MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80414-7

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR: LEGRAND, LOUIS

TITLE: SENAC DE MEILHAN ET L'INTENDANCE

PLACE: VALENCIENNES

DATE: 1868

Master Negative #

91-80414-7

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944.035
L519

Legrand, Louis, 1842-
Sénac de Meilhan et l'intendance du Hainaut & du Cambrésis sous Louis XVI. Valenciennes, 1868.
486 p.

Doctor's thesis presented to the Faculté des Lettre de Paris.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 1-9-92 INITIALS M.B.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

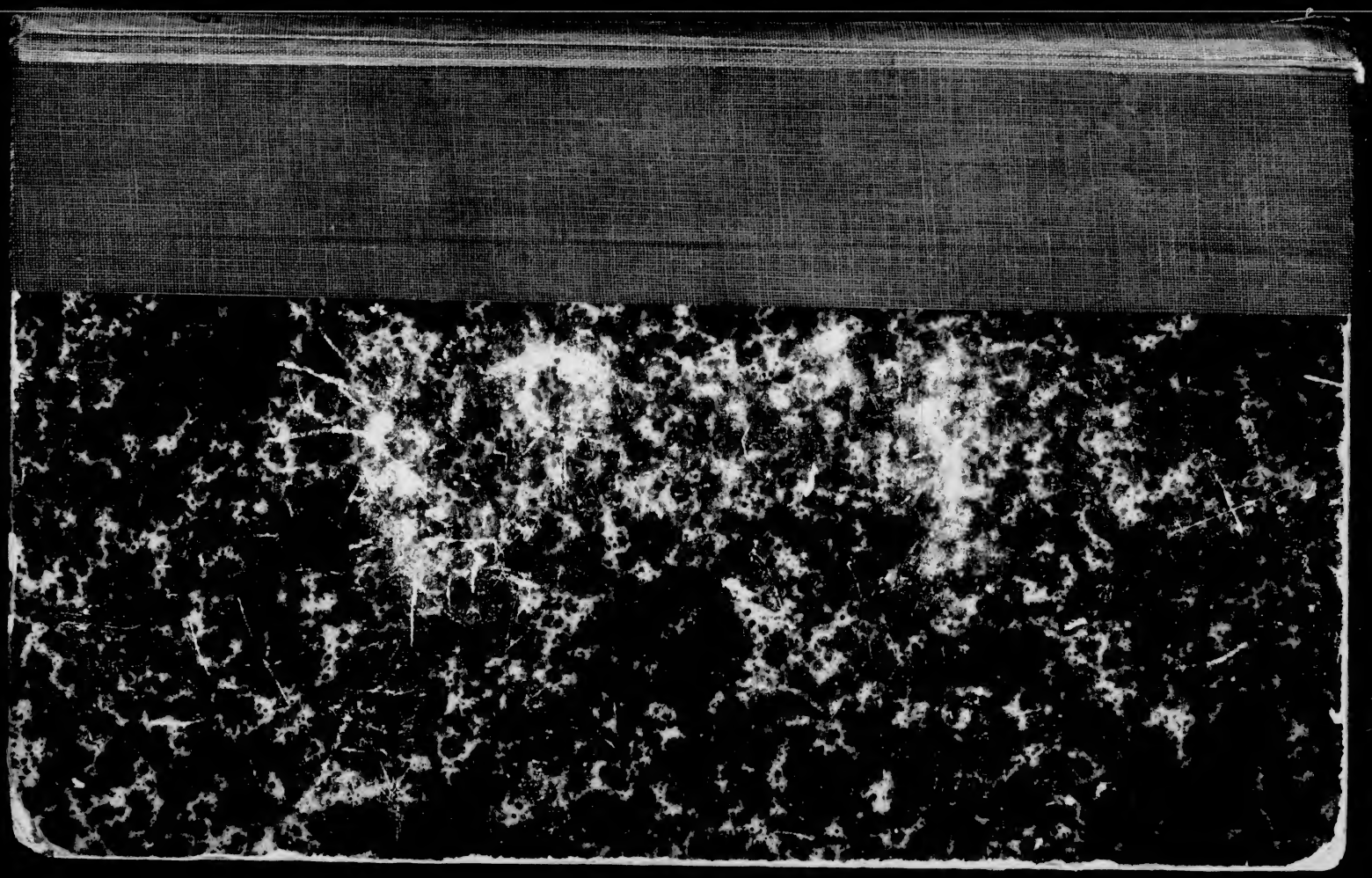

944.035 L519

Columbia University
in the City of New York
Library

Special Fund for History
1898
Given by
Seth Low

SENAC DE MEILHAN

ET

L'INTENDANCE DU HAINAUT

ET DU CAMBRÉSIS

SOUS LOUIS XVI

SÉNAC DE MEILHAN

ET

L'INTENDANCE

DU HAINAUT & DU CAMBRÉSIS

SOUS LOUIS XVI

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée à la Faculté des Lettres de Paris

par Louis LEGRAND

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

VALENCIENNES
J. GIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Place d'Armes, 49

PARIS
ERNEST THORIN, LIBRAIRE
boulevard S.-Michel, 58

1868

944.035
L519

QUIÉVRAIN, IMPRIMERIE DE A. SEULIN

FEB 23 1900 Lemcke & Büchner.

AVANT-PROPOS

« Quoique l'ancien régime, a dit M. de Tocqueville, soit encore bien près de nous, puisque nous rencontrons tous les jours des hommes qui sont nés sous ses lois, il semble déjà se perdre dans la nuit des temps. La révolution radicale qui nous en sépare a produit l'effet des siècles ; elle a obscurci tout ce qu'elle ne détruisait pas. » Nulle époque, en effet, jusqu'à ces dernières années, n'a été plus complètement inexplorée que celle qui précède immédiatement la Révolution française. Nous savons comment s'administrait un municipe romain, et nous ignorons souvent quelle était l'organisation municipale, judiciaire et administrative de l'ancienne France, quelle fut la vie politique de nos pères.

262441

M. de Tocqueville ne s'est pas contenté de signaler la lacune, il l'a comblée. Dans son livre de l'*Ancien régime et la Révolution*, un des plus beaux de notre temps (1), il a pénétré au sein de cette vieille société, il en a mis à nu les institutions et les tendances. Mais ce livre, si profond dans ses aperçus, si véridique dans ses affirmations, si impartial dans ses jugements, n'a pu tout dire. Il donne avec une exactitude parfaite la physionomie d'ensemble de l'ancien régime; mais, par la force des choses, il a dû rester très-général; il laisse beaucoup à glaner à ceux qui auront le courage de se baisser pour ramasser les détails. C'est une introduction éloquente, à laquelle doivent venir humblement se subordonner, comme des chapitres, autant de monographies qu'il y avait jadis d'unités politiques distinctes. C'est à faire dans chaque province à ceux qui sont en situation d'interroger les archives avec compétenee.

C'est ce travail que je voudrais essayer pour la *généralité* de Valenciennes sous le règne de Louis XVI, c'est-à-dire pendant l'administration de Sénac de Meilhan.

J'ai choisi cette période, parce qu'elle donne le dernier état du droit (ce qui suffit pour faire connaître l'ancien régime), et parce qu'elle est en même temps la plus intéressante à tous les titres. En effet, Sénac se trouvait aux affaires à la veille de la

(1) Les recherches que je viens de faire, ont beaucoup accru mon admiration pour ce livre, dont j'ai pu vérifier toutes les assertions sur des documents qui n'avaient point passé sous les yeux de M. de Tocqueville.

Révolution, dans un moment où les vieilles formes subsistaient encore, mais où déjà germaient les jeunes idées qui allaient tout renouveler.

A la suite de cet administrateur, on pourra donc, sur un coin du territoire français, le Hainaut et le Cambrésis, étudier de près les institutions du passé, les assemblées provinciales qui en commencent l'ébranlement, et les élections de 1789 qui en déterminent la chûte, c'est-à-dire les trois actes de la grande tragédie politique, dont le dénouement a été la promulgation des lois naturelles et nécessaires de la société moderne.

BIOGRAPHIE

DE

SÉNAC DE MEILHAN

On a souvent dit que la renommée est chose éphémère ; cela ne fut jamais plus vrai que dans le monde des lettres : là les revanches de la fortune suivent de près les triomphes. Le génie sans doute fait exception à cette loi de l'histoire ; mais à quoi ne fait-il pas exception ? Quant au commun des lettrés, l'oubli de la postérité n'est-il pas leur sort ? Combien d'écrivains ont de leur vivant été portés aux nues, qui n'ont point trouvé de lecteurs à la génération suivante ! Qu'y faire ? Le public est affairé, il ne peut tout lire ; il lui faut nécessairement des classiques qu'il puisse admirer de confiance, sans crainte d'égarer ses admirations.

Malheureusement, dans la précipitation d'un classement inévitable, les critiques chargés du triage mettent quelquefois au rebut par étourderie ou par paresse des ouvrages excellents, non pas de premier ordre (car alors la méprise serait impossible), mais de second, et néanmoins encore estimables et même exquis par fragments.

Sénac de Meilhan a eu cette destinée, et peut-être ne la méritait-il point.

Comme publiciste, c'est un témoin précieux du passé et un juge souvent équitable des nécessités de l'avenir. Comme moraliste, il est sceptique, dégoûté de son siècle qu'il connait à fond, mais doué d'un regard implacablement observateur, fertile en aperçus ingénieux et profonds sur la nature humaine. A ce titre il est digne d'attirer encore l'attention, et il est assez riche pour la récompenser.

Gabriel Sénac de Meilhan naquit à Paris en 1736. Il était fils de Jean Sénac, premier médecin de Louis XV.

Avant de parler du fils, disons quelques mots du père.

Jean Sénac était de Lombez en Gascogne. Avant de se fixer, il essaya de plusieurs carrières et de plusieurs croyances. D'abord protestant et même apprenti-ministre de l'Évangile, il se fit ensuite catholique, puis jésuite, et finalement médecin. « Il avait reconnu sans doute, nous dit Grimm (1), que de tous les marchands d'espérances, les médecins resteraient les plus achalandés à la longue. » Par dessus tout, il était sceptique, même en médecine, et avait complété ses études thérapeutiques dans Molière. Ayant fait venir de Montpellier un de ses confrères nommé Fizes, qui ne réussit point à Paris, le Gascon s'en lavait les mains de la façon que voici : « Je lui avais prescrit d'approcher gravement du malade, de ne point parler, de

(1) Correspondance littéraire, tome VII, p. 165.

tâter le pouls, de rentrer ensuite dans sa perruque, d'y rester un moment, de prononcer son arrêt, prendre l'argent et s'en aller. Le vieux fou n'a rien fait de tout cela, ce n'est pas ma faute. » Il aurait volontiers dit, comme Sylva, autre médecin du temps : « Petite vérole, je t'accoutumerai à la saignée, » et le fils ne faisait sans doute que nous transmettre le fruit de l'expérience paternelle, quand il disait, en parlant d'un remède à la mode : « Hâtez-vous d'en prendre, pendant qu'il guérit. »

Au fond cette apparente légèreté recouvrait une science réelle. Sénac aimait l'union de l'anatomie avec la pathologie, et il a laissé des ouvrages dont quelques-uns ont su garder leur réputation, entre autres un *Traité de la structure du cœur, de son action et de ses maladies.*

Ce fut Maurice de Saxe qui mit Sénac à la mode; guéri par lui en 1745, il l'emmena à la bataille de Fontenoy. Un jour que le maréchal, étant dans un carrosse avec son médecin, poussait une reconnaissance aventureuse jusque dans les fortifications de Tournay, Sénac lui fit observer que les boulets ennemis venaient tomber près de la voiture. « Eh bien! lui dit Maurice, levez les glaces. » Ce fut aussi à Sénac que le maréchal adressa en mourant ces paroles bien connues : « J'ai fait un beau rêve. »

Cette guérison et cette amitié ayant fait connaître Sénac, il succéda en 1752 à Chicoyneau dans la place de premier médecin du roi, qui lui valut par surcroît celles de surintendant des eaux minérales du royaume, de conseiller ordinaire du roi en ses conseils d'Etat et privé, et de membre de l'Académie des sciences. Docteur de la Faculté de Montpellier, il était l'ennemi de la Faculté de Paris, parce qu'elle n'avait pas voulu le recevoir sans thèse. C'est à cette haine que nous devons, paraît-il, l'établissement de la vaccine en France. « C'est uniquement, nous dit Grimm, pour faire de la peine à la Faculté, que Sénac détermina M. le duc d'Orléans à faire inoculer M. le

duc de Chartres et Mademoiselle, aujourd'hui Mme la duchesse de Bourbon, et à appeler M. Tronchin. Il est vrai que celui-ci ayant fait trop de sensation à Paris, Sénac devint son ennemi capital. Il dit un jour au roi, qu'après avoir plus mûrement réfléchi, il était obligé de regarder l'inoculation comme dangereuse. M. le duc d'Orléans lui devait un compliment de n'avoir réfléchi qu'à demi, lorsqu'il s'agissait d'y exposer ses enfants; mais la pratique est restée salutaire malgré les réflexions plus mûres de M. le premier medecin. »

Sénac était en forts bons termes avec le Dauphin, père de Louis XVI. Un trait le prouve. Lorsque ce prince fut atteint de la maladie, dont il mourut, le roi chargea son premier médecin de parler à son fils de la nécessité d'un régime. Le Dauphin répondit à Sénac : « Je serai toujours fort aise de vous voir pour causer de littérature et d'histoire avec vous; mais mon appartement vous sera fermé si vous me parlez de ma santé. » Sénac ayant insisté, le Dauphin lui dit avec vivacité de s'en aller. Cependant le mal s'aggravait. « Le roi alarmé fit encore parler à son fils par son premier médecin, qui, se rappelant les ordres de M. le Dauphin, fit semblant de s'adresser à un personnage de la tapisserie, et se mit à lui prédire tout ce qu'il arrivait d'un mal de poitrine négligé; le Dauphin lui dit : « Je vous ai défendu de me parler de ma santé. » — « C'est à Alexandre que je parle, dit Sénac. » Le Dauphin rit de ce détour inspiré par l'attachement, et Sénac finit, en disant qu'il ne serait plus temps dans deux mois et qu'Alexandre mourrait (1). »

Avec cette façon spirituelle de traiter ses malades, et les hautes relations qu'il possédait, Sénac ne pouvait manquer de faire un rapide chemin dans le monde; il avait tout ce qu'il faut pour y réussir. Grimm, qui ne l'aime pas, rend justice à ses

(1) Ce trait est rapporté par Sénac de Meilhan.

talents; mais, à tort ou à raison, il ajoute à cet éloge les plus fâcheuses restrictions. « Sénac, dit-il, avait infiniment d'esprit, mais son caractère moral était fort équivoque, ou plutôt, pour trancher le mot, il avait la réputation d'un grand fripon. Il avait l'air faux, et de sa vie il ne lui est arrivé d'oser regarder celui à qui il parlait; il parlait toujours les yeux baissés ou en regardant de côté. »

Grimm est encore plus dur pour Mme Sénac, dont il fait une sorte de Babonnette médicale. « Elle avait, écrit-il, le département des charlatans et y jouissait des profits attachés, que son extrême avarice voulait pousser aussi loin qu'ils pouvaient aller. Tout coquin qui payait grassement, était sûr d'avoir une permission du premier médecin, délivrée par sa femme, pour vendre et débiter dans tout le royaume des drogues souvent funestes à la santé du peuple : son règne fut celui des charlatans. » Grimm ajoute que Mme Sénac se faisait de la sorte plus de cent mille livres par an.

Ce serait manquer de critique que de prendre à la lettre ces récits peut-être calomnieux d'un ennemi; mais ils sont intéressants comme échantillons de ce qui se disait dans le monde. On n'a pas impunément de l'esprit et du succès : l'envie sait rendre les blessures qu'elle reçoit.

Toujours est-il que le premier médecin trouva moyen de fort bien établir ses fils. L'un devint fermier général, et fut, à ce qu'il semble, un mari fort conciliant et tout-à-fait dans le goût du siècle; car voici la charte conjugale qu'il octroyait à sa femme : « Je vous permets tout, hors les princes et les laquais. » Sa femme, du reste, n'en crut rien, à ce que prétend Grimm; elle prit le comte de la Marche, depuis prince de Conti (1).

(1) C'est Grimm qui nous donne le nom du mari; mais c'est Sénac de Meilhan qui, dans ses *Considérations sur les mœurs*, cite

L'autre fils était Gabriel Sénac, qui débuta dans le monde sous le nom de M. de Meilhan. Je ne sais pas où M. de Lescure a vu qu'il entra dans la carrière administrative « à peine frotté d'humanités (1). » Il me semble au contraire, à en juger d'après l'érudition non superficielle qui perce dans ses écrits, qu'il dut faire d'excellentes études. Il annonçait en tout cas pour les lettres les plus brillantes dispositions, et eut de bonne heure pour les grands hommes cette curiosité admiratrice, qui fait bien présager d'une jeune intelligence. Il fit à dix-huit ans un pélerinage aux *Délices* pour voir Voltaire, qui était alors le dispensateur de la gloire et l'arbitre incontesté de la littérature. Il s'était fait précéder par une épitre et sans doute aussi par quelques-uns de ses meilleurs essais d'écolier. Car voici ce que répond Voltaire le 5 avril 1755 : « Je n'ai guère reçu, Monsieur, en ma vie, ni de lettres plus agréables que celles dont vous m'avez honoré, ni de plus jolis vers que les vôtres. Je ne suis point séduit par les louanges que vous me donnez, je ne juge de vos vers que par eux-mêmes. Ils sont faciles, pleins d'images et d'harmonie; et ce qu'il y a encore de bon, c'est que vous y joignez des plaisanteries du meilleur ton. Je vous assure qu'à votre âge je n'aurais point fait de pareilles lettres.

Si Monsieur votre père est le favori d'Esculape, vous l'êtes d'Apollon. C'est une famille pour qui je me suis toujours senti un profond respect en qualité de poëte et de malade. Ma mauvaise santé, qui me prive de l'honneur de vous écrire de ma main, m'ôte aussi la consolation de vous répondre dans votre langue.

---

le trait de son frère, en ajoutant : « Il était dans le vrai ; les deux extrêmes déshonorent. »

(1) Préface de l'édition choisie de Sénac, donnée par M. de Lescure.

Permettez-moi de vous dire que vous faites si bien les vers, que je crains que vous ne vous attachiez trop au métier; il est séduisant et il empêche quelquefois de s'appliquer à des choses plus utiles. Si vous continuez, je vous dirai bientôt par jalousie ce que je vous dis à présent par l'intérêt que vous m'inspirez pour vous.

Vous me parlez, Monsieur, de faire un petit voyage sur les bords de mon lac; je vous en défie ; et, si jamais vous allez dans le pays que j'habite, je me ferai un plaisir de vous marquer tous les sentiments que j'ai depuis longtemps pour Monsieur votre père et tous ceux que je commence à avoir pour son fils. »

La réponse avait de quoi flatter un débutant. Aussi le petit voyage se fit, et le jeune Sénac revint charmé de la bonté de l'accueil. Une chose le frappa entre toutes dans cet homme, sur qui se concentraient les regards du monde, ce fut son intarissable verve littéraire. « Voltaire, écrivait-il plus tard, a soin de son esprit comme une coquette de sa beauté. » Et il ajoutait : « Voltaire, par l'effet d'une constitution pleine de feu, par le régime qui la favorisait et le soin d'entretenir la chaleur de son imagination, était presque habituellement en verve et dans une disposition d'esprit enthousiaste. C'est à cette manière d'être vivement affecté qu'il faut attribuer en grande partie ces louanges exagérées qui remplissent ses ouvrages. Il recevait des stances amoureuses que lui envoyait un poëte médiocre; Voltaire oubliait les vers et l'auteur, et voyait à sa place Anacréon, Catulle, Ovide, et se livrait dans sa réponse à l'enthousiasme que lui inspirait le sujet. L'auteur était pour lui une Iris qui servait de prétexte à des vers agréables. » Dans la lettre qu'on a lue plus haut, Sénac avait sans doute servi d'Iris à Voltaire.

Tout dominé qu'il fût par l'admiration, le jeune homme conserva cependant son franc parler et osa tenir tête à Voltaire sur une question d'histoire. Il lui contesta que l'*Homme au masque*

de fer fût un frère jumeau de Louis XIV, et soutint que ce n'était qu'un secrétaire du duc de Mantoue, inspirateur de la ligue d'Augsbourg, et que le roi fit enlever pour ce fait contrairement au droit des gens. « J'avais lu, nous dit Sénac, tous les mémoires relatifs au ministère de Richelieu et à la régence d'Anne d'Autriche, et j'avais présents à l'esprit tous les faits et anecdotes de ces temps orageux, et j'osai faire des objections à un homme que j'écoutais comme un oracle. » Voltaire, qui n'aimait pas la contradiction, entendit avec quelque impatience ces arguments qui ne laissaient pas de l'embarrasser; car, attiré par le merveilleux, son jeune adversaire avait étudié à fond toutes les pièces du débat.

Sénac entretint ces relations qui lui étaient justement précieuses. Nous en trouvons le témoignage dans la correspondance de Voltaire. « Mes yeux ne vont pas trop bien, Monsieur, écrivait-il à Sénac le 12 janvier 1758; mais ils ont un grand plaisir à lire vos lettres. Vous jugez très-bien; il y a des vers un peu durs dans l'ouvrage que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Quand vous vous amusez à en faire, les vôtres ont plus de facilité, de douceur et de grâce. Mais je sens aussi l'horrible difficulté de faire une pièce telle que celle-ci; et cette difficulté me rend bien indulgent. D'ailleurs on ne doit sentir que les beautés d'un auteur qui commence; le public même a besoin de l'encourager. Probablement l'auteur est sans fortune; c'est encore une raison de plus pour disposer en sa faveur. On peut même dire de lui :

Spirat tragicum satis, et feliciter audet.
Hor. lib. II, ép. I., v. 166.

Il m'a toujours paru qu'au théâtre le public était moins flatté de l'élégance continue d'une belle poésie qu'il n'était flatté de la beauté des situations. Enfin je me fais un plaisir de chercher toutes les raisons qui peuvent justifier le succès d'un jeune

homme qui a besoin d'encouragement. Nous allons jouer des pièces de théâtre dans ma retraite de Lausanne, où je passe mes hivers, et nous sentons tout le prix de l'indulgence. Je me vanterai à Madame la marquise de Gentil, qui est une de nos actrices, que vous voulez bien me conserver un peu de souvenir. Pour moi je ne vous oublierai jamais.

Je vous prie de vouloir bien présenter mes obéissances à Monsieur votre père et à Monsieur votre frère, et d'être persuadé de mes sentiments qui vous attachent pour jamais le suisse V. »

Le 4 juillet 1760, Voltaire écrivait à son jeune ami : « Faites de la prose ou des vers, Monsieur, donnez-vous à la philosophie et aux affaires, vous réussirez à ce que vous entreprendrez. Je suis bien surpris de la conversation du maréchal de Noailles et de milord Stair. Tout ce que vous m'envoyez sur Monsieur le maréchal de Saxe, me paraît très-conforme à son caractère. Il est étrange qu'il ait fait la guerre avec une intelligence si supérieure, étant très-chimérique sur tout le reste.

Vous me parlez, Monsieur, d'un voyage philosophique vers mon petit pays roman. Vos lettres inspirent le désir de voir celui qui les écrit; ma retraite serait très-honorée, et je serais charmé. Je félicite Monsieur votre père d'avoir un fils aussi aimable. Assurez-le, je vous prie, de mon attachement, et soyez persuadé de tous les sentiments que vous faites naître dans le cœur du suisse V. »

Le 16 juillet, nouvelle lettre. « Vous m'écrivez, Monsieur, comme l'Église ordonne qu'on fasse ses Pâques, à tout le moins une fois l'an. Je voudrais que vous eussiez un peu plus de ferveur; mais aussi quand vous vous y mettez, vous êtes charmant. Je suis très-fâché que *** se soit déclaré l'ennemi des philosophes; il ne faut pas se moquer des gens qu'on persécute; passe pour les gens heureux et insolents; c'est un grand soulagement de rire à leurs dépens. On dit que Lefranc de Pompignan est heureux, qu'il est gros et gras, qu'il est très-

riche, qu'il a une belle femme; mais il a été fort insolent en parlant à ses confrères, et cela n'est pas bien. Je ne peux m'empêcher de savoir bon gré au cousin Vadé et à M. Alethof, et même encore à un certain *frère de la Doctrine chrétienne*, d'avoir rabattu l'orgueil de ce président du Querci. Ce n'est pas tout d'avoir fait la prière du Déiste, il faut encore être modeste. Fi, que cela est vilain de se faire le délateur de ses confrères! Son frère l'évêque devait lui refuser l'absolution. Moquez-vous de tous ces gens-là et surtout de ceux qui vous ennuient. Faites mes compliments, je vous en prie, à Monsieur votre père et à Monsieur votre frère que j'ai vu dans un pays où certainement je ne le reverrai jamais. Vous trouverez les Délices un peu plus agréables qu'elles n'étaient, vous serez mieux logé, et nous tâcherons de vous faire les honneurs de la maison mieux que nous n'avons jamais fait. J'ai bâti un château dans le pays de Gex, mais ce n'est pas avec la lyre d'Amphion; son secret est perdu. Je me suis ruiné pour avoir eu l'impertinence d'être architecte. Je crois mon château fort joli, parce qu'un auteur aime toujours ses ouvrages; mais il me paraîtra plus agréable, si jamais vous me faites l'honneur d'y venir. J'admire l'impudence des ennemis de la philosophie, qui prétendent qu'il ne m'est pas permis de revenir à Paris. Il ne tient qu'à moi assurément d'y être et d'y souper avec MM. Favart, Poinsinet et Colardeau; mais je suis trop vieux. J'aime le repos, la campagne, la charrue et le semoir. »

Quelques jours après, Voltaire envoyait à Sénac les vers suivants :

« Elève du jeune Apollon,
Et non pas de ce vieux Voltaire;
Elève heureux de la raison,
Et d'un dieu plus charmant, qui t'instruisit à plaire.

J'ai lu tes vers brillants et ceux de ta bergère,
Ouvrages de l'esprit, embellis par l'amour :
J'ai cru voir la belle Glycère
Qui chantait Horace à son tour.
Que son esprit me plaît! Que sa beauté te touche!
Elle a tout mon suffrage, elle a tous tes désirs,
Elle a chanté pour toi : je vois que sur sa bouche
Tu dois trouver tous les plaisirs. »

Je réponds bien mal, Monsieur, aux choses charmantes que vous m'envoyez; mais à mon âge on a la voix un peu rauque. *Lupi Mœrim videre priores; vox quoque Mœrim deficit.* Présentez, je vous prie, mes obéissances à celui qui a soin de la santé du roi, au père de ce qu'il y a de plus aimable. »

Sénac, comme on le voit d'après cette correspondance, était alors fécond en petits vers et s'occupait ardemment de littérature, sur les traces de Voltaire et de Montesquieu, ses idoles. C'était la mode : les lettres étaient la préoccupation principale de cette société polie, et par bon ton tout le monde écrivait.

Grâce à la position de son père, Sénac fut en quelque sorte élevé à la cour; il était même traité fort affectueusement par le Dauphin, qui s'entretenait quelquefois avec lui. Ce prince était un homme austère et studieux qui se tenait en dehors de la cour dissolue de Louis XV. Sénac nous a conservé une conversation qu'il eut un jour avec lui. Le Dauphin lui demandait : « Connaissez-vous M. de Silhouette? » Le jeune homme répondit qu'il le connaissait par ses écrits. « Il prétend, ajouta le Dauphin, que lorsqu'on sait bien le droit naturel, on en déduit très-aisément le droit civil. » Comme le jeune homme (c'est Sénac qui nous le dit), avait envie de briller à quelque prix que ce fût, il répliqua qu'il n'y avait d'autre droit naturel que celui de la force, et que le droit civil était purement conventionnel. « Et la religion? demanda le Dauphin. — Les religions, répondit le jeune homme, se ressemblent toutes par

l'excellence de la morale, et par conséquent cela ne prouve rien pour aucune. » Il n'eut pas plutôt prononcé ces mots, qu'il sentit son imprudence et se tut quelques moments. « Eh bien! reprit le Dauphin, vous ne dites plus rien, et j'en vois la raison : on vous a dit que j'étais très-dévôt, et vous croyez m'avoir scandalisé. Il est vrai que vous vous êtes fort aventuré ; mais tâchez de soutenir votre thèse, ajouta-t-il en riant, et je soutiendrai la mienne. »

Quoique bien vu par le Dauphin, Sénac ne boudait pas les maîtresses du roi ; il faisait fort régulièrement sa cour à la marquise de Pompadour, plus tard à Madame du Barry qu'il semble préférer. Il se lia même avec le frère de la première de ces favorites, M. de Marigny. Entrant un jour chez ce dernier, il le trouva brûlant des papiers. M. de Marigny prenant un gros paquet qu'il allait aussi jeter au feu : « C'est un journal d'une femme de chambre de ma sœur,dit-il, qui était fort estimable ; mais tout cela est du rabâchage ; au feu! » Et il s'arrêta en disant : « Ne trouvez-vous pas que je suis ici comme le curé et le barbier de Don Quichotte, qui brûlent les ouvrages de chevalerie? — Je demande grâce pour celui-ci, dit l'autre. J'aime les anecdotes, et je trouverai sans doute quelque chose qui m'intéressera. — Je le veux bien, répliqua M. de Marigny, » et il le lui donna. Ce manuscrit contenait les Mémoires de Mme du Hausset (1).

Le jeune Sénac était alors plein d'ardeur et de sève, noblement avide de renommée. S'il était né en Angleterre, il aurait trouvé dès cette époque toutes les issues ouvertes devant la capacité, un gouvernement libre auquel on parvenait sans baisser la tête, et une tribune du haut de laquelle on régnait.

(1) Ils furent publiées plus tard par Craufurd, qui les tenait de Sénac. Voir l'avertissement et la notice en tête de ces Mémoires. (Edition Barrière.)

Qui sait, si salutairement surexcité par ces lumineuses perspectives, il ne serait pas devenu Pitt ou Sheridan? Mais il vivait en France, dans une vieille monarchie, où l'ambition n'avait pour arriver que l'intrigue, et où la parole, sevrée des hautes voluptés de l'éloquence politique, s'oubliait dans le marivaudage aimable de la conversation. Après un essor qui fut court, Sénac replia ses ailes qui étaient de trop dans le milieu où il était placé, et se laissa envahir par les influences contemporaines. « Les plaisirs, a-t-il dit dans l'*Émigré*, sont la seule ressource de l'homme ardent et passionné dont l'ambition est contrariée. Je ne pouvais prétendre à jouer le rôle de Cicéron, et je pris celui de Pétrone. Le goût des lettres et l'amour d'une vie voluptueuse amortirent en peu de temps mon ambition, et jusques à l'assemblée des Notables, je ne fus occupé que des lettres, de mes plaisirs et du bien que je pouvais faire aux hommes. »

En 1762, Sénac acheta une charge de conseiller au grand conseil, qui était la cour de cassation de l'ancien régime, et en 1764, une charge de maître des requêtes. « C'était, nous dit le duc de Lévis, la marche ordinaire des familles qu'un subit accroissement de richesse ou la faveur du prince faisait sortir de la bourgeoisie. On étudiait en droit, on était reçu dans une cour souveraine, et au bout de quelques années, on achetait une charge de maître des requêtes qui coûtait cent mille francs. Les intendants de province se prenaient dans ce corps ; et lorsqu'ils montraient du talent pour l'administration, ils devenaient bientôt conseillers d'État et même ministres ; car depuis plusieurs siècles les rois, laissant à la noblesse les emplois militaires et les grandes charges de la cour, ne confiaient guère qu'à des magistrats les différents départements, même ceux de la guerre et de la marine. Louis XIV en avait fait un principe de gouvernement (1). »

(1) Notice sur Sénac, en tête de l'édit. des *Portraits et caractères*.

Les maîtres des requêtes avaient deux attributions spéciales. D'abord ils siégeaient alternativement pendant trois mois au conseil du roi, où ils remplissaient les fonctions de rapporteurs. En second lieu, ils avaient une juridiction spéciale sous le nom de *requêtes de l'hôtel*. Ils étaient en outre chargés de missions extraordinaires dans les provinces (1). S'il faut en croire Mirabeau (2), les mœurs de cette jeunesse étaient des moins réglées. Lui, qui n'était pourtant pas prude, appelle crûment le corps des maîtres des requêtes « un ramassis de canaille », il les représente gobelottant dans la rue Bardubec, et ce n'est pas encore le plus coupable des passe-temps qu'il leur attribue. Je voudrais dire, mais je n'ose croire que Sénac ait fait exception au milieu de ses confrères.

Nous savons par les almanachs royaux que Sénac était chargé du service des requêtes de l'hôtel pendant les mois de juillet, août et septembre, et passait au conseil du roi les mois d'octobre, novembre et décembre. Nous avons par lui-même des renseignements sur une mission en province, où il occupa un rôle. Il fut de la commission envoyée en Bretagne pour juger La Chalottais, l'ennemi des Jésuites, qui n'était coupable que de quelques propos imprudents. Sénac nous donne sur cette affaire des détails curieux (3). La plus grande partie des juges, nous dit-il, étaient des jeunes gens sans expérience, et plusieurs étaient portés vers la justice; mais le despotisme offusquait tellement toutes les têtes dans ces temps, qu'on confondait les idées de justice avec les principes de l'autorité arbitraire, et un jeune homme croyait faire son devoir en suivant les maximes qui la favorisaient. Je trouvai par exemple établi qu'en matière

(1) Chéruel. *Dictionnaire historique des institutions de la France.*

(2) *L'Espion dévalisé.*

(3) *Portraits et caractères du* XVIII*e siècle.*

de crime d'État, la qualification du crime emportait sans examen le décret de prise de corps. J'avais, lorsqu'on jugeait à Rennes les criminels détenus dans les prisons, à côté de moi un jeune maître des requêtes, bossu par devant et par derrière. Le peu d'expérience que j'avais des matières criminelles, me rendait très-circonspect et me portait, dans la crainte de me tromper, à opiner toujours pour le parti le plus doux. J'étais surpris de voir mon confrère enchérir au contraire sur les partis les plus rigoureux. Je le voyais aussi se lever sur ses pieds pour contempler avec plaisir des criminels dont la figure, le délabrement et la douleur présentaient un spectacle affreux que j'évitais de voir. Réfléchissant sur la différence de nos sentiments, je vis clairement que les gens disgraciés par la nature sont portés à la méchanceté; il est dans leur âme un secret mécontentement qui produit la haine de leurs semblables. Ce maître des requêtes, lorsqu'on avait opiné aux galères et qu'on lui demandait son avis, prenait une boucle de sa perruque qu'il rejetait sur son dos d'une manière gracieuse, en disant : « Je me porterais volontiers vers la potence. » Lorsque les avis étaient pour faire pendre, il prenait l'autre boucle qu'il rejetait également sur son dos, en accompagnant ce geste d'un sourire agréable et doux, et il disait : « J'inclinerais vers la roue. » Un jour j'avais opiné pour un parti plus doux que ceux qui m'avaient précédé, j'entendis le petit bossu dire entre ses dents : « Il leur donnera bientôt une image. » Indigné de sa cruauté, je me retournai vers lui, et lui dis : « Vous en feriez pendre et rouer des millions, qu'il en restera toujours sur la terre de mieux faits que vous. »

On aime à voir cette juvénile et spirituelle humanité.

Sénac se gêna si peu pour laisser paraître son dégoût, et il l'exprima d'une façon si audacieusement sarcastique, qu'il en fut un moment compromis. « Frappé, dit-il, de l'asservissement de juges faibles aux volontés des ministres, je ne pus m'empêcher

de dire, en sortant de la seconde séance à Saint-Malo : « Je crois aujourd'hui pouvoir donner une juste idée d'une commission : c'est une assemblée où les plus honnêtes gens opinent suivant leurs craintes, et les autres suivant leurs espérances. » Ce propos fut mandé à Versailles, et Mgr le duc de Choiseul et Mgr le duc de Praslin, à mon retour, refusèrent de me recevoir chez eux d'après ce propos et la liberté avec laquelle je m'étais expliqué en faveur de l'accusé; mais cette disgrâce était l'effet de leur politique et non de leurs sentiments. Ils approuvèrent au fond ma conduite, et c'est au duc de Choiseul que La Chalottais a dû son salut. »

Au milieu de ces occupations, Sénac ne négligeait pas le monde, qu'il aimait et où il s'était fait vite remarquer : il y trouvait des relations utiles, l'occasion de montrer son esprit, et enfin des bonnes fortunes, c'est-à-dire tout ce qu'il lui fallait. La société présentait alors un caractère singulier et qui ne s'est plus retrouvé à ce degré; elle était à elle seule toute la vie ; politique, littérature, famille, elle avait tout absorbé, elle se chargeait de satisfaire l'homme intégralement. Et il faut bien l'avouer, dût la morale se récrier avec toute raison, jamais la bonne compagnie n'avait eu plus de titres pour justifier cette ambition; jamais elle n'avait été plus aimable, plus hospitalière, plus lettrée, plus polie, plus élégante, plus confortable, plus spirituellement raffinée. Quel malheur qu'elle n'ait pas su être plus retenue et qu'elle ait tant fait contre l'autel et le foyer ! Car enfin on ne peut fonder une patrie honnête et forte que sur de viriles convictions et des mœurs sévères. Mais en accusant cette société, il faut rester juste envers elle et ne pas fermer les yeux à son charme exquis. En ce temps-là tout le monde avait de l'esprit, et, si l'on vivait mal, on pensait finement. La compensation n'est pas suffisante sans doute, mais elle est à noter.

Ce fut dans ce monde que Sénac rencontra et connut les per-

sonnages qu'il a peints plus tard et que dès lors il observait beaucoup : le maréchal de Richelieu, l'Alcibiade du siècle, le comte d'Argenson, dont il a dit que la nature l'avait fait un grand homme, M. de Machault, un des meilleurs ministres de Louis XV, le chancelier Maupeou, dont il trace ce portrait : « Une figure de juif, un teint olivâtre, des manières de Pantalon, un regard faux et perfide, » l'abbé Terray, avec qui il causait volontiers de finances et qu'il a comparé plus tard au bourreau, qui égorge sans colère et sans pitié, le cardinal-poète de Bernis, sur lequel il a ce joli trait : « Semblable aux gens qui montent trop vite et arrivent essoufflés, il était hors de lui, et son imagination s'enivra de toutes les fumées de l'ambition. » Observateur avide, curieux d'anecdotes, Sénac ne se bornait pas à la haute société officielle, il recherchait avec une égale ardeur la société des gens de lettres; il avait un pied dans les deux camps, qui du reste étaient assez souvent confondus. Au milieu des lettrés, brillait Duclos, lançant à pleines poignées ses éblouissantes fusées, Duclos dont d'Alembert disait en style géométrique que dans un temps donné personne n'avait plus d'esprit. Sénac rapporte de lui quelques traits qui justifient bien cet éloge : « J'étais un jour, dit-il, chez Melle Quinault, son amie. Il était presque nuit et on n'avait point allumé. Duclos, en parlant d'un homme en place, dit : « C'est un sot. » Un homme se lève, et, comme on n'y voyait pas : Qui est-ce, dit-il d'un ton irrité, qui dit que mon oncle est un sot? » Duclos se lève précipitamment et dit : « C'est moi qui le dis, Monsieur, et c'est lui qui le prouve. » Le neveu se remit sur son siège, frappé d'une réponse aussi précise, et il n'en fut plus question. » Sénac recueillait tous ces mots, mais non pour les remettre en son nom dans la circulation; il n'était pas homme à faire le mauvais marché d'abandonner son esprit pour sa mémoire.

Sur la vie mondaine de Sénac, écoutons M. de Lévis : « Dans

le grand monde où il était fort répandu, on aimait mieux l'entendre dans un cercle que de l'admettre dans l'intimité. Son commerce passait pour être peu sûr, et d'ailleurs la tournure satirique de son esprit lui attirait beaucoup d'ennemis, tandis que ses prétentions en tout genre lui donnaient peu de partisans; il cherchait plus à briller qu'à plaire; mais les succès d'un amour-propre aussi exalté coûtent cher, ils sont toujours acquis aux dépens de la bienveillance générale qui ne s'accorde qu'à la bonhomie. Ce qui prouve l'étendue et la finesse de son esprit, c'est qu'avec une vanité ridicule, il ait pu faire des observations si justes et si délicates sur le cœur humain, et qu'il soit devenu savant dans l'art difficile de connaître les hommes. Sa figure, quoique expressive, était désagréable, il était même complètement laid, ce qui ne l'empêchait pas d'ambitionner la réputation d'homme à bonnes fortunes et de se vanter de ses succès auprès de quelques femmes perdues. Au reste son ambition s'étendait à tout; il voulait passer à la fois pour un écrivain supérieur, pour l'être le plus séduisant et pour un excellent administrateur, capable de diriger les finances d'un grand empire. »

Il y a plus d'un trait à relever dans ce portrait peu bienveilveillant. Il en ressort surtout que Sénac avait de l'esprit; c'est un titre que ses ennemis n'osent guère lui contester. « M. de Meilhan, dit le duc de Lévis, passait avant la Révolution pour un des hommes les plus spirituels de France. » Avoir cette réputation dans le siècle même de l'esprit, c'est assez dire. Que Sénac ait quelquefois abusé de ses avantages, c'est probable; l'usage en pareille matière est bien voisin de l'abus, surtout aux yeux des victimes. On n'a pas impunément de l'esprit; les sots qu'on blesse ou qu'on offusque se vengent par le dénigrement; ils vous traitent d'homme dangereux, d'homme à systèmes. Sénac eut à compter avec eux; souvent froissé dans un amour-propre facile à émouvoir, il leur dut et leur rendit plus d'une morsure.

Je ne réponds pas que Sénac n'eût point quelque chose de précieux dans l'allure. C'est l'impression qu'il laisse à l'excellent abbé Barthélemy, qui était la simplicité même. « M. Sénac est arrivé ce matin, écrit l'abbé à Mme du Deffand. On dit que c'est un homme d'esprit. Je trouve ses paroles maniérées et recherchées. » Je ne m'inscris pas en faux contre cette appréciation. Sénac a dit quelque part : « Aucun homme ne peut être agréable à entendre, s'il n'a sur rien un désir de briller. » L'observation est vraie, à la condition de n'être pas exagérée : la coquetterie n'est point seulement le désir de plaire, elle en est aussi le moyen; seulement il ne faut pas qu'elle devienne fatuité. La limite a dû être quelquefois franchie par notre personnage : sa vanité se pavanait volontiers, et, comme non contente de montrer ses plumes, elle arrachait celles d'autrui, on s'explique les réclamations.

Il me semble le voir petit et par suite prétentieux comme bien des petits hommes, l'œil pétillant, le sourire sur les lèvres, mais un sourire qui ne demande qu'à devenir un sarcasme, voltiger, frétiller dans les salons, décochant une flèche à droite, ciselant un madrigal à gauche, apprécié de quelques-uns, aimé de quelques-unes, désagréable à plusieurs (les sots et les laides), en somme redouté et recherché de la plupart.

Il était à l'époque dont je parle, le familier de l'hôtel de Choiseul, n'ayant jamais négligé, nous dit le duc de Lévis, « l'occasion d'acquérir des connaissances utiles et de cultiver la société des personnes qui pouvaient lui procurer de l'avancement. » Il se lia surtout avec la duchesse de Grammont, sœur du premier ministre et dont il fait le plus grand éloge comme d'une âme élevée et d'une amie sûre et prudente. « On ne vantait point son esprit, dit-il, on ne citait point ce qu'elle disait; mais on recourait à son conseil, on était flatté de son approbation et on avait la plus grande confiance dans ses lumières. Sa discrétion reconnue lui procurait une foule de

confidences importantes, et personne dans Paris n'était aussi exactement instruit de ce qui se passait de plus secret à la cour. Sa chambre était un centre où tout aboutissait depuis trente années. » Une anecdote que nous raconte Sénac, montre sur quel pied il était dans la maison. « J'étais un soir, dit-il, chez Mme la duchesse de Grammont, où se trouvait aussi Mme la maréchale de Beauvau. M. de Choiseul entra par une petite porte, avec un air triste et un papier à la main. « Qu'avez-vous, mon frère? lui demanda la duchesse. — Voilà l'arrêt de Lally que je porte au roi; et il se met en devoir de lire. Puis me regardant. « C'est de votre compétence, ceci, Monsieur, me dit-il; voulez-vous bien lire et nous dire votre avis? » Je lis, et quand je suis à ces paroles : atteint et convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi, de l'État et de la compagnie, je demeure surpris et indigné. « Eh bien! dit M. de Choiseul, continuez. — Je n'ai pas besoin, répliquai-je, Monsieur le duc, d'aller plus loin pour voir que cet arrêt est la plus atroce des iniquités. On peut trahir les intérêts du roi par excès de zèle, ignorance ou impéritie. Une phrase aussi équivoque montre l'embarras des juges qui n'ont pu le convaincre de trahison. S'ils avaient eu la preuve, ils se seraient exprimés positivement. Tout homme qui entre en contrebande une perdrix ou une bouteille de vin, trahit les intérêts du roi, ceux de l'Etat et ceux de la compagnie des fermes. Suivant l'horrible dispositif de cet arrêt, il mérite donc la mort? » Mon avis fit quelque impression. M. de Choiseul monta chez le roi, tâcha de le fléchir, mais le trouva trop fortement prévenu contre l'infortuné Lally pour obtenir sa grâce. »

Sénac était très-attaché à M. de Choiseul ; fort répandu dans le monde, et par suite au courant de tous les bruits, il eut plusieurs fois ainsi l'occasion de prévenir le duc des conjurations de cour qui se tramaient contre lui. C'est ainsi qu'en le prévenant d'une correspondance échangée en vue de son renverse-

ment entre le vieil abbé de Broglie et Louis XV, il lui fournit le moyen de se raffermir au pouvoir. Une autre fois, il avertit Choiseul de ménager davantage le chancelier Maupeou. « Je m'étais aperçu, dit-il, que depuis quelque temps il s'exprimait avec moins de chaleur en parlant de M. de Choiseul, et je crus devoir dire à Mme la duchesse de Grammont qu'il était à craindre que M. de Choiseul ne laissât percer le mépris qu'il avait pour lui et qu'il ne changeât un esclave dévoué en un ennemi violent. Je lui ajoutai que c'était un homme dont on serait toujours le maître avec quelques égards ; qu'on pouvait en particulier le traiter avec peu de ménagement; mais qu'il était vain et qu'il ne souffrirait pas qu'en public on ne lui rendît pas ce qui était dû à sa dignité. »

Les protecteurs de Sénac ne tardèrent pas à lui faire avoir de l'avancement : en 1766 il fut nommé intendant de la Rochelle. Dès cette époque il était marié. Il avait épousé la fille d'un riche fermier-général, Melle Victoire-Louise Marchant de Varennes, qui lui apportait une dot de 216,000 livres. Je n'aurai guère à reparler de cette pauvre femme qui semble avoir tenu peu de place dans les préoccupations de son mari. En ce temps-là se marier ne signifiait pas du tout se ranger ; le mariage n'était plus qu'une concession faite à un vieil usage, conservé on ne sait pourquoi.

L'intendance de la Rochelle comprenait l'Aunis, la Saintonge et Cognac dans l'Angoumois, tous pays d'élections. Sénac arriva à la Rochelle le 20 octobre et fut complimenté par le directeur de l'Académie de cette ville, Mercier-Dupaty, frère du célèbre président au Parlement de Bordeaux. Les termes de ce compliment prouvent que Sénac, bien qu'il n'eût encore rien publié, était déjà connu par des succès littéraires. « Monsieur, lui dit Dupaty, la grâce, que le Roi vous a faite en vous permettant déjà d'être utile au peuple, en est une aussi pour cette province. Vous serez assez heureux pour trouver ici des cœurs

qui vous attendent et du bien à faire. L'importance des lettres vous est connue ; personne ne lui a disputé d'avoir au moins mis dans la corruption des mœurs de la douceur, de l'esprit et des grâces. Les malheureux vous demandent du pain, tous les citoyens de la justice, l'Académie vous demande des bontés et elle vous connaît assez pour vous demander aussi des lumières. » Parler à Sénac de corruption et d'esprit, c'était le louer comme il méritait de l'être.

Le mois suivant, Mme de Meilhan vint rejoindre son mari. Dupaty ne laissa pas échapper l'occasion d'enrubanner un nouveau madrigal ; je le publie comme un échantillon de style Pompadour. « Madame, les lettres doivent beaucoup à votre sexe : les femmes ont apprivoisé les savants. Lorsqu'elles daignèrent sourire aux sciences, les sciences quittèrent leur air barbare et sauvage ; lorsqu'elles entrèrent dans leurs routes, les roses y naquirent, le compas même d'Euclide fut orné de fleurs. On nomme avec raison les neuf sœurs et les Grâces protectrices des lettres ; car c'est les protéger que les inspirer. Il est plus utile d'être inspiré par les Muses, il est plus doux de l'être par les Grâces : nous n'aurons rien, Madame, à désirer, nous pourrons en même temps vous voir et vous entendre (1). »

Je ne sais que peu de chose sur l'administration de Sénac à la Rochelle. Je suppose qu'il dut entretenir des relations avec Turgot, qui était alors intendant de Limoges et qui s'y montrait déjà administrateur admirablement honnête et éclairé. Sénac connut Turgot, il subit la fascination de cette incorruptible droiture et en toute occasion il rendit hommage à la probité de ce grand homme de bien. Mais il nous prévient, et je le crois

(1) Je dois ces détails à l'obligeance de M. Jourdan, juge d'instruction à la Rochelle.

sans peine, qu'il ne fut jamais son ami particulier. Entre l'austère travailleur de Limoges et le mondain sémillant et dépravé de la Rochelle, l'intimité de cœur était impossible. Sénac, sans le vouloir, nous donne la raison de cette incompatibilité. « C'était, dit-il, être ami de la vertu que d'être ami de M. Turgot. Il ne savait point composer avec les faiblesses des hommes et encore moins avec le vice : incapable d'art et de ménagement, il allait droit à son but et n'avait point assez d'égards pour l'amour-propre. »

Au passage de Sénac dans l'Aunis se rattache un grand travail, qui avait été conçu avant lui, mais qui fut exécuté sous ses auspices : le curement du port de la Rochelle qu'un envasement progressif menaçait de rendre un jour inabordable. En 1771 une médaille fut frappée par les soins de la Chambre de commerce pour perpétuer le souvenir de cette mesure réparatrice (1).

Au séjour de Sénac à la Rochelle se rapporte aussi une lettre de Voltaire, datée de Ferney le 1er août 1770. La voici : « Monsieur, si vous vous souvenez encore de moi, permettez que je recommande, avec la plus vive instance, à vos bontés un citoyen de la Rochelle, qui, à la vérité, a le malheur d'être ministre du saint Evangile à Genève, mais qui est le plus doux, le plus honnête, le plus tolérant des hommes. Il ne vient dans sa patrie pour quelque temps que pour les intérêts de sa famille et compte repartir, dès qu'il les aura arrangés. Il ne s'agit ici en aucune manière de la parole de Dieu, qu'il prêche le plus rarement qu'il peut à Genève, et qu'il ne prêchera certainement point à la Rochelle. Il a été pasteur d'une église où j'avais un

(1) Un des côtés de la médaille représente la silhouette de la ville avec cette légende : *Ditat et ornat.* Le revers est entouré d'une couronne de lauriers avec ces mots : *Auspiciis Gab. Senac, portus restitutus.*

banc; et nous l'appelions *brebis* plutôt que pasteur. C'est le meilleur diable qui soit parmi les hérétiques. Je vous prie, Monsieur, de lui accorder votre protection, et point d'eau bénite de cour, attendu qu'il n'aime l'eau bénite d'aucune façon. Je regarderai comme des faveurs faites à moi-même toutes les bontés que vous voudrez bien avoir pour lui. »

En septembre 1773, Sénac fut remplacé à la Rochelle par le célèbre M. de Monthyon et passa à l'intendance d'Aix. Cette *généralité* était considérable; elle comprenait la Provence et les territoires d'Arles et de Marseille, qu'on appelait *terres adjacentes;* elle englobait même encore, quand Sénac lui fut donné pour chef, Avignon et le Comtat-Venaissin, saisis en 1768 dans un moment de démêlés avec le pape et qui ne furent restitués qu'au prix de la suppression des Jésuites. Sénac qui avait eu jusqu'ici à administrer un pays d'élections, c'est-à-dire soumis au pur arbitraire, eut à compter en Provence avec un régime mixte qui lui laissait moins de latitude. Cette province avait perdu en 1639 ses Etats; mais elle en avait conservé un précieux vestige dans l'assemblée générale des communautés. Cette assemblée se tenait tous les ans dans la petite ville de Lambesc. Elle se composait de l'archevêque d'Aix qui la présidait, de deux autres évêques, de deux gentilshommes, procureurs joints pour la noblesse, des trois premiers magistrats municipaux de la ville d'Aix et des maires et consuls de trente-six communautés. Dans l'intervalle des sessions, le pouvoir exécutif appartenait aux *procureurs du pays,* dont le principal était l'assesseur d'Aix. On n'avait pas laissé à cette administration le pouvoir de faire une opposition bien dangereuse; elle jouissait pourtant d'une certaine indépendance, ainsi que les vigueries et les communautés. Parmi les membres de cette assemblée en 1773, je remarque Pascalis, assesseur d'Aix, un marquis de Vauvenargues, et surtout l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin, à qui la province doit le canal de ce nom, et qui était

le principal intermédiaire entre elle et le gouvernement. L'importance de ce personnage, jointe à l'esprit municipal du pays, devaient réduire à assez peu de chose la part de l'intendant. Un souvenir pourtant reste attaché au nom de Sénac, ce sont les Allées de Meilhan, promenade publique de Marseille plantée en 1775 et qui subsiste encore aujourd'hui (1).

Sénac du reste ne fit que passer dans cette place. Le 1er septembre 1775, il fut appelé à l'intendance de Valenciennes. Cette généralité était la plus petite de toutes; mais elle avait de l'importance en qualité de province frontière, et comme telle était une des plus lucratives. Elle offrait de plus à Sénac un avantage inappréciable pour lui : la proximité de Paris.

Paris était l'élément de cet administrateur bel esprit. En province, il se considérait comme en exil, et, le plus souvent qu'il pouvait, s'enfuyait à tire-d'aile revoir ses amis. Il allait bavarder avec la vieille marquise du Deffand, qui ne le prenait pas trop au sérieux, qui l'appelle toujours « le petit Sénac », « le petit frère coupe-choux » (2) ou bien encore visiter le duc de Choiseul disgracié dans son exil ou plutôt dans sa cour de Chanteloup. Car ce château, quartier-général de l'opposition la plus spirituelle, faisait presque concurrence à Versailles. Le duc, nous dit Sénac « avait coutume, lorsque les parties étaient finies, après souper, de raconter des histoires et des anecdotes relatives à son ministère et aux intrigues de son temps; les femmes et les hommes se rassemblaient autour de lui et l'écoutaient avec le plus grand intérêt. »

Cette nostalgie de la capitale était générale parmi les intendants, si l'on en juge par ce passage du mémoire que Necker

(1) Voir l'*Histoire de Marseille* et l'*Histoire de la Provence*, d'Augustin Fabre.

(2) *Correspondance complète de Mme du Deffand*, publiée par M. le marquis de Sainte-Aulaire. Tome II, p. 202, 215 et 373.

adressa au roi en 1778. « A peine en effet peut-on donner le nom d'administration à cette volonté arbitraire d'un seul homme qui tantôt présent, tantôt absent, tantôt instruit, tantôt incapable, doit régir les parties les plus importantes de l'ordre public et qui doit s'y trouver habile après ne s'être occupé toute sa vie que de requêtes au conseil, qui souvent, ne mesurant pas même la grandeur de la commission qui lui est confiée, ne considère sa place que comme un échelon pour son ambition ; et si comme il est raisonnable on ne lui donne à gouverner en débutant qu'une généralité de médiocre étendue, il la voit comme un lieu de passage et n'est point excité à préparer des établissements dont le succès ne lui est point attribué. Enfin présumant toujours et peut-être avec raison qu'on avance encore plus par l'effet de l'intrigue et des affections que par le travail et l'étude, ces commissaires sont impatients de venir à Paris et laissent à leurs secrétaires ou à leurs subdélégués le soin de les remplacer dans leurs devoirs publics. »

A peine rapproché de Paris, Sénac s'y vit presque aussitôt rappelé et put espérer un moment qu'il allait définitivement y rester. Le comte de Saint-Germain venait d'être nommé ministre de la guerre. « S'étant trouvé, nous dit Besenval (1), arrêté par mille objets contentieux dont il n'avait seulement pas d'idée, il voulut prendre un homme de loi pour l'éclairer dans cette partie et prévenir les abus qu'il faisait journellement. Il jeta ou on lui fit jeter les yeux sur M. Sénac de Meilhan, intendant de Guienne (2), auquel il donna le titre d'intendant de la guerre. M. Sénac de Meilhan, créature des Noailles, dont le père avait été premier médecin du feu roi (3), était un

(1) *Mémoires du baron de Besenval.* Tome II, p. 29.

(2) C'est une erreur. Sénac ne fut jamais intendant de Guienne.

(3) Sénac père était mort le 20 décembre 1770.

homme de beaucoup d'esprit, mais qui joignait à des idées fausses et systématiques beaucoup d'audace. Il ne convint ni aux troupes, ni à M. de Saint-Germain, qui s'en défit très-peu de temps après l'avoir pris. »

Le prince de Montbarey raconte un peu différemment la chose dans ses Mémoires (1). Il prétend que ce fut pour contrebalancer et annuler son influence que Saint-Germain nomma Sénac intendant général de la guerre et des armées du roi. « M. Sénac de Meilhan, dit-il, avait promis pour condition de son élévation de travailler sans relâche à me détruire auprès du ministre de la guerre et de profiter de toutes les occasions qui se présenteraient pour me dégoûter d'une position qui me condamnait à un rôle purement passif, puisque je n'entrais dans aucun des conseils et que je n'étais consulté que pour la forme. On pensait avec quelque raison que ce nouvel intermédiaire entre moi et les bureaux réduirait à rien mon influence dans tout le département de la guerre. » Si protégé que fût Sénac, il n'était pas de force à jouer cette partie contre le prince de Montbarey. Celui-ci, appuyé par M. de Maurepas, imposa l'option au ministre de la guerre, ou plutôt exigea le renvoi de son rival, aux dépens duquel les deux ennemis se réconcilièrent. Sénac revint dans son intendance (2), la rage dans le cœur et emportant du comte de Saint-Germain les plus mauvais souvenirs. Il en a tracé le portrait le moins flatteur : il le représente comme un aventurier sans talent, un charlatan capable de toutes les bassesses et qui voulut tout réformer à tort et à travers. Il cite de lui un trait bien peu honorable : la destitution du directeur des Invalides pour obéir à un sentiment de ven-

(1) Tome II, p. 167 et suivantes.

(2) Suivant M. de Montbarey, c'est alors que Sénac aurait été placé à la Rochelle. C'est un anachronisme.

geance. Sénac lui ayant démontré l'illégalité de cette mesure, Saint-Germain répondit que cela pouvait être, mais qu'il voulait destituer M. de Chaumont, parce que c'était une créature du duc de Choiseul. « Je me contentai, nous dit Sénac, de lui montrer par mon silence profond, combien j'étais consterné de l'aveu naïf de ses iniques dispositions. »

Les regrets de Sénac en quittant Paris étaient d'autant plus amers qu'il y laissait son cœur, si toutefois il avait assez de cœur pour en mettre dans ses amours. Il avait dans le grand monde parisien les plus hautes relations. C'était d'abord la duchesse de Chaulnes, femme vraiment extraordinaire, éloquente et folle, qu'un esprit supérieur ne préservait pas des écarts les plus désordonnés, mais qui se les faisait pardonner par son charme pétulant et qui trouvait même moyen d'en paraître plus aimable. A quelqu'un qui s'étonnait des têtes qu'elle faisait encore tourner déjà vieille, elle répondait : « Ignorez-vous qu'une duchesse n'a jamais que trente ans pour un bourgeois? » Ce titre de duchesse, elle ne sut pas, hélas ! le conserver, et dans une heure d'effervescence étourdie, bien vite, mais trop tard regrettée, elle épousa un obscur maître des requêtes, rapporteur dans un de ses procès ; elle devint, comme elle s'appelait elle-même, *la femme à Giac*. Son ami Sénac a tracé d'elle un portrait amoureusement caressé, dont j'extrais, en me désolant de le mutiler, les traits que voici : « Elle dépensait son esprit, comme les prodigues leur argent, pour le plaisir de dépenser et jamais pour paraître. Elle devait passer pour méchante, parce qu'elle blessait souvent l'amour-propre des autres ; mais ce n'était que relativement à l'esprit, c'était par le besoin et l'habitude de comparer et de juger plus que par un sentiment de malveillance. Elle ne se répétait jamais, ne citait jamais ce qu'elle avait dit. Sa conversation avait le défaut de revenir trop souvent sur les mêmes objets ; elle dissertait sans cesse sur l'esprit ; c'était son domaine. L'esprit était tout pour elle, et elle

n'aurait pu s'empêcher de dire le défaut de l'esprit de l'homme qui lui aurait sauvé la vie. » « Mme de Giac, dit encore son adorateur, ne suivait rien, était incapable de réflexion. Il n'y avait jamais pour ses pensées ni veille, ni lendemain ; elle voyait les objets tantôt sous une face, et tantôt sous une autre. Sa vie a été une longue jeunesse que n'a jamais éclairée l'expérience. Son esprit semblait le char du soleil abandonné à Phaéton. » Ailleurs Sénac revient encore sur cette physionomie mobile, sur ce caractère toujours à la merci de l'imagination. « L'esprit de Lasthénie, dit-il, est si singulier qu'il est impossible de le définir. Il ne peut être comparé qu'à l'espace : il en a pour ainsi dire toutes les dimensions, la profondeur, l'étendue et le néant. Il prend toutes sortes de formes et n'en conserve aucune. C'est une abondance d'idées toutes indépendantes l'une de l'autre, qui se détruisent et se régénèrent perpétuellement. Il ne lui manque aucun attribut de l'esprit, et l'on ne peut dire cependant qu'elle en possède aucun. Raison, jugement, habileté, etc., on aperçoit toutes ces qualités en elle ; mais c'est à la manière de la lanterne magique ; elles disparaissent à mesure qu'elles se produisent. Tout l'or du Pérou passe par ses mains sans qu'elle en soit plus riche. »

Une autre intime amie de Sénac était la comtesse de Tessé, fille du maréchal de Noailles, personne tout-à-fait distinguée. Sa nièce, la vicomtesse de Noailles a dit d'elle : « Mme de Tessé était un grand caractère ; elle avait l'esprit élevé jusqu'à être chimérique, mais sa fermeté imposait, et on avait toujours près d'elle le sentiment de sa supériorité.... Au demeurant une forte tête et une grande âme (1). » Par surcroit elle était si bonne qu'elle faisait dire d'elle par le vieux comte de Tessé, son beau-père : « Elle est douce.... douce comme une bonne ber-

(1) *Vie de la princesse de Poix.*

line. » Elle faisait somptueusement les honneurs de son magnifique château de Chaville, et Sénac l'y allait souvent voir. « Sénac est aimable, disait Mirabeau (1), il a de l'esprit, des vues, mais beaucoup plus d'ambition. Il aime son plaisir et préférera une jolie épigramme qu'il aura faite pour Mme de Tessé à tous les intérêts de l'intendance de Valenciennes. » Mme de Créqui reprochait aussi à Sénac de faire pour Mme de Tessé des débauches d'esprit; il s'agissait dans la circonstance d'un éloge du cuisinier de la comtesse. C'est à Mme de Tessé qu'on attribue ce propos : « Que si dans le monde les hommes se refusaient les bassesses inutiles, et les femmes, les amants dont elles ne se souciaient guère, la société serait prodigieusement réformée (2). » D'aussi fines façons de dire classent immédiatement une personne.

Faut-il, comme le veut M. de Lescure, reconnaître Mme de Tessé dans le portrait que Sénac a tracé de Thémire? J'ai à cet égard un scrupule; car la préface des *Considérations sur les mœurs* (3) avertit que le portrait de Thémire est celui d'une personne morte; or à cette époque Mme de Tessé vivait encore. Thémire, n'est-ce pas plutôt Mme de Voyer d'Argenson, morte en 1783? Quoiqu'il en soit, c'est certainement une des amies de l'auteur, et peut-être mieux encore. Je n'en veux d'autre preuve que la façon dont il en parle. « Dirai-je que les yeux de Thémire sont brillants, vifs, touchants ou spirituels? non; je dirai que ce sont les yeux de Thémire. Ils ont un charme particulier qu'on ne peut définir; ils réunissent toutes les expressions; ils sont doux, ils sont animés; et dans le moment où ils paraissent

(1) L'*Espion dévalisé*.

(2) Notice sur M. Destutt de Tracy, par Mme de Tracy, sa belle-fille.

(3) Je parle de la préface manuscrite que j'ai eue entre les mains.

ne rendre aucun sentiment, on les admire comme un ouvrage parfait. Ils présentent l'idée de ces beaux jours de printemps dont la chaleur est douce et n'a rien de brûlant, qui répandent dans tous les êtres la vie et le bonheur, et disposent les cœurs à la tendresse. Il y a dans toute sa personne, dans sa voix, dans son geste, ses manières, son regard, un rapport et une extrême justesse de proportions, une harmonie semblable à celle de ces morceaux de musique dont les paroles sont tellement liées avec les sons qu'on ne sait lequel des deux ouvrages a été fait pour l'autre. »

Qu'était-ce aussi que cette charmante solitaire, dont la cellule discrète et presque pauvre attirait le beau monde, cette Thélaïre, qui était le seul luxe de son appartement, mais qui suffisait à n'en pas faire désirer d'autre? Quel portrait nous en retrace Sénac! « J'ai peine à arriver jusqu'à la cheminée fermée d'une triple haie de jeunes gens qui interdisent le feu à une troupe de femmes assises en cercle. Enfin je découvre la maîtresse de la maison, fraîche comme une jeune laitière, blanche comme son lait. Ses yeux étincellent d'un feu doux et brillant. Elle cause, elle rit, elle salue. Elle serre la main à une femme, lui dit deux mots à l'oreille, répond à une agacerie, donne un ordre à son laquais, se lève, s'assied, disserte, chante un couplet, contrefait avec une malice que la grâce excuse, et tout cela dans un quart-d'heure et tout cela pendant six heures. Mais où souperont tant de personnes? Je vois du thé et des petites tartines de beurre. Ce n'est pas tout sans doute; je ne me suis pas trompé; on annonce pompeusement qu'on a servi et je vois une table de six couverts pour trente personnes. Thélaïre fait oublier le souper par ses agréments, plaisante elle-même avec grâce de son insuffisance et l'on retrouve en elle Mme de Maintenon, à qui son laquais disait : « Encore une histoire, madame, car le rôti manque. »

Je ne veux point chercher à reconstituer la vie occulte de

Sénac. Je ne dois pas cependant laisser ignorer à quel point il subit l'influence dissolvante de son siècle. M. Molé disait de lui à M. Sainte-Beuve : « Il a bien connu les mœurs de son temps, mais il en avait les vices. » C'est évidemment Sénac que Champfort a en vue dans la phrase que voici : « M...., qui aimait beaucoup les femmes, me disait que leur commerce lui était nécessaire pour tempérer la sévérité de ses pensées et occuper la sensibilité de son âme : « J'ai, disait-il, du Tacite dans la tête et du Tibulle dans le cœur (1). » J'ai également toute espèce de raisons de penser que Sénac parlait par expérience, quand il disait : « Les gens qui occupent de grandes places, ceux qui représentent dans les provinces trouvent beaucoup de femmes qui leur cèdent. » Ce qui donne une assez triste idée de sa moralité, c'est qu'on put, sans que personne se récriât, lui attribuer certain poëme lubrique, en six chants, qui parut vers 1775. Pour chanter le mauvais lieu, l'auteur en emprunte la langue : il se prévaut de l'exemple de *la Pucelle*, mais il va bien au-delà et ne se ménage même point la circonstance atténuante de l'esprit. « C'est, disait Grimm (2), l'ouvrage d'un vrai maniaque, l'opprobre de la langue et du siècle. On n'avait pas encore porté en France l'effronterie à cet excès. »

Quand on a entrevu ce côté du caractère de Sénac, on s'explique assez difficilement au premier aspect qu'une intimité profonde ait pu s'établir entre lui et une personne de la valeur morale de Mme de Créqui. C'est pourtant ce qui arriva.

Cette femme éminente, un des plus grands esprits féminins du XVIIIe siècle, n'est pas aujourd'hui assez connue, et cet oubli tient à ce qu'elle a méprisé assez sincèrement le monde

(1) Œuvres complètes. Tome II, p. 120.

(2) *Correspondance littéraire*. Tome IX.

pour ne rien vouloir lui laisser et pour prescrire la destruction de tous ses manuscrits (1).

Restée veuve de bonne heure, n'ayant jamais connu l'amour, malheureuse dans son mari et dans son fils, ne trouvant rien dans son siècle qui méritât qu'elle lui fît le don d'elle-même, la marquise de Créqui s'était tournée, encore jeune, du côté de la religion. Qu'on n'aille pas croire cependant que l'indépendance de sa pensée en ait souffert. Les philosophes la pleurèrent, si je puis ainsi dire, comme des parents pleurent une fille pleine d'espérance qui se jette dans un cloître; ils sentaient la perte qu'ils faisaient ; Voltaire se serait même écrié : « Ah ! c'est Pascal qui nous a fait ce larcin-là ! » Ils ne la perdaient pourtant pas tout-à-fait ; en devenant dévote, Mme de Créqui resta philosophe, et ne rompit point avec ses amis, Rousseau et d'Alembert. On se tromperait donc en faisant de Mme de Créqui une espèce de Mme Swetchine. Elle a son parler franc et son libre-penser sur toute chose, et s'exprime avec autant de verdeur qu'une fille de Molière; elle est même assez mauvaise langue; elle compare par exemple la pureté de style de M. de Calonne à la chasteté de Mme de Giac, son amie. Mais cela n'empêche pas son âme d'être naturellement chrétienne et d'avoir instinctivement des élévations tristes, mais admirables. « O obscurité! s'écriait-elle, tu es la sauvegarde du repos et par conséquent du bonheur ; car qui peut dire ce qu'on serait en voulant des places, des biens, des titres, des rangs au-dessus des autres, où on arrive par l'intrigue, où on se maintient par la bassesse et dont on sort avec confusion souvent et toujours avec douleur ? Mais il faut, pour être sage, pouvoir durer avec

(1) Les *Souvenirs de Mme de Créqui* sont apocryphes : ce point ne fait plus l'ombre d'un doute. Il n'y a donc pas lieu de s'occuper des injures qu'ils contiennent à l'endroit de Sénac.

soi-même (car l'ennui est la source de tous les écarts), donner à la vie la consistance qu'elle a, qui est bien peu de chose, et, si tous ces calculs ne font pas rire, ils empêchent souvent de pleurer. »

Jusqu'ici on ne voit point par où les deux caractères de Mme de Créqui et de Sénac ont pu s'accrocher, si l'on veut me passer cette expression. Pour apercevoir le joint, le trait commun, il faut analyser de plus près ces deux natures en apparence si dissemblables.

La marquise écrivait un jour à Sénac : « Je ne regrette point Pascal ; ses lumières étaient aussi étendues que sa société était triste : c'était de l'absinthe qu'il répandait dans ses communications, et je trouve que la religion et la vraie philosophie qui apprécient tout, donnent, sinon de la gaieté, du moins de la sérénité. » Ces paroles m'étonnent de sa part; car la sérénité n'était pas précisément son fait, et une amertume caustique, un mysticisme corrosif n'étaient pas faits pour lui déplaire. Sa résignation se traduisait volontiers en ironie, et son désintéressement de la terre en invectives contre les hommes. Elle les malmène au-delà de tout ce qu'on peut imaginer; elle trouve tous les jours le monde plus bête, elle a senti qu'il fallait se pendre ou se consoler, et a pris le dernier parti. « J'ai eu, dit-elle, une destinée singulière : j'ai voulu être lettrée, et les lettrés m'ont paru bêtes ; femme du monde, et, outre la bêtise des gens du monde, c'est qu'ils ne savent pas vivre. Enfin je ne trouve pas qu'on puisse subsister avec les hommes habituellement. Depuis que je me suis mise dans l'administration, encore pis : ils n'en ont pas, je dis ceux qui en parlent le plus, la première notion, et le résultat de tout, c'est qu'ils sont séditieux et intéressés, bavards et poltrons et surtout ennuyés. » Mme de Créqui avait-elle bien qualité pour adresser au monde ce dernier reproche?

Un trait bien individuel de cette physionomie originale, c'est que, tout en étant dégoûtée de la société, la marquise y reste, et

l'étudie. Elle a la misanthropie sociable ; elle aime les hommes, avec qui elle peut détester l'humanité. Son plus grand bonheur est la dissection psychologique, l'analyse des sentiments, tout ceci avec une raideur un peu janséniste, mais qui n'a rien d'excessif. Si Mme de Créqui n'a point les coquetteries de son sexe, elle est bien réellement femme par le tour de son esprit, curieux, causeur, un peu médisant, surtout par son style plein de sursauts inattendus et d'incorrections piquantes.

C'est par là, par son désenchantement de toute chose et par sa tendance moraliste, qu'elle fut amenée à se lier étroitement avec Sénac. Celui-ci était en effet dans les mêmes dispositions d'esprit. Il avait de tout temps et par instinct porté dans le monde cette insatiable avidité de jouissances qui blase si vite le désir et ces habitudes implacablement observatrices qui ne permettent guère l'illusion. Déçu du côté de l'amour, il le fut encore du côté de l'ambition. Alors, sans se guérir ni de l'un ni de l'autre, recommençant toujours, avec l'espoir d'atteindre enfin l'idéal rêvé, des efforts toujours infructueux, ne sachant ni s'attacher à rien, ni se détacher de tout, il commença à se sentir véritablement malheureux.

C'est alors que vers 1781 il rencontra soit chez Mme de Giac, leur amie commune, soit chez Mme de Tessé la marquise de Créqui qui était parente de cette dernière. Ils se plurent et une correspondance active s'établit entre eux, dont malheureusement il ne reste de vestiges que d'un seul côté (1). Sénac avait alors cinquante-cinq ans, la marquise soixante-sept.

Malgré cette inégalité d'âge, M. Sainte-Beuve veut qu'il y ait eu entre eux un peu plus que de l'amitié (2). « Le souvenir de

(1) *Lettres inédites de la marquise de Créqui à Sénac de Meilhan*, mises en ordre et annotées par M. Ed. Fournier. A Paris, chez Potier, 1856.

(2) Notice servant d'introduction à la correspondance de Mme

la liaison de Mme du Deffand, dit-il, se présente aussitôt à l'esprit, et l'on se demande involontairement : N'y eut-il rien chez Mme de Créqui de ce sentiment possible à tout âge chez une femme et qui la porte avec un intérêt tendre vers un homme dont quelques qualités la séduisent? N'y eut-il pas un reste de chaleur de cœur tardivement ranimé? Qu'on réduise la chose autant qu'on voudra, qu'on la déguise sous forme d'intellect, qu'on n'y voie qu'un besoin de causer, de trouver qui vous entende et vous réponde, il est certain que la correspondance de M. de Meilhan introduit un mouvement et un attrait dans la vie de Mme de Créqui : elle s'occupe de lui, elle désire son avancement, elle le souhaite plus proche d'elle, elle épouse sa réputation, elle a besoin qu'il soit loué et approuvé. Il lui fait l'effet d'être plus jeune qu'il ne l'était, et M. de Meilhan passa longtemps dans le monde pour être plus jeune que son âge : elle le plaint et elle compatit à le voir ainsi désabusé comme un vieillard, et il semble qu'en mettant son propre désenchantement en commun avec le sien, elle ait quelque désir de le consoler : « Vous êtes destiné, monsieur, lui dit-elle au début, à passer une vie douloureuse : vous voyez le jeu des machines, et alors plus de bonheur. » Je crois qu'en demeurant dans ces termes et bien en deça d'une passion qui ferait sourire, on a saisi le point délicat et vif de la liaison de M. de Meilhan avec Mme de Créqui. »

Je demande très-humblement à M. Sainte-Beuve la permission de lui faire là-dessus un petit procès de tendances; je dis procès de tendances, car la chose est insinuée avec un art si exquis, sous-entendue avec des réticences si délicates, peinte

de Créqui, reproduite dans les *Causeries du lundi* (tome XII). M. Sainte-Beuve a publié sur Sénac deux autres causeries, qui auraient dû me décourager d'écrire cette notice (*Causeries du lundi*, tome X).

avec des nuances si chatoyantes que, si brutalement je venais à l'articuler, j'aurais déjà faussé la pensée de M. Sainte-Beuve. Je me hasarde pourtant à dire que M. Sainte-Beuve me paraît avoir accentué un peu trop dans un certain sens d'amour ce qui à mes yeux, peut être mal clairvoyants, n'est que de l'amitié. L'éminent critique, quoiqu'il s'en défende, fait en réalité intervenir ici une passion; seulement pour la rendre acceptable, il accorde qu'elle fut chaste, immatérielle, inavouée. J'offre la concession inverse, et si M. Sainte-Beuve veut me passer qu'il n'y a eu là que de l'amitié, je suis prêt à reconnaître qu'elle a été tendre, dévouée, pleine de sollicitudes de la part de Mme de Créqui. Ce fut en un mot une amitié entre homme et femme, ce sentiment dont Sénac disait : « Une amitié parfaite peut résulter d'une liaison entre deux personnes distinguées dans des genres différents. L'amitié par cette raison n'est jamais plus douce, plus sensible, plus durable qu'entre un homme et une femme. C'est dans une pareille liaison qu'on peut louer avec plaisir, admirer sans effort; l'esprit, le caractère se renforcent, s'adoucissent mutuellement. La sensibilité vient ranimer ce que la réflexion dessèche; l'habitude de la déférence d'un côté, de l'autre une certaine réserve mettent des bornes à la familiarité, préviennent la langueur qui naît d'un entier abandon, entretiennent le désir de plaire et d'intéresser. Enfin dans l'amitié comme dans l'amour on est heureux par ce que l'on a et par ce que l'on n'a pas (1). » Il n'est pas douteux pour moi qu'en écrivant ces lignes Sénac pensait à Mme de Créqui. On peut m'objecter l'ardeur, l'inquiétude de tendresse qui percent dans la correspondance de la marquise. Mais tout s'explique, si l'on veut admettre que son sentiment fut une affection de mère. Ce genre de passion va bien mieux à l'âge et au caractère de Mme

(1) *Considérations sur l'esprit et les mœurs.*

de Créqui. On comprend alors qu'elle s'alarme des indispositions de Sénac, qu'elle le désire près d'elle, qu'elle épouse si chaleureusement ses querelles. C'est une mère qui écrit à un fils d'adoption : de là ces conseils, ces prédications en quelque sorte. Car je ne puis partager l'opinion générale qui veut que Mme de Créqui ait ignoré les plaies morales de son ami (1) ; elle était bien trop perspicace pour cela. Mais à ses yeux maternels il n'en devenait que plus intéressant ; l'affection s'en attristait, mais sans diminuer.

J'ai insisté un peu longuement sur ce point ; mais cette liaison fait tant d'honneur à Sénac, qu'il importe d'en maintenir intacte la vraie physionomie, et que le grand caractère de Mme de Créqui serait altéré, ne serait plus le même, si cette grave personne avait sur le déclin de l'âge éprouvé le retour de jeunesse touchant, mais un peu ridicule, de Mme du Deffand pour Walpole.

Désormais, grâce aux lettres de Mme de Créqui, nous allons pouvoir suivre en détail et voir à nu la vie de Sénac jusqu'à la Révolution. Ces années sont du reste les plus fécondes et les plus intéressantes de sa vie.

Sénac, nous l'avons vu, avait été renvoyé à son intendance de Valenciennes. La place était belle, valant 40,000 livres par an, plus un vaste hôtel tout meublé (2). Elle devait donner assez

(1) Je ne veux citer à l'appui que ce passage de la lettre LIII. « Vous me promettez de bonnes étrennes, je les attendrai avec impatience, mais je les exige avant femme et maîtresse. » Dans d'autres lettres, elle lui demande des nouvelles de ses *beautés*.

(2) C'était l'hôtel de Vicognette bâti sur l'emplacement actuel des nos 1, 3 et 5 de la rue de l'Intendance, et non point, comme l'a dit Hécart, le refuge de Vicoigne, qui est aujourd'hui occupé par M. Désiré Legrand et par la poste. L'erreur vient sans doute de ce que Vicognette appartenait à l'abbaye de Vicoigne.

peu de mal à Sénac et lui laisser de nombreux loisirs. Le faix principal pesait sur les bureaux ; l'intendant se contentait de surveiller les choses de haut, et même de très-haut, si toutefois, comme je le pense, c'est à Sénac que se rapporte le trait suivant de Champfort : « M...., intendant de province, homme fort ridicule, avait plusieurs personnes dans son salon, tandis qu'il était dans son cabinet dont la porte était ouverte. Il prend un air affairé, et tenant des papiers à la main, il dicte gravement à son secrétaire : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront (*verront*, un *t* à la fin), salut..... Le reste est de forme, » dit-il, en remettant les papiers, et il passe dans la salle d'audience pour livrer au public le grand homme occupé de tant de grandes affaires. » Ce trait, où il faut voir autant de vivacité impatiente que de prétention, concorde fort bien avec la façon dont Sénac comprenait l'administration. « Il ne faut qu'une dose très-médiocre d'esprit pour avoir des succès dans les affaires. On est borné à décider dans la plupart des places des questions mille fois décidées. On n'a besoin que d'une certaine activité nécessaire pour une prompte expédition, que d'embrasser des détails familiers par l'habitude, d'avoir présent à l'esprit le texte de quelques réglements, des formes prescrites, des usages qui ont force de loi. Les lumières, les secours arrivent de toutes parts à l'homme en place, en raison surtout de son élévation. Les affaires sont à l'avance examinées, discutées. On ne les lui présente que tamisées en quelque sorte, éclaircies, mises dans un tel jour qu'à moins d'être stupide la décision saute aux yeux. Un homme doué d'une médiocre intelligence, qui a quelque mémoire et de l'application, peut acquérir une grande réputation, surtout s'il a une physionomie imposante ou spirituelle. »

Avec tant de savoir-faire, ce brillant esprit ne pouvait manquer de réussir, même dans une place qu'il méprisait. Il se fit aimer de ses administrés : Valenciennes voulut lui en donner

un témoignage. En 1779, l'administration municipale de cette ville lui demanda la permission de faire peindre et graver son portrait (1). Voici comment Sénac répondit à cette requête délicate : « J'ai reçu, messieurs, la lettre dont vous m'avez honoré, par laquelle vous me demandez de faire faire mon portrait. Je suis touché au-delà de tout ce que je puis vous exprimer des motifs qui vous inspirent un désir si flatteur pour moi. Je n'ai point acquis assez de droits sur votre reconnaissance, mais vous avez lu dans mon cœur, et vous avez eu égard à mon zèle, à mes intentions. Je vous supplie d'être persuadés de la sensibilité qu'excite en moi la résolution dont vous me faites part. Si j'osais, je vous prierais de me permettre de me contenter des sentiments dont votre demande est une preuve si touchante, et de me refuser à l'exécution du projet; mais je craindrais d'avoir l'air de n'en pas sentir tout le prix; je me prêterai donc à ce que vous daignez désirer en vous suppliant cependant de faire pour cet objet la plus petite dépense possible. Je m'occupe de rétablir les affaires de la ville, et la plus grande preuve que je puisse vous demander de vos sentiments pour moi est de mettre des bornes en ce moment au prix que vous accordez à mes faibles services (2). » Le portrait fut peint par Duplessis et gravé par Bervic. Le tout fut terminé à la fin de 1783 : la toile, placée à l'hôtel-de-ville, est aujourd'hui perdue, mais les estampes subsistent. Elles réfutent victorieusement le reproche de complète laideur que M. de Lévis adresse à Sénac. La figure, fort régulière, a une expression de finesse incisive et charmante; les lèvres sont légèrement pincées par une ironie contente d'elle-même ; l'œil est admirable et révèle les grands côtés ob-

(1) La ville avait d'abord songé à une estampe allégorique.
(2) Archives de Valenciennes, série B, n° 61.

servateurs de cet esprit d'élite; l'ensemble respire une élégance un peu apprêtée, mais spirituelle et de bon ton (1).

Sénac avait l'esprit d'administrer sa province avec zèle et de ne pas la rendre responsable du dégoût que lui inspiraient ses fonctions. Mais au fond il ne les exerçait qu'avec la plus âcre impatience, se considérant comme déplacé dans la situation où on le retenait. Si Turgot était resté ministre avec Malesherbes, Sénac aurait pu accepter la subordination ; il n'eût fait aucune difficulté pour s'incliner devant leur honnêteté et leur intelligence supérieures. Mais quand il vit Necker au contrôle-général, il se regarda comme spolié de son bien et voua une haine mortelle à son rival. Ses prétentions n'avaient rien d'excessif : c'était parmi les intendants qu'on prenait d'ordinaire le ministre des finances. Plusieurs de ses prédécesseurs à Valenciennes étaient arrivés à cette place : d'Argenson, Machault (2), et enfin avec moins d'éclat que les premiers, Taboureau des Réaux. Bientôt enfin l'élégant et frivole Calonne, qui venait d'être son collègue à l'intendance toute voisine de Lille, fut nommé contrôleur-général. Sénac avait espéré la place; il s'en croyait même sûr au sortir d'une conversation de deux heures qu'il eut avec le roi; il fut déjoué par un courtisan. Ses déceptions étaient d'autant plus cruelles qu'à chaque instant l'instabilité de la politique les renouvelait, en ranimant inutilement un espoir.

(1) J'ai trouvé au département des estampes de la Bibliothèque impériale une autre gravure, où Sénac est représenté en buste, qui n'est guère moins belle que celle de Bervic et qui donne la même idée. J'en ignore l'auteur.

(2) Paresseux, mais énergique à l'occasion, M. de Machault avait d'abord refusé de venir à Valenciennes ; mais une fois installé il s'y lia si étroitement avec une demoiselle de La Grange qu'il fallut un ordre du roi pour le décider à accepter le ministère. C'est Sénac qui raconte ce fait.

Car les contrôleurs-généraux ne faisaient que se succéder les uns aux autres, ce qui faisait dire à Mme de Créqui : « Il est certain qu'un homme, qui changerait aussi souvent de valets que nous changeons de ministres, serait à coup sûr très-mal servi. »

Ce n'était pas la seule amertume de Sénac : il était alors dans les procès et les embarras d'argent. Son beau-père, M. de Varennes, qui devait près d'un demi-million, avait fait donation de ses biens immeubles à Mme de Meilhan à charge du paiement des dettes et d'une rente viagère. Dans ces immeubles étaient comprises les seigneuries de Varennes, près de Montereau-Fault-Yonne, de Fief-du-Bourg, de Maison-Rouge, de Volstin, du Colombier et autres lieux. C'est ce qui explique pourquoi ces titres figurent à partir d'une certaine époque en têtes des ordonnances de l'intendant. Sénac se vit écrasé par les intérêts énormes de ces dettes ; il perdait tous les ans 18,000 livres et dut vendre les diamants de sa femme pour satisfaire les créanciers les plus pressants. En quelques années il paya pour son beau-père 470,665 livres. Quand M. de Varennes vit que son actif et son passif étaient à peu près au pair, il prétendit revenir sur la donation et s'opposer à la vente des biens. Le gendre porta dans cette affaire les dispositions les plus conciliantes. « Il me revient de tous côtés, écrivait-il, que M. de Varennes se plaint, je demande de quoi. Ses biens sont dans son opinion au-dessus de la valeur qu'on y met. Tant mieux, s'il a raison, tant mieux si je me trompe. La vente en décidera. Quant à ses dettes, il ne se les rappelle pas toutes. Cela est fort simple, et il n'a pas calculé la perte annuelle des intérêts depuis deux ans. Enfin tout vendu et liquidé, M. de Varennes verra tout, et je souhaite que son sort soit meilleur. Je le rendrai tel aux dépens du mien, si l'étoffe manque dans ses affaires. » Une transaction intervînt heureusement en 1781 ; la première donation fut confirmée, et Sénac devint par surcroit cessionnaire

des bénéfices des fermes générales dans les mêmes conditions. A peine ce litige était-il étouffé qu'un nouveau surgit. M. de Boullongne, qui avait des droits de suzeraineté sur les terres cédées, voulut faire considérer la donation avec charges comme une vente et prélever en conséquence le droit de *lods et ventes*. Sénac prit pour avocats Tronchet et Hardoin ; à la suite d'une conférence avec les conseils de M. de Boullongne, celui-ci se désista en 1783 (1).

La nature fébrile de Sénac s'usait au milieu de ces mesquines irritations. On trouve un écho de son état d'esprit dans les lettres de Mme de Créqui. Devenue bien vite sa fidèle amie, elle se consolait de son absence par un commerce épistolaire assidu, le tenait au courant de toutes les nouvelles et tâchait de verser un peu de baume sur cette âme endolorie. L'intimité des deux esprits s'était développée et avec elle l'affection : Mme de Créqui écrivait à Sénac vers 1783 : « Je me sais très-bon gré d'avoir vaincu ma timidité. J'aime vos lettres, votre conversation et vos écrits, mais je crains si fort de prendre sur vos occupations et je respecte tellement votre loisir que je n'ai pas osé le troubler les autres années. Celle-ci j'ai été plus courageuse, parce qu'il m'a pris un besoin d'être entendue que je n'éprouve pas souvent ; je sens que je l'ai été, et je m'en trouve si bien que je continuerai jusqu'à votre retour. » Les deux amis se faisaient part réciproquement de leurs produits littéraires. Mme de Créqui envoyait à Sénac « son linge sale à blanchir », c'est-à-dire ses *synonimes* à corriger ; elle aimait ce genre, alors fort à la mode, parce qu'il lui semblait qu'il donne de la justesse au raisonnement et qu'il est toujours temps d'en acquérir. Sénac de son côté lui soumettait ce qu'il écrivait ; en 1784 il lui envoyait

(1) *Archives de l'Empire*, T. 267. Titres de propriété de Sénac de Meilhan, émigré.

le portrait suivant, où sous le nom d'Arsène, la marquise était peinte.

« La jeunesse d'Arsène n'a point été troublée par les passions. C'est dans le temps des erreurs et de la dissipation qu'elle a cultivé son esprit et exercé son courage par les privations, et sa patience par les contrariétés.

« L'amour n'a jamais seulement effleuré son âme ; l'amitié suffit à sa sensibilité. Les plaisirs des sens sont pour elle comme ces récits des coutumes bizarres de peuples peu connus.

« Elle parle avec liberté des choses qui effaroucheraient une âme moins pure. Les expressions voilées, les réticences appartiennent à celles qui craignent de révéler leur intérieur.

« Dégagée par sa situation de tout soin pour sa fortune, pour la grandeur d'une maison, pour l'avancement des siens, Arsène jouit d'une entière liberté. Elle est tout entière à Dieu, à ses amis, à la méditation qui exerce et satisfait son esprit ; elle a de la piété sans pratiques superstitieuses. Etrangère à l'esprit de parti, la dévotion n'est point pour elle une agitation, une envie de dominer. Elle est tolérante et par ses lumières et par la modération de son caractère. La religion semble être en elle une pure conviction de l'esprit, qui n'échauffe point son imagination et ne donne point à son cœur des sentiments extrêmes.

« Son caractère est constant, déterminé, austère comme celui d'un Spartiate. L'imagination embellit sa pensée, lui fournit des tours heureux et des expressions piquantes, et la raison tient seule le timon de sa conduite.

« Le seul besoin d'Arsène est la réflexion et la conversation des gens d'esprit ; mais ce penchant ne l'empêche pas de s'accommoder des gens sensés, qui ont de la vertu et des mœurs. Les personnes distinguées par leur esprit dans le monde, les gens de lettres, les orateurs chrétiens forment sa société ; personne n'y domine, et l'esprit de parti y est inconnu.

« Les nouveaux systèmes, les engouements publics ne fixent

son attention que par le ridicule qu'ils lui présentent. Son goût en littérature, en ouvrages d'agrément est juste, son jugement sur les ouvrages sérieux est solide ; son esprit a de l'étendue et de la sagacité ; il voit promptement et loin. Si l'on croyait à la métempsycose, on penserait que l'esprit de Montaigne est venu animer Arsène. »

Mme de Créqui répondit : « J'ai plutôt deviné que reconnu, monsieur, le portrait d'Arsène. C'est Nattier qui fit de la duchesse d'Anville une jolie personne reconnaissable et point ressemblante. Arsène me charge de vous faire mille remerciements et de vous dire qu'elle tâchera d'imiter le modèle que vous lui avez tracé. »

En regard de ce portrait de Mme de Créqui, il est intéressant de placer celui de Sénac peint par lui-même. Il s'y montre avec tous ses avantages ; mais, comme parmi ses avantages il comprend ses défauts, il a beau se flatter, il reste exact ; il nous expose au naturel l'état de son âme ulcérée par le scepticisme, ballottée par l'ambition, et qui ne sait se fixer ni dans le désir, ni dans le dégoût. Comme plus tard Châteaubriand, il se pare et s'enorgueillit de ses désillusions ; mais au fond il les éprouve, il est bien *l'homme blasé* à qui de préférence il a donné la parole dans ses dialogues.

Voici ce portrait :

« Mon esprit est un terrain très-inégal. Il est, de plusieurs côtés, borné à un point qu'on n'imaginerait pas. Il est dans d'autres parties très-étendu. Je supplée, pour les objets qui m'intéressent, certaines incapacités par un discernement rare des diverses qualités des hommes, joint à la conscience bien exacte de ce qui me manque. Ce qui distingue mon esprit, c'est son premier élan, c'est la facilité d'atteindre sans effort. Je devine ou n'entends jamais ; je compose et ne peux corriger. Je fais un mémoire, un calcul, une combinaison, comme un poëte fait des vers, et, comme lui, je parais inepte, si je ne suis pas

en verve. La connaissance de l'homme et de sa moralité me donne sur les gens d'affaires une grande supériorité, parce qu'elle me fait joindre l'esprit philosophique au matériel des affaires. C'est un vernis qui colore et donne de l'intérêt.

« Ma conversation est très-variée, parce que rien ne remplit en général mon esprit et ne me porte à m'appesantir sur les objets. Ils me sont indifférents, et j'ai supérieurement le don de l'intérêt du moment, sans fausseté et sans efforts. Ce que j'écris, ce que je dis n'est jamais pour moi ni une vérité intime, ni un motif d'amour-propre. Je me crois toujours supérieur à ce que l'on connait de moi, et prêt à l'abandonner, je ne tiens, au fond, à aucune opinion, à aucun système, et lorsque je prends la plume, il m'est égal de suivre une direction ou une autre. Ce n'est point par amour-propre ou ostentation de mes forces, c'est indifférence ; c'est que rien n'a jamais fait effet sur moi comme vrai, mais comme bien trouvé.

« Je suis vivement paresseux, ce qui me donne deux inconvénients, celui de la paresse et celui de l'ardeur. Je laisse perdre le temps, et ensuite je veux tout forcer : voilà la clef de ma conduite. Je ne puis rien faire sans un motif pressant, sans être commandé par une grande nécessité, par un grand intérêt; mais alors ma vivacité, ma facilité me servent et redoublent ma paresse par la confiance en moi. Je suis hardi jusqu'à la témérité, soutenu par l'opinion, l'éclat, la grandeur d'un objet; pusillanime pour les malheurs obscurs ou ridicules. Je méprise les hommes en théorie par delà ce qu'on peut imaginer; et je cède à chaque instant à un sentiment de bienveillance et d'indulgence qui embrasse les plus petits intérêts. Rien à mes yeux, de ce qui occupe, n'est petit, n'est vil, n'est grand.

« Mon amour-propre est extrême; mais dans les petits objets, dans la société, il n'est que sur la défensive, il ne demande qu'à n'être pas blessé, sans désir d'être flatté ; dans les grands, il ne me porterait qu'à la gloire la plus éclatante : mais le dé-

goût suivrait de près, et le mépris de mon siècle ne me permettrait pas de mettre longtemps du prix à son approbation. Je serais flatté de m'élever; mais descendre avec éclat, volontairement, mais afficher le mépris, le répandre sur un siècle corrompu, me serait encore plus sensible.

« Mon amour-propre s'irrite quelquefois dans le tourbillon du monde; il se tait dans la solitude. Ce que je ne vois pas est nul pour moi : je désire, ou, pour mieux dire, je songe à cent mille écus de rente, et je puis vivre heureux avec dix mille francs de revenu, sans regrets, sans désirs; être ministre, ou vivre avec une femme de chambre; avoir tout le luxe possible, ou me contenter de la chère du cabaret.

« Je ne sais si j'ai éprouvé de l'amour. J'ai été rempli, j'ai été prêt à tout sacrifier; mais je ne crois pas avoir éprouvé réellement l'amour-passion. La faculté d'être vivement intéressé un moment et l'ardeur des sens ont pu m'induire en erreur. En amitié, je suis vivement, profondément affecté; mais je n'arrive à l'amitié que par les agréments de la personne. Je préfère les femmes : elles réveillent l'idée de l'amour. Les défauts des personnes que j'aime me touchent peu, dès qu'ils ne sont pas contre moi. Je partage leurs goûts, quelque étrangers qu'ils me soient. Je me confonds, je me transforme; mais aussi je souffre impatiemment qu'on ne me rende pas quelquefois la pareille. Ma fidélité est superstitieuse en amitié, et l'abandon de mes intérêts n'a point de bornes. J'ai peu d'illusion sur mes amis, et la connaissance des imperfections ne fait rien à mon sentiment. Celle de leur peu d'agréments pourrait être plus fâcheuse. Je m'attache par l'esprit ou par la bonté. A force d'être difficile en esprit, je suis très-indulgent, parce que je trouve que les petits degrés qu'on accorde ne valent pas la peine d'être comptés. Je pourrais donc être l'ami de telle personne qui passe pour être médiocre, parce que telle autre qu'on exalte ne m'en paraît pas fort distante.

« Comme mes sens jouent un grand rôle dans tout, je suis très-sensible aux manières, et je ne pourrais être l'ami d'une personne gauche et grossière, quelque estimable qu'elle soit. Par la même raison, je ne puis me défendre d'un intérêt vif pour tout ce qui est jeune, joli, aimable. Je n'aime point à me montrer à mes amis sous un côté défavorable; je souffre de les voir malheureux de mon malheur, et je suis convaincu que les sentiments diminuent par la perte des avantages. Les femmes les plus sages ont de l'aversion pour les impuissants; on méprise les vieillards : il faut donc cacher ses plaies, dissimuler les grandes impuissances de la vie : la pauvreté, les infirmités, les malheurs, les mauvais succès. On commence par être sensible, par être ému, attendri du malheur de son ami; bientôt on passe à la compassion, qui a quelque chose d'humiliant; ensuite à des conseils de domination, ensuite au dédain. Il ne faut confier que les malheurs éclatants qui flattent l'amour-propre de ceux qui les partagent et s'y associent.

« Stultè nudavit animi conscientiam. »

Cependant Sénac, sans doute pour se consoler de ses échecs en politique, songeait à se créer des titres publics à un honneur qu'il ambitionnait depuis longtemps : l'Académie française. M. de Lévis nous dit qu'il avait composé plusieurs ouvrages et qu'il différait de les publier, de peur qu'un insuccès ne lui fît tort dans la poursuite des grandes places qu'il convoitait; probablement aussi pour ne pas froisser le sot préjugé, qui porte à conclure contre la gravité et l'application d'un administrateur homme de lettres. Ceci explique qu'en un peu plus d'une année Sénac ait publié trois livres importants : ils étaient faits d'avance. Avant de se hasarder à l'impression, qui est l'écueil, suivant le mot de La Bruyère, il ne manqua point de consulter sa correspondante dévouée. « Je crois sans doute, lui écrivait-elle après avoir lu un morceau assez sceptique sur

l'amitié, qu'il y a de tout ce que vous dites dans l'amitié; mais ce que je vois de plus certain, c'est qu'il y entre beaucoup d'amour de domination et beaucoup de désir d'avoir le sentiment qu'on étale : or l'amitié telle que je l'ai éprouvée n'étale rien et, satisfaite de ce qu'elle a, elle n'a besoin ni d'ostentation, ni de confidents pour être satisfaite. »

En 1786 (1), parurent les *Mémoires d'Anne de Gonzague, princesse Palatine*. Sénac, en lançant dans le public ce pastiche élégant, conservait tous les avantages de la situation et la ressource d'avouer sa paternité, si l'enfant lui faisait honneur. Mme de Créqui était dans la confidence, et tenait son ami au courant des indiscrétions qui transpiraient. La spirituelle supercherie ne fit pas de dupes : Suard, La Harpe, Grimm n'hésitèrent pas un instant; tous dénoncèrent le caractère apocryphe des Mémoires. Restait à en connaître l'auteur : les soupçons se portèrent tour-à-tour sur Melle de Sommery, Rulhière, Malesherbes, Montesquiou, l'abbé de Périgord (Talleyrand), Necker et le comte de Guibert. Une certaine Mme de ***, dont parle M. de Lévis, dérouta un moment les conjectures en déclarant qu'elle avait anciennement lu le manuscrit à l'abbaye du Val-de-Grâce : grande fut sa confusion, quand la vérité fut connue. Et elle ne tarda pas à l'être, grâce à Sénac lui-même, qui, sans jeter complètement le masque, le laissa très-volontiers soulever. Son seul but avait été de briller sous un ingénieux domino : il ne tenait pas à laisser à d'autres l'honneur de la malicieuse intrigue (2). Dans les journaux, dans les salons une vive polémi-

(1) Londres et Paris, veuve Valade, 1786, in-8°. Traduit en allemand par Schmidt, dit Phiseldeck. Halle, 1787.

(2) Le secret fut bientôt connu, même à Valenciennes. Car M. de Pujol, qui était dès le début dans la confidence et qui grava même un portrait d'Anne de Gonzague pour mettre en tête des Mémoires, s'exprime ainsi dans sa *Galerie historique univer-*

que s'était ouverte sur l'authenticité du livre; le succès n'y avait rien perdu.

En 1787, presque coup sur coup, deux nouveaux ouvrages virent le jour, sous le voile de l'anonyme : *les Considérations sur l'esprit et les mœurs* (1) et peu de temps après *les Considérations sur les richesses et le luxe* (2). Le premier contenait des observations originales, incisives, pleines d'une philosophie désenchantée, mais parfois aussi d'une liberté indiscrète et presque indécente. Aussi, quand Sénac en offre la dédicace à son amie, il faut voir comme Arsène décline cet honneur compromettant. « Ma vocation à l'anéantissement est décidé; ainsi, monsieur, oubliez Arsène pour la dédicace et souvenez-vous-en toujours pour lui communiquer vos pensées : lorsqu'on est jeune, la médisance attaque; mais lorsqu'on est vieille, le ridicule prend sa place, et c'est bien pis. » Evidemment, la femme qui écrivait cela, ne peut même de très-loin

selle : « Les Mémoires d'Anne de Gonzague, mis au jour il y a peu de temps, ont été annoncés comme écrits par la princesse elle-même : mais le public a été d'autant moins dupe de la supercherie qu'à l'énergie des idées, au mérite des portraits qui sont la partie la plus brillante de cet ouvrage, au style ferme, concis, mâle qu'on y remarque d'abord, on l'a jugé d'un écrivain plein de goût et de beaucoup d'esprit, reconnu depuis pour être l'auteur des *Considérations sur les richesses et le luxe*, production qui décèle l'homme d'Etat. »

(1) Londres et Paris, in-8°.

(2) Paris et Amsterdam. Valade, in-8°. En réalité ce livre fut imprimé chez Henry, à Valenciennes. On a débattu la question de savoir s'il parut en 1786 ou 1787. Je puis la trancher : ce fut le 13 octobre 1787. Ce renseignement m'est fourni par M. Louis Boca (d'Amiens) qui l'a relevé sur les registres de la famille Henry. M. Boca possède le manuscrit de cet ouvrage revêtu de l'approbation du censeur pour permission tacite.

être comparée à Mme du Deffand. Du reste ce qui prouve son absolue candeur, c'est qu'elle n'avait pas d'abord compris les passages risqués, toutes ces réflexions qui sont le résumé amer de l'expérience d'un libertin psychologue. « Ce que j'entends le moins dans ce recueil, disait-elle, c'est ce qui touche mon sexe; mais pour le reste je l'ai souvent pensé. » Un peu plus tard elle écrivait : « J'ai relu ce matin l'endroit de Melle de Vendôme; je n'y avais fait d'autre attention que celle de l'en croire aimé et favorisé de billets. Oh! vraiment j'étais bien bête alors, et j'ai tant d'esprit aujourd'hui que j'aimerais mieux que tout eût été conjugalement que furtivement : l'un peut venir d'une passion, l'autre est un libertinage réfléchi. »

Grimm formulait la même critique, mais à un point de vue hostile (1). « Quoique l'ouvrage que nous avons l'honneur de vous annoncer soit assurément celui d'un homme de beaucoup d'esprit, il y a lieu de croire qu'il ajoutera moins à la réputation littéraire de l'auteur qu'il ne pourra nuire à l'ambition de ses projets; on y a trouvé une foule de remarques dont le caractère ne convient ni à la gravité de son âge, ni à celle de son état, encore moins à celle des places où l'on sait qu'il aspire. Plusieurs écrivains célèbres ont dit plus de mal des femmes qu'il ne s'est permis d'en dire; mais il en est peu qui les aient traitées aussi légèrement, et quelques-unes de ses critiques ont moins révolté par leur malignité que par leur ton. Où a-t-il donc vécu ? se sont écriées les femmes; et l'on a dû leur répondre : Non seulement dans leur meilleure compagnie, mais encore dans une des sociétés les plus respectables de la cour et de la ville. »

Du reste Mme de Créqui est enchantée du livre (qui ne commença guère à circuler qu'au commencement de 1788); elle

(1) *Correspondance littéraire*, tome XIV.

trouve le style charmant et les vues longues et fines. Or c'était ce qui lui plaisait le plus au monde. « Je suis si frivole, disait-elle, que j'aime le style et si bête que j'aime la justesse. » Elle égale son ami à La Bruyère et le préfère à La Rochefoucauld. « Il pensait, il exprimait assez fortement ses pensées, mais il est sec et amer. Vous, mon cher ami, dit-elle (donnant à Sénac un éloge qui nous étonne), vous êtes onctueux et indulgent. »

Ce livre des *Considérations sur l'esprit et les mœurs* mérite bien plus que celui de Duclos le titre de *Considérations sur les mœurs du siècle;* il nous apprend bien plus de choses et dans un style infiniment plus piquant. Ce n'est pas que je prétende avec Mme de Créqui placer Sénac sur le même rang que ses illustres prédécesseurs. Avec Pascal il n'a de commun que le dégoût sceptique des réalités, mais un dégoût qui ne mène pas à foi. Il est ambitieux comme Vauvenargues, et comme lui il est déçu; mais Vauvenargues se résigne sans se désabuser, Sénac au contraire s'aigrit sans se détacher. Ses vrais maîtres, je ne commettrai pas la faute de dire ses rivaux, sont La Rochefoucauld et La Bruyère : il emprunte la philosophie du premier; il voudrait bien emprunter le style du second. Si j'avais besoin d'un parallèle, je rapprocherais Sénac de Saint-Evremond. Tous deux très-épris des femmes, tous deux interrompus dans leur carrière, tous deux forcés d'aller philosopher dans l'exil, ces deux hommes du monde, également observateurs, offrent dans leur manière de voir et de dire plus d'une analogie. Ils appartiennent à cette famille de libertins mélancoliques, de philosophes sensuels dont Horace a été le poëte. Mais l'amant de Ninon est moins triste, moins désolant que l'ami de Mme de Créqui; il a su trouver dans un délicat épicuréisme un préservatif contre l'amertume.

Qu'on ne demande pas l'austérité à Sénac; on n'a pas à faire à Vauvenargues. Sénac ne prêche pas la vertu; il est moral à sa façon, à force de constater par expérience l'inanité fastidieuse des plaisirs. Mais ce qui lui mérite surtout le titre de moraliste, c'est la sûreté, la finesse judicieuse d'observation qu'il a déployées dans la peinture de son temps. Nul ne donne une idée plus juste du XVIIIe siècle finissant. Il était né du reste pour remonter aux causes, analyser les mobiles et noter les sentiments. Il aimait les idées générales, mais il savait les faire naître d'idées particulières neuves et bien étudiées. La morale psychologique était la vraie vocation de son talent; partout chez lui et jusque dans sa correspondance administrative on retrouve la trace de cette aptitude et de ce goût.

Exact jusqu'au cynisme, Sénac met impitoyablement à nu les opinions et les habitudes régnantes. C'est par là qu'il est original et qu'il renouvelle l'intérêt d'une matière qu'on pourrait croire épuisée. Dans cet ordre d'idées, les pages que Sénac a écrites sur l'amour et sur les femmes sont des plus remarquables; dans ces portraits ce fut sans doute la ressemblance qui déplut. Car on n'a rien dit de plus incisif sur le sentiment tel qu'il était compris et pratiqué au XVIIIe siècle. Sénac, et ce n'est pas son titre d'honneur, a été mieux que tout autre en situation de faire sur ce sujet des remarques véridiques. Ses bonnes fortunes furent nombreuses dans le grand monde et ailleurs; il a si bien analysé ce qu'il y a vu qu'il semble ne les avoir recherchées que pour le plaisir de cette analyse; il y apportait la perspicacité toujours en arrêt et la froideur observatrice du savant qui s'acharne à la découverte d'une loi scientifique. Par suite ce qui faisait l'infériorité de l'homme a en quelque sorte assuré la compétence du moraliste, en diminuant son autorité, je le reconnais. Il ne lui manque que l'austérité pour devenir le premier des directeurs; quant à l'expérience du cœur des femmes, autre condition, il la possède aussi complète que possible. Il n'a eu du reste qu'à s'étudier lui-même pour connaître les sentiments de l'autre sexe.

Sénac croyait au progrès des lumières; mais cette croyance,

au lieu de lui inspirer une confiance infinie dans les ressources toujours extensibles de l'humanité, le remplissait de dégoût et d'amertume. Il pensait qu'en vertu même de cette loi de développement l'homme finirait par atteindre les limites de la connaissance en toute chose et qu'alors, privé de stimulant et d'espoir, il ne ferait plus que tourner fastidieusement dans un cercle monotone de redites. C'était une des pensées les plus familières à cet esprit blasé, une de celles qui reviennent le plus fréquemment sous sa plume.

Ces pronostics sombres le faisaient d'autant plus souffrir qu'il ne croyait pas très-éloignée l'ère de leur accomplissement. De son temps il s'imaginait en apercevoir déjà les symptômes. Son époque, qu'il appelle *sexagénaire*, lui fait éprouver un sentiment de malaise étrange, où se mêlent l'orgueil et la satiété.

Comme reflets du temps, ces lueurs tristes sont d'une vérité admirable. Mais comme prophéties, quelles erreurs! Après avoir produit Voltaire, Montesquieu et Rousseau, le XVIIIe siècle se repose, comme épuisé par un aussi laborieux effort. Pendant les années qui correspondent au règne de Louis XVI, il languit, il sommeille, on peut croire que l'affaissement est définitif. Mais ce repos est trompeur, c'est le recueillement de la force; un nouvel enfantement se prépare, plus glorieux, plus fécond; et tout d'un coup comme à un signal donné, le signal de la liberté, la mère-patrie se réveille en sursaut, avec un cri de douleur, mais aussi de joie qui retentit dans les deux mondes. C'est que son flanc a de nouveau germé, sa race a refleuri.

Sénac a bien observé cette langueur maladive et ces dégoûts d'un siècle en travail; mais il n'en a pas aperçu la cause. La Révolution même ne put l'éclairer; il y vit plutôt la confirmation de ses lugubres pressentiments. C'est qu'en effet les débuts de la vie ressemblent souvent à une agonie; tout entre dans le monde et tout en sort par la lutte et par la douleur. Les

vieillards, qui traversent ces époques de transformation, se laissent parfois envahir par le découragement; ils prédisent la fin du monde et ils ont raison pour ce qui est de l'ancien qui s'en va; mais ils ne voient point le nouveau qui arrive.

C'est avoir une trop mince idée et de Dieu et de l'homme que de penser que la pâture puisse jamais manquer à l'humanité. La carrière est infinie; nous pouvons y avancer hardiment et à grands pas, sans craindre que le progrès d'aujourd'hui ne laisse rien à faire au progrès de demain. La conception désespérée de Sénac est une chimère sans base scientifique. Les sciences morales et les lettres, qu'il prend pour exemples, excluent précisément au suprême degré cette réduction en axiômes indiscutables et en recettes infaillibles. L'être humain, bien que toujours identique dans ses linéaments constitutifs, se prête à une variété en quelque sorte infinie. Il n'y a peut être pas eu depuis l'origine des temps deux individus absolument semblables. De là la différence des vocations qui, jointe à la richesse inépuisable des filons scientifiques, doit rassurer toute inquiétude.

Dieu du reste espace pour ainsi dire ses révélations; il distribue aux siècles leur tâche, et, quand ils l'ont terminée, il leur en donne une autre. Tous les quatre ou cinq cents ans surgit une grande révolution qui renouvelle tous les points de vue.

Les *Considérations sur les richesses et le luxe*, ouvrage assez peu neuf d'idées, quoique non sans mérite, surtout de style, donnent moins d'enthousiasme à Mme de Créqui; elle en trace même une critique aussi vive qu'exacte, et qui fait infiniment d'honneur à son bon sens politique. Si les deux autres ouvrages étaient plus particulièrement destinés à l'Académie, celui-ci était dans l'intention de l'auteur un degré pour arriver au ministère des finances. Il était conçu dans l'esprit des *économistes*, dont Sénac était le disciple. Ce qui frappa le plus dans ce livre, fut l'attaque violente dirigée contre Necker. A

propos du luxe, l'auteur prit à partie quelques propositions du livre sur l'*Administration des finances de la France*, assez hasardées du reste, et avec une subtilité intraitable il les malmena de la plus dure façon. Le coup fut vivement ressenti. On trouve l'écho de cette rancune dans une phrase des *Considérations sur la révolution française* de la fille de Necker, de Mme de Staël, qui venait d'épouser l'ambassadeur de Suède : « M. Sénac de Meilhan, écrivain superficiel qui n'avait de profondeur que dans l'amour-propre, ne pouvait pardonner à M. Necker d'avoir été appelé à sa place, car il considérait le ministère comme son droit ; mais il avait beau haïr et calomnier, il ne parvenait pas à faire tourner sur lui l'opinion publique. » De son côté, Grimm, familier de Necker, écrivait : « La réputation d'homme d'esprit, celle d'homme d'Etat ne paraissent pas suffire à l'ambition de ce jeune magistrat ; il aspire à celle d'un écrivain très-érudit ; mais nous craignons beaucoup qu'on ne le soupçonne au moins tout aussi superficiel dans ses recherches d'érudition que dans ses recherches d'économie politique (1). » Superficiel, voilà un reproche que deux adversaires, et ce ne sont pas les seuls, jettent à la tête de Sénac. Je me l'explique sans l'admettre. Toujours brillant et paradoxal, spirituel et empressé auprès des femmes, féminin lui-même par l'irritabilité capricieuse de l'humeur et par la miévrerie coquette de l'allure, Sénac devait passer pour superficiel aux yeux de ceux qui l'observaient superficiellement et avec des regards prévenus. On peut dire de lui ce qu'il disait de quelqu'un : « On croit d'abord feuilleter une brochure agréable, et l'on découvre bientôt que c'est un livre plein d'agrément et de solidité. » Mais les ennemis étaient intéressés à s'en tenir à la couverture.

(1) *Correspondance littéraire*, tome XIII.

En somme les trois livres avaient rencontré le succès et le méritaient, surtout les *Considérations sur les mœurs*, qui classaient Sénac au nombre des vrais moralistes. Sa candidature à l'Académie était tout naturellement posée ; il faut voir comme Mme de Créqui se remue pour la faire réussir. « Je connais trois académiciens, écrit-elle à son ami, sur lesquels je n'ai nul crédit et ne puis en avoir ; nos genres de vie sont si opposés, nos vues si différentes qu'il est impossible que j'influe sur leur avis ; mais enfin je vous rendrai justice et il faut espérer qu'ils vous la feront. Il y aura bien des places sous peu de temps : le Richelieu, le Buffon et l'abbé de Boismont, apoplectique, quoiqu'étique. » En 1787, la place de M. de Paulmy étant vacante, elle engage Sénac à faire valoir ses droits, qui sont pour elle très-évidents ; elle intrigue dans ce sens. « Tout ce que je puis conjecturer, dit-elle, c'est que M. d'Aguesseau aura la palme, achetée et même croissante sur la cheminée du chancelier. Roubaud se présente, Vicq d'Azyr et Garat : le premier est le seul qui y ait droit ; mais en tous genres les prétentions valent mieux que les droits. Pour le pauvre Marmontel, il ne sait ce qu'il dit. C'est de quoi nous parlerons cet hiver, si je sais encore parler. » En 1788, nouvelle vacance, nouvelles démarches de la dévouée marquise. « L'archevêque de Lyon est mort, et voilà encore une place chez les Quarante et assez peu de prétendants. Vicq d'Azyr remplacera Buffon. Roubaud a plus besoin d'un cercueil que d'un fauteuil ; il a eu une syncope de deux heures, et malgré cela dîne demain ici, ce qui me fait mourir de peur. Je pense donc que vous y pourriez penser, je dis au fauteuil. Il est vrai que vos *obscénités*, car c'est ainsi qu'on parle de votre livre, peuvent indisposer la pureté des académiciens ; mais j'irai malgré ces belles remarques à mon objet, car dans le fond ils auront de la peine à avoir un meilleur confrère. » Les efforts de la marquise furent vains ; Sénac ne recueillit ni cette succession, ni celle de Richelieu et de

Chastellux, qui moururent peu de temps après ; il ne fut jamais de l'Académie, où pourtant sa place était marquée.

Mme de Créqui cherchait à le consoler de ces mécomptes accumulés; elle-même n'était pas trop gaie, voyait tout en noir. « Avouez, disait-elle, que l'on est bien bête d'avoir plus d'esprit que les autres; on parle toujours à des sourds qui malheureusement ne sont pas des muets : telle est la vie. Revenez, monsieur, vous me devenez chaque jour plus précieux. » « Je crains les connaissances, disait-elle encore, je deviens sauvage; les femmes surtout m'assomment; elles parlent de tout et ne savent rien, et n'ont jamais réfléchi. » Elle écrivait un autre jour : « Ce temps-ci me paraît détestable, chaud et froid; il n'y a que les conservations qui soient pires. Je ne sais plus ni parler, ni penser; je suis abrutie; mon esprit est obstrué, et mon cœur meurt de faim; j'ai donc besoin de votre présence. » Et ainsi de suite, car la marquise écrit à son ami à tour de bras, afin, dit-elle, d'empêcher son esprit de baisser. Le retour de cet ami, la possibilité de mettre en commun avec lui ses mélancolies, voilà le rêve de Mme de Créqui; car il n'y a que lui qui la comprenne, et elle de son côté se pique de l'apprécier. « Je suis très-obligée à M. de Meilhan, écrit-elle, de regretter une société qui n'a d'autre mérite que de connaître ce qu'il vaut : ce n'en est peut-être pas un petit, malgré l'évidence. »

Mme de Créqui n'avait pas tort de prétendre connaître Sénac. Voici un passage qui le prouve : « Que je vous plains! Vous êtes désabusé et non détaché. Vous ressemblez à ces gens qui en sortant de l'ivresse regagnent leur lit avec peine, et puis le lendemain s'en retournent au cabaret avec le dégoût du vin, mais par habitude. » C'est par là que Mme de Créqui différait de Sénac : elle était détachée, n'avait plus d'espoir que dans la pensée de l'éternité. « Il y a trois personnes, disait-elle, qui raisonnent bien différemment, l'homme du monde, le philosophe et le chrétien : le premier croit que ceci dure, le deuxième

que c'est quelque chose, mais qui passe; et le chrétien (le voit) comme quelque chose déjà passé. »

A partir de 1787, la vie de Sénac devint encore plus fiévreuse; il se vit contester même cette souveraineté du Hainaut, où son ambition se trouvait à l'étroit. Un souffle de liberté, précurseur de la révolution, traversait la France : le pouvoir lui-même en subissait l'influence, il installait partout des assemblées provinciales. Valenciennes eut la sienne, qui, par la nature même des choses, devait être pour Sénac un adversaire et un surveillant. Amoindri dans ses prérogatives, contrôlé dans ses opérations, l'intendant n'eut pas la grandeur d'âme de se mettre au-dessus d'un attachement mesquin à ses fonctions, et sourdement il fit tout ce qu'il put, pour entraver l'assemblée. Avec une persistance peu honorable il lutta contre le duc de Croy, président des Etats du Hainaut, ameutant ou du moins encourageant l'opposition des municipalités. Bientôt il eut à lutter à Valenciennes même contre le réveil de l'esprit démocratique de la cité; il essaya d'en avoir raison par l'arbitraire. Mais le temps du bon plaisir était passé, et sa popularité déclina. Nous en avons la preuve dans une chanson du temps (1).

A MONSEIGNEUR DE MEILHAN

COUPLETS SUR L'AIR : *Tout roule aujourd'hui dans le monde.*

1

Meilhan, dans une satire
Je veux relever tes défauts,
Je n'entreprends pas de tout dire,
Tout dire est l'ouvrage des sots.

---

(1) Communiquée par M. Henri Caffiaux et aussi par M. Louis Boca.

Sans m'arrêter à ta jeunesse,
Je passe à cet heureux instant
Où par l'intrigue et la bassesse
Tu devins un être important.

2

La faveur plus que le mérite
Fit percer ton père à la cour;
Premier médecin il débite
Le droit de nous ôter le jour.
En vendant des brevets sans nombre
Il devint un riche assassin.
On peuplait le royaume sombre
Au nom du premier médecin.

3

A l'avarice de ton père
Tu dois ton bien et ton état,
Tu serais un homme ordinaire,
S'il eût été plus délicat.
Au lieu d'un état assez mince,
La fortune te donne un rang :
Sénac, intendant de province,
C'est l'homme tiré du néant.

4

Protégé d'un grand de la terre,
Tu te crus un être important,
Tu fus intendant de la guerre,
Mais tu ne le fus qu'un instant.
A la cour par ton arrogance
Tu perdis toute ta faveur
Et revins dans ton intendance
Te faire appeler monseigneur.

5

Si tu détestes cette ville,
Tu n'en es pas moins détesté.
Pour elle qu'as-tu fait d'utile?
Je n'en sais rien en vérité.
Aussi chacun te tympanise,
Te traite de jeune étourneau,
Juge combien on te méprise :
Tu fais regretter Taboureau.

6

De ce magistrat débonnaire
Le travail n'était pas léger;
Il traînait souvent une affaire
Par la crainte de mal juger.
Ce sont là des défauts sans doute.
Mais encore eût-il fait le bien,
Si Crendal de la bonne route
N'eût détourné ce bon chrétien.

7

Mais toi, par un défaut contraire,
Comme un jeune présomptueux,
Tu ne doutes d'aucune affaire,
Et tout paraît simple à tes yeux.
Biston, ton ange tutélaire,
Approuve tout ce que tu fais.
Ta gloire ne le touche guère,
Il n'aime que ses intérêts.

8

La faillite de ton beau-père,
On le sait, te mit à l'étroit.
Biston pour te tirer d'affaire
S'est servi d'un moyen adroit.

Il t'a fait puiser dans la caisse
Des fermiers du liard au pot.
Te voilà tiré de la presse:
Mais il n'en fallait dire mot.

9

L'argent que ton maître te donne
Est pour tenir certain état.
Cependant tu ne vois personne,
Et tu vis ici sans éclat.
Tu traînes ta femme à ta suite,
A Raismes tu vas t'établir.
Quoi! du métier de parasite
Ne te verra-t-on point rougir?

10

En créant la magistrature,
Tu fis voir ton discernement;
Par un pareil choix, je te jure,
Tu vivras éternellement.
Comme cet empereur profane,
Qui créa consul son cheval,
Chaque sénateur est un âne,
A la tête tu mets Crendal.

11

Tu mérites bien qu'on te berne,
Pauvre Crendal. Que fais-tu là?
Tu veux poser une lanterne.
Est-ce ton métier que cela?
De l'échelle on te voit descendre
Et remonter au même instant.
Grand Dieu! si c'était pour te pendre,
Tout le public serait content.

12

Parmi cette troupe d'élite
Je vois briller un médecin.
C'est à Culant, ta favorite,
Que ce baudet doit son destin.
Mais ce qui surtout la décore,
C'est le fils d'un ménestrier.
Par toi cette insigne pécore
A donc le pied à l'estrier.

13

Meilhan, si tu continues
De faire ici le petit roi,
On t'élèvera des statues
D'argile aussi frêle que toi.
Je vois déjà qu'on ceint ta tête
De la branche d'un vieux cyprès,
Et que l'offrande qu'on t'apprête
Sont des oreilles de baudets.

POST-SCRIPTUM.

Dans les couplets que je prépare,
Les coquettes de ce canton
Auront chacune leur affaire,
Sans même épargner Vacheron.
Courtière de lettre anonyme,
Elle ose parler de Vanot.
Un greffier du consul! quel crime!
Passe, s'il n'eût été qu'un sot.

Au milieu de tous ces soucis, Sénac était malade, agité, aigri, mais écrivait toujours. Il revoyait ses trois livres pour en faire une seconde édition et en préparait de nouveaux, ne pouvant malgré ses déboires rompre avec l'espérance. Aussi Mme de

Créqui lui proposait-elle ce sujet de méditation, bien fait pour lui : « Pourquoi nous désirons tant les choses qui nous élèvent aux yeux d'un public que nous méprisons? » Et elle ajoutait : « Cela est bien humiliant ; mais les ambitieux sont fort humbles ; non, ils sont fort bas, et l'humilité n'est point basse. »

A Valenciennes, Sénac s'était lié avec M. de Pujol, prévôt de la ville, homme de goût et artiste distingué, avec M. Prouveur de Pont qui avait toute sa confiance et qui la justifiait. Au dire de Mme de Créqui, il fréquentait aussi quelques prêtres intelligents et lettrés, peut-être l'abbé de Vicoigne, son voisin (1). Il était des grandes fêtes qui se donnaient au château de l'Ermitage, résidence du duc de Croy. Mais il était plus lié avec le prince Auguste d'Aremberg connu sous le nom de comte de la Marck : ils étaient d'ailleurs voisins de campagne, le prince ayant épousé la fille du marquis de Cernay, seigneur de Raismes, et Sénac ayant une ferme dans ce village. Le temps que Sénac était forcé de donner à son intendance, il le passait volontiers à Raismes. Mme de Créqui, qui a pour la santé frêle et ébranlée de son ami des attentions toutes maternelles, l'y encourage. « Que je suis aise, mon ami, de vous savoir dans votre ferme. Là on délaie ses idées, les événements ne font qu'un bruit sourd ; on les voit et on les a souvent jugés d'avance ; car l'homme du monde sait mieux les choses, et le solitaire les

(1) Une tradition restée vivace, mais que je ne garantis pas, lui attribue des relations d'une autre nature. C'est d'après elle qu'Eugène de Pradel disait dans son *Panorama de Valenciennes* :

L'intendant du Hainaut, pressé par sa tendresse,
De Meilhan à Famars visitait sa maîtresse ;
Ses désirs accusant un chemin délabré,
Il fut dans son trajet promptement réparé.
Ainsi du temps l'amour usurpant le domaine
Rajeunit un débris de la grandeur romaine.

causes. » Ce fut dans un de ses séjours à Raismes que Sénac, dégoûté de son intendance, pria son ami d'Aremberg de lui faire obtenir la place alors vacante de chancelier du duc d'Orléans qui valait 100,000 livres. Le prince alla voir le duc d'Orléans au Raincy, mais la démarche ne put aboutir. Le duc répondit « que M. de Meilhan lui aurait fort convenu comme chancelier (c'est le prince d'Aremberg qui raconte cela) (1), parce que c'était un homme du monde de beaucoup d'esprit et un magistrat ayant une très-bonne réputation, mais qu'il avait été plusieurs fois question de le faire contrôleur-général des finances et qu'il savait qu'il avait l'ambition de le devenir. Il y aurait donc eu là une première difficulté, car en le nommant, me dit-il, mon chancelier, j'aurais exigé de lui l'engagement de renoncer à rentrer au service du roi. »

En 1788, Sénac se trouvant à Paris (où il venait le plus souvent qu'il pouvait passer des trimestres entiers et où il avait son appartement), eut l'occasion de mettre le comte de la Marck en relations avec ce Mirabeau, qui allait bientôt remuer le monde par sa tonnante éloquence. Cet aventurier de génie n'avait alors ni sou, ni maille, mais il avait déjà fixé sur lui la curiosité publique par l'éclat de ses scandales et de son talent. Le grand monde, qu'il épouvantait un peu par ses allures, n'en était que plus curieux de le connaître. Sénac, qui avait des relations un peu partout, offrit à M. de la Marck de le mettre en rapports avec Mirabeau. Il mena donc le futur tribun dîner un jour chez le prince de Poix, gouverneur de Versailles. A ce dîner se trouvaient M. et Mme de Tessé, le vicomte de Noailles, et d'autres personnes qui avaient également témoigné le désir de voir Mirabeau. Celui-ci frappa beaucoup la société par son ex-

(1) *Correspondance entre le comte de Mirabeau et le comte de La Marck*, recueillie par M. de Bacourt.

térieur à la fois énorme et guindé, et qui s'efforçait de concilier le petit-maître et le monstre de génie. « Pendant le dîner, nous dit M. de Bacourt, la conversation resta à peu près dans les lieux communs, ce qui n'empêcha pas plusieurs fois Mirabeau de lancer des traits fins et spirituels qu'il gâtait bientôt par des phrases prétentieuses et d'une politesse exagérée. C'était surtout lorsqu'il s'adressait aux dames qu'il manquait de grâce et de facilité. M. de Meilhan ayant amené la conversation sur la politique et l'administration, tout ce qui avait pu frapper d'abord comme ridicule dans l'extérieur de Mirabeau disparut à l'instant. On ne remarqua plus que l'abondance et la justesse de ses idées, et il entraîna tout le monde par sa manière brillante et énergique de l'exprimer. » Mirabeau détestait Necker presque autant que Sénac lui-même, et ce n'est pas peu dire ; au contraire la noble assemblée était, comme presque toute la France d'alors, fanatique du ministre des finances. Aussi Sénac avait-il, autant qu'il avait pu, détourné la conversation, quand elle arrivait sur ce sujet. Mais ne voilà-t-il pas qu'au moment où Mirabeau partait, M. de Poix l'arrête et lui dit : « Un moment, nous n'avons pas parlé de M. Necker. Ah! par exemple, voilà un homme ! » Le comte de Mirabeau, surpris de cette apostrophe, resta un moment interdit, puis faisant deux pas en arrière et s'inclinant profondément devant le prince de Poix, lui dit : « Ah! oui, c'est un grand joueur de gobelets. »

A la suite de ce dîner, la Marck se lia étroitement avec Mirabeau, qu'il réunissait souvent chez lui avec Sénac et M. du Bucq, ami commun. Il ne se doutait pas alors qu'il était destiné peu après à réconcilier avec la cour le grand agitateur, devenu une puissance, et à recevoir son dernier soupir.

Si Sénac demandait la place de chancelier du duc d'Orléans, c'est qu'il désespérait d'arriver au ministère. A la chûte de Calonne, soutenu, nous dit le duc de Lévis, par M. d'Angivilliers, il avait posé sa candidature ; mais il se vit préférer l'archevêque

de Sens, Loménie de Brienne, patronné par Marie-Antoinette. Bientôt l'archevêque tombe, et cette fois c'est Necker qui revient au pouvoir. Ce n'était pas la peine que Mme de Créqui, toujours ardente pour son ami, se réjouît si haut de la chûte de Loménie. « Voilà donc ce prêtre sacrilége renvoyé! écrivait-elle. Ah! le coquin! Il a hier donné sa démission à quatre heures. C'est une joie inconcevable ; mais l'inquiétude y succède. Vous le saurez par vingt personnes ; mais mon ami doit être instruit par moi. »

Puisque Sénac aspirait au ministère, nous sommes en droit de lui demander ce qu'il y eût fait : toute opposition est tenue d'avoir un plan à mettre à la place de celui qu'elle critique. Sénac contrôleur-général eût été un ministre économiste et, s'il l'avait pu, un ministre économe. Il aurait essayé, si je ne me trompe, de suivre les errements de Turgot, d'émanciper l'industrie, de faire abolir les monopoles, les abus, les entraves qui gênaient le commerce. Il y avait là sans doute une série de réformes à accomplir, utiles et méritoires. Mais d'abord ces réformes eussent rencontré de violentes résistances ; et puis elles auraient eu l'inconvénient de n'être pas celles que désirait le plus ardemment l'esprit public. Restait d'ailleurs à résoudre la question financière, impossible à éluder. Sénac nous a indiqué ses remèdes ; ce sont ceux de tout le monde en pareille circonstance : des emprunts, des impôts, des économies. Des emprunts, Necker était l'homme le plus en état de les négocier avantageusement ; des impôts eussent fait crier le peuple ; des économies eussent soulevé les privilégiés. Contre ces obstacles qu'aurait pu faire Sénac? Il connaissait mieux les hommes que Turgot ; mais aurait-il mieux su les ménager ? Je pense qu'il n'aurait pas voulu employer dans ce but la complaisance honteusement prodigue de Calonne. Mais il avait dans le caractère et surtout dans l'allure une fatuité que le pouvoir n'eût pu que développer et qui était d'autant plus blessante que beaucoup d'esprit s'y ajoutait. Il n'aurait évidemment pu durer contre ses

ennemis. L'eût-il pu, il aurait eu, quoiqu'il en dise, à compter avec la question politique qui était la vraie source de tout le mal et l'écueil de toute idée utile. La situation du gouvernement était telle qu'on ne pouvait aboutir à rien avec des réformes de détail, en émondant quelques branches mortes ou gourmandes; il fallait prudemment, mais hardiment, porter la cognée à la racine même du mal, je veux dire le système féodal et despotique. Calonne et Brienne n'avaient-ils pas été forcés d'en venir là, après avoir vainement cherché à éluder la question?

Il fallut en effet convoquer les Etats-Généraux pour 1789. Par affection, voilà Mme de Créqui, qui devient *administratrice*, comme elle dit, qui dévore les mille brochures du jour, qui court les salons politiques, pour tenir son cher exilé au courant de tous les bruits, de toutes les nouvelles. « Je sens votre position, lui disait-elle, et je la déplore : vous dépensez tout votre esprit en pièces de quatre sous. Je vous crois sur la fin de vos assemblées; mais c'est autant de pris sur votre vie, et je m'aperçois que vous êtes dans l'agitation. Ne vous y laissez pas aller, car on se rattrape ensuite difficilement. D'ailleurs vous ne faites que commencer; la fermentation est plus grande que jamais dans les provinces. » Elle lui écrivait encore le lendemain : « Vous êtes si loin de tout ce qui touche le cœur et qui plaît à l'esprit que vous me faites pitié; ce n'est pas le sentiment que vous inspirez ordinairement, mais vous êtes si peu dans votre élément qu'on ne saurait vous trouver dans ce domicile. »

Bientôt Sénac se prit de querelle avec le duc de Croy relativement à une accusation d'illégalité formulée par la noblesse contre l'intendant. Il était en réalité dans son droit et il trouva moyen de le faire reconnaître. Il faut voir avec quelle chaleur Mme de Créqui prend fait et cause pour son ami : dans l'emportement de son affection elle a des mots très-durs et très-injustes pour les Croy. Aussitôt qu'il le put, quelques jours à peine après l'ouverture des Etats-Généraux, Sénac accourt à Paris,

avide de suivre les émouvantes péripéties du grand drame de 1789.

A peine arrivé, il perdit sa femme (1), excellente et très-douce personne, dont il était adoré, « bonheur souvent plus effectif qu'il n'est senti », dit avec raison Mme de Créqui. Elle lui laissait deux fils, dont l'aîné était déjà adolescent et donnait des espérances. Il ne semble pas que cette perte ait profondément affecté Sénac; car peu après nous le voyons composer une chanson pour Mme de Créqui, et je ne sache pas qu'il ait interrompu un seul moment ses relations avec le monde.

Rétif de la Bretonne raconte (2) un dîner curieux qu'il fit chez Sénac en novembre 1789. Ils se connaissaient depuis quelques années, Sénac ayant toujours été très-friand de tout ce qui était en possession d'une renommée quelconque, honnête ou malsaine : d'ailleurs entre le bel-esprit libertin et le romancier obscène le trait d'union ne manquait pas. Rétif nous dit que c'est chez Sénac qu'il avait rencontré la marquise de Clermont-Tonnerre et deux charmantes Anglaises, dont l'aînée lui a fourni le type d'un de ses personnages. A la révolution la liaison se renoua, et à l'issue d'une séance de l'assemblée nationale, Rétif fut invité à dîner chez Sénac. Il y trouva une sorte d'amazone ayant les mouvements mâles, la voix haute, le regard assuré qui lui fut présentée comme une demoiselle Denis, marchande de mousseline rayée à Cambrai, et une autre dame plus timide ou plus fière, à qui on ne donna point de qualité. Il y avait encore un petit homme qui ressemblait à Jean-Jacques pour la propreté, un beau garçon de vingt à vingt-cinq ans qui se faisait

---

(1) Vers le milieu de mai 1789, car la mort est annoncée dans le *Journal de Paris* du 16. Sénac demeurait alors rue Bergère ; il avait demeuré précédemment rue Cassette.

(2) *Monsieur Nicolas*, t. VI. p. 3. 175.

appeler Nicodème, un homme à physionomie ouverte, un quatrième un peu âcre, un peu boîteux et plusieurs autres. Rétif se trouva placé entre l'homme propret et Mlle Denis. On lui fit beaucoup d'amitiés, on l'examina, on le questionna. La marchande de mousseline surtout en était enchantée, ne voulait causer qu'avec lui, et lui répéta plusieurs fois : « Que dit le peuple? »

Tout ceci n'était qu'une mascarade arrangée par Sénac pour donner à des gens de la plus haute compagnie l'occasion de considérer au naturel le Gil Blas du ruisseau, curiosité tout-à-fait dans le goût du temps. La marchande de mousseline rayée était la duchesse de Luynes, l'autre dame la comtesse de Laval. Nicodème était Mathieu de Montmorency; le boîteux, Talleyrand, et l'homme propret, Siéyès.

La société avait alors plus d'attrait et d'éclat qu'elle n'en eut jamais. Mme de Staël, qui en était un des ornements, nous assure qu'elle ne fut jamais aussi brillante et aussi sérieuse tout ensemble qu'à ce moment de l'histoire (1), et voici la raison qu'elle en donne : « Tout à coup la force de la liberté vint se mêler à l'élégance de l'aristocratie; dans aucun pays, ni dans aucun temps l'art de parler sous toutes ses formes n'a été aussi remarquable que dans les premières années de la révolution. » Sénac était ardent à fréquenter tous ces salons politiques, entre lesquels brillait celui de la maréchale de Beauvau, dont Necker était le héros. « Il y avait alors à Paris, nous dit-il (2), cinq ou six maisons où circulait tout ce qui composait la haute société, et l'opinion publique n'était que leur écho. Là on voyait rassemblés les ministres passés, présents et futurs; là étaient distribuées les places à l'Académie et préparées les intrigues qui

(1) *Considérations sur la révolution française.*
(2) L'*Émigré.*

devaient élever un homme au ministère et en faire descendre un autre. » Ces salons étaient tenus et dirigés par des femmes; voici l'idée qu'en donne Sénac. « Des femmes séduisantes par leur beauté, deux ou trois qui étaient des saltimbanques d'esprit, faisaient servir la politique à leurs plaisirs et leurs plaisirs à la politique : leurs faveurs étaient souvent l'amorce plus ou moins attrayante qu'elles offraient aux jeunes prosélytes de la démocratie.... Le trône avait été à demi-renversé, la majesté royale avilie, la puissance souveraine avait cédé à la violence populaire, et, le croirait-on? rien ne semblait avoir changé dans Paris où régnaient le même luxe, le goût du plaisir, celui du jeu et le même empressement pour les spectacles. L'assemblée ne paraissait être qu'un sujet de conversation plus varié et plus animé. Les aristocrates et les démocrates se trouvaient dans les mêmes maisons. Les plaisanteries se mêlaient au récit des plus importantes discussions; on ne songeait plus le lendemain à la scène souvent tragique de la veille. »

Sénac dès lors ne quitte plus le théâtre de la grande politique, il est tout yeux et tout oreilles pour voir et pour entendre les événements extraordinaires qui se déroulaient. Il était là, quand, après la séance du 23 juin, le peuple se porta en foule dans la cour du château de Versailles pour faire une ovation à Necker; il assista avec une rage contenue à ce triomphe éclatant de celui qu'il considérait comme le dernier des hommes. Il était encore là, quand aux journées d'octobre la famille royale fut ramenée à Paris, comme un butin de guerre que des vainqueurs traînent après eux.

En sa qualité d'intendant, il n'avait pu voir sans défiance le réveil de l'esprit public; il croyait factices les causes du mouvement et eut certainement tâché de l'enrayer, s'il avait occupé le pouvoir. Il ne partagea qu'un moment l'espérance de fonder un gouvernement constitutionnel. Il ne lui restait pas assez d'illusions pour s'attacher avec enthousiasme à la cause révo-

lutionnaire. Dès la prise de la Bastille (par suite un peu précipitamment, il faut bien le dire), il prévit la prépondérance du désordre. Il allait quelquefois faire sa cour aux Tuileries, peut-être y porter des conseils. « La contenance de la reine, nous dit-il, était digne d'admiration. Captive réellement au milieu des bourgeois préposés pour garder son palais, elle paraissait supérieure aux événements et, profondément affectée, elle montrait un visage calme et savait allier la dignité souveraine avec les ménagements dictés par la politique envers une foule de bourgeois enorgueillis d'être admis dans le palais des rois. »

Au milieu de ces graves événements, Sénac avait en 1789 réédité avec des corrections ses précédents ouvrages. L'année suivante il publia ses vues sur les *Principes et les causes de la révolution en France* (1). Cette brochure de circonstance contenait des aperçus fort sagaces, mais souvent faussés par une partialité excessive contre Necker. La même année, paraissaient *Les deux cousins* (2), histoire véritable sous forme de conte philosophique, où Sénac avait spirituellement déversé ses rancunes contre la médiocrité triomphante; ce petit roman fut composé en quelques jours à la campagne, à la suite d'une conversation de société. Enfin, toujours la même année, Sénac fit paraître sa traduction des deux premiers livres des Annales de Tacite (3), traduction que Mme de Créqui l'avait si fort encouragé à faire comme cadrant avec sa position, son genre de talent et les conjonctures du jour. Il avait aussi songé à écrire les Mémoires du maréchal duc de Richelieu; mais il n'en parut qu'un prospectus avec préface (4). « On sait, lui écrivait le fils

(1) Londres et Paris, 1790. — Saint-Pétersbourg, 1791.
(2) Paris, chez Desenne. 1790, in-8°.
(3) Paris, 1790.
(4) Londres, 1790.

de Richelieu, quelle est ma confiance en vous, et celle de mon père l'avait devancée. D'ailleurs c'est le style de l'écrivain, c'est l'enchaînement qu'il donnera aux choses, la manière de présenter les faits, de peindre les personnages qui contribuera beaucoup au succès de l'œuvre. Celui des Mémoires d'Anne de Gonzague est pour vous comme pour moi un excellent présage. » Il faut croire en effet que Sénac, si au fait du XVIIIe siècle, de ses mœurs, de sa langue, de ses anecdotes, eût esquissé d'une façon bien attachante la figure de l'irrésistible maréchal. Au lieu de cela, on a eu la plate compilation de Soulavie. « Quelle différence, dit Rétif, si on avait eu l'ouvrage de Meilhan avec l'élégance, le goût et le vrai ton du monde qui convenaient à ces Mémoires; mais ces vils bibliopoles anéantissent la littérature. »

Ce fut environ vers cette époque que Sénac quitta la France. Depuis l'ouverture des Etats-Généraux, il était demeuré à peu près étranger à sa province; bien qu'il en fût toujours l'administrateur officiel, il ne se souciait pas d'une administration qui ne pouvait plus lui apporter que des soucis. A Valenciennes les tracas étaient trop nombreux et à Paris les objets de curiosité trop intéressants, pour qu'il pût hésiter. S'il revint dans le Hainaut en 1789 et 1790, ce ne dut être que pour peu de jours, et l'accueil qu'il y reçut ne fut pas probablement de nature à l'y retenir (1).

(1) Il y laissa pourtant des amis fidèles. J'en ai la preuve dans une lettre adressée en 1790 par M. Debavay à l'éditeur du *Calendrier de la ville de Valenciennes*. Après un éloge de la prospérité de la ville, Debavay ajoute : « Vous y avez puissamment contribué, vous dont l'image est conservée dans nos maisons et les bienfaits sont gravés dans nos cœurs reconnaissants, administrateur sage, magistrat intègre et éclairé, et toujours supérieur aux charges que vous remplissiez; la justice a accompagné

Au milieu de 1790, Sénac partit pour l'Angleterre. Peut-être est-ce à ce voyage que se rapporte la mort de l'un de ses fils ; car il semble qu'il les ait perdus au commencement de la révolution française (1). En effet, il n'en est plus question à partir de là, et d'autre part Craufurd nous apprend que la santé de Sénac, naturellement délicate, avait été ébranlée par les malheurs de la révolution et des chagrins domestiques. Le voyage en Angleterre m'est révélé par une lettre du 6 juin 1790, dans laquelle Sénac demande à M. de Puységur un congé d'un mois pour aller voir son fils qui était malade à Londres. L'amour paternel, qu'il ressentait avec vivacité, quoi qu'il ait voulu plus tard amoindrir ce sentiment, ne lui permit pas sans doute d'étudier, comme il l'eût pu faire de sang-froid, l'admirable spectacle qu'offrait dès lors la Constitution britannique. Il fut évidemment très-frappé de l'activité indépendante de cette vie industrielle et surtout politique; voici ce qu'il en disait quelques années plus tard : « Chaque citoyen vit dans la sécurité la plus profonde et se croit avec raison une partie active de la machine du gouvernement. Les grands, honorés du peuple, ne peuvent jamais l'opprimer; les ministres ont une grande influence et point d'autorité. Le roi, chef de l'église, de la justice et des armées, source féconde des honneurs et des dignités, respecté et jamais redouté, est un des trois éléments nécessaires à la formation des lois, et jouit de la plénitude de la puissance exécu-

toutes vos actions et les grâces décentes ont embelli votre société ; l'occasion peut vous avoir quelquefois manqué, mais jamais la volonté de faire du bien ; rival de la Bruyère, émule de Tacite.... Je ne vous ai point nommé ; mais j'en ai dit assez, et ceux qui vous connaissent ne vous méconnaîtront jamais. »

(1) Il existe encore un membre de la famille Sénac, mais il ne sait pas précisément à quel degré il est parent de notre personnage. C'est M. Sénac, médecin à Vichy.

trice. Enfin l'intérêt personnel, obligé de se couvrir dans le Parlement du masque du patriotisme, ne peut arriver à son but qu'en servant pendant un temps avec éclat la chose publique. Le rôle que joue dans l'Europe la nation anglaise dépose en faveur de sa Constitution. Elle a lutté à la fois contre les plus grandes puissances de l'Europe et contre ses propres sujets; et une nation qui ne compte que dix millions de sujets s'est mise au rang des premières puissances et fait par sa seule intervention pencher la balance vers le parti qu'elle embrasse. » Pendant que l'Angleterre en était là, la France, comme entraînée par un vertige, descendait la pente qui mène aux abîmes.

A partir de ce moment, la vie de Sénac devient errante ; je continue à suivre sa trace, mais je ne puis préciser son itinéraire avec certitude. Je sais qu'il émigra des premiers non par fanatisme, mais par dégoût. Ses habitudes, ses relations, ses tendances, même ses ambitions avortées, tout le rattachait à cet ancien régime qui s'effondrait. Sénac lui demeura fidèle par scepticisme. En 1791 Tilly le rencontre à Aix-la-Chapelle. C'était le rendez-vous de tous les grands seigneurs, tardivement revenus de leurs illusions libérales : ils comptaient du reste ne s'en aller que pour quelques mois et revenir bientôt en force châtier l'impertinence des vilains qui se permettaient de réformer la France. Sénac avait trop d'intelligence pour partager ce ridicule; mais son orgueil lui en valait un autre : il lui semblait dans une certaine mesure que les événements le vengeaient et punissaient la royauté de n'avoir pas recouru à lui. C'est du moins l'impression de Tilly, auquel j'avertis du reste qu'il ne faut pas trop se fier (1). Il dit dans ses Mémoires : « Venait un autre original, un M. Sénac de Meilhan, ancien intendant de Valenciennes. « J'ai eu de longues conversations avec le roi, me

(1) Mémoires, tome III, p. 77.

disait celui-là; j'étais presque parvenu à lui faire goûter mes idées. L'Etat allait être sauvé, c'était tout ce qu'on pouvait demander à un homme de génie : on me préféra un homme d'esprit, M. de Calonne, et la monarchie s'écroula. Quand nous rentrerons, il faudra en revenir à moi. » Ce bonhomme s'était mis au lit longtemps avant de mourir, et n'en sortait plus; ce fut là son meilleur ouvrage, quoiqu'il en eût fait beaucoup d'autres. Un orgueil aussi sérieux, un amour-propre aussi tranquille n'ont point été surpassés : leur trouver un objet de comparaison exacte serait une tâche difficile. Rivarol, qui fut un géant comparé à celui-ci, est le seul orgueilleux qu'on eût pu lui opposer. » Tilly raconte ensuite un trait qui ferait aussi peu d'honneur à la délicatesse de Sénac qu'à sa moralité et dont l'héroïne serait une petite bourgeoise de la ville. « M. de Meilhan, raconte Tilly, entendit nos indiscrétions et voulut en profiter. C'était un amant assez ridicule, tout le monde n'est pas obligé de plaire pour faire l'amour. Voyez sa toilette! elle est déjà plus recherchée; il passe, repasse sous les fenêtres; il regarde avec affectation pour être regardé. Il montre sa bague, il va jeter un tendre baiser; mais plutôt c'est un auteur, il écrira. Son billet est absurde comme son amour; mais la petite bourgeoise remarquera qu'il sent la poudre à la *maréchale*, et que le papier a des vignettes couleur de rose; la légende est : *Amoureux et discret*, la devise du cachet L seule. Tout cela n'est-il pas bien neuf et bien discret? Eh bien! ce qui eût échoué au faubourg Saint-Germain réussit dans un comptoir; que dis-je? dans la petite pièce qui le suit et qu'il ne tiendrait qu'à la belle dame d'appeler son salon, etc.... » Tilly, débauché sans talents, est évidemment à cent lieues d'être un oracle, quand il apprécie la conduite morale ou les œuvres littéraires de Sénac; de plus il avoue avoir celui-ci en aversion; il n'a donc aucune espèce de compétence. Pourtant il est bien difficile de croire qu'il ait ici tout inventé : en fait de fatuité et de corruption, Sénac est trop

sujet à caution; il ne sut jamais bien se guérir de cette double et intime blessure.

Ce dut être d'Aix-la-Chapelle que Sénac passa en Italie; il avait eu de tout temps le goût des beaux-arts et la passion de l'antiquité; mais il cherchait plus encore les monuments pour les souvenirs qu'ils retracent à l'imagination que pour leurs beautés et la perfection de l'art. A Rome, il put se satisfaire. « Je restai à Rome, dit-il, deux heures au Capitole, et mon esprit embrassait à la fois deux mille cinq cents ans et soixante-quinze générations; je voyais comme dans un tableau mouvant les premiers Romains, les Fabius, les Cincinnatus et ensuite les Huns, les Vandales, et enfin les Monsignors. Un tel aspect produit chez moi les effets d'un rêve qui rend présentes les personnes éloignées tout comme si elles étaient agissantes et parlantes. Je suis absorbé en extase, comme les dévôts de l'Inde qui attendent la flamme céleste. Je compose alors des chapitres de morale et de politique. Ce goût de l'antiquité tient à l'admiration des grands hommes, et par cette raison j'ai eu de tout temps la curiosité de voir les gens célèbres. »

De Rome, et à travers plusieurs stations dans différentes cours d'Allemagne, cette curiosité le conduisit bientôt à Saint-Pétersbourg, où Catherine II, qui avait lu avec plaisir ses ouvrages et qui aimait les gens de lettres, l'avait invité à se rendre. Admis en présence de l'impératrice, Sénac se pâma littéralement d'enthousiasme : suivant son expression, un sentiment religieux s'empara de son âme. Il faut lire le récit qu'il en fait à une de ses amies, femme romanesque qui avait acquis l'écritoire et les plumes de Richardson (1). Il trouve à la czarine toutes les vertus politiques, toutes les qualités intellectuelles;

(1) Lettre à Mme de *** sur la Russie. A Paris, chez Desenne, 1792. Réimprimée dans les Œuvres philosophiques.

il se rappelle ce que dit Saint-Evremond : que la femme est plus près de la perfection, parce qu'il est plus aisé de lui supposer la solidité d'un homme qu'à celui-ci les agréments d'une femme. Dans son délire extatique, il va jusqu'à comparer, non point en passant, mais d'une façon analytique et détaillée, la grande Catherine et Saint-Pierre de Rome, deux monuments entre lesquels il trouve des rapports frappants : tous deux sont élevés au-dessus de tout, grands dans la simplicité, donnent le sentiment de l'infini, etc. On y trouve des rapprochements comme ceux-ci : « Saint-Pierre de Rome réunit tous les genres d'architecture; Catherine joint aux agréments de la femme la plus aimable le courage et l'énergie du grand homme. Saint-Pierre de Rome est impénétrable aux influences de l'air; on n'éprouve dans son enceinte ni les chaleurs de l'été, ni le froid de l'hiver. La trempe de l'esprit de Catherine est telle qu'il n'est jamais abattu par les revers, jamais ébloui par les plus éclatants succès. » Je ne veux pas prolonger ces citations d'un morceau qui eût passé pour précieux, même parmi les précieuses.

De Saint-Pétersbourg, Sénac s'enfonça dans la Russie, visita Moscou et, à travers un espace de quinze cents verstes, alla rejoindre le prince Potemkin, général favori de Catherine, à l'armée de Moldavie. A Yassy, il fut logé chez la fille d'un ancien hospodar; il se plaisait à assister aux leçons de grec de la jeune fille de cette dame, enfant belle comme un ange, nous dit-il. « Je lisai avec elle Xénophon et Plutarque; mais l'écolière, malgré sa jeunesse, est bien plus instruite que moi, qui n'ai que de bien faibles souvenirs de la langue de Démosthènes. » Sénac était devenu le familier de Potemkin et passait sept ou huit heures par jour dans sa chambre. Il composa même un éloge du prince avec des centons de Tacite, pour mettre en tête de la traduction des Annales qu'ils avaient projeté de faire imprimer à Yassy. L'éloge ne put servir que d'épitaphe : Sénac

venait à peine de quitter le prince et d'arriver à Varsovie à la fin de 1791 qu'il apprit la mort de Potemkin.

L'impératrice avait accueilli Sénac avec bonté, l'avait admis dans sa société intime et l'avait même chargé d'écrire auprès d'elle l'histoire de Russie. « Mais, nous dit M. de Lévis, elle ne fut pas à beaucoup près aussi contente de l'homme que de l'auteur. Elle trouva que tout son esprit ne rachetait pas de graves inconvénients : une plaisanterie de mauvais goût, quelquefois peu de souplesse et souvent trop peu de retenue, enfin une teinte de pédanterie mal déguisée sous une légèreté d'emprunt. Cela n'était pas étonnant, M. de Sénac avait toute sa vie fréquenté le grand monde; mais il n'en était pas moins homme de robe. Comme tel il n'avait pas, il ne pouvait pas avoir l'habitude du commerce des princes; l'étiquette de la cour de France s'y opposait. » Là dessus le fat, avec l'assurance que donne l'ineptie convaincue, se livre à une dissertation gravement futile pour démontrer la légitimité de l'étiquette qui excluait de la cour les hommes de robe; il leur refuse à tous, y compris Montesquieu, la légèreté d'esprit. Ceci ne mérite pas d'autre réfutation qu'un haussement d'épaules. Sénac qui toute sa vie fut admis dans la familiarité des plus hauts personnages, qui eut la bonne fortune des plus illustres amitiés, avait autant que n'importe qui, même un Lévis, l'habitude du commerce des princes. Eût-il d'ailleurs oublié quelques-uns des préceptes de la domesticité royale, il n'y aurait pas lieu de le prendre de si haut avec lui : cela prouve seulement qu'il avait moins de dispositions naturelles qu'un autre pour le rôle de valet. Là du reste n'est pas la cause de sa disgrâce. Lévis parle de plaisanterie de mauvais goût : ne serait-ce point plutôt cela? On trouve volontiers de mauvais goût les traits malins ou frondeurs, surtout quand on ne les comprend pas. Sénac, avec son sentiment délicat des nuances, dut trouver à rire et par conséquent à blesser dans cette cour encore à moitié asiatique, mélange fastueux de grossièreté et de raffi-

nement. Je n'en veux pour témoin que cette phrase de Sénac : « Le vêtement et plusieurs circonstances de la vie habituelle du prince Potemkin pouvaient au premier aspect prêter à la plaisanterie pour un étranger, pour un Français surtout; mais sa réputation et la faveur constante de l'impératrice écartaient de moi ces idées. » Quand on en est réduit à se retenir de rire, il est bien difficile que parfois on n'éclate pas.

Il n'est pas certain du reste que Sénac ait été disgrâcié. Craufurd, mieux en situation d'être informé que Lévis, est moins affirmatif : il dit que soit pour quelque mécontentement, soit à cause du climat qui ne convenait point à sa santé, Sénac quitta la Russie avec le consentement de l'impératrice et une pension d'environ mille louis. Il devait, nous dit Craufurd, « continuer d'écrire l'histoire de Russie; et parmi les différents matériaux qui lui furent remis pour la composer, j'ai vu une cinquantaine de pages *in-folio* écrites entièrement de la main de Catherine. »

A son retour de Russie, Sénac parcourut l'Allemagne. Là encore il eut ses entrées chez les princes. Il connut le duc de Brunswick et composa par ses ordres et sous ses yeux une apologie de sa conduite dans la campagne de 1792. Sénac y établissait en principe que le roi de Prusse, lorsqu'il arrive à son armée, en est nécessairement le chef, et de ce principe il tirait la conséquence que la responsabilité des mesures militaires prises contre les Français et qui avaient abouti à la défaite de Valmy, revenait non au duc de Brunswick, mais à Frédéric-Guillaume et à son entourage. L'ouvrage convint au duc et fut imprimé. « Mais tout à coup, dit Craufurd, soit par des raisons politiques, soit que le duc ne voulut pas impliquer ceux sur lesquels son apologie portait évidemment censure, il désira que cette apologie fut supprimée : il y mit beaucoup de politesse et écrivit à M. de Meilhan un billet très-flatteur en l'accompagnant d'une boîte avec un portrait entouré de diamants. »

Sénac du reste était en bons termes avec le roi de Prusse, car il en reçut également une boîte garnie de diamants, qui avait été portée par le grand Frédéric.

L'Allemagne présentait alors un spectacle infiniment intéressant pour un observateur comme Sénac. Elle regorgeait de Français illustres ou spirituels que la tourmente révolutionnaire chassait devant elle et vouait aux péripéties les plus étranges, tantôt affligeantes, tantôt presque risibles. Tout naturellement les idées de réaction prévalaient parmi ces malheureux, auxquels les feuilles publiques annonçaient un jour la confiscation de leurs biens et un autre jour la mort de leurs proches. Sénac sut s'abstenir de toute exagération; il portait sur les événements de France un jugement également dégagé des illusions et des préjugés. Il était d'ailleurs malheureusement désintéressé dans la question, n'ayant plus rien qui le rattachât au monde, si ce n'est sa curiosité sagace et ses goûts de moraliste. Il sut mettre à profit la dure épreuve de l'exil pour élever son caractère ou du moins son talent au-dessus des sensualités sceptiques qui l'avaient trop longtemps asservi. Il discute avec Klopstock, il étudie l'honnête et poétique Germanie qui préludait à son magnifique épanouissement littéraire, et, amélioré peu à peu tout en demeurant lui-même, il en arrive à un ton grave, ému, presque croyant et vertueux.

C'est dans ses livres de l'émigration, le meilleur de son bagage littéraire, qu'il faut chercher l'écho de cette transformation. En 1795 il était à Hambourg, où il put revoir son amie, la comtesse de Tessé (une Noailles !) qui y tenait une laiterie. Il y publia ou plutôt réédita avec des additions sous le titre d'*Œuvres philosophiques et littéraires* (1) ses *Considéra-*

(1) Hambourg, chez Hoffmann, 1795, 2 vol. petit in-8°. Traduit en allemand par Eschenburg, Ibidem, 1795. Les *Portraits et ca-*

tions sur les mœurs et des *Mélanges de philosophie et de littérature,* qui avaient déjà paru en 1789. Il y publia également son livre : *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution* (1), plaidoyer pour l'ancien régime, où les renseignements abondent et dont les appréciations sensées et éloquentes, bien que parfois contestables, éclairent la conviction, lorsqu'elles ne l'entraînent pas. Mais le chef-d'œuvre de Sénac, c'est l'*Émigré* (2), qui parut à Brunswick en 1797. Ce sont les confidences intimes de Sénac, je pourrais presque dire ses confessions, sur la politique, sur la morale et sur lui-même ; confidences pleines d'une philosophie spirituelle, nuancée, toujours un peu sceptique, mais d'un scepticisme adouci par quelque chose de mystique : le désabusement subsiste, mais avec une tendance à devenir sensibilité.

Cette œuvre est la plus curieuse et la plus remarquable de Sénac; il serait certainement plus célèbre, si elle était plus connue. L'intrigue du roman est peu originale, et ne passionne que médiocrement la curiosité; le drame progresse fort lentement vers le dénouement. Mais cette lenteur, l'esprit ne songe pas à s'en plaindre; il ne désire pas voir plus vite arriver la fin du récit, tant les pensées qui la retardent sont exquises. Le roman d'ailleurs est par lettres, et ce genre, qui laisse plus de latitude au diagnostic psychologique, refroidit presque nécessairement l'intérêt. Le choix du sujet est très-étonnant de la part de Sénac. Lui qui avait passé toute sa vie à chercher l'amour dans la galanterie et qui ne l'avait jamais rencontré par cette raison fort simple qu'il cherchait la vraie passion là où elle ne peut être, lui que la satiété de tant d'expériences vaines avait amené à douter du sentiment, le voilà qui s'attendrit et qui confesse l'amour qu'il avait nié. Le souffle de Rousseau, de Richardson, de Gœthe et de Bernardin de Saint-Pierre était dans l'air; il touche le libertin sceptique et le pénètre, pour ainsi dire, comme la grâce.

ractères du XVIIIe siècle qui en faisaient partie, furent publiés de nouveau en 1813 par M. de Lévis chez Dentu.

(1) Hambourg, chez Hoffmann, 1795, in-8°. Réimprimé même année à Paris et plus tard encore en 1814 chez Maradan.

(2) Chez Fauche et Cie. 4 petits vol. avec gravures, aujourd'hui à peu près introuvables en France. Le seul exemplaire que je connaisse appartient à M. Sainte-Beuve, qui a eu la bonté de le mettre fort gracieusement à ma disposition.

Certes dix années auparavant Sénac se serait bien moqué ou plutôt il n'aurait jamais eu la pensée de cette conception d'un amour austère, qui lutte contre lui-même et s'épure par le sacrifice.

Dans la riche et touffue variété des développements qu'il embrasse, ce livre résume bien toutes les aptitudes du talent souple de Sénac, et il nous les montre sous l'aspect le plus favorable, à une époque de pleine maturité où l'exil, purifiant le caractère de l'homme, ménageait à l'auteur le temps d'écrire et l'occasion d'observer. Le style est naturel, gracieux, sans effort comme sans sécheresse, mais parfois un peu négligé; il excelle à exprimer avec une précision choisie toutes les nuances. Surtout jamais de déclamation, et ce n'est pas un mince mérite, étant donné le goût de l'auteur pour les idées générales. Mais Sénac était préservé de l'abus des lieux communs par la nature de son esprit analyste.

C'est un écrivain éminemment français; il a la clarté un peu abstraite, l'élégance spirituelle et aussi la pruderie du génie national. Des qualités de son pays et de son temps il ne lui manque que la méthode, la science de la composition.

Cependant Sénac était venu se fixer à Vienne, où l'avait appelé l'habile ministre de Marie-Thérèse, le prince de Kaunitz, mort dans le courant de 1794. Sénac eut avec le vieux diplo-

mate plusieurs entretiens sur les affaires de France ; il lui remit même un mémoire sur ce sujet.

C'est à Vienne qu'il finit ses jours au milieu d'une société qui ne devait pas être sans charme. Il s'y lia d'une étroite amitié avec le spirituel prince Charles de Ligne et avec l'Ecossais sir Quentin Craufurd (1). Bien que deux d'entre eux fussent étrangers, on peut dire qu'ils formaient le trio de Français le plus philosophiquement aimable. Craufurd, après s'être enrichi dans les Indes, était venu à Paris, où il avait eu l'occasion de connaître Marie-Antoinette et de lui rendre des services ; à la révolution il vint à Vienne, où il composa des *Essais sur la littérature française*, publiés sur le conseil de Sénac. Voici le portrait que celui-ci avait tracé de son ami Craufurd : « Il a l'esprit juste et en même temps actif et étendu ; il joint à de profondes connaissances dans la littérature anglaise et française le goût qui est plus rare que la science. Son cœur est généreux et sensible ; ses manières sont simples et polies. Il sait écouter avec intelligence ; et ces diverses qualités l'ont rendu cher aux pays qu'il a parcourus. »

Quant au feld-maréchal de Ligne, Sénac avait dû sans doute le connaître à la cour de Catherine, dont ils furent tous les deux d'exaltés admirateurs, peut-être même à Versailles, où le prince se fit remarquer au nombre des plus lettrés et des plus gracieux. Débris tous les deux de cette époque sémillante, ils se consolaient en en causant ; la communauté des souvenirs et la sympathie des idées établirent vite une chaleureuse familiarité entre les cœurs. Le feld-maréchal se remontait, suivant son ex-

(1) J'avais d'abord confondu ce Craufurd avec un Craufurd ou Craufurt d'Archiname, le correspondant de Mme du Deffand. Les deux vies du reste sont pleines d'analogies. C'est à M. le marquis de Sainte-Aulaire que je suis redevable de la rectification de cette erreur.

pression, au contact de cet ami né-moraliste, qui philosophait parfois sur les choses humaines avec tant d'éclat. « Vous êtes de l'éther pour moi, » lui écrivait-il. De son côté Sénac devait aimer l'intimité du prince ; car celui-ci avait des ménagements et même des complaisances pour toutes les faiblesses de vanité de son ami.

Tel qu'il nous apparaît alors, Sénac était bien toujours le même homme. Je ne sais, si notre Saint-Evremond rencontra à Vienne, pour charmer son exil, quelque Hortense Mancini ; mais, si j'en crois certains vers du prince de Ligne, la vieille flamme follette allumait toujours l'esprit qu'elle rongeait autrefois. Sur cette vie intime de Sénac devenu vieux, on trouve d'intéressants détails dans quelques lettres du prince (1). Elles aident à comprendre Sénac et à l'estimer, en réduisant à leur juste mesure cette sécheresse de cœur et cette légèreté d'esprit, qui étaient chez lui plus affectées que réelles. « Sans en avoir l'air, écrivait le prince à Sénac, vous êtes plus occupé des autres que de vous : vous ne vous aimez qu'un moment ; vous êtes fou de ce que vous avez écrit le matin, et le soir vous n'y pensez plus. Vous êtes un vantard d'égoïsme et un esprit fort d'insensibilité. Je vous ai fait pleurer pour moi et vu pleurer pour d'autres.... Avec l'air de mépriser tous les détails, les regardant au dessous de vous, il n'y en avait pas un de votre intendance de Valenciennes qui vous échappât, et vous racontez très-plaisamment ce que c'est que de travailler légèrement, quand M. de Calonne écrivait sur le coin de la tablette d'une cheminée sur ce que vous aviez été vingt-quatre heures à penser. Connaissant mieux votre nation et la cour que lui, vous

(1) J'ai emprunté quelques-unes de ces lettres à M. Sainte-Beuve. J'ai trouvé les autres éparses et un peu difficiles à découvrir dans les trente et quelques volumes des *Mélanges militaires, littéraires et sentimentaires.*

n'auriez jamais assemblé les notables, qui auraient pu être une bonne chose sous un autre gouvernement, et c'est vous qui avez dit au baron de Breteuil ce grand mot au sujet du premier club *que ce n'était pas une plante monarchique*.... Vous n'auriez convenu qu'à moi, si au lieu d'être un petit souverain de quatre ou cinq lieues carrées, j'en avais été un grand. Vous auriez été à moitié ministre penseur comme à la Chine, à moitié administrateur. En mettant votre esprit juste, élevé et profond sur une plus grande échelle, il n'y a pas de doute de l'effet de vos prodigieuses lumières et connaissances. En attendant, laissons faire et dire bien des sottises autour de nous : ce n'en est pas une de nous être si amicalement et tendrement attachés l'un à l'autre pour toute notre vie. » M. de Ligne est très-ardent dans son admiration amicale. « Si La Bruyère avait bu, si La Rochefoucauld avait chassé, si Champfort avait voyagé, si Lassay avait su les langues étrangères, si Vauvenargues avait aimé, si Weisse avait été à la cour, si Théophraste avait été à Paris, ils auraient bien mieux écrit encore. Quelques-uns de ceux-là et d'autres encore ressemblent à des feux d'artifice trop longs et avec des lacunes d'obscurité. Dans les pensées de M. de Meilhan il y a des traits de feu qui éclairent toujours et des fusées qui vont plus haut qu'elles ne font de bruit; le tout est toujours terminé par une belle décoration. C'est qu'il est un homme d'état et un homme du monde. »

Entre ces deux hommes d'esprit, la causerie devenait quelquefois discussion. L'excellent prince de Ligne ne pouvait passer à Sénac sa haine contre Necker, toujours vivace, paraît-il. « Vous qui n'êtes point méchant, lui disait-il, comment l'avez-vous été sur le compte d'un homme qui ne l'a point été? M. Necker n'a jamais dit de mal; le pire qu'on peut dire de lui, c'est qu'il n'a point connu les souverains et les Français, et qu'il s'est et a été trompé. Voyez le père, l'époux, le voisin et l'ami dans sa vie privée, et repentez-vous. »

Le feld-maréchal, malgré la bonne humeur aimable de son esprit, désespérait du siècle beaucoup plus encore que Sénac. « On peut, disait-il, remettre le trône, mais le goût jamais, » et il ajoutait : « Il y a autant de différence de Paris moderne à Paris ancien que de Rome d'à présent à Rome d'autrefois pour les usages et le caractère. Je soumets tout cela aux lumières de mon maître, et le supplie de jeter un nouveau coup d'œil et de nous le communiquer sur tout ce qui remplace ce que son ancien coup d'œil nous a fait admirer dans plusieurs de ses ouvrages. »

Sénac ne restait pas en arrière dans ce commerce d'esprit gracieusement enjoué. « Je crois, écrivait-il au feld-maréchal, que je ne vous verrai pas aujourd'hui, mon aimable prince, et je vous écris deux lignes pour m'en dédommager. Je vois avec peine que je vais bientôt vous quitter, et que j'ai bien peu à espérer de savoir de vos nouvelles pendant mon absence, car vous n'aimez à écrire qu'aux gens qui habitent le même lieu que vous.

Les cœurs et les esprits ont ainsi que les corps des habitudes qui font qu'ils ne sont excités et mis en jeu que par certaines circonstances. Il y avait un vieux duc de Saint-Simon qui était souvent entré chez ses maîtresses par la fenêtre à l'aide d'une échelle de cordes. Quand il se maria sur ses vieux jours, désespéré de sa nullité, il imagina de rappeler ses anciennes facultés par l'usage des moyens qui l'avaient conduit au bonheur et dont le souvenir agissait encore sur lui. Il se fit donc hisser par ses valets de chambre, et entra ainsi plusieurs fois avec succès dans la chambre et dans le lit de la duchesse.

A quoi cela va-t-il, me direz-vous? Le voici. Vous m'écrivez des lettres charmantes quand je suis à Vienne : ce laquais, qui attend votre réponse, excite votre verve sentimentale et spirituelle; il vous présente l'idée du prompt effet que va produire votre lettre ; mais quand on vous écrit de deux cents lieues, cet espace de temps et de lieu vous glace. Eh bien! quand je serai

absent, j'adresserai mes lettres à quelqu'un à Vienne, qui vous enverra le matin un petit laquais, et l'on vous dira qu'il attend la réponse pour me la faire parvenir aussitôt; alors vous écrirez, et votre esprit éprouvera ce que procurent les sens du duc de Saint-Simon.

Je vous supplie, mon aimable prince, de vouloir bien dire mille choses pour moi au neveu du grand Armand qui part pour la gloire et que mes vœux accompagneront ; tâchez aussi d'adoucir mon ennui, afin que, lorsqu'il sera dans ses Etats de Badroul-Baudour, il ne vienne pas me troubler à la tête de son armée dans la petite retraite que votre amitié veut m'accorder.

Vale, dilectissime princeps. »

Les deux amis causaient ainsi, tantôt de vive voix, tantôt par lettres, tantôt en prose et tantôt en vers. Voici quelques rimes de Sénac, les meilleures que j'ai vues de lui (1), composées au Kalemberg en voyant les estampes du magnifique château de Belœil, alors fermé à son propriétaire, le prince de Ligne :

Ce superbe château, monument de grandeur,
Et ces jardins, où l'art embellit la nature,
A son aimable possesseur
Ne s'offrent plus que dans cette peinture.

(1) Avec son peu de naïveté. sa sécheresse de cœur et son scepticisme en matière d'enthousiasme, Sénac ne pouvait pas plus que son siècle produire une grande œuvre poétique. Il a pu dans la poésie fugitive rencontrer des succès de salon ; mais il est dans la destinée de ces œuvres légères de survivre peu aux applaudissements partiaux qui saluent leur naissance. Je crois donc médiocrement regrettable que les vers de Sénac ne soient point en général parvenus jusqu'à nous. Nous y aurions trouvé de la finesse, de la facilité, de l'élégance ; mais l'inspiration devait manquer de souffle ; ce devait être, comme tant de poésies du même temps, de la prose spirituelle coulée en vers.

Que celui, dont l'aride cœur
Dans la vanité seule a mis tout son bonheur,
Gémisse à l'aspect d'une image
Qui retrace à ses yeux son antique splendeur.
Il n'avait point d'amis, il n'a plus de flatteur,
Cet homme a tout perdu, rien ne le dédommage.
Mais ton maître, ô Belœil, avec calme peut voir
Des lieux si différents de son humble ermitage.
Il a joui sans faste, il perd sans désespoir.
Privé d'un immense héritage,
Par d'illustres aïeux en dix siècles transmis,
De solides appuis soutiennent son courage.
Il lui reste des biens à jamais affranchis
De la démocratique rage,
Des rigueurs des saisons et des fureurs de Mars.
C'est son esprit, son cœur, riche et brillant domaine,
Que l'amitié, l'amour ainsi que les beaux-arts
Comblent de fruits, de fleurs, qu'il moissonne sans peine.
Un autre amour encore a dans ses jeunes ans
Excité ses transports et régné sur son âme :
La gloire le compta parmi ceux qu'elle enflamme.
Mais depuis que sans honte aux plus vils des amants
En courtisane infâme elle se prostitue,
Depuis que les faveurs sont le prix des forfaits,
De cette enchanteresse il détourne la vue
Et l'obscurité seule a pour lui des attraits. (1)

Quant aux petites poésies de l'aimable prince, elles n'ont guère d'intérêt qu'au point de vue biographique, comme on

(1) Je dois ces vers et les deux lettres de Sénac au feld-maréchal, à une bienveillante communication de M. le prince Eugène de Ligne, président du Sénat belge.

peut le voir par ces échantillons, où il a voulu peindre Sénac.

« Horace avant vingt ans, il fut Tacite à trente,
Il a seul plus d'esprit que les fameux Quarante.
Plus d'un genre bientôt lui fit beaucoup d'honneur.
Ne pouvant plus en France établir le bonheur,
Il se fit Montesquieu, Richardson, La Bruyère,
Il est ce qu'autrefois avait prédit Voltaire. »

Les compliments ne sont point marchandés, comme on le voit ; s'ils n'expriment point ce qu'était Sénac, ils révèlent du moins ce qu'il croyait être.

Une autre pièce se propose encore de résumer la vie de notre personnage :

« Heureux, heureux l'ami d'un homme de génie,
A faire et dire bien qui consacra sa vie ;
Au milieu de la France ainsi qu'à son couchant,
Grand administrateur, déploya son talent ;
Qui brilla dans Paris, éclaira dans Versailles ;
Fut longtemps adoré d'une sœur des Noailles ;
Aux Culan sut donner de son activité ;
Par la philosophie obtint une beauté ;
Instruisit aux leçons et d'avoir et de plaire ;
Ainsi que Jupiter fut maître du tonnerre ;
Qui fit parler mieux qu'eux Palatine, Régent,
Ministre, Médecin, Commandeur, Président,
Et dont les deux Cousins, plus que les miens aimables,
A la reine du Nord furent recommandables ;
Qui voit sans être amer tout d'un œil de pitié,
Et ne met prix à rien, hormis à l'amitié. »

A cette époque de sa vie, Sénac, qui fut toujours paresseux et de santé délicate, ne quittait plus son lit ; cette indolente

manie de vieillard, le prince de Ligne la partageait, il y fait allusion dans les vers suivants :

« Pourquoi de vous à moi voit-on tant de distance ?
J'ai le même Hélicon, car c'est bien notre lit,
Que nous aimons tous deux de préférence.
Votre corps est couché ; mais, Meilhan, votre esprit
Est debout, à merveille et toujours en présence. »

De lit à lit on s'écrivait, quand Sénac ne pouvait visiter le prince à son refuge de Léopolberg. « Pourquoi ne dites-vous pas : *nulla dies sine lineâ ?* lui mandait le prince. Pourquoi nos lits (car nous sommes aussi paresseux l'un que l'autre), sont-ils encore plus éloignés que nos jugements ? Je suis votre flatteur sans m'en douter. Je ne résiste que pour être vaincu : et c'est ainsi que j'ose vous faire encore quelques observations sur le petit billet d'hier. Je crois qu'il faut changer sa manière de voir après un certain temps et s'arrêter quelquefois derrière et autour de soi, et comparer avec ce qui est et ce qui vraisemblablement sera. Après tout ce qui est arrivé depuis quelque temps, toutes les idées doivent décidément se renouveler. D'abord adieu l'universalité de la langue française. Il y a trente ans qu'on vous aurait donné vingt mille écus pour faire une édition complète de vos œuvres. Monseigneur l'intendant n'en avait pas besoin et avait trop de plaisirs ou d'affaires ; à présent on ne vous en offre pas grand chose, à ce qu'il me semble. »

Autour de ce lit, dont le dégoûté vieillard ne voulait plus sortir, les amateurs de fine causerie affluaient. Car tout affaibli qu'il se disait, Sénac avait conservé sa pétulance, sa mémoire pleine d'anecdotes inédites, sa verve railleuse, ses coups d'œil originaux et profonds. Le prince de Ligne en donne une idée bien piquante dans ce bout de lettre : « Sortez donc quelquefois, mon cher ami ; si je pouvais être tous les jours chez vous

avec un récipient pour toutes les idées que vous jetez en l'air, je ne demanderais pas mieux; mais vous jetez bien des perles aux pieds de ces messieurs qui vont chez vous. Vous vous croyez trop faible pour sortir de votre lit, et vous faites, si la conversation est animée, des sauts d'anguille; on croit être à votre chevet, et vous retournant comme *Crispin médecin*, on se trouve à vos pieds. »

En somme, bien que consolée par l'amitié et tenue en haleine par la vivacité de l'esprit, cette vieillesse sans enfants et qui s'écoulait dans l'exil dut être assez triste. Sénac ne semble guère avoir connu la détresse absolue de beaucoup de ses compagnons d'émigration. Même de ce côté cependant il eut ses épreuves : Paul Ier lui retrancha sa pension. Une lettre de Sénac à son ami de Ligne nous éclaire sur sa position. « Je vous ai marqué, mon très-aimable prince, il y a quelque temps, que j'attendais pour vous répondre sur ma demande à S. M. l'empereur de Russie. Hélas! d'après ce qui me revient, sans cependant qu'on m'ait répondu, j'ai bien peu d'espoir. Je viens de présenter un nouveau mémoire que M. de Mourawieff m'a promis d'adresser directement à Sa Majesté; mais je crains bien qu'il n'ait pas plus de succès. C'est votre amitié qui vous exagère le peu de mérite que je puis avoir pour écrire l'histoire, ainsi que l'intérêt de ce que j'ai écrit sur la Russie. Il serait, je crois, lu en Russie avec quelque plaisir, parce que j'ai présenté cette nation, peuple et grands, sous un aspect vrai et favorable ; mais qui se chargera de rendre quelque justice à mon travail dans un pays où je suis inconnu? Le fait est que j'ai perdu mon bien en France pour avoir reçu des bienfaits de Catherine II, et qu'elle m'a accordé trente mille roubles que j'ai réclamés en vain. Certes ses manes par simple esprit de justice doivent voir avec regret la détresse où l'on me plonge, elle est telle que j'ai formé le projet pour retirer quelques débris d'un terrible naufrage de faire mettre en vente les morceaux de l'histoire de

Russie que j'ai de la main de Catherine II, ainsi que son portrait tracé de sa main ; il est des amateurs de manuscrits, enfin il est des musées à Londres, à Oxford, où l'on achète des manuscrits curieux par le sujet ou par les personnes dont ils viennent ; il n'en est pas de plus digne d'intérêt que Catherine II. Vous me direz de les offrir à S. M. l'empereur, puisqu'enfin ils sont de son auguste aïeule, mais j'ai fait à peu près entendre que j'en serais réduit là. Je n'ai donc rien à me reprocher. Comme je ne compte pas rester ici longtemps, j'ai envoyé devant moi en mains sûres tous mes manuscrits ; après moi on en fera ce que l'on voudra (1).

Daignez, mon cher prince, que j'ai tant de plaisir à consulter par confiance en vos lumières et parce que je suis flatté et touché de l'intérêt qui vous porte à me donner vos conseils; daignez donc, mon aimable prince, me dire si vous connaissez quelque amateur, quelque cabinet-musée où je puisse placer ces manuscrits.

Quand revenez-vous de Tœplitz, aimable et très-aimé prince, et dont on dirait des *très* à l'infini? J'ai bien besoin de vous revoir, de vous entendre, et je ne vois rien qui vous ressemble, et cependant de vous tout me fait souvenir.

Adieu mille fois, en attendant avec impatience un bonjour. *Vale et ama.* »

Sénac mourut à Vienne le 16 août 1803. Voici comment sa fin est racontée par Craufurd : « Quatre jours avant sa mort, étant sorti pour voir un de ses amis, il fut saisi d'un froid soudain et en rentrant chez lui il se sentit indisposé. Vu l'extrême faiblesse où il était déjà, son état devint bientôt alarmant. On fit

(1) Un peu avant la mort de Sénac, l'empereur Alexandre lui envoya la somme de 25,000 francs.

venir son confesseur qui resta deux heures avec lui. Il fit ensuite son testament, ayant toute sa raison qu'il conserva jusqu'au dernier instant. Il lui prit un serrement de gorge et il articula avec beaucoup de peine : « Je vais donc mourir. » Il fit un effort pour se mettre à genoux et quelques moments après il expira. » A quelques jours de là, sa vieille amie, Mme de Créqui, s'éteignait également à Paris, où elle était demeurée pendant la révolution (1).

« Il aurait dû, dit spirituellement M. Sainte-Beuve, tenir bon quelques années encore, rentrer en France en 1814 ou peu auparavant, ne mourir comme Suard qu'en 1817 à quatre-vingt-un ans, il aurait eu sa Restauration avec Louis XVIII ; sa réputation littéraire, interrompue par la révolution, aurait repris, lui présent, son rang et son cours ; il aurait été de l'Académie enfin, où sa place était marquée et dont il ne fut que par le duc de Lévis, son élève. »

Je doute que Sénac eût accepté ce marché ; il était trop de son siècle pour se résigner à lui survivre. En tous cas, ce brevet posthume d'académicien est précieux à recueillir, et il n'a rien qui soit au-dessus des mérites littéraires de Sénac. Car s'il n'y eut point en cet écrivain l'étoffe d'un homme de génie, il y eut celle d'un homme d'infiniment d'esprit et de coup d'œil ; et certes l'on n'exagère nullement ses titres en émettant un regret et un vœu : le regret (agréable sans doute à l'ombre d'un ambi-

(1) Les papiers de Sénac furent laissés à l'abbé Kinzieger de Vienne et rapportés en France vers 1809 ; M. de Lévis en a publié quelques extraits. Ces manuscrits furent achetés par M. Le Couteulx de Canteleu ; ils sont en ce moment, une partie entre les mains du descendant de ce dernier et une autre partie entre les mains de M. le vicomte Du Manoir. C'est de là qu'on a tiré la correspondance inédite de Mme de Créqui avec Sénac.

tieux), qu'il n'ait pas de son temps trouvé un plus haut emploi de ses rares qualités, et le vœu qu'il soit un peu plus connu de notre époque qui peut apprendre de lui quelque chose sur l'homme en général et beaucoup de détails curieux sur un des plus grands siècles de l'histoire.

CHAPITRE I

Etat politique, administratif, judiciaire et financier de la Généralité de Valenciennes à la fin de l'ancien régime.

Quand on parle de l'ancienne France, on la présente souvent comme divisée en un certain nombre de provinces. Cette division n'a guère qu'un intérêt historique : politiquement elle ne répondait plus à rien. La vraie division était la division en intendances ou généralités. A la tête de chacune d'elles était placé un magistrat, nommé intendant de justice, police et finances ou bien encore commissaire départi, parce qu'il était ordinairement pris parmi les maîtres des requêtes du Conseil privé.

Voici comment Sénac résume les attributions de ces magistrats, dans lesquels, dit-il, résidaient en partie la force et la surveillance du pouvoir exécutif. « La distribution des impôts leur était confiée, ainsi que le pouvoir d'en assurer la percep-

tion, et le jugement de la plupart des différends qui en résultaient. Ils étaient chargés de la confection des chemins et de plusieurs parties importantes de la police qui exigeaient de la célérité dans l'exécution. Ils surveillaient l'administration des villes, l'emploi de leurs deniers, et tous les détails économiques du service militaire. Le paiement et le logement des troupes étaient encore confiés à leurs soins. Le gouvernement, par le moyen de ces magistrats, avait la plus exacte connaissance de tout ce qui se passait dans les provinces. Leur autorité était un frein opposé aux entreprises du pouvoir judiciaire et aux abus du pouvoir militaire confié aux commandants des troupes (1). » C'est-à-dire que les intendants, bien plus puissants que nos préfets, centralisaient entre leurs mains presque toutes les branches du service public; ils étaient les bras à l'aide desquels le conseil d'Etat administrait, ses agents d'exécution et ses rapporteurs délégués.

Ces attributions exorbitantes ne leur appartenaient avec toute leur étendue que dans les *pays d'élection*, qui composaient la meilleure partie du royaume. Dans les quelques pays, qui, sous le nom de *pays d'Etats*, étaient parvenus à conserver une part plus ou moins forte de leur indépendance provinciale, c'étaient des assemblées périodiques du clergé, de la noblesse et du tiers-état, qui distribuaient et recouvraient les impôts, et étaient chargées des travaux publics. Du reste là comme ailleurs il y avait des intendants. Plusieurs pays, sous le nom de *pays abonnés*, jouissaient de certaines immunités en matière d'impôts.

La généralité de Valenciennes était la plus petite de toutes, mais non la moins importante à cause de sa situation de province frontière. En cette qualité elle dépendait du ministère de

(1) *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France.*

la guerre; car on sait que dans l'ancien régime il n'y avait point de ministre de l'intérieur, et que les provinces étaient distribuées entre les différents ministres. Elle formait avec les Flandres un gouvernement militaire. Mais, quoique relevant officiellement du ministre de la guerre, la généralité de Valenciennes avait pour le moins autant de rapports avec le contrôleur-général.

Elle avait été formée peu à peu de pièces et de morceaux, démembrés successivement des provinces Belgiques. Les premières villes annexées avaient été Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Mariembourg et Philippeville, cédées à la France au traité des Pyrénées en 1659. Puis était venu le tour de Valenciennes, Cambrai, Cateau-Cambrésis, Condé, Bouchain, Bavay, Maubeuge, Charlemont et ses dépendances, annexés à la paix de Nimègue, en 1678. Lors des traités d'Utrecht et de Rastadt, en 1713 et 1714, Saint-Amand et Mortagne avaient encore été réunis. Enfin, par des conventions conclues en 1769 et 1779 avec l'Empereur et l'évêque de Liége, la France avait acquis plusieurs dépendances de Mortagne et sur la frontière des Ardennes les cantons de Fumay et de Revin.

Primitivement l'intendance du Hainaut n'avait pas embrassé toutes ces villes, et le chef-lieu fut d'abord placé à Maubeuge. Mais en 1715, Valenciennes, jusque-là englobée dans la généralité de Lille, fut rattachée à celle du Hainaut et en devint la capitale. Même distraction eut lieu en 1730 pour Condé et Bouchain, et plus tard en 1754 pour Saint-Amand, Mortagne et le Cambrésis, quand l'Artois fut réuni à l'intendance de Flandres. Dans le dernier état, la généralité de Valenciennes se composait donc pour la majeure partie de divers démembrements du Hainaut, du Cambrésis en totalité, de quelques cantons du Tournaisis et du pays de Liége, et de diverses enclaves dans les Pays-Bas autrichiens. Elle correspondait à ce qui forme aujourd'hui, dans le département du Nord les trois arrondisse-

ments de Cambrai, Valenciennes et Avesnes, plus Givet, Fumay et Revin incorporés dans le département des Ardennes, plus encore Mariembourg, Philippeville et Barbançon, qui font actuellement partie du royaume de Belgique. D'après Necker, elle avait une superficie d'un peu plus de 257 lieues carrées et une population de 265,200 âmes. Sénac, à qui il est plus sûr de s'en rapporter, indique pour la population un chiffre de 291,269, dans lequel le Cambrésis entre pour 75,033 (1).

La généralité, que déjà assez souvent on appelait département, était divisée en subdélégations, qui administrativement répondaient à nos arrondissements et qui en prenaient quelquefois le nom. Le subdélégué était par rapport à l'intendant une espèce de sous-préfet. Mais il y avait cette différence que le subdélégué n'était pas l'homme du roi. C'était un agent d'exécution et un commissaire enquêteur, à qui l'intendant déléguait une partie de ses pouvoirs ; comme en général il ne le rétribuait pas, il le choisissait parmi les juges ou les avocats du lieu (2). Les subdélégations étaient aussi plus nombreuses que les sous-préfectures; leur ressort ne s'étendait d'ordinaire que sur un canton. Dans le Hainaut et le Cambrésis, les siéges de

(1) Je préfère le chiffre de Sénac, parce que tous les ans les états de population dressés par les subdélégués lui passaient sous les yeux. Du reste il n'y a peut-être pas incompatibilité entre les deux chiffres; car celui de Sénac se rapporte à 1788, et celui de Necker est extrait de son livre sur l'*Administration des finances de la France*, qui parut en 1784.

(2) Si le subdélégué n'était pas rétribué par l'intendant, il n'exerçait pourtant pas des fonctions tout-à-fait gratuites. Il trouvait moyen de se faire payer certaines sommes par les villages, certaines vacations pour assistance aux ventes de bois, etc., des indemnités pour ses mémoires et sa correspondance avec l'intendant. Celui de Givet s'était fait donner un traitement de 1,200 livres ; celui de Fumay, de 800.

subdélégations étaient Valenciennes (1), Bavay, Condé, Maubeuge, Barbançon, Philippeville, Givet, Trélon, Avesnes, Landrecies, le Quesnoy, Bouchain, Cambrai, Saint-Amand, Mortagne, Fumay et Mariembourg. Les intendants avaient essayé d'établir un subdélégué au Cateau, qui appartenait à l'archevêque de Cambrai; mais ils avaient dû le retirer. Bien qu'il y eût à Cambrai un subdélégué, ses pouvoirs, ainsi que ceux de l'intendant, y étaient beaucoup moindres que partout ailleurs, le Cambrésis ayant conservé ses Etats. Le reste de la province pouvait être classé parmi les pays abonnés.

A la tête de chaque ville et de chaque village, il y avait une administration municipale; mais nulle part, elle n'émanait de l'élection. Dans les villages ou, comme on disait alors, dans les *communautés*, elle s'appelait *la loi* : les gens de loi de chaque paroisse se composaient d'un mayeur, d'un lieutenant-mayeur et de plusieurs échevins, qui étaient le plus souvent au nombre de quatre, mais qui parfois aussi variaient depuis sept jusqu'à deux. Les gens de loi étaient nommés par le seigneur haut-justicier ou par son bailli en son nom; mais le subdélégué influait sur les choix. Cette composition offrait peu de garanties aux administrés et ne pouvait guère exprimer leurs vœux. Pour y obvier, on convoquait, quand un grand intérêt le réclamait, l'assemblée générale de la commune. A une certaine heure, annoncée d'avance au prône et par d'autres moyens de publicité, d'ordinaire à la sortie de la messe paroissiale ou des vêpres, tous les chefs de famille (et parmi eux on comprenait quelquefois les veuves) se réunissaient devant l'église ou ailleurs pour donner leur avis. L'assemblée était présidée par un officier public, habituellement le subdélégué ou un notaire, qui en dressait procès-verbal.

(1) A Valenciennes, il y avait de plus un subdélégué-adjoint ; c'était le fils du subdélégué Crendal.

Dans les villes, le corps municipal prenait le nom de *magistrat*, il se composait d'un certain nombre d'échevins, quatre d'ordinaire, quelquefois davantage, amovibles et nommés par l'intendant et le gouverneur au nom du roi. L'un d'eux prenait le titre de lieutenant-maire; dans quelques villes il y avait deux ou trois échevins surnuméraires. A la tête du magistrat était un mayeur ou maire, dont la charge, érigée en titre d'office par Louis XIV, était héréditaire et possédée patrimonialement partout où elle avait trouvé des acquéreurs. A Givet et à Fumay, il s'appelait bourgmestre; ailleurs prévôt. On rencontrait aussi presque partout un trésorier-massard, un procureur-syndic et un greffier, dont les charges étaient également vénales.

Sur tous ces points du reste nulle uniformité : d'une ville à une autre, les noms, les formes, même les attributions variaient. En certaines villes, le seigneur était resté en possession du droit de composer l'échevinage. A Saint-Amand, l'abbaye nommait le prévôt et sept échevins; à Condé, le duc de Croy choisissait le magistrat; au Cateau, l'échevinage était à la nomination de l'archevêque. Ailleurs il était intervenu une transaction entre la puissance seigneuriale et la puissance royale. A Cambrai, les douze échevins étaient nommés, moitié par l'archevêque, moitié par l'intendant; le magistrat se composait de ces douze échevins amovibles et de divers autres officiers, *ayant des provisions du roi*, comme on disait alors, c'est-à-dire acquéreurs de charges transmissibles : un prévôt, deux conseillers-pensionnaires, un procureur-syndic, deux greffiers, deux collecteurs et un trésorier-massard (1).

Parmi toutes ces organisations municipales, la plus remarquable et la plus curieuse était incontestablement celle de Valenciennes.

(1) Archives de l'Empire, H. 734 et 735.

Le magistrat de cette ville se composait d'un prévôt et de douze échevins, qui réunis s'intitulaient : les *prévôt, jurés et échevins* de Valenciennes, et dont l'un avait le titre de lieutenant-prévôt. Il y avait en outre un *bureau héréditaire* composé de deux conseillers-pensionnaires, d'un procureur-syndic et de trois greffiers: un greffier civil, un greffier criminel et un greffier des werps (1). Le gros de la besogne était expédié par ce bureau permanent. Jusqu'ici l'organisation municipale de Valenciennes diffère peu de celle des autres villes. Ce qui la distinguait, c'était l'existence de deux conseils. L'un, le *conseil particulier*, composé de vingt-cinq membres, administrait la ville de concert avec le magistrat. L'autre, le *conseil général* ou *grand conseil*, comptait deux cents membres, qui étaient les prévôt, jurés et échevins, les officiers du bureau, les membres du conseil particulier, les anciens prévôts, échevins et autres officiers de la ville, les connétables des rues, les connétables des jurandes et maîtrises, enfin le nombre de notables nécessaires pour compléter le chiffre de 200 ; il ne pouvait délibérer, si cent membres au moins n'étaient présents. Il devait être assemblé tous les trois mois et était chargé de décider les affaires importantes et de contrôler le magistrat et le conseil particulier; il émanait évidemment du même principe que l'assemblée générale dans les communautés. Tous les ordres étaient confondus dans l'administration de cette ville; mais le prévôt par un ancien usage était pris dans la noblesse, et à la reddition des comptes qui avait lieu devant l'intendant assistaient les deux abbés de Vicoigne et d'Hasnon (1).

(1) Ce dernier était chargé *des devoirs de déshéritance et d'adhéritance*, c'est-à-dire des formalités relatives à la transmission des immeubles; car la ville avait une coutume *de nantissement*.

(1) Dans les localités moins importantes, les comptes des mayeur et échevins étaient rendus devant le subdélégué.

Si le mécanisme était un peu compliqué, du moins il assurait d'une façon énergique la participation des citoyens aux affaires publiques. Mais pour atteindre ce résultat, il avait besoin de fonctionner en liberté. Or malheureusement il avait été tellement faussé par le despotisme que l'importance en était devenue à peu près nulle. Non seulement la royauté avait, aussitôt après la conquête, rendu vénales les places du bureau permanent; mais elle s'était emparée de la nomination du prévôt, des échevins et du conseil particulier. L'intendant nommait directement le prévôt et les échevins, et, après avoir pris l'avis du nouveau magistrat, choisissait le conseil particulier. Le grand conseil était plus difficile à énerver; aussi avait-on imaginé de ne plus le convoquer.

Il ne faut donc pas être dupe de toutes ces belles apparences. En vain les institutions démocratiques du passé subsistent; en vain elles paraissent fortes et fécondes. En réalité elles ne sont plus rien; elles ont été châtrées par un pouvoir défiant, et l'on ne s'en aperçoit que trop à leur impuissance.

Les mayeur et échevins des communautés, le magistrat des villes étaient tuteurs des mineurs et des absents, administraient les biens de la commune, les biens de l'église et ceux des pauvres, faisaient les rôles des impositions, la répartition des corvées et l'assiette du logement des gens de guerre. La répartition des impôts se faisait en présence de six habitants notables, choisis : deux parmi les laboureurs, deux parmi les marchands et artisans, enfin deux parmi les manouvriers, et qui tous prêtaient serment.

Certaines municipalités avaient même conservé des attributions plus étendues et l'apparence d'un Etat indépendant et distinct. Ainsi le magistrat de Valenciennes était en possession de consentir l'impôt de *l'aide ordinaire;* consentir est le mot juste, car refuser eût été difficile. Tous les ans, l'intendant se rendait à l'hôtel-de-ville et y faisait au nom du roi la demande

de l'aide. Ce n'était là qu'une formalité, mais à laquelle on était très-attaché comme à un souvenir de liberté, et qui avait parfois du reste un certain intérêt à cause des doléances qui ne manquaient pas d'accompagner le vote. Avec ses octrois, Valenciennes payait les aides, l'abonnement du droit de contrôle, les dépenses des fortifications et des casernes, du logement de l'état-major et des troupes, etc. Elle ne répartissait sur les habitants que la capitation, et les nouveaux vingtièmes et sous pour livre sur les biens. La châtellenie de Bouchain et la prévôté de Saint-Amand, jouissaient d'une très-réelle indépendance dans la répartition des impôts et la confection des travaux publics. La châtellenie ne dépendait pas de l'administration des ponts-et-chaussées pour ses chemins, et elle avait mérité pour la répartition des impôts l'éloge suivant de Necker : « L'administration de votre châtellenie en fait de répartition de tailles est d'autant plus parfaite qu'étant municipale et même paroissiale chaque contribuable aperçoit du même coup d'œil la masse totale des tailles imposées par le roi sur la province, la portion qui est répartie sur la châtellenie, celle qui doit être supportée par sa paroisse, et enfin les bases qui ont déterminé sa cotisation, soit réelle, soit personnelle. » Saint-Amand et sa banlieue avaient la prétention de former un Etat distinct composé de l'abbé ou de son représentant, du prévôt et des échevins; son principal privilége était d'acquitter ses impositions en partie avec ses octrois.

Outre leurs attributions municipales, les gens de loi et les corps de villes avaient une juridiction assez importante. Ils faisaient certains actes de notaire et étaient juges du contentieux, pour les matières réelles roturières; ils avaient la police de leur ressort et la réglementation des intérêts locaux. Par exception, cette juridiction échevinale n'appartenait pas aux magistrats du Quesnoy, d'Avesnes et de Landrecies, qui l'avaient perdue lors de la conquête française au profit des siéges royaux qui furent alors créés.

Le magistrat de Valenciennes au contraire prétendait avoir la plénitude de juridiction, et à ce titre la connaissance des causes des ecclésiastiques et des nobles aussi bien que des roturiers tant en matière réelle que personnelle dans la ville et la banlieue. Il était juge d'appel des sentences rendues par le prévôt de la ville et aussi de celles de la juridiction de la Halle-Basse ou de la draperie, qui se composait d'un prévôt, d'un mayeur et de treize échevins nommés par lui.

Le magistrat de Valenciennes avait encore une autre prérogative; il était *chef de sens* pour tous les territoires compris dans son *chef-lieu*. Ceci demande un mot d'explication. En attribuant aux mayeur et échevins un droit de justice, les coutumes n'avaient pu leur donner la science des lois. Pour atténuer les effets de leur ignorance, on leur assignait un chef-lieu où ils devaient prendre ce qu'on appelait charge de juger, auquel ils devaient soumettre leurs lois et statuts. Il y avait jadis trois chefs-lieux dans le Hainaut : Mons, Valenciennes et Chimay. La conquête française en scindant le Hainaut avait jeté le trouble dans cette organisation. Le chef-lieu de Valenciennes s'étendait autrefois sur Ath en partie, sur Bouchain, Condé, Leuze, le Quesnoy et sur plus de trois cents villages ou hameaux (1). Ath et Leuze n'étaient pas restés à la France; et quant au Quesnoy, annexé avant Valenciennes, il avait trouvé moyen de se soustraire à la tutelle de son chef-lieu, et c'était le baillage royal qui était devenu chef de sens pour les mayeur et échevins de son ressort. La conquête ayant privé de leur guide les échevinages qui ne dépendaient pas du chef-lieu de Valenciennes, les échevins des villes jugeaient avec l'assistance

(1) Il y avait donc à distinguer la banlieue de Valenciennes, le ressort de la Prévôté-le-Comte et le ressort du chef-lieu : c'étaient trois cercles concentriques.

de ceux d'entre eux qui étaient gradués en droit; ceux des campagnes jugeaient après avis d'avocat, sous réserve d'appel.

Le remède était insuffisant. D'après un mémoire d'Hennet, prévôt de Maubeuge (1), « la juridiction contentieuse des mayeur et échevins de villages est le comble de l'absurdité. Les formes en sont gothiques, et les termes barbares; il est étonnant qu'on ait laissé jusqu'à présent le droit de juger à des gens qui ne peuvent avoir aucune notion de jurisprudence et qui souvent ne savent pas lire. Il est vrai que dans le Hainaut autrichien ils ne peuvent juger sans l'avis du chef-lieu de Mons. Mais dans le Hainaut français, ils ne prennent l'avis que de deux ou trois avocats, habiles ou ignorants, peu importe. C'est ordinairement le mayeur qui les choisit, et il arrive souvent qu'ils lui sont indiqués par la partie pour laquelle il a le plus de complaisance, de sorte qu'il n'est pas bien rare de voir ces avis *pro judice* donnés par des avocats qui ont déjà été consultés. »

Indépendamment de ces justices municipales, il existait des justices royales et seigneuriales. Il n'était pas de village qui ne possédât au moins deux corps investis d'attributions judiciaires. Toutes ces juridictions étaient du ressort et de la dépendance du Parlement de Flandres, siégeant à Douai.

Les siéges royaux avaient été établis par Louis XIV après la conquête. Ils connaissaient exclusivement à tout autre juge des causes des nobles, des ecclésiastiques et des communautés en matière personnelle, des cas royaux, des dîmes et des causes des roturiers en matière personnelle *par prévention* et concurremment avec les justices seigneuriales (2). Louis XIV avait érigé en offices vénaux les différentes charges de magistrature,

(1) Archives de l'Empire, H 734.

(2) On entendait par là que les justiciables des seigneurs pouvaient, s'ils l'aimaient mieux, porter leurs causes au siége royal.

qui composaient chaque siége. Parmi les siéges royaux, on distinguait ceux dont les appels étaient directement portés au Parlement, et ceux qui ressortissaient à un siége voisin. Parmi les premiers étaient la Prévôté-le-Comte de Valenciennes, le bailliage du Quesnoy, le bailliage d'Avesnes, la prévôté de Maubeuge, la prévôté de Bavay, la prévôté d'Agimont et le siége royal de Bouchain.

Le gouvernement avait un moment voulu donner un supérieur commun à toutes ces juridictions. En 1704, il avait établi à Valenciennes un présidial, bientôt érigé en bailliage royal, puis en conseil provincial, pour remplacer la cour de Mons. Mais en juin 1721 on avait pris le parti de supprimer ce tribunal pour mettre fin aux conflits de juridiction et aux réclamations, et l'on était revenu à l'état de choses antérieur. Il n'y avait donc à Valenciennes d'autre siége royal que la Prévôté-le-Comte, dont la juridiction s'étendait sur trente-deux villages. Perpétuellement battu en brèche par le magistrat, ce siége était réduit à fort peu de chose.

Pour être complet, citons encore la juridiction des Traites, chargée de juger le contentieux en matière de douanes et dont les appels se portaient au Conseil du roi, et la juridiction des Eaux-et-Forêts; il existait deux autres tribunaux de ce dernier ordre au Quesnoy et à Givet.

Enfin en 1718 une juridiction consulaire avait été établie à Valenciennes pour tout le Hainaut français; le ressort de ce tribunal de commerce comprenait toute la généralité, excepté Cambrai, Saint-Amand et Mortagne. Cette juridiction se composait d'un juge et de quatre consuls, nommés par les juge et consuls et vingt négociants notables de Valenciennes qu'ils s'adjoignaient; elle était renouvelée par moitié tous les deux ans. Chaque année les juge et consuls élisaient six jeunes commerçants de la ville, qui sous le nom de conseillers consulaires faisaient des rapports sans avoir voix délibérative et s'instruisaient des affaires. Le tribunal tenait ses audiences ordinaires les deux jours de marché, le mercredi et le samedi. Il vidait sommairement les procès sans procédure par écrit, sans procureur, sans épices, en un mot sans aucun des fléaux de la justice ordinaire; dans les cas difficiles, il pouvait appeler des gens de conseil. Il jugeait sans appel jusqu'à cinq cent livres tournois, et au-dessus de ce chiffre, il pouvait ordonner l'exécution provisoire sous caution, nonobstant l'appel qui était porté au Parlement (1).

Il n'y avait pas de siége royal à Cambrai, ni dans le Cambrésis; c'était le Parlement qui y connaissait des cas royaux et privilégiés (2). Outre cette anomalie, Cambrai en présentait une autre probablement unique. L'officialité y cumulait deux titres partout ailleurs incompatibles : celui de juge ecclésiastique et celui de juge civil. Juge ecclésiastique, l'official connaissait en première instance de toutes les causes du diocèse attribuées aux juges d'église, et par appel, comme métropolitain, des sentences des officiaux de Tournai, Namur, Arras et Saint-Omer; les appels étaient portés au Saint-Siége. Juge civil, il connaissait par prévention et concurremment avec les juges seigneuriaux de toute espèce d'actions personnelles et de différentes matières mixtes à Cambrai et dans le Cambrésis; les appels étaient portés au Parlement. L'officialité se composait de l'official, qui était un vicaire-général, d'un vice-gérant civil, d'un promoteur, qui était la partie publique en matière ecclésiastique, d'un avocat fiscal, qui était la partie publique en matière civile, et d'un greffier. Cette juridiction tout-à-fait exceptionnelle tenait

(1) Nicodème. *Exercice du commerçant.*

(2) A Condé, où il n'y avait pas non plus de siége royal, le Parlement remplissait également cet office.

aux anciens droits de souveraineté, que les archevêques avaient eus et auxquels ils prétendaient encore sur le Cambrésis.

Le bailliage royal du Quesnoy était tribunal d'appel pour la prévôté de Landrecies. Le bailliage d'Avesnes, pour la prévôté de Philippeville et Mariembourg. Les siéges de Maubeuge et de Bouchain, qui n'avaient rang que de prévôtés, avaient un ressort bien plus étendu que les deux bailliages ; le premier comprenait 66 villages et le second 65 ; le siége d'Avesnes n'en avait que 28.

On s'étonne que tant de tribunaux pussent coexister dans une province relativement aussi peu étendue. L'étonnement redouble, quand on voit combien d'officiers de justice occupait parfois un siége royal. Je prends pour exemple Avesnes. L'ensemble du siége se composait d'un bailli d'honneur, d'un lieutenant-général civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de quatre conseillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un commis aux expéditions, d'un receveur des saisies réelles et consignations, d'un receveur des épices, d'un contrôleur des affirmations de voyages, d'un contrôleur des dépens, de huit procureurs, d'un conseiller garde-scel, de six notaires, de trois huissiers audienciers, de deux huissiers fieffés du Parlement, d'un huissier juré-priseur, et de quatre sergents, auxquels il est juste d'ajouter vingt-trois avocats. Et c'était dans une ville de quatre cents feux que pullulaient tous ces gens de justice. La situation comportait si peu un tel nombre d'offices judiciaires que plusieurs ne trouvaient pas d'acheteurs (1), que même quelques-uns n'avaient jamais été levés et que deux ou trois étaient quelquefois cumulés par le même individu. C'est ainsi

(1) La *finance* n'était pourtant pas trop élevée. En 1775 l'office de prévôt de Philippeville et Mariembourg avait été payé 12,000 livres.

qu'à Avesnes trois offices de conseillers et celui d'avocat du roi étaient vacants. A Maubeuge, à Givet, à Landrecies, à Bavay, les places de conseillers n'étaient pas remplies, de sorte que la justice y était rendue en réalité par un juge unique, et ce juge cumulait parfois d'autres fonctions, comme le prévôt de Maubeuge, qui était en même temps conseiller garde-scel.

Dans une lettre écrite au garde des sceaux le 25 mai 1788, Hennet nous donne quelques détails sur la procédure en usage devant toutes ces juridictions. « Dans tout le ressort du Parlement de Douai, dit-il, à l'exception des appels des sentences consulaires, tous les procès se plaident par écrit et jamais verbalement. Les causes ordinaires s'instruisent par requête, réponse, réplique et duplique à la huitaine ; les causes sommaires se plaident de même à trois jours, et celles qui demandent une plus prompte expédition sont instruites par comparution, où l'on dresse un procès-verbal, dans lequel, en rappelant la requête du demandeur, on écrit la réponse du défendeur et les réplique et duplique, et la cause est aussitôt coulée en droit et en état d'être jugée. » Hennet croit le système bon. « Cette plaidoirie, dit-il, est moins brillante que celle qui se fait par audiences, elle est aussi moins propre à former de bons orateurs et même de bons écrivains ; mais elle approfondit mieux la discussion des affaires, et elle est moins dispendieuse. » Ce qui vient ensuite n'est pas fait pour confirmer ce qui précède. « Tous ces procès sont lus en entier dans la chambre, tous les juges entendent cette lecture et cette façon de juger est, je crois, la plus sûre, puisque chacun des juges connaît aussi bien que le rapporteur tous les titres, les faits et les moyens des parties. Tous les juges ont aussi des épices selon la durée de la lecture et du jugement dont ils sont payés par heure. » Il m'est impossible d'être de l'avis d'Hennet, qui nous assure que cette manière de juger est « la plus consolante pour les malheureux plaideurs. » Etant payés à l'heure, les juges devaient lire fort

posément les procédures et motiver longuement les sentences.

Grâce à cette multiplicité de juges, la justice coûtait fort cher aux justiciables, sans que la situation du magistrat fût bien brillante. Le siége du Quesnoy avoue que le bailliage chôme les trois quarts de l'année. Aussi ces justices étaient-elles assez tristement composées. « Bien des gens, nous dit Hennet dans son mémoire, qui n'ont que peu ou point de fortune et pas assez de talent pour tirer parti de la profession d'avocat, se font conseillers, parce que cela ne coûte ni beaucoup de peine, ni beaucoup d'argent. Il en est qui veulent faire valoir leurs charges et qui à cette fin sont plus occupés du désir de multiplier les frais de procédure que de cet esprit de désintéressement si nécessaire aux juges. » Venant d'un juge du temps, ce témoignage accusateur est décisif.

Comme la justice et l'administration laissaient du loisir à toutes ces autorités municipales et judiciaires si nombreuses, elles l'employaient en querelles de préséance et d'attributions. Cette hiérarchie si compliquée n'était que l'anarchie organisée. Règle générale, partout la guerre existait en permanence entre le corps judiciaire et le corps municipal. « Les officiers de la prévôté, nous dit Hennet, n'ont presque jamais été sans procès ou au moins sans contestation avec les officiers municipaux; c'est à peu près la même chose dans toutes les villes. Ces derniers, presque toujours assurés d'être autorisés à plaider aux frais de la ville ou bien toujours à même de faire passer bien des choses dans certains chapitres de dépenses obscures, ne laissent presque jamais échapper l'occasion d'entreprendre sur les juges royaux, et quelque injustes que soient leurs prétentions, ils n'ont jamais rien à perdre en plaidant; au contraire ceux qui sont en état de travailler font des écritures, gagnent des vacations, et les autres se chargent des voyages. Cet avantage des officiers des villes est un très-grand malheur pour les juges royaux, qui ne peuvent jamais se flatter de jouir tranquil-

lement des droits et des honneurs attachés à leurs offices. »

A Valenciennes, la lutte avait pris un caractère particulièrement aigre. Le Prévôt-le-Comte avait été jadis, avant la domination française, un très-important personnage; il représentait le souverain en face de la ville. Comme depuis la conquête cette fonction était remplie par l'intendant, le Prévôt-le-Comte s'était vu réduire à n'être plus que le chef du siége royal de justice. En perdant son pouvoir, il avait, comme il était d'usage alors, conservé ses prétentions; il se prétendait le *semonceur* du magistrat et par suite son chef. Mais le corps municipal empiétait le plus qu'il pouvait sur la juridiction du Prévôt-le-Comte, et lui contestait toute espèce de préséance. Entre ces deux corps rivaux, les procès n'étaient jamais terminés. Mais deux arrêts du Parlement de Flandres du 17 février 1729 et du 22 décembre 1779 avaient décidé provisoirement, le premier que le Prévôt-le-Comte marcherait dans les cérémonies publiques à la tête des officiers municipaux et que ceux-ci devraient le faire prévenir et lui envoyer un flambeau pour les processions, le deuxième qu'il serait inscrit à la tête du magistrat dans le calendrier de la province. Voilà les grands intérêts sociaux qui préoccupaient ces administrateurs. Du reste la guerre n'était pas seulement étrangère; elle était aussi intestine. A Valenciennes, le magistrat avait les mêmes querelles avec son propre chef, le prévôt de la ville : nous en retrouverons trace plus loin. A Cambrai, lutte entre l'officialité et le magistrat qui voulait lui contester sa juridiction civile, lutte terminée en faveur de l'officialité par un arrêt du conseil du 3 avril 1773.

Outre ces siéges judiciaires établis dans presque toutes les villes, il y avait partout des justices seigneuriales. Tout seigneur ayant droit de justice constituait un bailli, un procureur fiscal pour tenir lieu de ministère public, et un greffier. Le tribunal, jugeant comme cour féodale avec les hommes du fief, connaissait des causes des fiefs relevant de la seigneurie;

comme juge ordinaire, il connaissait des causes personnelles des roturiers, de plusieurs cas de police et des droits appartenant au seigneur, quand le fond du droit n'était pas contesté. Plusieurs de ces juridictions avaient une véritable importance. Tel était le grand bailliage de l'archevêché de Cambrai, dont le ressort s'étendait sur tout le comté de Cambrésis, moins la châtellenie du Cateau. L'archevêque, outre sa qualité de seigneur suzerain de tous les fiefs du Cambrésis, avait la justice sur 10 villages du Cambrésis et sur 8 de la châtellenie. Le chapitre métropolitain avait droit de justice sur 22 villages, le chapitre de Saint-Géry sur 12; ils avaient aussi leurs bailliages. A Valenciennes, l'abbaye de Saint-Jean avait une justice foncière, qu'on appelait la juridiction de la Tannerie ou du Bas-Bourg. A Maubeuge, le chapitre noble des chanoinesses de Sainte-Aldegonde avait aussi sa justice. A Condé, le duc de Croy avait un grand bailliage. A Saint-Amand, pour administrer la justice criminelle il y avait un grand-maire nommé par l'abbaye; mais il n'était que semonceur, comme aussi les baillis du Cambrésis; c'étaient quatre francs-jurés et les sept échevins qui jugeaient. Au civil, il y avait deux siéges, également composés par l'abbaye : l'un comprenant le prévôt et sept échevins connaissait en première instance de toutes les actions personnelles, réelles et mixtes tant dans la ville et banlieue que dans les villages de la dépendance. L'autre, comprenant un bailli général et sept hommes de fief, jugeait tous les cas féodaux et en appel les sentences de l'échevinage. La même distinction entre le bailliage et l'échevinage existait à Mortagne. Elle fut supprimée des deux côtés par un édit de juillet 1777, qui réunit les deux siéges en un seul et attribua à la gouvernance de Douai les appels, les cas royaux et privilégiés et par prévention les cas ordinaires. A part cette exception et une autre pour les justices situées dans le ressort des bailliages du Quesnoy et d'Avesnes, partout les appels, sauf en matière féodale, où on remontait l'échelle

des suzerainetés, étaient portés directement au Parlement.

Ces justices de villages étaient, on s'en doute bien, une source intarissable d'abus. Voici ce qu'en dit Hennet. « Si le traité des abus des justices de villages de M. Charles Loiseau était nouvellement fait, on croirait que l'auteur aurait puisé toutes ses connaissances à cet égard dans la province du Hainaut, et si on en doutait, ce ne serait que parce qu'on ne trouve pas dans ce traité tout-à-fait autant d'abus qu'il y en a dans la plupart des juridictions seigneuriales du pays. » Presque jamais le personnel de la justice seigneuriale ne résidait dans le village; il était pris parmi les notaires, les procureurs, surtout les avocats de la ville voisine. C'était là que trouvait en partie à s'employer l'innombrable engeance des avocats d'alors : il y en avait 47 à Valenciennes, 41 à Cambrai, sans détriment des avocats de bourgades. Les baillis prenaient des avocats pour assesseurs, Hennet nous en donne la raison, « non pas tant par nécessité que pour récompenser ceux qui mettent des causes par devant eux au lieu de les porter au siége royal qui a la prévention; ou, si les juges sont eux-mêmes avocats, c'est à la charge de revanche de leurs confrères qui ont aussi des bailliages. » Depuis 1780, les avocats prenaient trois livres par heure, et les baillis six livres. La plupart des greffiers étaient en même temps lieutenants-baillis. Parfois même le seigneur désigne un lieutenant-bailli *ad hoc* pour juger une affaire déterminée. « C'est, dit l'impartial Hennet, un des plus grands abus que les seigneurs puissent faire de leur droit de justice; car en cela ils peuvent vendre ou accorder à tel particulier qui veut plaider le droit de choisir les personnes qu'il veut avoir pour juges. » Quand ces officiers ne sont pas choisis parmi les avocats, c'est bien pis encore. Les seigneurs prennent alors de simples paysans sans aucune pratique, assez souvent leurs fermiers; à Hautmont c'est un domestique, qui est procureur-fiscal. « Les greffes sont de même donnés avec la qualité de lieutenant à

toutes sortes de gens, même à des cabaretiers (cela existe à Floyon) qui, par reconnaissance et attendu la commodité, prêtent leur taverne pour tenir l'audience. » Ces justices n'avaient en effet ni auditoire, ni prisons; l'audience se tenait dans la maison du seigneur ou du mayeur, ou bien dans un cabaret; la geôle était une cave du château ou la prison de la ville voisine. A Maulde la maison d'un brasseur servait de prétoire, et le greffe était « un coffre fermé à trois clefs, qui se trouve dans la sacristie de la paroisse. »

Au point de vue ecclésiastique, le gros de la généralité dépendait de l'archevêché de Cambrai. Pourtant la partie du Hainaut, située sur la rive gauche de l'Escaut, était du ressort de l'évêché d'Arras. De plus quelques cantons appartenaient à des diocèses étrangers : Saint-Amand à celui de Tournay; Givet et Philippeville à celui de Liége; Fumay et Revin à celui de Trèves (1).

Au point de vue financier comme à tous les autres, le Hainaut se distinguait du reste du royaume. « La généralité de Valenciennes, nous dit Necker dans son livre sur l'administration des finances, est franche de gabelles, exempte de la marque d'or et d'argent, de celle des fers, des octrois municipaux, du privilége exclusif du tabac, des droits d'hypothèque et du papier timbré, et les droits de contrôle y sont abonnés. » Necker estime à environ cinq millions cinq cent mille livres les contributions de cette province. Mais cette citation, mêlée de quelques inexactitudes, ne suffit pas, et il convient d'entrer dans plus de détails (2).

(1) *Gallia Christiana*, T. III. Pour Fumay et Revin, je dois le renseignement à M. Régnard, ancien représentant du peuple.

(2) Ces détails sont empruntés en partie au rapport présenté à l'assemblée du Hainaut par le procureur-syndic Blondel, le 16

On pouvait distinguer les impositions payées par le Hainaut en deux classes : les impositions anciennes existant avant la conquête et les nouvelles établies depuis la réunion à la France.

Les premières résultaient d'octrois accordés aux Etats du pays pour fournir aux subsides du souverain; elles avaient été créées par les adjudications des Etats du Hainaut; d'où le nom de *criées de Mons*. Elles comprenaient les anciens vingtièmes des fonds, l'impôt sur les feux et cheminées, le patar au florin (1) du prix de la vente des bois, ou plutôt le droit annuel de huit sous par mesure de bois qui l'avait remplacé dans certaines parties du Hainaut, la taille des bêtes vives, le tuage des bestiaux, le pas de pennas et le transit sur les bestiaux, les droits sur les vins, eaux-de-vie, liqueurs, bières et cidres, le droit sur les tabacs, conservé pour les tabacs ficelés, converti pour le tabac en cordes en une augmentation de droits sur la bière, les droits sur le sel et le charbon de terre. Ces droits multipliés étaient d'autant plus onéreux qu'ils étaient frappés à la fin du XVIIIe siècle de 10 sous pour livre (2). On pourrait y ajouter l'aide ordinaire; mais comme elle était comprise dans le même mandement que les impositions françaises, il vaut mieux la ranger dans la seconde classe.

Les vingtièmes avaient été établis en 1569; les Etats du Hainaut avaient alors formé un cadastre qui servait encore de base.

novembre 1787. Voir pour plus de renseignements sur les impositions locales la remarquable thèse de doctorat-ès-lettres de M. Henri Caffiaux : *De Hannoniâ Ludovico XIV regnante.*

(1) Le patar valait 15 deniers, 20 patars faisaient un florin ou 25 sous de France. C'est sous l'intendance de Sénac que l'habitude de compter par livres de France commença à prendre la place des florins et des patars.

(2) Les sous pour livre étaient les centimes additionnels de l'ancien régime.

Comme en 1659, il n'existait que deux vingtièmes à Avesnes, Landrecies et le Quesnoy, ils y avaient été maintenus. Comme on en avait trouvé quatre en 1678 à Valenciennes, Bouchain, Condé, Maubeuge et Bavay, ces villes les supportaient encore. Mais à Valenciennes, Condé et Bouchain, les anciens vingtièmes se payaient à titre d'aide; cette aide était d'abord simple et ordinaire; mais peu de temps après, elle avait été doublée à titre d'aide extraordinaire pendant la guerre, et bientôt même on y avait ajouté un supplément, équivalent à deux vingtièmes, de sorte que dans ces localités on payait dix anciens vingtièmes à titre d'aide; il en était de même à Saint-Amand et à Mortagne. Le droit sur les feux avait été établi en 1621 pour l'étape des gens de guerre; il était de 20 patars par feu à la campagne; il n'existait pas dans les villes qui fournissaient le logement aux troupes. Le droit sur les cheminées était ici de 20, là de 30 patars sur chaque tuyau extérieur.

Les impositions françaises comprenaient l'aide ordinaire, l'aide extraordinaire et son supplément, les impositions accessoires des aides, la capitation, les quatre sous pour livre d'icelle et autres impositions au marc la livre de la capitation, y compris l'abonnement du contrôle et dix sous pour livre, les deux nouveaux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier, l'imposition représentative des corvées, portant sur les campagnes au marc la livre de la capitation, les quatre patars au bonnier (1) de la Prévôté-le-Comte de Valenciennes, et les deux liards au pot, jurés-brasseurs et égards-gourmeurs en Hainaut. La province était de plus sujette aux *droits réservés*, comprenant les dons gratuits des villes, les droits sur les cuirs, peaux, huiles, savons, amidon, papiers, cartons, poudre à poudrer, cartes à jouer et sous pour livre desdits droits. Enfin les administrations

(1) Mesure de terre.

municipales étaient chargées de droits d'octrois et sous pour livre d'iceux, dont le produit s'employait en grande partie pour le service du roi.

Avant 1780, la capitation, les aides ordinaire et extraordinaire et leurs accessoires s'imposaient séparément. Mais la déclaration du 13 février 1780 en fit trois divisions. Dans la première elle rangea les aides ordinaire et extraordinaire. Cette dernière était, comme on l'a vu, un impôt momentané; aussi tous les arrêts du conseil qui l'avaient renouvelée jusqu'en 1780 portaient que moyennant cette imposition les habitants seraient exempts de toute autre demande. Cette clause n'avait pas empêché les administrations de Valenciennes, de Cambrai, de Condé, de Bouchain et de Saint-Amand sujettes à l'aide extraordinaire de supporter, dans la même proportion que les administrations exemptes, les nouvelles impositions et les augmentations des anciennes. Il est vrai que l'aide extraordinaire était habituellement remise aux administrations de Valenciennes, de Cambrai et de Bouchain ou plutôt laissée à celles-ci pour acquitter les charges publiques. L'aide extraordinaire avait été imposée sur la Flandre, non sur le Hainaut. Par une étrange et dure anomalie, la Flandre wallonne s'était fait libérer de cet impôt, tandis qu'il continuait à grever les districts réunis au Hainaut, lesquels supportaient ainsi les impositions de deux provinces.

La seconde division comprenait les accessoires des aides : l'imposition pour la maréchaussée, celles pour les intérêts à payer à raison des terrains des fortifications de Valenciennes, celle des courtiers-jaugeurs et inspecteurs aux boucheries et boissons convertie en abonnement dans les cantons exempts des aides et enflée depuis 1781 de 10 sous pour livre, le logement de l'état-major de Bouchain, l'imposition de quatre patars au bonnier sur la même châtellenie, les gages des maîtres des postes, la défense et la sûreté des côtes, le petit équipement de la milice.

Dans la troisième division étaient la capitation et ses accessoires : la pépinière du roi pour l'entretien des chemins royaux, la milice, l'abonnement du contrôle et dix sous pour livre, l'imposition des canaux de Picardie et de Bourgogne, celle du canal de la Lys à l'Aa, et celle des routes de l'Entre-Sambre-et-Meuse, l'indemnité des huissiers du conseil, les droits d'usages et nouveaux acquêts augmentés de 10 sous pour livre et abonnés.

Les deux nouveaux vingtièmes et quatre sous pour livre étaient également abonnés. L'imposition représentative de la corvée était établie dans le Hainaut depuis la fin de 1786. Les quatre patars au bonnier de la Prévôté-le-Comte avaient été cédés à Valenciennes à condition de payer chaque année plus de 30,000 livres pour ses fortifications. A Bouchain, le liard au pot de bière était un octroi de la ville; le droit de jurés-brasseurs et égards-gourmeurs était affecté à la construction et à l'entretien des ponts et chaussées de la châtellenie. Dans les dix villes comprenant l'ancien département du Hainaut et dans les paroisses qui en dépendaient existait le droit si détesté de deux liards au pot de forte bière cabaretière. Sur les bières marchandes, il y avait encore le droit de jurés-brasseurs, qui était de 10 patars par tonne de forte bière, de 3 par tonne de petite, et le droit d'égards-gourmeurs qui était de 5 ou 10 patars suivant la même distinction. Les deux liards au pot étaient employés à l'entretien ordinaire des hôpitaux de la province, à l'hôpital-général de Valenciennes, au paiement des secours accordés par le roi à différentes villes de la province, à la reconstruction et réparation des casernes et prisons de Valenciennes, à l'acquisition d'un hôtel pour le commandant, le surplus aux travaux de quelques autres villes, à l'extinction de la mendicité et à des secours pour l'hôpital-général. Les droits des jurés-brasseurs et égards-gourmeurs étaient affectés à l'entretien des chemins de la province et versés dans la caisse des ponts et chaussées.

Pour être complet, il faut encore parler des *traites*. La province étant *réputée étrangère* payait des droits pour les marchandises importées de l'étranger et aussi pour celles qu'elle tirait de l'intérieur ou y envoyait. Le clergé de la généralité, ne faisant pas partie du *clergé de France*, supportait les impositions, à quelques exceptions près relatives principalement à la capitation ; il avait encore plusieurs exemptions de droits, mais était sujet à des tailles ordinaire et extraordinaire en commun avec le clergé du Hainaut autrichien pour l'acquittement d'anciens emprunts ; enfin il payait le droit d'oblats.

CHAPITRE II

Coup d'œil sur l'administration de Sénac de Meilhan.

Telle était la situation de la généralité, quand Sénac de Meilhan lui fut donné pour intendant le 1er septembre 1775. Il succédait à Tabourcau des Réaux, qui devint un peu plus tard contrôleur-général, et qui laissait dans la province les meilleurs souvenirs.

Je n'ai pas l'intention de relater année par année tous les actes de l'administration de Sénac : il me faudrait pour cela compulser des documents qui me manquent et entrer dans des détails qui seraient sans intérêt. Je ne veux que relever rapidement quelques-uns des services qu'il a rendus à la province pendant

son passage aux affaires et caractériser sa façon de gouverner par quelques exemples (1).

Voyons d'abord quelques détails sur les émoluments de l'intendance qui étaient considérables. Le commissaire départi touchait un traitement de près de 40,000 livres, qui se répartissaient ainsi : 15,390 payées par le trésor royal, 9,097 prises sur l'extraordinaire des guerres et 14,587 payées par la province ; dans cette somme Cambrai entrait pour 4,500 et Valenciennes pour 5,937. Ce n'était pas le seul prix dont cette ville payait l'honneur d'être la résidence de l'intendant. Elle devait de plus lui fournir un hôtel, qui ne coûtait pas moins de 2,200 livres de location, outre l'ameublement qui était aussi à la charge de la ville. Ajoutez à cela les profits que nous ne connaissons pas et les corvées qui étaient à la disposition de l'intendant. Dans cette somme n'étaient pas compris les frais de bureau ; ils s'élevaient à une somme distincte de 27,535 livres. Le traitement du premier secrétaire, Guéhéneuc, était de 8,286 livres ; celui du secrétaire du cabinet, Biston, de 6,349 ; celui du chef du bureau des finances, Duponchel, de 4,036 ; celui du secrétaire en chef de la guerre, Lalou, de 3,600. Il y avait encore un autre secrétaire. Venaient ensuite des commis aux expéditions, car les écritures étaient assez nombreuses. C'est du moins la raison que donna Sénac, lorsqu'en 1788 le contrôleur-général s'avisa fort justement de trouver ces frais de bureau excessifs. Sénac ajoutait : « L'expérience que j'ai acquise dans plusieurs intendances m'a convaincu de l'importance que les agents de l'administration aient la plus exacte probité ; quelle que soit la surveillance de l'administrateur, il peut être induit en erreur, et

(1) Archives de l'Empire, H 732 à 740. Archives de Valenciennes antérieures à 1789 : série B 51 et 61, série D 647 à 649, série F 7, série G 283 et 599, série H 60.

des abus peuvent s'établir secrètement, si les secrétaires ne joignent pas la probité au travail et à l'intelligence. Il en résulte qu'il est nécessaire de leur assurer un traitement proportionné à leur travail, qui les mette au-dessus du besoin et de la tentation. »

Sénac sut se concilier promptement la bienveillance de Valenciennes. Sur la ferme des deux liards au pot de bière, il trouva de quoi doter la ville d'utiles constructions. C'est à lui qu'elle doit sa prison et ses casernes d'infanterie. La reconnaissance de la ville fut telle que le magistrat voulut en donner à Sénac un témoignage éclatant. « M. Sénac de Meilhan, intendant du pays, dit une résolution du conseil particulier du 12 août 1779, a rendu à la ville les services les plus grands en lui procurant, sans qu'il en coûte un sou, les fonds nécessaires pour bâtir une partie de ses casernes, pour mettre les autres en bon état, pour construire de nouvelles prisons et pour acquérir les terrains qu'il faut y ajouter. Ces preuves signalées de sa bienveillance pour nous n'en sont pas là restées ; la bonté de son cœur, qui ne respire que le bien et l'avantage de cette ville, lui a fait aussi trouver les moyens d'acquérir un hôtel et d'y faire les bâtiments et les réparations convenables pour loger l'officier-général qui commandera dans le pays, afin d'alléger encore la ville de la dépense de ce logement. Notre reconnaissance n'avait point de bornes, elle devient infinie. Certainement un monument qui en perpétuerait la mémoire flatterait ce magistrat, ce père de la patrie qui nous aime tant. Bien que tous ses soins soient de ménager les revenus de cette ville, elle doit quelque chose au souvenir des bienfaits distingués qu'elle en reçoit ; ses deniers appartiennent à tous ses citoyens, il n'y en a pas un qui ne voulût y contribuer. Dans cette vue on s'était occupé d'un projet qui pût être présenté à ce conseil. On avait d'abord pensé à faire graver une estampe qui représentât par un dessin allégorique tout ce que M. de Meilhan a fait pour cette ville. Il pa-

rait que sa modestie ne le permettrait pas. On a pensé à faire graver son portrait en grand, ce qui serait plus agréable pour lui et pour sa famille. » C'est à la suite de cette délibération que fut peint et gravé le portrait dont nous avons parlé.

On ne peut s'empêcher de sourire en lisant ces flagorneries d'une gratitude emphatique à propos d'une prison et d'une caserne. Heureusement Sénac a d'autres titres à la reconnaissance du Hainaut. Je ne veux point parler de la fondation en 1783 de cette Académie de peinture et de sculpture, d'où sont sortis tant d'artistes illustres. Sénac a eu sa part sans doute dans cette œuvre; car la ville étant tout à fait en tutelle, rien ne pouvait se faire sans l'autorisation, ou, comme on disait alors, sans l'*attache* de l'intendant. Mais l'honneur principal revient ici à M. de Pujol, prévôt de la ville.

Un titre qu'on ne peut disputer à Sénac, c'est d'avoir liquidé la situation financière de Valenciennes qui était aussi mauvaise que possible. Il est intéressant d'en dire quelques mots, ne fût-ce que pour montrer que la plus rigoureuse tutelle administrative n'est pas toujours pour les communes un préservatif contre les prodigalités et les fausses opérations. D'après un état dressé par le magistrat en 1768, la recette était de 251,750 florins; la dépense, de 293,582; le déficit annuel s'élevait donc à 41,832. La ferme des octrois municipaux avait monté en 1725 à 373,000 florins; en 1768 on n'avait pas trouvé de fermier, il avait fallu les mettre en régie et ils n'avaient rapporté que 217,955 florins, 5 sous, 5 deniers. En 1779 les recettes de la ville consistaient en 323,750 livres de droits d'octroi, 19.000 livres, produit des biens patrimoniaux et 31,235 livres montant de divers autres revenus : total 373,985 livres ; la dépense excédait cette somme de 30 à 40,000 livres. Cette année-là, les fermiers-généraux firent une saisie-arrêt sur les revenus de la ville pour avoir paiement des 8 sous pour livre imposés sur les octrois.

Si l'on veut se faire une idée de cette décadence, qu'on écoute

les intendants. Taboureau écrivait le 10 avril 1775 : « Cette ville était il y a quarante et quelques années composée de 30,000 habitants tous aisés proportionnément à leur état. Alors sa capitation n'était portée qu'à 30,000 livres et chacun supportait sans peine et sans murmure sa cote particulière dans la répartition de cette somme, parce qu'elle n'excédait pas ses forces. Mais aujourd'hui il est constant qu'il n'y reste que 19,000 habitants parmi lesquels il y en a plus d'un tiers qui sont à l'aumône et qui, loin de pouvoir supporter les impositions, sont au contraire une charge de plus pour les deux autres tiers. » Sénac disait dans le même sens en 1779 : « La population est de 20,000 habitants : sur ce nombre 8,000 au moins sont dans la plus grande misère, couchent sur la paille et ne peuvent subsister sans le secours des aumônes. » En 1784, il s'exprimait ainsi : « Les campagnes en Flandre et dans la partie du Hainaut que je viens de citer sont en général florissantes; mais il n'en est pas de même des villes. Assiégées et conquises plusieurs fois dans l'espace de deux siècles, elles ont toujours été surchargées et, l'impôt ayant toujours augmenté avec les besoins et les dépenses, elles sont presque toutes dans un état de détresse frappante. Les droits sur les consommations portées à l'excès ont incommodé la classe des aisés et accablé la classe indigente. Il n'est point de ville, qui donne un exemple plus frappant de ce que j'expose que celle de Valenciennes. » Une des causes de cette misère était dans la ruine du haut commerce de batistes et de linons, qui s'était vu interdire l'entrée en Angleterre. Mais la principale cause était dans l'élévation des impôts qui avaient amené une élévation proportionnelle des droits d'octroi destinés à les acquitter, et par contre coup l'émigration et la dépopulation (1). Les dépenses du logement des troupes et

(1) La situation était telle que les étrangers ne consentaient à s'établir à Valenciennes que moyennant exemption d'impôts.

des fortifications, qui incombaient alors aux villes, étaient aussi une charge des plus écrasantes. « Cette ville, écrit Sénac en 1776, était d'autant plus dans le cas de réclamer et d'obtenir des secours que ses dettes qui en 1737 s'étaient accumulées jusqu'à six millions ont été contractées pour l'Etat. » Voilà comment la ville avait été défendue par des officiers municipaux qui n'étaient pas nommés par les habitants et qui savaient s'exempter des charges communes. Il est juste de dire qu'ils avaient fait des remontrances et qu'ils étaient dans l'impuissance de faire davantage.

Le gouvernement avait senti lui-même la nécessité de remédier à cette situation, dont il était responsable. Aussi, sur la demande des intendants, s'habitua-t-il à accorder annuellement à la ville une remise de 22,367 livres 10 sous sur l'aide extraordinaire et de 12,000 sur la capitation pour être affectées à l'extinction des dettes. L'excellent Taboureau pendant son passage à Valenciennes (1764-1775) tint sérieusement la main à cette mesure réparatrice. Sénac n'eut qu'à continuer. En 1784 il écrit au contrôleur-général que la ville est à peu près libérée. Il est vrai qu'elle avait simplifié les choses en imposant à ses créanciers un concordat onéreux. Au fur et à mesure que les fonds lui arrivaient, elle déclarait qu'elle paierait par préférence ceux qui consentiraient une remise des cinq sixièmes. Las d'attendre depuis un demi-siècle et plus, tous finirent successivement par donner quittance ; mais le crédit de la ville en demeura anéanti.

Les finances de la plupart des autres villes n'étaient guère dans un meilleur état. Je n'en veux citer qu'une, Saint-Amand. Cette prévôté avait en 1778 une recette de 119,620 livres et une dépense de 140,029, ce qui faisait un déficit de plus de 20,000. Sa gène venait de ce qu'elle payait au roi 88,891 livres qu'elle prétendait prendre entièrement sur ses octrois. Aussi recommande-t-on à l'intendant de porter un œil scrutateur sur cette prévôté, d'envoyer un plan de liquidation pour la mettre au niveau et de « ne point l'abandonner à son administration intérieure qui ne parait ni aussi active, ni aussi économe qu'elle devrait l'être. »

Ce ne fut pas seulement Valenciennes qui eut à se louer des bons offices de l'intendant. Tous les ans, il s'interposait dans les termes les plus pressants pour faire obtenir de pareilles remises, des autorisations d'emprunts, ou bien encore des extensions d'octrois aux administrations municipales de son département, notamment à celles de Bouchain, de Saint-Amand, de Condé, occupées de grands travaux de navigation et de desséchement. Il ne craignait pas dans ces circonstances d'importuner le pouvoir pour l'attendrir. « Mon devoir, écrivait-il au contrôleur-général, est de vous représenter l'état véritable des peuples sans exagérer leur misère ou leurs facultés. » Ce devoir, il sut le remplir. En 1779 plaidant la cause de Valenciennes, qui demandait à être déchargée des sous pour livre imposés sur ses octrois, il disait à Necker : « Sa Majesté pour percevoir une augmentation de tribut pendant quelques années en verrait dessécher la racine par la perte de ses sujets. Une telle perspective ne peut être en vain présentée sous les yeux du roi, sous les vôtres. Le premier devoir de la place que j'occupe est de vous faire connaître la vérité, de vous instruire de la situation des peuples, et il n'y a aucun courage à remplir ce devoir dans toute son étendue sous une administration aussi éloignée que la vôtre du régime fiscal et destructif. » Un peu plus loin il ajoutait : « Mais peut-être penserez-vous, Monsieur, que pour se soustraire à l'impôt dont il s'agit les magistrats exagèrent la détresse où se trouve leur ville, que moi-même, touché de leurs représentations, empressé de venir au secours d'une ville dont l'administration m'est confiée, je peins sous des couleurs trop fortes ses embarras et ses charges. Toutes les administrations tiennent à peu près le même langage, lorsqu'il s'agit de se soustraire à un impôt, et la vérité manque de moyens pour se

faire reconnaître, quand les impressions les plus fortes sont devenues des lieux communs et des formules employées sans de pressants motifs. »

En 1783 de grandes calamités s'abattirent sur la province; dans le sud de la généralité, tout fut ravagé par des ouragans; de ce chef seul les pertes étaient évaluées à près de 1,200,000 livres. Sénac se montra véritablement l'avocat courageux des populations qui lui étaient confiées. Il obtint d'abord un secours de soixante mille livres; mais, comme il le disait, la somme accordée devait toujours être en disproportion avec les besoins. Il sollicita instamment en faveur de ses administrés, et il le fit avec une telle ardeur qu'il s'attira une admonestation du contrôleur-général. En annonçant un arrêt du conseil qui consentait une remise de 30,000 livres sur la capitation, Calonne écrivit à Sénac le 5 novembre 1784 : « Je ne pouvais regarder comme sérieuse, ni comme suffisamment réfléchie la proposition que contenait votre lettre du 4 mars dernier d'accorder aux villes et paroisses qui ont souffert la remise entière de leurs impositions pour deux années. Quelles qu'aient été les pertes de plusieurs communautés d'une province, elles ne peuvent porter le commissaire du roi qui, en s'occupant de leurs souffrances, ne doit pas perdre de vue les besoins de l'Etat, à proposer vaguement une indemnité aussi peu mesurée et dont on chercherait vainement un exemple. »

Sénac n'était pas homme à courber silencieusement la tête sous la réprimande. « La satisfaction que j'ai éprouvée, répondit-il, a été un peu altérée par les observations contenues dans votre lettre et qui me sont personnelles. Il me paraît que vous avez trouvé de l'indiscrétion dans le zèle qui m'a fait demander une remise trop forte, quoique le motif puisse mériter quelque indulgence; néanmoins, Monsieur, je crois devoir me justifier auprès de vous, parce qu'il m'importe pour le bien de mon département que le ministre des finances ait confiance dans mes

rapports, et ne me croie pas déterminé par une aveugle sensibilité, enfin par le prix que je mets à votre opinion personnelle. Je suis persuadé, Monsieur, que si vous aviez eu sous les yeux toutes les pièces qui m'ont été renvoyées des bureaux de M. de Vergennes avant ma lettre du 29 septembre dernier, vous n'auriez eu que le regret de ne pouvoir pas accorder mes demandes entières, sans les trouver irréfléchies. » Après avoir rappelé le volume de procès-verbaux qu'il avait expédiés, il citait comme exemple ce passage du mémoire des officiers municipaux d'Avesnes : « Les biens sont ici divisés et subdivisés à l'infini; chaque habitant de la campagne a sa possession plus ou moins grande. Il sera obligé de s'en défaire, de la sous-louer ou de la laisser inculte; on ne peut se retracer ces idées sans pleurer; vingt ans ne suffiront pas pour récupérer ces pertes. » Sénac terminait par ces paroles : « J'ai toujours pensé que le devoir d'un administrateur particulier était de présenter le mal dans toute son étendue, et c'est en même temps indiquer le remède. Exposer qu'un village a vu ravager ses habitations, qu'il reste sans ressources pour les reconstruire ou réparer et dans le plus grand embarras pour subsister, n'est-ce pas marquer qu'il est hors d'état d'acquitter les impositions? C'est à celui sur qui pèsent tous les besoins des peuples, à vous, Monsieur, qui connaissez, qui préparez en même temps les ressources, à déterminer les secours par la connaissance de l'ensemble des besoins et des secours que vous pouvez y appliquer. Ma confiance dans les lumières et l'équité du ministre me fait recevoir avec résignation et reconnaissance les secours qu'il accorde à mes sollicitations, bien persuadé que s'ils ne sont pas tout-à-fait proportionnés aux besoins, ils le sont avec les moyens du gouvernement. »

Ce n'est pas la seule fois que Sénac sut défendre la bourse des contribuables A la suite d'un traité d'échange conclu en 1772 entre la France et l'Etat de Liége, il avait été convenu

qu'un chemin, passant par Dinan, Givet, Rocroi et Sedan, serait exécuté à frais communs pour mettre les deux pays en communication. Le roi pour la partie française consentait à fournir annuellement 30,000 livres ; il s'agissait de répartir les 50,000 livres, restant de la contribution, sur les généralités intéressées. A Nancy, à Metz, à Lille, tous les intendants consultés cherchèrent à détourner ce fardeau de leur département. Sénac ne resta pas en arrière et il obtint que la contribution de sa généralité ne fût que de 17,000 livres.

Les travaux les plus importants de cette époque sont incontestablement ceux de navigation (1). Cette préoccupation est générale; on la trouve jusque dans les plus petites administrations : Condé, soutenu par le duc de Croy, dessèche ses marais; Saint-Amand prolonge dans le même but le canal de la Grande-Traitoire. Mais ces travaux ne sont rien auprès de la grande entreprise dont l'honneur revient à Laurent. On sentait depuis longtemps l'importance d'une navigation qui établirait des communications directes et faciles entre le Brabant, le Hainaut, la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, la Picardie et l'intérieur du royaume. Plusieurs essais avaient été tentés : en 1650 par un entrepreneur d'Ypres, en 1714 par un ingénieur nommé d'Herman, qui voulait faire communiquer Valenciennes et Cambrai, sans se servir de l'Escaut, au moyen d'un canal percé à travers les terres. En 1727 un nouveau projet avait été présenté par M. de Vic, ingénieur de Cambrai; il fut approuvé, et un marchand de toilettes de cette ville soumissionna l'entreprise, moyennant la jouissance pendant 12 ans d'une imposition d'un liard au pot de forte bière dans le Hainaut et le Cambrésis. Il y eut encore un autre projet d'un M. de Marsy, dont la date est

(1) Archives de l'Empire. H 663.

ignorée et qui consistait à réunir l'Escaut à la Somme par un canal à ciel ouvert.

Tous ces essais avortèrent; la gloire du succès était réservée à Laurent, un des hommes les plus utiles du XVIIIe siècle. Né dans la châtellenie de Bouchain et occupé dès sa jeunesse de travaux de dessèchement et de canalisation, ayant reconnu par lui-même toutes les pentes, vérifié tous les nivellements, il conçut et fit accepter le projet de jonction des grandes artères fluviales du nord de la France. En 1765 des conférences eurent lieu entre Laurent, Taboureau et le directeur des fortifications à Valenciennes, Demoulceau. « Enfin, nous dit Sénac, à qui j'emprunte tous ces détails, M. le duc de Choiseul, ayant rendu compte au roi dans son conseil de l'utilité qu'il y avait pour son service militaire et l'avantage du commerce de rendre l'Escaut et la Sensée navigables pour établir des communications aisées dans une grande partie du royaume par le canal de Picardie et surtout par celui de la Lys à l'Aa, » manda à Taboureau par sa lettre du 27 décembre 1767 que le roi ordonnait l'exécution de cet ouvrage et nommait Laurent pour en conduire les travaux. L'arrêt du conseil fut rendu le 24 février 1769 ; il confiait à Laurent la direction générale, mais laissait aux administrations du Cambrésis, de Bouchain, de Valenciennes et de l'Artois la confection des travaux. Pour ce qui concernait la généralité, le projet comprenait trois parties à exécuter tout d'abord : l'une consistait dans la canalisation de l'Escaut depuis Valenciennes jusqu'à l'écluse de la Folie, où commençaient les ouvrages, attendu qu'au dessous la rivière était déjà navigable. L'autre, dans la canalisation de l'Escaut depuis Valenciennes jusqu'à Cambrai en passant par Bouchain. La troisième, dans la jonction de l'Escaut à la Scarpe entre Bouchain et Douai par la canalisation de la Sensée. Ces ouvrages terminés, il n'y avait plus qu'à continuer le canal de l'Escaut au dessus de Cambrai pour aller rejoindre la Somme par le canal de Saint-Quentin et de

là gagner l'Oise et le bassin de la Seine par le canal Crozat.

Les travaux furent commencés dès 1768 et poussés avec ardeur. Je dois mentionner ici une difficulté qui fut soulevée par Valenciennes. Le magistrat prétendait que la navigation traversât l'intérieur de la ville. Mais les très-réels obstacles, que présentait cette traversée à cause de l'étroitesse du lit de l'Escaut et du peu de hauteur des ponts, avaient décidé Laurent à faire passer la navigation en dehors de la ville au pied de la citadelle : ce tracé était plus facile et plus économique. En 1772 le magistrat réclama très-énergiquement auprès du roi. Suivant lui, « la navigation au Noir-Mouton (c'était le tracé extérieur) ne présente qu'une utilité respective à l'entreprise de l'extraction du charbon de terre des fosses d'Anzin, et cette utilité ne peut être que passagère. » Au nombre des considérations de la ville figurent (argument médiocre!) les anneaux de fer qu'elle a fait placer dans les fondations de l'hôpital récemment construit, pour y attacher les bateaux. Ce mémoire ne respire pas précisément l'intelligence. Voici un passage qui le prouve : « Si l'on peut avec quelque fondement révoquer en doute l'avantage local de l'établissement d'un canal qui doit traverser une province dont les productions naturelles ne donnent aux habitants aucun superflu, à cause que cet établissement fait nécessairement hausser le prix des denrées qui leur sont nécessaires, par la facilité de les exporter dans d'autres provinces, l'on ne peut cependant douter que lorsqu'un pareil établissement est déterminé, l'on doit chercher à dédommager le peuple du haussement du prix des productions du pays par le profit qu'il pourrait faire en important et exportant des marchandises étrangères. » Malgré ces réclamations il fut décidé que la navigation passerait hors de la ville.

Laurent mourut en 1773 et fut remplacé par Laurent de Lyonne, son neveu, chargé de poursuivre l'entreprise sur les tracés et les alignements de son illustre prédécesseur. Vers 1776

les travaux languirent un moment. Turgot voulut être renseigné sur cette question et consulta le marquis de Condorcet. C'est à cette occasion que Sénac adressa à Trudaine, directeur-général des ponts-et-chaussées, le mémoire dont nous avons extrait quelques-uns des détails qui précèdent. Le 8 juin 1776, le contrôleur-général écrivait à Sénac : « Je me suis fait rendre compte, Monsieur, des opérations relatives à la navigation de l'Escaut. Pour mener ces ouvrages à leur perfection, et pour que le public puisse jouir plus promptement de l'avantage de cette navigation, il serait à désirer que les différents Etats, qui doivent contribuer à cette dépense, fissent travailler en même temps chacun de leur côté à ces ouvrages. Je vous prie en conséquence de demander aux Etats qui doivent fournir des fonds ce que chacun d'eux peut employer à la navigation de l'Escaut sur les remises qui lui sont faites, afin que M. Laurent sache les travaux qu'il pourra faire exécuter cette année. Je vous prie aussi de veiller à ce que la châtellenie de Bouchain, les Etats de Flandre et ceux d'Artois se concertent ensemble pour partager entre eux la dépense du canal de la Sensée et qu'ils terminent cette répartition le plus tôt qu'il sera possible. » Sénac ne manqua pas à ce devoir, et tous les ans on le voit appuyer dans les termes les plus énergiques la réclamation des Etats de Cambrai, de la châtellenie de Bouchain et de la Prévôté-le-Comte pour obtenir sur l'aide extraordinaire les sommes indispensables à l'achèvement des travaux. En 1780 l'Escaut fut à peu près navigable jusqu'à Cambrai.

Ce n'est pas tout de préparer par de grandes entreprises la prospérité de l'avenir : un administrateur digne de ce nom doit aussi avoir souci du soulagement des misères présentes. Je trouve dans ce sens plusieurs mesures de Sénac, qui méritent d'être signalées. En 1780, par ordonnance en date du 17 janvier, il établit dans les bâtiments de l'hôpital-général un hôpital pour les enfants abandonnés et les femmes en couches.

L'article qui concerne ces dernières montre l'esprit qui dictait cette ordonnance. « Il sera au plus tôt assigné dans ledit hôpital par les administrateurs des emplacements suffisants où seront reçues et soignées les filles ou veuves de la ville et banlieue de cette ville qui se trouveront enceintes, prêtes à accoucher et dénuées de moyens nécessaires pour faire leurs couches, et ce ainsi qu'il en est usé à l'Hôtel-Dieu de Paris. Il ne leur sera fait aucune question, excepté sur le lieu de leur naissance, à l'effet de constater qu'elles sont de la ville et banlieue de Valenciennes ; leur état et leur demande seront les seuls titres à consulter pour les admettre : leurs enfants seront nourris et entretenus dans ledit hôpital, et il sera délivré aux mères après leur sortie, laquelle sera fixée par le chirurgien, douze sols par jour pendant dix jours, afin de leur procurer le nécessaire jusqu'à ce qu'elles aient pu trouver de l'ouvrage, et d'éviter que la misère pressante du moment ne les fasse retomber dans le libertinage. »

Le préambule vaut aussi la peine d'être rapporté. « Tandis que nous étions occupés d'assurer le sort des enfants abandonnés dès leur naissance et de leur épargner la fatigue meurtrière d'un long voyage, un événement qui excite toute la sollicitude des magistrats de Valenciennes, nous a fait connaître qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour venir au secours de ces victimes infortunées de la débauche et de la honte, quelquefois de l'excès de la misère. C'est à la loi à prononcer sur les crimes déférés à ses ministres ; le devoir de l'administrateur consiste à faire ses efforts pour les prévenir. Offrir un asile où le secret le plus profond ensevelisse les égarements, d'où l'on puisse sortir sans le désespoir de jamais être rétabli dans sa réputation qui porte souvent à ne plus rien ménager, tendre une main paternelle à ceux que n'a pu protéger le sentiment le plus vif de la nature, tels sont les moyens que nous a dictés le désir ardent de nous conformer aux vues bienfaisantes

de Sa Majesté, manifestées dans l'arrêt du 10 janvier 1779. »

En 1780, Sénac fit construire un bâtiment et créa des places gratuites à l'usage des indigents qui avaient besoin des eaux et des boues thermales de St-Amand (1).

L'année d'après, par une ordonnance du 21 septembre 1781 (2), Sénac autorisait l'établissement au château de Malpaix près de St-Amand d'une filature destinée, à son instigation, à éteindre la mendicité. Cette même année, sur les fonds de la châtellenie de Bouchain, il fit élever dans la plaine de Denain un obélisque commémoratif portant comme inscription ces deux vers de la Henriade :

> Regardez dans Denain l'audacieux Villars
> Disputant le tonnerre à l'aigle des Césars.

La disette de 1788 fournit encore à son humanité une occasion de se signaler. Il adressa à ce sujet au magistrat de Valenciennes un mémoire que voici :

« La disette qu'éprouve la ville de Valenciennes exige l'emploi des moyens les plus prompts pour ramener l'abondance et calmer le peuple. Je ne puis qu'applaudir aux mesures qui ont été prises et à la vigilance de MM. du magistrat ; mais il me parait nécessaire d'avoir un plan fixe, qui embrasse la totalité des moyens à employer suivant les circonstances. Les inquiétudes du peuple et l'incertitude de l'approvisionnement de la halle ont engagé à prendre des farines faute de grains qu'on n'a pu se procurer à temps. Le débit de ces farines cause de l'embarras, et le peuple n'est pas accoutumé à ce genre d'a-

(1) Le fait est mentionné par Craufurd. J'en ai trouvé la confirmation dans une inscription relevée à la fontaine Bouillon par M. l'abbé Isidore Desilve.

(2) Communiquée par M. Louis Cellier.

chats pour son pain ; enfin ces farines ont coûté fort cher. Mais il fallait avant tout éloigner le besoin, prévenir les émotions populaires, et on n'a pu compter que sur un secours en farine, l'arrivée des grains ayant été annoncée pour une époque trop éloignée.

Dans ce moment le sieur Vanterbergh, qui a fait passer les 400 sacs de farine, offre d'en faire venir encore à Valenciennes mille sacs d'ici au 15 de ce mois. Il me mande aujourd'hui qu'il lui arrive du blé demain et qu'il le fera au plus tôt mettre en sacs de quintaux et passer à Valenciennes. Il propose en outre de fournir toutes les quantités demandées et de faire verser dans la ville de Valenciennes tous les secours nécessaires au département, ce qui ferait un grand objet de sécurité pour la ville, qui garderait tout ce qui peut lui être nécessaire et laisserait aux autres villes les quantités excédantes. MM. du Magistrat ont proposé d'envoyer à Arras et à Dunkerque ; d'après ce que me marque le ministre des finances, les blés sont fort chers à Dunkerque et ils sont d'un moindre prix en Hollande, mais il faut observer qu'il faut acquitter pour les achats en Hollande le prix du change qui est de dix pour cent. Dans ces circonstances il est important de ne pas croiser ses mesures et de bien déterminer d'où il convient de tirer des blés : 1° d'après la certitude de les obtenir à un terme fixe, 2° d'après les quantités qui lui seront fournies.

Je pense, Messieurs, qu'il faut dans ce moment suivre la marche que je vais indiquer : 1° Accepter la quantité offerte par le sieur Vanterbergh de mille sacs de blé, et, d'après les prix combinés qui peuvent être à votre connaissance en ce moment, augmenter de mille ou deux mille, c'est-à-dire de porter à 3,000 sacs l'envoi du sieur Vanterbergh ; 2° d'envoyer à Arras une personne de confiance avec un des commissaires aux subsistances pour savoir le prix et celui du transport et s'assurer des quantités sur lesquelles on peut compter ; 3° de choisir dans le

plus bref espace entre les négociants de Douai, d'Arras ou autres lieux, celui qui peut fournir le plus promptement et de plus grandes quantités ; 4° de déterminer dès aujourd'hui, s'il ne serait pas prudent de prendre encore des farines du sieur Vanterbergh, (ce qui me paraît le plus prudent) ; 5° d'envoyer dans les fermes dépendantes de la Prévôté-le-Comte et plus loin des commissaires nommés par le magistrat de Valenciennes pour y prendre connaissance des quantités de blé existantes et exhorter à porter à Valenciennes et en cas de refus l'ordonner de la part du Roi ; 6° de tenir un registre exact de ces quantités pour y recourir au besoin ; 7° de faire répandre dans tous les villages des environs l'annonce d'une prime pour engager les fermiers et tous autres dépositaires de grains à porter le plus qu'ils pourront ; 8° de demander à M. le comte Esterhazy de faire trouver sur les grands chemins des cavaliers chargés de protéger les conducteurs de grains qu'on pourrait effrayer et forcer à laisser leurs grains dans le lieu de leur passage.

Ces précautions, MM., me paraissent les plus conformes aux circonstances et propres à assurer la subsistance de Valenciennes, et je répète que ce qui est important dans ce moment, c'est d'assurer à tel prix que ce soit une quinzaine de jours. En conséquence, *j'insiste,* à moins qu'on n'ait des secours moins chers, à faire venir les 400 sacs de farine du sieur Vanterbergh. Je sens que le prix est très-fort, mais la disette est *avant tout à éviter*. Je laisse à votre prudence à prendre sur cet objet le parti le plus convenable après mûre réflexion sur cet important objet.

Il me reste, MM., à vous parler des moyens d'acquitter les grains ou farines qui vous seront envoyés. Sa Majesté fait les plus grands efforts dans ces circonstances pour secourir ses peuples, mais elle ne peut faire tous les sacrifices que son cœur lui inspire. Il est donc nécessaire que pour le moment

chaque administration use de toutes ses ressources, et j'autorise même à retarder toute dépense qui porte obstacle. Les magistrats, Messieurs, chargés des subsistances, correspondront avec les négociants indiqués et choisis ; ils nommeront des préposés pour recevoir les prix des blés vendus et tiendront note des prix excédants, je m'engage à en acquitter la moitié et l'autre sera supportée par l'administration.

En conséquence, MM., vous voudrez bien écrire aussitôt au sieur Vanterbergh pour les farines fournies et les blés à fournir et lui indiquer le temps que vous aurez déterminé pour le paiement, qui ne doit pas embarrasser, parce qu'il est fourni par les habitants au fur et mesure de la consommation. J'ajouterai, MM., que vos commissaires m'instruiront au moment et de l'arrivée des blés et des quantités portées au marché et de tout ce qui se passera. »

Pour terminer sur les principes de l'administration de Sénac, je veux dire un mot de sa conduite en face des protestants. Ils étaient peu nombreux : il n'en existait guère que dans les environs de St-Amand et dans certains villages du Cambrésis. Ils n'étaient pas en général persécutés d'une façon violente ; mais l'exercice public et surtout la propagande de leur religion demeuraient interdits. Ils en étaient réduits à aller faire constater leur état-civil à Tournai devant leurs ministres. Du reste il venait de temps en temps des prédicants des Pays-Bas, et malgré la prohibition il se tenait des assemblées au désert. En dépit de toutes ces gênes, le protestantisme faisait, paraît-il, des progrès dans le Cambrésis. Cela n'a rien qui doive surprendre, étant donnée l'attraction qu'exerce sur les âmes bien faites toute doctrine persécutée. L'attitude de l'autorité était fort étrange ; elle tolérait pendant quelque temps la violation des lois barbares de Louis XIV, et puis tout-à-coup, alors que les réformés s'étaient peu à peu enhardis, elle faisait un exemple (1). Cette politique mettait les représentants du pouvoir dans un grand embarras.

Comme la question est intéressante, je rapporte un passage d'une lettre de M. de Castries, alors commandant de la province, au ministre de la guerre en 1777. « Les religionnaires en France jouissent, dit-il, d'une partie de l'exercice de leur religion sans avoir encore atteint à l'autre partie de cet exercice. L'état actuel est donc le résultat de la conservation d'ordonnances qui n'ont point été abrogées et de leur inexécution passée et présente fondée sur l'opposition qui se trouve entre la douceur de la puissance exécutrice et la sévérité de la puissance législatrice. Cette contradiction dans les principes et dans la conduite a produit l'effet d'infirmer sans détruire et ne présente ni à ceux qui doivent s'y conformer, ni à ceux qui doivent les maintenir rien de déterminé, rien qui puisse servir aux uns et aux autres à régler leur conduite, qui doit varier au gré des événements en laissant toujours aux uns le regret de n'avoir pas assez entrepris, aux autres la possibilité de revenir avec rigueur sur des délits antérieurement tolérés et qui n'ont plus par conséquent le caractère des délits. La prolongation de l'inexécution des ordonnances continuera nécessairement de produire ses effets dans le Cambrésis, ils finiront par se combiner avec quelques circonstances imprévues, qui entraîneront des conséquences qu'il est impossible de prévoir. Ces conséquences sont d'inspirer aux religionnaires une confiance plus grande peut-être qu'ils ne doivent en prendre dans la tolérance du gouvernement. Ils ajouteront chaque année à leurs entreprises, et elles finiront par devenir telles que choquant trop ouvertement la lettre des ordonnances qui seraient d'ailleurs

(1) Ces détails sont pris aux Archives du ministère de la guerre.

invoquées par leurs antagonistes, il faudra les réprimer par égard pour l'autorité royale en sévissant avec d'autant plus de rigueur que les délits vraisemblablement accrus par l'impunité seraient plus considérables. Telles sont les suites nécessaires des partis mitoyens. »

Je crois que rien ne peut mieux que cette lettre faire connaître la politique du gouvernement de Louis XVI en face des réformés, politique hésitante et contradictoire, qui ne savait pas être franchement tolérante et qui pourtant rougissait de l'intolérance. Sénac, s'il avait été laissé maître, aurait eu moins de peine à se décider pour la liberté des cultes. J'en ai la preuve dans ce témoignage que lui rend le ministre de la guerre dans une lettre adressée en 1776 au procureur-général. « Il observe, dit-il en parlant de l'intendant, qu'il serait cependant utile au commerce et à la population de cette province d'adopter des principes de tolérance dans tout ce qui n'entraîne point de notoriété et d'user de ménagements envers les protestants. J'ai cru, Monsieur, devoir vous faire part de ces détails et de ces réflexions et m'en remettre au surplus aux mesures que vous jugerez à propos de prendre pour faire rendre au nommé Martin (1) la justice qui lui est due et pour contenir dans de justes bornes le zèle peut-être dangereux des gens de loi contre les étrangers et les protestants. »

J'ai montré sous quelques aspects l'administration de Sénac : cela suffit pour en donner une idée et c'est tout ce que je veux.

Comme on a pu le constater, cette administration n'était ni violente, ni oppressive. L'intendant ne demandait pas mieux que de rendre service à ses administrés, de s'intéresser au

(1) C'était un ancien soldat, que le bailli d'Inchy voulait faire expulser comme protestant.

bien public, aux mesures d'humanité, de marquer son passage par des créations durables. Il n'y a rien de plus juste à cet égard que les paroles de Sénac lui-même dans un de ses livres (1). « Sous l'administration de Colbert, dit-il, les intendants usaient avec rigueur et despotisme de leur pouvoir, et ils ne faisaient que suivre les impulsions et les ordres de cet homme célèbre ; l'éclat de son administration a couvert son odieuse fiscalité, mais sa correspondance offre des traits du plus barbare despotisme. Depuis longtemps les intendants, dirigés par l'opinion publique, cherchaient plus à se distinguer par leurs ménagements pour les peuples et par des établissements utiles que par leur asservissement aux volontés ministérielles. On trouverait dans la correspondance de la plupart de ces magistrats des plaidoyers éloquents en faveur des peuples, étayés de connaissances de détail qui manquaient aux Parlements. » Cet éloge, que Sénac décerne à lui-même et à ses collègues, est mérité, et je n'ai rien à en retrancher. Il est parfaitement certain que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle les intendants avaient non seulement cessé de pressurer les peuples, mais encore étaient devenus pour la plupart doux et même philanthropes.

Et pourtant je ne crains pas de dire que le gouvernement des commissaires départis était un détestable gouvernement ; car il mettait toute une province à la discrétion d'un fonctionnaire expédié de Paris. Or il est écrit que tout pouvoir, qui n'est ni électif, ni limité, abusera nécessairement : l'abus est la loi même du despotisme ; quand un despote ne fait pas le mal sciemment, il le fait, parce que sa bonne foi est surprise. Un pareil régime était blessant pour la dignité des populations.

(1) *Du gouvernement, des mœurs et des conditions avant la révolution française.*

Elles ne pouvaient rien faire par elles-mêmes (1) ; à propos de tout elles devaient procéder par voie de supplications à Monseigneur l'intendant ou aux ministres. Si ce système n'était qu'ignominieux pour la nature humaine, on pourrait quoiqu'avec dégoût comprendre les âmes dégradées qui s'en déclarent satisfaites ; mais comme la sécurité est inséparable de l'indépendance, les provinces étaient surchargées d'impôts. Le Conseil du Roi, étant trop loin pour contrôler l'intendant, s'en rapportait nécessairement à lui ; celui-ci était donc souverain omnipotent et irresponsable, à la condition de ne pas excéder certaines limites assez larges du reste. Si encore cette autorité si absolue avait été exercée par l'intendant, homme d'ordinaire éclairé et bienveillant, on aurait pu à la rigueur en prendre son parti. Mais, comme tous les agents de la centralisation, il ne réclamait des attributions universelles que pour s'en décharger sur des subalternes. Il renvoyait la corrrespondance à ses secrétaires, l'examen des questions à ses subdélégués, et se réservait la solution des difficultés et la signature des dépêches, c'est-à-dire la politique générale. C'était une espèce de ministre qui n'avait qu'à statuer sur le rapport de ses commis, avec cette différence qu'il n'avait pas comme les ministres des égaux et un supérieur à proximité de le surveiller.

Sénac lui-même dans le passage que j'ai déjà cité semble d'avance confirmer d'un aveu toutes ces critiques. « Les intendants, dit-il, revêtus d'une aussi grande autorité, nécessaire pour contrebalancer tous les autres pouvoirs et maintenir la puissance royale, devaient nécessairement exciter la jalousie et

(1) Quand je dis *rien*, c'est à la lettre. Il existe à la bibliothèque de Valenciennes toute une correspondance entre le ministre de la guerre et l'intendant sur le point de savoir si l'établissement des réverbères dispense les habitants de porter le soir du feu dans les rues.

faire naître divers conflits. On leur a souvent reproché d'abuser de leur autorité et d'user de dureté envers les contribuables ; quelques uns ont pu mériter cette inculpation, et il n'est point d'établissement qui ne comporte des abus..... Les torts que l'on peut reprocher à plusieurs, ne sont ni la corruption, ni l'abus de l'autorité : ils dérivent de la négligence et de la dissipation ; et c'est aux ministres des finances qu'il faut s'en prendre à cet égard. Entraînés par le torrent des affaires du moment, occupés sans cesse du crédit public, des emprunts, de la hausse ou de la baisse des effets royaux, ces ministres ne portaient pas toujours assez d'attention sur les provinces, source de tout revenu. Ils ne surveillaient point assez l'administration des intendants, n'excitaient point leur zèle, et la faveur trop souvent l'emportait pour le choix des sujets. »

Après avoir entendu le témoignage de l'intendant sur lui-même, écoutons le principal ministre de Louis XVI, Necker. Voici ce qu'il dit dans son livre sur l'administration des finances de la France. « La plupart des biens de détail, dont chaque province est susceptible, doivent être l'ouvrage d'une administration qui réunit aux connaissances locales ces moyens de persuasion qui sont l'effet d'une discussion éclairée. L'administrateur des finances ne peut rien apercevoir que de loin ; à peine a-t-il le temps nécessaire pour suivre le courant des affaires ou pour s'occuper des grandes circonstances, et, craignant à chaque instant de se compromettre, il renonce à tout ce qui est difficile. Ceux de Messieurs les intendants, qui ont l'envie du bien et le talent nécessaire pour l'exécuter, évitent aussi tout ce qui peut occasionner des résistances ou des discussions ; et ils ont encore plus de motifs pour se conduire ainsi que le ministre des finances, puisqu'ils ont moins de force et plus de supérieurs à ménager. D'ailleurs, on peut le dire, ce n'est pas en général de Messieurs les intendants que viendront toutes les idées qui pourront concourir à la diminu-

tion de l'arbitraire, parce que cet arbitraire étend leur influence et entretient le désir et le besoin qu'on a de leur plaire. »

Necker ne se borna pas à signaler le mal; il chercha le remède et le chercha là où il était, c'est-à-dire dans une décentralisation sérieuse. L'ancien régime finissant fit en ce sens une honorable tentative; il voulut généraliser les libertés provinciales que jusque là il n'avait tolérées que dans les provinces où il n'avait pu les supprimer. Il y eut là un essai digne d'éloge; mais sur ce point comme sur bien d'autres il appartenait à la Révolution de poser les vrais principes.

CHAPITRE III

Les Etats du Cambrésis

Plus heureux que le Hainaut, le Cambrésis avait conservé ses Etats. Bien que cette assemblée ait été assez obscure, le seul fait de son existence donne à Cambrai et au Cambrésis une physionomie distincte et originale. C'est uniquement cette physionomie que je voudrais retracer, ne pouvant entrer dans le détail annuel de toutes les opérations administratives de cette assemblée (1).

(1) Tous les renseignements contenus dans ce chapitre ont été pris aux archives de l'Empire (B III 41, H[1] 663 et 664), à la bibliothèque de Valenciennes (manuscrits n° 585) et aux archives départementales du Nord, où se trouvent les registres des délibérations et la correspondance des Etats.

Ce n'est guère qu'à la fin du XVIIIe siècle que les Etats de cette petite province commencent à prendre de l'intérêt et de l'importance. A cette époque, ils sont pénétrés eux aussi de cet esprit de réforme, de ce besoin d'émancipation qui fermentent dans tous les esprits. On les voit s'agiter, aspirer à plus d'indépendance, à plus d'attributions, et faire des efforts sérieux pour améliorer leur constitution, vicieuse à bien des égards.

Le point de départ de cette vie nouvelle est dans les lettres patentes du 13 septembre 1766, données sous le ministère du duc de Choiseul. Depuis longtemps, les archevêques de Cambrai sollicitaient la reconnaissance des droits de souveraineté dont ils se prétendaient investis. Le pouvoir royal s'y était toujours refusé. Mais en 1766 l'archevêque, qui se trouvait être un Choiseul, parvint en partie à son but, grâce à sa parenté avec le premier ministre. Bien que les lettres patentes affirmassent fortement le principe de la souveraineté du Roi, elles n'en faisaient pas moins à l'archevêque une situation vraiment exceptionnelle. Elles le confirmaient, ainsi que son chapitre et son église, dans leurs droits sur Cambrai et le Cambrésis à charge d'hommage-lige, lui reconnaissaient le titre de duc de Cambrai et de comte du Cambrésis et lui laissaient la nomination de la moitié des échevins de Cambrai et de toute l'administration du Cateau. Le magistrat de Cambrai et l'official étaient maintenus dans leur juridiction ; l'archevêque, dans le pouvoir de faire des ordonnances de police, et de faire figurer son nom en tête de celles du magistrat. Il n'était pas soumis aux maîtrises des eaux et forêts pour la chasse et pour la pêche. Il conservait le droit de nommer aux abbayes de Prémy à Cambrai et de Saint-André au Cateau, et pouvait choisir les deux administrateurs de l'hôpital-général sur la présentation du bureau. En vertu de ces mêmes lettres patentes, la châtellenie du Cateau était annexée aux Etats du Cambrésis et devait y être représentée : le clergé par l'abbé de Saint-André, la

noblesse par le châtelain et le tiers-Etat par le premier échevin. La présidence des Etats et du bureau permanent était reconnue à l'archevêque. Les impôts levés dans la châtellenie pour les routes ne pouvaient l'être que par les Etats ; mais l'archevêque y avait droit aux corvées seigneuriales jusqu'à concurrence de dix par an.

On voit que ces lettres patentes livraient à peu près le Cambrésis au bon plaisir de l'archevêque ; il est certain du moins qu'il était le maître au Cateau et qu'à Cambrai son influence était prédominante. Nous allons voir bientôt que la composition des Etats l'assurait surabondamment de la docilité de cette assemblée.

En réorganisant les Etats de Cambrai, Choiseul régla le cérémonial de la session annuelle. Ce réglement résulte d'une lettre du 9 novembre 1766. Elle décidait qu'au fond de la salle et sous un dais il y aurait trois fauteuils : ceux du milieu et de droite ayant un carreau sur le siége et un sous les pieds, celui de gauche ayant un carreau sur le siége seulement. En séance ordinaire, le fauteuil du milieu appartiendrait à l'archevêque. Mais quand les commissaires du Roi seraient présents, le commandant de la province, commissaire d'épée, se mettrait au milieu, l'intendant, commissaire de robe, à gauche, et l'archevêque à droite. L'archevêque devait communiquer au bureau permanent les lettres patentes de convocation. Après l'enregistrement de ces lettres, au début de la session une députation, composée d'un membre de chaque ordre, serait envoyée à l'archevêque pour l'inviter à venir prendre sa place aux Etats, où il se rendrait accompagné des députés de sa châtellenie du Cateau. Ensuite même députation serait envoyée aux commissaires pour les engager à venir ouvrir la session et exposer les demandes du Roi. C'était à l'archevêque président à proposer la délibération, et c'était à lui que le premier député de chaque ordre rendait compte du vote, quand les trois ordres se

retiraient dans leur chambre pour délibérer. Il avait encore l'approbation des choix faits pour le bureau permanent.

Ce réglement n'était que provisoire ; mais il fut dès lors invariablement observé et même en 1773 reconnu définitif. Ce fut donc dans cette forme que s'assemblèrent annuellement à partir de 1766 les trois ordres du Cambrésis.

Le clergé était représenté par l'archevêque, six députés du chapitre de la métropole, les abbés de Saint-Aubert, du Saint-Sépulcre, de Vaucelles et de Saint-André, quatre députés du chapitre de Saint-Géry, et trois députés du chapitre de Sainte-Croix.

La noblesse se composait des seigneurs de terres à clocher dans le Cambrésis, qui remplissaient certaines conditions. On y remarquait d'ordinaire de douze à quinze gentilshommes : c'étaient vers la fin du siècle de Sart du Castelet, d'Herbais de Thun, les marquis de Wargnies, d'Estourmel, de la Wœstine et d'Havrincourt, de Sart de Prémont, de Villers-au-Tertre de Manières, de Villers-au-Tertre de Ligny, Butron de la Torre, de Louverval, de Fransure, de Villavicencio, Van Cappel de la Nieppe, de Hanmer, de Sart d'Elincourt, de Carondelet de Bantouzel, le vicomte de Coupigny, et enfin le châtelain du Cateau, qui fut d'abord le marquis de la Prunarède et plus tard le chevalier de Mahouy.

Le tiers-état se composait de six députés du magistrat de Cambrai et du premier échevin du Cateau. Le magistrat de Cambrai avait de plus le privilége d'assister en corps à l'ouverture des Etats. Dans les trois ordres, la préséance appartenait aux députés du Cambrésis sur ceux du Cateau (1).

(1) Suivant M. de Lavergne, dans son livre sur *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, les Etats de Cambrai se composaient de 7 membres du clergé, de 8 barons et du corps municipal de Cambrai. C'est une complète erreur.

Tous les ans, les Etats s'assemblaient, presque toujours dans le courant d'octobre, quelquefois en novembre ou même en décembre. La session était fort courte, ne durait que quelques jours. Elle était consacrée au vote de l'aide ordinaire et de l'aide extraordinaire, au compte-rendu des travaux, à la lecture du cahier annuel des remontrances, et au renouvellement du bureau permanent. Le *bureau permanent* ou députation ordinaire, composé de deux membres de chaque ordre et présidé par l'archevêque, était le véritable pouvoir administratif de la province ; il expédiait les affaires courantes, faisait des ordonnances de police, répartissait et levait les impôts, et dirigeait les travaux publics. Les noms que j'ai rencontrés le plus souvent dans le bureau permanent sous Louis XVI sont pour le clergé ceux de M. d'Aigneville de Millancourt, évêque d'Amycles, et surtout des abbés de Calonne et de Carondelet, chanoines de la métropole, pour la noblesse ceux de d'Herbais de Thun et de Sart du Castelet, et pour le tiers-Etat ceux de Frémin, Lefebvre, de Franqueville d'Abancourt, Bruneau, Sury et Liévra. Quand la question était trop grave, pour que le bureau permanent pût la trancher sous sa responsabilité, il appelait à lui les principaux de chaque ordre et se formait en *bureau renforcé*.

Telle était en gros l'organisation des Etats du Cambrésis ; nous allons avoir occasion de la faire plus complètement connaître en analysant les réclamations et les vœux dont cette assemblée fut l'objet ou l'auteur à la fin du XVIIIe siècle.

L'aide ordinaire était demandée aux Etats réunis par les commissaires au nom du Roi ; l'aide extraordinaire, par une simple lettre de l'intendant. Quand un nouvel impôt était établi sur la généralité, l'intendant n'attendait pas l'assemblée générale pour demander la quote-part du Cambrésis : il comprenait cette province dans le rôle de sa généralité et envoyait l'extrait au bureau permanent avec mandement de faire la répartition.

L'assemblée se blessa de ce procédé, qui était contraire à l'usage des pays d'Etats, et jalouse de sa dignité elle supplia le Roi dans son cahier de 1776 de lui faire adresser toutes les demandes d'impôts en assemblée générale par ses commissaires. En 1777, elle renouvela ses instances, en joignant un mémoire à l'appui. Elle récriminait contre les empiétements des commissaires départis et s'efforçait d'établir qu'il était contraire à sa dignité d'assemblée d'Etats de recevoir le même mandement que *les gens de loi* de villages, mandement qui était remis sans enveloppe par le domestique du subdélégué. Elle invoquait l'usage pratiqué du temps des Rois d'Espagne, la capitulation de 1677, répondait à l'objection tirée de sa longue résignation qu'il n'existait pas de prescription en matière de droit public, tâchait de prouver qu'il n'y avait pas d'analogie à tirer contre elle de ce qui se passait à Valenciennes qui n'était pas un pays d'Etats et terminait en assurant que les ordres du Roi n'auraient pas à souffrir du changement sollicité. « Les Etats, disait-elle, pleins de respect pour Sa Majesté reconnaîtront toujours ceux que le commissaire départi leur notifiera de la part de Sa Majesté ; ils les exécuteront avec la plus grande célérité ; mais ils ne croient pas devoir la même soumission à ceux que Monsieur l'intendant leur intimera en son propre et privé nom. » Les Etats offraient, pour le cas où on exaucerait leur demande, de faire verser directement au trésor royal leurs impositions par leur trésorier, ce qui épargnerait environ 15,000 livres au Roi, et de rembourser l'indemnité due aux receveurs généraux des finances.

Les receveurs généraux consultés dirent que les Etats étaient toujours en retard et qu'ils ne paieraient pas exactement. La requête des Etats fut également combattue par Sénac ; nulle autorité ne se prête volontiers à une diminution de ses prérogatives. L'intendant donnait les raisons auxquelles précisément répondaient les Etats, alléguait la pratique en vi-

gueur depuis la réunion à la France, l'intérêt du service du Roi, particulièrement en ce qui concernait les troupes, niait enfin que Cambrai fût véritablement pays d'Etats. Il ajoutait qu'il était d'autant plus essentiel de maintenir l'autorité du Roi dans le Cambrésis que, « si cette autorité était diminuée, l'archevêque de Cambrai, seigneur de cette ville et président des Etats, se rendrait aisément maître des délibérations par l'influence qu'il est dans le cas d'avoir sur le clergé dont il est le supérieur dans l'ordre hiérarchique et civil, sur la noblesse par le grand nombre des bénéfices à sa nomination qu'il peut conférer aux enfants en récompense du dévouement de leurs pères, enfin sur le tiers-état, parce que ce dernier ordre est représenté par les membres du magistrat, dont il nomme une partie. »

Dans sa réponse aux cahiers de 1777, le Roi fit droit à la demande des Etats. Il ordonna qu'à l'avenir toutes les impositions actuelles seraient comprises comme l'aide ordinaire et extraordinaire dans les instructions des commissaires, et que si de nouvelles impositions étaient établies dans l'intervalle d'une session à l'autre, il serait écrit par l'intendant aux Etats ou au bureau permanent dans la même forme qu'aux chambres des comptes ; rien n'était changé quant aux ordres relatifs au service militaire.

La concession était une pure concession de formes, qui n'affaiblissait en rien le pouvoir royal. Il y avait cependant là pour l'assemblée autre chose qu'une puérile satisfaction d'amour-propre ; c'était la reconnaissance de son droit à être traitée comme un pays d'Etats, une digue élevée contre les empiétements de l'intendant. Mais il n'entrait nullement dans les intentions de la royauté d'attribuer aux Etats le droit de refuser l'impôt. Les instructions des commissaires pour l'année suivante le disent formellement : « Dans le cas où les Etats feraient difficulté d'accorder aucunes demandes portées par l'ins-

truction générale, Sa Majesté charge ses commissaires de leur rappeler que si elle a bien voulu avoir égard à leurs représentations contenues dans leur cahier de 1777 concernant la forme des demandes à leur faire, elle n'a pas entendu pour cela qu'ils pussent en inférer aucune augmentation de priviléges, ni droit de se refuser aux demandes qui seraient faites de sa part soit aux Etats dans leur assemblée, soit à leurs députés ordinaires, lorsque les cas le requerront, sauf aux Etats à faire seulement leurs représentations, ainsi qu'ils ont coutume de faire par leurs cahiers ; qu'en conséquence si les Etats persistent à se refuser aux demandes, comme tous les sujets doivent contribuer également aux charges et dépenses, Sa Majesté serait forcée de donner ses ordres pour la perception des objets qui n'auraient pas été consentis. » Il n'y a donc pas d'illusion à se faire sur les priviléges des pays d'Etats ; la royauté ne leur accordait le vote de l'impôt qu'en stipulant formellement qu'il serait dérisoire.

Les Etats ne s'en réjouirent pas moins, et dans leur session de 1778 décidèrent que, pour donner plus de solennité à leurs assemblées, la première séance serait consacrée exclusivement à la demande de l'aide ordinaire, que chaque ordre se retirerait ensuite dans sa chambre et que l'opinion de chacun serait rapportée par le premier député pour former la délibération générale, que du reste ce mode de procéder serait employé dans toute question importante.

Cette concession plus apparente que réelle avait été précédée d'une autre de même nature. En février 1777, une députation composée d'un membre de chaque ordre et conduite par l'archevêque se rendit à Versailles dans l'espoir d'obtenir le droit de présenter elle-même ses cahiers au Roi. Le Cambrésis tenait beaucoup à cette prérogative d'envoyer des députés à la cour, qui appartenait aux Etats de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc et d'Artois. Il fallut bien des démarches pour arriver à cette faveur, à laquelle le ministère était opposé. La députation réussit enfin, fut reçue par le Roi et obtint de lui présenter des cahiers tous les quatre ans. Nous avons le procès-verbal très-naïf et très-curieux de cette première réception, à laquelle la députation avait convié tous les hauts personnages qui témoignaient de l'intérêt au Cambrésis. Ce fut l'archevêque qui porta la parole, et pendant qu'il parlait, les députés du tiers-état avaient un genou en terre. « Nous nous sommes retirés, dit le narrateur, dans le même ordre que nous étions entrés, en marchant en arrière aussi longtemps que nous avons pu être aperçus de Sa Majesté et en réitérant trois profondes inclinations, l'une à ses pieds, la seconde au milieu de l'appartement et la troisième à la porte. » La députation alla ensuite présenter ses devoirs aux princes et princesses, qui la reçurent étant à table.

On ne comprendrait pas la fierté dont cette faveur enivre les Etats, si l'on n'y voyait que le privilége d'aller faire des courbettes devant le trône et ses accessoires. Il y avait là autre chose : outre la considération que les Etats en recevaient, ils trouvaient l'avantage de l'accès auprès des ministres et l'occasion de faire entendre au Roi le cri de leurs besoins. Comme la royauté tenait à être gracieuse toutes les fois qu'elle consentait à être abordable, il était rare qu'elle n'accordât pas quelque chose.

Mais quatre ans, c'était un terme bien long. Aussi les Etats réclamèrent-ils dans leurs cahiers de 1777. « Ce terme, disaient-ils, est bien éloigné pour des sujets remplis d'un tel amour pour leur maître qu'ils oublient leurs maux à son aspect, maux qui sont tels que, si Votre Majesté les connaissait dans leur entier, elle ne leur refuserait pas la facilité de les lui représenter plus souvent. » Le Roi se laissa toucher, et permit aux Etats de lui envoyer une députation tous les trois ans.

Ce qui nous aide à comprendre l'importance que les Etats attachaient à ces modifications, c'est l'importance qu'y attachait

en sens contraire la bureaucratie ministérielle. Elle fut très-alarmée du succès de la réclamation et cria, suivant son habitude, que tout était compromis et perdu, du moment qu'on détendait un peu la laisse. Nous trouvons un écho de cet émoi dans une lettre écrite à Sénac le 24 mars 1779 par un sieur d'Ailly, premier commis des finances. D'Ailly se désole de la décision du Roi, qu'il respecte d'ailleurs, mais dont il ignore les motifs. « Il est si contraire, dit-il, aux principes actuels de la monarchie de donner le droit de délibérer sur les impôts, il en peut résulter tant d'embarras et même tant de maux dans un royaume qui n'est point organisé en conséquence qu'il peut paraître surprenant que l'on ait fait ce changement dans la constitution de ce petit pays. » Nous savons aussi par une lettre de Sénac au Contrôleur général du 12 juin 1788 que ce n'est qu'à partir de 1777 que l'intendant consentit à considérer le Cambrésis comme un pays d'Etats. « Je crois, disait-il, devoir commencer par vous observer, M., que ce n'est qu'en 1777, cent ans après son retour à la France, que le Cambrésis a été érigé en pays d'Etats. Cependant avant cette époque l'administration de ce pays prenait le titre d'Etat; mais cette dénomination, qui n'est donnée en France qu'aux pays érigés en pays d'Etats, était commune à beaucoup d'administrations des Pays-Bas et du Hainaut, telles que celles de St-Amand, Mortagne, etc., qui sont appelées du nom d'Etats, quoiqu'elles n'en aient nullement la constitution. La constitution d'un pays d'Etats consiste dans le concours des trois ordres. Or, sous la domination espagnole, la noblesse du Cambrésis n'était point admise aux assemblées des membres de l'administration, et depuis que le Cambrésis est revenu à la France, le tiers-état en était en quelque sorte exclu. En un mot avant 1777, le Cambrésis ne jouissait d'aucun des priviléges attachés aux pays d'Etats. »

Peu de temps après cette consécration officielle, les Etats du Cambrésis furent en proie à une véritable guerre civile. L'étude

de ces querelles intestines va nous faire pénétrer plus profondément dans la constitution et la vie intime de cette intéressante assemblée. La noblesse n'y occupait pas le rang auquel elle visait : l'apparence et la réalité du pouvoir appartenaient aux chapitres, qui réunis avec l'archevêque tenaient le tiers-état dans leur dépendance. Le chapitre métropolitain se prétendait cosouverain du Cambrésis, conjointement avec l'évêque, en vertu de la donation faite en 1007 à l'Eglise de Cambrai par l'empereur Henri. En cette qualité il s'était attribué le droit d'avoir toujours au bureau permanent un député pris dans son sein, élu par lui et qui seul tenait la plume et avait la correspondance avec les ministres. Il demandait des comptes à ce député, le destituait et le remplaçait suivant son bon plaisir et nonobstant toute commission dont l'assemblée générale l'avait chargé. Il exigeait aussi, et cette exigence lui était commune avec le magistrat et les autres chapitres, qu'on lui remît quinze jours d'avance un état des matières en délibération. Le second député du clergé était alternativement nommé par le chapitre de St-Géry et celui de Ste-Croix ; quant aux abbés ils ne participaient jamais à l'administration. Ajoutez à cela que les députés du Cateau et les membres du magistrat de Cambrai étaient des créatures de l'Archevêque, que de plus les députés d'un corps pouvaient toujours paralyser les délibérations en se retirant pour en référer à leurs commettants, et vous comprendrez que les Etats étaient à la discrétion du clergé séculier de Cambrai. Grâce à cette prépondérance, assurée par des mandats impératifs, c'était hors de l'assemblée et au sein des chapitres que se faisaient les affaires des Etats.

Depuis longtemps la noblesse souffrait de cet état de choses et elle avait chargé le sieur du Castelet d'élaborer un projet de réforme. En 1780, elle approuva le projet et chargea du Castelet et d'Herbais de Thun, ses députés ordinaires, de s'entendre avec l'Archevêque et de faire à la Cour avec les sieurs d'Estourmel

et d'Havrincourt les démarches nécessaires pour obtenir une solution favorable. En même temps et de concert avec le clergé régulier, elle agit vigoureusement dans l'assemblée générale de novembre 1780 ; elle représenta la nécessité de s'occuper d'un réglement sur l'administration intérieure des Etats. Les deux autres ordres employèrent les plus vives instances pour engager la noblesse à se désister de cette demande « en lui exposant le danger qu'il y avait de troubler la paix et l'harmonie qui règnent entre les trois corps. » La noblesse fut inflexible, et le clergé dut consentir, quoiqu'à regret, mais sous la condition expresse que le règlement à faire serait communiqué à tous les corps et au président, avant d'être proposé à l'assemblée. Une commission de 18 membres fut nommée pour en entendre la lecture. Le clergé promit une réponse entre Pâques et l'Ascension, de sorte qu'on pouvait espérer une solution pour 1781.

Le projet de la noblesse proposait une série de mesures destinées à ramener l'égalité entre les trois ordres. Il demandait que dans les assemblées la noblesse siégeât à gauche du président, le tiers-état au fond de la salle et le clergé à droite dans l'ordre suivant : les députés de l'église métropolitaine, les abbés de St-Aubert, du St-Sépulcre, de Vaucelles et de St-André, les députés de l'église première collégiale de St-Géry, enfin ceux du chapitre de Ste Croix. La noblesse voulait que, pour être admis dans son sein, on fût seigneur d'une terre à clocher dans le Cambrésis et en état de faire preuve de cinq degrés de noblesse, plus celui du candidat ; parmi les gentilshommes elle demandait la préséance pour les officiers généraux. Le magistrat conservait le droit d'assister en corps à l'ouverture de l'assemblée générale, de nommer quatre députés pour prendre part aux autres séances, et de choisir les deux députés du tiers au bureau permanent. Relativement à la composition du tiers, le projet contenait une innovation destinée à procurer au *plat pays*, qui avait des intérêts distincts et séparés de ceux des villes, la satis-

faction d'avoir des représentants à l'assemblée générale. En conséquence six baillis du Cambrésis devaient être nommés la première fois dans un bureau renforcé et par la suite dans l'assemblée générale précédant celle à laquelle ils assisteraient ; trois seraient pris parmi les baillis des douze pairies du Cambrésis avec préséance sur les autres, trois parmi les baillis des autres terres à clocher. Les baillis auraient séance après le magistrat de Cambrai et l'échevin du Cateau, et ne pourraient aspirer ni au bureau permanent, ni à la députation en cour. Cette innovation était moins libérale qu'elle ne le semble ; elle était pour la noblesse, qui nommait les baillis, le moyen de se rendre maîtresse du tiers-état asservi jusque là au clergé.

Venaient ensuite d'autres mesures dirigées contre les abus qui s'étaient glissés dans les délibérations. Il n'y avait plus que les objets renvoyés par le bureau permanent à l'assemblée générale, qui seraient exposés par le premier député du clergé ; tous les autres devaient l'être par le premier député de chaque ordre. Quand un des trois ordres croirait qu'il y a lieu à délibérer, le président ne pourrait s'y opposer ; les trois ordres se sépareraient et l'opinion de chacun serait rapportée par son premier député. Quand deux ordres seraient d'accord, la délibération serait exécutée nonobstant l'opposition du troisième. Désormais les corps qui députaient ne pourraient plus se faire remettre un état des matières à discuter et devraient donner à leurs députés des pouvoirs suffisants pour délibérer de suite. Une exception était faite pour l'archevêque, qui pourrait se faire envoyer un état des matières en discussion. Si deux ordres refusaient d'opiner pour en référer à leurs mandants, l'opinion du troisième ferait loi. Quand la délibération serait ouverte, la séance ne pourrait être levée qu'après le vote, sauf aux corps à se faire rendre compte ensuite. Il serait défendu d'interrompre et l'on devrait attendre son tour, quand on aurait quelque chose à ajouter. Nul ne pourrait demander acte d'une opinion qui n'aurait pas été

admise. La voix de l'archevêque ne ferait qu'une avec celle du clergé. Le bureau permanent devait être composé de l'archevêque, de deux députés de chaque ordre, du procureur du roi et du greffier, mais ces deux derniers sans voix délibérative. Pour toutes les affaires excédant ses pouvoirs, il pouvait dans l'intervalle des sessions convoquer un bureau renforcé comprenant six membres de chaque ordre et parmi ceux du tiers au moins trois baillis.

Je laisse de côté les articles peu importants ou qui ne contenaient rien de nouveau ; je me borne à ceux-ci. Ils suffisent pour montrer quelles pratiques parlementaires s'étaient introduites dans les Etats du Cambrésis, et sur quel mépris de toutes les formes et de tous les droits le chapitre métropolitain avait assis son insolente domination. Ce projet de réforme constituait assurément un progrès ; mais il y aurait de la duperie à se passionner pour la noblesse contre le clergé : il ne faut voir là qu'une querelle de castes, dans laquelle le peuple et la liberté étaient parfaitement désintéressés.

Un bureau renforcé fut convoqué pour discuter ce projet et échanger des observations. Malgré cela l'affaire n'avançait point. Les chapitres avaient hautement déclaré qu'ils étaient invinciblement attachés aux usages, et ils s'étaient bien promis d'opposer aux réformateurs la force d'inertie. A l'assemblée générale de 1781, la noblesse se plaignit ; mais un nouvel archevêque, M. de Rohan, venait de succéder à M. de Fleury, la temporisation trouvait là un prétexte plausible. Dans l'année, rien ne se fit, et le chapitre de la métropole se montra même si peu disposé à une concession qu'il destitua son premier député, l'abbé de Calonne, qui venait d'être envoyé à la cour, et le remplaça par l'abbé de Carondelet. En 1782, nouvelles instances de la noblesse ; elle menaça de s'adresser au Roi, si l'on ne voulait pas délibérer, et donna lecture d'un projet remanié, qui était l'œuvre du marquis d'Estourmel. On y disait qu'en l'absence de l'archevêque, nul ne pourrait prétendre à le remplacer comme président ; que le premier député du clergé ne ferait que recueillir les voix et proposer les délibérations, que l'archevêque n'aurait voix prépondérante que dans l'ordre du clergé, que dans cet ordre l'archevêque, le chapitre métropolitain, les quatre abbés, St-Géry et Ste-Croix auraient chacun une voix, que les députés du clergé seraient pris alternativement dans les trois chapitres et parmi les abbés, mais qu'il vaudrait encore mieux en laisser le choix à tout le clergé, qu'aucun député ordinaire ne pourrait rester en place plus de trois ou six ans sans la permission du roi et que celui qui aurait été nommé à l'assemblée générale resterait en fonctions jusqu'à l'assemblée suivante, que le bureau permanent se partagerait la besogne comme il l'entendrait et n'en rendrait compte qu'aux Etats. Dans ce nouveau projet, les baillis avaient disparu.

A cette nouvelle mise en demeure le clergé et le tiers répondirent qu'ils n'avaient pas encore eu le temps et qu'ils s'en occuperaient au plus tôt. La noblesse déclara qu'elle prenait cette réponse pour un refus ; mais sur la proposition de l'archevêque elle accepta un délai jusqu'au 15 janvier 1783.

Passée cette époque, elle envoya un mémoire au roi. Elle récriminait avec véhémence contre les usurpations des chapitres, et particulièrement de celui de la métropole, et les combattait au nom des anciens usages et de la capitulation de 1677. Elle se plaignait vivement d'être reléguée au fond de la salle derrière le tiers-état et trouvait cet usage « contre toute bienséance. » Elle plaidait avec chaleur la cause du clergé régulier, son allié. « Pourquoi, disait-elle, les abbés qui font une partie notable du clergé, qui y tiennent un rang considérable, dont les biens et les possessions les mettent au nombre des principaux membres des Etats, seraient-ils exclus à Cambrai d'un droit dont ils jouissent dans tout le royaume? Leur faiblesse a fait jusqu'ici toute la force des chapitres. Vouloir s'appuyer sur l'exemple des cha-

pitres de l'empire qui sont souverains, ce serait en prenant son vol trop haut s'exposer à une chûte ridicule : un moyen si pauvre ne mérite pas plus d'être discuté que d'être employé ; il prouverait trop et ne prouve rien. »

Les abbés de leur côté s'adressèrent à la cour. Entre eux et le chapitre de la Métropole, la querelle durait depuis deux siècles. Ils se plaignaient de la domination sans bornes de ce chapitre, qui leur contestait la préséance aux assemblées, le droit de prendre part au choix des députés ordinaires et de se faire représenter par un religieux en cas d'absence ou de mort. Ils nous apprennent que cet arrogant chapitre s'était un moment attribué les deux députés du clergé au bureau permanent, prétendant représenter seul la totalité du clergé. Mais ayant compris qu'il lui fallait des alliés pour triompher, il avait transigé et rangé de son parti les deux chapitres de St-Géry et de Ste-Croix en leur abandonnant le choix alternatif du second député. Depuis lors et pendant tout le XVIIIe siècle, les abbés étaient restés dans l'isolement et l'impuissance.

Les réguliers dans leur mémoire n'épargnent pas leur adversaire. « La métropole, disent-ils, n'a respecté ni les usages, ni les jugements intervenus en faveur des abbés, ni le réglement donné par le roi, ni l'exécution qu'elle a donnée elle-même à ce réglement, ni la confirmation qui en fut faite de nouveau par le roi trois ans après. Elle a continué ses efforts pour écarter les abbés, soit par des injures, soit en les privant tantôt collectivement, tantôt en particulier de quelques droits, comme elle l'a fait à l'égard de M. l'abbé de Vaucelles, que l'on cessa de convoquer aux bureaux renforcés, malgré l'usage et la nécessité, ce qui a achevé de rebuter les abbés qui firent de nouvelles protestations en attendant des temps plus heureux. » En terminant, les abbés demandent l'élection générale des deux députés ordinaires par tout le clergé et accusent la métropole de produire « un prétendu recueil d'usages, qu'elle a fabriqué seule dans son

chapitre comme un monument qui devait être la boussole et la règle des Etats du Cambrésis, en se réservant encore et à elle seule le droit, dont elle use, quand bon lui semble, de réformer, changer et altérer ce prétendu recueil, quand elle le croit utile et nécessaire à ses vues. »

A ces arguments, le chapitre de la métropole répondait en invoquant le passé. Il disait que jadis la noblesse, confondue avec le tiers-état, composait le second ordre, que le clergé n'était représenté au bureau permanent que par l'évêque et l'église de Cambrai, que ce n'était que plus tard que le second député avait été abandonné aux deux autres chapitres, mais que jamais les abbés n'avaient eu entrée dans le bureau permanent, eux qui aujourd'hui aspiraient à la préséance sur l'église de Cambrai dont ils étaient les vassaux.

Il semble que le Cateau soit resté neutre dans cette querelle. Il n'en fut pas de même du magistrat de Cambrai, dont les membres dépendaient de l'église métropolitaine, soit par leur nomination, soit par les offices qu'ils occupaient. La noblesse ayant dit que l'approbation du magistrat avait été surprise, celui-ci s'assembla et prit une délibération, dans laquelle il ripostait avec vivacité. Les esprits étaient si exaltés que le gouvernement, redoutant un éclat pendant l'assemblée générale de 1783, ordonna à ses commissaires d'y imposer un silence absolu sur cette matière.

En 1786, arriva enfin la décision ; elle était contenue dans un arrêt du conseil du 6 novembre 1786 et donnait gain de cause complet aux réclamants. Suivant le préambule, ce réglement avait pour but de tarir une source de difficultés et de contestations « qu'il importe d'autant plus de terminer qu'elles font perdre en débats inutiles ou dangereux un temps qui doit être consacré aux affaires et portent conséquemment le plus grand préjudice aux intérêts du pays. » Ce réglement ajoutait un membre nouveau à l'ordre du clergé : c'était l'abbé de Cantimpré

à Cambrai. Désormais l'archevêque aura une voix distincte, prépondérante en cas de partage ; les quatre voix réunies des abbés de St-Aubert, du St-Sépulcre, de Vaucelles et de Cantimpré ne compteront que pour une seule ; celle de l'abbé de St-André sera comptée à part ; les trois chapitres n'auront chacun qu'une voix. On devra regarder comme l'opinion de ceux des membres du clergé qui votent collectivement l'opinion qui parmi eux aura réuni le plus de suffrages.

La noblesse sera composée de tous les gentilshommes possédant une terre à clocher dans la province et prouvant que leur trisaïeul était noble ou avait été anobli ; le châtelain du Cateau sera astreint aux mêmes preuves. Les nobles n'auront pas voix délibérative avant vingt-cinq ans, sauf dispense du Roi.

Le tiers-état sera représenté 1° par six députés du magistrat de Cambrai, choisis par lui entre les échevins et les conseillers pensionnaires seulement, 2° par le premier ou, à défaut de celui-ci, le second échevin du Cateau, 3° par deux députés du plat pays, élus à la pluralité des voix parmi tous les baillis du pays par le grand bailli du comté et les baillis des pairies. Les députés du magistrat n'auront qu'une voix, ceux du plat pays une aussi ; celle de l'échevin du Cateau comptera également pour une. Le magistrat de Cambrai continuera comme par le passé à pouvoir assister en corps à l'ouverture de l'assemblée.

Le réglement arrête l'ordre des préséances. Le clergé devra siéger à droite de l'archevêque dans l'ordre suivant : les abbés de St-Aubert, du St-Sépulcre, de Vaucelles, de St-André et de Cantimpré, les députés de la métropole, puis ceux du chapitre de St-Géry, et enfin ceux de Ste-Croix. Les nobles siégeront du côté opposé ; entre eux le rang sera déterminé par la date de l'entrée aux Etats et, si plusieurs sont entrés le même jour, par l'âge ; les officiers généraux en costume siégeront immédiatement après les députés ordinaires de leur ordre. Le tiers-état sera placé au bas de la salle en face du président. Les députés ordinaires

seront en tête de leur ordre respectif. Au milieu de la salle, rangés autour d'une table dans un ordre déterminé, seront les officiers des Etats : le trésorier, le secrétaire et l'agent général.

Après des détails sur la députation à envoyer à l'archevêque et aux commissaires, le réglement disait qu'il serait délibéré sans délai sur l'aide ordinaire, l'aide extraordinaire et son supplément, mais qu'on pourrait remettre aux séances suivantes le vote des autres impositions. Il ajoutait ceci à l'adresse des Etats. « S'ils se croyaient dans le cas de faire à Sa Majesté des représentations relatives aux dites impositions, la levée n'en sera pas moins ordonnée comme il est accoutumé ; sauf à Sa Majesté à avoir à leurs représentations tel égard qu'il appartiendra. » En ce qui touche le mode de délibération, le réglement sanctionnait tous les articles du projet de la noblesse.

Les députés du bureau permanent resteront en place deux ans ; ils seront renouvelés tous les ans par moitié au sein de chaque ordre. Pour le début, le Roi ordonne qu'on ne procédera qu'au remplacement du premier député de chaque ordre. Si dans l'intervalle des sessions un député ordinaire vient à mourir, il sera remplacé par son prédécesseur jusqu'à l'assemblée suivante ; il n'y a pas lieu à remplacement en cas d'absence ou de maladie. Le premier député du clergé sera alternativement pris parmi les abbés et parmi les chanoines de la métropole ; le second alternera entre St-Géry et Ste-Croix. Tous les députés de la noblesse et du tiers-état seront indistinctement éligibles au bureau permanent.

L'assemblée générale terminée, le bureau permanent reprendra ses fonctions ; sauf les cas d'urgence, il ne pourra rien décider qu'en présence d'un membre au moins de chaque ordre. Il sera libre de répartir la besogne comme il lui convient entre ses membres et ne sera comptable de sa gestion qu'à l'assemblée générale. Il ne pourra rien entreprendre de nouveau sans être autorisé par une délibération des Etats. S'il s'agit d'objets re-

latifs au service du Roi requérant célérité ou d'affaires urgentes intéressant la province, l'archevêque ou le bureau permanent pourra convoquer un bureau renforcé, composé, outre le bureau permanent et l'archevêque, des abbés réguliers, des quatre députés de la métropole, trois de St-Géry et deux de Ste-Croix, de cinq gentilshommes, de quatre échevins de Cambrai, de celui du Cateau et des deux baillis du plat pays.

Tel était dans ses dispositions principales le réglement de 1786. Il fut appliqué immédiatement lors de l'assemblée générale de cette année, qui, retardée à cette intention, fut ouverte le 18 décembre par le prince de Montmorency-Robecq et Sénac de Meilhan, commissaires ordinaires du Roi auprès des Etats. La séance fut marquée par une protestation très-accentuée du chapitre de la métropole, naturellement hostile à un réglement qui le faisait décheoir de si haut. Les commissaires répondirent qu'ils n'étaient pas autorisés à recevoir ces représentations. Alors M. d'Aigneville de Millancourt, évêque d'Amycles et l'un des députés du chapitre, demanda à se retirer à cause de son grand âge ; il avait 81 ans, on ne pouvait lui refuser cette permission. Mais aussitôt voilà les autres députés du chapitre qui demandent à en faire autant. Ils n'avaient pas le même motif. Aussi leur fut-il répondu par les commissaires que leur retraite serait considérée comme « un manque de respect et de soumission aux volontés du Roi », à qui on en rendrait compte. En face de cette réponse, les chanoines restèrent ; mais le soir ils refusèrent d'assister au dîner que l'archevêque était dans l'usage de donner. Le lendemain, Sénac reçut la visite de l'évêque d'Amycles et de trois chanoines, venant lui annoncer que le chapitre n'assisterait pas aux Etats et qu'il faisait toutes protestations. L'intendant leur répondit fort sagement que leurs mémoires avaient été examinés et que cette démarche ne pourrait que déplaire au Roi, sans aucun espoir pour eux de voir opérer le moindre changement dans ses volontés. Le chapitre n'en persista pas moins dans sa résolution : il fit notifier sa protestation aux Etats, envoya des mémoires au Roi, révoqua les pouvoirs de ses députés et résolut de ne plus en envoyer. Cette abstention boudeuse dura jusqu'à la révolution française : le chapitre ne reparut plus dans l'assemblée des Etats. Il espérait probablement par là paralyser le renouvellement du bureau permanent auquel il devait alternativement avec les abbés fournir le premier député du clergé ; mais il fut déçu dans son calcul. Le gouvernement décida que le chapitre était bien libre de renoncer à un avantage, qu'on ne pouvait le contraindre à en jouir, et qu'il n'y avait, tant qu'il persisterait dans son attitude, qu'à prendre toujours le premier député parmi les abbés. C'est ce qui fut fait : à l'abbé du St-Sépulcre succéda l'abbé de Vaucelles. L'application du réglement donna lieu à une autre difficulté, mais beaucoup moindre. Le magistrat de Cambrai n'avait qu'une des trois voix du tiers-état : la règle était claire et générale. Il n'en prétendit pas moins qu'elle ne s'appliquait qu'aux matières d'administration et voulut peser de ses six voix dans le choix du député.

Bien que les attributions de Etats eussent été considérablement accrues, ils ne se tinrent pas encore pour satisfaits. Le bureau permanent était chargé de la répartition et de l'assiette de toutes les impositions dans le Cambrésis. Dans chaque communauté, lorsque les mayeur et gens de loi avaient reçu l'état des impositions, ils confectionnaient le rôle des taxes de chaque contribuable ; après quoi ils le présentaient au bureau permanent pour être vérifié et rendu exécutoire. Si un contribuable avait une plainte à élever contre sa cote, le bureau en était juge jusqu'à concurrence de dix livres ; au delà de ce chiffre, il n'avait que le droit de chercher à terminer la contestation par voie de conciliation. C'est cette limitation de dix livres dont les Etats demandèrent en 1788 la suppression. Sénac combattit cette demande avec chaleur. Il rappelait que le Cambrésis ayant obtenu

tout récemment une constitution d'Etats, le pouvoir n'était point gêné par les précédents. Il ajoutait que d'ailleurs, le Cambrésis parvînt-il à obtenir cette attribution, elle lui serait fortement contestée par le Parlement qui y prétendait de son côté. Aux yeux de Sénac, c'est au commissaire départi que ces fonctions appartiennent légitimement. « Il serait, dit-il, également dangereux d'accorder la compétence dont il s'agit à l'un ou à l'autre de ces deux concurrents. En effet si elle était accordée aux Etats, leurs députés au bureau permanent y auraient un degré d'influence sur les contribuables que rien ne pourrait balancer. Ils se trouveraient juges souverains et en dernier ressort de tout ce qui concerne les impositions. On pourrait craindre enfin qu'un corps composé de propriétaires riches, intéressés à soutenir les droits des riches, ne fût pas aussi équitable dans ses jugements par la pente qu'il aurait à préférer les gens de son ordre aux dépens des particuliers. Le Roi a bien voulu par arrêt de son conseil du 29 juillet 1750, autoriser les Etats à prononcer sur les contestations relatives au recouvrement des impositions, lorsque la cote de l'imposition n'excéderait pas la somme de dix livres. Ils ne doivent pas chercher à étendre leur compétence au delà par la raison que je viens avoir l'honneur de vous exposer. Si la compétence réclamée par les Etats était accordée aux juges ordinaires en première instance et par appel au Parlement de Flandres, les frais que les contribuables auraient à supporter pour l'instruction des procédures seraient plus onéreux aux sujets du Roi que l'imposition même, surtout dans le ressort du Parlement de Flandres où les frais de procédure pour les moindres affaires sont très-considérables. »

La question en était là, quand le mouvement révolutionnaire arriva ; elle n'eut pas le temps d'être tranchée.

On a, je crois, maintenant une idée de la constitution des Etats du Cambrésis. Il me reste à en apprécier les effets, et pour

cela je devrais dire quelques mots de la gestion administrative de cette assemblée à la fin du dix-huitième siècle.

Si l'on ne tient compte que de leur composition, les Etats du Cambrésis n'étaient pas autre chose qu'une comédie représentative, qui se jouait tous les ans en présence et au bénéfice de l'archevêque de Cambrai (1). Le clergé et le tiers-état étaient, nous l'avons vu, à sa discrétion ; et quand à la noblesse, la meilleure preuve qu'elle ne lui résistait pas davantage, c'est que, dans sa demande de réforme de 1780, elle ne s'en prit qu'à la prépondérance du chapitre et n'osa pas s'attaquer à l'omnipotence bien autrement écrasante de l'archevêque. On chercherait donc en vain dans les Etats un seul élément indépendant et populaire.

Ces privilégiés ne s'oubliaient pas dans le partage des faveurs. Tous les prétextes étaient bons pour cela. C'est ainsi qu'en 1779 on voit délivrer une exemption de droits à un sieur de Franqueville, parce qu'il était piqueur au vol pour corneilles des fauconneries du cabinet du Roi. En 1780, « Mgr le Président ayant fait prier l'assemblée de vouloir bien accorder un logement à M. de la Bruyère, son parent, ci-devant lieutenant du régiment de Berry-cavalerie, qui se propose de se fixer en cette ville, Messieurs, par considération pour mondit seigneur le Président, ont accordé et accordent audit sieur de la Bruyère un logement de capitaine par grâce et sans tirer à conséquence. » En 1781, exemptions à Mme de Monaldy, à la prière de l'évêque d'Amycles son frère, au blanchisseur Brabant, au sieur Carion, receveur des émoluments du sceau de la chancellerie près le Parlement de Flandres, etc. En 1783, exemptions à la baronne de Coupigny, à Mme de Villers-au-Tertre, à Bouly de Lesdain, etc.

(1) *L'Almanach royal* de 1789 évalue à 200,000 livres les revenus de l'archevêché de Cambrai ; mais il avertit que son évaluation est au dessous de la réalité.

Dans leurs rapports avec l'intendant, les Etats étaient parfois très-fiers. Ainsi en 1777, Sénac ayant fait remettre à l'assemblée générale un paquet, dont la suscription était adressée aux députés ordinaires, les Etats, après avoir consulté les précédents, firent rapporter le paquet au commissaire en le priant de se conformer à l'usage relativement à l'adresse, ce que fit très-gracieusement Sénac en assurant qu'il ne fallait voir là qu'une erreur. En 1779, l'intendant ayant envoyé aux communautés du Cambrésis des états de recette et de dépense à remplir, les Etats lui firent savoir que c'était à eux qu'il devait s'adresser.

Très-jaloux de leur indépendance, ils voyaient de mauvais œil les offices héréditaires et vénaux qui existaient parmi eux, persuadés avec toute raison que c'était à l'assemblée à choisir elle-même ses hommes de confiance. Ils sollicitèrent donc le rachat de ces offices et l'obtinrent en 1781 pour les charges de trésorier et de greffier. Restait le procureur-syndic, que Louis XIV leur avait imposé sans aucune utilité et dans un but purement fiscal, afin de pouvoir vendre un office de plus. Cet officier assistait aux Etats sans voix délibérative, ni même consultative et pour cela, il touchait douze cents livres de gages et en sus deux cents livres sur le bureau des finances de Lille, outre diverses exemptions. En 1783, les Etats réclamèrent de nouveau le droit de rembourser cet office pour le supprimer. Le titulaire, qui était un sieur de Franqueville d'Abancourt, y consentait. Sénac avait fait échouer la première demande des Etats ; mieux informé cette fois, il les appuya, et un arrêt du conseil vint en 1784 autoriser le remboursement sur le pied de 35,000 livres, prix de la finance.

Les Etats étaient chargés de régler la répartition des impôts, de les recouvrer, d'en verser une partie au Trésor royal et d'employer l'autre aux besoins du service du Roi ou de la province. Ils s'acquittaient de ce soin avec une grande exactitude et trou-

vaient moyen de maintenir l'équilibre dans leur budget, si l'on en croit le tableau de leur situation financière en 1780.

SITUATION DES ÉTATS DU CAMBRÉSIS

EN 1780

RECETTES.		DÉPENSES	
Tailles et impositions accessoires.....	121.975[l], 5[s], 6[d]	Sommes payées au Roi.....	332.012[l]
Vingtièmes....	101.232[l], 16[s], 4[d]	Logements des officiers, casernes, fourrages et autres dépenses concernant le service militaire.....	101.171[l], 9[s]
Capitation.....	38.405[l], 15[s], 3[d]	Intérêts de rentes.	73.280[l]
Produit des octrois.....	302.545[l]	Ouvrages publics et autres charges des Etats.....	19.181[l], 17[s]
		Frais d'Etats.....	33.641[l], 4[s]
TOTAL....	564.158[l], 17[s], 1[d]	TOTAL.....	559.285[l]

La recette étant de 564,158 livres, 17 sous, 1 denier, et la dépense de 559,285 livres, l'excédant de recette était de 4,873 livres, 17 sous, 1 denier.

Je ne sais pas au juste comment se répartissaient les frais d'administration des Etats. Tout ce que je sais, c'est qu'en 1781 les émoluments du bureau permanent furent fixés à 1100 livres, non compris les jetons de présence et l'almanach royal. Avaient droit à cet émolument le commandant de la province, les six députés ordinaires, le procureur du Roi et le greffier.

Les Etats savaient fort bien défendre la bourse des contribuables. Leurs cahiers annuels sont remplis de doléances vives et pressantes. On les voit réclamer avec vigueur contre le rejet

d'une partie de la capitation de Valenciennes sur le Cambrésis, contre leur contribution à la dépense des canaux de Bourgogne et de Picardie et des chemins à construire entre la France et l'Etat de Liége, contre l'élévation du taux auquel les impositions leur étaient abonnées. Tous les ans, les représentations les plus fortes étaient faites contre l'aide extraordinaire. « Ce n'est, disaient les Etats en 1780, que par les plus grandes économies sur toutes les parties que l'administration parvient à faire face à tout. Le Cambrésis est dans l'impossibilité de supporter de plus fortes impositions que celles dont il est grevé. Le pays n'offre aucune ressource pour aucun commerce. Tous les habitants en sont pauvres ; leur caractère d'ailleurs ne les porte pas à l'industrie ; quelques soins que se soient donnés les administrateurs pour les y exciter, ils n'ont jamais eu la satisfaction de les voir résussir. » L'aide ordinaire montait à 50,000 livres ; l'aide extraordinaire et son supplément à 70,625 livres. Cette dernière imposition avait été établie jadis exceptionnellement pour suffire aux frais de la guerre ; elle n'avait pas été supprimée pendant la paix. De là les plaintes des Etats, plaintes qui n'étaient point sans résultat : car tous les ans l'assemblée obtenait une forte fraction ou même la totalité des fonds de l'aide extraordinaire. C'est en partie avec ces fonds qu'elle suffisait aux charges annuelles et aux travaux publics de la province.

Au nombre de ces travaux, je remarque une chaussée de Cambrai à Bapaume, la reconstruction des casernes de cavalerie en 1786 et surtout l'entreprise de la canalisation de l'Escaut. Cette rivière était à peu près navigable depuis les limites de la châtellenie de Bouchain jusqu'aux portes de Cambrai ; il s'agissait de continuer les travaux au-dessus de Cambrai, afin d'aller rejoindre le canal de Picardie. Il y avait aussi à terminer le canal de la Sensée, qui devait aller de Bouchain à Douai et mettre en communication la Scarpe et l'Escaut : cette dernière dépense devait être partagée entre les Etats du Cambrésis, de Flandres

et d'Artois et la châtellenie de Bouchain. Ces travaux absorbèrent en grande partie l'activité des Etats du Cambrésis à la fin du XVIIIe siècle. Pour ce qui concernait Cambrai, ils furent conduits par le directeur de la navigation, Laurent de Lyonne, et l'architecte des Etats, Richard. C'est aux Etats que Cambrai dut de voir passer la navigation dans son enceinte fortifiée, au pied de la couronne de Cantimpré. Ce fut l'objet de toute une négociation délicate et difficile. Les Etats l'emportèrent encore sur un autre point. Laurent était d'avis de se servir au-dessus de Cambrai du lit de l'Escaut; Richard, de faire un canal isolé et latéral. Le gouvernement nomma un ingénieur pour trancher la question, et sur le rapport de cet ingénieur, le plan de Richard fut préféré. En 1780 les travaux furent repris avec ardeur ; une députation fut à cette fin envoyée à la cour pour obtenir la remise entière de l'aide extraordinaire, l'autorisation d'emprunter 100,000 livres, un secours de 15,000 livres pendant 10 ans, et la remise de l'imposition payée pour les chemins gallo-liégeois. Elle n'obtint que la moitié de la remise, la dispense de contribuer aux canaux de Picardie et de Bourgogne et la permission d'emprunter. Ces ressources furent assez vite épuisées, et par suite les travaux encore une fois interrompus. Par lettres patentes du 7 septembre 1786, le Roi permit aux Etats d'emprunter 1,200,000 livres pour subvenir aux dépenses de la navigation jusqu'au canal de Picardie et leur fit remise pendant 15 années à compter de 1783 de l'aide ordinaire et extraordinaire et du supplément montant à 70,625 livres pour payer les intérêts de l'emprunt et le rembourser.

Au milieu de ces soins donnés aux voies de communication, les Etats n'oubliaient pas les campagnes. En 1778 et 1779 ils organisèrent des cours d'accouchement de trente jours faits par le chirurgien de l'hôpital militaire ; les mayeurs et curés de chaque village durent envoyer une jeune femme ayant des dispositions, laquelle pendant son séjour à Cambrai toucha une indemnité de

vingt sous par jour et dut ensuite retourner chez elle y exercer sa profession avec privilége. Un traitement fut fait à un médecin pour secourir les pauvres des campagnes. Enfin des encouragements furent donnés au remplacement du chaume par la tuile.

Puisque je parle des Etats de Cambrai dans leurs rapports avec les campagnes, je ne dois pas omettre une mesure qui mit aux prises cette administration et l'intendant. La Flandre et l'Artois avaient obtenu le partage des communaux. En 1778 les Etats de Cambrai le demandèrent aussi. Sénac consulté par le contrôleur général lui répondit le 17 janvier 1779 par un véritable traité sur la question. « C'est, disait-il, un principe certain et malheureusement consacré par l'expérience la plus uniforme qu'une propriété dont on jouit en commun n'opère qu'un abandon général et un pillage continuel par la raison sensible que ce qui est à tous n'appartient à personne, qu'aucun habitant en particulier ne veut y donner des soins personnels, parce qu'il n'en recevrait aucun dédommagement. » Suit un tableau très-complet de tous les inconvénients de ce mode d'exploitation. Malgré cela, Sénac ne se montre pas favorable à l'idée du partage absolu des marais entre les habitants. Il trouve que c'est ruiner l'avenir au profit du présent et mettre les communautés hors d'état de faire face aux dépenses extraordinaires, ou de former des établissements utiles avec le produit des communaux. Sénac propose de substituer à la jouissance commune le fermage par portions et à longues années; il invoque l'exemple de la châtellenie de Bouchain qui se trouvait fort bien de cette pratique. Ce qui portait les Etats de Cambrai à désirer le partage des communaux, c'était le droit de triage, qui permettait aux seigneurs de prendre un tiers des communaux en propriété. Sénac propose de ne pas accorder ce droit aux gens de main-morte et de le remplacer par une somme d'argent ou une redevance annuelle en nature. « Cette clause, dit-il, est d'autant plus importante

que la moitié au moins des seigneuries dans le Cambrésis est possédée par des gens de main-morte. Dans les Etats de cette province le clergé domine, et la demande qu'ils font aujourd'hui est pour le clergé un moyen d'étendre encore ses possessions. » Les Etats avaient demandé la connaissance de toutes les contestations relatives aux défrichements et aux partages. Sénac combat vivement cette prétention. « Tout ce qui a rapport, dit-il, au gouvernement des biens communaux, défrichement, partages, est du ressort du conseil de Sa Majesté, qui protége en toute circonstance les peuples de la campagne contre l'oppression des seigneurs, et, si cette connaissance était attribuée aux Etats du Cambrésis, il en résulterait les plus grands inconvénients pour cette province. Le clergé y possède la majeure partie des biens et les seigneurs laïcs en très-petit nombre sont portés à avoir la plus grande déférence pour M. l'archevêque qui peut récompenser le dévouement des pères au moyen des collations considérables qui sont à sa disposition. L'administration des Etats est presque entièrement soumise à M. l'archevêque, qui en est le président, qui est seigneur de Cambrai, qui nomme à la moitié des places d'échevins et possède des biens immenses. Ce serait rendre M. l'archevêque et les Etats sous son nom juges et parties dans une matière fort importante pour les peuples; ce serait ajouter sans motif à l'influence déjà trop considérable du clergé dans cette province. »

Malgré ces sérieuses considérations, un arrêt du conseil du 4 novembre 1780 ordonna le partage des communaux du Cambrésis en portions égales par feux. Un tiers sera prélevé pour les seigneurs, à la condition de renoncer aux cens, redevances et autres droits dus à raison des communaux, si les habitants ne justifient pas par titres de l'acquisition à titre onéreux, et on aliénera ce qu'il faudra pour l'acquittement des dettes des communautés. Les Etats seront chargés de tout, ils nommeront les commissaires, et le bureau permanent sera juge des contesta-

tions. Après le mesurage, il y aura un tirage au sort des lots entre le seigneur et les habitants ; puis un second tirage au sort pour les deux tiers restants entre les habitants de la communauté réunis en assemblée générale. Il y aura déchéance de plein droit contre quiconque n'aura pas mis sa portion en culture au bout de trois années. Chaque habitant pourvu devra à la communauté une redevance en argent ou en nature ; si elle n'est pas payée une année, elle sera prise sur les fruits de l'année suivante. Au fur et à mesure des extinctions, la part du défunt passera à un nouveau ménage par ordre d'ancienneté. Les parties non cultivables resteront communes. La communauté pourra seule planter sur les bords des fossés. Des exemptions seront accordées pour encourager les défrichements. Cet arrêt formait une véritable loi agraire, mais qui, à l'inverse des autres, était toute dans l'intérêt de la noblesse. C'était encore un vice de la nature de ceux que j'ai déjà eu l'occasion de signaler.

Malgré ces abus qui tenaient à la composition non élective de l'assemblée et à l'absence de contrôle populaire, je n'hésite pas à preférer ce régime à celui des provinces qui ne pouvaient opposer au despotisme de l'intendant ce contre-poids, si imparfait qu'il fût. Il valait encore mieux pour les populations avoir une assemblée où elles n'étaient point représentées que de n'en avoir pas du tout. En dehors même de toute autre garantie, il en existe une dans le seul fait d'être gouverné par des gens du pays groupés en corps. L'amour du sol natal, le désir de se distinguer aux yeux de ses concitoyens excitent aux améliorations ; l'espèce d'honnêteté, de pudeur, naturelle aux hommes réunis, fait qu'on évite les malversations trop scandaleuses ; la surveillance des mécontents que la discussion ne manque jamais de susciter est là du reste pour les signaler ; puis les intérêts du pays sont entre les mains d'hommes qui les connaissent ; enfin l'esprit de corps et la force du nombre donnent le courage de résister à l'arbitraire et le moyen d'en obtenir de meilleures conditions.

CHAPITRE IV

Création des Assemblées provinciales en 1787. L'Assemblée consultative du Hainaut.

Lors de sa réunion à la France, le Hainaut possédait l'avantage d'une représentation des trois ordres. Après la conquête, les Etats continuèrent de s'assembler à Mons ; mais les parties distraites des Pays-Bas avaient naturellement cessé d'y prendre part. Le désir de recouvrer une administration autonome était resté très-vivace dans la province ; il l'était d'autant plus que tous les pays voisins et congénères, le Cambrésis, l'Artois, la Flandre wallonne avaient conservé leurs Etats (1). Ce ne fut que sous

(1) Des parties qui forment aujourd'hui le département du Nord, il n'y avait que le Hainaut et la Flandre maritime qui ne fussent point pays d'Etats.

Louis XVI que ce vœu obtint tardivement la satisfaction désirée depuis si longtemps et même formellement réclamée en 1716 par une requête des trois ordres de la province.

C'est à Turgot, à sa grande idée d'établir une municipalité pour la paroisse, le district, la province et le royaume, que revient l'honneur de la conception ; mais c'est à Necker qu'appartient l'honneur de l'exécution. En 1778 et 1779, deux assemblées provinciales, reposant sur le principe fécond du doublement du tiers et du vote par tête, furent installées dans le Berry et la Haute-Guyenne. La chûte de Necker l'empêcha d'en établir d'autres. Mais bientôt son idée fut reprise et généralisée par Calonne, puis par Loménie de Brienne. Le mouvement de décentralisation fut encore timide, mais sérieux et loyal ; commencé à temps et complété par des réformes économiques et politiques, comme l'entendait Turgot, il eût pu prévenir la révolution en lui faisant sa part. Tel qu'il est, il honore beaucoup le règne honnête de Louis XVI.

Encore aujourd'hui il est assez peu connu, du moins dans les détails. Je sais bien que M. de Lavergne en a tracé un tableau vivant et animé; mais voulant tout embrasser dans un cadre restreint, il est demeuré superficiel et a parfois même été inexact. Lui-même semble le reconnaitre ; car il dit dans sa préface : « Je suis loin d'ailleurs de prétendre avoir épuisé le sujet. Pour éviter des répétitions à l'infini, j'ai dû résumer sommairement ce qui s'est passé dans chaque province ; chacune prise à part peut fournir le sujet d'une étude plus complète qui aurait un grand intérêt. » C'est cette étude que j'entreprends pour la Hainaut (1).

(1) Les pièces dont je me suis servi pour ce travail sont surtout le recueil en deux volumes classé parmi les manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes sous le n° 585, quelques autres

L'édit de juin 1787 ordonnait dans toutes les généralités où il n'y avait pas d'Etats, l'établissement d'assemblées provinciales composées pour moitié au moins de membres du tiers-état, votant par tête, chargées de la répartition et de la levée de toutes les impositions royales et provinciales et de la direction des dépenses de la province. Elles devaient être représentées par des procureurs-syndics et administrées dans l'intervalle des sessions par des commissions intermédiaires. Ce dernier système passe généralement aujourd'hui pour une utopie, bien qu'il se soit toujours pratiqué en Belgique ; mais l'ancien régime, d'accord en cela avec la révolution, ne concevait point qu'une assemblée confiât à d'autres qu'à quelques-uns de ses membres le soin de faire exécuter ses décisions. La présidence devait être confiée à un noble ou à un ecclésiastique ; elle ne pouvait pas être perpétuelle. L'édit ordonnait aussi, suivant les circonstances, l'établissement d'assemblées de districts et de communautés et annonçait des réglements particuliers pour chaque province.

L'édit fut enregistré au parlement de Flandres le 10 juillet 1787. Mais l'enregistrement est accordé avec une réserve, « sans néanmoins que les réglements particuliers concernant la première convocation des dites assemblées, leur composition et celle des commissions intermédiaires, ainsi que leur police, et ce qui peut concerner leur organisation, fonctions et attributions puissent avoir lieu dans aucune province, ville ou châtellenie du ressort, à moins qu'ils n'aient été préalablement vérifiés et enregistrés en la cour. »

Le réglement particulier au Hainaut fut arrêté par le Roi en son conseil le 12 juillet 1787. Il convoquait dans la ville de Valenciennes pour le 3 août suivant une assemblée consultative

pièces des archives et de la bibliothèque de la même ville, et les n°s H 730 et 731 des archives de l'Empire.

composée du duc de Croy, président, et de dix-sept autres personnes à l'effet de comparer les formes anciennes et actuelles du Hainaut avec celles des administrations provinciales, d'en examiner les avantages respectifs et de mettre le Roi en état de statuer sur tous ces points de la façon la plus utile à la généralité et la moins éloignée de ses coutumes. C'était là une faveur spéciale au Hainaut ; dans les autres provinces le réglement déterminait les formes. Ici on avait craint de trancher la question, sans doute parce que les Etats, ayant existé jusqu'à l'annexion qui n'était pas encore très-éloignée et n'ayant jamais été formellement supprimés, pouvaient n'être considérés que comme suspendus. Le Roi autorisait les dix-huit personnes choisies par lui dans les trois ordres à s'en adjoindre six autres à leur choix. Le principal personnage de cette assemblée, et vraisemblablement celui qui l'avait composée, était le duc Anne-Emmanuel de Croy, fils du maréchal de ce nom. Descendant d'une famille antique et illustre, héritier d'une immense fortune, doué d'un esprit solide et cultivé, c'était incontestablement le plus grand seigneur de la province, qu'il avait, en même temps que M. de Pujol (1), représentée à l'assemblée des notables. Il prit à cœur la reconstitution des Etats du Hainaut, et nous aurons plus d'une fois dans le cours de cette étude l'occasion de louer son intelligente activité (2).

(1) « M. de Pujol, nous dit Hécart dans sa *Biographie Valenciennoise* (Manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes), comme prévôt de la ville fut appelé à l'assemblée des notables, cette réunion dont les résultats furent si désastreux pour la France, puisque d'elle naquit l'assemblée constituante contenant les éléments de la législative et par suite la convention qui couvrit la France de sang et de deuil. » Avec ce système là on pourrait faire remonter la responsabilité de la Terreur à Henri IV ou à tel autre personnage qu'on voudrait.

(2) C'était, m'écrit M. le duc actuel de Croy, son arrière petit-

Cette ordonnance n'ayant pas été présentée au Parlement de Flandres pour l'enregistrement, la cour s'assembla et prit le premier août 1787 un arrêté motivé pour se plaindre de cette inobservation des formes et de cette atteinte à ses droits. La rédaction de cet arrêté est trop caractéristique pour que je ne le rapporte point. « La cour, les chambres assemblées, informée de cette ordonnance, rappelant la réserve faite en son arrêt d'enregistrement ; considérant que la dite ordonnance du 12 juillet dernier semble porter atteinte à son arrêt en ce qu'elle énonce un réglement fait en exécution du dit édit ; qu'envisagée sous cet aspect elle exciterait nécessairement les réclamations et les oppositions de la dite cour qui ne cessera de maintenir l'exécution du dit arrêt qui a pour objet la surveillance et la conservation des lois, usages et priviléges des provinces du ressort dans la formation et composition des assemblées provinciales ; que la dite cour entraînée par son penchant à respecter tout ce qui porte le nom du seigneur Roi croit devoir considérer la dite ordonnance moins comme un réglement que comme un simple avis demandé par le seigneur Roi ; considérant que si sous cet aspect la dite ordonnance ne semble pas préjudicier au dit arrêt, elle ne laisse pas néanmoins que d'exciter l'attention et le zèle de la dite cour ; a arrêté que le seigneur Roi sera très-humblement supplié de ne pas permettre qu'il soit donné aucune atteinte aux dispositions de l'arrêt de la dite cour portant enregistrement du dit édit du mois de juin dernier. »

L'assemblée consultative s'assembla la vendredi 3 août à 11 heures du matin dans une salle de l'abbaye de St-Jean à Valenciennes. Les dix-huit membres nommés par le Roi étaient

fils, « un homme de grands moyens et que les événements du temps où il a vécu ont seuls empêché de continuer le rôle utile pour le pays que son père le maréchal avait commencé. » Ce qui va suivre sera la confirmation de ces paroles.

pour le clergé, les abbés de Crespin, de Liessies et d'Hautmont, Mustellier, doyen du chapitre de St-Géry à Valenciennes, Clouet, chanoine de Condé, et Gobled, chanoine d'Avesnes; pour la noblesse, le duc de Croy, les marquis de Traisnel et de Carondelet, les comtes de Ste-Aldegonde et d'Espiennes, et M. de Préseau d'Hujemont; pour le tiers-état, de Pujol, prévôt de Valenciennes, Amaniou, premier échevin d'Avesnes, Desprès, lieutenant-maire de Bouchain, Guitau, prévôt de St-Amand, Joly, bourgmestre de Givet, et Pouillaude de Thiéry, maire de Maubeuge. Croy lut la lettre du Roi, qui le nommait président; les autres membres déposèrent leurs lettres de convocation. Ensuite chacun prit séance : le clergé à droite, la noblesse à gauche, le tiers-état en face. Il avait été décidé que les rangs ne tireraient pas à conséquence ; seul moyen d'éviter que le début d'une assemblée ne fut entravé par de puériles querelles de préséance.

Quand l'assemblée fut formée, une députation de deux membres fut envoyée à l'intendant pour l'avertir qu'on était prêt à le recevoir ; à l'arrivée du commissaire du roi, une autre députation lui fut envoyée. Sénac prononça un discours, donna lecture du réglement et fut reconduit avec les mêmes honneurs. L'assemblée procéda alors, suivant la faculté qu'elle en avait reçue du Roi, au choix de six membres complémentaires : elle élut l'abbé de St-Jean, le marquis de Wignacourt, Odelant de Beaussart, Moreau de Bellaing, Rousseau de Launois et Deroisin. A la fin de la séance de ce jour, le président proposa pour le lendemain à dix heures une messe du St-Esprit à l'abbaye de St-Jean.

Dès le 4 août, l'assemblée s'occupa de l'objet qui faisait le but de sa convocation. J'ai déjà dit qu'elle avait pour mission de rechercher les formes anciennement suivies dans le Hainaut et de voir si ce régime devait être remplacé par celui des administrations provinciales ou si au contraire il pouvait être modifié de manière que le retour de la province à ses anciens usages s'opérât sans nuire aux intentions du Roi. Une discussion s'ouvrit sur ce sujet, à laquelle Croy prit une grande part. Il fit l'exposé détaillé des anciennes formes du Hainaut et les compara avec les Etats actuels de Mons. Divers mémoires furent lus sur cette constitution. Deux de ces mémoires avaient pour auteur le marquis de Carondelet, de Noyelles. Le premier était consacré à l'ancienne constitution de la province. Le second était destiné à montrer combien il était facile de l'accommoder aux intentions du Roi. D'après cette constitution, les nobles devaient prouver six générations de franche noblesse et deux mères de maison de chapitre et être seigneurs d'une terre à clocher du revenu de trois mille francs. Le clergé était composé des huit abbés de la province, des députés des quatre collégiales de la Salle ou St-Géry à Valenciennes, de Maubeuge, de Condé et d'Avesnes, et des cinq doyens de chrétienté de Maubeuge, Valenciennes, Ostrevent, Haspres et Avesnes. Le tiers-état comprenait les députés des villes. Le grand-bailli présidait la noblesse et était en même temps commissaire du souverain. Le vote avait lieu par ordre ; mais si le tiers et le clergé étaient d'accord, la résolution était valable. Dans les intervalles des sessions, l'administration était confiée à un bureau permanent, qui dans les circonstances graves se renforçait des principaux des trois ordres, domiciliés à Mons. « On ne parle pas, ajoutait Carondelet, de pairies du Hainaut; ce sont des terres qui donnent entrée aux Etats sans faire de preuve, et qui donnent la préséance sur la noblesse; ce qui paraitrait étonnant, si on ne se rappelait qu'autrefois les fiefs ne pouvaient être possédés que par la noblesse, et que les principales terres appartenaient aux plus grands seigneurs; il était naturel qu'ils eussent la préséance ; mais il serait ridicule aujourd'hui de voir un bourgeois qui, ayant acquis une pairie, présiderait la noblesse; au reste il n'est de pairies dans le Hainaut français qu'Avesnes et Barbançon. » Pour tenir lieu de pairs du Hainaut, voici ce qui était

proposé: « Les gentilshommes qui auront fait preuve de quatre cents ans de noblesse, qui auront été présentés au Roi et admis dans les carrosses, tiendront le rang de pairs du Hainaut et auront en cette qualité la préséance sur la noblesse. »

Après avoir fait l'éloge de cette constitution, Carondelet indique les changements qu'il suffira d'y faire pour se conformer aux nouveaux réglements. Il consent, mais sans enthousiasme, au vote par tête. « Sa Majesté, dit-il, semble désirer que les voix se comptent par tête et non par ordre; si c'est sa volonté, elle ne contrarie en rien le fond de notre constitution, et il n'y a pas à délibérer, il ne faut que la supplier d'examiner encore cet objet. » Pour obtenir le rétablissement des Etats, il ne marchandait pas les concessions et déclarait conformes aux anciennes règles les innovations qui leur étaient le plus contraires. Parmi les motifs de préférence invoqués en faveur des Etats figure « l'avantage d'éviter le tumulte et la confusion qui peuvent résulter des assemblées populaires. » Carondelet demande que la présidence perpétuelle sous le nom de grand-bailli du Hainaut soit déférée à la maison de Croy. « M. le duc de Croy, qui préside cette assemblée consultative doit fixer nos vœux; et nous ne pouvons mieux faire que de supplier Sa Majesté de nous l'accorder: l'affection que son illustre père a toujours portée à cette province, les services qu'il a rendus à beaucoup d'entre nous, le mérite de son fils, tout doit nous le faire désirer. »

Les avantages et les inconvénients respectifs des anciennes formes du Hainaut et des administrations provinciales ayant été très-mûrement examinés, l'assemblée délibéra unanimement le 6 août de demander au Roi le retour des anciens Etats; mais pour se conformer aux vues du gouvernement, elle votait les quatre modifications suivantes: la fixation du nombre des membres des Etats, le doublement du tiers, l'admission des propriétaires de campagne et le vote par tête.

Le lendemain, la discussion porta sur le nombre des députés

de chaque ordre. Il fut convenu que conformément à la constitution essentielle du Hainaut tous les abbés réguliers, y compris ceux de St-Amand et de Château-l'Abbaye dans le Tournaisis français, seraient inscrits sur le tableau des membres des Etats, qu'ils ne seraient pas représentés en cas d'absence, mais que le grand-prieur remplacerait l'abbé, si celui-ci était cardinal ou en cas de vacance de la crosse, qu'à chaque tenue des Etats il n'assisterait que cinq abbés. Un député fut attribué aux chanoinesses de Denain, un autre à celles de Ste-Aldegonde de Maubeuge. Les collégiales de Condé et de St-Géry à Valenciennes en obtinrent aussi chacune un; celles de St Quentin à Maubeuge et de St-Nicolas à Avesnes n'en obtinrent qu'un seul pour elles deux à raison de leur éloignement et de la modicité de leurs revenus. Conformément à l'ancienne constitution, les doyens de chrétienté ou doyens ruraux étaient membres des Etats; en conséquence l'un d'eux devait assister aux Etats. Cela donnait un chiffre total de 11 membres du clergé.

Pour la noblesse, on décida que tous les gentilshommes, seigneurs de terres à clocher et pouvant faire les preuves d'usage ou nommés par le Roi, seraient en qualité de membres des Etats inscrits sur un tableau, mais qu'il n'en assisterait à chaque session que onze, tous droits des pairies du Hainaut réservés. Quant au tiers-état, il devait se composer de treize députés des municipalités de villes et de neuf propriétaires de campagne. Tous ces députés devaient être nommés la première fois par le Roi ou par l'assemblée, et plus tard être renouvelés par voie d'élection, ou même quelques-uns en alternant entre eux. Le Roi était supplié de permettre que les Etats demeurassent pendant quatre ans composés, comme ils le seraient à la première session.

A la fin de la séance trois commissaires furent nommés pour rédiger un mémoire en conséquence: ce furent l'abbé de Crespin, le marquis de Traisnel et le prévôt de Pujol.

« La province du Hainaut, disait le mémoire, doit être considérée comme une de celles où il y a des Etats provinciaux et, quoiqu'ils n'aient pas été convoqués depuis longtemps, ils n'ont jamais été supprimés ni suspendus par aucun acte émané de l'autorité royale. Les Etats du Hainaut étaient anciennement réunis à Mons, et leur convocation se fait encore tous les ans en la dite ville ; mais les parties de cette province, qui ont eu le bonheur de passer sous la domination de Sa Majesté, ont cessé successivement de participer à cette convocation aux différentes époques de leur réunion à la couronne, et les membres des trois ordres qui les habitent n'ont pu se réunir depuis ces diverses époques à défaut d'ordre du souverain et d'un lieu désigné pour leur assemblée. » Malgré cette désuétude, le mémoire soutenait que, les Etats étant le plus précieux des priviléges de la province, leur maintien avait été garanti tacitement par la capitulation. En conséquence, et comme le Roi n'établissait d'assemblée provinciale que là où il n'y avait point d'Etats, la mémoire demandait à participer aux bienveillantes intentions du Roi sous forme d'Etats, moyennant les modifications nécessaires.

Les Etats devaient s'assembler tous les ans, se composer des trois ordres et avoir pour président le duc de Croy. Le vote aurait lieu par tête, et le tiers-état serait égal en nombre aux deux autres ordres. Quant à ce qui concernait le clergé et la noblesse, le mémoire reproduisait les décisions votées. Il était dit que les enfants de ceux qui auraient assisté à la première ou aux subséquentes sessions n'auraient d'autres preuves à faire que celles de leur filiation. Les municipalités devaient subsister dans leur état actuel et avoir : Valenciennes deux députés ; Maubeuge, Condé, Bouchain, le Quesnoy, Avesnes, Bavay, Landrecies, St-Amand et Givet, chacune un ; Philippeville et Mariembourg d'une part, Fumay et Revin de l'autre un pour elles deux. Puis devaient venir neuf propriétaires de campagne, nommés cette fois par le Roi ou l'assemblée. Les Etats demeureraient ainsi com-

posés pendant quatre ans ; ils seraient autorisés à remplacer provisoirement les morts ou les démissionnaires ; pour faciliter la résidence des membres des Etats pendant la session, il serait sursis contre eux à toute procédure quinze jours avant et quinze jours après. Le Roi déciderait, s'il veut nommer lui-même ou faire nommer par les vingt-quatre membres actuels les vingt restants. S'il laissait ce droit à l'assemblée, il était supplié de la convoquer le 10 septembre à l'effet de désigner ces membres complémentaires, plus une commission intermédiaire de huit membres, un conseiller-pensionnaire et un secrétaire. Cette assemblée remettrait à sa commission des instructions pour faire un rapport en octobre. Le premier jour de la session auraient lieu les demandes du Roi, premier objet de la délibération. La répartition et la levée des impositions continueraient d'être faites dans chaque communauté par les officiers municipaux sous les ordres et l'inspection des Etats, qui pourraient proposer des réglements au Roi sur ce sujet et sur la discipline intérieure de l'assemblée. Les Etats délibéreraient, s'il y a lieu à une meilleure distribution de la province en arrondissements. Le Roi statuerait sur les fonctions et attributions des Etats et leurs relations avec les commissaires ; mais en attendant il donnerait force de loi provisoire aux usages de l'Artois (1).

Le 9 août, lecture eut lieu de ce mémoire qui fut approuvé, sauf quelques réserves partielles. Déjà le prévôt de St-Amand en avait faites pour sa ville qui se prétendait un Etat particulier. Le bourgmestre Joly réclama aussi la conservation des

(1) Les Etats d'Artois se tenaient tous les ans sous la présidence de l'évêque d'Arras. Le clergé se composait, outre cet évêque et celui de St-Omer, de dix-huit abbés et de dix-huit députés des chapitres. La noblesse. des gentilshommes, au nombre d'une centaine, peuvant prouver cent ans de noblesse. Le tiers. des députés des échevinages des villes.

exemptions de Givet et de Charlemont. Le chanoine Gobled demanda un député pour chacun des chapitres d'Avesnes et de Maubeuge. Pujol répéta une observation qu'il avait déjà faite en faveur du maintien des priviléges de Valenciennes. Le 10 août, l'intendant vint faire la clôture de l'assemblée. Il prononça un discours, dans lequel après avoir exposé de nouveau les motifs et les avantages de la convocation, il témoignait la satisfaction qu'il aurait à rendre compte du zèle et de la célérité que l'assemblée avait mis dans son travail. Le duc de Croy répondit dans le même sens, et l'assemblée se sépara.

A ne considérer que les votes unanimes de l'assemblée et les discours d'apparat, il semble que le rétablissement et la réforme des Etats du Hainaut se soient opérés sans difficulté. M. de Lavergne s'y est laissé prendre, à ce point qu'il cite le Hainaut en exemple. « Ce qui arriva dans cette généralité, dit-il, mérite d'être remarqué en ce qu'on y voit comment on aurait pu passer sans secousse dans tous les pays d'Etats du régime ancien aux règles nouvelles. Les Etats eux-mêmes auraient été appelés à se réformer et tôt ou tard ils y auraient consenti de bonne grâce. » Parlant de Sénac, M. de Lavergne ne lui prête que les meilleures intentions envers la nouvelle assemblée. Les choses malheureusement ne se passèrent pas ainsi. Faut-il s'en étonner et n'est-il pas chimérique de demander aux hommes en places un désintéressement absolu de toute préoccupation d'amour-propre, d'exiger d'eux qu'ils prêtent les mains à la ruine de leur autorité? Ce ne fut pas seulement de ce côté que vinrent les résistances ; tous ceux qui n'avaient pas entrée aux Etats et même les corps qui y étaient représentés leur firent une opposition violente et qui dura jusqu'à la Révolution.

Ces sentiments éclatent déjà dans la lettre adressée par Sénac le 21 août 1787 à Laurent de Villedeuil. « Il est dans l'humanité, disait-il, que l'attachement au pouvoir, le désir d'influer offusquent les lumières et mêlent de la partialité dans l'avis de

l'homme qui cherche le plus à s'en défendre. Ici, M., je suis désintéressé, je n'ai aucune influence, et, quel que soit le régime, ma considération, si l'amour-propre m'entraînait, ne pourrait que s'accroître par le rôle que j'aurais à jouer dans la composition qu'on pourrait établir. » Après cette précaution oratoire, l'intendant rapportait l'organisation ancienne des Etats du Hainaut, puis rappelant la faculté que possédaient toutes les municipalités de la province de répartir les impôts, les administrations particulières et privilégiées de St-Amand, de Bouchain, de Valenciennes, il concluait qu'il serait peut-être difficile de rien établir de plus avantageux. « Tandis que dans les pays d'élection, disait-il, on fait des vœux pour l'établissement des assemblées provinciales, ces administrations qui ont tous les avantages des pays d'Etats, sans avoir les inconvénients de la dépense extraordinaire qu'ils entraînent, sans être exposés aux troubles et aux factions qui peuvent résulter des élections, ces administrations sollicitent et font des vœux pour conserver leur régime. » Sénac insistait particulièrement sur les droits de la ville de Valenciennes, qu'il présentait comme une province distincte et comparait aux villes Anséatiques. « On ne peut se dissimuler que la ville de Valenciennes par son ancienne constitution et par sa capitulation est fondée à réclamer le maintien de son régime actuel, et on ne peut croire que dans un temps où Sa Majesté forme des assemblées provinciales pour le plus grand bien de ses peuples et daigne promettre d'avoir égard aux usages et localités, elle use de son autorité pour détruire les priviléges de Valenciennes, pour traiter cette ville avec plus de rigueur qu'elle ne l'a été au moment de la conquête. »

Passant à l'examen sommaire du mémoire de l'assemblée consultative, Sénac approuve le maintien de l'organisation municipale actuelle et déclare inutiles les assemblées de districts et de paroisses. Il critique ce qui est proposé pour les preuves de noblesse, la suspension de toute procédure civile contre

les membres de l'assemblée pendant les sessions, et surtout les mots de *demande* et de *délibération*, qui se trouvaient dans le mémoire, et qui ont suivant lui l'inconvénient de paraître accorder à l'assemblée le consentement des impôts. Sénac repousse surtout l'article 15, par lequel on demandait qu'en attendant une décision sur les fonctions des Etats et leurs relations avec le commissaire départi, il en fût usé suivant la pratique des Etats d'Artois. « Cet article, dit-il, qui ne présente aucun détail, ni explication, peut être d'une grande conséquence ; il en résulterait, s'il était adopté, que Sa Majesté constituerait véritablement en pays d'Etats la province du Hainaut dans tout ce qui regarde l'autorité qui lui serait accordée et dans tout ce qui concerne l'autorité du Roi dans la personne de son commissaire départi. Il est question dans cet article textuellement des fonctions et attributions des Etats et de l'autorité du commissaire du Roi. C'est donc proposer pour un temps l'adoption du régime des Etats d'Artois, et, tandis que la plupart des articles laissent beaucoup d'objets importants dans l'indécision, on propose un plan fixe et déterminé : il me paraît qu'il y a à cet égard une manifeste contradiction, puisque ce qu'on demande comme provisoire surpasse de beaucoup ce qu'on pourrait espérer comme définitif. Enfin il ne paraît pas dans l'intention du Roi d'après les limites fixées aux assemblées provinciales de donner à une nouvelle constitution qu'il établit de son plein gré une consistance semblable à celle d'un pays d'Etats. » Parlant de la présidence, Sénac dit que le choix ne peut guère alterner qu'entre quatre ou cinq grands seigneurs, qu'il n'y a point d'évêque dans la province, et que, quant aux abbés réguliers, « la plupart sont des fils de laboureur ou d'aubergiste, n'ont aucune instruction, aucune connaissance des hommes et des affaires. » La conclusion est que si on veut changer l'ordre existant, ce qu'il ne conseille aucunement, il faut préférer une assemblée d'Etats à une assemblée provinciale, et ce qui le détermine, c'est la crainte

des élections qui lui paraissent dangereuses par l'esprit de brigue et de fermentation qui s'introduiraient dans les basses classes. « Je vous avoue, dit-il en terminant, qu'après le plus mûr examen je reviens à l'avis que j'ai eu d'abord qui est de préférer une constitution sous le nom et la forme d'Etats modifiée à l'établissement d'une assemblée provinciale. Mes raisons pour préférer ce régime sont fondées sur l'esprit des peuples, sur leur attachement à leur ancien régime, sur les inconvénients pour une province frontière de la fermentation des esprits dans la classe du peuple. Ce motif a frappé M. le duc de Croy, et il m'a permis de le citer à cet égard. Mais, M., si les divers régimes du Hainaut présentent des difficultés pour être réunis et former un ensemble, il doit être naturel de se demander, s'il existe une nécessité de changements, et puisque l'établissement ancien et favorable de la municipalité correspond à ce qu'on se propose dans les pays d'élection, on pourrait assurer qu'elle n'existe pas. Les peuples de ce pays plus que tous autres sont attachés à leurs usages, et l'histoire apprend les troubles fréquents qui ont agité ces provinces sous les diverses dominations auxquelles elles ont été soumises. Ce pays, je ne dirai pas est voisin, mais uni en quelque sorte avec des provinces étrangères dont il est un démembrement par conquête. Enfin, M., le pays dont il est démembré, dont il est distant d'un quart de lieue et de moins encore, est révolté contre son souverain et a fait des levées de troupes (1). Il est en armes pour s'opposer aux changements qu'on veut apporter à sa constitution. Ces troubles sont l'entretien des peuples voisins, et il est toujours fâcheux qu'ils puissent se familiariser avec de pareilles idées, quel que soit leur attachement et leur zèle pour le gouvernement auquel

(1) La Belgique était alors soulevée contre les réformes de l'empereur Joseph II.

ils sont soumis ; un tel inconvénient n'est point à craindre dans l'intérieur. Peut-être, M., que ces considérations porteront à penser qu'il convient de remettre à d'autres circonstances le changement qu'on se propose, et de ne rien innover en ce moment où de nouveaux impôts doivent être établis, dans un temps où ce pays doit être assujetti à l'imposition du timbre dont il a été jusqu'ici exempt. »

Les vrais sentiments de Sénac s'accusent bien plus nettement encore dans une lettre confidentielle adressée le même jour au contrôleur-général, et que voici : « M., j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui comme ministre le mémoire de l'assemblée consultative du Hainaut, et j'y ai joint, ainsi que vous m'en avez chargé, mes observations. Permettez-moi de vous soumettre personnellement et pour vous seul quelques réflexions particulières. Je ne suis nullement opposé aux assemblées provinciales ou constitutions d'Etats, et je n'ai rien à perdre du côté de l'autorité et des avantages de ma place. J'ai été d'avis de préférer une constitution d'Etats modifiée ; mais depuis mon séjour dans cette province j'ai été frappé vivement des inconvénients qui peuvent résulter d'un changement quelconque dans l'administration. Vous connaissez la fermentation qui règne à Paris dans les esprits, les difficultés qu'éprouve l'enregistrement des nouvelles impositions. Est-ce le moment, M., de changer l'administration dans un pays qui paraît en général content de ses formes actuelles auxquelles plusieurs districts sont particulièrement attachés ? Est-ce le temps, lorsque le feu de la révolte est dans le voisinage, lorsqu'il s'agit d'établir de nouvelles impositions, des impositions dont le pays est particulièrement exempt ?

Vous connaissez, M., le régime, les esprits de cette province, et je crois qu'en général mes vues s'accordent avec les vôtres. J'ajouterai que le temps me paraît bien court pour l'établissement d'un nouveau régime. Les assemblées préparatoires qui ont pour objet de composer l'administration, ont eu lieu dans le

courant de ce mois dans les autres provinces. Il n'y a rien d'arrêté ici, et l'assemblée consultative n'a fait que manifester son vœu. Il faut l'examiner, consulter avant de d'adopter et de le modifier, ou d'en adopter un autre. Dans ces circonstances, je pense, M., (et c'est à vous seul que je le dis par une confiance purement personnelle), que le parti le plus prudent serait d'écrire à M. le duc de Croy dans une quinzaine de jours que le temps est trop avancé pour rien statuer en ce moment, surtout ayant à examiner les rapports de l'ancienne constitution et les comparer avec le régime qu'on veut établir ; que l'administration municipale, établie en Hainaut et conforme en tout point avec l'esprit des assemblées provinciales, rend moins nécessaires les changements qu'on se propose de faire pour le plus grand bien des peuples ; qu'il est essentiel d'examiner attentivement comment on pourra concilier les priviléges des différentes administrations avec un régime général ; que toutes ces considérations portent Sa Majesté à suspendre sa décision sur l'établissement d'une nouvelle administration en Hainaut qu'elle désire établir avec une parfaite connaissance des divers priviléges et régimes, et en ayant égard aux intérêts respectifs et distincts de cette province. Je pense, M., que cette suspension dictée par une politique éclairée ne peut qu'être avantageuse et que votre patrie vous en sera particulièrement obligée (1).

J'ajouterai, M., que j'ose croire que, si les motifs contenus dans l'article des considérations particulières de ma lettre étaient soumis par vous à Sa Majesté, elle en serait frappée, et que dans les circonstances actuelles, elle sentirait que la prudence exige de suspendre toute innovation dans le régime de cette province. »

Cette lettre fait assez peu d'honneur à Sénac. Le moyen dila-

(1) Laurent de Villedeuil était de Bouchain, et fils de l'ingénieur Laurent.

toire, qu'elle conseillait, n'était qu'un expédient sans loyauté et sans franchise. L'assemblée avait donc à compter avec la mauvaise volonté de l'intendant ; heureusement elle trouva dans le duc de Croy un défenseur influent et ferme, capable de lutter avantageusement avec Sénac. Consulté par le contrôleur-général, Croy lui répondait le 10 septembre 1787 : « Je vous avoue que je ne puis penser sans la plus vive inquiétude à l'idée de suspendre dans les circonstances présentes l'exécution d'un plan annoncé, attendu avec la plus vive impatience et qui présente les plus grands avantages sans le moindre inconvénient. Je vous conjure de vous rappeler l'impression que l'exposition de ce plan vous a faite et sur la facilité de son exécution, avant d'avoir lu la fin de la grande lettre, dans laquelle, après avoir approuvé toutes les parties essentielles du plan, on propose un délai qui n'a aucun avantage et présente mille inconvénients. Votre droiture et votre équité, vos lumières, le premier jugement que vous en avez porté, celui que M. l'archevêque de Toulouse en a porté constamment depuis plus de deux mois, sont ce qui me rassure sur le sort d'une province, qui ne peut dans ce moment avoir d'espoir que dans la manière dont vous rédigerez votre rapport. »

Sénac ne fut pas seul dans sa campagne contre les Etats du Hainaut ; il rencontra des alliés aussi tenaces que lui dans les administrations particulières de quelques-unes des villes de son département. Je ne dis pas qu'il les ait encouragées ; mais on peut croire qu'il ne gêna point l'expression de leurs vœux, qui venait à l'appui de ses objections. Dès le milieu du mois d'août, le 17, le magistrat de Valenciennes envoya un mémoire destiné à plaider la cause de la ville. Il rappelait que Valenciennes était une ville métropole, un comté distinct du Hainaut, bien que depuis la comtesse Richilde en 1045 les deux comtés eussent eu toujours les mêmes maîtres. « Le gouvernement de Valenciennes est celui d'une ville impériale qui a été déchargée du tribut qu'elle payait à l'empire et qui a conservé le gouvernement sous

l'autorité de ses souverains. Elle avait son canon, son artillerie, ses attirails, ses tentes et tous ses équipages de guerre qu'elle a eu l'avantage de prêter quelquefois à ses souverains qui ont daigné lui en témoigner leur reconnaissance par des lettres gracieuses et flatteuses. » C'était également dans les mêmes conditions que Valenciennes accordait des secours à ses souverains. « Ces secours étaient toujours volontaires, de pure libéralité, par amitié, à titre de courtoisie, sans tirer à conséquence pour en induire une redevance ou servitude. Ce sont les propres termes dont nos princes se sont servis dans les actes qui en justifient. Ils n'étaient pas toujours accordés en entier ; il arrivait aussi que la ville s'excusait d'en donner. » Après ce retour sur son libre passé, Valenciennes insistait sur son zèle, le poids énorme de ses impositions, les pertes qu'elle avait faites, le grief qu'allait y joindre l'établissement de l'assemblée. Elle ajoutait que si l'on voulait lui rendre les villes et villages de son chef-lieu, elle s'y prêterait volontiers ; mais qu'en dehors de là elle entendait demeurer séparée du Hainaut.

Le 12 octobre 1787, nouveau mémoire de la ville. En l'adressant à l'intendant, le magistrat demandait l'appui du Sénac auprès du ministre. « La nouvelle administration, disait-il, va tout changer et occasionnera certainement des difficultés. La noblesse et le clergé prétendent des exemptions dont ils n'ont jamais joui et qui ne leur sont pas dues ; ils composent la moitié de l'assemblée et le président à la voix prépondérante ; ainsi ils l'emporteront. Il y a des nobles et des propriétaires de terres et seigneuries dans le tiers-état qui se rangeront à coup sûr de leur côté. Les impositions dont ils se feront exempter auront moins de surface. Conséquemment le pauvre peuple sera surchargé au lieu d'être soulagé. Ceci mérite une attention sérieuse, et nous ne finirions pas, s'il nous fallait décrire tous les inconvénients qui peuvent résulter du changement. » Après avoir énuméré les titres historiques de Valenciennes et vanté l'excel-

lence de son administration, le second mémoire demandait, si « des citoyens, qui se gouvernent par eux-mêmes, le seraient par une assemblée composée de presque tous étrangers, où personne ne serait autorisé de parler pour la ville, ni même de la représenter. » Puis venait une très-amère critique de la nouvelle administration. « La vérité perce toujours. La nomination des membres que ceux existants devaient s'associer était préparée ; elle ne fut que proposée et passa. La séance finie, on vit plusieurs personnes de l'assemblée qui ne purent nommer aucun des associés, et on est bien informé que les sollicitations et la protection y ont eu part. C'est cette assemblée qui ne ressemble en rien au corps d'état et d'administration de Valenciennes qui lui serait substituée. » Le mémoire énumérait ensuite avec effroi la dépense nouvelle des Etats : 4,000 livres pour le procureur-syndic, 2,400 pour le secrétaire, 1,000 pour chacun des membres de la commission intermédiaire, l'indemnité des députés, les frais de bureau, l'achat d'un hôtel, etc. (On avait parlé, paraît-il, d'acheter le refuge de Fontenelle.) Le mémoire se terminait ainsi : « Pleine d'une respectueuse espérance, cette ville ose se flatter que Sa Majesté daignera maintenir dans son intégrité son administration qui est bonne et nullement coûteuse. Sa capitulation en est le gage précieux, et la promesse écrite de Sa Majesté de vouloir conserver le régime, les droits et les usages du pays l'assure puissamment. Mais tandis que Sa Majesté regarde comme sacrés ces engagements qui attachent les sujets au souverain, la nouvelle administration les détruirait, et si les prétentions qu'on lui donne se réalisaient, tout serait bouleversé et en combustion dans le pays. »

Le duc de Croy fit face à ce nouvel adversaire. Contrairement à l'assertion de Valenciennes, il répondit que l'assemblée s'était tenue fort régulièrement et que la ville y avait été représentée. Discutant les titres de la ville, il reconnaît que Valenciennes était un Etat particulier, mais soutient qu'elle députait aux Etats

du Hainaut et payait un sixième des impositions de la province. Touchant la capitulation, il prétend qu'elle n'est pas violée ; car elle ne garantissait que des droits municipaux qui sont conservés. « Quant au privilége de fournir librement les aides et subsides à ses souverains, les preuves que les magistrats en rapportent dans leur mémoire sont honorables, et on ne prétend point les affaiblir ; mais il faut partir de l'état actuel. La demande de l'aide ordinaire est faite tous les ans à l'administration de la ville de Valenciennes par un commissaire de Sa Majesté. Elle délibère sur le champ, et l'accorde. Elle est imposée pour le surplus des impositions comme le reste de la province, et n'a à cet égard que la même administration dont jouissent les autres municipalités. Suivant la forme déterminée par Sa Majesté, elle conservera en entier le droit de recevoir en particulier la demande de l'aide ordinaire et de délibérer sur icelui. Cette demande sera faite dans la salle des Etats au lieu de l'être dans l'hôtel de ville, voilà toute la différence ; mais la délibération sera ensuite prise dans l'hôtel-de-ville, et cette petite différence sera plus que compensée par l'avantage de participer par la voie de ses députés à l'administration de toute la province et de jouir par eux collectivement avec les Etats de tous les priviléges qui leur sont attribués. L'administration de Valenciennes conserve donc en particulier tout ce qu'elle a et elle acquiert collectivement tout ce dont elle ne jouissait pas. »

D'ailleurs ces libertés dont Valenciennes se targuait, qu'étaient-elles devenues ? Etait-ce bien la peine de les invoquer si haut, alors qu'on ne les possédait plus ? C'est un argument que Croy ne manque pas de faire valoir. « Le grand-conseil, composé de deux cents bourgeois, qui représentait véritablement la commune, à qui les avantages en question étaient précieux et en faveur de qui on doit croire qu'ils avaient été accordés, ne s'assemble plus que d'une manière illusoire, et le gouvernement jugera, s'il est plus utile de rétablir dans son intégrité cette

forme tout-à-fait républicaine ou d'y suppléer par la part et surveillance que les Etats auraient à l'administration du magistrat et petit conseil de Valenciennes. » Aussi Croy s'étonne que Valenciennes ne s'aperçoive pas de l'utilité qu'elle retirerait de son admission aux Etats. Elle y aurait ses deux députés, de plus elle y serait encore représentée par son clergé, par sa noblesse, par ceux des propriétaires ruraux qu'on prendrait dans son sein; tous ces Valenciennois auraient plus de chances que d'autres d'occuper les emplois de l'administration. « On ne peut donc que s'étonner, disait Croy, que le magistrat de Valenciennes méconnaisse tous ses avantages, et que loin de s'opposer à cette réunion, il ne désire pas d'acquérir par ce moyen de la force et de la protection pour le soulagement de ses concitoyens qui sont extrêmement chargés. »

On ne pouvait parler avec plus de justesse, de modération et d'esprit politique. Le temps était venu de réclamer la liberté de droit commun et de renoncer aux antiques franchises féodales qui n'étaient plus que des mots vieillis et qui ne garantissaient le peuple ni de l'arbitraire le plus illimité, ni des impôts les plus écrasants. Que Valenciennes cherchât, au milieu de cette transformation nécessaire, à sauvegarder son autonomie municipale et sa situation prépondérante, cela était trop juste. Mais il ne fallait pas pour cela s'isoler de la province, et se priver du bénéfice d'une représentation collective. Réclamer sa séparation d'avec le Hainaut, cela se comprenait, quand le chef-lieu était à Mons. Mais persister en plein XVIIIe siècle dans cette vieille politique, c'était commettre un lourd et funeste anachronisme. La ville devait au contraire se placer à la tête du mouvement, prendre au sérieux son rôle de capitale, et asseoir sa prééminence sur la vigueur de son initiative.

Nous n'en avons pas fini avec les protestations des villes. Dès le mois d'août, les Etats de St-Amand, où dominait l'abbaye possédée alors en commende par le dernier des Stuarts, le cardinal d'York, réclamèrent avec énergie le maintien de leur constitution, disant qu'elle remplissait à leur égard les vues bienfaisantes annoncées par le Roi dans la création des assemblées provinciales, et qu'étant du Tournaisis français et non point du Hainaut, ils ne pouvaient être annexés à l'assemblée de cette dernière province. Ils invoquaient comme un argument la lettre de Sénac, pleine, disaient-ils, d'observations fort judicieuses.

Un mémoire anonyme, adressé en septembre 1787 à l'archevêque de Toulouse par des citoyens du Hainaut, nous fournit d'autres lumières sur la disposition des esprits. Tandis que Valenciennes se prétendait lésée, ceux-ci réclament contre la prépondérance donnée à l'élément valenciennois dans l'assemblée. « Presque tous les nobles et les élus du tiers-état à l'assemblée consultative sont de Valenciennes ou de ses environs, et M. le duc de Croy a choisi dans le chapitre de Condé un chanoine ex-jésuite breton qui a été précepteur de ses enfants et qui ne doit pas connaître la province. » Dans ce mémoire le vrai et légitime grief était invoqué; on se plaignait avec raison que l'assemblée ne fût pas élective, que le peuple n'y fût pas représenté, même par les officiers municipaux; car ils étaient ou bien héréditaires ou bien nommés par l'intendant, le gouverneur ou les seigneurs. « Ces municipaux, disait-on, ne sont donc pas les hommes du peuple, ils ne peuvent avoir la confiance des habitants dont ils ne tiennent pas leur mission et qui souvent ne les aiment pas. » En vain donc le projet a été approuvé par l'unanimité de l'assemblée : la plupart n'étaient pas préparés, tous ne sont pas instruits, et puis « le président leur a présenté le projet tout formé, et il l'a présenté avec une aménité engageante, une érudition et une éloquence qui ont persuadé. » Tout en protestant contre la prépondérance des ecclésiastiques et des nobles, le mémoire s'exprimait en termes fort convenables sur le chef et l'organisateur de l'assemblée. « Nous rendons bien volontiers justice à M. le duc de Croy. C'est un seigneur bien respectable

et bien estimable, et nous sommes persuadés de la droiture et de la pureté de son intention; mais il est homme et par conséquent il a pu se tromper et se prévenir pour un ouvrage dont il est l'auteur. Le régime qu'il propose vaut mieux que l'administration actuelle, mais il ne vaut pas à beaucoup près l'administration des assemblées provinciales divisées par assemblées de districts et de paroisses. C'est cette administration que les habitants du Hainaut n'ont cessé de désirer et qu'ils regretteront infiniment, si elle leur est refusée. » Dans cet ordre d'idées, le mémoire proposait deux plans de division de la province. D'après le premier, il y aurait quatre districts : 1° Valenciennes avec le Quesnoy, Landrecies et Condé ; 2° Bouchain avec St-Amand et Mortagne ; 3° Maubeuge avec Avesnes et Bavay ; 4° Givet avec Philippeville, Mariembourg, Fumay et Revin. D'après le second, il y aurait six districts : 1° Valenciennes avec Condé ; 2° Bouchain avec St-Amand et Mortagne ; 3° le Quesnoy avec Landrecies ; 4° Maubeuge avec Bavay ; 5° Avesnes avec Philippeville et Mariembourg ; 6° Givet avec Fumay et Revin.

Les observations de ce mémoire anonyme sont les plus sensées que j'aie rencontrées ; elles se placent sur le vrai terrain de l'objection, et adressent à la nouvelle assemblée les deux reproches qu'elle méritait véritablement : elle avait le double tort de ne pas être élective et de s'appeler les Etats du Hainaut. Composer arbitrairement l'assemblée, c'était se priver de la force représentative que rien ne remplace ; reprendre des dénominations et des formes anciennes, c'était apprêter des arguments et des prétextes de résistance aux prétentions archéologiques des villes. Ce qu'il fallait, c'était une constitution nouvelle, qui se serait présentée franchement comme un progrès et un pas en avant (1).

(1) Cette faute était déjà signalée en 1788 par le marquis de Créqui dans sa brochure : *Résultats des assemblées provinciales à*

J'aime à rapprocher de ces observations intelligentes d'autres observations également remarquables écrites vers la même époque, dont je ne connais pas l'auteur, mais que d'après leur caractère militaire j'attribue au commandant de la province. L'auteur préfère la forme des Etats à celle des assemblées provinciales. Il y voit l'avantage de répondre à l'esprit du pays. « Les Flamands en général, dit-il, tiennent à leurs usages, aiment leurs maîtres, tant qu'ils ne changent rien à leurs formes, à ce qu'ils regardent comme leurs priviléges, quand même ils leur seraient désavantageux. Ils tiennent à leurs clochers, à leurs processions, à leurs kermesses, mais si l'on change leur forme de perception d'impôts, leurs coutumes même pour leur plus grand bien, ils s'échauffent, et le moment présent en en démontrant les inconvénients rend plus nécessaire d'y porter une grande attention. » Cette combinaison paraît aussi plus avantageuse au point de vue stratégique, parce qu'elle laisse plus d'autorité aux commandants des troupes sur les autorités administratives et les municipalités chargées d'une foule de détails militaires. Ce qui me frappe le plus dans ces observations, c'est la proposition de réunir en une seule assemblée d'Etats le

l'usage des Etats d'une province. « Le Hainaut, disait-il, a une constitution incertaine qui lui fait commettre des fautes. C'est une assemblée provinciale qui veut devenir Etats de la province. Absurdité : car personne n'a eu le droit de former les Etats d'une province ; ils se sont formés d'eux-mêmes, puis se sont réglés suivant les circonstances ; ils tiennent leur puissance du droit naturel à quoi rien d'humain ne peut suppléer. Il peut y avoir des raisons pour modifier les Etats d'une province ; mais le pouvoir de faire ces modifications n'appartient qu'à ces mêmes Etats : ainsi le Hainaut a déraisonné en suppliant le Roi de lui accorder le consentement libre des impôts. Si c'est une assemblée provinciale, il serait absurde à l'autorité de la revêtir de ce droit ; si ce sont les Etats de la province, ils ne peuvent s'en dépouiller. »

Hainaut et le Cambrésis, réunion qui n'est même présentée que comme un acheminement à la réunion du Hainaut, du Cambrésis, de la Flandre wallonne, de la Flandre maritime et même de l'Artois, « provinces qui par leur position et leur peu d'étendue sont susceptibles d'être gouvernées par un même régime général, quoique subdivisées, si on le veut, en petites parties, comme le Vivarais, le Gévaudan et l'Albigeois font partie des Etats du Languedoc. » Pour le moment, les observations, et c'est uniquement de ceci que je les loue, se contentent de l'annexion complète du Cambrésis au Hainaut. « En réunissant la partie du Hainaut qui est sous la domination de la France aux Etats du Cambrésis, on n'augmenterait pas le nombre des pays d'Etats dans le royaume, et l'on remédierait aux abus des Etats de Cambrai, dont le clergé est le maître, abus auxquels on a touché à la dernière assemblée et qui produisent déjà des tracasseries dans le pays et des réclamations à la cour. Recréant pour ainsi dire les Etats, on leur donnerait la forme la plus avantageuse, celle qui nuirait le moins à l'exercice de l'autorité en assurant le bonheur des peuples, et détruirait la trop grande influence d'un président perpétuel ou d'un commissaire départi. » Là était la vérité. S'étendant sur un ressort mieux arrondi, composée d'éléments qui se seraient réciproquement contrôlés, l'assemblée aurait pu mieux administrer et à moins de frais. Le Cambrésis aurait crié, mais pas plus que les autres villes du Hainaut. Du reste on aurait fait taire l'archevêque en faisant alterner la présidence entre lui et un grand seigneur, et le prélat, qui commandait au reste, l'aurait entraîné. Pourquoi cette idée n'a-t-elle pas prévalu ? Il était si simple de n'avoir qu'une seule assemblée d'Etats pour toute la généralité (1).

(1) Je retrouve cette idée, qui vient d'elle-même à tout esprit sensé, dans le livre de M. de Lavergne. « Le Hainaut, dit-il, au-

En septembre 1787, nouvelles instances de Sénac pour obtenir un ajournement. En juillet, lorsqu'il s'était entretenu de ce sujet avec l'archevêque de Toulouse, il avait conseillé lui-même de rendre à la province ses anciens Etats en les conciliant avec les intentions annoncées pour les assemblées provinciales. Il éprouve lui-même le besoin d'expliquer le changement d'opinion qui s'était opéré en lui, et voici la raison qu'il en donnait le 13 septembre au nouveau contrôleur-général, Lambert. « Depuis mon arrivée ici les affaires générales et la disposition des esprits ont excité mon attention, et de nouvelles circonstances ont ajouté chaque jour à mes réflexions, et ce qui m'a paru sans inconvénients dans un temps calme a changé d'aspect dans un moment de trouble. Enfin le réglement du 5 août, qui vient seulement de m'être communiqué, me fait voir plus clairement les intentions de Sa Majesté sur les assemblées provinciales. D'après cela, Monsieur, je crois devoir vous supplier de vouloir bien suspendre la décision d'une constitution quelconque, jusqu'à ce que j'aie connu plus particulièrement vos intentions. » En conséquence, et au nom de son expérience, il demandait instamment une entrevue avant toute décision, pour pouvoir donner à ses raisons « un développement que ne comportent pas les écrits. » Il terminait par ces paroles : « En vous soumettant mes réflexions et cherchant à prévenir toute difficulté, lorsqu'il s'agit d'un réglement constitutif, je n'ai d'autre vue que de remplir mes devoirs : ils consistent à ne rien laisser ignorer des faits, coutumes, circonstances à celui

rait contrasté par sa petitesse avec la plupart des autres provinces, et la régularité symétrique y aurait un peu perdu ; mais, était-ce donc un si grand mal ? Même en admettant que le Cambrésis ne se fût pas un jour réuni volontairement, ces deux provinces, pour être les plus petites, n'étaient pas les plus malheureuses. »

qui doit proposer une loi à Sa Majesté, et surtout une loi qui détermine avec précision le degré d'autorité qu'elle veut bien confier. » Sénac, on le voit par cette lettre, avait été partisan de l'assemblée, tant qu'il avait pensé que l'émancipation de la province ne serait pas poussée trop loin ; devant une réforme sérieuse et sincère, il changeait d'avis. Il faut dire à sa décharge qu'il était l'homme du Roi, et qu'il restait fidèle à la mission, qui avait été jusque-là donnée aux intendants, d'étouffer toute vie publique. Il devait être assez surpris de n'être plus secondé daus cette voie par le pouvoir qu'il croyait défendre.

De son côté le duc de Croy, inquiet du retard, craignant qu'on ne renvoyât la seconde assemblée au printemps, agissait et écrivait pour obtenir une prompte et favorable décision. Pour abréger, il demandait qu'on ne mît pas trop de détails dans les lettres patentes, afin de réserver l'avenir et de n'avoir pas toujours à faire enregistrer. Pour éviter toute querelle avec le parlement, quant aux rapports des Etats avec le commissaire départi, il conseillait de s'en référer à la pratique de l'Artois.

L'arrêt du conseil fut rendu le 21 septembre 1787. « Sa Majesté, disait l'arrêt, a reconnu que non-seulement la dite province était anciennement administrée par une assemblée d'Etats, mais que les formes intérieures de l'administration des dits Etats subsistent encore à plusieurs égards, et qu'une meilleure répartition des impôts étant le but principal qu'elle se propose pour le soulagement de ses peuples, le moyen le plus sûr pour y parvenir dans la dite province est d'en remettre le soin à une assemblée d'Etats, qui pourraient perfectionner ou réformer les anciens cahiers qui servent encore de base à la répartition actuelle. » Après ces considérations, et après avoir témoigné sa satisfaction du travail de l'assemblée consultative et des propositions par elle faites pour concilier les formes anciennes de la province avec les principes généraux de l'édit du mois de juin, le Roi décidait que les vingt-quatre membres de la première assemblée se rassembleraient de nouveau pour continuer l'examen préparatoire de la constitution et des attributions à donner aux Etats tant d'après les usages du Hainaut que d'après ceux de l'Artois. « Ayant de plus considéré que la dite assemblée pourra s'éclairer par l'expérience en s'occupant en même temps de la direction des objets d'administration confiés aux assemblées provinciales, et voulant qu'en attendant la convocation des Etats, la généralité du Hainaut éprouve sans retard les effets salutaires que Sa Majesté se propose par la nouvelle forme d'administration qu'elle vient d'établir dans d'autres généralités, Sa Majesté a attribué et attribue provisoirement à la dite assemblée les mêmes fonctions et pouvoirs qu'aux assemblées provinciales qu'elle vient d'établir. » En conséquence, le Roi ordonnait qu'elle serait convoquée de nouveau à Valenciennes le 3 octobre à l'effet de nommer un ou deux procureurs-syndics, un secrétaire et une commission intermédiaire, composée de huit personnes, dont deux du clergé, deux de la noblesse et quatre du tiers-état. L'assemblée était de plus autorisée à s'adjoindre encore d'autres personnes à son choix jusqu'à concurrence de douze, prises indifféremment dans les différents ordres, et à proposer au Roi la fixation du jour où l'assemblée complète reprendrait ses séances. Provisoirement, elle devait se conformer aux réglements du conseil concernant l'administration provinciale du Berry, en ce qui concernait ses attributions et ses relations avec le commissaire départi, chargé de faire l'ouverture et la clôture de l'assemblée et de lui communiquer tous les renseignements nécessaires.

En vertu de cet arrêt, l'assemblée des vingt-quatre se réunit de nouveau le 3 octobre avec le même cérémonial que la première fois. Les douze nouveaux membres qu'elle s'adjoignit étaient l'abbé d'Hasnon, le prince Auguste d'Aremberg, plus connu sous le nom de comte de La Marck, le baron de Nédonchel, le vicomte du Buat, Prouveur de Pont, conseiller pensionnaire de la ville de Valenciennes, Canonne, mayeur héréditaire

du Quesnoy, Raveneau, mayeur de Landrecies, Langlois, échevin de Condé, Blondel, Perdry de Maingoval, Scorion et Gillot d'Hon. Ensuite une commission fut nommée pour préparer les instructions à donner à la commission intermédiaire. Le lendemain, Pujol, au nom des commissaires, présenta un rapport sur cette question. Comme la besogne à exécuter jusqu'au mois de novembre était considérable, Pujol déclarait que le mieux était de s'en rapporter à la commission intermédiaire pour recueillir les renseignements. Cependant il signalait quelques points, recommandait à l'examen de la commission intermédiaire un réglement sur la constitution, un état général des impositions de la province et de ses charges, des frais de perception et de la forme des modérations ou indemnités, l'impôt représentatif de la corvée, la forme des adjudications, le tableau des dépenses des ponts et chaussées, le plan des chemins existants ou projetés, un mémoire sur les travaux de navigation et de desséchement, des détails sur la mendicité et la charité. Après avoir entendu ce rapport, l'assemblée décida que la commission intermédiaire s'occuperait principalement de l'établissement des Etats, mais qu'elle pourrait se diviser en deux bureaux, pour que ce travail ne nuisît pas à la recherche des renseignements qu'elle avait à demander à l'intendant, aux membres de l'assemblée et aux municipalités. La commission intermédiaire fut composée de l'abbé de Crespin et du chanoine Clouet pour le clergé, du marquis de Carondelet et du vicomte du Buat pour la noblesse, et de Guitau, Prouveur de Pont, Moreau de Bellaing et Rousseau de Launois pour le tiers-état. On élut ensuite comme procureur-syndic Blondel avec voix consultative, et comme secrétaire-archiviste Denoiseux. Le procureur-syndic ne faisant plus partie des Etats, on lui donna pour successeur Moustier, échevin de Bavay. On décida que jusqu'à la reprise des séances de l'assemblée générale, la commission intermédiaire se réunirait les mercredi et jeudi de chaque semaine ou même plus souvent chez Blondel, rue de Mons. Des remercîments furent votés aux membres de la commission et aux officiers du bureau qui avaient offert leurs services gratuits jusqu'à la convocation des Etats. Il fut enfin convenu qu'on proposerait au Roi une convocation de l'assemblée complète pour le 6 novembre.

Le 5 octobre, l'assemblée détermina les formes de la comptabilité des Etats et reçut le serment de Blondel et Denoiseux. Avant de se dissoudre, elle chargea son actif président de remercier encore le commissaire du Roi et d'écrire à l'archevêque de Toulouse « pour l'assurer de toute la sensibilité de l'assemblée et le prier de porter aux pieds du trône l'hommage de la plus respectueuse reconnaissance, dont la province est plus vivement pénétrée qu'elle ne peut l'exprimer. » Sénac vint clore l'assemblée, et, après lui avoir parlé de ses travaux, il se mit à sa disposition pour tous les renseignements. Croy exprima à l'intendant toute la gratitude et le zèle de l'assemblée, et la confiance, avec laquelle elle s'adresserait à lui « relativement à une administration, sur laquelle on ne pouvait que suivre avec satisfaction les principes qui ont dirigé sa conduite, depuis qu'il est commissaire départi dans cette province. »

Cet échange d'aménités était pour le public ; dans la correspondance avec les ministres, la lutte subsistait. Dans une lettre du 8 octobre on voit Sénac défendre avec une chaleur, mal dissimulée sous une apparence de désintéressement, ses attributions en matière de répartition d'impôts. Il demande des instructions sur ce point et aussi sur le rang et les honneurs du commissaire du Roi à l'assemblée. En général les Etats étaient ouverts par deux commissaires du Roi, le commandant qui était en manteau, chapeau à plumes et épée, et l'intendant, qui était en robe de cérémonie du conseil. Sénac semble désirer de pouvoir prendre le manteau. Il ajoute du reste : « Je suis honteux en quelque sorte, M., d'entrer dans ces détails, et je ne m'y détermine que par le désir extrême de ne voir naître aucune difficulté ;

je ne me permettrai même aucune proposition sur ce qui peut être décidé, ni objection sur ce qui le sera. Le commissaire du Roi est son représentant, c'est une pièce de monnaie, à laquelle le souverain imprime le caractère et la valeur. Je ne demande donc aucun rang, ni prérogatives, mais d'être instruit exactement des intentions du Roi, n'ayant rien qui puisse me guider. »

Pendant ce temps, Croy pressait le plus qu'il pouvait la convocation de l'assemblée, d'abord promise pour le 6 novembre, ensuite remise au 12 et qui finalement n'eut lieu que le 15. Tous les membres étaient réunis à Valenciennes, n'attendant que les ordres du Roi. Les instructions arrivèrent enfin. Elles réglaient le cérémonial, déclaraient que le président était l'organe de l'assemblée pendant la session, et ordonnaient l'établissement de quatre bureaux : celui de l'impôt, celui des fonds et de la comptabilité, celui des travaux publics, et celui de l'agriculture et du bien public, plus une commission pour la visite du greffe et des archives, et une autre pour la rédaction du procès-verbal. Les procès-verbaux pouvaient être imprimés et rendus publics quinze jours après celui de la clôture. La commission intermédiaire était présidée par le président des Etats ; elle rentrait en activité après la séparation de l'assemblée, et seule alors avait un caractère public pour la représenter. Elle était assistée par des procureurs-syndics, qui chaque jour devaient remettre une notice de ce qui s'était fait au commissaire du Roi, afin qu'il vît s'il ne se traitait rien d'étranger. L'assemblée obtenait l'assiette, la répartition et la levée des impôts, et les travaux publics. Dans cette organisation, l'intendant n'était plus qu'un surveillant, un commissaire du Roi, suivant le nom qu'on lui donnait officiellement.

CHAPITRE V

L'Assemblée provisoire des Etats du Hainaut.

L'assemblée provisoire du Hainaut s'ouvrit le 15 novembre. Pendant que deux députés allaient chercher le commissaire du Roi, le duc de Croy témoigna sa satisfaction de retrouver ses collègues réunis pour continuer le travail du mois d'août. Il dit « que l'amour du bien public qu'ils y avaient fait paraître donnait les plus grandes espérances aux habitants de la province; que les nouveaux membres admis au mois d'octobre avaient fait éprouver les mêmes sentiments et que la réputation méritée de ceux qui siégaient en ce moment pour la première fois dans cette assemblée assurait l'avantage précieux d'y voir sans cesse régner le même esprit en augmentant la masse des lumières nécessaire pour contribuer au bien des peuples du Hainaut. » Il

ajouta que l'objet des travaux de l'assemblée était indiqué par l'arrêt du 21 septembre ; mais qu'avant d'entrer dans le détail des opérations, il convenait d'attendre l'arrivée du commissaire du Roi, chargé de communiquer d'une manière plus spéciale les intentions de Sa Majesté. A ce moment les deux députés rentrèrent, annonçant l'arrivée du commissaire du Roi. Blondel et du Buat, ce dernier faisant fonctions de second procureur-syndic, allèrent le recevoir au vestibule du cloître, tandis que quatre députés l'attendaient dans le cloître même. Le commissaire du Roi était en robe de cérémonie du conseil et précédé de ses hoquetons. Il entra accompagné des députés envoyés à sa rencontre, salua l'assemblée dont les membres étaient à leur place debout et découverts, et s'étant assis sur un fauteuil élevé d'un degré et placé en face de celui du président, qui était pareil, il prononça un discours, dans lequel il s'appliquait à faire ressortir les bienfaits du Roi pour la province. Il remarqua que les grands changements opérés dans les monarchies avaient presque tous procédé du désir d'étendre l'autorité ou d'accroître les revenus du fisc ; que l'affranchissement des communes, la plus importante révolution de l'histoire, n'avait été inspirée que par le désir d'augmenter les revenus du monarque ; que l'établissement des assemblées provinciales était sans exemple en ce qu'il était volontairement décidé par le Roi pour le plus grand bien des peuples. Sénac notifia ensuite que les bonifications et retranchements de tout genre ne suffisant pas pour mettre au niveau la recette et la dépense, Sa Majesté se voyait forcée de joindre à la sévérité de l'économie et aux sacrifices généreux qu'elle a faits la ressource d'une augmentation de recette ; qu'après avoir examiné et pesé avec la plus grande attention les moyens qui présenterait le moins d'inconvénients, Sa Majesté s'était déterminée à ordonner une perception exacte des vingtièmes. Il annonça en conséquence que ceux qui les acquittaient strictement n'auraient rien à payer de plus, et que

pour alléger le fardeau Sa Majesté y faisait contribuer ses domaines et supprimait tous priviléges particuliers, qu'elle voulait bien d'ailleurs accorder à la province la faveur d'un abonnement pour le montant de sa contribution et qu'elle ne doutait point que la province ne s'empressât d'y souscrire. Il termina en félicitant l'assemblée d'avoir pour président un chef recommandable par son application éclairée aux choses qui intéressent le bien public et par des vertus héréditaires dans son illustre maison.

Toute enveloppée que fût la chose, c'était bien une augmentation d'impôts ; il était donc au moins très-inutile de déclarer que les motifs fiscaux n'avaient eu aucune influence sur les intentions du Roi. Mais d'après le désir du duc de Croy, l'assemblée était publique, et un grand nombre d'habitants de Valenciennes s'y étaient rendus. Cette affluence gênante condamnait Sénac à des circonlocutions. Il avoue même, dans sa correspondance avec le contrôleur-général, qu'en face de cette foule, il n'a pas cru devoir articuler la somme de 1,100,000 livres, à laquelle le Roi avait fixé l'abonnement du Hainaut, et qu'il s'est contenté de parler d'une augmentation compensée en partie par la suppression des priviléges et abonnements particuliers. Comme le contrôle de la publicité inspire tout de suite de la pudeur aux gouvernants ! Sénac ajoute dans sa lettre que l'assemblée a été consternée et qu'elle prépare des représentations.

Le duc de Croy répondit en exprimant la reconnaissance de l'assemblée envers le monarque, qui lui avait rendu les Etats et lui avait permis de s'éclairer par l'expérience en s'occupant dès aujourd'hui d'administration. Il parla ensuite des travaux de la commission intermédiaire, puis ajouta que les membres de l'assemblée se félicitaient de pouvoir en commençant ces importantes opérations suivre les errements d'un administrateur qui réunit la droiture des intentions à l'étendue des lumières, et qu'ils s'adresseraient toujours à lui avec confiance, tant pour se

procurer les connaissances dont ils avaient besoin, que pour réclamer ses bons offices à l'effet d'obtenir de Sa Majesté un réglement qui mettrait le sceau au bienfait que sa justice et sa bonté venaient d'accorder à cette province ; que cette même confiance était bien nécessaire pour soutenir dans ce moment les membres de l'assemblée contre l'inquiétude que leur causait l'annonce d'un accroissement des vingtièmes dont ils ignoraient encore l'étendue ; que pénétrés des plus profonds sentiments de respect et d'obéissance envers Sa Majesté, animés du zèle le plus sincère pour les intérêts de l'Etat, ils ne pouvaient cependant se dispenser de reconnaitre que les limites de leurs facultés mettaient des bornes à leur zèle et qu'ils manqueraient autant à ce qu'ils devaient au Roi qu'à ce qu'ils devaient à leurs concitoyens, s'ils ne lui représentaient pas avec une respectueuse franchise la pesanteur des fardeaux dont cette province est déjà chargée ; que, les intérêts du Roi ne pouvant pas se séparer de ceux de ses peuples, c'était servir Sa Majesté selon son cœur que de lui présenter fidèlement la vérité qu'elle veut connaître ; que cette vérité acquerrait de nouvelles forces, étant appuyée par le témoignage de M. le commissaire du Roi ; que les sentiments qu'il avait montrés pendant tout le cours de son administration ne pouvaient pas laisser douter que, si l'augmentation annoncée excédait la proportion des facultés des contribuables, il emploierait avec succès en leur faveur les moyens que lui fournirait la connaissance des forces et des charges de la province ; enfin qu'ils se flattaient que Sa Majesté ne voudrait pas que rien troublât les transports de joie et de reconnaissance qu'occasionnait en ce moment l'annonce de la convocation des Etats.

Après que Sénac eut été reconduit, Croy reprit la parole : « C'est maintenant, dit-il, que nous entrons véritablement dans la carrière importante que nous avons à parcourir ; elle offre à notre zèle deux objets également intéressants, celui d'administrer dès à présent et de proposer à Sa Majesté

la forme d'administration à adopter pour l'avenir. Un monarque juste et bienfaisant, qui vient de réaliser dans tout son royaume les vœux que la nation formait depuis longtemps pour un nouveau régime dont l'expérience a constaté les avantages dans quelques provinces, a bien voulu écouter nos très-humbles représentations, et ajouter au bienfait de ce nouveau régime celui de l'accorder au Hainaut sous une forme et une dénomination qui puissent se concilier avec sa constitution et ses anciens usages. L'importance du bienfait suffit pour faire concevoir celle de la mission honorable qui nous est confiée. Il ne s'agit pas seulement de procurer, s'il est possible, à nos concitoyens quelques avantages actuels ; nous avons encore à proposer au Roi des moyens qui puissent assurer la perpétuité de ces avantages et nous donner la possibilité de faire par la suite le bien que notre existence provisoire ne nous permet pas encore d'effectuer. » Appréciant les travaux des précédentes réunions, Croy disait : « Si l'attachement à vos anciennes constitutions, qui est toujours une suite de l'amour de la patrie, vous a fait désirer de vous en éloigner le moins qu'il serait possible, il ne vous a pas empêchés d'adopter dans les assemblées provinciales les nouvelles formes dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité. » Après avoir indiqué la tâche qui attendait l'assemblée relativement à la constitution de la province et à la réforme des impôts, il ajoutait : « Si nous sommes malheureusement forcés de laisser encore subsister des inconvénients que nous pourrions apercevoir dans la nature et la complication des impôts et droits, auxquels cette province est assujettie, nous aurons du moins la consolation de nous instruire de ce que les Etats pourront faire un jour pour procurer à nos concitoyens, autant que les circonstances le permettront, le soulagement auquel tendent nos vœux. Animés du désir le plus ardent de parvenir à ce but, nous n'avons pu entendre qu'avec la plus vive douleur que les besoins de l'Etat

pourraient exiger de nouveaux sacrifices ; mais n'en connaissant pas encore l'étendue, nous devons mettre tout notre espoir dans la bonté du cœur de Sa Majesté et nous disposer à étudier avec zèle tous les moyens qu'il serait possible d'employer pour adoucir le poids des charges que les circonstances rendraient nécessaires. C'est en suivant toutes ces opérations, Messieurs, que j'aurai chaque jour l'occasion de sentir tout le prix de la mission dont le Roi m'a honoré. C'est en profitant de vos lumières, en m'associant à vos vues, en m'animant de votre esprit que je jouirai du bonheur que j'ambitionne le plus, celui de coopérer avec vous à l'accomplissement des intentions paternelles de Sa Majesté et à des opérations utiles qui puissent nous mériter l'estime de nos concitoyens. »

Le lendemain, à dix heures une messe solennelle fut célébrée à l'abbaye de St-Jean. Puis l'assemblée reprit ses séances. Une députation fut nommée pour aller de la part de l'assemblée saluer le commissaire du Roi et Mme l'intendante. Blondel fit le rapport des travaux de la commission intermédiaire. Il dit qu'elle avait écrit à Arras, à Mons, aux Etats de Languedoc, à ceux de Bourgogne, mais qu'elle n'avait pas encore réuni tous les renseignements relatifs à la constitution des Etats. Le reste du rapport était consacré aux finances de la province, dont il contenait un tableau fort complet. Après ce rapport, le président distribua l'assemblée en quatre bureaux de huit membres chacun, plus une commission particulière, conformément aux instructions remises par le commissaire du Roi.

Le 17, l'assemblée fit choix de Bosquet, prévôt de Philippeville, et de Contamine, échevin de Landrecies, pour remplacer Raveneau décédé, et Gillot d'Hon qui avait décliné cet honneur. Puis une commission de six membres fut adjointe au bureau de l'impôt pour prendre en considération l'augmentation demandée sur les vingtièmes.

Le 19, une commission fut nommée pour le travail relatif à

la constitution. Mais une question préalable s'élevait : Cette commission devait-elle se borner à ce qui n'avait pas été examiné au mois d'août, ou faire un rapport sur l'ensemble? Le comte de la Marck, appuyé par le baron de Nédonchel, fit observer que les nouveaux membres pourraient avoir des réflexions à faire sur les articles qu'on regardait comme arrêtés, et que l'arrêt du 21 septembre prescrivait d'examiner encore les points essentiels de la constitution. Il fut répondu que, le Roi ayant déclaré dans ce même arrêt qu'il était satisfait du travail commencé et n'ayant convoqué l'assemblée que pour le continuer, on était autorisé à regarder comme définitifs les articles arrêtés au mois d'août, si la pluralité des membres persistait dans son opinion. L'assemblée étant allée aux voix, il fut décidé par elle qu'elle persistait dans les articles déjà votés, qu'on pourrait cependant y ajouter des développements, mais que le rapport devrait porter sur les objets non encore examinés. Puis l'assemblée s'ajourna au surlendemain pour laisser aux bureaux le temps de vaquer à leur travail.

Cependant La Marck ne se tint pas pour battu ; il était le seigneur du Hainaut le plus en situation de se poser en rival de Croy, et c'était peut-être pour cela qu'il avait été appelé des derniers à l'assemblée. A l'ouverture de l'assemblée du 21, il fit un discours pour exprimer son étonnement de voir soustraire à une délibération nouvelle les articles arrêtés au mois d'août dernier par vingt-quatre personnes seulement, lesquelles ne composaient qu'une assemblée consultative et n'avaient eu que huit jours pour délibérer. « Cependant vous ne pouvez, disait-il, laisser subsister un article que j'ai trouvé dans ce réglement dont j'ai eu hier la première connaissance. C'est celui par lequel vous demanderiez que M. le duc de Croy restât président jusqu'à nouvel ordre du Roi. » Il montrait combien cet article était opposé aux intentions du gouvernement ; puis il ajoutait : « Je connais ce que les vertus de M. le duc

de Croy lui méritent ; mais je connais aussi ce que vous devez en attendre. Non, il ne consentira pas et il ne peut consentir à accepter ce que vous avez pensé dans un moment de reconnaissance qu'il vous a justement inspirée par le récit des soins et des peines qu'il vous consacrait. Je sais qu'une plus mûre réflexion a déjà fait sentir à plusieurs d'entre vous que le clergé, la noblesse, enfin les trois ordres de cette province ne pouvaient pas se ranger sous la monarchie d'un chef permanent : mais aussi ces mêmes à présent par une juste délicatesse ne se rétractent pas. M. le duc de Croy a pu jouir de cet hommage flatteur ; mais il n'en doit pas profiter. S'il a pu s'arrêter jusqu'à présent à l'espoir de conserver cette présidence pour un terme indéfini, (car enfin l'ambition peut quelquefois se glisser dans une âme vertueuse), son empressement à vous indiquer à présent qu'il ne faut à des Etats de président que comme en Artois ou comme à des administrations provinciales vous sera une preuve réelle du zèle qui l'anime pour la province et pour les intérêts de Sa Majesté. Oui, M. le duc de Croy, vous la devez par patriotisme, par délicatesse. Je dis plus, elle est même dans le cercle de vos devoirs. Vainement, M. le duc, me répondrez-vous que le Roi décidera, que le Roi est le maître, comme vous me l'avez dit. Qui peut en douter ?

Ce que je vous demande, c'est d'articuler que vous ne prétendez pas être continué par delà le terme de 4, 5 ou 6 années. C'est sur quoi je prends la liberté de vous interpeller. Si votre réponse à cet égard n'est pas précise, si quelques raisonnements viennent s'en mêler, c'est dire implicitement que vous prétendez à la présidence pour un terme indéfini, et j'ajouterai, perpétuel, dès lors qu'il sera indéfini. En effet, lorsque 4, 5 ou 6 années seront écoulées, quel est celui d'entre nous qui proposera de vous destituer? Car il ne s'agira pas de nommer un président, mais de vous priver de la présidence. Vous ne démériterez pas, M. le duc, vous serez donc éternel. Il n'y aurait

qu'une prévarication qui pourrait porter les membres de cette assemblée à s'élever contre leur chef ; les négligences et les abus insensiblement glissés dans l'administration ne seraient pas des titres. J'irai plus loin ; je dirai que, lorsque dans le petit nombre de membres qui composent la haute noblesse de cette province, les uns seront à la guerre, les autres en bas âge, que votre santé, votre âge mettront quelques retardements aux affaires, vous proposerez, et on vous y engagera, votre fils pour vous aider, vous succéder par conséquent. Dès lors, M. le duc, s'établit une monarchie héréditaire. Dès lors la noblesse seule est privée du droit le plus précieux, celui de présider les trois ordres : elle est privée du droit qu'a chacun des ordres de se régénérer. Le clergé aussi est également privé de présider les Etats.

Vous trouverez, Messieurs, que j'étends trop loin mes conjectures ; mais je vous observerai que j'en trouve ici près un exemple dans ma propre famille. Mon grand père a été président des Etats du Hainaut ; son fils lui a succédé, et son petit-fils, mon frère, qu'un affreux accident a privé des moyens de s'appliquer et de signer, a remplacé mon père.

Qui peut me déterminer du reste, M. le duc, dans l'interpellation que j'ai l'honneur de vous faire? C'est votre propre intérêt : c'est le désir de vous faire un mérite personnel de ce qu'il n'est pas en votre pouvoir d'empêcher. Oui, Messieurs, les intentions du Roi sont trop connues. Il appelle tous les ordres de l'Etat à l'examen éclairé de leurs intérêts ; il ôte à ses intendants le pouvoir qu'il leur avait confié pour en revêtir la noblesse, le clergé et le tiers-état. Peut-on supposer qu'il veuille conférer la puissance dont il prive ses commissaires pour en charger un grand seigneur. Une telle idée serait contraire à la politique. Elle ne l'est pas moins au patriotisme de celui qui oserait désirer même cette puissance, laquelle étant à lui ne serait plus à tous. C'est à tous, Messieurs, qu'elle doit être. Pour n'être point suspect,

je prends solennellement acte dans cette assemblée que d'ici à vingt années et même plus je m'exclus de la présidence. C'est dans cette position, aussi évidemment pure que mes intentions, que je soutiens la cause de la noblesse, celle du clergé, celle du tiers-état, et non la miennne particulière. »

Malgré la précaution oratoire de la fin, ce discours était dicté par un sentiment de compétition ambitieuse. Ce n'est pas en forme de reproche que je le dis : car le devoir des aristocraties et des capacités est d'avoir de l'ambition, et, au point de vue particulier des Etats du Hainaut, il fallait se féliciter de voir surgir cet antagonisme ; il y avait là un contrepoids salutaire, un contrôle tout organisé contre le président, un moyen de le réduire à compter avec l'opinion et à se ménager des sympathies. Une opposition est un rouage indispensable de tout gouvernement parlementaire.

A cette mise en demeure habile et pressante, le duc de Croy répondit qu'il avait toujours prié l'assemblée d'exclure de la présidence tout idée de perpétuité, qu'il ne persistait à laisser subsister un article lui donnant l'espérance flatteuse d'être conservé, que par le prix qu'il mettait à une preuve aussi honorable du vœu général et de la satisfaction de l'assemblée. Il ajouta du reste qu'il répondrait plus précisément le lendemain, voulant faire connaître ses intentions par écrit.

Le lendemain, il fit entendre la déclaration noble et honnête que voici : « Le discours, prononcé hier par M. le Comte de la Marck, me fournit une occasion de déclarer à l'assemblée mes sentiments en ce qui me concerne personnellement sur la question de la présidence. Je les ai déjà déclarés, toutes les fois que l'assemblée a bien voulu me témoigner des vœux auxquels j'ai été infiniment sensible et dont je ne crains pas d'avouer que j'ai été très-flatté, parce que j'en sens tout le prix. Je m'y suis cependant refusé d'une manière assez positive dans les séances du mois d'août pour obtenir de l'assemblée qu'elle ne demandât au

Roi la continuation de ma présidence que jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. Ce moyen m'a paru pouvoir exclure la perpétuité de la présidence, sans manquer à ce que je devais aux témoignages de confiance dont l'assemblée m'honore.

Je ne puis pas donner ici mon opinion sur la durée de la présidence en général, tant que j'ai l'honneur d'être président. Mais puisqu'on entrevoit des inconvénients et des dangers qui pourraient résulter de la possibilité de perpétuer la présidence, lesquels m'ont paru fort bien exposés dans le discours prononcé hier, je me dois à moi-même d'écarter jusqu'à l'apparence de l'idée, que je voudrais, pour satisfaire mon amour-propre, profiter de la confiance que l'assemblée veut bien me témoigner.

Je suis loin de croire que je possède les vertus que M. le comte de la Marck veut bien me supposer ; mais ce n'est pas une vertu, c'est un devoir pour moi d'ôter tout motif à cette discussion, afin que rien ne nuise à la suite des travaux importants, auxquels nous devons nous livrer. D'ailleurs je dois prendre un moyen qui empêche que, dans la discussion sur la régénération de la présidence, par un effet des sentiments que les membres de cette assemblée ont la bonté de me témoigner, ils ne songent à la personne en s'occupant de la chose, et que cela puisse avoir quelque influence sur les opinions.

L'assemblée convoquée au mois d'août a demandé dans le mémoire joint au procès-verbal de ses séances que je présidasse jusqu'à nouvel ordre du Roi. Je saisis cette occasion pour supplier ici Sa Majesté de ne pas prolonger ce terme indéfini au delà de quatre années, et j'ai l'honneur de déclarer à l'assemblée que si le Roi accorde aux Etats la permission d'élire un président et que l'assemblée veuille m'honorer de ses suffrages pour la présidence sans interruption au delà de ce terme, je n'accepterai pas l'honneur qu'elle voudrait bien me faire. Cela ne m'empêcherait pas de coopérer à ses travaux, si j'avais l'honneur d'être au nombre de ses membres et si ma santé me le permettait. »

Le duc de Croy prouvait par cette réponse qu'il n'était pas moins digne de la présidence par l'élévation de son caractère que par l'étendue de ses lumières. Sénac qui, sur le fond de la question et probablement aussi par suite de ses luttes contre Croy, penchait pour la Marck, ne peut s'empêcher de rendre justice à ces généreux sentiments. « Je ne puis qu'applaudir, écrivait-il à Croy, à la noblesse, au désintéressement et au patriotisme qui ont dicté votre déclaration. Le vœu des peuples, le vœu d'une assemblée sont le plus flatteur hommage qui puisse être offert à l'homme juste, vertueux et bienfaisant; mais l'esprit public répugne à profiter de l'enthousiasme de la reconnaissance qui voudrait s'enchaîner éternellement, parce que le sentiment ne connait point de bornes ; c'est l'esprit public qui vous a dicté une renonciation qui fait autant d'honneur à votre vertu que le vœu public qui l'avait en quelque sorte consacrée. Je regarde, M. le duc, comme une époque heureuse pour moi, celle où je vois toute une province désirer par estime un chef perpétuel et ce chef ajouter à sa gloire par son désintéressement. » Si tels étaient les sentiments de Sénac, on ne s'explique pas qu'il ait écrit dans l'*Emigré :* « J'ai vu un homme qui cherchait à se faire valoir par son zèle pour le peuple, intriguer sourdement pour avoir la présidence permanente de l'assemblée de sa province. »

Les 22 et 23, il n'y eut que des séances insignifiantes et courtes. Celle du 26 fut consacrée à l'audition et à l'approbation d'un mémoire sur l'augmentation des vingtièmes. « L'assemblée provisoire du Hainaut, disait-il, ayant pris lecture des instructions qui lui ont été remises par M. le commissaire du Roi, a été consternée en apprenant que Sa Majesté a cru cette province en état de supporter sur les vingtièmes l'augmentation annoncée par les dites instructions ; mais elle se rassure par la pensée que le conseil du Roi n'a pas connu sa véritable situation relativement aux impositions et que mieux informée à cet égard Sa

Majesté daignera reconnaître l'impossibilité de percevoir cette augmentation sur une province qui aurait bien plutôt besoin d'être soulagée. Si l'on croit en général que la province du Hainaut a été ménagée, parce qu'elle est abonnée, l'assemblée ne peut pas douter que la connaissance de la vérité détruira cette opinion et que la justice de Sa Majesté étant éclairée sur cette vérité, elle daignera avoir égard à ses très-humbles et très-respectueuses représentations et observations. » Entrant dans les détails, le mémoire dit que la généralité, non compris le Cambrésis, est de 128 lieues carrées, et qu'il est déjà étonnant qu'un si petit pays paie 508.000 livres de vingtièmes, surtout si l'on considère qu'il y a au moins moitié de très-mauvaises terres ; que les terres en Hainaut ont peu augmenté depuis 1756 ; que l'usage de les louer en détail par très-petites parties fait monter le prix des baux, mais qu'on ne peut taxer d'après ce prix, parce que beaucoup de ces petits locataires sont insolvables ; qu'il importe assez peu à la province que les vingtièmes atteignent le clergé, puisque celui du Hainaut les payait déjà ; que les habitants sont surchargés et les terres taxées très-haut ; que l'augmentation demandée est presque triple de ce qu'eût été un troisième vingtième ; que si le produit des terres s'est accru d'un quart depuis 1756, c'est d'un quart seulement que l'impôt doit être accru. En conséquence l'assemblée demande qu'on borne l'augmentation aux biens nouvellement imposables, qu'on lui laisse le temps de s'organiser pour étudier une répartition plus équitable, et qu'on lui conserve l'ancienne forme d'abonnement. « L'assemblée, disait le mémoire, se borne à supplier très-humblement Sa Majesté de peser dans sa sagesse et dans sa justice la valeur de cette dernière considération : elle attend tout de la bonté paternelle du Roi. Le Hainaut vient d'en recevoir un témoignage précieux par l'annonce de la convocation des Etats pour l'année prochaine, et Sa Majesté ne permettra pas que les larmes des contribuables, dont on exigerait un tribut

au delà de leurs forces, troublent la joie universelle et les transports de reconnaissance et de zèle, que font éclater à ce sujet tous les habitants de cette province. »

Le 28, la commission de la constitution, à laquelle avait été remis le discours du comte de la Marck, déclara que la mission de l'assemblée n'était que de continuer le travail commencé, que l'adjonction des douze membres nouveaux n'avait été que facultative, que l'arrêt de septembre parlait de déterminer avec plus de précision les points déjà fixés, que les bases restaient donc les mêmes, qu'en ce qui concernait le duc de Croy, elle persistait dans le désir de le conserver pour président le plus longtemps qu'il serait possible et ne pouvait que témoigner le plus vif regret de ce qu'il avait absolument voulu mettre un terme à l'effet des vœux de ses collègues. L'assemblée adopta ces conclusions et se sépara, comme les jours précédents, pour travailler dans les bureaux.

Il faut aller jusqu'au 4 décembre pour trouver une séance générale intéressante. Ce jour-là, Croy donna lecture d'une lettre du contrôleur-général et d'une autre de l'intendant, desquelles il résultait que le Roi ayant égard aux représentations de l'assemblée fixait à 748,000 livres l'abonnement du Hainaut pour les vingtièmes et sous pour livres. Le ministre faisait observer que la réduction ne pourrait être plus considérable sans une perte pour le trésor, à laquelle Sa Majesté ne pourrait se résoudre. L'assemblée, désirant concilier le zèle qui l'animait avec l'intérêt du Hainaut, délibéra que le président exprimerait sa reconnaissance au commissaire du Roi et que la commission des vingtièmes s'assemblerait l'après-midi pour examiner la question et faire un rapport à une des prochaines séances. Puis deux députés furent envoyés vers l'intendant. Introduit avec le cérémonial d'usage, Sénac dit que le Roi, étendant également sa sollicitude paternelle sur tous ses sujets et singulièrement occupé du soulagement de la classe malheureuse et souffrante,

l'avait chargé de remettre à l'assemblée diverses instructions relatives à l'agriculture et au bien public.

« Les vues qui ont déterminé Sa Majesté, disaient ces instructions, à établir des assemblées provinciales dans les différentes provinces de son royaume ne seraient point complètement remplies, si leur établissement ne devenait point une époque précieuse pour les cultivateurs. Aucune disposition ne peut être faite, aucune entreprise ne peut être formée en administration qu'elle n'influe sur l'agriculture : l'inégalité de la distribution des impositions lui ôte son ressort et son énergie ; elle se ranime, lorsque le fardeau est distribué avec justice et avec proportion. L'ouverture d'une route ou d'un canal de navigation peut tripler et quadrupler la valeur territoriale de tout un canton ou d'une province entière. Ainsi l'agriculture souffre de tous les abus ; ainsi elle profite de tout le bien que l'on opère. »

Après avoir établi que la stérilité ne venait que du manque d'engrais, que pour avoir des engrais il fallait des bestiaux et pour avoir des bestiaux leur préparer des nourritures par les prairies artificielles, le parcage, les turneps, après avoir donné des conseils relatifs à la régénération des troupeaux, aux méthodes de labour, aux granges, aux meules, à la mouture, au chanvre et au lin, les instructions ajoutaient : « Il faut bien se défendre de heurter directement la routine et l'habitude des gens de la campagne, qui répugnent presque toujours à de nouvelles méthodes. On ne les amène à pratiquer ce qui leur est le plus utile que par la persuasion, et on ne les persuade que par les yeux. C'est aux riches propriétaires à donner l'exemple ; leurs leçons seront plus utiles, quand leurs essais présenteront des résultats, et ils jouiront ainsi du double avantage d'accroître leur aisance personnelle en devenant les bienfaiteurs de leurs concitoyens. »

Croy répondit que l'assemblée remerciait le Roi, qu'à la nouvelle de la réduction obtenue tous les membres avaient été prêts

à n'écouter que leur zèle et leur reconnaissance en offrant sur le champ l'abonnement demandé, qu'ils se seraient même livrés sans réserve à ces sentiments, si la contribution n'intéressait qu'eux personnellement, mais que n'ayant encore qu'une existence provisoire et leur compétence ne devant être déterminée que lors de la convocation des Etats, peu instruits des véritables facultés des contribuables, chargés d'une mission importante par un monarque juste qui désapprouverait sans doute un zèle imprudent, ils avaient cru devoir prendre le temps nécessaire pour délibérer sur un sujet si important. Il ajouta que le contrôleur-général s'exagérait l'augmentation survenue depuis 1756 et que le taux de l'abonnement accordé exigeait encore trop des forces de la province. Il termina en disant que l'assemblée venait de confier à une commission l'examen de cet objet, que le rapport en serait fait et la délibération prise sans délai; qu'elle serait remise au commissaire du Roi avec d'autant plus de confiance que l'assemblée ne pouvait pas douter qu'elle ne lui eût l'obligation de la vérification des bases et des calculs, d'après lesquels la demande avait été réduite à 913,000 livres et ensuite modérée à 748,000.

La commission de la constitution fit ensuite son rapport. Comme elle se borne en général à reproduire le travail du mois d'août en se contentant d'en donner les motifs ou de proposer quelques modifications, je ne m'occuperai que de ce qui est nouveau dans son travail. La commission proposait d'exiger six générations de noblesse, non compris le candidat, et au moins deux mères nobles, et de n'admettre comme en Artois que les gentilshommes âgés de 25 ans qui posséderaient une terre à clocher, de leur chef ou du chef de leurs femmes. Elle retranchait un des propriétaires de campagne pour attribuer un député à Mortagne. Elle voulait conserver un représentant à chacun des deux chapitres nobles de chanoinesses; mais sur l'observation que c'était les traiter plus favorablement que les abbayes

d'hommes, il fut décidé que le député alternerait tous les quatre ans entre Maubeuge et Denain, qu'il en serait de même pour les deux collégiales de St-Quentin et de St-Nicolas, et qu'on admettrait deux doyens de chrétienté. Le rang des abbayes de la province était ainsi réglé : Hasnon, Hautmont, Liessies, Maroilles, Crespin, Vicoigne, St-Jean, St-Saulve, et ensuite les deux abbayes du Tournaisis, St-Amand et le Câteau. Les grands prieurs venaient après les abbés, mais entre eux observaient le rang des abbayes. Après les abbayes, venaient les députés des chapitres de St-Géry, Condé, Maubeuge et Avesnes : si le député était prévôt ou doyen, il passait avant le simple chanoine. Ensuite se plaçaient les doyens de chrétienté et enfin le député des chanoinesses. Les gentilshommes se rangeaient entre eux d'après la date de leur inscription au tableau, et, s'ils avaient été inscrits le même jour, d'après leur âge. Les villes étaient ainsi classées : d'abord celles de l'ancien Hainaut, Valenciennes, Maubeuge, Condé, le Quesnoy, Avesnes, Bouchain, Landrecies et Bavay; puis St-Amand, Mortagne, Givet, Philippeville, Mariembourg, Fumay et Revin. Il était dit que le procureur-syndic pourrait être appelé conseiller-pensionnaire.

L'assemblée des Etats devait comprendre trois degrés. Le premier, composé de tous les abbés ou grands prieurs, des députés des chapitres, de tous les doyens de chrétienté, de tous les gentilshommes, des députés des villes, s'assemblerait le premier jour pour l'ouverture des Etats, et ensuite se retirerait, après avoir donné pouvoirs suffisants à ceux des membres destinés à demeurer. Après cette assemblée intégrale, venait celle des administrateurs, formant le deuxième degré, et composant à proprement parler les Etats : c'était cette assemblée qui élirait les propriétaires de campagne. Après avoir siégé le temps nécessaire, elle nommerait, pour administrer dans l'intervalle des sessions, une commission intermédiaire qui serait comme le troisième degré des Etats. Le Roi était supplié de permettre à

l'assemblée de demeurer pendant quatre ans composée telle qu'elle le serait ainsi. Tous les ans il y aurait une assemblée plénière pour remplacer les morts ou les démissionnaires ; à la quatrième tenue des Etats on renouvellerait deux abbés, deux députés des chapitres, trois gentilshommes, quatre députés des villes et deux propriétaires de campagne, tirés au sort, et ainsi de suite les années subséquentes. Mais pour éviter un renouvellement trop fréquent, qui nuirait à la conservation des connaissances et des lumières acquises dans l'assemblée, on le ferait de telle sorte que chacun restât quatre ans au moins en exercice. Les gentilshommes, les propriétaires de campagne et le président seraient au sortir de leurs fonctions irrééligibles pendant quatre ans. Relativement à la présidence, la commission demandait qu'au terme des pouvoirs du duc de Croy on permît aux Etats de choisir leur président indistinctement dans le clergé et la noblesse; il ne serait pas compté parmi les administrateurs de l'ordre auquel il appartiendrait. Les places des commissaires du Roi seraient réglées comme aux Etats de Cambrai.

Restait la délicate question de Valenciennes. Les deux membres du magistrat de cette ville, qui siégeaient à l'assemblée, n'ayant point reçu d'instructions à cet égard, avaient cru ne pouvoir même proposer leur opinion particulière; ils s'étaient bornés à faire observer que le vœu de leur administration semblait être de ne pas s'unir aux Etats du Hainaut. La commission disait que, si cette réunion ne s'opérait pas, les deux députés de Valenciennes devraient se retirer et les Etats se tenir dans une autre ville. Si au contraire elle s'effectuait, voici ce qui était proposé pour concilier tous les intérêts : le magistrat en corps assisterait à l'ouverture des Etats, recevrait une demande particulière pour l'aide ordinaire et entendrait collectivement les autres demandes ; puis, pendant que chaque corps ferait ses élections, il se retirerait à l'hôtel de ville, y délibérerait sur l'aide ordinaire et enverrait pour faire part de sa délibération deux députés, qui

siégeraient à la tête du tiers-état. Le magistrat conserverait comme toutes les municipalités, le droit de répartir les impositions réelles et personnelles.

Après la lecture du rapport, Pujol fit observer que si le président ne comptait pas dans l'ordre dont il était membre, il en résulterait une supériorité de voix sur le tiers-état, ce qui ne paraissait pas conforme aux intentions du Roi. On lui répondit que cette supériorité serait peu sensible, puisque déjà le président avait voix prépondérante, que d'ailleurs il était nommé par toute l'assemblée, que dans les Etats chaque ordre était compté pour un tiers. Cette dernière raison était mauvaise, puisque le vote avait lieu par tête ; mais en acceptant, parce qu'ils ne pouvaient faire autrement, cette façon de voter, les privilégiés cherchaient de toutes manières à retenir l'influence entre leurs mains. Aussi fut-il admis que le président ne ferait pas nombre dans son ordre.

A la séance du 5 décembre, on distribua à tous les membres de l'assemblée les instructions sur l'agriculture laissées la veille par le commissaire du Roi. Puis la commission des vingtièmes présenta son rapport. Elle dit que tout doute sur la compétence devait disparaître, puisque le Roi adressait sa demande à l'assemblée, que la somme imposée était considérable, mais rendue nécessaire par les besoins de l'Etat, que l'assemblée devait d'abord par son zèle et sa soumission témoigner au Roi sa reconnaissance ; mais comme compensation elle proposait de solliciter la remise annuelle de 50,000 livres à titre de fonds libres sur la capitation. L'assemblée, « faisant céder ses doutes sur sa compétence à une soumission extrême, » adopta les conclusions du rapport, mais en y joignant des observations sur ce que l'augmentation demandée était de moitié ou au moins d'un tiers. Elle décida en même temps que sa délibération serait transmise au commissaire du Roi, pour qu'il pût l'appuyer.

Le 7 décembre, lecture fut donnée des représentations du

chapitre de St-Quentin à Maubeuge. Il se plaignait qu'on se fût passé de l'aveu des corps, villes et communautés et surtout qu'on eût refusé à la collégiale de Maubeuge un député spécial, sous prétexte qu'elle était pauvre. « Les pauvres, disait-il, ont leurs intérêts à ménager aussi bien que les riches qui ne cherchent le plus souvent que les leurs. » Vint ensuite un rapport de la commission des travaux publics. « Vous sentez mieux que nous ne pouvons vous l'exprimer, disait-elle, combien les grandes routes sont avantageuses dans le pays où elle sont communes et bien entretenues. Cette province est une de celles qui jouissaient avec le plus d'abondance de cet heureux moyen de vivification, puisque dans une très-petite étendue elle compte dès à présent 128,200 toises de longueur de chaussées, faites tant en pavés qu'en cailloutis, et 34,347 toises de longueur projetée ou en construction. » Le rapport se plaint du fardeau de cette dépense parfois excessive, puisqu'en 1787 le Hainaut avait fourni 162,892 livres; il demande que la province n'y contribue qu'en raison de l'avantage qu'elle en retire. Le rapport contient des détails très-complets sur le personnel des ponts et chaussées, sur le coût et l'état des travaux. Il se prononce contre l'imposition représentative de la corvée et contre l'usage de planter en dehors des fossés. Il se termine par quatre propositions : celle de rétablir les barrières de dégel, celle de faire rendre à l'objet de la corvée 8,863 livres distraites pour les routes de l'Entre-Sambre-et-Meuse, celle de tenir en réserve le revenant bon des adjudications, celle de nommer parmi les membres de l'assemblée huit commissaires aux travaux publics chargés de surveiller chacun le canton qu'ils habitent. Les quatre propositions sont adoptées.

Le même jour, continuation du rapport du comité de la constitution. Il propose de demander pour les Etats en matière d'impôt les formes des actes d'*offre*, d'*accord* et d'*acceptation* jadis usitées, le droit d'acquitter les contributions de la manière la moins onéreuse, la direction et la surveillance de la levée et

de la répartition faites par les officiers municipaux, la perception des deux liards au pot et des droits établis par les criées de Mons, ainsi que des dons gratuits des villes, et en général la gestion des finances, l'administration et la police des chemins, canaux, rivières, et ouvrages publics, le droit pour les députés ordinaires de rendre les rôles exécutoires, de contraindre les contribuables et de juger à l'amiable et sans frais les contestations, sauf appel au conseil. Enfin il demande que les Etats puissent présenter chaque année des cahiers à Sa Majesté, que le Roi veuille bien étendre leurs attributions à mesure que l'expérience en démontrera l'utilité, que provisoirement tous les cas non prévus soient décidés par les usages des Etats d'Artois. Après avoir entendu ce rapport, l'assemblée décide que la commission rédigera un projet de réglement dans ce sens en y joignant les observations que le sujet pourra lui suggérer.

Le 10 décembre, rapport de la commission de l'agriculture, du commerce et du bien public. Elle dit qu'une partie des conseils donnés par les instructions du gouvernement est déjà pratiquée, que pour le reste il faut procéder progressivement, afin de ne pas heurter la routine des campagnes. Elle pense qu'il convient de faire imprimer ces instructions en placards, et de les afficher dans les villages à la porte des églises. Elle sollicite du Roi 300 exemplaires de l'ouvrage intitulé : *Observations sur les effets des vapeurs méphitiques sur les noyés, sur les enfants qui paraissent morts en naissant et sur la rage.* Puis vient un rapport de la commission des travaux publics sur les ponts et chaussées de la châtellenie de Bouchain, qui formait à cet égard une administration distincte. Le châtellenie avait conservé la corvée en nature; mais elle se concertait avec les cultivateurs pour choisir les moments les plus commodes. Elle avait 20,494 toises de routes, toutes en pavés. Le rapport rend hommage à cette administration et propose de n'y rien changer. La

commission lit ensuite un projet d'instructions pour les huit commissaires aux travaux publics.

Le 11 décembre, la commission de la constitution présente un projet de réglement, conçu dans l'ordre d'idées qu'on a déjà vu. Je n'y remarque de nouveau que l'admission des commandeurs de l'ordre de Malte dans le clergé, l'adoption de l'usage du Cambrésis quant aux places des commissaires du Roi et du président, la réglementation du cérémonial suivant la pratique de l'assemblée provisoire, et des détails sur la nomination des officiers du bureau, la députation ordinaire et l'administration des Etats. A ce rapport en succède un autre de la commission de l'impôt. Pour 313 villes ou villages du Hainaut français il constate 273 manières de mesurer la terre, et propose, sinon de changer toutes ces mesures, du moins de les rapporter à une mesure commune et invariable. Mais comme ce travail ne peut être fait immédiatement, il conseille à la commission intermédiaire de s'en tenir provisoirement à la côte de 1787, en y ajoutant les domaines du Roi, des princes du sang et de l'ordre de Malte, et de demander des renseignements exacts aux communautés en leur adressant les mandements. Dans le courant de l'année suivante, on pourra partager le territoire entre six géomètres, qui releveront le contour des terres sur une échelle d'un pouce pour cent toises, contradictoirement avec les mayeurs et gens de loi. La commission calcule que cette espèce de terrier du Hainaut prendra quatre mois et coûtera 6,960 livres. En même temps on s'informera de la valeur moyenne des locations, on chargera les officiers municipaux de dresser un état exact de toutes les constructions, on priera le ministre de la guerre de faire toiser les terrains des fortifications, et de cette façon on pourra avoir en 1789 un cadastre de la province.

Le 12 décembre, lecture est donnée de la réponse du magistrat et conseil particulier de Valenciennes. Le lendemain, Pujol et Prouveur protestent contre certaines expressions de cette réponse, desquelles on pourrait induire qu'ils ont négligé les intérêts de Valenciennes. Ils rappellent qu'ils ont saisi toutes les occasions de défendre les priviléges de la ville. Puis vient un rapport sur les ponts et chaussées de Mortagne et de St-Amand, qui s'administraient à part comme Bouchain. L'assemblée décide que trois commissaires seront attachés à ces trois districts, ce qui porte à onze le nombre des commissaires aux travaux publics. De plus elle charge ces commissaires de rendre exécutoires, chacun dans son arrondissement, les rôles dressés par les gens de loi des villages ; dans les villes, c'est à la commission intermédiaire qn'incombe ce soin.

Le 14 décembre, la commission des fonds dit n'avoir pas trouvé sur l'état remis par l'intendant les moyens de fournir sur des fonds libres aux faux frais actuels. Il est décidé qu'elle en formera un état, qui sera adressé au commissaire départi et au contrôleur-général.

Cependant l'assemblée avait terminé tous les travaux qui étaient à l'ordre du jour. Avant de se séparer, elle donna ses instructions à la commission intermédiaire. Elle lui recommandait d'étudier les améliorations que comportait l'adjudication des travaux publics, de solliciter la décharge, qui avait été obtenue par les Etats de Cambrai pour les chemins de l'Entre-Sambre-et-Meuse, etc. Du reste elle lui attribuait non-seulement pouvoir de représenter l'assemblée dans les cas spécifiés, mais aussi de statuer provisoirement sur tous les objets imprévus et urgents.

La clôture eut lieu le 15 décembre. Pendant que deux députés allaient chercher Sénac, Croy prononça un discours. Après avoir exprimé à ses collègues le regret qu'il éprouvait de voir arriver le moment de la séparation, il leur montra comment dispersés ils pouvaient encore être utiles à la province. « Rentrés dans vos foyers, vous examinerez dans les divers cantons que vous habitez les moyens d'y mettre en pratique le bien dont vous vous êtes occupés. Instruits des objets dont les connais-

sances seront utiles à la commission intermédiaire, vous lui ferez parvenir les renseignements que vous prendrez journellement sur les lieux. Vous laissez dans cette commission, Messieurs, des membres pour lesquels la fin de cette assemblée est le commencement d'une tâche pénible et importante. »

Le commissaire du Roi ayant été ensuite introduit prononça le discours suivant qui vaut la peine d'être rapporté en entier:

« Messieurs, le temps est arrivé de mettre un terme à vos travaux, et bientôt l'hommage de la reconnaissance publique sera le digne tribut offert à vos soins. Le ministère que j'exerce m'en a rendu jusqu'ici le seul confident et je me glorifie d'avoir le premier applaudi à vos vues patriotiques, à cette application constante et éclairée qui vous a fait saisir l'ensemble et les détails de l'administration. Vous partagez ce succès avec les autres assemblées provinciales, animées du même esprit. Il en est un qui fera votre gloire particulière : le Roi a daigné se communiquer plus intimement à cette province ; il vous a associés en quelque sorte, Messieurs, à l'exercice de la puissance législative : il vous a permis de discuter le régime le plus favorable à cette province. J'ai vu avec admiration le vaste horizon sur lequel vous avez fixé vos regards. Vous avez fait passer en revue sous vos yeux toutes les diverses constitutions des provinces de ce royaume. Vous avez été rechercher vos titres de famille dans les archives des Etats de Mons. Vous avez comparé ce que les temps, les lieux, les formes actuelles doivent apporter de différence dans les institutions. Enfin vous avez, Messieurs, particulièrement été attentifs à suivre les intentions de Sa Majesté, à en saisir l'esprit, afin de déterminer une égalité d'influence dans les trois ordres, qui assure à chacun une égalité de traitement dans la répartition des charges.

Le monument, que vous allez élever, Messieurs, fera à jamais votre éloge ; vos noms seront inscrits dans les archives de la province, comme ceux des fondateurs d'un empire.

Il semble qu'après avoir atteint la borne de la sphère des sciences et des talents, il ne reste plus à l'esprit d'autre emploi de ses facultés que la combinaison d'une sage administration. Les âges du monde ressemblent à la vie humaine. C'est après avoir épuisé les erreurs, embrassé le fantôme de la gloire qu'on se replie vers les solides intérêts. Les rois ne songent plus à conquérir des provinces pour compter de nouveaux sujets ; ils s'occupent de hâter et de multiplier les générations de leurs peuples par la perspective du bonheur. L'établissement des assemblées provinciales, que Sa Majesté accorde au peuple de son royaume, n'offre aucune augmentation de revenu que celle qui dérive de la prospérité générale : mais il offre un spectacle sans exemple dans l'histoire, celui d'un prince qui n'a pas la crainte superstitieuse de voir diminuer son autorité par les discussions de l'esprit public, d'un prince qui sait que son autorité n'a point de bornes pour faire le bien. Semblable à Dieu par sa puissance, il laisse comme Dieu agir les causes secondes. Elevé de sphère en sphère, son rang suprême parait plus exhaussé par les divers degrés qu'il établit. Le progrès des lumières a tout fait ; il a découvert aux rois l'union intime de leur intérêt avec l'intérêt public. Jamais dans la monarchie française on n'a vu régner une aussi utile fermentation pour le bien général ; jamais enfin l'empire de l'opinion, cette reine du monde, n'a été plus dominant. L'annonce des volontés du Roi remplit les cœurs d'espérance et la plupart de ses édits sont des bienfaits publics. Chargé de vous faire connaître ses volontés, je me suis plusieurs fois rendu au milieu de vous, Messieurs ; et quelles étaient ces volontés? Tantôt je vous ai annoncé la résolution du Roi d'appeler tous les ordres de la province à la discussion éclairée de leurs intérêts ; tantôt je vous ai fait part en son nom des moyens de secourir l'humanité souffrante, d'augmenter les subsistances, de multiplier tous les genres de production.

Une seule fois, Messieurs, j'ai été chargé de demander à cette province une augmentation d'impôts, qui n'est au fond que l'établissement d'une exacte répartition. La somme était considérable ; mais elle était surpassée encore par les besoins de l'Etat. Cette assemblée s'est trouvée pressée à la fois par son extrême confiance pour le Roi, par un zèle pour le bien de l'Etat, qui ne connaît point de bornes, et par le sentiment éclairé des besoins et des charges de la province.

Vous avez adressé, Messieurs, des représentations au Roi, qu'il vous avait permis de lui faire, et en même temps vous avez répandu la lumière sur l'état des campagnes, vous avez présenté le tableau des charges de la province, distingué celles qu'elle paie avec les autres provinces du royaume et celles qui lui sont particulières. Trois jours étaient à peine écoulés, que le Roi, après avoir approuvé votre zèle, apprécié vos raisons, avait déterminé une modération que vous aviez à peine espérée. Le Roi a voulu sans doute signaler par cet acte de bienfaisance les prémices de votre administration ; il a voulu annoncer aux peuples ce qu'ils doivent attendre de votre zèle.

Les premiers pas de votre carrière, Messieurs, sont marqués par des bienfaits; votre zèle animé par la reconnaissance des peuples prendra chaque jour de nouvelles forces. Des impôts compliqués seront simplifiés, des droits onéreux, qui pèsent dans quelques lieux, seront diminués, et par une intelligente distribution la charge des peuples diminuera, et, ce qui paraît contradictoire, le revenu du Roi augmentera. Vous entreprendrez et vous achèverez ce que je n'ai pu que concevoir. Cette autorité, dont on exagère l'étendue et qui m'est confiée depuis vingt ans, je ne l'ai que trop éprouvé, est souvent insuffisante, Messieurs, pour faire le bien. Il faut qu'un seul homme lutte sans cesse contre les efforts de plusieurs; sa faible voix se perd au milieu de la rumeur de l'intérêt particulier et les projets qu'il conçoit s'évanouissent avec lui. Un successeur arrive sans connaissance

de la province, de ses productions, de ses charges, de ses priviléges ; le temps qu'il passe à s'instruire est perdu pour agir, et les abus s'invétèrent, ils s'enracinent et finissent par sembler inhérents au régime. Une assemblée toujours subsistante, animée du même esprit, peut suivre avec constance ses projets ; l'amour-propre de chacun s'enflamme et vient joindre son puissant aiguillon à l'élan de l'esprit public ; enfin il s'établit un commerce de bienfaisance et de lumière entre toutes les provinces. Une méthode utile, circonscrite auparavant dans une partie du royaume, devient le partage de toutes. Chaque administration est à portée de s'éclairer par la comparaison du nombre et du genre des charges et de saisir des rapports particuliers qui peuvent faire naître de nouvelles branches d'industrie. Tels sont, Messieurs, les avantages qu'on doit attendre des assemblées provinciales et des constitutions d'Etats ; et ils dérivent de la nature des choses. L'homme de génie peut concevoir, combiner, exécuter, simplifier plus promptement ; mais le génie est rare et s'éteint avec la personne. Les connaissances éparses et généralement répandues subsistent, se transmettent d'âge en âge, et l'esprit public veille à ce qu'elles ne périssent jamais, en attise sans cesse le foyer.

Mais si l'expérience, Messieurs, que me donne un long exercice de l'administration, une attentive observation sur les hommes et les affaires, me rend sensible tout le bien que vous pouvez opérer, elle m'apprend aussi les désavantages de la position d'un commissaire départi, opposés à toute la faveur que vous procurent les circonstances et la simplicité de vos devoirs.

Vous êtes, Messieurs, les organes des peuples ; représenter, presser, supplier, voilà vos fonctions, et si le zèle vous entraîne, ce même zèle est votre excuse naturelle. Semblables à un orateur qui soutient éloquemment une cause, vous pouvez vous abandonner à toute la chaleur de l'intérêt.

Un commissaire départi est l'homme du Roi ; son ministère

consiste à faire exécuter ses ordres suprêmes. Quelquefois le gouvernement peut s'égarer un instant; dans l'immense tourbillon des affaires d'un grand empire, la justice et la vérité ont avant tout des droits sur l'administrateur; il doit les faire connaître, mais c'est en secret; il doit approuver en public l'ordre contre lequel il s'élève avec le plus de force. Souvent il ne lui est pas permis de manifester sa sensibilité; qnelquefois même il peut être réduit à braver la disgrâce de ceux qui gouvernent, sans pouvoir prétendre à la reconnaissance de ceux pour qui il se dévoue. Enfin, Messieurs, le plus grand jour éclaire vos actions et leur donne tout leur lustre : celles d'un commissaire départi sont ensevelies dans le secret. L'impression fait circuler rapidement vos projets patriotiques et le résumé de vos travaux, tandis que le silence nous est prescrit. Bornés au mérite de l'obéissance, la gloire nous est en quelque sorte interdite. Le public s'entretient de vos soins, de vos vues avec admiration, avec reconnaissance, et c'est un juste hommage rendu à votre zèle; mais j'ose assurer que si la nation avait sous les yeux les mémoires, les représentations des commissaires départis, elle trouverait dans la plupart d'entre eux des hommes éclairés, qui ont su joindre à la soumission du sujet, aux devoirs impérieux de leur ministère les vertus du citoyen. Il fut peut-être un temps, où des troubles récents, des besoins urgents, l'ignorance des vrais principes multiplièrent les actes de l'autorité : mais des lumières trop lentement acquises ont fait connaître que la puissance ne résidait pas dans l'action, et qu'en voulant tout faire elle augmentait les embarras. Dès lors les barrières sont tombées, le commerce des grains a été libre, les assemblées provinciales ont été créées, des sujets actifs, industrieux, proscrits depuis un siècle, des hommes qui semblaient des fantômes errants dans la société, sans existence civile, vont être pères, époux, enfants, par la loi : elle consacrera les droits imprescriptibles de la nature. Enfin, Messieurs, le Roi en considérant les changements survenus dans son royaume par le laps des temps, l'étendue de la dette publique et celle des charges, la complication des impôts, a résolu d'assembler la nation. Ce n'est pas comme dans les anciens temps pour lui demander des secours qu'il a déterminé cette assemblée; c'est après avoir pourvu dans sa sagesse aux besoins de l'Etat, c'est après avoir assuré la dette publique, affermi le crédit qu'il se propose de l'assembler; c'est pour conférer avec elle sans trouble, sans y être forcé par le besoin, sur les plus grands avantages qu'il peut procurer à ses sujets. Que verra la nation, un état languissant il y a peu de mois sous le fardeau de ses engagements, menacée par une puissance rivale, qui cherchait à profiter de la situation critique des affaires? Elle verra le monarque faire des sacrifices personnels qui semblent les plus coûteux aux princes; son auguste compagne l'imiter dans son dévouement; elle verra un ministre, choisi comme les dictateurs dans les temps difficiles, qui n'a pas désespéré de la chose publique, et qui a su opposer avec succès son courage et ses talents aux embarras multipliés des affaires; elle verra enfin ce puissant empire se relever promptement par la volonté du monarque et les ressources du génie tutélaire qu'il fait présider à ses finances.

Tel est le tableau qui s'offrira aux yeux de la nation réunie, et jamais cette réunion n'aura été formée avec autant d'intelligence, jamais la nation n'aura eu des représentants plus éclairés et plus instruits. Les assemblées provinciales, Messieurs, en sont les éléments, et les membres qui les composent, instruits à l'avance de l'état des provinces, pourront donner des avis plus salutaires. C'est un des grands avantages qu'on peut attendre de cette organisation.

Il en est un autre qui est sans prix : les lumières sont plus répandues dans ce siècle; mais malheureusement les siècles les plus corrompus ont été les plus éclairés : l'industrie amène les richesses, et elles aiguisent le goût des jouissances, diminuent

le prix de l'opinion, concentrent l'homme dans lui-même et dans le cercle de ses intérêts. Les assemblées provinciales doivent ranimer le patriotisme, faire naître l'esprit public, offrir un aliment à l'amour-propre dirigé vers le bien général, un encouragement à la gloire et à la vertu.

Enfin ces assemblées appellent dans les provinces les grands propriétaires, les pénètrent de l'intérêt des peuples et les invitent à répandre parmi leurs vassaux des richesses prodiguées dans la capitale en superfluités. Voilà véritablement le grand objet que l'administration a dû se proposer dans un pareil établissement. En même temps que les assemblées provinciales allégeront le fardeau des subsides par la plus juste répartition, par les changements qu'il leur sera permis d'introduire, elles faciliteront aux provinces les moyens d'acquitter l'impôt, en y répandant parmi le peuple un numéraire qui n'y revenait que lentement, en donnant plus de valeur aux denrées et d'activité à la circulation.

Toutes ces vérités, Messieurs, vous ont frappés et feront l'objet de vos méditations, tandis que la commission intermédiaire va s'occuper en votre absence des grands objets que vous lui avez confiés. Après vous avoir rendu cet hommage public, il me reste, Messieurs, à faire part de vos travaux au souverain et à ses ministres, à mettre dans tout son jour votre désintéressement, votre application éclairée et l'impartialité qui a présidé à vos délibérations. Vous dire que je me concerterai en tout avec le chef qui vous préside, c'est vous convaincre de mon zèle pour la province. Je m'empresserai de profiter de ses lumières ; j'y joindrai le faible tribut de mon expérience, et ce concert utile à la province et glorieux pour moi vous doit être un présage de succès. »

Le duc de Croy dans sa réponse paraphrasa le discours de Sénac et lui recommanda la modération d'impôts sollicitée par l'assemblée. « Dans quel moment, disait-il, le Roi nous a-t-il

donné cette marque honorable de sa confiance ? Dans celui où il annonce l'auguste assemblée des Etats généraux de son royaume. Les Etats du Hainaut pouvaient-ils être rétablis dans une circonstance plus intéressante ? Ils vont se préparer pour porter dans cette auguste assemblée l'hommage d'un zèle instruit et éclairé, l'hommage de la reconnaissance, enfin l'hommage le plus digne du monarque qui nous gouverne, celui de la vérité. Nous avons déjà éprouvé qu'on peut la porter avec une respectueuse franchise aux pieds de son trône : la quotité de l'augmentation, présumée possible sur l'imposition des vingtièmes, avait alarmé nos concitoyens ; mais nous avons exposé avec sincérité à Sa Majesté la véritable situation des peuples du Hainaut. Vous lui avez présenté les calculs exacts que vos lumières et votre expérience vous mettaient à portée de faire avec précision. Aussi fidèle à la vérité et à la justice qu'aux intentions du Roi, vous avez pu les concilier en suivant les mouvements de votre cœur pour le soulagement des contribuables, et Sa Majesté a daigné modérer la somme demandée. L'assemblée n'a plus connu que la soumission ; mais elle a accompagné cet acte d'obéissance d'une demande respectueuse que nécessitait l'Etat de cette province et qui, étant secondée par vos observations, sera certainement accueillie par un Roi juste.

Comment pourrions-nous en douter, lorsque Sa Majesté fait les plus grands sacrifices pour modérer ceux de ses peuples, lorsqu'elle ne vous a chargé d'entrer dans cette assemblée pendant le cours de ses séances que pour apporter des preuves d'une sollicitude paternelle, à laquelle rien de ce qui intéresse le bien public n'est étranger, et lorsqu'un ministre apparu dans des temps difficiles sait allier les travaux multipliés qu'occasionnent les circonstances avec les soins les plus vigilants et les plus efficaces pour le soulagement des peuples, et pour des réglements utiles qu'on aurait à peine osé espérer dans les temps les plus tranquilles ? Enfin comment le Roi pourrait-il douter de

la nécessité qui nous force à faire cette demande, puisque nous la faisons dans un moment où notre zèle voudrait ne pas connaître de bornes?

Vous la mettrez dans tout son jour, M., cette nécessité, et nous reconnaîtrons en cela ce que vous venez de dire avec tant de vérité, ce que les effets de votre administration ont fait souvent reconnaître : qu'un administrateur tel que vous emploie continuellement ses soins pour faire le bien sans pouvoir jouir de la satisfaction de publier ses démarches et les soins pénibles qu'il se donne pour l'opérer. Vous venez d'observer avec raison que les assemblées ont cet avantage, ainsi que ceux qui résultent du nombre, de la confiance publique et de l'unité d'intérêts. En nous faisant sentir les moyens que nous avons pour remplir nos obligations, vous nous en rappelez l'étendue, et il est impossible de ne pas apercevoir que pour peindre avec tant de vérité les avantages d'une assemblée destinée à faire le bien, il faut s'être occupé longtemps et avec succès des moyens de le procurer. Aussi, M., regardons-nous comme une promesse précieuse pour nous celle que vous nous faites de vous concerter avec nous, tant pour obtenir la sanction de Sa Majesté sur les propositions que nous avons l'honneur de lui faire que pour nous communiquer vos lumières sur les projets avantageux à la province. »

CHAPITRE VI

Réclamations et discussions relatives aux Etats du Hainaut.

J'ai voulu suivre jusqu'au bout l'assemblée du Hainaut dans sa longue et laborieuse session. J'ai besoin maintenant de revenir en arrière. Le parlement de Flandres, de plus en plus alarmé de voir qu'on se passait d'enregistrement pour l'arrêt du conseil du 21 septembre, décida par arrêt du 19 novembre 1787 que le seigneur roi serait très-humblement et itérativement supplié de ne pas laisser porter atteinte aux prérogatives de la cour. Du reste le parlement de Douai ne se montrait pas, comme celui de Bordeaux et plusieurs autres, hostile à l'idée des assemblées provinciales ; il les voyait au contraire de très-bon œil ; son opposition tenait uniquement au désir de ne pas laisser entamer ses priviléges. « Quelque persuadée que soit la dite cour, disait

un considérant, de l'avantage qui résultera pour la province du Hainaut d'un changement dans son régime et son administration actuels, quelque assurée que soit la dite cour que ce changement, désiré depuis longtemps par le vœu de cette province, y sera généralement regardé comme un bienfait signalé du seigneur roi, elle ne peut néanmoins se dispenser de lui représenter que l'attribution provisoire accordée à la dite assemblée par le dit arrêt du conseil des mêmes fonctions et pouvoirs qu'aux assemblées provinciales, établit dans la dite province, quoique momentanément et provisoirement, des réglements particuliers et des attributions, sans que l'examen et la vérification en aient été faits en la dite cour, ce qui semble contraster avec la clause du dit arrêt d'enregistrement dont la dite cour ne cessera de supplier le seigneur Roi de maintenir l'exécution. »

L'assemblée du Hainaut avait à redouter d'autres et plus acharnés adversaires, à la tête desquels il faut placer Valenciennes. Le magistrat et le conseil particulier de cette ville avaient été plus blessés que flattés de voir le prévôt et un des conseillers-pensionnaires siéger sans mandat de leur corps parmi les membres de l'assemblée. Depuis quelque temps déjà il existait une sourde inimitié entre le magistrat et son chef. Ce dernier, étranger à la ville, où il était venu comme commissaire des guerres, s'était rendu désagréable aux échevins par la hauteur et l'arrogance de ses manières; pendant l'assemblée des notables où il fut appelé en qualité de prévôt, il écrivait au magistrat de la façon la plus cavalière. La nomination de Pujol à l'assemblée du Hainaut vint mettre le comble à l'irritation du magistrat, qui considéra le prévôt comme un traître, et ne le convoqua point aux assemblées où furent rédigés les deux premiers mémoires pour Valenciennes. Le prévôt, qui de son côté n'avait rendu compte de rien au magistrat et ne lui avait point demandé d'instructions, porta plainte à l'intendant. Le magistrat riposta en accusant l'orgueil et le manque d'égards de Pujol, il

était même disposé à l'attaquer en diffamation. Les bons offices de Sénac parvinrent pour cette fois à rétablir l'harmonie. Mais elle ne fut pas de longue durée. Le 27 novembre, le conseil particulier étant réuni pour délibérer sur les moyens de conserver les priviléges de la ville, on posa la question de savoir si les membres, qui faisaient partie de l'assemblée consultative, pouvaient rester à la séance. Les membres dont il s'agit étaient Pujol, Prouveur de Pont, Perdry de Maingoval et Blondel. Pujol combattit la proposition. Il récrimina contre les assemblées clandestines qui avaient été tenues précédemment. « Je n'ai pas besoin d'examiner avec vous, Messieurs, dit-il, s'il est avantageux ou contraire au bien de la province que son administration soit confiée à une assemblée d'Etats, s'il n'est pas avantageux à la ville de Valenciennes même d'être unie à un corps capable de défendre ses intérêts, si l'avantage particulier ne doit pas céder au bien général, si malgré l'établissement des Etats la ville de Valenciennes ne peut pas conserver son régime, comme elle faisait lors des anciens Etats du Hainaut, enfin s'il n'existe pas de moyens de combiner et de conserver la prééminence et la distinction dues à la ville de Valenciennes dans la formation des Etats généraux du Hainaut qu'on vous accorde. » Après avoir critiqué la régularité de la convocation actuelle du conseil particulier, Pujol ajoutait : « Le désir de primer, le chagrin de se trouver nul, de voir qu'on n'est pas nécessaire, l'intérêt particulier et l'amour-propre sont des motifs qui n'ont pas d'accès dans les âmes droites et honnêtes, et je dois croire qu'ils ne seront pas accueillis dans le conseil particulier de Valenciennes. » Il finissait en combattant les motifs au nom desquels on voulait l'exclure, lui et ses collègues. « La confiance, dont le Roi nous a honorés, est donc, Messieurs, le seul motif qui nous prive de la vôtre. » L'exclusion n'en fut pas moins prononcée.

L'assemblée du Hainaut, vivement préoccupée de cette oppo-

sition tenace, avait, dans le désir d'amener une conciliation, proposé la transaction que nous avons vue plus haut. Extrait du rapport fut sur la délibération de l'assemblée adressé à l'administration municipale de Valenciennes. Une commission de cinq membres fut nommée pour examiner la proposition, et la réponse fut adressée le 11 décembre au duc de Croy. « Il n'est pas possible, disait le magistrat, de délibérer sur l'union d'un corps à un autre dont on ne connaît pas l'organisation, la constitution, les réglements, les pouvoirs, les avantages effectifs qui pourraient en résulter, ni les dépenses que son administration entraînerait et que cette ville n'a point; en un mot de laquelle administration nous n'avons ni le projet, ni aucune notion certaine. Quoiqu'elle soit composée de nombre de personnes très-respectables, quoique le titre d'Etat paraisse lui être assuré, il est plus que probable qu'elle n'en aura point la nature, le régime, les effets et les attributs. Quand elle les aurait, il serait toujours inconcevable qu'un Etat véritable, parfait dans son tout, qui ne représente pas seulement la bourgeoisie, mais aussi la noblesse et le clergé, qui siégeait comme tel aux Etats-généraux du pays, qui y portait la parole à son tour, pourrait être relégué à n'avoir que deux députés dans le tiers-état de la nouvelle administration, à n'en être qu'une partie subordonnée, et qu'il conserverait par là tous ses droits et prérogatives. Valenciennes ne se reconnaîtrait plus dans cette métamorphose. » Le corps de ville se plaint de l'inexactitude superficielle, avec laquelle on a parlé de la constitution de Valenciennes ; il soutient que les droits de la ville ne sont pas réduits à un simple cérémonial, qu'ils existent encore tels qu'ils étaient de toute ancienneté; il ne peut dissimuler cependant que la fatalité de circonstances malheureuses en gêne quelquefois le libre exercice. « Il ne reste qu'à observer, dit-il en finissant, que nous ne serons pas jaloux de n'avoir pas de députés aux Etats du Hainaut français et qu'ils ne se tiennent pas en cette ville ; contents

d'être de même que nous étions, lorsque le Hainaut français était des Etats de Mons, nous savons nous renfermer dans nos justes droits. »

Ce prétendu désintéressement ne mérite nul éloge ; refuser la situation de capitale du Hainaut, c'était lâcher la proie pour l'ombre ; c'était sacrifier les vrais intérêts, l'avenir de la cité à un fantôme de chimérique indépendance, c'était un manque absolu d'esprit politique.

En même temps le magistrat envoya à Paris deux de ses membres, Doffegnies et Waternau pour défendre ses prétentions. Comme Valenciennes prenait son point d'appui dans le passé, il était nécessaire de produire des titres justificatifs. En conséquence, le lieutenant-prévôt Bousez réclama les registres de la ville à Prouveur de Pont, qui les détenait en qualité de conseiller-pensionnaire, mais dont on se défiait, parce qu'il faisait partie de l'assemblée du Hainaut. Prouveur, froissé, résista au nom des droits de sa charge, en appela même au conseil particulier. Mais le conseil donna raison au lieutenant-prévôt.

Les meneurs de cette opposition étaient, parait-il, Waternau, Doffegnies et surtout Crendal de Dainville : ils sont très-malmenés dans un mémoire de leurs adversaires (1) et accusés nettement de ne tant résister que par jalousie et parce qu'ils n'ont pas été nommés membres de l'assemblée. A en croire ce document, les séances du magistrat n'étaient pas un modèle d'urbanité. « Tous les huit ou quinze jours il arrive des scènes grossières dans la salle de justice, chacun se pique dans le récit de son opinion et on est prêt à se prendre aux cheveux. Le public entend le carillon que cela occasionne ; on juge du respect et de la confiance que cela donne. » Un peu plus loin on ajoute :

(1) Manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes, 664.

« Une administration ainsi animée par un esprit de cabale, par l'intérêt personnel et par tout ce que la rage de l'amour-propre blessé peut opérer, une administration aussi peu attentive aux intérêts de la ville, aussi frayeuse pour elle, qui respecte si peu les droits des particuliers et qui veut aussi légèrement sacrifier ses citoyens, une administration aussi processive, aussi désunie en elle-même est sans doute un grand mal. » Après avoir reproché au magistrat sa résistance aux Etats du Hainaut et sa grossièreté envers le duc de Croy, on demandait le renouvellement de ce corps, qui d'après la charte de Jean d'Avesnes devait avoir lieu tous les ans, qu'on avait pris l'habitude de ne faire que tous les trois ans et qu'on retardait quelquefois encore. C'était le cas dans l'espèce : le marquis d'Ossun, nommé gouverneur de Valenciennes, avait accordé au magistrat pour le remercier de son cadeau, une année de continuation.

Cependant Pujol avait déféré au Roi l'exclusion qui l'avait frappé, exclusion d'autant plus attaquable qu'elle s'en prenait à ceux que le Roi avait honorés de sa confiance. En réclamant l'appui de M. d'Ossun, Pujol disait : « Nous ne devons pas craindre que cette confiance puisse servir de prétexte pour nous priver de notre qualité d'officiers de ville et du droit de défendre les intérêts et priviléges que nous avons juré de maintenir. »

Le 22 décembre, intervint un arrêt du conseil cassant la délibération, qui avait exclu les quatre membres de l'assemblée du Hainaut. « Sa Majesté, disait cet arrêt, a considéré que laisser subsister une pareille délibération, ce serait non seulement donner lieu au public de penser qu'on avait des raisons légitimes de se méfier d'eux, mais encore souffrir que la ville les punît de l'honneur que le souverain leur a fait en les appelant à l'assemblée consultative de la province. Sa Majesté a d'ailleurs reconnu qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions qui leur sont confiées dans cette assemblée et celles qu'ils remplissent dans le conseil particulier de la ville. » L'administration municipale dut se soumettre, rouvrir ses séances à ceux qu'elle en avait repoussés et les mettre au courant de tout ce qui avait été fait.

Cependant un coup plus grave allait bientôt ruiner l'espoir des opposants. Le gouvernement préparait une déclaration pour préciser le sens de ses intentions ; diverses correspondances étaient échangées à ce sujet. Sénac, malgré son discours de clôture, persistait dans sa malveillance. A plusieurs reprises, durant l'assemblée, en envoyant au ministre les procès-verbaux, il avait proposé d'y faire des suppressions, notamment en ce qui concernait les impôts. « Convient-il, écrivait-il le 6 décembre, de mettre sous les yeux du dernier habitant l'énumération et l'ensemble des impositions et des droits ? Ils ne sont pas ignorés, puisqu'on les paie ; mais ce tableau peut exciter dans les esprits une effervescence dangereuse. Il est à désirer qu'il soit connu dans tous ses rapports de l'assemblée et des ministres du Roi, mais non pas des peuples et qu'il fasse l'objet de l'entretien général dans un moment où les esprits ne sont occupés que des détails de l'administration. » Le 11 décembre, il faisait la même proposition quant au discours de Croy sur les vingtièmes. « Je crois inutile de rapporter tous les détails contenus dans son discours qui peuvent n'être pas exacts faute de connaissance approfondie, et induiraient en erreur ceux qui liraient le procès-verbal. Je pense donc qu'il conviendrait de supprimer cet article commençant : *M. le président a dit,* et de se borner à dire : M. le président a exprimé à M. le commissaire du Roi la reconnaissance de l'assemblée pour les nouveaux bienfaits de Sa Majesté. » Le lendemain, il demandait encore le huis clos pour les détails relatifs au réglement, comme pouvant donner lieu à des contestations et n'étant d'ailleurs que de

simples propositions destinées à être pesées dans la sagesse du Roi.

Une seule chose console de ces tristes et ténébreuses menées, c'est l'échec que leur infligeait la loyauté royale ; le pouvoir sut résister à ces honteuses et défiantes suggestions, qui venaient d'un esprit honnête et éclairé, mais perverti par l'habitude d'un pouvoir sans contrôle. Le plan de Sénac était de traîner les choses en longueur ; à toutes les demandes de renseignements ou d'observations qui lui sont adressées de Paris, il répond en réclamant du temps. Quand le projet de déclaration lui est communiqué, il se contente de solliciter pour les municipalités la conservation du droit d'administrer leurs revenus et leurs octrois.

Pendant ce temps, le duc de Croy agissait, il avait des conférences fréquentes avec les premiers commis du ministère des finances, pressait et surveillait la rédaction du manifeste royal. Désirant ménager Valenciennes, il conseillait d'admettre à la séance d'ouverture des Etats les prévôt et échevins, le bureau permanent et le conseil particulier. « Je crois juste et utile, disait-il, d'y admettre ces trois corps ; mais j'avais pensé qu'il pouvait être prudent de laisser à cet égard une sorte d'incertitude, afin de réserver par la suite un moyen de conciliation en étendant l'interprétation, et c'est pour cela que j'avais préféré de dire : *le magistrat en corps*, et c'est encore l'expression que je préférerais. » Il rassurait aussi le contrôleur-général contre l'opposition du parlement, disant qu'il se flattait de ne pas rencontrer de difficultés de la part de ce corps. Ce fut en effet ce qui arriva.

Le 10 février 1788, parut la déclaration, concernant les Etats généraux du Hainaut, comté de Valenciennes et autres parties réunies. On avait adopté cette appellation pour fermer la bouche aux villes qui prétendaient n'être pas du Hainaut. « Sur les représentations, disait le Roi, qui nous ont été adressées

au nom de cette province et des parties réunies, nous avons reconnu qu'elles sont de toute ancienneté pays d'Etats et que leur droit constitutif, dont elles ont conservé la jouissance jusqu'au moment où elles ont passé sous notre obéissance, est encore subsistant, puisqu'il n'a été ni supprimé, ni même suspendu, mais seulement interrompu de fait par la séparation des territoires soumis à notre domination des chefs-lieux des assemblées ordinaires des Etats qui sont restés sous la domination étrangère. Il nous a paru juste de faire jouir cette province des avantages de son ancien et véritable régime, en réunissant en un seul corps d'administration les différentes parties qui la composent ou qui y sont réunies et en maintenant les priviléges particuliers qui pourront se concilier avec cette réunion et avec le bien général de la province. » L'article 1 donnait aux Etats le droit de délibérer sur les aides et subsides demandés, de répartir et asseoir les impositions foncières et personnelles, de lever et de percevoir les deniers d'octroi, dont le produit devait être versé au trésor royal ou être employé aux travaux publics de la province. Les Etats obtenaient aussi l'inspection et l'administration des chemins, canaux, rivières et autres dépenses locales. L'article 2 décidait que le magistrat de Valenciennes assisterait à l'ouverture des Etats, recevrait la demande de l'aide ordinaire, se retirerait à l'hôtel de ville pour en délibérer et enverrait sa réponse par deux députés, qui délibéreraient sur le surplus avec les autres membres des Etats. L'article 3 maintenait les officiers municipaux des villes, les gens de loi des bourgs et villages dans la gestion des biens et revenus communaux et la confection des rôles, le tout sous l'inspection des Etats, à qui tout pouvoir serait conféré pour contraindre les contribuables. L'article 4 chargeait le procureur-syndic des Etats de présenter requête, d'introduire toute instance, d'intervenir dans toute affaire en leur nom, après autorisation des dits Etats. L'article 5 établissait privilége de surséance à

tous procès civils en faveur des députés depuis quinzaine avant l'assemblée jusqu'à quinzaine après.

La déclaration fut enregistrée au parlement de Flandres le 7 mars 1788, mais avec cette réserve « qu'il sera sursis à l'exécution de l'article 5 de la dite déclaration en ce qui concerne les matières dont la connaissance est attribuée aux juges et consuls jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur Roi de faire connaître plus particulièrement sa volonté sur les représentations qui lui seront faites à cet égard, et sans néanmoins qu'on puisse induire d'aucune des dispositions de la dite déclaration que les dits Etats aient la faculté de délibérer sur un nouvel impôt ou octroi dont la perception ne serait point autorisée par une loi dûment vérifiée et enregistrée en la cour, ni que les dits Etats aient l'exercice de la juridiction contentieuse essentiellement attribuée à la dite cour par sa constitution et en vertu des dispositions expresses des chartes et coutumes du Hainaut. » Au fond, et malgré ces restrictions, le parlement n'était nullement mal disposé pour l'assemblée du Hainaut ; car peu de temps après, le 23 avril, il déclara par un arrêt interprétatif rendu sur les réquisitions du ministère public « qu'il n'avait pas eu intention par les termes de son enregistrement de mettre obstacle aux délibérations que les Etats pouvaient prendre sur aucune des demandes du Roi, mais seulement de rappeler les principes, suivant lesquels aucune imposition ne peut être levée qu'en vertu de lois dûment vérifiées et enregistrées. »

Cette déclaration ne désarma pas l'opposition des villes. D'autres réclamations vinrent au contraire se joindre aux premières. Le 28 février 1788, les officiers municipaux des villes des deux Givet, Charlemont et comté d'Agimont envoyèrent au ministre leurs représentions. Ils prétendaient ne pas faire partie du Hainaut, et à ce titre n'avoir rien à démêler avec les Etats. Ils demandaient une assemblée distincte pour les quatre districts de Givet, Fumay, Philippeville et Mariembourg.

Valenciennes de son côté tenta de nouvelles instances. Un mémoire, revêtu de l'adhésion de plusieurs avocats célèbres de Paris, parmi lesquels je remarque Target, fut encore adressé au gouvernement. « L'amour de son prince et l'attachement aux lois, disait ce mémoire, partent d'un même principe. On voudrait toujours pouvoir accroître la domination de celui auquel on est dans l'habitude d'obéir, et l'on ne trouve jamais dure la loi sous laquelle on est né, ni celle à laquelle on s'est volontairement soumis. De là les efforts qu'ont faits tous les peuples subjugués pour conserver leurs antiques usages ; de là les traités dont les princes habiles se sont servis comme d'un moyen d'assurer leurs conquêtes et de naturaliser pour ainsi dire en un instant tous les étrangers qu'ils avaient soumis. » Le mémoire examinait d'abord le régime de Valenciennes avant Louis XIV, puis le régime de cette ville depuis la conquête française. Il n'est pas de mon sujet d'entrer dans tous ces détails historiques. Il en résulte que le comté de Valenciennes a toujours été distinct du Hainaut, que ses souverains l'ont toujours traité comme tel, qu'il était convoqué particulièrement aux Etats-généraux des dix-sept provinces Belgiques, où il occupait la cinquième place, qu'aux Etats de Mons ses députés siégeaient immédiatement après le clergé, mais ne prenaient point de part aux délibérations, ne faisaient qu'y assister en surveillants des intérêts de leur ville, enfin que Valenciennes a toujours victorieusement résisté aux tentatives d'incorporation faites par le Hainaut, et que celui-ci a fini par abandonner le procès qu'il avait intenté à Valenciennes en 1648. Passant à Louis XVI, le mémoire invoque la capitulation, qui a garanti les usages, franchises et libertés de la ville de Valenciennes. « Elle a eu jusqu'à présent, dit-il, une existence indépendante du Hainaut, et elle en deviendrait une faible partie. Elle n'a point été soumise aux Etats du Hainaut entier, et, quand il est démembré, une simple assemblée lui donnerait la loi. Elle a été gouvernée par un conseil qui

lui était propre, et elle serait assujettie à une autorité substituée à celle qui s'est toujours montrée sa rivale. Elle s'est réparti à elle-même les impôts et elle se verrait soumise à une répartition étrangère. Enfin commandée par ceux qu'elle avait le droit de surveiller, après avoir marché d'un pas égal avec les provinces des Pays-Bas, elle serait reléguée dans le tiers-état d'une assemblée particulière. » En adressant les pièces justificatives au contrôleur-général, Doffegnies, l'un des deux députés, disait : « Nous avons espéré, Monseigneur, que les sentiment de justice qui animent toutes vos actions, ne permettent pas qu'une ville qui s'est toujours sacrifiée pour ses souverains, perde en un instant les droits les plus sacrés de la propriété, et qui lui ont été assurés par la capitulation qui l'a fait passer sous l'heureuse domination du plus juste des rois. »

A son tour, le soi-disant Etat de St-Amand, qui lui aussi avait constitué un avocat à Paris, présenta de nouvelles représentations. Distrait du Tournaisis français, il prétendait n'avoir été annexé ni à la généralité de Lille, ni à celle de Valenciennes, bien que cette ville eût fait successivement partie de l'une et de l'autre. « Elle n'a eu de commun avec le Hainaut que ses relations avec le même commissaire du conseil et son obéissance au même souverain ; mais toujours elle a conservé ses lois et ses coutumes particulières. » « Comment pourrait-il se faire, continuait le mémoire, que Sa Majesté en rendant à la province du Hainaut ses anciens priviléges, ôtât au Tournaisis français les siens ? »

Nous avons sur ce sujet les observations du duc de Croy. Relativement à Givet, Croy trouve la réclamation fondée en ce qui touche la conservation des immunités ; mais les Etats, dit-il, ne demandent pas mieux que de les respecter. Pour ce qui est de l'opposition faite à la réunion du comté d'Agimont aux Etats du Hainaut, Croy fait remarquer que cette réunion est un fait accompli, puisque Givet dépend de la généralité de Valenciennes. Le Roi ne fait que substituer à l'administration de l'intendant celle d'une assemblée d'Etats dans laquelle il donne à Givet un député ; cette ville pourra de plus y envoyer un propriétaire de campagne. « Le comté d'Agimont ne change donc pas de position, il ne fait que l'améliorer. » D'ailleurs, ajoutait Croy, comme il ne peut être question de le réunir aux Etats de Liége, il faut bien l'annexer aux Etats les plus voisins, qui sont ceux du Hainaut. Il restait une autre solution qui eût été bien davantage dans le goût et même dans le droit de Givet, c'était la séparation. Eloignés du Hainaut, étrangers à ses usages, les pays d'outre-Meuse et d'entre-Sambre-et-Meuse supportaient leur annexion à cette province avec une impatience qui se comprend.

Pour Valenciennes, Croy ne veut pas contester les droits de seigneurie et de juridiction de cette ville, mais il les distingue de l'administration ; il ne reconnaît pas à Valenciennes le caractère d'un Etat particulier. Cette ville figurait aux Etats-généraux Belgiques, soit ; mais n'était-ce pas parmi les députations des villes ? Elle assistait, quoi qu'elle dise, aux Etats de Mons, et elle contribuait pour un sixième aux charges de la province. Quant au procès, qui avait jadis mis en lutte Valenciennes et le Hainaut, Croy dit qu'à Mons on prétend ne l'avoir jamais abandonné, et que la conquête française a seule empêché le litige d'être tranché.

Sénac, (c'était le rôle qui lui était tout naturellement tracé par son hostilité contre les Etats,) continua de plaider la cause des villes dissidentes. Il pouvait de cette façon se donner l'air d'un champion des franchises de la province, alors qu'il s'en constituait précisément l'adversaire. Comme moyen dilatoire, il proposait d'assembler le conseil particulier et le grand conseil de Valenciennes pour les consulter sur le projet de réunion. Il y voyait l'avantage « de connaître les dispositions des citoyens dont on prétend que les oppositions ne viennent que de quelques

membres du magistrat; d'amener la ville sans user d'autorité à une adhésion volontaire au corps des Etats, adhésion préférable à une soumission forcée qui entraînerait peut-être beaucoup de discussions et de querelles par la suite. » Il espérait que cette assemblée indiquerait quelque moyen conciliatoire; s'il en était autrement, Sa Majesté aurait toujours le temps d'employer l'autorité et la contrainte. Cette idée d'interroger le vœu public ferait grand honneur à Sénac, si elle était sincère; malheureusement il est difficile d'avoir cette illusion en face de ce qui suivit.

Le 10 avril 1788, un rapport sur cette question fut présenté au contrôleur-général; il émane vraisemblablement de M. Acher de Mortonval, le premier commis des finances, chargé des assemblées provinciales. Le rapport donne entièrement raison à Croy. Il trouve tardive la proposition d'assembler le grand conseil, alors que tout a déjà été préjugé par la déclaration du 10 février, s'étonne qu'elle n'ait pas été faite par Sénac, lorsqu'on lui a demandé son avis. « Aujourd'hui il ne peut plus être question que de concilier les droits de la ville avec la réunion, droits consistant dans l'administration de ses deux conseils, la demande de l'aide et le droit de répartir ses impôts sur ses habitants et sa banlieue. On ne peut d'après cela être de l'avis de M. l'intendant ni sur l'impossibilité de concilier la réunion avec les droits de la ville, puisqu'ils seront véritablement conservés par le réglement, ni même sur le parti d'assembler les deux conseils de cette ville pour connaître le vœu des habitants, puisque s'ils jugeaient ne devoir pas adhérer à l'union, ils auraient bien plus à se plaindre qu'on les y contraignît après avoir déclaré qu'ils s'opposent à cette union, et c'est ce qu'on pourrait craindre en permettant une assemblée nombreuse, où la cabale ne manquerait pas de faire jouer tous ses ressorts. Au reste M. le duc de Croy annonce qu'il sera procédé bientôt au renouvellement du magistrat et que les membres qui forment

aujourd'hui le parti de l'opposition en doivent être exclus. »

Parlant de Givet et de St-Amand, le rapport s'exprime ainsi : « C'est une faible considération que les deux Givet aient dépendu autrefois de l'évêque de Liége et St-Amand des Etats du Tournaisis. Leur manière d'exister a nécessairement changé depuis qu'ils sont soumis à la France et ils n'ont pas même à invoquer comme la ville de Valenciennes une capitulation qui leur assure la conservation de tous leurs droits et usages. » Puis le rapport ajoute : « Ce serait une chose bizarre que des pays qui, comme M. l'intendant en convient lui-même, ne sont plus qu'une image d'Etats, restassent isolés avec le titre d'Etats, tandis que toutes les autres parties de la province formeraient un seul corps d'administration, dont les intérêts liés ensemble ne peuvent que tourner au plus grand bien de cette province. On pense donc que, malgré l'avis contraire de M. l'Intendant il n'y a pas à hésiter de comprendre les deux Givet et St-Amand, Mortagne, Bouchain et Valenciennes dans la nouvelle composition qu'il s'agit de rétablir. » La conclusion était excellente; il eût été absurde de s'arrêter plus que de raison aux réclamations de toutes ces villes ou bourgades, qui grossissaient à l'envi leur petite voix. Si on les avait écoutées, il ne serait rien subsisté du Hainaut, nul ne voulant en être, et cela dans la crainte d'être condamné à jouir du bienfait d'une administration libre. Ce qui excuse ces résistances municipales, ce qui même les ennoblit, c'est que jusqu'ici les villes avaient eu peu à gagner dans les modifications que leur avait imposées le pouvoir; c'était toujours pour les asservir qu'on avait touché à leur constitution. Ayant vu toutes les innovations tourner à leur détriment, elles avaient pris l'habitude de chercher leur point d'appui dans la tradition : si elles n'y trouvaient pas toujours des titres bien sérieux, toujours du moins elles y trouvaient de quoi embrouiller la question. Car nos pères, formés à l'école des parlements, étaient toujours légistes dans leur opposition, et ils avaient des chartes à exhiber

contre toute combinaison qui leur déplaisait. Dans le cas que j'examine, le pouvoir était dans la nécessité légitime de faire violence à ce municipalisme archaïque qui venait se mettre en travers d'un progrès. Mais en principe ce sont des nécessités qu'il faut regretter. Car c'est seulement sur la base des libertés locales que peuvent s'établir des libertés politiques douées de vitalité, et sans l'élément de tradition rien n'est durable, tout est inconsistant et agité.

Battu sur ce terrain, Sénac se rejeta sur un autre. Le 21 juin 1788, il se plaint au contrôleur-général que l'article 3 de la déclaration soit conçu autrement qu'il n'avait été proposé, qu'il enlève au commissaire départi la tutelle des municipalités pour l'attribuer aux Etats. Il objecte que l'administration des biens et revenus communaux est attribuée aux intendants dans la Provence, la Bretagne, le Languedoc et le Cambrésis, quoique pays d'Etats; pour Valenciennes il invoque un arrêt du conseil de 1686, qui exige la permission de l'intendant pour les dépenses de construction ou d'entretien des bâtiments et les modérations aux fermiers ou débiteurs de la ville au dessus de cent florins. « Le Roi, dit-il, en établissant des Etats, en formant des assemblées provinciales, donne au peuple le droit d'avoir des représentants choisis dans les trois ordres pour répartir les charges qu'ils doivent supporter. L'administration des villes est un objet distinct par sa nature et dont la surveillance est particulièrement du ressort de l'autorité; les magistrats des villes sont les représentants de la commune, mais il est important de veiller à ce que leurs revenus soient employés de la manière la plus utile. » Sénac croit cette surveillance particulièrement nécessaire dans une province frontière à cause des détails du service des troupes. « Tous ces détails, dit-il, sont-ils du ressort d'une assemblée d'Etats? Il est possible certainement qu'ils en soient chargés, parce que toute forme de gouvernement est en quelque sorte possible. Mais est-il une raison pour changer l'ordre actuellement suivi dans les pays où les Etats ont le plus d'action et d'influence? Ne pourrait-on pas ajouter qu'il est d'une sage politique que l'homme du Roi conserve dans les provinces et surtout dans celles qui sont frontières une influence sur les officiers municipaux représentants de la commune? » Après ces misérables arguties bien dignes de la cause qu'il plaidait, Sénac ajoute : « Tout paraît indifférent dans un temps de calme et de paix; mais la politique prévoit les possibles et fait ses dispositions en conséquence. Si on veut maintenir l'article 3, il faut abroger les anciens arrêts, et attribuer spécialement aux Etats l'adjudication des ouvrages des villes, celle de leurs revenus et l'audition de leurs comptes. Car il ne me paraît pas possible qu'on puisse supposer l'amalgame de l'autorité du commissaire du Roi avec l'inspection d'un corps d'Etats. »

Cette réclamation fut communiquée à Croy. Il répondit que c'était Sénac qui avait fait penser aux revenus et octrois des villes, en proposant de dire qu'elles continueraient de les gérer conformément à l'usage; qu'alors lui, Croy, avait fait observer l'intime connexité de cette administration avec celle des Etats, et que le contrôleur-général avait rédigé l'article 3 de sa main. Croy disait du reste que si l'intendant perdait la surveillance des officiers municipaux, il en conservait la nomination et gardait aussi la comptabilité, que l'inspection revenait évidemment aux Etats, les octrois étant de véritables impôts et servant avec les revenus communaux à acquitter des charges publiques. « En attribuant une inspection aux Etats, disait-il, on ne fait qu'éclairer davantage cette administration, donner aux officiers municipaux plus de surveillance, empêcher qu'ils ne surprennent à la religion de l'intendant des autorisations pour des dépenses inutiles, des procès mal fondés ou des emplois abusifs quelconques de leurs revenus. » Quant au service militaire, Croy garantissait que les Etats ne pourraient jamais arrêter l'exécution des ordres du gouvernement; « mais ils pourront empêcher les abus dans

la gestion des fonds qui y seront employés. » Le président des Etats savait, comme on le voit, faire parler à l'assemblée qu'il représentait, un langage fier et ferme; il ne cachait pas ses visées, il n'employait pas de procédés tortueux; il revendiquait hautement une part sérieuse d'autorité.

Le ministère, qui devait être assez embarrassé de ces chocs incessants, essaya de concilier les deux intérêts. « Le rétablissement des Etats en Hainaut, disait le premier commis, a dû sans doute entraîner du changement dans la forme de l'administration et rendre moins exclusive l'autorité du commissaire départi, mais il n'en devient que plus essentiel de poser la ligne qui doit limiter les deux autorités naturellement rivales, de manière à prévenir les difficultés qui pourraient nuire au bien du service. M. le duc de Croy veut réduire l'autorité de M. l'intendant à la seule comptabilité, et il est vrai que cela paraît résulter tant de la déclaration que de l'article cité du projet de réglement; mais il est vrai que c'est presque réduire à rien l'autorité de ce magistrat, puis qu'alors il n'aura plus le droit d'ordonner. » En conséquence le rapport conseillait de décider que l'intendant conserverait, comme en Languedoc, le droit de rendre les ordonnances pour l'adjudication des octrois et leur affectation à des ouvrages publics; et c'est ce qui fut en effet décidé. Mais cette solution ne supprimait pas, et même elle préparait une source de froissements. Il était impossible qu'un fonctionnaire dépouillé de ses attributions ne cherchât pas à créer des embarras à l'assemblée qui héritait de lui. En organisant les assemblées provinciales, le Roi pouvait, s'il y tenait, conserver des commissaires départis; mais il devait en confier les fonctions à des hommes nouveaux. Le personnel du despotisme est nécessairement impropre à accomplir une œuvre d'émancipation.

Dans tout ceci du reste il ne faut voir que des escarmouches. La discussion vraiment capitale eut lieu dans le courant de 1788 et porta sur le projet de réglement. Ce projet fut d'abord com-

muniqué à Sénac, qui donna ses observations ; puis celles-ci furent envoyées à Croy, qui fournit ses réponses, et ce ne fut qu'après ce débat contradictoire que les bureaux firent leur rapport au ministre. Comme il est inutile de revenir trois fois sur les mêmes sujets, je vais analyser conjointement les trois opinions.

Je passe sans m'arrêter sur certaines observations de Sénac : il critique l'expression d'Etats du Hainaut et *parties réunies*, parce qu'on pourrait croire que le Cambrésis y est compris, l'admission des doyens ruraux, parce qu'il y a déjà des propriétaires ruraux, l'admission des chanoinesses de Denain et de Maubeuge, celle de l'ordre de Malte, la dispense de preuves de noblesse pour ceux qui ont assisté à la formation des Etats et pour leurs fils, et demande que l'âge de 25 ans ne soit pas seulement exigé des nobles. Croy répond sur tous ces points, et les bureaux lui donnent raison. Pour l'ordre de Malte, Croy dit qu'il a été finalement décidé de ne pas l'admettre, il insiste surtout sur la dispense de preuves de noblesse pour ses collègues de la première assemblée, disant que le réglement ne doit pas avoir d'effet rétroactif; la vraie raison était qu'il avait besoin de leur appui et que plusieurs d'entre eux n'avaient pas six générations de noblesse.

Sénac continue à plaider pour Valenciennes. « Dans l'ordre de l'équité et de la justice, dit-il, les droits de la ville de Valenciennes paraissent incontestables, et il n'est point de tribunal où ses prérogatives ne fussent reconnues et maintenues. » Sénac propose encore de consulter les deux conseils, de transporter l'assemblée des Etats à Maubeuge, si l'union est repoussée, d'y admettre le conseil particulier, si elle est décidée. Croy ne se montre pas hostile à l'admission du conseil particulier, mais il veut que ce corps la demande. Les bureaux sont d'avis qu'il vaut mieux prévenir cette réclamation, puisqu'elle est juste.

Sénac trouve étrange que sur le tableau des villes on ait placé

Condé immédiatement après Maubeuge et avant le Quesnoy et Avesnes, bailliages royaux, avant Landrecies, Bavay, Bouchain, Philippeville et Mariembourg, prévôtés, avant St-Amand, chef-lieu d'un pays d'Etats. Croy répond qu'on a suivi la liste des anciens Etats de Mons, et qu'on a placé St-Amand à la fin, comme ville plus récemment annexée. Le motif partial de l'observation de Sénac nous est donné par le rapport. « Il paraît que cette observation n'est dirigée que contre Condé, parce que M. le duc de Croy est seigneur de cette ville. Comme personne n'a réclamé dans l'assemblée contre le rang qui lui a été donné, on ne voit pas d'inconvénient à le laisser subsister tel qu'il a été proposé. » C'était, il faut en convenir, une bien mesquine taquinerie.

Sénac se montre ennemi du vote par têtes, et cela dans l'intérêt du tiers-état, à qui il propose de donner deux voix en établissant le vote par ordres, de façon à empêcher les ordres privilégiés de se faire un appoint prépondérant des créatures qu'ils ont parmi les officiers municipaux (1). Il conseille aussi

(1) Un mémoire, émané de plusieurs simples particuliers, (Manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes, 664) réclame également contre le vote par tête précisément dans l'intérêt du tiers-état. « Les assemblées provinciales, dit-il, doivent être regardées comme des commissions nombreuses, qui sous l'autorité d'un président discutent les intérêts de leur pays. Le tiers-état qu'on veut paraître favoriser n'a aucune autorité ; sa prépondérance est une chimère ; les deux autres ordres lui feront la loi, pour peu qu'il y ait de ses membres qui dépendent du clergé ou de la noblesse ; et ceux-ci sont également entraînés par le tourbillon de l'assemblée dont toute l'âme est la volonté du président. C'est sur ces principes qu'on a voulu faire revivre les Etats du Hainaut. Cette province a sa constitution, ses lois, ses priviléges. La nouvelle forme anéantit la prépondérance du tiers-état, et quoiqu'en apparence on ait voulu le protéger, on ôte en effet au peuple toute influence ; c'est ce qu'il est aisé de démontrer. » Le mémoire pré-

de donner alternativement voix prépondérante au président et au plus ancien de l'ordre municipal, et de faire nommer exclusivement par le tiers les propriétaires de campagne. Pour la présidence, comme il n'y avait guère plus de six personnes qui eussent les moyens de tenir le rang de président, Sénac demande pour cette place 6,000 livres de frais de représentation ; il veut aussi que les membres des Etats soient irrééligibles pendant deux années au lieu d'une. Sous la pression d'une lutte nouvelle avec la noblesse, le représentant du pouvoir royal reprenait le vieux rôle, longtemps oublié, de défenseur prétendu des intérêts populaires. Sénac du reste ne savait pas très-bien ce qu'il voulait ; car le voici qui invoque en Hainaut l'organisation d'Etats qu'il avait repoussée en Cambrésis. « Après les plus mûres réflexions, dit-il, mon opinion serait de donner au Hainaut une constitution d'Etats telle qu'elle est à Cambrai, lieu le plus voisin de Valenciennes, et dont les mœurs, les coutumes, les usages sont les mêmes. Cette organisation a été formée il y a peu d'années, et la province du Cambrésis, qui comprend 70,000 habitants, en est satisfaite. Il y aurait peu de changements à faire au réglement du Cambrésis : Le clergé serait représenté en Hainaut par les abbés et les députés des chapitres, la noblesse par les gentilshommes possédant une terre à clocher qui auraient prouvé que leur trisaïeul était noble ou anobli, et

fère un régime qui exige le vote unanime des trois ordres pour les impôts. Il se termine par des réflexions assez maussades contre les Etats. « Quel rôle de venir à une assemblée générale nommer des administrateurs pour des affaires dont on ne rend pas compte, de n'avoir même pas droit de donner des instructions à ses commettants et faire un personnage qui se réduit à aller à la messe, mettre un billet dans une urne et dont tout l'agréable est le bon dîner de M. le duc de Croy et des commissaires ? Les automates de Vaucanson en feraient autant. » Nous savons par Mme de Créqui qu'à la fin de 1788, Sénac eut un dîner de 108 personnes.

le tiers-état par les députés des villes et des quatre ou cinq bourgs les plus considérables qui tiendraient lieu de propriétaires de campagne; enfin ce qui concerne l'autorité du Roi serait fixé comme il l'est en Cambrésis, ainsi que le cérémonial et la présentation des cahiers. »

Croy, comme on peut s'y attendre, repousse vivement ces propositions. Il dit que le vote par têtes est conforme aux intentions du Roi et aux vœux de l'opinion, qu'il n'a rien de contraire à une constitution d'Etats, puisqu'il existait en Languedoc et vient d'être adopté en Provence, que donner deux voix au tiers serait choquant pour la noblesse et le clergé et développerait l'égoïsme des ordres; que faire alterner la voix prépondérante entre le président et le plus ancien des municipaux, c'est les rendre omnipotents, s'ils sont unis, et en tout cas faire tout dépendre du hasard ou d'un tour de rôle saisi à propos. Il trouve suffisant de n'attendre qu'une année avant de réélire un membre de l'assemblée. « Il est essentiel de lier le moins qu'il sera possible les voix des électeurs pour conserver ou recouvrer un sujet utile. » Suivant lui, « la forme proposée n'a point cet inconvénient. La réunion des ordres établira plus d'harmonie, plus d'esprit public, plus de zèle pour l'intérêt commun. Les lumières se communiqueront plus généralement. Si un ordre a des intérêts particuliers à défendre, il ne pourra les défendre avec succès en présence des autres ordres qu'en appuyant ses avis par de bons motifs. Si plusieurs membres entêtés d'un ordre ne se rendent pas à la raison, il s'en trouvera d'autres plus raisonnables, et leurs voix seront comptées dans la balance générale, au lieu qu'elles seraient perdues dans leur chambre particulière. L'empire du respect humain se joindra quelquefois à celui de la raison pour faire passer l'avis le plus juste; enfin aucune lumière ne sera perdue, lorsque chaque individu pourra exposer son opinion dans l'assemblée générale. » Après ces motifs généraux, Croy en donnait

d'autres particuliers à la province. Il montre les officiers municipaux comme ayant des intérêts opposés à ceux des campagnes, et il en déduit la nécessité des doyens et propriétaires ruraux; mais il croit nécessaire de faire nommer ces derniers par les trois ordres, afin de faire accepter par tous l'innovation. Il fait très-habilement des deux premiers ordres les défenseurs du paysan, sous prétexte que leurs droits n'augmentent que par la prospérité de l'agriculture. « Le clergé et la noblesse, dit-il, sont les seuls vrais représentants du peuple des campagnes, tandis que le tiers ne représente que le commerce et l'industrie des villes. » Il a encore un autre argument contre le vote par ordres, c'est que les abbés et les chanoines, demeurant en général dans les villes, tenant au tiers par leur naissance et leurs relations, voteront avec lui, s'ils ne sont pas en contact avec la noblesse, et se laisseront conseiller « par leurs parents, leurs avocats et conseillers ordinaires, membres du tiers, » ce qui rend nulle la noblesse et assure la prépondérance aux bourgeois. Car, « la noblesse se réunissant au tiers, lorsqu'il s'agirait des intérêts particuliers du clergé et *vice versâ*, le tiers l'emporterait toujours. »

Croy sent bien où Sénac en veut venir en réclamant un traitement pour le président; aussi le repousse-t-il de toutes ses forces. « Outre que ce serait une charge de plus pour l'Etat ou pour la province, ce serait un moyen de plus d'introduire des intrigues et des cabales dans l'élection du président. Il est à désirer que l'amour du bien public détermine seul à accepter cette place, et si un motif moins pur doit nécessairement s'y mêler, il vaut mieux que ce soit l'amour de la gloire que celui de l'argent. L'intérêt du gouvernement se joint à celui des peuples pour faire souhaiter que la présidence soit toujours confiée à un homme riche. Il doit être naturellement moins sensible à de petits intérêts. Habitant naturellement la cour et la capitale, il évitera souvent à la province des frais de députation. Plus

accoutumé à traiter les affaires suivant les formes de la cour, il obtiendra plus souvent des dons justes par une négociation tranquille, sans éclat et sans y mêler des formes républicaines ; il maintiendra plus facilement cet esprit dans la province et il sera plus naturellement l'intermédiaire entre le Roi et le peuple. »

Croy dans ces observations met en pratique le conseil qu'il donnait à chaque ordre de défendre ses intérêts particuliers par des motifs généraux. Au fond c'est bien un aristocrate, qui cherche à conserver pour sa caste et pour lui-même le plus d'autorité qu'il peut ; mais il procède comme l'aristocratie anglaise, qui sait se faire pardonner sa haute situation par ses services et par son zèle patriotique.

Sur tous ces points encore, le rapport lui donne raison, excepté en ce qui concerne l'élection des propriétaires ruraux. Le langage des bureaux est très-sec pour Sénac ; on y rencontre des phrases comme celle-ci : « Il faut que M. l'intendant ignore la constitution du Languedoc pour avoir avancé, etc. »

Après quelques querelles de détail, que j'omets, Sénac se plaint que les Etats puissent remettre au lendemain la délibération sur les impôts, et critique les expressions d'offre et d'acceptation. « Ces expressions méritent une grande attention, et ce n'est pas sans doute sans une intention expresse qu'on substitue cette formule à celle usitée dans les autres pays en France; elle semble laisser aux Etats la liberté indéfinie de discuter la quotité, de composer, de traiter ; cet article présente le sens le plus étendu, et c'est au ministre du Roi à déterminer ce qui convient d'après les vues générales de l'administration. » L'intendant relève encore comme compromettante pour le gouvernement la clause que moyennant la somme accordée les Etats seront exempts de toute demande pendant l'année.

Croy répond qu'il est impossible à une grande administration de délibérer séance tenante sur les impôts, qu'elle doit

avoir le temps de les modifier et de les remanier, que la formule d'offre et d'acceptation est celle du Hainaut, qu'elle est d'ailleurs plus respectueuse. « Sans doute, dit-il, elle indique la liberté de délibérer, de traiter, de composer ; mais sans cela il n'y aurait pas d'Etats. » Quant à la condition expresse que moyennant la somme accordée les Etats seront exempts de toute demande pendant le cours de l'année, elle est « de toute justice, et même, on peut le dire, de droit rigoureux. » Sur ces points encore, Croy l'emporte.

L'intendant demande que les villes conservent l'administration de leurs octrois et des dons gratuits, que le droit des deux liards au pot lui soit laissé jusqu'à la fin du bail actuel en 1792, et qu'après ce temps les Etats le perçoivent, mais à charge de lui remettre les fonds suffisants pour les hôpitaux et les enfants trouvés. Il dit que les droits perçus en vertu des criées de Mons sont versés à la régie des domaines. Croy réplique que les Etats ne veulent pas enlever aux villes l'administration de leurs octrois particuliers, qu'ils réclament seulement l'inspection dans un but de publicité et pour assurer le bon emploi des revenus, qu'ils doivent également percevoir les dons gratuits, comme faisant partie d'un abonnement provincial, et les impositions, dont les officiers municipaux ne peuvent être que les répartiteurs. Il revendique également l'impôt des deux liards au pot. « C'est à la province qu'il a été octroyé, c'est pour les besoins particuliers de cette province ; son produit n'est point versé au trésor royal, et est employé tout entier dans la province. Il eût été octroyé aux Etats, si les Etats avaient pu s'assembler à cette époque. C'est un octroi de la même nature que ceux des Etats et qui a été octroyé à la province comme ceux qu'on octroie aux municipalités des villes. La province peut à cet égard être regardée comme une grande municipalité. » Croy demande au même titre les droits résultant des criées de Mons, qui sont en quelque façon « l'ancien patrimoine des

Etats; » il proteste contre le nom de droits domaniaux qui leur est donné par l'intendant. Il réclame enfin des fonds libres et en général l'administration de tous les impôts, afin de pouvoir « simplifier et adoucir la complication énorme des droits multipliés auxquels la province est assujettie et dont plusieurs par leur nature nuisent à l'agriculture et au commerce. » Avant de se prononcer bien définitivement sur tous ces points, les bureaux demandent des renseignements pour apprendre la véritable nature et la valeur de ces droits, « sur lesquels M. l'intendant parait n'avoir que des notions incertaines. » On voit par ce passage quelles étaient les dispositions du ministère à l'égard de l'intendant; c'était probablement la première fois dans l'histoire de France que le pouvoir prenait parti contre celui qui défendait ses prérogatives.

Pour les chemins, canaux, rivières et autres travaux publics, Sénac propose que les Etats soient tenus de se conformer à ce qui est réglé pour le Berry. Croy répond que ce réglement n'était applicable qu'à l'assemblée provisoire, et qu'aujourd'hui le Hainaut a des Etats. « L'administration des chemins, canaux et autres travaux publics est l'attribut le plus inhérent à l'administration des Etats. Les plus petits Etats du royaume ont à cet égard la plus grande liberté. Cette liberté est nécessaire pour pouvoir administrer cet objet paternellement et économiquement; il me semble qu'on ne peut rien ajouter à cet article, à moins que ce ne soit pour exprimer plus positivement que cette administration sera entièrement libre dans leurs mains. Mais ce qu'il y aurait de plus sage pour éviter toute difficulté serait d'insérer ici que les Etats auront cette administration comme ceux d'Artois. » Le rapport dit qu'il est erroné de croire que les plus petits Etats aient cette liberté d'administration, que partout l'intendant a pouvoir d'empêcher les fausses opérations et de faire cadrer les dépenses projetées avec les plans généraux; du reste il n'émet pas d'avis sur le fond de la question.

Sénac critique le pouvoir donné aux Etats de contraindre les contribuables et l'attribution à la commission intermédiaire du contentieux financier. Croy réplique que le premier de ces deux droits est nécessaire, et que pour ce qui est du second il ne s'agit que d'un arbitrage amiable et paternel, comme celui dont est investi le bureau permanent du Cambrésis.

L'intendant se plaint enfin du pouvoir laissé aux Etats d'adresser des observations au Roi sur leurs attributions et de s'en référer provisoirement à l'usage de l'Artois. Il blâme le droit d'envoyer tous les ans une députation à la cour, comme entraînant des frais inutiles, et celui de faire des réglements provisoires. « Les Etats, dit-il, n'ont pas et ne doivent pas avoir un pouvoir en quelque sorte législatif; il est vrai que les réglements qu'ils proposent de faire ne concernent que l'ordre et leur discipline intérieurs; mais ce réglements peuvent être très-importants dans leur effet, exciter les réclamations d'un ordre. Enfin dans les premiers temps d'une institution on ne saurait user d'une trop grande circonspection; dans tous les cas tout réglement doit être, à ce qu'il me semble, autorisé par le Roi; et le changement d'arrondissements dont il est question, ne peut être fait qu'après avoir été également autorisé. »

Croy a réponse à tout: il dit que la faculté de faire des observations n'a jamais d'inconvénients, qu'il n'y en a pas davantage à s'en référer à l'Artois, pays tout voisin, ayant l'expérience des Etats, que l'assemblée ne réclame qu'un pouvoir de réglementation intérieure, et d'ailleurs provisoire, et que la présentation des cahiers par les députés est un privilége flatteur et précieux, contre l'abus duquel toutes précautions du reste seront prises.

Le rapport propose de fixer d'avance les frais de la députation, et d'obliger les Etats à envoyer tous les ans les procès-verbaux de leurs séances, l'état-général des impositions, l'aperçu des travaux publics, un état des dépenses faites dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, enfin un double des comptes. Ceci

semble utile pour rectifier ou diriger une assemblée qui débute.

Les intérêts de l'assemblée étaient assurément en bonnes mains; Croy se montrait digne de la présider par l'énergie avec laquelle il maintenait ses droits et même cherchait à les étendre. Il eut plusieurs entrevues avec Acher de Mortonval et avec le contrôleur-général Lambert, qui avait approuvé les observations de ce dernier. Il pressait le plus qu'il pouvait la solution de l'affaire, et y travaillait de sa personne. Nous en avons la preuve dans une lettre adressée par lui au premier commis le 4 septembre 1788; elle montre toute la part qu'il eut dans cette œuvre. « Je profiterai, lui dit-il, comme à l'ordinaire avec grand plaisir de vos excellents avis, et je vous serai même infiniment obligé d'examiner avec soin, si dans tout mon travail il ne se serait pas glissé quelques articles qui se contredisent; car quelque attention que j'aie apportée à les combiner tous les uns avec les autres, comme ce travail a déjà éprouvé plusieurs changements, il serait possible que malgré mon attention il se fût glissé quelques contradictions. M. le comte d'Espiennes m'a fait part de ce que vous pensez sur la difficulté de terminer promptement notre travail à cause des grandes occupations de M. Necker dans les premiers moments de son retour au ministère. Je le conçois parfaitement. Cependant je me flatte que vous trouverez dans le paquet ci-joint la besogne tellement préparée que, si ce ministre en approuve le fond, un seul travail qu'il me permettrait d'avoir avec lui, suffirait pour tout déterminer. Je ne vois que deux objets qui pourraient occasionner quelques retards: l'un est le prix à convenir pour les subsides qui tiendraient lieu de droits, l'autre pourrait provenir des observations que M. l'intendant croirait devoir faire. » « Quand au deuxième objet, ajoute-t-il, j'ignore si M. l'intendant croirait devoir demander des délais pour donner ses observations au ministre; mais il me semble qu'il y aurait un moyen d'aplanir bien des embarras à cet égard : ce serait que le ministre voulût bien en conférer avec lui,

réuni avec le commandant de la province et moi. Il semblerait assez naturel que, dans un nouvel établissement de ce genre, le ministre eût une conférence avec les commissaires du Roi et le président, et je crois que cette espèce de comité pourrait prévenir beaucoup de difficultés, surtout si le ministre m'accordait préalablement un travail, dans lequel je lui ferais le rapport général jusqu'au point où nous en sommes. »

Croy sentait parfaitement où était son véritable adversaire; car dans le moment même Sénac manœuvrait sourdement pour amoindrir ou retarder le coup qui menaçait son autorité. Le 13 septembre, il écrivit à Necker dans les termes que voici: « M., Je ne me permettrais pas de vous distraire en ce moment des grands objets qui vous occupent, si je n'avais à vous soumettre mes idées sur une affaire aussi importante que celle de la constitution d'une province. Il est question de rétablir les Etats du Hainaut suspendus depuis la conquête, et je crois même que le réglement est en quelque sorte arrêté; mais n'étant pas public, il peut encore être changé.

C'est sur la *présidence*, M., que j'ai particulièrement des observations à faire. Dans les provinces constituées en Etats, c'est un archevêque ou évêque qui en est le président. En Bretagne seulement, (à ce que je crois,) la présidence est partagée, chaque ordre a son président. Cette forme me paraît être la plus convenable pour empêcher la prépondérance d'un ordre; on a souvent été frappé de la disproportion des charges sur les différentes classes, et elles se sont toujours appesanties sur le tiers-ordre. La constitution, que vous avez donnée aux assemblées provinciales dont l'institution vous est due, a obvié à cette injustice.

Si j'avais le temps, M., de traiter cette question avec plus d'étendue, il me serait facile de vous démontrer combien l'organisation de cette province rend encore plus nécessaire la division des pouvoirs.

Il y a peu de grands propriétaires. Si la présidence est unique-

ment confiée à l'un des premiers de la noblesse, elle se trouvera circonscrite dans le plus petit nombre possible de personnes, elle finira enfin par se perpétuer dans les familles. Les grands seigneurs nomment pour la plupart aux offices municipaux dans cette province, les magistrats se trouveront donc dépendre d'eux, et les intérêts de leurs commettants pourront être sacrifiés à la crainte ou à l'espérance. Enfin les grands seigneurs par leur crédit influent sur la nomination des abbés réguliers, et la classe religieuse en Flandres n'est pas fort instruite, et ceux qui la composent sont presque tous des fils de laboureurs; il est à présumer qu'ils seront subjugués par l'éclat et le crédit; il n'en est pas de même dans les provinces, où les possessions sont entre les mains du clergé séculier, qui a plus de naissance, d'instruction et d'appui dans le monde.

Enfin, M., il est nécessaire de ne pas perdre de vue que cette province est en quelque sorte unie avec l'étranger, qu'elle faisait portion il y a un siècle des Etats de Mons, que les grands propriétaires ont également des possessions dans la France et les Pays-Bas, dont ils sont originaires pour la plupart, que les abbés ont également des possessions chez l'étranger; il me paraît donc d'une sage politique que la puissance et l'influence soient partagées, ne se réunissent pas dans un seul homme, qui pourrait communiquer ses impressions à toutes les classes et abuser de son autorité dans la répartition des charges sur les différents ordres.

J'écris, M., à la hâte ces réflexions, afin qu'elles vous soient promptement soumises; le temps me manque pour leur donner plus d'étendue, mais elles n'auront pas moins d'effet, si elles le méritent, parce que mieux que tout autre et plus promptement vous approfondirez par votre sagacité et suppléerez ce que je supprime de développements. Mon avis serait donc, M., de donner à chaque ordre un président qui serait élu tous les quatre ans. Je prends la liberté d'insister fortement sur cet objet, parce que

de quelque côté qu'on le considère, je ne puis avoir aucun intérêt à le proposer, et parce que mon expérience depuis treize ans que j'administre cette province, et mes réflexions sur les mœurs, personnes et coutumes m'en démontrent pleinement l'avantage, j'ose dire la nécessité. Si elle ne vous frappe pas comme moi au premier instant, je vous supplie de me permettre de vous adresser un mémoire plus détaillé. Comme ma proposition peut choquer des intérêts particuliers, je prends la liberté de vous en demander le secret jusqu'à la décision. »

Les bureaux, en donnant leurs observations sur cette lettre, remarquent qu'elle est inutile depuis l'acceptation du réglement. « Au reste, disent-ils, il est assez étonnant que M. de Meilhan n'ait pas proposé cette idée, lorsqu'on l'a consulté sur le projet de réglement et l'on ajoutera que quand il l'aurait proposé, on aurait pu ne pas l'adopter, parce qu'on n'y voit aucun avantage. Ce n'est qu'en Bretagne qu'il y a un président de chaque ordre, et le président du clergé l'est de toute l'assemblée. Mais il n'y a pas de raison pour suivre cette forme en Hainaut, où le clergé ne compte parmi ses membres aucun évêque. En laissant aux Etats le choix d'un membre du clergé ou de la noblesse, on est très-convaincu qu'ils prendront toujours leur président dans l'ordre de la noblesse où il y a des membres du plus haut rang, qui ne verraient pas de bon œil un simple abbé ou doyen les présider. »

Avec son système de tergiversations et de lenteurs calculées, le pauvre intendant s'était laissé devancer par son actif et intelligent adversaire; il fut pris au piége même qu'il avait préparé. Il en était encore aux objections que déjà la question était résolue. L'arrêt de réglement fut en effet rendu le 10 octobre 1788. Je puis me dispenser de le rapporter; car la constitution qu'il accorde aux Etats est tout-à-fait celle qu'ils avaient demandée et que nous avons déjà vue. Disons seulement que le président, les abbés, les doyens, les gentilshommes et les propriétaires ruraux étaient élus pour quatre ans et irrééligibles pen-

dant un an, que les députés des villes et des chapitres étaient également nommés pour quatre ans, mais pouvaient être réélus, qu'en cas de vacance de la présidence elle devait être déférée par le Roi, mais sur une liste de trois noms pris indistinctement dans le clergé ou la noblesse, que les Etats devaient nommer un conseiller-pensionnaire remplissant les fonctions de procureur-syndic, un greffier-archiviste et un trésorier, que le vote devait avoir lieu par têtes, en prenant d'abord la voix d'un membre du clergé, puis celle d'un membre de la noblesse, ensuite celle de deux membres du tiers-état, que la commission intermédiaire ne pouvait rester en exercice plus de huit années.

CHAPITRE VII

Etablissement des Etats du Hainaut. — Sessions de 1788 et 1789.

La première assemblée des Etats du Hainaut rétablis fut fixée au 22 octobre. La session devait être courte à cause de l'assemblée des notables, et se borner à la constitution du corps des Etats, conformément au réglement du 10 octobre, en remettant à une prochaine session les demandes du Roi sur les impôts. Sénac essaya encore de recourir à sa tactique dilatoire; comme il devait ouvrir le 20 les Etats de Cambrai, il avait une raison toute préparée. « Comment est-il possible, écrivait-il à Necker, que je sois ici le 22 au matin pour la tenue des Etats du Hainaut, sans avoir en deux jours un seul moment pour conférer et connaître précisément les intentions du Roi ? » Comme Croy lui avait appris qu'il y aurait deux assemblées, Sénac demande si l'on ne

pourrait pas se borner à une seule qui serait fixée à une époque plus éloignée. Tout ce qu'il put obtenir, ce fut un jour de grâce. Croy de son côté correspondait activement avec les ministres. Il insiste pour que les demandes du Roi soient faites à la première séance; il y tient à cause du magistrat de Valenciennes qui devait assister en corps à l'ouverture et y recevoir la demande de l'aide ordinaire. Il propose aussi qu'il soit fait abandon aux Etats à titre d'abonnement de différents droits qui étaient perçus par l'administration des domaines, la ferme générale et la régie générale. Le premier point fut accordé sans difficulté; mais pour le second les renseignements n'étaient pas encore prêts. Il fut donc répondu que les Etats n'avaient qu'à déclarer les droits dont ils voulaient obtenir l'abonnement et à faire leurs offres, que le Roi aviserait dans l'intervalle et ferait connaître sa réponse à la session de décembre.

L'assembée générale s'ouvrit le 23 octobre. Etaient présents en vertu de la convocation du Roi : dans l'ordre du clergé les abbés d'Hasnon, d'Hautmont, de Liessies, de Maroilles, de Crespin, de Vicoigne, de St-Jean, de St-Saulve et du Château et le grand-prieur de St-Amand, Mustellier, doyen du chapitre de St-Géry, Clouet, chanoine de Condé, Lemire, chanoine de Maubeuge, Gillion, curé d'Aibes et doyen de Maubeuge, Houzeau, curé de Solesmes et doyen d'Haspres, Lebeau, curé du Quesnoy et doyen de Valenciennes, Delangle curé de St-Jacques à Valenciennes et Delangle, curé d'Hérin, tous deux doyens d'Ostrevent, Picquery de Wasronval, réprésentant des chanoinesses de Maubeuge et Bouchelet de Berlaimont, représentant de celles de Denain; dans l'ordre de la noblesse, le baron de Carondelet, seigneur de Potelles, le comte de Beaufort, seigneur de Préseau, le chevalier de Colins, seigneur de Quiévrechain, M. de Préseau de Dompierre, seigneur de Floyon, le comte de Vanderstraten, seigneur de Cerfontaine, le vicomte du Buat, seigneur de Sassegnies, le baron de Nédonchel, seigneur de Jolimetz, le marquis

de Carondelet, seigneur de Noyelles, le baron de Carondelet, seigneur de Beaudignies, le comte de Ste-Aldegonde de Noircarmes, seigneur de Rieulay, le marquis de Wignacourt, seigneur de Quérénain, le comte d'Espiennes, seigneur de Jenlain, le comte François de Ste-Aldegonde, seigneur d'Hargnies; pour l'ordre du tiers les officiers municipaux de la ville de Valenciennes, puis Pouillaude pour Maubeuge, Langlois pour Condé, Canonne pour le Quesnoy, Pillot pour Avesnes, Desprès pour Bouchain, Contamine pour Landrecies, Moutier pour Bavai, Guitau pour St-Amand, Dubois pour Mortagne, Joly pour Givet, Urbain pour Philippeville et Mariembourg, Cailliez pour Fumay et Revin, enfin les propriétaires ruraux, qui étaient Perdry de Maingoval, Odelant, Deroisin, Moreau de Bellaing, Scorion, Bosquet et Rousseau de Launois.

Avant de s'asseoir, les officiers municipaux de Valenciennes lurent une protestation fortement motivée qu'ils déposèrent ensuite sur le bureau en priant qu'il leur en fût donné acte. Appelés aux Etats par un ordre exprès du Roi, ils avaient bien été forcés de s'y rendre.

Après cela, tous les membres exhibèrent leurs lettres de convocation ou leurs pouvoirs et prirent place, et le greffier donna lecture de la lettre adressée par le Roi à *son cousin*. le duc de Croy. Puis le président annonça qu'il allait être célébré une messe du St-Esprit à l'abbaye de St-Jean et proposa d'y inviter les commissaires du Roi, qui furent amenés et introduits avec le cérémonial que nous avons déjà vu. Ils étaient deux cette fois : le comte Esterhazy, commissaire d'épée, et Sénac de Meilhan, commissaire de robe. Le premier, en manteau et à chapeau à plumet comme le président, était précédé des gardes du gouvernement; l'intendant, en robe de cérémonie du conseil, était précédé de ses hoquetons. Ils saluèrent l'assemblée, s'assirent et se couvrirent; tous les membres en firent autant. Puis les commissaires remirent au président pour être lues et enregis-

trées les lettres à eux écrites par le Roi et la lettre adressée « à nos très-chers et bien amés les gens des trois ordres des pays et comté du Hainaut et parties y réunies. »

Esterhazy prononça un discours dans lequel il dit que c'était de son propre mouvement que Sa Majesté avait rendu au Hainaut une constitution d'Etats, qu'elle ne se proposait pas de demander en ce moment une augmentation de subsides, qu'il était heureux d'être l'organe du Roi auprès de l'assemblée et qu'il ne doutait pas de la reconnaissance des Etats en apprenant tout-à-l'heure les intentions du Roi. Alors Sénac annonça aux Etats que Sa Majesté voulait bien faire remise de l'augmentation offerte l'année précédente sur les vingtièmes et qu'un tel bienfait devait ajouter, s'il était possible, à l'amour de la province pour son souverain. Il parla ensuite de la prochaine assemblée des Etats-généraux et de la confiance dont était remplie la nation en songeant au zèle qui animait tous les esprits et aux avantages qui devaient résulter de cette assemblée. Croy répondit que les actes du Roi et particulièrement l'assemblée actuelle, témoignages de la justice et de la bonté de Sa Majesté, étaient aussi des gages certains de la reconnaissance de la province ; que l'assemblée des Etats-généraux, en présentant à tout le royaume les plus grandes espérances, offrirait particulièrement au Hainaut l'avantage de pouvoir porter au Roi en présence de la nation entière l'hommage de son amour et de sa fidélité, et qu'enfin les commissaires du Roi pouvaient être assurés du zèle des Etats.

L'assemblée fut ensuite levée pour assister à la messe, où elle se rendit en corps. En tête marchait l'abbé de St-Jean qui devait officier ; ensuite venaient Esterhazy ayant à sa droite Croy et à sa gauche Sénac, derrière eux le clergé formant une file à droite, la noblesse formant une file à gauche, puis les officiers municipaux de Valenciennes, puis les députés des autres villes sur une file à droite et les propriétaires ruraux sur une file à

gauche, enfin les officiers des Etats. Ce même ordre fut observé à l'église abbatiale.

Au retour, Esterhazy remit pour être lu l'arrêt de réglement du 10 octobre. Ensuite une commission, composée de deux membres de chaque ordre, fut nommée pour vérifier les preuves de noblesse ; nous avons déjà vu qu'il fallait pour être admis dans la noblesse des Etats être de son chef ou de celui de sa femme seigneur haut-justicier de paroisse ou terre à clocher et avoir six degrés de noblesse paternelle, non compris celui du candidat, et en outre deux mères nobles.

Sénac adressa à l'assemblée les demandes du Roi pour l'année 1789, et au magistrat de Valenciennes en particulier la demande de l'aide ordinaire de cette ville. Pour l'aide ordinaire et extraordinaire et les impositions accessoires du Hainaut entier, le Roi demandait 323,974 livres, 14 sous, 1 denier, somme dans laquelle l'aide ordinaire de Valenciennes et de sa banlieue entrait pour 54,674 livres, 7 sous, 1 denier ; sur cette somme le Roi faisait remise de 81,967 livres, 5 sous, à provenir de l'aide extraordinaire de Valenciennes et de Bouchain, pour être employés dans la province comme précédemment, et de 9,134 livres, 4 sous, 4 deniers, pour la maréchaussée et l'état-major de Bouchain. Le Roi consentait à abonner aux Etats la capitation et les impositions accessoires, tant en principal que sous pour livre, moyennant 431,104 livres 1 sou, 11 deniers ; sur laquelle somme il faisait remise de 12,573, livres, 17 sous, 7 deniers pour frais de recette, de 33,793 livres, 6 sous, 6 deniers pour non-valeurs, indemnités, frais de bureaux de l'intendance, etc., et de 210 livres pour la pépinière du Roi, etc. Le Roi renonçait à l'augmentation demandée sur les vingtièmes, se réservait d'attendre à ce sujet les Etats-généraux, et continuait l'abonnement sur le pied de 508,363 livres, 18 sous, 4 deniers, déduction faite de 23,692 livres, 13 sous, 11 deniers pour frais de recette. Il leur accordait la perception des dons gratuits des villes et des droits

d'octroi perçus jusqu'à ce jour par les domaines, la régie générale et la ferme générale ; ils devaient là-dessus faire connaître leurs offres, pour que le Roi statuât. Ils obtenaient enfin la perception de l'impôt représentatif de la corvée.

Croy répondit en promettant le zèle des Etats ; il fit cependant observer que la somme à offrir en remplacement des droits d'octroi exigerait un temps plus long. Prouveur de Pont, au nom du magistrat de Valenciennes, dit que cette ville avait toujours donné par ses subsides des preuves de son dévouement à ses souverains et qu'elle avait suppléé même par son crédit à l'épuisement de leurs finances, (ce qui était malheureusement vrai) ; il ajouta que ce zèle ne se démentirait point en cette occasion, que Valenciennes consulterait moins ses forces que la nécessité de fournir aux besoins de l'Etat, et qu'en donnant à Sa Majesté ce nouveau témoignage d'amour, les officiers municipaux réclameraient de sa justice la conservation des droits et priviléges de la ville, qu'en conséquence ils se retireraient aussitôt après la séance actuelle pour délibérer. Ensuite Esterhazy dit qu'il convenait d'élire les membres qui devaient demeurer aux Etats. Croy demanda en faveur du comte de la Marck, seigneur de Mortagne, qui était absent, s'il n'y aurait pas moyen de modérer un peu dans le cas actuel la rigueur du réglement qui restreignait le choix aux membres présents. Les commissaires, après en avoir délibéré entre eux, y consentirent, et l'élection commença aussitôt. Furent élus pour quatre ans membres des Etats : les abbés d'Hasnon, de Liessies, de Crespin, de St-Jean et de St-Saulve, Lebeau, doyen de Valenciennes, et Delangle, curé de St-Jacques et doyen d'Ostrevent ; et parmi la noblesse Préseau de Dompierre, du Buat, Nédonchel, le marquis de Carondelet, Wignacourt, La Marck, Espiennes, Ste-Aldegonde d'Hargnies, Carondelet de Potelles, Colins et Carondelet de Beaudignies.

Le lendemain 24, l'assemblée demeura restreinte aux membres élus la veille, aux députés des chapitres et des villes et aux propriétaires de campagne. Les deux députés de Valenciennes étaient Pujol et Prouveur ; le magistrat s'était enfin décidé à leur donner des pouvoirs, mais sous toutes réserves et en les chargeant de protester formellement ; c'est ce qu'ils firent en venant prendre séance et apporter la réponse de la ville à la demande de l'aide ordinaire. Au début de cette séance, la juridiction consulaire vint complimenter les Etats et demander leur protection pour le commerce de la province en général et celui de Valenciennes en particulier. Le président répondit en assurant les juge et consuls de l'intérêt des Etats pour le commerce. Après le départ de ces officiers, deux membres furent désignés pour aller les remercier en la personne de M. le juge. Blondel présenta ensuite le rapport de la commission intermédiaire, qui fut approuvé. Les Etats s'organisant à nouveau, il s'agissait de choisir un conseiller-pensonnaire et un greffier : Blondel et Denoiseux furent élus par acclamation pour six ans.

Le 25, un membre fut nommé pour compléter le nombre de huit propriétaires de campagne : ce fut Tréca, de Douchy. Puis l'assemblée composa quatre bureaux, l'un chargé des impositions, l'autre des travaux publics, un troisième des fonds et de la comptabilité, un quatrième des requêtes et affaires extraordinaires, et deux commissions, l'une pour les preuves de noblesse, l'autre pour la redaction du procès-verbal. Dans cette même séance, le traitement de Blondel fut fixé à 5,000 livres par an, celui de Denoiseux à 3,000 ; gratification de même somme fut votée à chacun d'eux pour les remercier du travail qu'ils avaient fait depuis un an.

Le 27, fut lu et adopté l'acte d'offre du bureau des impositions, comprenant tout ce qui était demandé par le gouvernement. Des remerciements furent votés au Roi, pour avoir bien voulu ne pas mettre leur zèle à l'épreuve relativement à l'augmentation des vingtièmes. Il était supplié de convoquer de nouveau les Etats avant la fin de la présente année, pour la fixation de la somme

à offrir en équivalent des dons gratuits et autres droits perçus jusque-là par la régie, la ferme générale et les domaines. Tout en consentant aux demandes du Roi pour donner avant tout des marques de leur zèle, les Etats déclaraient ne pouvoir se dispenser de mettre sous les yeux des commissaires du Roi quelques observations importantes. Ils représentaient d'abord que l'aide extraordinaire n'était qu'un secours momentané, comme son nom l'indique, qu'elle n'avait été acceptée que sous la condition d'échapper à toute autre demande concernant les finances, ce qui n'avait pas été observé, qu'à la vérité la remise faite habituellement à Bouchain et à Valenciennes était continuée cette année, mais qu'il y avait encore sur le reste de la province 24,610 livres, 16 sous, 7 deniers d'aide extraordinaire et « qu'il répugnerait sans doute à la justice et à la bonté de Sa Majesté de faire éprouver pour une si modique somme un traitement plus rigoureux à une partie de la province qu'à l'autre. » En second lieu, les Etats réclamaient 50,000 livres de fonds libres pour remédier aux intempéries, débordements, incendies ou épidémies : tous les ans l'intendant devait une à une demander de ce chef des remises qui finissaient par monter à ce chiffre. Les Etats décidèrent ensuite que l'agent des Etats à Paris aurait 1,000 livres de traitement, plus 500 livres pour ses frais, et que les Etats auraient un trésorier aux gages de 6,000 livres (1). Le trésorier devait résider à Valenciennes, fournir un cautionnement de 100,000 livres en espèces, dont on lui paierait l'intérêt à 5 %, et une caution réelle de 300,000 livres en fonds de terre situés dans la province. Il devait tous les deux mois verser au

(1) Les deux receveurs-généraux s'étaient offerts pour en tenir lieu. La combinaison, qui semble avoir prévalu, dut consister à employer l'ancien personnel financier en le subordonnant à un trésorier des Etats.

trésor royal les fonds qui seraient déterminés et rendre ses comptes à la commission intermédiaire, toutes les fois qu'elle lui en demanderait. Le 28, les Etats élurent pour trésorier, sans fixation de terme, Dehault de Lassus, maire de Bouchain, et pour agent à Paris Villiers de la Bellangerie. Puis une députation de quatre membres fut chargée de porter aux commissaires du Roi l'acte d'offre et de le signer avec eux au nom des Etats.

Le lendemain, la députation rapporta l'acte d'acceptation. Les commissaires aux preuves de noblesse exposèrent un projet de réglement, qui fut approuvé. Puis on s'occupa du traitement de la commission intermédiaire : il fut fixé à 1,500 livres par an pour les membres qui devaient se déplacer, à 1,200 pour ceux qui résideraient à Valenciennes. La commission intermédiaire fut ainsi composée : pour le clergé l'abbé de Crespin et le chanoine Clouet, pour la noblesse le vicomte du Buat et le marquis de Carondelet, pour le tiers Prouveur de Pont, Guitau, Moreau de Bellaing et Rousseau de Launois. Il fut décidé que tous les ans il en sortirait deux membres par la voie du sort, que l'un serait alternativement pris dans le clergé et dans la noblesse, que s'il se produisait des vacances, elles tiendraient lieu de sort, mais que nul ne demeurerait député ordinaire plus de huit ans et ne serait rééligible avant une année.

Le 30, avant de se séparer, l'assemblée donna ses instructions aux députés ordinaires : ils devaient décider provisoirement de l'admission des gentilshommes après rapport de la commission, faire distribuer les rôles d'impositions dans la forme jusque-là usitée, statuer sur les requêtes et affaires extraordinaires, urgentes et nécessaires et sur celles que l'assemblée leur aurait renvoyées, prendre des renseignements sur les corvées militaires et les octrois, continuer d'employer le personnel des Ponts et chaussées, s'informer des abus relatifs aux impositions et préparer à ce sujet un projet de réglement définitif. Puis le

bureau des fonds fit son rapport. Il en résultait que les frais de l'assemblée du Hainaut jusqu'au 23 octobre 1788 s'élevaient à près de 13,000 livres. Le président fut chargé d'interposer ses bons offices auprès du gouvernement pour obtenir le remboursement de cette somme. La clôture de l'assemblée fut faite ce jour-là par les deux commissaires du Roi, avec l'accompagnement habituel de compliments réciproques. Mais ces compliments ne trompaient plus personne. Car voici ce que je lis dans une note émanée du ministère : « On témoigne à M. le duc de Croy la satisfaction de l'harmonie qui a régné dans cette assemblée et qu'on peut regarder comme le fruit de ses soins, d'après les dispositions connues de M. l'intendant. »

De nouvelles luttes attendaient Sénac au milieu d'une administration devenue tout-à-coup pleine d'embarras et de déceptions. Je place ici un incident relatif à Valenciennes, parce qu'il est sorti des démêlés qui précèdent et nous montre la ville et l'assemblée, jusqu'ici toujours antagonistes, faisant cause commune contre l'intendant (1).

En renouvelant le conseil particulier, Sénac n'avait pas tenu compte de quelques incompatibilités établies par les anciens réglements. Le magistrat lui ayant fait des observations, il répondit un peu légèrement : « Je crois devoir vous assurer que, loin d'avoir eu intention de détruire la règle sagement établie à cet égard, je suis porté plus que personne à la maintenir. Au surplus la nomination dont il s'agit ne peut tirer à conséquence, ce n'est qu'une exception à la règle qui par là même se trouve

(1) Sur ce point, outre les documents déjà cités, voir aux manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes les n°s 663 et 664. Je dois aussi à M. Henri Caffiaux, docteur ès-lettres et archiviste de la ville, quelques pièces intéressantes. Je saisis cette occasion pour le remercier de son obligeance.

confirmée. » En d'autres temps la chose eût passé inaperçue ; mais le 30 novembre et les jours suivants le grand conseil fut assemblé. Ce corps, dont Sénac réclamait la convocation quelques mois auparavant, commença par lui faire l'opposition la plus vive ; en vertu des réglements il avait le privilége d'approuver ou de désapprouver les choix faits par le conseil particulier. En conséquence il nomma des députés pour réclamer auprès de l'intendant contre les nominations irrégulières et adressa une requête au Roi pour le maintien de ses droits. Doffegnies, l'un des membres illégalement choisis par l'intendant, prétendit d'abord rester à l'assemblée et poussa même l'entêtement au point de laisser opiner sur les moyens de le faire sortir. La résolution de l'assemblée fut telle que Sénac dut lui-même engager Doffegnies à céder. Le grand conseil ne s'en tint pas là ; il agit en véritable commune révolutionnaire et, faisant complète abstraction de l'intendant et table rase des arrêts du conseil qui avaient enchaîné la ville, il reprit fièrement, comme son bien, la direction des intérêts municipaux. Considérant que depuis quelque temps on avait cessé de le réunir tous les trois mois pour lui rapporter les affaires du conseil particulier, que parmi elles il en existait de fort importantes, de fort nombreuses qui touchaient à la constitution de la ville, qu'il était indispensable de les examiner avec soin et sans précipitation et de régler l'ordre à suivre à l'avenir, il nomma un comité de quinze membres avec pouvoir de se faire remettre par tous dépositaires les documents utiles, et de faire son rapport sur les décisions passées du conseil particulier et sur le parti qu'il convenait de prendre pour l'avenir. Puis il s'ajourna au 3 janvier, à deux heures de relevée, en chargeant les commissaires de le convoquer exactement.

L'entrée en matières était radicale ; elle se ressentait du souffle insurrectionnel de 1789. L'intendant, qui venait de voir son autorité si considérablement amoindrie par les Etats du Hainaut, n'hésita pas un seul instant, et dès le 5 décembre, il

rendit une ordonnance, qui par provision défendait à la commission de donner aucune suite aux dites délibérations et rendait le magistrat responsable de toute infraction. L'ordonnance alléguait que ces délibérations étaient contraires à l'ordre établi et qu'elles tendaient par la nomination d'une sorte de comité permanent à créer un tribunal supérieur à celui du magistrat et du conseil particulier et à anéantir l'autorité qu'ils tiennent immédiatement du Roi. Elle visait le réglement de 1615 et les arrêts du conseil du 17 août 1686 et des 16 janvier et 1er février 1724 sur l'administration des revenus de Valenciennes.

La ville toute entière jeta les hauts cris, et la fermentation fut extrême. L'assemblée prétendait n'avoir jamais eu les intentions subversives qu'on lui prêtait et avoir voulu simplement user d'un droit fort naturel et fort légal. « Je vous ai dit, écrivait Prouveur de Pont à un ami, deux mots de l'assemblée du grand conseil qui vient d'être convoquée suivant la règle et non par la forme, comme autrefois. Il nous a paru, M., que, réclamant avec instance les priviléges de Valenciennes et son ancienne constitution, il était nécessaire de rendre nous-mêmes à la ville sa véritable constitution et aux citoyens de Valenciennes leur pouvoir. Ce système n'a pu être approuvé de tout le monde. Ceux qui exerçaient ci-devant un empire exclusif le blâmèrent absolument. » Prouveur ajoute un peu plus loin : « Comme vous n'ignorez pas qu'il est très-difficile de se procurer des éclaircissements et pièces nécessaires, le grand-conseil a autorisé le comité à se les faire remettre sous récépissé ; il en avait bien le pouvoir, les archives de la ville appartiennent à la commune que le grand-conseil représente. La nomination de ce comité a jeté, M., l'alarme parmi de certains esprits. On a craint des choses que je n'entrevois pas, et M. l'intendant a défendu provisoirement toute assemblée. Vous savez le reste; par là on peut dire que la constitution de la ville qui a fait l'objet de tant de mémoires est renversée. La justice du Roi prononcera. M. l'intendant a cru que j'étais l'apôtre du système qui éveille tant de monde, parce que j'ai parlé au conseil avec franchise et en citoyen. »

De tous côtés des requêtes furent adressées à l'intendant, au gouvernement, au ministre chargé du département, au garde des sceaux. Nous avons la requête adressée à ce dernier par l'échevin Geoffrion de Cryseul, qui avait été nommé le premier du comité. Il invoque le réglement de 1615, dit que la nomination des rapporteurs était une chose bien naturelle pour ne pas décider en aveugles, demande qu'on ne les condamne pas sans les entendre, qu'on les autorise à s'assembler pour fournir les preuves de leur droit. « La justice et la bonté de Sa Majesté, dit-il, ne peuvent permettre qu'un acte d'autorité fait en son nom porte atteinte à la constitution qu'elle a promis de conserver à une ville et empêcher les réclamations et les vœux de ses citoyens de parvenir aux pieds du trône. » Malgré tous ces efforts, un ordre du Roi daté du 22 décembre vint confirmer l'interdiction de l'intendant.

Prouveur de Pont tenta un effort pour fléchir Sénac : « L'ordre du Roi notifié à Messieurs du magistrat, écrivait-il à l'intendant, qui confirme celui que vous avez précédemment donné, a jeté l'alarme parmi bien des esprits qui s'imaginent y voir la destruction des priviléges de la ville : le conseil particulier a arrêté des représentations au Roi que j'ai rédigées le plus sagement possible et dans la ferme persuasion que votre projet n'était nullement d'altérer la constitution de la ville. Ces représentations vous seront adressées. Permettez-moi, M., de vous dire mon avis particulier sur cette affaire; il serait bien intéressant que cette suspension d'assemblée, qu'on représente partout comme une atteinte formelle aux droits de la ville, soit levée et que le magistrat, le conseil particulier et même le grand-conseil soient informés que c'est à vous qu'ils devraient le libre exercice de leur administration. Dans les circonstances actuelles où les es-

prits réclament tous ceux qu'ils croient pouvoir leur faire rendre leur liberté qu'ils disent avoir perdue, cela me paraît nécessaire. Ce sont, M., des réflexions que me dicte mon zèle pour les intérêts de ma patrie et que votre bonté m'a permis de vous adresser. Vous saurez, M., les apprécier, et j'ose seulement vous supplier de rendre justice aux vues qui me dirigent; elles n'ont d'autres objets que le bien de la ville. »

Dans ces circonstances, et par un étrange revirement, Valenciennes, ayant besoin d'un défenseur et d'un allié, fit mine de se jeter dans les bras des Etats du Hainaut et de réclamer leurs bons offices. Je ne crois pas qu'une démarche officielle ait eu lieu; c'eût été passer condamnation sur la question d'autonomie, et les prétentions à cet égard étaient restées tellement entières, que les Valenciennois, qui faisaient partie de la commission intermédiaire, n'osèrent pas sortir ostensiblement de l'abstention. Mais une démarche officieuse dut être faite auprès des Etats de la part de la ville. Car Prouveur écrivait à Sénac : « Le désir de certaines personnes de se délivrer de la servitude, qu'elles croient exister dans la défense de s'assembler, les porte à abandonner cette constitution qu'elles regardent comme trop faible. » La commission intermédiaire ne laissa point échapper l'occasion; et elle recommanda très-vivement sa toute nouvelle cliente à la sollicitude de Croy. « L'union de Valenciennes aux Etats, lui écrivait-elle, ne nous permet pas d'être indifférents sur les intérêts de cette ville, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous adresser, M. le duc, le mémoire qui nous a été remis en vous priant de vouloir bien solliciter auprès du gouvernement la conservation des priviléges que la ville de Valenciennes réclame en ce moment de la justice et de la bonté du Roi. » « Le grand-conseil, ajoutait-elle peu de temps après, ne s'est occupé et n'a jamais eu intention de s'occuper que de ce qui lui est attribué par les titres qui le constituent. Il n'est point question de revoir les comptes, ni même de revenir sur les dé-

libérations dont l'objet peut être consommé par les personnes qualifiées et autorisées par l'arrêt de 1686 et par l'usage qui l'a confirmé ; mais à l'égard des délibérations qui ne sont pas encore sanctionnées et que le conseil particulier n'a pu et dû prendre que sous le bon plaisir et l'aveu du grand-conseil, laisser subsister la défense faite au comité de se rassembler, c'est réduire la ville de Valenciennes à l'impossibilité de chercher et d'employer les moyens et les titres sur lesquels elle se fonde. » Valenciennes expérimentait ici qu'une assemblée est le meilleur bouclier contre les empiétements de l'arbitraire.

Malgré cette coalition de suppliants, le pouvoir donna gain de cause cette fois à son représentant. Un arrêt du conseil du 14 mars 1789 cassa les délibérations du grand-conseil et lui permit de s'assembler, quand il serait convoqué par le magistrat, mais sans délibérer sur des résolutions approuvées par l'intendant. « Permettre, disait cet arrêt, l'exécution des délibérations en question, ce serait souffrir que le grand conseil s'érigeât en réformateur d'opérations qui ont reçu la sanction de l'autorité du commissaire du souverain, autorité supérieure à la sienne et à laquelle il était subordonné, lorsque la ville appartenait à l'Espagne. » Cette victoire fut le coup de mort de la popularité de Sénac dans le Hainaut, et elle fut peu préjudiciable à la ville. Car six mois après, pour peu de temps il est vrai, la ville recouvrait son antique et libre constitution, restaurée sur une base démocratique.

Revenons maintenant aux Etats du Hainaut. La commission intermédiaire déployait une grande activité, et tâchait de rallier aux Etats les sympathies de la province en prenant le fait et cause de tous ceux qui avaient quelque grief. En décembre 1788, on la voit protester contre un arrêt, qui mettait en séquestre tous les biens et revenus de la prévôté d'Haspres (1), et appuyer

(1) Le prévôt d'Haspres et le prieur d'Aimeries avaient quel-

vivement l'administration de l'hôpital général de Valenciennes dans la lutte que celle-ci soutenait afin d'empêcher qu'on ne lui enlevât une partie de son local pour y installer l'hôpital militaire. A l'appui de cette dernière réclamation, elle représente que la mesure proposée par le médecin militaire serait contraire 1° à l'esprit des lettres patentes de mars 1751 qui ont établi l'hôpital pour les pauvres de la ville et de la province et lui ont assigné 30,000 livres sur la ferme des deux liards au pot, 2° à l'humanité qui défend de mêler des personnes saines avec des malades, 3° aux bonnes mœurs, « en ce qu'elle rapprocherait des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe de militaires souvent corrompus et corrupteurs. » Elle ajoutait que le militaire une fois installé ne s'en irait pas facilement. Malgré ces représentations, un ordre du Roi établit les hôpitaux régimentaires dans les locaux qu'ils convoitaient.

On a vu plus haut qu'une session avait été promise en décembre pour fixer le taux de l'abonnement, moyennant lequel le Roi consentait à abandonner aux Etats la perception de certains droits provinciaux perçus jusque-là par la ferme générale, la régie générale et l'administration des domaines. La session n'eut pas lieu à l'époque fixée, et il ne dépendit pas de Sénac qu'elle n'eût pas lieu du tout. Il renouvela en cette circonstance la très-peu honorable opposition, à laquelle il nous a habitués. En février 1789, il écrit incidemment au ministre qu'il ne peut plus être question de rassembler les Etats jusqu'à la fin de l'année, puisque les demandes du Roi sont accordées, que la commission intermédiaire a des pouvoirs suffisants pour répartir les impôts. Le 2 mars, il revient à la charge. « J'ai lieu de croire,

---

ques mois auparavant réclamé comme un droit leur admission aux Etats. Le prévôt-le-comte de Valenciennes prétendait aussi y avoir des titres.

M., disait-il, qu'on fait des instances auprès de M. le directeur général pour une nouvelle assemblée des Etats du Hainaut, on m'a même assuré qu'elle était décidée. Je ne puis m'empêcher de vous en représenter de nouveau les inconvénients qui vous ont déjà frappé. Cette assemblée est sans objet, puisque le subside est accordé, et la commission intermédiaire est autorisée de fait par la délibération à faire la répartition. Cette assemblée se compliquera avec celle des bailliages, et ce sera un dérangement pour ceux qui ont à se rendre à Valenciennes et qui auront à se rendre au même instant presque au chef-lieu du bailliage. Enfin il est une grande question que vous ne pensez pas, ainsi que moi, devoir être traitée en ce moment et dont l'assemblée s'occupera. Je crois, M., qu'il est de la prudence d'éviter les assemblées qui dans un moment de fermentation aussi vive peuvent donner lieu d'élever de nouvelles questions, faire naître des divisions entre les personnes qui se rassembleront et embarrasser le ministère. Il n'est pas une raison valable à mettre en avant pour l'assemblée des Etats du Hainaut, qui n'ont aucun objet à traiter et qui ne peuvent durer dans la forme où ils sont établis. »

La commission intermédiaire ne l'entendait pas ainsi ; le même jour, elle se réunit en bureau renforcé et adressa au contrôleur-général une demande formelle de session, fondée sur la nécessité de régler l'abonnement des droits abandonnés et d'installer le trésorier des Etats. Le 9 mars, Sénac écrivit encore pour combattre cette demande, invoquant les mêmes raisons qu'il avait déjà données, raisons banales et faibles, tirées surtout de la fermentation des esprits. Le 23 mars, nouvelle lettre. Sénac se prévaut de l'opinion d'Esterhazy en faveur des motifs qu'il avait déjà présentés et qu'il reproduit en partie. « J'ajouterai, dit-il, que la constitution donnée au Hainaut n'a pas l'approbation générale et ne paraît pas devoir subsister, quelque soit le produit incalculable des circonstances présentes. Cette constitution ferait naître beaucoup de difficultés qu'il est important

d'éviter. Enfin, M., je ne saurais trop insister sur ce point, c'est que dans la circonstance actuelle il est de la prudence d'éloigner toute assemblée qui n'est pas indispensable, parce que d'un moment à l'autre il s'élève des discussions qu'on n'avait pu prévoir et qui mettent obstacle à la marche des affaires et aux réglements. »

Sénac échoua cette fois encore. Croy, étant convenu avec le ministre de la somme de 1,285,000 livres pour l'abonnement des droits à abandonner aux Etats, obtint que ceux-ci seraient convoqués le 21 avril. En annonçant cette décision et ses motifs à Sénac, le ministre disait : « Quant aux inquiétudes que vous donne la convocation d'une assemblée d'Etats dans les circonstances présentes, Sa Majesté, à qui j'en ai fait l'observation, a pensé qu'il ne pouvait pas y avoir plus de danger pour celle du Hainaut que pour toutes celles qui viennent de se tenir ou qui se tiennent encore à présent dans d'autres pays d'Etats. Elle a décidé en conséquence que cette considération ne devait point arrêter, et elle compte au surplus sur votre prudence et votre zèle pour employer tous les moyens de calmer l'agitation, s'il s'en élevait. » A cette nouvelle, Sénac, et j'en ai honte pour lui, au lieu d'imiter cette loyale confiance, la combattit par une nouvelle démarche. « Les observations, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, écrivait-il à Necker le 10 avril, pour ne pas faire cette convocation, étaient dictées par le désir de voir régner le calme ou du moins de ne donner aucun nouveau prétexte à la fermentation. Les assemblées des bailliages et celles des Etats dans un si court espace de temps m'avaient aussi paru présenter une grande difficulté. Enfin, M., et cette observation me paraît importante, la composition des Etats a paru inconstitutionnelle, des membres ayant été nommés par le Roi, et ceux qui composent le tiers-état n'étant pas nommés par le peuple. J'ai eu lieu de craindre en conséquence que les Etats ne soient regardés comme insuffisants pour engager la province, que de là peut-

être on pourrait également élever des doutes sur la validité des engagements pris au mois d'octobre dernier. Je sens, M., toute la force de la raison dont vous daignez me faire part qui est celle de l'invariabilité d'un revenu assuré par une province ; mais si les Etats sont jugés inhabiles soit dans ce moment, soit dans un autre, la province ne se trouvera pas liée et il peut résulter de grands embarras pour l'avenir ; et la question se réduit à savoir, si on hasarde quelque chose et s'il faut hasarder. On ne peut se dissimuler que les offres des Etats seront déterminées par le désir d'augmenter leur influence en réunissant une nouvelle branche de revenus publics ; mais ensuite ne seront-ils pas en quelque sorte fondés à faire des représentations sur le peu de temps qu'ils ont eu pour examiner et se décider ? Je ne dis pas que cet objet ne doit pas un jour leur être confié, mais j'élève des doutes sur l'époque actuelle ; enfin l'on m'assure, M., qu'il est impossible que l'assemblée du Quesnoy soit terminée le 21 et qu'il vous sera dépêché un courrier pour remettre au 24 l'assemblée des Etats. Telles sont, M., les raisons qui m'avaient déterminé et qui ont également frappé M. le comte Esterhazy, commandant de la province et commissaire du Roi. » En post-scriptum, Sénac se prévalait des représentations de Valenciennes et des villes de l'entre-Sambre-et-Meuse dans leurs cahiers de doléances.

Il était assez tristement comique d'entendre un suppôt de la centralisation se faire par rancune le champion des intérêts populaires. Sénac eut beau faire. L'assemblée générale des Etats eut lieu le 23 avril.

J'y trouve quelques noms nouveaux : le chanoine Bultot, député du chapitre d'Avesnes, Gillion, curé d'Etrœungt et doyen d'Avesnes, le marquis de la Pierre, seigneur de Marcq, le baron de la Barre, seigneur de Neuf-Mesnil, le chevalier de Bousies, seigneur de Ferrières-le-Petit, Desmaizières, seigneur de Trith, le chevalier Wéry, seigneur de Bétrechies, gentilshommes qui

s'étaient fait récemment inscrire sur le tableau de la noblesse des Etats (1), Leblanc, député de St-Amand, et Lefebvre, député de Fumay. Avant de s'asseoir, les officiers municipaux de Valenciennes réitérèrent toutes protestations et réserves contre une annexion qu'ils persistaient à ne pas accepter et que tout récemment encore ils avaient appelée une dégradation. Le comte François de Ste-Aldegonde lut de son côté une protestation de la noblesse d'Avesnes et en requit acte, ce qui lui fut accordé sans acquiescement. La messe fut dite par l'abbé de Crespin. Ce furent toujours Esterhazy et Sénac qui ouvrirent la session. Après les trois discours d'usage, on donna des remplaçants pour la durée de la session aux membres absents. Bosquet, l'un des propriétaires ruraux, ayant donné sa démission, Wespin de Givet fut nommé à sa place. Les commissaires du Roi firent connaître les demandes de Sa Majesté : le Roi consentait à abandonner les droits dont il a déjà été parlé pour un abonnement de 1,281,000 livres au moins ; il ne décidait rien quant aux 50,000 livres de fonds libres, mais promettait les secours nécessaires, autant que les circonstances le permettraient ; il demandait aux Etats 7,081 livres pour la troisième et dernière année de leur contribution au palais du parlement de Flandres.

Le 24, une commission fut nommée pour faire le rapport sur cette question. Le 25, les deux députés de Valenciennes demandèrent de la part du magistrat, toujours soupçonneux et rancunier à l'endroit des Etats, communication du mémoire déposé par les commissaires du Roi. Il fut répondu que les seuls objets, intéressant Valenciennes, à savoir la contribution au parlement

(1) S'était fait aussi admettre le comte de Maldeghem, seigneur d'Aibes, demeurant à Bruxelles. Car, par une assez étrange omission la qualité de Français n'était pas exigée parmi les titres de noblesse.

de Flandres et les dons gratuits des villes, n'étaient pas modifiés et que le reste ne concernait pas Valenciennes.

Le 27, communication du gouvernement sur la navigation de la Sambre, et lecture des requêtes qui furent renvoyées au bureau des requêtes recomposé ainsi que les autres.

Le 28, offre d'abonnement conforme à la somme demandée. Les députés de Givet, Fumay, Philippeville et Mariembourg, St-Amand et Mortagne dirent que leurs administrations étaient désintéressées dans cette question, mais qu'ils leur proposeraient d'y concourir. Le même jour à la séance du soir, rapport du conseiller-pensionnaire au nom du bureau des travaux publics, lequel secondé par M. de Montgazon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avait réuni les éclaircissements demandés. Le bureau engage à préférer les pavés au cailloutis ; mais comme la province manque de pavés, par suite de l'exportation, il propose de la faire prohiber. « L'intérêt particulier, disait-il, doit céder à l'intérêt public et à la considération du commerce général, dont les chaussées et leur multiplication sont un des plus puissants moyens. »

Le 29, une députation fut envoyée aux commissaires du Roi pour leur présenter l'acte d'offre ; elle revint dans le cours de la séance rapportant l'acte d'acceptation. Les Etats demandaient un délai jusqu'au premier mai 1790 pour solder totalement leurs comptes, une nouvelle administration ayant besoin de plus de facilités ; ils offraient de payer les rentes dues au Hainaut étranger, montant annuellement à 54,078 livres et payées jusque là par les domaines, à la condition que cette somme serait imputée sur l'offre ci-dessus ; ils offraient encore d'acquitter les intérêts du cautionnement des employés des finances, à la condition de retenir ces intérêts sur ladite somme. Quant aux fonds libres ils ne prenaient pas leur parti du sursis, insistaient pour garder jusqu'à nouvel ordre 50,000 livres entre leurs mains. Ils ne perdaient pas, ainsi qu'on peut en juger, l'occasion d'arrondir leurs attributions.

Dans cette journée eurent lieu différents rapports, un du bureau des impositions, qui communiqua à l'assemblée le tableau de toutes les charges de la province, un autre du bureau des travaux publics, qui proposait le remplacement de l'impôt représentatif de la corvée par un péage de barrières. Les deux députés de Valenciennes donnèrent lecture d'un extrait des résolutions du conseil particulier en date de ce jour, réitérant les réserves antérieures et la demande de communication du mémoire. Acte leur fut donné de leurs protestations ; mais pour la communication, on leur dit de s'adresser aux commissaires du Roi.

Avant de se séparer l'assemblée compléta la commission intermédiaire où deux vacances s'étaient produites ; le marquis de Carondelet fut remplacé par le comte d'Espiennes, et Guitau par Dubois. Entre autres instructions, les députés ordinaires reçurent le mandat de préparer un projet de distribution de la province en districts ou arrondissements. L'assemblée fut close le 3 avril par Esterhazy seul, Sénac étant retenu chez lui par la fièvre.

Cette session fut la dernière des Etats généraux du Hainaut.

CHAPITRE VIII

L'Enquête judiciaire de 1788

Avant d'en venir à la grande enquête de 1789, je veux dire quelque chose d'une autre enquête qui eut lieu l'année précédente sur un point spécial, mais intéressant, l'organisation judiciaire. Comme la justice, par son importance et par le nombre des officiers qu'elle employait, formait jadis presque un quatrième ordre dans l'Etat, il n'est pas inutile d'ajouter sa déposition à celles du clergé, de la noblesse et du tiers.

On sait que les parlements, supprimés par Maupeou et rappelés par Louis XVI, étaient revenus plus hardis et plus arrogants ; à la suite de l'assemblée des notables leur opposition devint aussi vive que jamais. Pour en finir avec ces refus d'enregistrement et ces remontrances qui le gênaient, Loménie de

Brienne fit accepter de Louis XVI en mai 1788 cinq édits, qui réformaient la justice et diminuaient l'exorbitant pouvoir des parlements. Le premier établissait 47 grands bailliages, qui devaient juger en dernier ressort jusqu'à 20,000 livres, et des présidiaux qui devaient juger en dernier ressort jusqu'à 4,000 livres. Le second supprimait les tribunaux d'exception (bureaux de finances, juridictions des traites, maîtrises des eaux et forêts) moyennant remboursement de la finance. Le troisième réduisait le nombre des offices de magistrature ; le quatrième amendait la procédure criminelle, supprimait la question préalable ; le cinquième créait pour l'enregistrement des édits, qui appartenait jusque là aux différents parlements chacun dans son ressort, une cour plénière unique pour toute la France.

Dans leur application au Hainaut et au Cambrésis, ces édits constituaient un grand-bailliage à Douai et transformaient en présidiaux les bailliages d'Avesnes et du Quesnoy. Mais avant de rendre la mesure définitive et de la mettre à exécution, le gouvernement voulut connaître l'opinion des intéressés : il y avait là une preuve de grande bonne foi. Sans doute ce n'était pas auprès des privilégiés qu'il fallait s'enquérir si la diminution des priviléges était de leur goût. Du moment qu'on était décidé, et l'on avait raison, à ne pas tenir compte de leur avis, il ne fallait pas le leur demander. On pouvait espérer, il est vrai, que ces témoins, suspects de dissimulation, tant qu'ils déposeraient sur eux-mêmes, seraient d'une sincérité complète, quand il s'agirait d'accuser leurs voisins pour s'agrandir à leurs dépens, et que de cette façon, les dépositions se contrôlant les unes les autres, la vérité sortirait de l'ensemble.

Quoi qu'il en soit, une grande enquête fut ordonnée, tous les corps municipaux et judiciaires vinrent à tour de rôle donner des renseignements sur eux-mêmes et exposer leurs vœux. Dans le Hainaut et le Cambrésis, Sénac se chargea d'entendre les députés des villes et renvoya à ses subdélégués l'enquête

sur les justices de villages ; le procès-verbal par lui ouvert le 26 mai 1788 fut clos le 16 juillet (1). Nous allons en résumer les éléments principaux.

Tous les déposants sont d'accord pour applaudir au changement en tant qu'il peut leur être favorable ou du moins ne pas leur nuire ; par conviction ils ne sont nullement hostiles aux réformes, ils comprennent fort bien la nécessité de supprimer les abus, de mettre de l'unité dans la législation. Mais dans cette refonte ils cherchent chacun à préserver la part d'abus dont ils bénéficient, et qu'ils présentent comme nécessaire au bien public ; par compensation, ils offrent volontiers leurs voisins en holocauste ; ils sont résignés à tous les sacrifices qui ne frapperaient pas sur eux-mêmes. Ils sentent néanmoins, même ceux qui sont favorisés par le changement, qu'un remaniement est chose périlleuse, que si l'on peut y gagner, on peut aussi fort bien y perdre ; ils ne sont donc pas trop rassurés, et, ils demandent avec instance à conserver au moins ce qu'ils ont, pour le cas où on leur refuserait ce qu'ils convoitent. Tous ces déposants, si divisés entre eux par une concurrence envieuse, se ressemblent tous par un trait commun, à savoir l'égoïsme le plus effréné. Tous feignent de se placer au point de vue de l'édit de réformation ; et ils démontrent gravement qu'ils en remplissent toutes les conditions, que cependant ils les rempliraient mieux encore, si on voulait leur attribuer une compétence plus considérable. Pour s'étendre, ils font valoir les exigences du progrès ; pour ne pas être diminués, ils invoquent les traditions du passé.

Le magistrat de Valenciennes demande à être réintégré dans son ancienne juridiction sur le Quesnoy, dont il conseille de transporter les juges, ainsi que ceux de Bouchain, à Cambrai ;

(1) Archives de l'empire. H 734 et 735.

il propose de supprimer la Prévôté-le-Comte, qu'il trouve tout-à-fait inutile, et se croit fondé à devenir le juge d'appel de la chambre consulaire. Dans ces conditions et après avoir ainsi fait place nette autour de lui, il se flatte de présenter tout-à-fait le caractère de grand-bailliage. La Prévôté-le-Comte se doute bien du coup qui lui est porté et qui n'est que la continuation d'une lutte permanente ; elle prévoit une nouvelle tentative. Aussi se livre-t-elle à l'apologie de sa juridiction, qui offre les avantages réunis de la célérité, de l'économie, et qui est aussi antique que le comté de Valenciennes. Il n'y a presque partout dans le pays que deux degrés de juridiction, « de sorte que, suivant elle, on peut dire que dans le Hainaut la justice est rendue d'après les intentions manifestées par Sa Majesté, quoique dans une forme différente. » La prévôté se défend vivement contre le magistrat, qui n'a pas, dit-elle, une juridiction aussi relevée, bien qu'il ait plusieurs fois essayé d'usurper la qualité de juge royal. Avec beaucoup de raison, elle fait remarquer que l'établissement d'un grand bailliage au siége du parlement ne rapproche pas la justice des justiciables, et elle propose deux grands bailliages, l'un à Douai pour la Flandre et le Cambrésis, l'autre à Valenciennes pour le Hainaut. Il va de soi qu'elle se propose pour en remplir les fonctions, à l'exclusion du magistrat qu'elle réduit aux fonctions municipales; comme présidial, son ressort s'étendrait sur la Prévôté-le-Comte, Bouchain et Condé ; comme grand bailliage, il comprendrait de plus le présidial du Quesnoy accru des prévôtés de Bavay et de Landrecies, et le présidial d'Avesnes accru des prévôtés de Maubeuge, de Philippeville et d'Agimont. Les magistrats dépossédés seraient replacés au grand-bailliage et dans les présidiaux.

Le magistrat de Cambrai proteste contre l'édit de réformation ; il invoque son passé et la capitulation consentie par Louis XIV. « Son collége, sa juridiction, son scel, sa cloche,

son beffroi, sa milice bourgeoise sont des preuves toujours subsistantes de l'existence de cette ancienne commune. » « L'existence d'un juge royal à Cambrai, est-il ajouté, ne pourrait donc être formée sans porter l'atteinte la plus directe à la franche commune de sa cité, à ses priviléges, à sa juridiction et spécialement sans rendre vaine et inutile la promesse solennelle de Louis XIV faite dans la capitulation de 1677, dans laquelle Sa Majesté a donné sa parole de Roi « *qu'il ne serait établi dans ladite ville, pays et comté aucuns autres conseils, siéges de justice que ceux y étant au temps de la conquête.* » Finalement, le magistrat accepte le grand-bailliage de Douai et demande à exercer dans le Cambrésis les fonctions de juge royal. L'officialité, qui sent que les principes nouveaux menacent ses attributions civiles, est encore moins novatrice ; elle allègue très-haut les droits de propriété de l'archevêque, et supplie qu'on la conserve, en lui accordant la même faveur qu'aux présidiaux. Elle avait raison de s'alarmer, car elle était menacée ; les pouvoirs laïques voyaient de très-mauvais œil ses attributions civiles. Dans son rapport à Sénac, le subdélégué, de Gillaboz, les conteste vivement. « Une ordonnance de Sa Majesté, dit-il, parait interdire à l'official la connaissance et le jugement d'aucune matière civile et séculière en le bornant et réduisant sur le pied de tous les autres officiaux du royaume, c'est-à-dire aux matières purement ecclésiastiques et spirituelles, ainsi qu'il convient à un prêtre, à qui il doit répugner absolument de discuter et juger les affaires mondaines. » Il signale le nombre des degrés de juridiction, qui s'élèvent quelquefois jusqu'à six. Ce n'était qu'en matière criminelle que les justices seigneuriales du Cambrésis ressortissaient immédiatement au parlement ; en matière civile elles n'arrivaient jusqu'à lui qu'en remontant l'échelle féodale des suzerainetés. C'est pourquoi, dit de Gillaboz, il existe en Cambrésis un si grand nombre de praticiens avides de chicanes et

de procès qui troublent le repos général et causent la ruine des familles. » Comme remède, il croit bon d'établir à Cambrai une prévôté royale avec droit de prévention ; il y voit le moyen de détruire « l'espèce d'esclavage, sous lequel le peuple gémit sans oser se plaindre. »

Entre Cambrai et Valenciennes, se trouve Bouchain. Convoité par la première de ces deux villes, le siége royal de Bouchain convoite la seconde, il demande à devenir présidial pour le Cambrésis. « Si toutefois, dit le corps municipal de Bouchain, le ressort de soixante-cinq bourgs et villages ne paraissait pas suffisant pour former une juridiction présidiale, qu'il soit permis sans cupidité de jeter les yeux sur le Cambrésis, petite province voisine où il n'y a jamais eu d'établissement de juges royaux. »

St-Amand demande à échapper à la gouvernance de Douai, Condé à la tutelle du chef-lieu de Valenciennes.

Ici, on le voit, commence le défilé des petites villes; leurs lamentations, qui toutes se ressemblent et sont motivées mêmement, sont comiques à entendre; il est probable qu'elle seraient encore aujourd'hui les mêmes. Ces cités restreintes, dont le développement industriel était arrêté par une ceinture de fortifications et une zône de servitudes militaires, n'avaient guère que deux ressources : leur garnison et leur tribunal; aussi à la seule pensée de les perdre versaient-elles de vraies larmes. Leurs expressions sont des plus plaintives : « Bouchain serait au terme de la consternation. Le Quesnoy deviendrait un désert. »

Cette dernière ville n'avait pas lieu de se plaindre, puisqu'elle obtenait un présidial. Mais elle prévoit bien que cela n'ira pas sans difficulté; elle semble craindre que la fortune ne veuille la tenter, et, comme pour désarmer le sort par sa modération, elle propose d'elle-même et généreusement de restreindre le ressort qu'on lui offre; elle n'ose pas tout accepter et offre Bouchain et St-Amand à Douai, et la rive droite de la Sambre à Avesnes. Il y avait là autre chose que de la générosité; c'était un calcul

habile pour répondre d'avance à une objection et pour donner au Quesnoy par l'élimination des parties excentriques une apparence plus centrale. A l'appui de cette prétention était jointe une carte de la province fabriquée dans l'intérêt de la cause : sur ce plan ingénieux, le Quesnoy apparaît juste au centre d'un carré fortement colorié; mais ce carré si favorable au Quesnoy était tout factice, il était taillé dans le bloc et obtenu artificiellement par une teinte plus pâle appliquée sur les districts gênants. On sera peut-être tenté de sourire de cette supercherie géographique et de se demander à qui elle prétendait en imposer. Ce serait une erreur. Dans un pays de centralisation, où les questions étaient décidées à cent lieues de là par un premier commis de ministère qui ne connaissait pas les lieux, il se pouvait fort bien que la bonne foi du gouvernement s'y laissât prendre. Pour en revenir au Quesnoy, il redoutait fort que Valenciennes ne lui enlevât son présidial, et il reconnaissait que dans ce cas il n'y avait plus lieu de distraire Bouchain et St-Amand. Mais il faisait valoir que Valenciennes avait jadis refusé un présidial, que d'ailleurs elle n'en avait pas besoin, tandis que le Quesnoy ne pouvait s'en passer. Cette ville, disaient ses officiers municipaux, n'avait pas d'autre revenu que ses octrois dont la ferme ne rapportait que 10,000 livres et là dessus il fallait prélever 4,000 livres pour payer le logement des gens de guerre.

Comme la devise des déposants est : « Chacun pour soi, » Landrecies, Bavay demandent à échapper à la juridiction du Quesnoy, et même à s'agrandir à ses dépens. Le siége de Landrecies n'est pourtant pas trop avide; il croit qu'un seul présidial, placé à Maubeuge, suffirait pour tout le Hainaut. Le siége de Bavay demande le présidial pour lui-même, il le croit nécessaire à sa ville, qui ne pourrait plus acquitter ses impositions, si elle perdait son tribunal. « Il n'y resterait pas dix particuliers en état de contribuer aux charges publiques. » Du reste les raisons ne manquent pas pour accorder cet avantage à Bavay.

« Point de garnison, point de commerce, point de manufacture, à peine les maisons y sont-elles aujourd'hui habitées. On y bâtit commodément et à peu de frais ; on y trouve des eaux de fontaine en abondance et de bonne qualité ; la rivière de l'Osneau est à portée de la ville ; la forêt de Mormal n'en est éloignée que d'une demi-lieue, et les chaussées anciennes et nouvelles y communiquent. »

On voit que si les arguments de tradition et de convenance sont allégués, on ne dédaigne point les appels au sentiment. Dans cette voie, la palme revient incontestablement à Avesnes (1). « Ce siége, disent ses membres, a été chargé d'une quantité de procédures criminelles de tout genre, et, guidé par l'honneur, abandonnait jusqu'à ses intérêts pour faire triompher l'innocence et punir le coupable. L'intérêt n'est pas leur guide. Les officiers chargés de l'instruction criminelle n'ont jamais eu le moindre émolument ; le désir de remplir leur devoir, d'être utiles à la patrie et d'assurer la tranquillité des citoyens de leur ressort a suffi pour leur récompense. » C'est peut-être se prévaloir bien pompeusement d'un désintéressement peu méritoire : car on ne pouvait guère exiger d'épices du misérable qu'on pendait. Le siége d'Avesnes, quoique bailliage, avait un très-faible ressort ; aussi réclame-t-il l'annexion de Maubeuge, Givet, Fumay, Revin, Landrecies, Maroilles, Etrœungt et des pays entre-Sambre-et-Meuse. Il sentait qu'il rencontrerait une rude concurrence pour le rang de présidial dans le siége de Maubeuge. Aussi tout son plaidoyer est dirigé en vue de faire ressortir les motifs de préférence qui militent en faveur d'Avesnes. « C'est le vœu des peuples, et si la ville d'Avesnes était privée de son bailliage, il y aurait au moins cinquante familles sans ressource..... Cette

(1) Il serait injuste pourtant d'oublier Mortagne, qui se vante d'administrer la justice dans « *une hôtel de ville très-décente.* »

ville jouit de très-grands avantages ; l'air y est des plus sains, l'eau des plus salutaires, les vivres y sont à moindre prix que dans les autres villes de la province, le bois y est abondant ; le bailliage a un siége très-beau, décoré et très-commode et qui sera suffisant pour le présidial. » Et puis, considération déterminante ! « le siége et les prisons tiennent au corps-de-garde de la place ; par ce moyen il ne faut pas de sentinelles extraordinaires, ce qui donne un soulagement à la garnison. » La garnison, voilà la grande préoccupation. Aussi figure-t-elle au nombre des avantages, qui doivent consoler Maubeuge, et il faut voir avec quelle émotion on en parle. « Cette ville a encore le bonheur d'avoir une garnison considérable. » On ajoutait que Maubeuge avait une rivière navigable, une manufacture d'armes, un chapitre illustre, qui dépensait année commune 100,000 écus, et enfin que cette ville étant située à l'extrémité du royaume, étant exposée en première ligne à un siége, « le dépôt sacré des titres des familles ne serait pas en sûreté. »

Maubeuge, pour obtenir le présidial, énumérait précisément les avantages avec lesquels Avesnes essayait de le consoler. Il faisait remarquer qu'ayant 6,000 habitants, il devait l'emporter sur Avesnes, qui n'en avait que 2,800. Pour ce qui était du risque couru par les titres de famille, on répondait fort justement que c'était une futilité et que, lorsque Maubeuge serait pris, Avesnes, éloigné de quelques lieues à peine, ne tarderait pas à l'être. Maubeuge donnait du reste de bonnes raisons et disait avec beaucoup de sens qu'il fallait placer la juridiction là où sa présence serait le plus utile et son absence le plus ressentie. Le siége ajoutait que depuis l'érection des offices par Louis XIV la place de prévôt était occupée par la famille Hernet et la place de procureur du Roi par la famille de Préseau. Il terminait en mettant le gouvernement en garde contre un artifice des gens d'Avesnes, qui, paraît-il, avaient recours aux subtilités géographiques de ceux du Quesnoy. « Messieurs d'Avesnes, disait-il,

ont fait faire autrefois une carte qui, dit-on, semble présenter leur ville respectivement aux autres dans une position plus centrale que celle de Maubeuge, mais si cette carte faite par gens intéressés et que sans doute Messieurs d'Avesnes voudraient faire valoir aujourd'hui, est contraire à ce qui est dit ci-dessus, elle n'est pas exacte. »

Pour en finir avec ces prétentions des villes, disons que les pays d'outre-Meuse et d'entre-Sambre-et-Meuse : Philippeville, Mariembourg, Givet, Fumay, Revin, parties éloignées du reste de la province, demandaient, non sans raison, un présidial particulier.

Je tiens à relever pourtant quelques bonnes observations de la municipalité de Fumay. Les juges de cette ville avaient dit que le plus haut prix d'une sentence était de 32 sous, 6 deniers, y compris l'expédition du greffe, sauf dans les cas susceptibles d'une discussion trop étendue. Or la municipalité nous apprend que ces cas exceptionnels formaient la règle. « Si l'instruction de la cause tient plus que l'heure ordinaire d'audience, les juges se font payer 8 livres 10 sols par heure, à titre de prolexité ou de vacation, quoique leur présence pendant tout ce temps soit inutile et qu'ils le passent soit à jaser ou à se promener à l'audience. Enfin ces juges se font encore payer 8 livres 10 sols par heure qu'ils emploient à la lecture du même procès, fut-ce même à l'assemblée de plusieurs avocats, dont l'opinion fait toujours le jugement. Un autre abus, c'est que les instructions sont toujours très-volumineuses, on écrit dix fois plus qu'il ne faut. Les tribunaux de justice sont comme des arènes de gladiateurs, où les gens d'affaires s'escriment sans mesure, où l'on s'occupe moins d'éclairer la justice que de l'égarer, et personne n'arrête ces désordres, parce que tout le monde y trouve son avantage. » Comme remède, Fumay propose la multiplication des siéges judiciaires, le remplacement des épices par des appointements, la simplification et l'uniformité des procédures, et

l'obligation pour les juges de vider les procès dans les six mois et d'envoyer au procureur général un état détaillé des affaires en instance (1).

Quand on a lu toutes ces réclamations inspirées par un patriotisme de clocher, excusable sans doute, mais exagéré, on est heureux de rencontrer les observations impartiales et désintéressées de l'intendant. Sénac garde ici l'attitude que nous lui avons vue dans la question des assemblées provinciales ; il cherche une transaction entre la politique progressiste et les intérêts municipaux. Il applaudit à l'ordonnance de réformation ; mais il en croit l'application peu utile dans sa généralité par le fait des circonstances locales. Un grand bailliage ne ferait qu'enlever au parlement les trois quarts de sa juridiction. Les affaires sont peu nombreuses, à cause des possessions des gens de main-morte, qui ne donnent lieu ni à donation, ni à testament, ni à partage, ni à substitution, ni à vente. « Dans le Cambrésis seul, dit-il, les possessions des gens de main-morte sont dans la proportion de 14 sur 17, et je ne serais pas éloigné de croire que les possessions de ce genre dans la Flandre et le Hainaut forment un revenu de six millions au moins. » L'intendant ajoutait que le Roi et le duc d'Orléans y possédaient chacun plus de 500,000 livres de revenu, et que les possessions étaient très-divisées, excepté celles des gens de main-morte.

Voici le point de vue de Sénac : la nouvelle loi a pour objet de rapprocher la justice des justiciables et de diminuer les frais

---

(1) La commission intermédiaire des Etats du Hainaut fut également consultée. Elle se montre partisan du *statu quo* le plus absolu, fait l'éloge du parlement et prend la défense des justices seigneuriales et des droits de la ville de Valenciennes, « qui peut être regardée comme la capitale du Hainaut et dont les avantages intéressent par conséquent toute la province. »

en supprimant des degrés de juridiction. Si c'est en cela que consiste tout l'objet de l'édit, peu importe sous quel nom ce but est atteint, pourvu qu'il le soit. Pour cela, Sénac conseille d'accorder à toutes les justices l'appel direct au parlement, et pour Cambrai d'attribuer au magistrat, à l'official et au grand bailli les matières de leur compétence par concurrence et prévention avec les juges des seigneurs, le parlement continuant à y connaître des cas royaux, d'enjoindre à tous juges de juger sur plaidoyers à l'audience et sans épices toutes les causes au dessous de cent livres de principal et celles pour injures légères, et d'autoriser les juges royaux à juger en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres de principal à la condition d'être au nombre de trois juges ou gradués pour les jugements. Moyennant ces améliorations, il croit que l'état de choses actuel répond aux intentions du Roi. Il met néanmoins en avant un contre-projet pour le cas où on tiendrait à établir des présidiaux. Il propose d'en établir six : un à Valenciennes pour la prévôté-le-comte et Condé, l'autre à Bouchain avec St-Amand et Mortagne, un troisième au Quesnoy avec Landrecies et Bavay, un quatrième à Maubeuge avec Avesnes, un cinquième à Givet pour les pays d'entre-Sambre-et-Meuse et d'outre-Meuse, et un sixième à Cambrai pour tout le Cambrésis. Ces présidiaux jugeraient en dernier ressort jusqu'à 3,000 livres de principal ; au delà l'appel serait porté non à un grand bailliage, mais au parlement. Les officiers municipaux, maintenus dans leur droit de justice, hériteraient de plus des droits des prévôtés supprimées, dont le personnel serait reversé dans les présidiaux. Sénac croit préférable de multiplier les présidiaux au lieu de multiplier les juges, parce que les épices se payant par tête de juge, il en coûterait trop aux parties, si le personnel était trop nombreux. Surtout il se montre très-hostile à la combinaison des deux présidiaux d'Avesnes et du Quesnoy ; il fait observer que dans ce système les deux plus grandes villes et aussi les deux centres d'affaires

les plus importants, Valenciennes et Cambrai, sont sacrifiés.

Nous avons entendu sur cette importante question de la justice l'opinion des autorités ; il n'est pas moins curieux de connaître celle des justiciables ; nous la rencontrerons bientôt dans les cahiers de 89.

CHAPITRE IX

Débats préliminaires concernant les Elections de 1789.

On s'est beaucoup occupé du mouvement de 1789, mais ordinairement à un point de vue très-général. Les historiens ont pris ou fait un résumé des cahiers, et sur ce canevas ils ont brodé leurs réflexions. Je ne veux pas nier l'utilité de ce travail. D'abord il est le seul possible dans une grande histoire qui embrasse toute la France; de plus il peut seul donner l'ensemble et l'esprit du mouvement. A la condition pourtant que cette synthèse, dont je proclame la nécessité, ne soit pas anticipée, superficielle, et repose sur une analyse préalable et complète (1).

(1) Je dois mentionner ici le livre de M. Chassin, *le Génie de la Révolution,* comme la plus complète étude d'ensemble qu'on ait encore essayée sur les élections de 1789; et pourtant cet ouvrage est demeuré bien au dessous des promesses de son programme.

Ces conditions ont-elles toujours été remplies? Je n'ai pas à le dire. Mais il me semble que sur ce point comme sur bien d'autres le temps est venu de pratiquer le principe fécond de la division du travail, et de préparer par des enquêtes partielles bien conduites les éléments d'une généralisation cette fois définitive.

En quittant les sommets philosophiques, mais abstraits, pour pénétrer dans les détails, on voit l'histoire s'animer, prendre vie et devenir en quelque sorte un être réel. Le spectacle est moins froid, et en même temps il est plus vrai, plus dramatique. Ce n'est plus l'homme de 89 qu'on voit, ce personnage fictif qui n'a jamais existé; ce sont certains hommes de 1789, replacés dans leur milieu, et qui nous apparaissent tels qu'ils étaient avec leurs rivalités locales, leurs ambitions, leurs convoitises, mais aussi avec leur naïf et généreux espoir de rénovation. Cet enthousiasme fut unanime dans toute la France. Il semble qu'un même esprit soit descendu sur toute une génération et en tous lieux ait dicté les mêmes réponses, tant elles se ressemblent entre elles. Sans doute les diversités locales qui venaient des traditions et les diversités individuelles qui viennent des passions introduisent de la variété dans le concert; mais partout dans cette France si incohérente, si bigarrée par les dissemblances de coutumes, on retrouve la même et énergique volonté de réformation. Il serait curieux de rechercher comment cette unanimité de l'opinion s'était faite dans un temps où la presse existait à peine (1); on en pourrait conclure qu'un mal très-grave et partout ressenti était seul capable de déterminer cette communauté de vœux. Mais pour le moment, je ne veux tirer de ce fait qu'une seule réflexion, c'est qu'en localisant ses investi-

(1) Dans les mois qui précédèrent les élections, les brochures furent infiniment nombreuses et partout répandues.

gations sur ce sujet, on ne fait pas uniquement de l'histoire locale; on se contente de prendre l'histoire générale sur le fait et de lui restituer sa vie (1).

Les éléments de cette résurrection sont tout préparés. « Au fond de nos archives nationales, a dit M. Henri Martin, repose l'âme de toute une génération, et quelle génération! celle par laquelle s'opéra le passage d'un monde à un autre, de l'ancienne à la nouvelle France. »

La vieille société, avant de mourir, a pris soin en quelque sorte de faire son testement; elle a voulu dresser l'inventaire des institutions qu'elle possédait et la liste de celles qu'elle désirait. Ce testament de nos pères, où sont contenues leurs dernières et respectables volontés, dort depuis près de quatre-vingts ans dans les dépôts publics, et il n'a presque pas encore été ouvert. Il est temps que les héritiers cèdent à une filiale et sympathique curiosité. La distance est propice : les documents sont encore intacts et les passions commencent à s'apaiser (2).

On sait quel fut le sort des édits à propos desquels l'enquête judiciaire fut ordonnée. Bien qu'ils renfermassent plus d'un progrès réel, l'opinion se souleva unanimement contre eux. Dans ces édits elle ne voulut voir que la cour plénière et dans la cour plénière qu'un faux-fuyant pour ne pas assembler les Etats-généraux, que réclamait le pays. Il fallut céder au courant

(1) Parmi les plus importantes des études entreprises sur le mouvement de 1789 en province, je dois citer les *Archives de l'Ouest* par M. Antonin Proust et *le Gouvernement de Normandie aux 17e et 18e siècles* par M. Hippeau.

(2) Les documents relatifs aux élections de 1789 composent aux Archives de l'empire 176 registres *in-folio*. Cette collection fut formée presque au moment même par Camus. Elle va être prochainement publiée par les soins du Corps législatif.

et le 8 août 1788 un arrêt du conseil suspendit la cour plénière et fixa les Etats-généraux au 1er mai 1789. Peu de temps après, l'archevêque de Toulouse fut renvoyé, et Necker revint au ministère. C'était donc à lui qu'incombait le soin de présider à la convocation des Etats-généraux et d'en régler le mode. Une grosse question était celle de savoir, si l'on suivrait les formes de 1614 ou si l'on en adopterait de plus conformes aux idées du temps. Necker sut faire décider le doublement du tiers, et par là on peut dire qu'il eut une influence déterminante sur la révolution : la question fut tranchée en ce sens par le résultat du conseil tenu le 27 décembre 1788. Mais Necker prit cette grande décision sans véritable franchise. Il commença par rappeler les notables pour en rejeter sur eux la responsabilité ; puis, après s'être assuré que les privilégiés étaient hostiles au doublement du tiers, ce qu'on pouvait fort bien prévoir, il le fit ordonner par le Roi ; mais timoré jusque dans ses audaces, il ne trancha que la moitié de la question et assez peu loyalement il laissa irrésolue celle du vote par tête, qui était essentiellement liée à la première. Il réservait ainsi aux débuts d'une assemblée qui, par elle-même, devait être assez orageuse les plus violentes discussions.

Il n'eût pourtant rien risqué en se montrant plus radical ; car il était vivement appuyé par toutes les municipalités du royaume. Dans le courant de décembre 1788, les officiers municipaux de presque toutes les villes du Hainaut et du Cambrésis se réunirent en assemblée extraordinaire avec les anciens échevins pour prendre des délibérations à ce sujet, et partout il fut unanimement voté que le tiers-état devait avoir une représentation égale en nombre à celle du clergé et de la noblesse réunis et que le vote devait avoir lieu par tête. « Il est conforme aux simples notions du droit naturel, dit le procureur-syndic dans l'assemblée de Givet, que le droit de voter sur les impôts appartient surtout à l'ordre qui les supporte presque tous, puisque sans lui

les autres ne seraient rien. » Le magistrat d'Avesnes dit que le tiers compose les trois quarts et demi de la nation et qu'il doit jouir d'une influence proportionnée à son utilité. Celui de Cambrai affirme que la justice et la nécessité de ces arrangements ne peuvent plus faire l'ombre d'un doute. Ces trois municipalités vont plus loin que les autres et demandent que les députés du tiers ne puissent être choisis que dans les rangs du tiers. Celle de Givet exclut même les officiers de justice et autres exempts, et en général tous ceux qui dependent de la noblesse ou du clergé ; en parlant des anoblis, elle dit qu'ils n'ont qu'à attendre qu'ils soient nobles (1). Autre point à observer. Les municipalités commencent à se mettre en rapports et à s'unir entre elles ; elles votent l'impression de leurs délibérations et l'envoi à toutes les municipalités de la province. Plusieurs accréditent même un agent à Paris.

St-Amand est à remarquer parmi toutes ces villes. Cette châtellenie demande un ou deux députés pour elle seule ; elle fait remarquer qu'elle paie au Roi 115,640 livres, que sa population est de 20,000 âmes réparties entre 8 villages et la ville, laquelle a près de 8,000 habitants. Cette petite ville plaide fort bien la cause du tiers. « Vous savez, Sire, dit-elle, et l'expérience n'a que trop démontré que les Etats-généraux, tenus par les ordres de vos augustes prédécesseurs depuis le XIIIe siècle jusqu'à ceux de 1614, n'ont pas à beaucoup près rempli les vues du gouvernement, ni les désirs de la nation. On ne peut et l'on ne doit en attribuer la cause qu'à l'inégalité qui s'est presque toujours trou-

(1) Ces faits et tous ceux qui suivent sont empruntés à la magnifique collection de documents sur les Etats-généraux de 89 que possèdent les Archives de l'Empire. Les registres où j'ai puisés, sont les suivants : pour le bailliage d'Avesnes B III 19, pour celui du Quesnoy B III 128, pour Cambrai B III 41 et pour Valenciennes B III 152.

vée entre les trois ordres. Personne n'ignore que le clergé et la noblesse ont eu dans tous les temps un ascendant considérable sur le tiers-état par leurs richesses, par leurs autorités et par leurs priviléges. C'est cependant le tiers-état qui forme seul les sept-huitièmes du royaume et qui paie de même au moins les sept-huitièmes de toutes les impositions et par conséquent qui avait mérité à tous égards d'être aussi soutenu et protégé qu'il a été jusqu'ici méprisé et avili. » La requête ajoute que les impôts doivent être répartis « dans une proportion exacte et géométrique entre tous les individus de l'Etat, suivant leurs facultés respectives, » et que « il est inconcevable que le clergé et la noblesse malgré toute leur opulence n'en aient payé jusqu'à présent que la plus faible partie par la faveur de leurs priviléges et que le reste soit retombé sur le pauvre peuple qui ne cesse de gémir et de souffrir dans l'état de détresse et de misère où il se trouve malheureusement plongé. » La requête se terminait ainsi : « Daignez, Sire, faire attention que c'est encore un coup la portion la plus multipliée de votre Etat, que c'est elle qui fournit des bras à l'agriculture, des soldats à vos troupes, des ouvriers aux manufactures, des agents actifs au commerce, enfin que c'est elle qui fournit le plus à la population. »

Le doublement du tiers une fois admis, restaient à résoudre d'autres questions qui ne passionnaient pas moins les esprits. Quel serait le nombre des députés de chaque province? Comment seraient-ils répartis? Quel serait le mode de votation? Qui serait chargé de présider aux élections? Ces questions ne furent pas tranchées partout de la même façon et d'après des principes communs. Le réglement du 24 janvier 1789 apporta une réponse à la plupart d'entre elles. Il avait l'apparence d'une transaction entre les formes anciennes et les besoins nouveaux; il prenait du reste la peine de s'en excuser et reconnaissait que tout eût pu être plus parfait, si on n'avait eu à compter qu'avec la raison et l'équité. En réalité il donnait au tiers-état une sérieuse satis-

faction et à tous la plus entière liberté d'exprimer leurs opinions. Le préambule respire véritablement l'esprit qui anima ces élections, il est plein de bonne volonté et de bonne foi. « Sa Majesté, dit-il, a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ; Sa Majesté ne peut souvent atteindre que par son amour à cette partie de ses peuples que l'étendue de son royaume et l'appareil du trône semblent éloigner d'elle. » Ces paroles ne sont pas un vain et menteur étalage. C'est une justice à rendre à cette vieille royauté : si elle était arbitraire, du moins elle était honnête. Tant qu'elle crut la chose possible, elle s'efforça d'échapper à une convocation des Etats-généraux; elle ne négligea rien pour cela. Mais lorsqu'elle dut se résoudre à cette extrémité, elle le fit avec candeur et loyauté, sans arrière-pensée, et ne tenta point de fausser le mouvement à son profit. Nul essai de corruption, nulle pression électorale. La manifestation de 1789 est bien la plus pure et la plus spontanée qu'ait vue l'histoire.

Le réglement de janvier décidait que les élections auraient lieu par bailliages dans le nord, et sénéchaussées dans le midi. Les lettres de convocation devaient être adressées aux gouverneurs, et transmises par ceux-ci aux baillis et sénéchaux d'épée ou à leurs lieutenants. Les bailliages principaux avaient comme arrondissement un certain nombre de bailliages secondaires, de façon que pour le tiers-état les élections fussent à plusieurs degrés. Dans chaque communauté, tous les habitants nés au naturalisés français, domiciliés et imposés dans la paroisse et âgés de vingt-cinq ans, devaient s'assembler devant le juge du lieu ou, en son absence, devant tout autre officier public au lieu ordinaire des assemblées, et là rédiger leurs cahiers de doléances, et nommer leurs députés. Les villes devaient s'assembler et députer par corporations. Tous ces députés devaient se réunir au bailliage secondaire, fondre en un seul les cahiers dont

ils étaient porteurs et nommer des députés pour les représenter au bailliage principal, y voter le cahier définitif et élire les représentants aux Etats-généraux du royaume. Pour chacun des deux autres ordres, il n'y avait qu'une seule assemblée au bailliage principal. L'ordre du clergé se composait des évêques, des abbés, des députés des chapitres, corps et communautés des deux sexes, et de tous les bénéficiers. Cette dernière disposition était très-importante; elle a influé sur la révolution d'une façon décisive. En n'accordant aux chapitres qu'un député par dix chanoines et aux corporations religieuses qu'un seul député, tandis qu'elle accordait personnellement à tous les bénéficiers le droit d'assister ou d'envoyer procureur à l'assemblée, la royauté assurait dans l'ordre du clergé la prépondérance à l'élément démocratique, aux curés, amis et alliés du peuple, à ceux que le préambule qualifiait de bons et utiles pasteurs des campagnes. Les nobles et les ecclésiastiques qui avaient des fiefs ou des bénéfices dans plusieurs bailliages pouvaient assister à plusieurs assemblées. De plus, dans les deux ordres privilégiés, les femmes pouvaient envoyer un représentant à l'assemblée à raison de leurs fiefs ou bénéfices. La conduite de l'élection, la correspondance avec le ministère et les électeurs étaient attribuées non pas à l'autorité administrative, mais à l'autorité judiciaire.

Dans le Hainaut et le Cambrésis, ce ne fut pas sans difficulté que les élections se firent par bailliages; les Etats provinciaux prétendant représenter le peuple, réclamèrent le droit de nommer les députés, conformément aux anciens usages. Dans ces provinces le champ de la controverse était d'autant plus libre que les précédents ne pouvaient pas être invoqués, puisqu'elles n'étaient pas encore réunies à la France lors des derniers Etats de 1614. Le 30 janvier 1789, les députés ordinaires des Etats du Hainaut adressèrent à Necker une lettre en ce sens. Ils réclamaient pour la province huit députés au moins et pour les

Etats le soin de faire l'élection. Mais comme ils sentaient que ce droit leur serait fortement contesté, ils proposaient une transaction. Les Etats se seraient assemblés au plus tôt et auraient divisé la province en douze districts, comprenant chacun de 24 à 30 communautés de campagne. Les communautés auraient nommé chacune un député, et ces députés se seraient réunis au district et auraient envoyé deux d'entre eux à Valenciennes, ce qui aurait donné 24 députés des campagnes. Les villes de leur côté auraient envoyé un nombre égal de députés, dont 5 pour Valenciennes, 3 pour Maubeuge, 2 pour chacune des villes de Givet, Condé et le Quesnoy, et un seul pour chacune des autres. Les deux autres ordres auraient aussi été complétés. Tous les nobles sujets du Roi et possesseurs de fiefs auraient été convoqués. Dans le clergé, les maisons religieuses d'hommes et de femmes, excepté les ordres mendiants, auraient envoyé chacune un député; les curés et bénéficiers se seraient assemblés et auraient élu deux députés par décanat. Toutes ces personnes réunies à celles qui composaient déjà les Etats se seraient assemblées à Valenciennes, et se seraient divisées en trois chambres pour faire l'élection. L'élection terminée, les membres étrangers à l'assemblée ordinaire des Etats se seraient retirés, et celle-ci aurait repris ses travaux. La commission intermédiaire, en proposant cette combinaison, ne semble pas s'être rendu compte de ce qui serait infailliblement advenu. Elle ne se serait pas débarrassée comme elle le croit de ceux qu'elle appelait pour un jour dans son sein. Comme tous plus ou moins réclamaient contre l'organisation des Etats et se croyaient des droits à y siéger, il est certain qu'une fois introduits dans la place ils auraient prétendu y rester.

La proposition des Etats fut du reste énergiquement attaquée par tous les corps judiciaires, qu'elle tendait à déposséder de la conduite des élections. En février presque tous les officiers des siéges royaux envoyèrent des mémoires à Paris pour réclamer

le vote par bailliages. Tous étaient d'accord pour déclarer inconstitutionnelle et contraire au vœu des peuples l'organisation des Etats du Hainaut. Cette assemblée était très-vertement critiquée. On faisait remarquer que n'émanant pas de l'élection, elle ne pouvait prétendre représenter la province. Givet disait même qu'elle ne contenait que « un tiers-état sans exemple, » que « des individus sans caractère public, » il demandait pourquoi on y accorde une représentation à l'agriculture de préférence au commerce. Avesnes réclamait pour les Etats une organisation comme celle du Dauphiné, « qui paraît être un chef-d'œuvre en fait d'administration. » Ceci montre le retentissement qu'avaient eu dans toutes les provinces la révolution de Grenoble et les événements de Vizille. Le même sentiment se retrouve à Maubeuge. Là, le prévôt, Pompée Hennet, homme fort intelligent et fort consciencieux, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, fit un mémoire, qu'il envoya couvert d'adhésions. Hennet critique fort justement ceux qui voulaient que les députés du tiers ne pussent être pris que dans le tiers. « Ce ne peut être, disait-il, que l'effet de l'enthousiasme et d'un zèle mal entendu qui fait le plus souvent aller les hommes assemblés plus loin qu'ils ne veulent. Dès qu'une commune à la liberté de choisir à son gré ses représentants, elle saura toujours bien écarter ceux qui pourront lui être suspects par quelque cause que ce soit. » Hennet avait cent fois raison : si l'exclusion avait été admise, la révolution aurait perdu son plus hardi défenseur, Mirabeau. On voit dans cet écrit avec quelle avide curiosité les hommes intelligents d'alors se tenaient au courant de toutes les publications politiques. Hennet cite avec admiration celui qu'il nomme le sage et éloquent Target, l'écrivain patriote et impartial.

Le mémoire de Maubeuge voit avec effroi l'influence du clergé et de la noblesse dans l'assemblée provinciale ; il manifeste la crainte que ces deux corps privilégiés ne s'en servent pour multiplier leurs exemptions ; enfin il signale l'infusion des étrangers

dans les Etats et la prépondérance du duc de Croy. « Au lieu d'avoir dans cette assemblée des représentants et des mandataires, dit-il au nom des peuples, ce sont des maîtres qu'on leur a donnés, des régisseurs dispensés de prendre des instructions et exempts de rendre compte. » Tout en s'alarmant de quelques expressions de Necker dans son rapport au conseil, qui semblait tendre à attribuer les élections de 1789 aux Etats provinciaux, Maubeuge exprime au ministre des finances son admiration, sa vénération, sa reconnaissance et même son attendrissement. Ce sont les propres expressions ; elles donnent une idée de l'engouement que Necker avait su inspirer.

Cet engouement se retrouve partout. Bouchain ne sépare pas dans son amour le Roi et le ministre. « Un Roi magnanime et bienfaisant annonce à la nation qu'il veut l'assembler par ses représentants et s'en aider pour surmonter les difficultés relatives à l'état des finances, et pour établir un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement. Un ministre philosophe, que la Providence a fait naître précisément pour l'instant où la France accablée ne pouvait être secourue efficacement que par la force et la grandeur de son génie, seconde de tous ses pouvoirs les desseins de son Roi. Quel heureux concours de circonstances ! » Contre les Etats provinciaux, Bouchain invoquait les droits du tiers, « cette partie de la nation qui avec son Roi constituerait un peuple instruit, courageux, commerçant et le premier de l'univers, » et aussi « les règles de la justice éternelle supérieure aux institutions des hommes. » Bouchain ajoutait : « Serions-nous moins bien traités que les provinces qui n'ont reçu que des administrations provinciales ? Elles jouissent du double bien de députer aux Etats-généraux et de nommer leurs administrateurs ; et nous, Sire, privés du second de ces avantages, nous perdrions encore le premier ? Ou faudra-t-il le partager avec une assemblée d'une organisation vicieuse qui gère nos affaires ? Ou serons-nous forcés de choisir

dans un petit nombre de personnes? Non, Sire, nous choisirons seuls, librement et qui nous voudrons; rien ne gênera notre choix. »

Valenciennes, si hostile à l'établissement des Etats provinciaux, si intraitable sur le chapitre de ses priviléges, ne pouvait manquer de s'associer à cet assaut général. Dès le mois de novembre 1788, la ville avait envoyé un mémoire au Roi pour demander une représentation spéciale aux Etats-généraux. A l'appui de sa demande, elle rappelait tous les titres qu'elle avait l'usage d'énumérer en pareille circonstance (1); elle se croyait des droits à cet honneur en qualité de ville-métropole, d'état particulier et de juridiction ; elle se vantait d'avoir toujours été distincte du Hainaut, d'avoir député aux Etats-généraux des dix-sept provinces Belgiques, etc.

Dans le Cambrésis, le bureau permanent des Etats fit aussi sa manifestation. Son agent à Paris, Périn, avocat aux conseils avait adressé aux notables de 1788 un mémoire dans lequel il se plaignait que Cambrai n'eût pas de représentant parmi eux et réclamait une députation distincte aux Etats-généraux pour le Cambrésis et une autre pour le Cateau. Les Etats, mécontents des bévues de leur chargé d'affaires, envoyèrent un mémoire pour les réparer. Ils protestaient contre la séparation du Cambrésis et du Cateau qui, réunis en 1766 pour ne former qu'un seul et même corps d'états, ne devaient avoir qu'une seule et même députation ; ils sollicitaient l'élection par les Etats et non point l'élection par bailliage ou sénéchaussée, puisque, disaient-ils, il n'en existe aucun dans le Cambrésis.

Un peu embarrassé pour accorder entre elles toutes ces compétitions égoïstes, le gouvernement avait demandé les observa-

(1) Les copies de ces titres remplissent près de 200 pages du registre B III 152 de la collection Camus. Les archives de Valenciennes vont y trouver de quoi combler d'importantes lacunes.

tions de l'intendant. Sénac répondit au directeur général des finances le 25 janvier 1789 : « Je crois superflu de traiter de nouveau ce qui concerne la constitution actuelle des Etats du Hainaut, étant suffisamment démontré que les membres qui la composent sont inhabiles à faire un choix libre de représentants de la province. Dès lors il s'agit de choisir entre deux partis. Le premier est de rendre au Hainaut son ancienne constitution, afin que la province assemblée suivant les formes anciennes choisisse ses députés aux Etats-généraux, ainsi qu'elle a fait autrefois lorsqu'il s'agissait de députer aux Etats-généraux Belgiques. Le second, que le Roi ordonne de convoquer et députer par bailliages, ainsi que dans les autres provinces. » De ces deux partis, le premier sourit le plus à Sénac. Il n'y voit pas d'objection sérieuse : car les réclamations ne peuvent venir que du tiers-état ou des districts qui ne veulent pas être annexés au Hainaut. Or le tiers sera satisfait, puisqu'on lui a accordé le doublement, et quant aux villes qui veulent leur autonomie, leurs réclamations sont prématurées. Sénac excepte pourtant la ville de Valenciennes, à qui il reconnait le caractère d'un Etats particulier et le droit d'avoir une assemblée distincte. Il croit qu'il y aurait peu de nobles et d'ecclésiastiques à ajouter à l'assemblée actuelle des Etats pour les compléter, et dans ces conditions il estime que ce mode est préférable. « Il paraîtra toujours vrai, dit-il, qu'un corps d'états, habile à accorder des subsides au souverain, à délibérer sur toutes les parties de l'administration, est compétent pour choisir des députés aux Etats généraux, et que si ce corps d'états a de tout temps choisi ses députés à cette assemblée genérale, le fait vient fortifier le droit. » On voit que le projet de l'intendant différait assez peu du projet proposé par les Etats : ce qui déterminait la préférence de Sénac, c'était un sentiment peu libéral de défiance envers les assemblées populaires, un vrai sentiment d'administrateur. « J'ajouterai, M., disait-il, que les intérêts de tous les ordres doivent être mieux discutés

dans les assemblées d'états depuis longtemps habituées à traiter des affaires de l'administration que dans des assemblées convoquées au moment et composées d'hommes peu instruits..... On pourrait dire aussi que dans une telle assemblée les choix seront faits avec plus de discernement. » Il ajoutait en *post-scriptum* que, si on convoquait les électeurs par bailliages, il n'était pas besoin de réunir de nouveau les Etats actuels, puisque les subsides étaient votés pour l'année. Le pouvoir, toujours ombrageux, se méfiait même de l'assemblée qu'il recommandait.

Si l'opinion de Sénac avait prévalu, c'en était fait du mouvement de 1789; il était confisqué au profit des privilégiés; il perdait ce rare et imposant caractère de tout un peuple réuni dans ses libres comices. Heureusement la question fut tranchée dans un sens plus démocratique. Les instructions adressées aux autorités principales se terminaient toutes par cette phrase : « Sa Majesté espère que l'entière liberté qu'elle veut laisser dans le choix des députés ne pourra que rendre ce choix plus digne de répondre aux grands intérêts dont l'assemblée nationale aura à s'occuper. » Le réglement pour le Hainaut, rendu le 19 février, adopta les élections par bailliages, parce que, disait-il, elles faisaient concourir plus de personnes. Il établit deux bailliages principaux : l'un au Quesnoy, comprenant la prévôté et comté de Valenciennes, St-Amand, Mortagne, Bouchain et Condé; l'autre à Avesnes embrassant la prévôté d'Agimont, Maubeuge, Bavay, Fumay et Revin. Le bailliage d'Avesnes devait élire un député du clergé, un de la noblesse et deux du tiers; celui de Quesnoy deux députés du clergé, deux de la noblesse et deux du tiers. On voit que le principe du doublement du troisième ordre n'avait pas été admis pour le Quesnoy; cela tenait à ce que, pour satisfaire la ville de Valenciennes, on lui avait attribué l'élection des deux autres députés du tiers-état. La distinction des ordres n'étant pas admise dans cette commune, tous les habitants, ecclésiastiques, nobles ou roturiers devaient concourir à l'élec-

tion. Mais les ecclésiastiques et les nobles avaient par surcroit le droit de siéger au Quesnoy dans l'assemblée de leur ordre. Quant aux simples bourgeois, ils ne pouvaient concourir à l'élection bailliagère qu'à une condition : celle de renoncer à leurs deux députés ; en ce cas ils pouvaient envoyer 24 représentants au Quesnoy.

On comprend que cette combinaison ait déplu aux autres villes de la province ; mais il semble qu'elle eût dû agréer à Valenciennes, puisque cette ville obtenait une députation directe, avantage qui d'après le réglement du 24 janvier ne devait appartenir qu'à la seule ville de Paris. Pourtant il n'en fut pas complètement ainsi. Il faut dire que le réglement du 19 février ne sut pas se faire bien comprendre partout. C'est ainsi que le siége royal du Quesnoy crut que Valenciennes avait, outre le droit de députer directement aux Etats généraux, le droit de députer encore à l'assemblée bailliagère ; aussi demande-t-il avec instance que cette ville ne puisse conserver ce dernier avantage.

Le duc de Croy, que la chose intéressait en qualité de président des Etats, écrivit à Necker à ce sujet le 7 mars : il prie qu'on veuille bien préciser le sens du réglement. Il prévoit que le tiers de Valenciennes objectera le droit accordé aux deux autres ordres, et il répond à l'objection en ces termes : « On pourrait invoquer ce qui a lieu pour la noblesse et le clergé qui votent à Valenciennes comme bourgeois et au Quesnoy dans leur ordre. Mais le cas n'est pas entièrement semblable, car ces ecclésiastiques et ces nobles assisteront à ces assemblées à deux titres différents, au lieu que le tiers-état de Valenciennes voterait deux fois dans le même ordre ; et peut-être serait-il à craindre que le reste du tiers-état de ce bailliage, déjà affligé d'être privé d'une moitié de sa députation, n'y formât opposition. Je n'ai pas d'opinion à cet égard, et je me borne à vous soumettre cette réflexion. »

Les réclamations les plus vives furent celles de Bouchain. Le siége royal de cette ville fait observer que Valenciennes, ayant 20,095 habitants d'après le dénombrement de 1786, va avoir un député par 8,500 habitants, tandis que le Hainaut n'en a qu'un par 40,000, que de plus cette ville, influant sur sa prévôté, peut encore faire nommer au Quesnoy deux des siens et avoir ainsi toute la députation du bailliage. « Quel est le titre qui lui assure tant de faveurs ? Elle eut une administration particulière. Oui, Sire, mais la châtellerie de Bouchain, infiniment plus considérable que Valenciennes, en eut une aussi. St-Amand et sa dépendance en eurent une également. Si l'on considère le bien particulier de la ville de Valenciennes, on ne voit point ce qui lui a valu l'avantage d'avoir une administration particulière. C'est la ville la plus *reposante* possible (1), l'on y paie sur les mêmes choses en entrant, en sortant, en passant. Les droits sur les consommations sont extrêmes ; ceux sur la bière surpassent la valeur intrinsèque ; le bien de la commune de Valenciennes est de faire disparaître cette administration. Elle est à cette province ce que les barrières de l'intérieur sont aux provinces des *cinq grosses fermes* et à celles *réputées étrangères* ; les seuls officiers municipaux de Valenciennes tenteraient de la maintenir pour se conserver la petite gloire qui résulte d'un faible pouvoir si leur patriotisme n'étouffait pas cette sorte d'intérêt personnel. » Pour résumer cette attaque vive, mais quelque peu méritée, Bouchain propose de régler l'administration de Valenciennes comme celle du Hainaut, de façon qu'elle ne gêne plus le commerce et les relations, et pour le moment de supprimer l'avantage fait à cette ville et de diviser la province en trois bailliages le plus égaux possible, envoyant chacun deux députés du tiers, un du clergé et un de la noblesse.

(1) C'est l'expression du manuscrit ; on veut dire sans doute la ville qui impose le plus de contributions.

Ces réclamations ne décidèrent pas le gouvernement à retirer la concession faite à Valenciennes. Il répondit que Valenciennes n'avait que l'option entre une députation directe de deux membres et la participation à l'assemblée bailliagère, mais que ce droit ne pouvait lui être retiré, parce qu'il était le résultat exact des proportions combinées de la population et des impositions. Cette assertion aurait pu être contestée par les villes rivales ; cependant elles s'inclinèrent pour le moment, et, chose extraordinaire, l'opposition vint de la ville de Valenciennes.

Dans un mémoire, adressé le 14 mars, au garde des sceaux, le magistrat demande pour le tiers-état de cette ville le privilége accordé à la noblesse et au clergé de voter à la fois dans l'assemblée de la ville et dans celle du bailliage. Il s'étonne de la décision contraire contenue dans une lettre écrite deux jours auparavant par Necker à Sénac. « Nous souscrivons, dit-il, sans murmurer à cette décision, monseigneur, et si Sa Majesté juge que, malgré les possessions immenses des habitants de cette province dans le Hainaut, ils ne doivent point être appelés dans l'assemblée de cette province au bailliage du Quesnoy ; mais en ce cas nous supplions Sa Majesté de permettre qu'il n'y ait aucune distinction parmi les habitants et que les ecclésiastiques et les nobles soient également tenus à l'alternative qui parait prescrite au tiers-état. » Le magistrat était un peu difficile à contenter, il faut bien l'avouer ; mais la logique était pour lui. Pourquoi les nobles et les ecclésiastiques, qui avaient déjà tant d'avantages très-peu justifiés, auraient-ils pu se faire considérer ici comme patriciens, et là comme bourgeois, et bénéficier en même temps du privilége et du droit commun. Malgré ces raisons, Necker maintint sa décision et écrivit à M. de Castries que les bourgeois de Valenciennes n'avaient que l'option. « Si Valenciennes préfère de députer directement deux

représentants, elle le fera dans une assemblée de la commune, où l'on ne considère point les ordres ; mais dans cette manière de députer les deux premiers ordres ont si peu d'influence qu'il paraîtrait injuste de les priver du droit de concourir à l'assemblée bailliagère, et en conséquence on le leur a réservé. » Mise dans la nécessité d'opter, la ville ne pouvait hésiter ; elle choisit la représentation directe.

Le mois de mars se passa en correspondances entre le contrôleur général et le garde des sceaux d'une part, et de l'autre les autorités chargées d'organiser les élections. Sénac fit distribuer à ses subdélégués des exemplaires des lettres de convocation et du réglement, en leur donnant les instructions nécessaires pour seconder les vues du gouvernement. Le 9 mars, il en parlait en ces termes : « Je vous supplie, monseigneur, d'être persuadé que j'y contribuerai en tout ce qui pourra dépendre de moi et que je me conformerai exactement à tout ce que vous me prescrirez à cet égard. Le zèle et la soumission des habitants de mon département me font présumer qu'il ne s'y passera rien de contraire au bon ordre et à la tranquillité publique ; mais si j'apprenais qu'il y ait quelque chose d'extraordinaire, je m'empresserais d'avoir l'honneur de vous en rendre compte. »

CHAPITRE X

Les opérations électorales dans les deux bailliages d'Avesnes & du Quesnoy

Dans le bailliage principal d'Avesnes, le comte de Vercel, n'ayant pu à cause de ses infirmités et de son grand âge remplir les fonctions attachées à son titre de bailli d'épée, ce soin revint à Pillot, lieutenant général du bailliage et subdélégué de l'intendant. Ce brave homme avait vivement sollicité cet honneur, il en fut très-fier. « Toute ma gloire, écrit-il le 10 mars au garde des sceaux, est de contribuer au bonheur de l'Etat, j'y apporterai le plus grand zèle. » Par malheur il n'y apportait que du zèle. Il commença par chercher querelle au prévôt de Maubeuge, qui convoquait les trois ordres de sa prévôté comme bailliage secondaire ; le prévôt de Maubeuge était dans son droit, et c'est ce qui fut répondu de Versailles. Cette difficulté à peine apaisée,

de nouvelles surgissent aussitôt. Au moment même où Pillot vantait au ministre l'ordre et l'harmonie qui régnaient entre tous les habitants de la province, les officiers municipaux d'Avesnes prétendaient s'arroger le droit de présider l'assemblée de cette ville ; ils se fondaient sur leur qualité de juges et disaient que Pillot, étant un agent administratif, ne pouvait s'occuper d'élections. En conséquence le magistrat décida que l'assemblée de la ville et banlieue se tiendrait sous sa présidence le 30 mars en l'église paroissiale (extrait du livre rouge de l'hôtel-de-ville d'Avesnes). Le lieutenant-général fit écrire aussitôt au ministre par le doyen des conseillers du siége et par un des échevins nommé Pillot, son parent sans doute; en employant des intermédiaires, il voulait donner à sa réclamation l'apparence d'un vœu communal. Car l'échevin Pillot affirme que la plupart des habitants aiment mieux être présidés par le lieutenant-général et que sa lettre n'a pour objet que d'empêcher le mécontentement. « Une décision de votre grandeur, ajoutait-il, sans qu'elle paraisse avoir été provoquée, est le seul moyen d'éloigner tout esprit de parti, et mon amour pour la paix m'enhardit à la solliciter. » Le gouvernement jugea que le lieutenant-général était ici dans son droit, et fit défense à la municipalité de passer outre.

Le 3 avril, l'assemblée préliminaire du tiers-état du bailliage d'Avesnes eut lieu devant Pillot. Les grandes communautés avaient envoyé 4 ou 3 députés, les plus petites 2 seulement ; il y en avait en tout 97. Le premier jour fut consacré au dépôt des procès-verbaux des communautés, de leurs cahiers de doléances et des pouvoirs de leurs membres, ainsi qu'à la vérification des pouvoirs et à la réception de serment de ces députés. Puis une commission fut nommée pour réduire en un seul les cahiers de toutes les paroisses. Le lendemain, le cahier collectif fut lu et approuvé, et l'on choisit un quart des membres de la réunion pour la représenter à l'assemblé bailliagère principale. Les

choses du reste devaient se passer ainsi partout : d'abord, dans chaque paroisse, assemblée communale devant le juge du lieu, rédaction de cahiers, nomination de députés; puis dans chaque bailliage secondaire, réduction des cahiers et des députés de toutes les communautés du ressort; enfin au bailliage principal rédaction des cahiers définitifs et nomination des députés du tiers aux Etats-généraux.

Nous allons retouver dans d'autres villes les mêmes rivalités jalouses qu'à Avesnes. Je ne me pardonnerais pas de les rapporter, si je le faisais dans l'intention coupable d'amoindrir le glorieux mouvement national, auquel nous avons tant d'obligations. Mais quelques petitesses individuelles sont impuissantes à diminuer la grandeur de cette généreuse époque. D'ailleurs l'Histoire veut la vérité, et elle ne dédaigne point de voir le jeu des passions puériles, qui se mêlent aux plus grands événements, et le côté humain, c'est-à-dire mesquin, des plus pures révolutions. Avant tout c'est une justicière. Du moment qu'elle s'est assurée de l'exactitude de ses informations, elle a le devoir de mettre à nu toutes les bassesses et de les flétrir sans pitié. Les intrigants seraient trop heureux et trop encouragés, si le jour ne se faisait jamais sur leurs menées adulatrices ou oppressives. Il y a un salutaire épouvantail pour les sollicitations impudentes dans cette pensée que toute requête adressée à un ministre est une pièce pour les archives.

A Fumay, la lutte s'établit d'une part entre cette ville et Givet, de l'autre et dans le sein même de la ville entre le magistrat et la justice. Le prévôt de Givet prétendait y convoquer les habitants de Fumay; ceux-ci réclamèrent auprès du garde des sceaux. Le mémoire du magistrat se terminait ainsi : « Ayez, monseigneur, la générosité de vous rendre l'interprète auprès de Sa Majesté des malheureux sauvages de la forêt des Ardennes, habitants du territoire de Fumay, enfouis la moitié de leur vie dans le sein de la terre pour gagner un pain qui leur échappe

souvent, livrés au despotisme provincial qui fera l'objet de leurs doléances, réduits jusqu'à ce jour au silence sous peine d'une lettre de cachet toujours prête à les soustraire à leurs familles ; ils n'ont pu acquérir le talent de s'énoncer, mais la nature leur a donné un cœur français. » Le gouvernement blâma le prévôt de Givet.

Dans le sein de la ville, un conflit permanent existait entre la justice qui appartenait au comte de Bryas, et l'hôtel-de-ville composé d'un bourgmestre et de douze élus-jurés nommés par le subdélégué. Le prévôt du siége, Lion, jadis destitué par l'intendant de ses fonctions d'élu-juré, accuse vivement le subdélégué Régnard, parce que celui-ci avait convoqué chez lui les officiers municipaux à l'effet de s'entendre sur la rédaction du cahier. Il voit là un subterfuge pour ne pas convoquer l'assemblée de la commune. Mais Régnard lui répondait avec toute apparence de raison que ce n'était là qu'un canevas, qu'on avait bien le droit de former par avance; il était en effet fort légitime de se réunir en assemblée préparatoire. Le 27 mars, Lion tint l'assemblée préliminaire du tiers-état de Fumay; mais s'il la présida, il fut sans influence sur elle. Aussi se plaint-il du succès des cabaleurs et dénigre-t-il fort les élus. Cela veut dire tout simplement qu'ils ne furent pas choisis à sa convenance. « Il faut, disait un échevin de Fumay dans une note anonyme, de vrais et bons patriotes; il ne conviendrait pas de députer des personnes attachées aux seigneurs, au clergé ni aux intendants. » Le peuple sentait qu'il ne devait pas laisser échapper la direction du mouvement, s'il ne voulait pas le voir avorter.

A Revin, bourg tout proche, mêmes querelles et entre les même hommes. Lion y était procureur d'office pour le comte de Bryas et agissait dans l'intérêt de son seigneur. Le parti opposé, qui avait à sa tête un frère du subdélégué Régnard, ayant fait circuler en ville une pétition au comte Esterhazy, Lion fit défense de la colporter à peine de prison. La cour de Revin, justice

municipale, cassa cette décision et condamna le sergent qui avait signifié la défense. Du reste au dire de Lion, ses adversaires employaient les même moyens d'intimidation, et le greffier menaçait de la prison ceux qui ne votaient pas à son gré, de cent livres d'amende ceux qui refusaient de signer le cahier. Dans des bourgades, où les passions étaient ardentes et le contrôle assez difficile, il se peut qu'il se soit produit des actes de cette nature; il est prudent toutefois de se défier des calomnieuses inventions de l'esprit de coterie.

L'assemblée du tiers-état de la prévôté d'Agimont eut lieu à Givet le 2 avril et dura sept jours consécutifs. On remarquait des nobles parmi les députés des communes et entre autres un certain M. de Behr, que l'assemblée empêcha de prendre le titre de chevalier. Les députés de Fumay et de Revin n'ayant pas répondu à la convocation, le prévôt donna défaut contre eux. C'était en effet le prévôt du siége, qui était chargé par le réglement de tenir la réunion. Mais l'assemblée, qui considérait cette désignation comme un empiétement, employa pour maintenir et réserver son droit un moyen fort ingénieux, et auquel on recourut d'ailleurs en beaucoup d'autres endroits. « Les dits députés, nous dit le prévôt, nous ont unanimement représenté qu'étant librement choisis par leurs constituants pour former une assemblée libre, ils ne pouvaient s'astreindre à aucun réglement qui leur donnerait un président non choisi par eux, que le choix qu'ils font de nous pour présider la présente assemblée, ils déclarent que nous ne le devons qu'à la confiance qu'ils ont en nous et à leur libre choix et nullement à notre place. » Ils firent de même pour le greffier. On est heureux de trouver au fond d'un petit district une attitude aussi fière que chez les électeurs de Paris. Le prévôt, en envoyant le cahier clos le 8 avril, disait qu'il aurait pu être mieux rédigé, mais que son imperfection tenait à la défiance des députés des communautés contre les députés des villes. Dans son ressort,

les députés des villages étaient presque tous les officiers de justice nommés par le seigneur, lesquels, étant chargés de présider l'assemblée comme juges du lieu, en avaient profité pour se faire nommer.

Dans la ville de Maubeuge, le tiers-état s'assembla par corporations; les 26 habitants qui n'étaient d'aucune corporation, se réunirent à part à l'hôtel-de-ville. Le 30 mars, commença l'assemblée du tiers-état de la prévôté. Elle eût été facilement orageuse sans l'habile prudence du prévôt, Pompée Hennet. Voici en effet ce qu'il écrivait au garde des sceaux le 1er avril : « Les communautés des campagnes ont comme les corporations de la ville fait entrer dans le cahier des articles extraordinaires et quelquefois presque ridicules. Je n'aurais pu m'y opposer sans exciter de violents murmures, qui auraient rendu la tenue de l'assemblée difficile. Plusieurs de ces communautés avaient choisi ceux d'entre les habitants qui parlaient avec le plus de hardiesse et d'entêtement. J'ai donc laissé insérer dans le cahier général tous les articles que mes arguments et mes observations n'ont pu écarter et par cette condescendance tout s'est passé avec beaucoup d'ordre et de tranquillité et tout le monde s'en est allé content. » Comme ces paroles de l'excellent prévôt font bien pénétrer au fond de ces assemblées naïves, mais résolues! Comme les choses ont bien dû se passer ainsi ! C'était une occasion, la première dans l'histoire, que le peuple avait de soulager son cœur, et il n'entendait point qu'on baillonnât sa bouche. Dans chaque village on choisit le plus disert, celui qui sans doute osait le plus fièrement parler au seigneur ; et vraisemblablement on lui répéta plus d'une fois : Surtout n'aie pas peur, ne te laisse pas écraser. De là ces obstinations, qui n'acceptaient pas de compromis, et qui me touchent, je l'avoue, bien qu'elles aient pu très-légitimement froisser l'honnête et intelligent prévôt. Celui-ci ajoute dans sa lettre qu'après avoir fait réduire les députés à un quart, il a cru pouvoir sans

inconvénient consentir à la nomination de quelques suppléants, en leur recommandant toutefois de ne pas se déranger, s'ils n'étaient pas mandés à Avesnes. « Cela, dit-il, a consolé quelques particuliers qui étaient affectés de ne pas être du quart, et leurs partisans ont été fort satisfaits. » Hennet connaissait à fond les paysans et savait les manier. Quelques jours après, il écrivait au garde des sceaux, en lui envoyant le nombre des feux dans la prévôté. « J'ai l'honneur de vous prévenir, monseigneur, que je crois que très-peu de communautés ont donné exactement le nombre des feux. Les paysans, telles choses qu'on puisse leur dire, croient toujours que l'on augmenterait leurs charges, s'ils déclaraient exactement leurs populations. J'ai cherché plus d'une fois tant pour instruction que pour satisfaire ma curiosité particulière à avoir des renseignements justes à cet égard, et je n'ai jamais pu réussir. Les municipaux de chaque village remettent tous les ans des états de population aux subdélégués, et c'est toujours avec la même infidélité. » Par son expérience du pays, par sa science des hommes autant que par ses connaissances juridiques et sa droiture, Hennet méritait l'honneur qu'il obtint d'être envoyé à l'assemblée nationale par le bailliage d'Avesnes.

L'assemblée générale de ce bailliage principal s'ouvrit le 14 avril par une messe du St-Esprit célébrée dans l'église paroissiale et collégiale de St-Nicolas. Après la messe, les trois ordres se réunirent dans la nef. Pillot prononça un discours ; lecture fut donnée des lettres de convocation ; les députés prêtèrent serment, et puis chacun des ordres se retira dans sa chambre.

Le clergé tint son assemblée au couvent des Récollets. Le président d'âge ouvrit la séance et fit procéder à un scrutin pour la composition du bureau, la hiérarchie n'en attribuant les places à aucun des membres présents. La présidence fut déférée à Gillion, curé d'Etrœungt et doyen de chrétienté du district d'Avesnes, et la fonction de secrétaire à Besse, curé de St-Aubin.

Les journées du 14 et du 15 furent consacrées à la vérification des pouvoirs, au travail de la commission chargée de rédiger le cahier et à des échanges de députations entre les différents ordres. Le 16 au soir, le cahier fut lu et discuté et le 17 définitivement arrêté. Un incident grave se produisit dans l'élection. Les réguliers, qui n'étaient qu'au nombre de 6, tandis que les séculiers étaient au nombre de 84, protestèrent contre cette inégalité entre les électeurs. La protestation était signée par l'abbé et le curé d'Hautmont et par le curé d'Anchin, qui se retirèrent de l'assemblée et formèrent un cahier séparé. On en référa à Pillot, qui répondit de passer outre. Alors trois scrutateurs furent élus et trois pris à l'ancienneté pour dépouiller le scrutin, qui amena la nomination de Besse comme député et celle de Carlier, curé de Bavay, comme suppléant. Ensuite le cahier fut signé par tous avant de se retirer. Deux chanoines de Maubeuge ne signèrent qu'en protestant contre l'article des dîmes.

La noblesse se rassembla dans une salle de l'hôtel-de-ville. Elle était assez peu nombreuse et assez peu illustre. On ne remarquait de grands noms que parmi les procurations : c'étaient ceux d'Orléans, d'Egmont, de Mérode, de Croy et d'Havré. L'assemblée se composait en tout de 19 gentilshommes présents; il y avait en sus 23 procurations. Trois seigneurs étrangers en faisaient partie comme possédant des seigneuries en France. Cette assemblée élut pour président le comte de Ste-Aldegonde et pour secrétaire Hennet de Bernonville. Une députation, ayant à sa tête le comte de Normont, fut envoyée au clergé « pour lui communiquer le vœu unanime de l'ordre de la noblesse de supporter en proportion égale aux autres ordres et à leurs propriétés toutes les charges de l'Etat. » Une autre, ayant pour orateur Gillot d'Hon, alla annoncer ce résultat au tiers, se disant animée « du même esprit de patriotisme et de fraternité. » Le clergé vint répondre qu'il était dans

les mêmes intentions, et le tiers vint remercier. Après la rédaction et l'approbation du cahier, qui fut l'œuvre d'Hennet, aidé du vicomte de Blois, on élut pour député le comte François de Ste-Aldegonde d'Aimeries, et pour suppléant M. de Préseau d'Hujemont. L'assemblée se sépara le 17.

Le tiers-état se réunit sous la présidence de Pillot, lieutenant-général du siége. La paix fut troublée par le rivalité qui éclata entre les cantons d'outre-Meuse et d'entre-Sambre-et-Meuse et le reste de la province. Arrivés à Avesnes, les huit députés de Fumay et Revin refusèrent de se laisser réduire à un quart ; la réduction fut ordonnée malgré leur protestation; mais persistant à ne pas l'accepter, ils quittèrent l'assemblée, et, revenus chez eux, écrivirent à Versailles, demandant avec l'appui de leur seigneur, le compte de Bryas, une députation directe aux Etats-généraux. Même chose faillit arriver avec Givet. Les 43 députés de cette prévôté, ayant été réduits à 10, réclamèrent, disant que 10 n'était pas le quart de 43 ; eux aussi se retirèrent. Alors le Hainaut transigea et leur céda 11 députés. Du reste entre le Hainaut et les parties étrangères le vrai conflit portait sur un autre terrain : les députés de Fumay, Revin, Givet, Philippeville et Mariembourg voulaient qu'on comprît leurs cahiers spéciaux dans le cahier général. Or leurs cahiers contenaient le vœu de se séparer de la province, vœu auquel résistaient les trois autres siéges. On décida que ces cahiers spéciaux seraient seulement joints au cahier collectif. Les cahiers des bailliages secondaires furent remis pour être réduits en un seul à une commission, dont le travail fut ensuite lu et approuvé. Le scrutin, dépouillé par trois scrutateurs élus, donna comme députés Pompée Hennet, prévôt de Maubeuge et Darche de Tromcourt, maître de forges près de Mariembourg, avec « pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe

et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun des sujets du Roi. » Les deux députés déclarèrent accepter ce mandat et promirent de s'en acquitter. L'assemblée du tiers dura jusqu'au 19, deux jours de plus que celle de la noblesse. Avant de se séparer, le tiers-état établit à Avesnes un bureau de correspondance avec M. Darche, afin d'être tenu au courant de ce qui se passerait aux Etats-généraux. Hennet avait fait observer à Pillot qu'il était convenable de nommer un suppléant et de réunir tous les ordres en une séance solennelle de clôture. Mais le lieutenant-général ne voulut pas y consentir. Ce n'était pas la première bévue qu'il faisait dans ces élections, et elle ne l'empêcha pas de se féliciter de son œuvre auprès du garde des sceaux. « J'ai eu lieu, lui écrivait-il le 20 avril, d'être satisfait de l'harmonie qui a régné parmi les trois ordres, tous se sont réunis pour le bonheur de l'Etat. J'y ai mis beaucoup de douceur et de modération, et j'ai été assez heureux pour calmer tous les esprits. »

Sur ces entrefaites, Darche, le second député élu, vint à mourir ; l'assemblée du tiers n'ayant pas nommé de suppléant, il y avait lieu de la rappeler. Mais ce n'est pas ainsi que les intéressés comprenaient la chose, et il se trouvait partout des gens qui se croyaient tous les titres requis pour servir de suppléant.

Comme Darche était de la partie Gallo-liégeoise, Givet, qui du reste trouvait qu'un des deux députés lui appartenait de droit, proposa de ne réunir à nouveau que cette partie du bailliage principal d'Avesnes. Mais tandis que le tiers-état de Givet réclamait une nouvelle élection spéciale, il se trouvait à Givet même des candidats qui ne la croyaient pas nécessaire. Le subdélégué Harlet fit signer par les villages à sa dévotion une requête, dans laquelle on le demandait pour deputé ; il disait avoir eu le plus de voix. Cette manœuvre est signalée dans une

lettre du tiers-état de Givet au garde des sceaux. « Nous avons été fort surpris à notre arrivée de trouver dans les bureaux de l'hôtel-de-ville de Givet, lieu du rendez-vous, la minute d'un acte notarial, tout préparé de la part du sieur Harlet, où après des éloges y répandus d'avance avec complaisance sur sa personne, sans délibération préalable, il énonçait gratuitement un vœu ou une pétition très-instante de l'assemblée pour supplier Sa Majesté de daigner l'agréer à l'effet de remplacer ledit sieur Darche aux Etats-généraux du royaume. Ce procédé trop plein de confiance, pour ne pas dire de présomption, du sieur Harlet ne peut être avoué ni adopté. »

A Avesnes, plusieurs s'agitaient aussi pour se faire agréer non point par le peuple, ce qui eût été permis, mais par le Roi, ce qui était de la plus ignorante platitude. Le 1er mai, un nommé Hazard, conseiller au bailliage, écrit au garde des sceaux pour se proposer. Ayant été rédacteur du cahier et second scrutateur, il se considérait comme ayant eu l'*accessit ;* l'expression est de lui. En conséquence, comme le prix était vacant, il le demandait. Naturellement il se déclare appelé par le vœu du peuple, dont il se dit l'ami ; il a combattu les égoïstes comme Hennet, qui voulait supprimer toute attaque contre les intendants et les droits seigneuriaux. Voici du reste un échantillon de son galimatias : « J'aime trop la vérité pour vous la déguiser, si elle peut déplaire et m'attirer la haine de ceux qui vivent et fomentent leur oisiveté des sueurs du malheureux, et dont j'aurais à me plaindre, si ce n'était le moment où tout doit tendre à l'harmonie et à la concorde. » Il ajoute que ses concitoyens, le trouvant suffisamment élu, l'engagent à partir pour Versailles et qu'il attend avec impatience les ordres du Roi. Dans ce concert grotesque de vanités, on serait étonné de ne pas rencontrer Pillot. Il écrivit pour demander la forme à observer, disant que, la prévôté de Maubeuge ayant un député, il convenait de choisir l'autre dans le ressort d'Avesnes.

Les petits ambitieux sont bien partout les mêmes, aimant mieux caresser le pouvoir que servir la nation. Quand on entend ces invitations à l'arbitraire, adressées de toute part à la royauté par un bas et servile égoïsme qui l'invoque contre des adversaires, on est bien près d'excuser le gouvernement; comment ne serait-il point perverti par tous ces courtisans quémandeurs? Dans cette circonstance, il sut repousser ces grossières requêtes, et décida qu'il fallait au plus tôt rassembler tout le bailliage principal. « La liberté des suffrages, répondit-il, ne permet pas de rien enfreindre à cet égard. » L'élection eut lieu le 23, on choisit pour député Darche, frère du défunt, et pour suppléants Hazard et Despret de la Marlière, maître de forges à Anor. Le pauvre Pillot, qui avait dirigé toutes ces élections avec si peu de diligence et de capacité, en fut cette fois encore pour ses frais; il attribua ce malheur à la complicité de Maubeuge. Et ceci est assez probable. Maubeuge, désintéressé dans la question et adversaire né d'Avesnes, dut se coaliser avec la partie Gallo-Liégeoise, qui avait du reste tout naturellement droit à un député. Pillot fut très-affecté de ce résultat. « Il est bien douloureux pour ce siége, écrivit-il au ministre, de n'avoir pas son député; la prévôté de Maubeuge a influé; cette prévôté à dans son arrondissement 66 villages, et le bailliage royal n'en a que 28; il est bien temps de remédier à un pareil abus; la prévôté de Maubeuge emploie tous les moyens pour avoir un bailliage dans sa ville; mais ses prétentions ne peuvent être écoutées pour le bonheur de la province. »

Dans le bailliage principal du Quesnoy, les convocations furent faites par le baron de Nédonchel, grand bailli d'épée, et sous ses ordres par Gossuin, lieutenant-général du siége. Je cite un passage d'une instruction qui leur fut adressée, parce qu'il montre bien l'esprit de loyauté qui présida à ce mouvement. « La considération qui doit dominer, écrit le garde des sceaux

au grand bailli, est celle de prévenir toute répugnance à concourir à la grande opération dont il s'agit et de laisser la plus grande liberté, autant que les principes de la convocation ne s'y opposent pas. »

L'assemblée particulière du tiers de la ville de Quesnoy eut lieu le 24 mars et fut prorogée au 29 qui était un dimanche; on choisit ce jour pour la facilité des ouvriers. L'assemblée se serait passée dans le plus grand calme sans une prétention assez exigeante du siége royal de cette ville, poussé par le lieutenant particulier, M. de Bavay. Ces magistrats prétendaient que les élections devant avoir lieu en présence des juges du lieu, c'était à eux de présider. Ils voulurent s'immiscer dans le travail et coopérer aux actes relatifs aux assemblées graduelles. En vain le procureur du Roi leur fit à ce sujet les représentations les plus amicales, elles ne produisirent aucun effet, et il dut prendre contre eux des réquisitions. Ils n'en persistèrent pas moins à assister et à discuter comme juges à l'assemblée de la commune. « Il a bien fallu les laisser faire, écrit Gossuin, pour ne pas tout troubler. Ils se sont enhardis sans doute de cette tolérance de notre part, puisqu'ils ont prétendu ensuite rédiger les cahiers de doléances. » Gossuin ajoute qu'il a cru préférable de laisser le choix aux habitants et qu'ayant à cet égard recueilli les suffrages, il a vu la pluralité se reporter sur deux personnes, dont les talents sont connus et qui ne pouvaient que répondre à l'attente publique; qu'en effet les vœux exprimés ne tendent qu'à la réforme des véritables abus. Les choses s'étaient passées fort honnêtement; la magistrature nous en fournit elle-même le témoignage. Elle nous dit qu'à la fin de la première journée, le lieutenant-général pria l'assistance de nommer les commissaires pour l'aider. « Le peuple lui en laissa le choix; il insista et accepta deux avocats, dont les noms furent prononcés par quelques voix dans la cohue. » Ce qui indigne le siége royal dans ce mode de procéder qui nous semble, à nous, irréprocha-

ble, c'est qu'on lui ait préféré des avocats. Il y a là pour le siége une ignominie, une injure, un outrage public; ce sont les expressions employés. Magistrats ignorants et sots, qui se croyaient supérieurs aux avocats, parce qu'incapables de les égaler, ils avaient acheté à prix d'argent le droit de les rabrouer! Il n'y avait à leur répondre que ce que leur répondit le garde des sceaux : « Je ne puis vous dissimuler que vous n'avez pas saisi l'esprit du réglement et que les interprétations, que vous donnez aux articles que vous croyez vous concerner, ne sont pas conformes aux principes de la convocation. » Tous ces privilégiés, habitués à l'arbitraire, aux faveurs, ne comprenaient rien à la liberté électorale et réclamaient à propos de tout.

L'assemblée préliminaire du tiers du bailliage du Quesnoy se tint le 31 mars et le 4 avril devant le lieutenant-général ; elle se composait de 140 personnes. Les 57 cahiers furent fondus en un seul ; quant à la réduction des députés à un quart, les villes de Landrecies et du Quesnoy la firent entre elles deux; les députés des paroisses la firent en se réunissant par groupes de douze. L'assemblée, avant de se dissoudre, adressa un mémoire au Roi pour réclamer 4 députés. Leur réclamation s'appuyait sur un dilemme assez pressant : ou Valenciennes fait partie de la province, et alors elle doit députer au bailliage en proportion de sa population, ou elle est un Etat particulier, et dans ce cas elle doit avoir une députation des trois ordres, mais pas au détriment du bailliage du Quesnoy. Le mémoire ajoutait que les deux députés de Valenciennes ne seraient pas zélés pour la province, que ce serait sans doute des nobles et des ecclésiastiques et que le tiers-état du Hainaut serait ainsi hors d'état de lutter contre les deux autres ordres. Puisqu'il était trop tard pour enlever à Valenciennes ses deux députés, le Quesnoy demandait qu'on en attribuât 4 au tiers du bailliage. « Il serait douloureux, disait-il, que la province du Hainaut, qui ne le cède à aucune autre par son attachement et sa fidélité

envers son souverain, éprouvât une exception qu'elle ne mérite pas et bien certainement contraire à la justice et à la représentation proportionnelle, dont Votre Majesté a tant de fois manifesté la volonté. » A l'appui de ce mémoire était jointe une adhésion du tiers-état d'Avesnes. Le gouvernement répondit que le tiers du Quesnoy n'avait pas à se plaindre, qu'il avait le même nombre de députés que celui d'Avesnes, et que sa députation ne devait pas lui paraître incomplète, parce que celle de la noblesse et du clergé était plus forte qu'à Avesnes. Ce n'était pas répondre à l'objection.

A Bouchain, le tiers-état de la ville et banlieue se réunit les 27 et 28 mars, le tiers-état de la châtellenie les 31 mars et 6 avril, sous la présidence du lieutenant-général du siége, Hayoit de Termicourt. La réduction au quart se fit de la meilleure grâce du monde, et tout se passa avec union et harmonie. Le seul incident à relever est l'annulation de l'élection de quelques juges de villages, qui n'étaient pas domiciliés dans la commune et qui ne s'en étaient pas moins fait élire par l'assemblée qu'ils présidaient (1).

A Condé, l'asemblée de la ville et celle du bailliage secondaire, qui se réunit le 30 mars, furent présidées par M. de Gheugnies de Quiévry, grand bailli de Condé. Ce magistrat informe le garde des sceaux à la date du 3 avril que les assemblées préliminaires des communautés de campagne ont été très-sages et très-modestes. « Ces habitants ont réellement fait choix pour leurs députés des plus raisonnables et des plus intelligents d'entre eux, et leur cahier respectif ne contient que des demandes, toutes avantageuses qu'elles soient, qui

(1) Dans l'état des paroisses, je remarque Denain qui n'avait alors que 150 feux et qui maintenant est une ville de près de 12,000 âmes.

peuvent au moins se concilier avec les intérêts de l'état et la prospérité du royaume. Il n'en a pas été de même à l'assemblée de la commune de cette ville. Il doit y avoir 310 contribuables, outre les députés des arts libéraux et des corporations ; il ne s'y est malheureusement trouvé que 78 individus, dont les trois quarts étaient des gens du bas peuple, et dans le nombre des 8 qu'ils devaient se choisir entre eux, il s'en est trouvé de cette classe, lesquels ont formé cabale pour faire partie de ceux réduits au quart et être porteurs du cahier au Quesnoy, où les députés de ce bailliage doivent se rendre.

Je vous supplie, monseigneur, de me permettre quelques réflexions à cet égard. Quand on a présidé ces assemblées nombreuses et tumultueuses, on ne tarde pas à apercevoir combien il est dangereux d'accorder à ce que l'on appelle peuple une liberté indéfinie ; car il est essentiel de ne pas confondre ce que l'on appelle le tiers-état avec le peuple. Si en France l'ordre de ce tiers est composé de 22 millions d'individus sur 25, il y a 20 millions de la classe du peuple, gens sans principes, sans connaissances, sans discernement, qui ne désirent qu'une égalité parfaite par la subversion des différents ordres et une liberté indéfinie qui exclut toute espèce de subordination. De là on sent la nécessité de classer l'ordre du tiers-état par divisions suivant l'importance de sa contribution à l'impôt personnel et ne pas le confondre, ou de borner l'influence que l'intention du gouvernement semble être de lui accorder. A entendre cet ordre dans la confusion de tous ses membres, il faudrait anéantir le clergé, réduire la noblesse, admettre tous les cultes, laisser une liberté indéfinie à la presse, convertir enfin la monarchie en une vraie démocratie, système d'autant plus dangereux qu'il porte une atteinte violente à l'autorité même du trône.»

Cette lettre est précieuse comme écho des sentiments d'une petite partie de la nation. Il eût été vraiment trop extraordinaire que personne ne poussât des cris d'alarme et ne provo-

quât des mesures restrictives. Le programme, qui effraie tant ce bailli, c'est simplement le programme de 1789 : et c'est pour l'éviter que le malheureux propose de parquer dans l'ilotisme le plus complet vingt millions de citoyens !

A cette objurgation de la défiance et de la timidité, voici ce que répondit le ministre : « L'inconvénient d'appeler à des assemblées de cette nature les gens du bas peuple, qui paraît vous avoir frappé, pourrait peut-être mériter d'être pris en considération, si l'observation en devenait générale ; mais il faut attendre les mesures propres à y remédier, sans blesser la justice, des secours de la discussion et des lumières de l'expérience.»

A St-Amand les élections furent présidées par Le Blanc, franc-juré et premier échevin, en remplacement du prévôt, qui était malade. Là pas plus qu'à Mortagne, je ne trouve d'incident notable.

A Valenciennes, les élections de la prévôté-le-comte devaient être dirigées par le prévôt, Locart de Watrelet. Il prétendait de plus présider les élections de la ville à la place du prévôt municipal, disant qu'il était le premier officier du magistrat. Il demandait en conséquence qu'on le chargeât des fonctions de bailli, ou que du moins pour ne pas préjudicier à ses prérogatives, on nommât un bailli *ad hoc*. Car, ce que redoutaient le plus ces vieilles autorités appuyées sur la tradition, c'était de laisser passer en précédents des actes contraires à leurs prétentions, de paraître y adhérer. C'est cette crainte qui dut motiver la réclamation du prévôt, réclamation qui ne fut pas écoutée. Il dut donc se borner à présider les élections de la prévôté-le-comte, considérée comme bailliage secondaire du Quesnoy. Il nous dit lui-même pourquoi il ne réclame point contre cette subordination. « Les alarmes, qu'aurait pu concevoir la prévôté-le-comte de paraître subordonnée au bailli du Quesnoy, son égal, se dissipent à la vue de la déclaration for-

melle qu'a daigné faire Sa Majesté qu'il n'en pourrait résulter aucun préjudice pour les droits des siéges et des officiers. »

L'assemblée des villages de la prévôté-le-comte s'ouvrit le 30 mars en l'auditoire du siége royal, sous la présidence de Prouveur de Pont, conseiller audit siége, faisant fonctions de lieutenant-prévôt en remplacement du prévôt empêché, avec l'assistance du greffier Dorgeville. Les villes rivales de Valenciennes ne se trompaient pas, quand elles disaient que cette ville, outre ses deux députés directs, trouverait moyen d'influer sur les élections de sa prévôté. En effet, le réglement attribuant la présidence au juge royal, puis au juge seigneurial, et à défaut de l'un et de l'autre à un officier public quelconque, les assemblées rurales furent presque toutes tenues par les baillis. Or les baillis étaient le plus souvent des bourgeois institués par le seigneur, et presque toujours des avocats. C'est ainsi que parmi les députés des villages de la prévôté, on trouve sept avocats de Valenciennes : Grenet, Lejuste, Doffegnies, Perdry, Moreau de Bellaing, de Bavay et Lelong de Meaulx. Les principaux du tiers-état de la ville trouvaient ainsi le moyen de voter deux fois, d'abord à Valenciennes, puis au Quesnoy, tout comme les nobles et les ecclésiastiques. Il y avait plus d'un inconvénient à faire présider l'assemblée des paysans par l'agent des seigneurs, leurs adversaires nés. Ce qui se passa à Verchain en est une preuve. Un habitant de cette paroisse, nommé Bétremieux, vint représenter à l'assemblée de Valenciennes que sa communauté ne pouvait comparaître, que le procès-verbal et le cahier de ses doléances n'étaient pas arrêtés à cause du refus du bailli de laisser comprendre dans le cahier tout ce qu'avaient désiré les habitants. En conséquence Verchain réclamait l'autorité du siége royal pour s'assembler et exécuter les ordres du Roi. Le président ordonna alors que le conseiller Tamboise se transporterait à Verchain pour y tenir le plus tôt possible l'assemblée de communauté.

Quelques députés, qui étaient baillis des villages, firent des réserves, en se présentant, contre la juridiction du siége royal, réserves contre lesquelles protesta le procureur du Roi. Auparavant déjà et en recevant leur convocation, divers baillis, parmi lesquels je trouve encore deux avocats, Lussigny et Bertin, avaient écrit à Sénac et à Nédonchel, pour se plaindre de n'être pas convoqués par le bailliage du Quesnoy. Ils prétendaient qu'ils étaient les égaux de la prévôté-le-comte. « La supériorité, qu'elle cherche à prendre sur eux dans les circonstances présentes, est un titre qu'elle veut se faire et dont elle ne manquerait pas de se prévaloir par la suite. » Le garde des sceaux, auprès de qui Sénac les appuya, leur répondit de se rendre à l'assemblée, en faisant toutes protestations, ce qui conserverait leurs droits, en attendant qu'il pût être statué.

Après cet échange de protestations, on vérifia les pouvoirs, et on reçut le serment des députés. L'assemblée témoigna le désir de procéder à la fusion de tous les cahiers en présence de tous les assistants, et de diviser son travail en trois parties : les impositions, l'administration et la justice. Il faut voir là une mesure de précaution et de défiance des villageois indépendants contre l'élément seigneurial, représenté par les baillis : ils avaient la majorité dans l'assemblée générale et de plus l'avantage de pouvoir se soutenir les uns les autres, et ils sentaient bien que, si on nommait une commission, les avocats y prédomineraient. L'après-midi fut donc consacrée à la lecture publique de tous les cahiers, qui dura de deux à sept heures.

Le 2 avril, se présentèrent les députés de Verchain : c'étaient Tamboise et un autre. Ce même jour une question orageuse fut soulevée. Il s'agissait de savoir, si dans le cas où il se rencontrerait deux propositions contraires, elles seraient comprises toutes deux dans le cahier général, ou si on déciderait par un vote laquelle des deux propositions serait admise. Il faut voir là

une finasserie insidieuse des avocats ; se sentant en minorité, ils s'efforçaient de faire admettre un principe, qui aurait fait figurer à côté de toutes les décisions de la majorité la contradiction et la réponse. Si cette motion avait passé, le cahier devenait insignifiant par incohérence, et les plaintes contre la féodalité, étant toutes contestées dans le document même qui les contenait, perdaient toute autorité. Les paysans le comprirent, et la ruse fut déjouée par leur bon sens et leur résolution. Ils décidèrent à la pluralité des voix que dans le cas de propositions contraires l'assemblée choisirait entre elles par un vote. Alors Doffegnies et Jacques Beauvois, députés de Préseau, Lelong de Meaulx, l'un des 4 députés de Raismes, et de Bavay, l'un des députés de Famars demandèrent acte de l'observation par eux faite, « que l'assemblée ne pouvait se dispenser de comprendre toutes les propositions généralement quelconques des différentes communautés, même celles qui seraient contraires entre elles en tenant note des voix pour ou contre, attendu que les pouvoirs des députés sont compris dans leurs cahiers et afin que les Etats-généraux connaissent les vœux de toutes les communautés. » Le premier argument était futile, le second était spécieux ; car rien n'est plus contraire aux principes que de bailloner une minorité. Mais si une majorité doit respecter les dissidents en tout ce qui touche l'expression des opinions, elle ne peut évidemment s'inquiéter d'eux dans ses votes et ses déterminations. Or il s'agissait précisément ici de voter une résolution. Aussi le reste de l'assemblée répondit-il à cette observation en requérant acte du vote qui venait d'avoir lieu et qui lui avait donné 76 voix contre 7, et en protestant contre la théorie que les pouvoirs des députés sont limités à leurs cahiers. Les avocats se tinrent probablement pour battus ; car le cahier général fut voté à l'unanimité. Il est vrai qu'il fut fait des extraits des cahiers particuliers pour être remis aux députés. Une commission fut chargée d'adresser un mémoire au Roi pour se

plaindre que le tiers n'eût que deux députés au Quesnoy. On se divisa ensuite par 12 pour se réduire au quart : il y avait 85 députés, la réduction donna le chiffre de 21. Restait un vingt-deuxième à nommer ; une acclamation unanime désigna Prouveur de Pont. Cet intelligent et honnête homme avait un scrupule sur la régularité de sa nomination, et il écrivit à Versailles pour l'éclaircir.

L'assemblée des trois ordres du bailliage principal s'ouvrit le 15 avril devant le baron de Nédonchel, maréchal de camp, en la grande salle de l'hôtel-de-ville du Quesnoy. De là on se rendit en corps à l'église paroissiale, où une messe du St-Esprit fut célébrée par l'abbé d'Hasnon ; puis on revint dans la grande salle. Le clergé se plaça à droite, la noblesse à gauche, et le tiers en face. Au milieu du plus profond silence, le grand bailli prit la parole et dit : « Messieurs, la plus précieuse des prérogatives, attachées à la charge dont je suis revêtu, est sans doute l'avantage aussi flatteur que satisfaisant de présider les trois ordres de cette auguste assemblée. Elle en précède une plus auguste encore, à laquelle vous devez concourir. La sagesse de vos élections et les instructions que vous donnerez à vos députés, vont préparer par la réforme des abus le rétablissement de la félicité publique. L'Europe entière a les yeux fixés sur la France. Les puissances rivales, qui se réjouissaient de nos infortunes passagères, prévoient avec inquiétude qu'une nation généreuse, réunie autour d'un roi juste et bienfaisant, ne bornera point sa sollicitude à réparer des maux que nos craintes ont peut-être exagérés, et qu'après avoir rétabli l'ordre dans toutes les branches de l'administration, elle reprendra fièrement et soutiendra avec autant de dignité que d'énergie le rang et la prépondérance qui lui appartiennent.

Un seul obstacle pourrait s'opposer aux heureux efforts que nous avons droit d'attendre des Etats-généraux, ce serait cette funeste discorde, dont le germe fatal ne pourrait que rendre

illusoires les espérances les plus flatteuses. Les représentants de tous les ordres des différentes provinces du royaume seront bientôt réunis auprès du trône; l'assemblée de la nation est appelée à traiter de ses plus grands intérêts. Puissent tous les Français reconnaître que la paix et la concorde sont le plus grand de tous les biens !

Ministres révérés d'une religion sainte, courageux défenseurs de la patrie, et vous, citoyens aussi utiles qu'estimables, nous sommes tous frères ; les malheurs et les besoins de la grande famille à laquelle nous appartenons doivent seuls nous occuper. Cimentons à jamais notre union par le généreux oubli de tout intérêt personnel, et ne consultons que le zèle patriotique qui distingua toujours les francs et loyaux habitants de cette province. »

Après ces paroles qui étaient d'un bon et noble citoyen, le duc de Croy se leva et, s'adressant au tiers-état, s'exprima en ces termes : « Messieurs, les membres de la noblesse de ce bailliage attendaient avec impatience le moment de cette assemblée pour faire connaître le vœu que chacun d'eux forme depuis longtemps en particulier relativement aux sacrifices pécuniaires qui pourront contribuer au bien de l'Etat et au soulagement des peuples. A peine se sont-ils trouvés réunis dans cette ville qu'ils se sont communiqués avec empressement leurs sentiments à cet égard et ont projeté d'en faire l'objet de la première délibération de leur chambre ; mais en attendant cet instant ils ont bien voulu me charger de vous annoncer dès aujourd'hui que leur intention est de contribuer sans distinction à toutes les impositions dont la nation aura consenti la continuation ou l'établissement, et de renoncer à toutes exemptions personnelles en matière d'impôts. Autant ils sont jaloux de conserver des prérogatives honorifiques et de propriété, à la conservation desquelles est essentiellement liée la sûreté des propriétés des autres ordres, autant ils le sont toujours de témoigner de leur

zèle pour la patrie en contribuant à toutes les impositions en proportion de leurs facultés comme les ordres et toutes les classes des citoyens. Messieurs de l'ordre de la noblesse ne pouvaient pas me faire une plus grande faveur que de me permettre d'être leur organe dans cette occasion, où doivent se manifester l'union, la concorde et la fraternité entre tous les ordres. »

Après des acclamations réitérées, Gossuin, lieutenant-général du bailliage, s'approcha de l'ordre de la noblesse, et dit : « Courageux défenseurs de l'Etat, nous sommes plus touchés que surpris de l'abandon généreux que vous annoncez de vos priviléges pécuniaires, vous nous offrez de votre propre mouvement des sacrifices qu'il nous aurait trop coûté de vous demander par la considération des services signalés que vous ne cessez de rendre à la patrie. Un procédé si noble et si flatteur excite en nous l'attendrissement et la reconnaissance ; il vous assure de nouveaux droits à notre amour et à notre vénération. Nous vous supplions d'en agréer l'hommage le plus sincère. »

Cette fois les acclamations furent si fortes qu'on n'entendit pas la déclaration d'abandon de tout privilége pécuniaire, que faisait au nom du clergé l'abbé de Maroilles.

On aime à s'arrêter sur le spectacle si attachant de cette effervescence généreuse, de cette émulation de désintéressement et de cette concorde civique des premiers jours, qui devaient être, hélas ! si tôt suivis de tant de déchirements et de malheurs.

Après ces discours, on se sépara pour délibérer, si les trois ordres rédigeraient leurs cahiers et nommeraient leurs députés séparément ou en commun. Tous les trois décidèrent qu'ils procéderaient séparément.

Le clergé resta dans la salle où s'était tenue l'assemblée des trois ordres, et fut présidé par l'abbé d'Hasnon. Il élut pour secrétaire Renaut, curé de Preux-au-bois. Dans cet ordre, on remarquait les abbés d'Hasnon, de Maroilles, de Crespin, de St-Jean, de St-Saulve et des représentants des abbayes de

Vicoigne, du Château, de St-Aubert, de Beaumont, du St-Sépulcre, de Ste-Elisabeth, de St-Amand, de Fontenelles, de St-Jacques et de Marchiennes, des députés des chapitres de Denain, de la métropole, de St-Géry de Cambrai, de St-Géry de Valenciennes, et de Condé, les porteurs de procurations des différentes maisons religieuses : les sœurs grises, la Visitation et l'hôpital du Quesnoy; les sœurs grises de Condé; l'Hôtel-Dieu, les Dominicains, les Carmes, les Chartreux, la maison de St-François de Sales, le Béguinage, les Brigittines, les Carmélites, les Claristes, les Badariennes, les Ursulines et les Sémériennes de Valenciennes; les Carmes et la Madelaine de Bonne-Espérance; enfin les curés de paroisses et les bénéficiers. On nomma pour préparer un projet de cahier une commission, où figuraient les abbés de Crespin et de St-Saulve, l'abbé de Carondelet, chanoine de la métropole, et Barbotin, curé de Prouvy; puis l'assemblée fut prorogée au 18.

Ce jour-là, le cahier fut lu et approuvé. On procéda ensuite à l'élection : les deux élus furent Renaut et Barbotin. Un seul incident marqua cette assemblée. Avant la clôture du procès-verbal, les décimateurs présents déclarèrent qu'ils croiraient avoir un reproche à se faire envers la nation, et même compromettre le respect dû aux propriétés de tout genre, s'ils ne faisaient toutes réserves contre l'article du cahier relatif aux dîmes, lesquelles leur appartiennent légitimement; ils demandaient qu'elles ne pussent être assujetties qu'aux seules charges déterminées par les lois, coutumes et usages de la province, sauf à améliorer le sort des curés par tous les moyens, qui pourraient être proposés à l'assemblée générale de la nation. Ils ne se bornèrent pas à ces réserves. Le 18 avril, le clergé régulier tint une assemblée particulière. Il y fut reconnu unanimement qu'il résultait pour lui le plus grand préjudice de l'abus des termes du réglement relatifs à la convocation du clergé. En conséquence un mémoire fut rédigé. Il disait que, puisque le nombre

des députés devait être proportionné non-seulement à celui des individus, mais encore au taux et à l'importance des contributions des provinces, le clergé devait croire qu'on lui aurait appliqué les mêmes principes. Il ajoutait que, « si la bonté de Sa Majesté la portait à appeler les curés aux assemblées bailliagères, il paraissait de sa justice de ne les y appeler que dans la même proportion que les chanoines et abbayes, » de les convoquer par districts ou décanats et de leur faire nommer un député par 10 curés, qu'en effet un chanoine n'était pas moins titulaire d'un bénéfice qu'un curé et qu'il était absurde de faire représenter par la seule classe des curés le premier ordre du royaume, jusqu'ici toujours représenté par le haut clergé. « Il est arrivé, disait le mémoire, que les curés ont été infiniment supérieurs en nombre, que les curés, jaloux, ainsi qu'ils l'ont prouvé, des possessions du haut clergé, des chapitres et des maisons religieuses, étaient naturellement peu disposés à entendre à tout ce qui pouvait intéresser le haut-clergé, les chapitres et les maisons religieuses. De là il arrive que certains articles du cahier des doléances ne sont que l'expression du vœu des curés et que les articles qui devaient rendre le vœu des autres membres de l'assemblée ne s'y trouvent point insérés. » Un autre grief du haut-clergé était le refus des autres membres de prendre un député dans son sein. « Ceux-ci, infiniment supérieurs en nombre et s'étant promis par avance de faire la loi aux autres, ont fait tomber leur choix sur deux curés. D'où il suit que le haut-clergé, les chapitres et les maisons religieuses auront aux Etats-généraux des députés contraires à leurs intérêts. » Le haut-clergé adressait enfin aux curés un reproche qui était peu de nature à lui faire obtenir gain de cause; il disait qu'ils ne pourraient avoir cette énergie qui a toujours distingué les représentants du clergé. Le contraire devait être démontré quelques mois plus tard par les curés du Poitou et tous leurs collègues à la suite. C'est par là que cet incident, que nous avons déjà ren-

contré à Avesnes, nous intéresse. Il montre la révolution pour ainsi dire toute faite d'avance avant le *Jeu de paume,* puisque l'ordre du clergé fut débordé partout par les curés, que les curés étaient unis de tendance avec le tiers-état, et que l'union de ces deux ordres les rendait maîtres de la situation.

La noblesse s'assembla dans la salle du gouvernement sous la présidence du baron de Nédonchel et élut pour secrétaire Dehault de Lassus. On remarquait parmi elle, outre Croy et Nédonchel, le comte de la Marck, les marquis de Trainel, de la Plesnoy et de Wignacourt, les comtes d'Espiennes, de Van der Burck, le vicomte du Buat, plusieurs Carondelet, plusieurs Desfontaines, un Ste-Aldegonde, MM. de Warenghien de Flory, Dupont de Castille, de Croëser, de Sars de Curgies, de Ramsault, de Pujol, Le Cocq, O Sullivan et Hamoir (1). Parmi les procurations, on trouvait les noms d'Orléans, d'Aremberg et d'Aoust, et parmi les familles du pays Merlin d'Estreux et le vicomte Désandrouin. L'assemblée commença par renoncer à tous priviléges pécuniaires, (ce qui fut l'occasion d'un échange de députations entre les trois ordres,) et nomma 7 commissaires pour rédiger le cahier. Après deux lectures le 19 et le 20, le cahier fut arrêté. Il ne restait plus qu'à faire l'élection. On choisit pour députés Croy et la Marck, et pour suppléants, Nédonchel et Wignacourt.

Le tiers-état se réunit dans la salle du chapitre des Récollets sous la présidence de Gossuin. Une députation du clergé étant venue remercier le tiers de sa condescendance à lui laisser la grande salle de l'hôtel-de-ville, Gossuin répondit que son ordre regarderait toujours comme un devoir dont il ne s'écarterait

(1) Ces derniers étaient nobles, bien qu'ils n'eussent pas tous pris de noms de terres. Au contraire nous trouverons dans l'assemblée du tiers-état plusieurs noms précédés de la particule.

jamais la déférence qu'il avait pour le clergé et qu'il avait saisi avec empressement l'occasion de lui en donner une preuve. Après la lecture des cahiers, la nomination d'une commission et l'approbation de son travail, on procéda à l'élection, qui nécessita plusieurs tours de scrutin. Furent nommés députés Gossuin, lieutenant-général du Quesnoy, et Poncin, avocat, ancien lieutenant-maire de Bouchain. On élut ensuite comme suppléants Druon, fermier à Busigny, et Dubois du Rabot, négociant à St-Amand, après un scrutin de ballottage entre ce dernier et Hayoit de Termicourt. L'assemblée, qui ne pouvait se résoudre à n'avoir que deux représentants, recommanda aux suppléants d'insister pour être admis aux Etats-généraux.

Le 21 avril, eut lieu l'assemblée générale de clôture. L'abbé d'Hasnon y présenta publiquement au grand-bailli la protestation des réguliers et en demanda acte, ce qui lui fut accordé. Les députés reçurent leurs instructions et jurèrent de s'acquitter avec fidélité de la mission dont ils étaient chargés de soutenir et défendre les intérêts de la nation en général, ceux de la province et des trois ordres en particulier, en conformité des pouvoirs qui leur avaient été remis.

CHAPITRE XI

Les opérations électorales à Valenciennes et dans le Cambrésis.

Valenciennes, on le sait, avait obtenu et, malgré toutes les réclamations, conservé une députation directe de deux membres.

Le magistrat et le prévôt de la ville furent chargés du soin des convocations. Une question préalable se présentait : dans quelle forme assemblerait-on les habitants ? Le magistrat voulait les assembler tous successivement par 200 à la fois, lesquels auraient fait connaître leurs plaintes et élu leurs députés, à raison de 1 par 25 ; tous ces députés réunis auraient formé une assemblée plénière de 160 membres. D'autres demandaient que les élections eussent lieu par corporations. Il y en avait enfin qui voulaient une assemblée générale de la com-

mune. « Nous eussions, écrit le magistrat au garde des sceaux, saisi avec empressement cette voie comme la plus conforme à la lettre du réglement, à la plus grande liberté et à notre véritable constitution, si nous avions pensé qu'il fût possible ou facile de rédiger les cahiers et procéder à l'élection dans une assemblée de 4,000 électeurs. » Sénac donne également son opinion sur cette question dans une lettre du 15 mars, il conseille d'assembler les habitants par corporations : il combat la forme des assemblées de quartiers. « Elle laisserait, dit-il, la faculté d'arranger le nombre de 200 personnes de manière que celles dont on craindra les lumières ne soient convoquées qu'avec un plus grand nombre dont on se sera assuré le suffrage. » La forme qui déplait le plus à l'intendant est celle d'une assemblée générale ; il dit qu'elle n'a eu que deux partisans dans le magistrat, qu'elle est impraticable, qu'il serait impossible d'avoir le véritable suffrage de chaque individu dans une assemblée aussi nombreuse.

Le gouvernement avait d'abord laissé toute liberté aux officiers municipaux, disant même : « Les dispositions du réglement à cet égard ne sont pas de rigueur ; il n'est essentiel que de remplir deux objets : le premier que tous les sujets du Roi concourent à la nomination de leurs représentants aux Etats-généraux, le second que les assemblées ne deviennent pas trop nombreuses. On a laissé à la sagesse des officiers municipaux à décider, si les assemblées partielles se feraient ou par corporations, ou par quartiers, ou par paroisses. » Pourtant quelques jours plus tard, le 26 mars, le garde des sceaux Barentin, probablement sous l'inspiration de la lettre de Sénac, écrivit au magistrat d'adopter l'assemblée par corporations, comme étant d'une exécution plus facile et ne réunissant que des personnes qui ont le même intérêt à défendre. Puis instruit que l'on préférait les assemblées de quartiers, il donna toute licence de prendre cette forme.

Le ministre avait été mal informé ; le désir universel était de concourir individuellement à l'élection dans une assemblée générale de tous les habitants de la commune. Valenciennes restait fidèle à l'esprit démocratique de sa constitution et ne voulait point de ces élections graduelles, qui altèrent la pensée des premiers votants, sous prétexte de l'épurer. Par son ordonnance du 5 avril, le magistrat fit droit au vœu populaire et fixa l'assemblée au 7 avril en lui assignant pour local l'église de St-Géry. L'ordonnance fut publiée tant par affiches que par la voie du prône, et les convocations furent faites tant au son de la cloche que par avertissements particuliers. Une ordonnance du 27 mars avait arrêté en 11 cahiers la liste des électeurs (1).

Préalablement à l'assemblée générale, il y eut diverses réunions préparatoires ; elles étaient de toute nécessité pour introduire de la méthode et de l'entente dans les comices généraux. Le 31 mars, les négociants de Valenciennes s'assemblèrent : c'est là que fut posée la candidature de Nicodème, ancien consul des marchands et ancien échevin. C'était un honnête et habile commerçant, un homme d'excellent conseil en tout ce qui touchait la jurisprudence consulaire ; il avait même composé un traité, intitulé : *Exercice des commerçants*. Mais il n'était pas taillé pour jouer un grand rôle politique ; ses vues sur la législation

(1) Voici ce que dit Hécart dans sa *Biographie Valenciennoise*, à propos de M. de Pujol : « Au commencement de 1789, M. de Pujol, suivant les ordres qu'il avait reçus, fit convoquer à l'hôtel-de-ville les principaux habitants à l'effet de se choisir des délégués pour former une liste de ceux des habitants qui devaient concourir à la nomination des députés à l'assemblée. La réunion fut un peu tumultueuse, parceque le magistrat voulait imposer des lois hors de saison, et l'assemblée se sépara sans qu'il fût rien arrêté. »

sont très-courtes, et son style, plus boursoufflé que correct. On sent un homme qui s'est dit : *Paulo majora canamus.*

Le discours patriotique qu'il prononça dans cette circonstance en fait foi. Il est divisé en deux parties. Dans la première, Nicodème réclame ou plutôt déclame contre la cherté des vivres et l'élévation des octrois : il était tout-à-fait désintéressé dans cette réclamation, car il ne payait pas de droits d'octroi. « Ce serait injurier l'humanité, dit-il, que de supposer de l'indifférence aux habitants qui sans être pourvus d'offices jouissent d'exemptions. On ne doit pas les envier à ceux qui les ont méritées par des services essentiels, et on ne doit point les croire capables de combattre de justes plaintes par le prétexte qu'ils ne se ressentent pas du mal. » Du reste il se déclare prêt à abdiquer sa part des priviléges, mais à une condition, c'est qu'ils soient supprimés pour tout le monde. « Je jouis depuis environ dix-huit mois d'une exemption d'octrois sur une pièce de vin et cinq tonnes de bière, j'y renoncerai volontiers, si on veut régler qu'il n'y aura plus d'exempts. » Après avoir posé le principe radical que, « c'est en coupant un arbre au pied qu'on fait tomber les branches avec le tronc et ses chancres, » Nicodème, lorsqu'il s'agit de conclure, dit simplement : « C'est en obtenant une diminution des impôts que vous obvierez à tous les abus dont la hauteur des impôts est la cause. » Il traite de faible objection l'objection que les octrois sont nécessaires à l'acquittement des charges des villes, et se contente de répondre que le grand ordre, qu'on mettra dans l'emploi et la comptabilité des finances, apportera de l'économie et fera diminuer les dépenses. L'impôt sur la bière inspire à Nicodème le trait suivant : « A force de vouloir tirer du lait, on tire du sang. La bière est si chère à Valenciennes par les impôts que l'on y met qu'il semble qu'on ait voulu qu'ils tinssent lieu d'une défense au peuple indigent d'en boire ; il ne peut par conséquent que boire de l'eau telle qu'il la trouve et rarement bien bonne ; c'est

ce qui fait que les journaliers sont presque réduits au pain et à l'eau ; avec une pareille nourriture il est difficile d'avoir beaucoup de bons et fidèles ouvriers. »

Ce qu'il y a de plus intéressant pour nous au milieu de ce fatras, dont je cite le meilleur, c'est un état des octrois de la ville en 1789 et quelques réflexions financières assez justes, celle-ci par exemple : « Un impôt modéré produit toujours plus qu'une imposition exorbitante ; l'un permet la jouissance et engage à la consommation, l'autre oblige à une privation ou excite à la fraude. » Ces connaissances superficielles avaient été propagées partout par le livre de Necker, dont Nicodème se dit l'ami depuis trente ans et dont il s'efforce en effet d'être l'élève. « C'est, dit Nicodème, en vertu du serment de fidélité que j'ai tacitement fait au Roi et à ma patrie en naissant, c'est par un effet de mon zèle pour le bien de l'Etat et le bonheur de mes concitoyens que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre discernement les observations que je viens de vous faire. Je n'ai jamais employé aucun discours insidieux pour captiver votre opinion. Chaque fois que je vous ai fait connaître quelques uns des fruits que j'ai recueillis de mes études et de mes veilles, je n'ai eu d'autre vue que de vous faire juger, si des sentiments et une conduite, desquels je ne me départirai jamais, pouvaient me concilier votre estime ; si je ne vous ai pas été plus utile, c'est qu'on a toujours été ardent à m'en ôter les moyens. Plus mes ennemis ont cherché à me faire croire que j'avais tout à craindre de leurs menées, plus ils m'ont persuadé que je n'avais rien à craindre. » Dans sa seconde partie, Nicodème examine ce qui concerne le commerce. Il donne des éloges « à nos braves fabricants de batiste ; » dans leur intérêt il s'applaudit du traité de commerce avec l'Angleterre. Il rappelle le procès qu'il a soutenu pour deux blanchisseurs contre les fermiers de l'octroi. « J'ai conduit ce procès, dit-il, avec un courage, une fermeté et, j'ose dire, avec une vigilance dont il y a peu d'exemple. J'ai à cet égard

des approbations et des suffrages qui étonneront et confondront l'envie et la calomnie. » Il espère des Etats-généraux un Code marchand plus approprié aux idées du siècle que l'ordonnance de 1673. Il connaît le vœu général des commerçants de voir attribuer les faillites et banqueroutes aux juridictions consulaires et étendre le taux du dernier ressort de ces juridictions ; mais il engage à ne pas montrer trop d'exigences. « Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs, que je me suis livré à un grand travail sur cette partie et que j'ai vérifié que, si les commerçants ont de fortes raisons pour souhaiter aux juges consulaires l'attribution de la connaissance des faillites et banqueroutes, le gouvernement en a encore de plus fortes pour ne la leur accorder que précairement. » Il se déclare partisan de la réunion du Cambrésis et de St-Amand à la juridiction consulaire de Valenciennes, il rappelle ce qu'il a fait pour cela en 1768. « Tout ce qui s'est passé alors et tout ce que M. Taboureau a fait pour moi tient une grande place dans la collection de mes ouvrages, et je désire que la postérité en soit informée comme d'une nouvelle preuve qu'en faisant toujours du bien, on s'attire souvent du mal. »

J'ai cité assez longuement ce discours prétentieux et médiocre, parce qu'il nous donne l'idée de ce que pouvait être une profession de foi en 1789. Nicodème le fit imprimer, mais seulement après son élection, « afin, dit-il, de ne pas fournir aux critiques un prétexte de dire que j'ai fait ce discours pour me concilier encore plus de suffrages. Je n'ai fait, ni fait faire aucune démarche pour moi, ni aucune réponse aux épigrammes, chansons, satires que j'ai silencieusement méprisées ; j'y répondrai par mon exactitude à mes devoirs. »

D'autres réunions préparatoires eurent évidemment lieu à Valenciennes (1). Nous savons que le magistrat et le conseil par-

(1) « Quelques personnes se réunirent, dit Hécart dans sa *Biographie Valenciennoise*, et l'on fit des listes dont le résultat fut la

ticulier s'assemblèrent le 6 avril et nommèrent pour rédiger le cahier particulier des doléances municipales une commission composée de Bousez, Crendal fils, Bertin, Despinoy, Denize, Doffegnies, Waternau l'aîné, de Bavay, Serret et Goube. Mais cette réunion ne fut pas la seule. Les particuliers durent se grouper et s'entendre suivant que les rapprochait l'intérêt ou la convenance. Peut-être aussi, la première ordonnance du magistrat, datée du 27 mars et qui convoquait les habitants par 200 à la fois, reçut-elle d'abord un commencement d'exécution. Ce dut être dans une de ces assemblées, qui l'aurait choisi pour rédiger son cahier, que Perdry l'aîné, alors avocat, depuis président du tribunal, prononça le discours suivant : « Messieurs, le Roi est occupé de travailler au bonheur de son peuple, il veut que la nation entende vos plaintes, vos vœux et que vous ayez une entière liberté pour les exprimer. Je ne préside pas à votre assemblée pour gêner vos suffrages, mes fonctions se bornent à veiller au maintien de l'ordre. Deux objets doivent vous occuper : la combinaison et rédaction de vos plaintes, le choix de vos députés. Faites-le avec la sagesse dont la raison doit vous rendre capables, qu'aucune considération particulière ne vous détermine, n'ayez que l'avantage public en vue. Le greffier écrira exactement sous nos yeux vos plaintes et vos demandes. » Peut-être est-ce dans cette réunion que fut posée la candidature de Perdry cadet, le second député de Valenciennes. Les candidats ne manquaient pas du reste. Les chansons du temps tournent en ridicule Jamart, Moreau de Bellaing et Prouveur de Pont, qui, paraît-il, visaient à se faire nommer.

nomination de MM. Nicodème et Perdry le cadet. Le choix pouvait être mieux fait quant aux talents, mais non quant à la probité ; on avait lieu de craindre un résultat bien plus fâcheux en voyant certains intrigants qui s'étaient glissés parmi ces espèces d'électeurs. »

L'assemblée générale de la commune commença le 7 avril dans l'église St-Géry devant les prévôt, jurés et échevins. Elle se contenta ce jour-là de nommer, pour rédiger un projet de cahier, une commission composée de Moreau père, avocat, Delangle, curé et doyen de St-Jacques, Perdry l'aîné, avocat, Pourtalès, Nicodème, Barrier, Borniche, négociants, Perdry cadet, avocat, Prouveur de Pont, Castillon père, négociant, Grenet, avocat, Jamart, directeur-général des domaines du Roi, le comte d'Espiennes, le Hardy de la Loge, Lallemand, curé de St-Nicolas, Morel, négociant, et Mustellier, doyen du chapitre de St-Géry. Le 11 avril, l'assemblée s'ouvrit par un discours du prévôt de la ville, dont j'ai eu tort d'omettre la candidature, car il la pose très-nettement. Il commence par rapporter les paroles du Roi et du président de Nicolaï aux notables de 1788, ceci évidemment pour rappeler qu'il a fait partie de cette assemblée et pour s'en faire un titre. « L'honneur que j'ai, ajoute Pujol, d'être le premier magistrat de cette ville, le même, Messieurs, qui me procure encore aujourd'hui l'avantage flatteur de vous présider et de vous porter la parole, m'a fait jouir deux fois du bonheur d'approcher du trône. J'y ai vu l'image vivante de Louis XII, j'y ai vu l'héritier des vertus du grand Henry. La sérénité qui règne sur son auguste front n'est jamais altérée que par le regret de ne pouvoir faire tout le bien qu'il désire. Efforçons-nous donc, Messieurs, de mériter ses bontés paternelles par un choix de députés qui remplissent son attente, qui puissent seconder ses vues bienfaisantes et qui soient dignes de nous. Cependant, Messieurs, ce serait en vain que nous nous en flatterions, si l'esprit d'intrigue et la cabale nous désunissaient.

J'aime à croire que la nation n'aura pas ce reproche à nous faire; mais si, par un effet trop ordinaire de la séduction, il arrivait que quelques citoyens ébranlés, abusant du secret du scrutin qui sauve toute honte, eussent le projet de favoriser l'ambitieux par préférence à l'homme de mérite, qu'ils

pensent aux maux qu'une telle injustice peut causer à tous et qu'ils n'oublient pas que le Dieu qui nous éclaire et que nous adorons dans ce temple, leur en demandera compte. » Cela voulait dire très-clairement : Nommez-moi, je suis le candidat officiel de Dieu. Cet appel ne fut pas entendu des électeurs.

Ce jour-là, l'assemblée élut trois scrutateurs : ce furent Le Saffre, abbé de St-Jean, le comte Esterhazy et le chevalier de Raincourt, attaché à l'état-major de la place. Le 13 avril, la commission donna lecture de son travail, après avoir prononcé ces paroles: « Messieurs, les commissaires, que vous avez honorés de votre confiance pour rédiger le cahier des remontrances, plaintes et doléances de la commune de cette ville, vont mettre sous vos yeux le résultat de leur travail. Pénétrés de l'importance de leur mission, et jaloux de justifier l'honneur de votre choix, ils n'ont rien négligé pour exprimer vos vœux et discuter vos droits avec tout le zèle que vous attendiez d'eux : en se livrant à ce travail, Messieurs, ils se sont infiniment élevés au dessus de toute considération personnelle, ils n'ont vu que vos désirs, vos droits, vos intérêts et les ont soutenus avec la chaleur et la fermeté qui convenaient à l'importance de l'objet. Ils présument trop bien de leurs concitoyens pour craindre que ceux dont les intérêts particuliers se trouveraient choqués par quelques-uns des vœux contenus dans ce cahier, puissent leur supposer d'autres vues que le bien général. S'il se trouvait pourtant quelques personnes qui méconnussent à ce point les devoirs du citoyen et l'amour de la patrie, la peine que vos commissaires en ressentiraient se trouverait bientôt effacée par le glorieux avantage d'avoir mérité l'assentiment public et l'approbation générale, recompense à laquelle on ne peut rien comparer. » Le cahier fut ensuite lu et approuvé par acclamation. Les électeurs furent alors appelés au vote suivant l'ordre des onze cahiers par un huissier du magistrat. 1515 billets se trouvèrent dans le

vase; la majorité fut acquise à Nicodème qui accepta et promit de bien s'acquitter de son mandat. Ouverte à 8 heures du matin, la séance se termina à 6 heures du soir.

Le lendemain 22, nouvelle séance. Nicodème donna lecture d'un écrit auquel la commune applaudit. Il fut ensuite procédé à la continuation du scrutin. Le nombre des votants était de 941; Perdry cadet fut élu. Les cahiers furent alors remis aux deux députés, qui reçurent leurs pouvoirs, les acceptèrent et prêtèrent serment. La séance fut close sur un discours de compliment adressé aux scrutateurs, aux commissaires et aux deux députés, par un nommé Baudoux au nom de ses concitoyens. Les deux choix répondaient véritablement au vœu public, si l'on en juge par les inscriptions en vers et les emblèmes qui furent placés à la porte des élus (1).

La ville de Valenciennes, comme on le voit, n'avait pas nommé de suppléants; apprenant que le Quesnoy en avait élus, et craignant que ceux-ci ne prétendissent suppléer les députés de Valenciennes, si une vacance se produisait, elle demanda à s'assembler de nouveau pour réparer l'oubli. Le ministre Puységur répondit assez gaîment que la santé des députés ne donnait pas lieu de craindre que leur mort fût prochaine, que cependant il n'y avait pas d'inconvénient à nommer des suppléants. Le magistrat indiqua en conséquence une assemblée de la commune pour le 10 mai; mais elle n'eut pas lieu; car le 30 mai les commissaires de la commune écrivaient à Necker pour demander l'élection des suppléants et se plaindre qu'elle n'eût pas été faite.

Dans le Cambrésis, il avait été décidé que les élections au-

(1) Je dois à la complaisance de M. Louis Boca tous ces documents anecdotiques, fort curieux, mais que je n'ai pu faire entrer intégralement dans mon travail.

raient lieu aussi par bailliages. Mais il y avait ici une difficulté, cette province ne contenant pas de siége royal à qui on pût confier la convocation. L'archevêque réclama pour être chargé de ce soin. De son côté le marquis d'Estourmel demanda la préférence pour la place de grand bailli d'épée, que le Roi devait créer (1); il alléguait à l'appui que le marquisat d'Estourmel était possédé par sa famille depuis 1090. Il réussit à se faire préférer. Pour se rapprocher des formes usitées ailleurs, le Roi chargea d'Estourmel des fonctions attachées à la charge de grand bailli, le prévôt de la ville, Bouchelet de Neuville, de celles de lieutenant-général et le sieur Delaplace de celles de procureur-syndic. Le procureur du Roi et l'un des greffiers écrivirent à trois reprises à Versailles pour se plaindre de cette dernière nomination qui leur parut faire grief à leurs prérogatives; mais on les laissa dire. D'autres réclamations vinrent du clergé. Le prévôt du chapitre de St-Géry demanda à être convoqué particulièrement; il se plaignait que son chapitre, qui comprenait 36 chanoines, n'eût qu'un député par 10 chanoines, tandis qu'un ecclésiastique de campagne pouvait assister personnellement à l'élection. Le chapitre de la métropole, qui avait 5 députés pour 43 chanoines, demanda également un supplément de députation. Au milieu de ces demandes dictées par l'égoïsme, on aime à en rencontrer une, qui ne s'inspire que d'un pieux scrupule. Férez, curé de Ste-Croix, écrivit le 25 mars au garde des sceaux au nom des curés pour lui signaler la coïncidence de l'assemblée avec la quinzaine de Pâques, pendant laquelle ils sont essentiellement tout entiers à d'autres devoirs. Il craint que par là on ne les mette « dans l'impossibilité de profiter de l'avantage que notre bon Roi veut bien leur procurer en leur faisant l'honneur de les appeler. » L'excel-

(1) Il avait fait partie des Notables, mais comme membre des Etats d'Artois.

lent prêtre ajoute : « Nous osons vous communiquer notre crainte, monseigneur, persuadé que si elle est frivole, vous la pardonnerez, et que si elle est fondée, vous la dissiperez. Nous prions Dieu qu'il daigne bénir tous les projets que votre sagesse conçoit et tous les moyens que votre zèle emploie pour la gloire de notre auguste monarque et pour le bien de la nation. »

A la fin de mars, les commissions du grand bailli, du lieutenant-général et du procureur-syndic furent enregistrées au parlement, qui reçut leur serment, puis publiées par le magistrat. Il paraît que le prévôt de Cambrai avait été mis en goût d'honneurs par le choix du ministère ; car il demanda, s'il n'avait rien à craindre en occupant un fauteuil auprès du grand bailli ; il avait découvert d'ailleurs qu'il existait au XVIIe siècle un bailli royal à Cambrai et que sa charge avait été réunie à celle de prévôt. Le garde des sceaux lui répondit qu'il pouvait s'asseoir à la droite du bailli, mais en ajoutant ces paroles : « Le Roi, persuadé que tous les sujets appelés auprès de lui pour une opération qui intéresse essentiellement la chose publique, devraient être plus occupés de l'importance de leur mission que de la distinction des places, a décidé que les places ne tireraient pas à conséquence. » C'était le seul moyen qu'on eût dans l'ancien régime pour empêcher un début d'assemblée de dégénérer en bataille. Le 27 mars parut l'ordonnance du grand bailli, qui convoquait les trois états du Cambrésis.

Deux incidents sans importance se placent ici. Le magistrat de Cambrai, par jalousie probablement, voulut exclure de ses délibérations le lieutenant-général, le procureur-syndic et le greffier, qui avaient été pris dans son sein ; mais il dut céder devant la décision du garde des sceaux. D'autre part, les chapitres de la métropole et de St-Géry et l'abbaye du St-Sépulcre, qui possédaient des bénéfices en Cambrésis et en Hainaut, réclamèrent le droit de pouvoir députer comme les nobles à Cambrai et au Quesnoy, sans être forcés d'optér. Le chanoine Le-

lièvre alla même à Versailles pour appuyer cette demande qui fut accordée.

A Cambrai, les assemblées primaires eurent lieu par corporations pour tous les individus incorporés ; le reste s'assembla séparément. Les députés des uns et des autres se réunirent le 7 avril à l'hôtel-de-ville devant le magistrat ; la plupart des élus, envoyés par les 51 corporations, étaient de petits commerçants, animés de défiance envers la haute bourgeoisie. Il commencèrent par déclarer que, quelles que fussent les dispositions de l'article 30 du réglement du 24 janvier dernier, et sans avoir égard à ce qui s'était pratiqué dans les villes voisines, ni à l'opinion différente de plusieurs membres de l'assemblée, ils n'entendaient point qu'aucun des officiers municipaux, même membres du tiers-état, eût voix ou influence dans le choix de la commission, et en effet ils procédèrent à l'instant et à haute voix à l'élection de douze commissaires pour la rédaction des cahiers. Ces commissaires étaient pour la plupart marchands ou artisans. Le magistrat fut décontenancé par cette initiative hardiment révolutionnaire, il déclara par acclamation qu'il s'abstiendrait pour témoigner aux représentants de la commune et ses vues de pacification et combien peu il tenait à la prérogative de l'article 30, dès lors qu'elle donnait des inquiétudes, qu'il consentait en conséquence à ce que les commissaires nommés s'occupassent sous sa présidence de la rédaction du cahier et du choix des 16 députés. La séance fut très-bruyante et ne se termina qu'à neuf heures et demie du soir.

Le 10 avril, on procéda à la lecture des cahiers, qui avaient un caractère corporatif très-prononcé, et à l'élection des députés qui furent en général des marchands. L'assemblée fut longue et orageuse. L'ordre des avocats protesta, disant que les cahiers étaient l'œuvre de personnes sans mission, et les nominations, le produit de la cabale. Les *procureurs au magistrat* déclarèrent également qu'ils ne pouvaient approuver un cahier, qui

attaquait les droits de la propriété et qui ne tendait « qu'à bouleverser toutes les provinces en confondant tous les droits, à mettre des entraves et à rendre plus esclave la classe des citoyens peu facultueux et sur tout celle des journaliers. » Les *procureurs de l'officialité* parlèrent dans le même sens et dirent « qu'on n'avait point traité les intérêts du peuple, mais qu'on avait fait valoir seulement ceux de chaque corps en particulier. » Il y eut même l'un des douze commissaires qui réclama. Le cahier n'en fut pas moins approuvé.

Dans les communautés rurales, les assemblées n'avaient pas été plus calmes. Le prévôt écrit au garde des sceaux que l'insurrection est presque générale dans les villages du Cambrésis et demande à pouvoir disposer de la force armée. Les paysans s'étaient réunis tumultueusement sans vouloir accepter la présidence des autorités déterminées par le réglement, et ils avaient formellement rejeté les baillis et mayeurs. A cette nouvelle, le grand-bailli prit à la date même du 7 avril une ordonnance pour avertir toutes et chacune des communautés des comté du Cambrésis et châtellenie du Cateau, que toute élection, qui n'aurait pas lieu devant le mayeur ou le bailli, serait considérée comme illégale ; instruit en même temps que les villageois « auraient même affecté de prendre et choisir leurs députés parmi des gens sans réputation et dont les mœurs sont peu connues, » il les prévient que de tels députés seraient nécessairement rejetés.

Le 14 avril, les trois Etats s'assemblèrent en l'église abbatiale du St-Sépulcre. Après la messe du St-Esprit, le marquis d'Estourmel prononça un discours. Ce ne fut qu'un programme de réformes assez vague et assez timide, entremêlé de réserves insolemment aristocratiques. « Nous savons, Messieurs, dit-il, que Sa Majesté veut établir la plus juste répartition des impôts (et sur cet article la perception du Cambrésis n'est-elle pas citée comme modèle ?) en conservant des égards à cette portion de la noblesse qui, tout en défendant l'Etat, se livre à la culture de

ses champs ; que son intention est de proscrire ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers-état son infériorité, en conservant toutefois les prérogatives seigneuriales et honorifiques, qui distinguant les deux premiers ordres dans leurs propriétés ou dans leurs personnes, sont une propriété aussi respectable qu'aucune autre, d'autant que plusieurs d'entre elles tiennent à l'essence de la monarchie. Nous savons, Messieurs, que le Roi ne permettra jamais qu'on donne à aucune de ces prérogatives la plus légère atteinte. » L'assemblée nationale allait se charger de répondre à ce baron du XIe siècle.

Après cette séance d'ouverture, les trois ordres se séparèrent.

Le clergé se groupa dans le chœur de l'église du St-Sépulcre. Unanimement et par acclamation, il choisit pour président l'archevêque Ferdinand de Rohan ; il élut pour secrétaire Desenne, chanoine de Ste-Croix. L'archevêque proposa l'abandon des priviléges pécuniaires du clergé ; cette proposition fut accueillie avec les transports les plus éclatants de désintéressement et de patriotisme ; elle donna lieu, comme partout ailleurs, à des envois réciproques de députations entre les ordres. Le 15, des commissaires furent élus pour rédiger le cahier ; le 17, lecture en fut donnée. On demanda des additions au logement des vicaires et des curés des villes. Au contraire les décimateurs firent entendre une protestation : parmi eux se trouvaient le chapitre de la métropole, les abbés de St-Aubert, du St-Sépulcre, de Cantimpré, les représentants des abbayes du Cateau, d'Anchin, de Liessies et du Mont-St-Martin. On alla ensuite aux voix pour la nomination du député ; le nombre des votants était de 190 ; l'élu fut Bracq, curé de Ribécourt (1). Bracq avait un concurrent naturel dans son archevêque. Mais les curés, qui voulaient bien du prince de Rohan, tant qu'il ne s'agissait que de l'honneur in-

(1) Né à Valenciennes.

signifiant de la présidence, ne pouvaient plus le choisir, dès qu'il s'agissait de donner un champion à leurs intérêts démocratiques.

La noblesse se réunit sous la présidence d'Estourmel et élut pour secrétaire Cordier de Caudry. Elle siégea comme le clergé les 14, 17 et 18. Une commission fut d'abord nommée pour vérifier les preuves de noblesse ; puis une autre pour rédiger le cahier. Y compris les procurations, les électeurs dont nous avons vu les plus importants dans les Etats du Cambrésis, étaient au nombre de 63. Le marquis d'Estourmel fut nommé député ; le suppléant fut de Sars du Castelet.

Le tiers-état s'assembla dans la grand nef de l'église du St-Sépulcre sous la présidence du prévôt Bouchelet de Neuville, et prit pour secrétaire Lallier, avocat, greffier du grand bailliage. Le prévôt prononça un fort long discours. « Voici, disait-il, le moment où réunis à la voix d'un Roi citoyen, nous pourrons lui faire entendre nos justes doléances. » Puis venaient des généralités sur l'importance de Cambrai, l'impôt, la justice, etc. Le prévôt se déclarait partisan de l'égalité proportionnelle des charges entre les ordres, mais en conservant une prééminence d'honneur au clergé et à la noblesse. Il conseillait de préférer les hommes sages. « L'étendue dans les lumières, la fermeté dans le caractère, la clarté dans la discussion, le liant dans les opinions, voilà, Messieurs, voilà les qualités que vous devez consulter dans votre scrutin. Loin de vous tout homme qui, n'ayant d'autres droits à vos suffrages que la hardiesse à les solliciter, se croirait en droit de tout attendre, parce qu'il aurait osé tout demander. L'honneur de vous représenter ne doit être attaché qu'au mérite..... Par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. » En traçant cet idéal du bon député, le prévôt pensait modestement à lui-même. Après la rédaction et l'approbation des cahiers,

l'assemblée passa au scrutin. Les deux députés élus furent Charles Mortier, négociant au Cateau, et Delambre, fermier à Boiry-Notre-Dame ; le suppléant, Maronnier, fermier à Eslincourt. Comme on voulait avoir terminé pour le lendemain, l'assemblée se prolongea jusqu'à deux heures du matin, mais sans trop d'orages. Le président assure qu'il sut maintenir l'ordre par le seul moyen d'itératives observations.

Le 18 avril, les trois ordres se rassemblèrent de nouveau à l'église du St-Sépulcre pour la clôture. Les députés furent proclamés et prêtèrent serment devant le comte Esterhazy.

A l'exemple de plusieurs de ses collègues, Bouchelet de Neuville ne manqua pas de faire parvenir au ministre sa petite pétition pour être agréé comme député. Il fit remarquer que Cambrai n'avait point de représentant aux Etats-généraux, que le magistrat n'avait pu rédiger le cahier et qu'il était d'usage jadis que le prévôt assistât à la diète de l'empire. « J'espère, monseigneur, ajoutait-il, que vous considérerez ma réclamation comme un devoir que j'ai cru indispensable à mondit office de prévôt. Je suis très-déterminé à me soumettre à tout ce que votre justice et votre équité me prescriront. En réclamant votre justice, monseigneur, en faveur des droits de ma charge, il serait bien flatteur pour moi d'en avoir acquit à vos bontés et d'en obtenir une grâce d'autant plus honorable qu'elle me fournirait l'heureuse occasion en servant mon pays de vous donner une nouvelle preuve du zèle dont je suis animé. » Il est convenu que c'est toujours pour servir leur pays que les intrigants consentent à mendier des places.

De leur côté, les électeurs de Cambrai, un peu inquiets de leur audace, écrivirent à Necker le 25 avril. Ils se plaignaient des officiers municipaux et du grand bailli, mettaient le ministre en garde contre les « coups sourds de l'intrigue et de la calomnie », et lui recommandaient leur cahier, dont 29 articles n'avaient pu être insérés par suite de l'influence des intéressés. Ils défen-

daient leur conduite à l'hôtel-de-ville. « On a protesté contre eux, parce qu'ils avaient exposé avec autant de candeur que de véracité le vœu général de leurs concitoyens sur la réforme des abus. « S'ils ont empêché le magistrat de voter individuellement ou par corps, c'est qu'il avait déjà pu le faire dans les assemblées primaires. Ils ont du reste une fin de non-recevoir toute républicaine à opposer aux officiers municipaux. « N'étant que les représentants du peuple, leur droit cessait du moment qu'il était assemblé légalement et en corps, comme aussi le pouvoir d'un procureur-fondé s'anéantit, lorsque son commettant agit et paraît en personne. »

Afin de consoler le prévôt et le magistrat, Estourmel écrivit au garde des sceaux, lui demandant un mot de satisfaction pour eux. « Je regarde, disait-il, comme essentiel d'encourager les gens qui tendent au bien. » Cette mince compensation ne fut pas refusée.

CHAPITRE XII

Les cahiers de doléances. — Vœux du clergé et de la noblesse.

Quels avaient été les vœux exprimés dans toutes ces séances électorales du Hainaut et du Cambrésis, dont j'ai essayé de retracer la physionomie? Grâce au mécanisme des élections de 1789, nous pouvons le savoir, et c'est un des grands avantages de ce mode de procéder. Aujourd'hui les électeurs, venant un à un déposer leur billet dans une urne, nous font bien connaître leurs préférences quant à la personne, mais non pas quant aux choses ; ce n'est que par voie d'hypothèse incertaine, d'après la couleur politique de l'élu, d'après sa profession de foi, qu'on peut conjecturer, et avec toute espèce de chances d'erreur, les vœux politiques d'une population. A ce point de vue, le système électoral de 1789 était préférable ; il organi-

sait la délibération avant le vote, et mettait les électeurs à même de faire connaître leurs vues, leurs désirs dans une sorte d'enquête universelle et nationale (1).

Je voudrais, mais je ne puis, entrer dans le détail des doléances et des demandes. En essayant de tout reproduire, je m'assujettirais à des redites fatigantes et sans profit ; d'autre part, en ne présentant qu'un résumé des cahiers, je mettrais l'abstraction à la place de la vie. Pour éviter autant que possible ce double écueil, je vais exposer séparément les vœux des trois ordres ; puis j'indiquerai ce que chaque cahier contient de caractéristique, en laissant de côté les points par où il se confond avec l'ensemble.

Pour le clergé, je n'ai pas de résumé à faire, car je ne possède que le cahier du clergé d'Avesnes, je n'ai pu me procurer les doléances du clergé du Quesnoy, ni de celui de Cambrai. Cette lacune est sans doute regrettable, mais tout porte à croire que ces remontrances devaient peu différer entre elles. Partout la prédominance appartint aux curés de campagne à l'exclusion des réguliers et du haut clergé.

Le cahier du clergé d'Avesnes débute ainsi : « Pénétrés de reconnaissance pour les bontés et la confiance dont Sa Majesté nous honore, désirant rendre à son cœur paternel le calme et la tranquillité dont elle se plaint d'être privée depuis si longtemps, voulant comme des fidèles sujets, concourir avec elle et l'aider à surmonter les difficultés où elle se trouve relativement à l'état de ses finances et pour établir suivant ses vœux et les nôtres un ordre constant et invariable dans toutes les parties

(1) Je dois du reste ajouter que, complété par la liberté de la presse et le droit de réunion, notre système électoral n'a rien à envier à celui de 1789.

de son gouvernement qui intéressent notre bonheur particulier et la prospérité générale du royaume, nous, les membres du clergé de la province du Hainaut, avons à notre assemblée tenue en la ville d'Avesnes le 27 avril 1789 arrêté et rédigé nos plaintes, doléances et remontrances en la forme suivante. »

Le cahier commence par les vœux relatifs à la religion. Il demande « que la religion catholique, apostolique et romaine, le plus ferme appui du trône, soit la seule et unique religion reçue dans le royaume ; » « que les ordonnances concernant la sanctification des dimanches et fêtes soient exécutées ; » « qu'il y ait dans chaque paroisse des écoles publiques pour l'éducation de la jeunesse et qu'on avise aux moyens de trouver des fonds suffisants pour l'entretien de maîtres et maîtresses dignes par leur science et leurs mœurs de la confiance publique ; » qu'on emploie les religieux et religieuses à l'éducation publique ; « que l'impression et la vente des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs soient sévèrement prohibées ; » que la portion congrue des curés soit portée à 2,000 livres et même à 2,400 pour ceux dont les paroisses sont de 1,000 communiants ou qui ont des succursales, afin qu'ils puissent subvenir aux besoins des pauvres ; que les vicaires soient traités de même, proportion gardée, et convenablement logés, ainsi que les curés ; que les décimateurs ne puissent se libérer en abandonnant la dîme au curé, si elle est insuffisante ; et que celui-ci puisse toujours demander la portion congrue ; que toutes les terres soient soumises à la dîme, nonobstant tous priviléges et exemptions ; qu'une subsistance convenable soit assûrée aux chanoines peu rentés ; qu'on ne puisse pas disposer des biens de l'église ou des pauvres sans l'avis et le consentement du curé ; qu'il soit permis aux gens de main-morte d'appliquer sur particuliers les rentes qui leur seront remboursées, sans être obligés de prendre des lettres d'octroi ; qu'on

abolisse les commendes et les pensions sur les abbayes ; que les dîmes inféodées subviennent aux charges, ainsi que les dîmes ecclésiastiques ; que les décimateurs soient tenus d'entretenir un vicaire dans les paroisses de 500 communiants, qu'ils aient à leur charge les maisons des curés.

Jusqu'ici il est permis de trouver que ce clergé ne pense qu'à ses intérêts. Mais il n'est pas indifférent à ceux de l'Etat. Il demande que les dignités militaires et les magistratures soient accordées au mérite sans distinction de naissance, qu'avant de consentir aucun impôt il soit pris une connaissance juste et exacte de la dette nationale, ainsi que des dépenses ordinaires ; que toutes les propriétés foncières soient imposées sans distinction ; que tout impôt soit donné par abonnement aux Etats ou assemblées de provinces, qui le répartiront par abonnements accordés aux officiers municipaux des villes, bourgs et villages ; que l'abonnement du clergé soit réparti par les députés de ce corps ; que toute imposition soit supportée par toutes les provinces de la monarchie, eu égard à leur étendue, à leur fertilité et à leur population ; que tous les impôts de consommation soient assis sur les seuls objets de luxe et aucunement sur ceux de première nécessité ; qu'il n'y ait par province qu'un seul bureau de recette où chaque communauté verse ses impositions ; que les douanes soient reculées aux frontières du royaume. Le clergé réclame encore la suppression des maîtres des eaux et forêts, des intendants, des trésoriers et gens de finance, un nouveau code de lois civiles et criminelles ; une justice plus expéditive et moins coûteuse et des jugements motivés ; une fixation irrévocable des honoraires des avocats, procureurs et notaires, l'abolition de la vénalité des charges et des lettres de cachet, l'élection des officiers municipaux par les communes, la périodicité des Etats-généraux et l'organisation des Etats de la province sur le modèle de ceux du royaume.

Le clergé demande encore « qu'il soit pris des moyens pour empêcher la trop grande publication du gibier dont se plaignent les habitants des campagnes ; » « qu'il plaise à la noblesse de renoncer généreusement à tous droits de banalité, main-morte et autres qui rappellent l'ancienne servitude ; » qu'on abolisse la traite et l'esclavage des nègres ; qu'on exempte de droits tout ce qui sera tiré des pays étrangers pour servir à l'engrais comme fumier, chaux, cendres de mer et charbons ; qu'on avise aux moyens d'abolir la taille que le clergé du Hainaut français paie aux Etats de Mons ; que les propriétés de chaque ordre soient conservées comme choses sacrées. Enfin, disent les curés, « que nous ne soyons pas traduits devant le juge séculier pour l'administration des sacrements et autres fonctions spirituelles, mais rendus à nos juges compétents qui sont nos évêques, qui ne pourront pas nous juger sans être entendus. »

Après que le député eût été élu et qu'il lui eût été donné le pouvoir le plus étendu d'ajouter et de retrancher selon ce que lui dicterait sa conscience, un supplément fut ajouté aux cahiers. Il semble que dans l'intervalle les curés se soient enhardis à oser davantage. Car ils demandent cette fois que toute contestation entre eux et les décimateurs pour dépenses au presbytère soit jugée par trois architectes *ad hoc* commis par le juge royal sur le placet du curé ; que les décimateurs soient tenus de faire la clôture des presbytères, et de les couvrir en ardoises ou en tuiles ; qu'on abolisse le casuel des curés et qu'on pensionne tous les religieux mendiants sur les riches abbayes, afin de soulager les sujets du Roi ; qu'on érige les succursales en cures pour rapprocher les sacrements ; qu'on divise les décanats dans une plus juste proportion, que la même vue d'aisance détermine l'archevêque à subdéléguer les doyens pour accorder les dispenses de publications de mariage, « qui s'accordent si facilement » ; qu'une partie du vicariat soit prise parmi les doyens et curés,

qu'un certain nombre de canonicats soit donné pour récompense à ceux qui auront servi utilement dans le saint ministère l'espace de vingt ans ; qu'on interdise suivant les canons la pluralité des bénéfices ; qu'on oblige les évêques à la résidence ; qu'on mette sans aucune exception le clergé régulier sous leur direction, et qu'on multiplie les aisances des sujets du Roi « par une plus grande division des biens des maisons religieuses. » Dans cet appendice, comme on le voit, la note s'accentue singulièrement. Sans doute les têtes s'étaient enflammées à la suite de l'opposition des réguliers. Il ne s'agit de rien moins que d'une réforme démocratique de l'Eglise, et pour l'opérer c'est à l'Etat qu'on fait appel. Il y a là un symptôme de l'état des esprits, curieux à noter chez le clergé, et qui excuse dans une certaine mesure ceux qui eurent la malencontreuse idée de la *constitution civile*. Le clergé du Hainaut avait du reste des idées fort sages et fort modérées ; il était pieux et patriote, et, s'il ne dépassait guère son temps, du moins il en était. Il n'avait que les mauvaises habitudes politiques inhérentes à toute classe privilégiée. Cet esprit de caste jaloux de ses prérogatives se retrouve à un bien plus haut degré encore chez les réguliers.

Ceux d'Avesnes, très-peu nombreux du reste, rédigèrent une sorte de cahier pour réclamer l'exercice de la seule religion catholique, le maintien des abbayes, prieurés et autres corps religieux dans tous leurs droits et propriétés, le retour à la pragmatique sanction de 1406, l'abolition des commendes, la liberté d'administration pour les gens de main-morte, la direction des colléges et de l'enseignement pour les monastères. Comme vœux politiques, ils souhaitaient la conservation entière de l'autorité royale, celle des priviléges des provinces Belgiques, la périodicité des Etats-généraux ; ils offraient de concourir aux charges pécuniaires sans aucune réserve comme tous les sujets du Roi.

Les trois assemblées de la noblesse tinrent à peu près le même langage l'une que l'autre. Le cahier le plus remarquable et le plus complet est celui de la noblesse du Quesnoy, plus nombreuse et plus intelligente que celle d'Avesnes et de Cambrai.

La noblesse commence par exprimer au Roi ses remerciements pour le retour des Etats-généraux ; elle demande qu'ils s'assemblent périodiquement sans convocation et à l'époque par eux fixée, le Quesnoy dit tous les cinq ans, Avesnes et Cambrai tous les trois ans. Elle pose le principe que le pouvoir de faire des lois, de consentir des impôts et des emprunts, d'en régler les conditions, n'appartient qu'à la nation. Le désir d'une constitution est universel. Avesnes veut que les ministres soient comptables de leur administration à la nation, que les dépenses des divers départements, même de la maison royale, soient invariablement fixées, « qu'il soit donné acte de la déclaration qu'a faite Sa Majesté du droit imprescriptible appartenant à la nation d'être gouvernée par ses délibérations et non par les conseils passagers des ministres. » Le cahier du Quesnoy dit en propres termes : « La noblesse du bailliage se confie pour tous ces objets au zèle de ses députés, mais elle les charge expressément de ne voter ni sur l'impôt, ni sur l'emprunt, de ne vérifier, constater, ni reconnaître le montant de la dette publique, ni de s'expliquer sur les moyens d'y satisfaire, avant que le principe de la nécessité du concours de la nation pour la formation des lois générales, les mesures à prendre pour la sûreté individuelle et la propriété, ainsi que la périodicité des Etats-généraux à termes rapprochés, et la responsabilité des ministres n'aient été solennellement et irrévocablement établis. » Les députés de 1789 ne tenaient pas à être joués comme leurs devanciers. Ils se montraient défiants, mais la défiance n'était que de l'expérience.

« Que les Etats-généraux, disait encore la noblesse du Quesnoy, ne puissent accorder d'impositions, ni subventions que depuis l'époque d'une assemblée nationale jusqu'à une année au

delà de celle qui devra lui succéder, de manière cependant que, si le retour périodique de ces assemblées ne s'effectuait pas au terme fixé, tous les impôts et subsides précédemment consentis cesseront d'être exigibles et seront éteints de plein droit, dès le jour que les Etats-généraux auraient dû être assemblés. » Si la guerre éclatait d'une tenue d'Etats à l'autre, il devait être pourvu à la dépense par un emprunt dont l'assemblée fixerait d'avance la quotité et qui ne pourrait être établi que par un édit convoquant les Etats-généraux au moins dans les trois mois. En cas de minorité ou de régence, ils s'assembleraient dans les six semaines ou deux mois sans convocation, ni nouvelle élection. La noblesse du Cambrésis demandait qu'on fît une constitution avant d'accorder l'impôt; du reste elle disait vouloir une monarchie héréditaire de mâle en mâle. Bien que ce dernier vœu ne se trouvât pas dans les deux autres cahiers, il était certainement dans la pensée des rédacteurs.

Sur les finances, les idées de la noblesse sont très-sensées et très-fermes. Celle du Quesnoy veut que les lois d'impôt ne soient adressées aux cours qu'à titre de promulgation, qu'un compte annuel soit publié, que la dette soit consolidée, que les impôts actuels ne soient maintenus que provisoirement et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par les Etats-généraux, qu'un emprunt soit accordé, s'il est jugé nécessaire, mais qu'il soit modéré ; elle demande la réduction des dépenses, des impôts mieux combinés, moins onéreux. « C'est, dit-elle, par le retranchement des inutiles dépenses, par un meilleur ordre dans les finances, par une économie dans les moyens de perception et d'administration et par une plus équitable répartition de l'impôt sur les habitants des villes et des campagnes qu'il faut parvenir à établir la balance de la dépense et de la recette, et c'est par la réunion de ces moyens qu'on peut atteindre au but que se propose Sa Majesté, qui est le soulagement de ses peuples et la prospérité de son empire. Mais si l'indispensable nécessité d'ajouter aux

énormes impôts déjà supportés par les peuples est évidemment démontrée, il faut, la dette nationale une fois déterminée, que par un plan bien conçu, un plan inaltérable dans son exécution, sa libération soit assurée à une époque fixe et connue. » Pour ce qui est de la province, cette noblesse recommande de « prouver avec une énergie non moins ferme qu'éclairée que la province du Hainaut n'est pas susceptible de payer au delà de ce qu'elle a fourni jusqu'à présent. » La noblesse du Cambrésis demande la consolidation de la dette publique, une caisse nationale d'amortissement, la publicité des comptes des ministres. Depuis qu'ils devaient supporter leur part des impôts, les privilégiés commençaient à tenir tête au fisc et à défendre la bourse des contribuables.

La liberté, aussi bien que l'économie, les trouve au rang de ses défenseurs. La noblesse du Quesnoy veut la suppression des lettres de cachet et des prisons d'état, « la liberté individuelle étant le premier des biens et le plus inviolable des droits ; » elle veut encore la liberté provisoire sous caution, sauf s'il doit échoir peine corporelle, l'inviolabilité des députés pendant les Etats-généraux, le secret des lettres, le respect des propriétés et la liberté de la presse sauf certaines réserves posées par une loi en faveur de la religion et des bonnes mœurs. « Toute personne, dit-elle, aura la liberté de publier ses opinions, puisque l'homme ne peut être considéré comme libre, quand sa pensée est esclave, et la liberté de la presse devra être permise à la condition que quiconque fera imprimer un ouvrage sera tenu de signer son manuscrit, sinon que l'imprimeur en répondra. » « Que les propriétés de tout genre, dit-elle encore, soient assurées de manière que sous aucun prétexte on ne puisse inquiéter aucun citoyen dans sa personne, son honneur, ses biens et ses droits légitimes, ni le poursuivre ailleurs que dans les tribunaux ordinaires. Que tout ministre, qui se sera permis d'expédier et de faire exécuter des ordres contraires aux droits nationaux ou privés, en soit

responsable, et puisse être dénoncé soit aux tribunaux ordinaires, soit aux Etats-généraux assemblés pour être ensuite jugé légalement, s'il y a lieu. » Le cahier de Cambrai est dans le même sens. « Toute ouverture de lettre missive, dit-il, doit être proscrite comme une chose oppressive et qui ôte toute confiance à la société. » Il souhaite encore la liberté du commerce intérieur, de la navigation sur les rivières et canaux, l'anéantissement des entraves, qui gênent l'importation des productions. « Que les marchés soient libres, dit-il, de façon qu'on soit libre d'y porter ses grains et de les remporter, s'ils ne sont pas vendus. »

Les trois cahiers sont d'accord pour réclamer la réforme des lois civiles et criminelles, une justice moins chère et plus prompte. Celui du Quesnoy demande que les arrêts d'évocation et de surséance soient abolis, que l'instruction criminelle soit rendue publique, qu'il soit donné un conseil aux accusés, que les enfants ne soient pas punis des crimes de leurs pères, et qu'en conséquence la peine de la confiscation soit abolie, que la peine capitale ne soit plus appliquée à un *véhémentement* soupçonné, et qu'il n'y ait dès ce moment « des jugements rendus qu'en conséquence du texte littéralement suivi d'une loi écrite, » qu'on fasse une loi contre la faillite, et qu'il n'y ait pas d'expropriation sauf nécessité publique bien constatée et indemnité au plus haut prix et sans délai. « Qu'on ne puisse dans aucun cas, dit le bailliage d'Avesnes, suspendre ou arrêter le cours de la justice, ni troubler aucun tribunal dans l'exercice de ses fonctions soit par translation, dispersion, suppression ou autrement. »

La noblesse demande le maintien des coutumes et des priviléges de la province, et se montre partisan des Etats provinciaux; mais elle réclame contre l'organisation actuelle des Etats du Hainaut. Celle du Quesnoy veut qu'ils soient organisés suivant la coutume des provinces, si elles ne préfèrent l'uniformité; qu'ils répartissent et lèvent les impôts consentis par les Etats-généraux; qu'ils forment des cahiers sur la situation de la pro-

vince pour chaque tenue d'Etats-généraux, et qu'ils disposent d'un fonds de secours dont ils seront comptables à l'assemblée de la nation; qu'ils aient le vote des impôts et emprunts locaux. « Les députés, ajoute-t-elle, demanderont que les fonctions que les commissaires départis exercent dans les provinces relativement à l'administration soient attribués aux Etats provinciaux, que la juridiction contentieuse soit sans restriction rendue aux tribunaux ordinaires et que les détails et relations militaires soient confiés aux commissaires des guerres. » Elle propose également la suppression des tribunaux d'exception avec réunion de leur juridiction contentieuse aux juges royaux et de leurs attributions administratives aux Etats de la province. « La noblesse du bailliage du Quesnoy, dit le cahier, charge ses députés de porter aux pieds du trône ses remercîments les plus sincères de l'acte de justice et de bonté que Sa Majesté a exercé envers cette province en lui rendant le régime d'une administration d'Etats. Elle demande que les Etats-généraux délibèrent sur l'organisation à donner aux Etats provinciaux à établir : elle désire que cette organisation soit telle qu'ils puissent servir d'éléments aux Etats-généraux, de manière à ce que cette province ne soit plus dans le cas d'être divisée, et elle croit devoir attendre le résultat de cette délibération pour pouvoir profiter des lumières qu'elle répandra sur les changements utiles qu'il pourrait être convenable d'apporter à l'organisation de ses Etats actuels en conciliant les dits changements avec les droits, usages et coutumes de cette province; mais en attendant ce résultat, les nobles qui n'y ont pas été admis jusqu'aujourd'hui, demandent à y avoir entrée. »

Suivait une observation fort juste et qui prouvait le besoin universellement ressenti d'un remaniement territorial. « La noblesse de ce bailliage croit devoir observer aussi que cette province ayant des intérêts communs avec celles de Flandres, d'Artois et du Cambrésis qu'on peut comprendre, ainsi que le

Hainaut, sous le titre de provinces Belgico-Françaises, leurs usages, leurs lois, leurs priviléges et leur commerce étant en grande partie semblables, il pourrait être avantageux à toutes ces provinces de réunir à plusieurs égards leurs administrations. Leurs intérêts locaux n'en seraient pas moins réglés par leurs assemblées particulières, conformément à leurs constitutions; mais elles pourraient gagner à réunir les objets relatifs à leur soutien commun, au commerce, aux frais d'administration et autres objets généraux. Ce projet pourrait conduire également au plan économique et avantageux de n'avoir pour toutes ces provinces qu'une seule cour de parlement. »

Le bailliage d'Avesnes était à l'endroit des Etats du Hainaut beaucoup plus agressif que celui du Quesnoy.

Au milieu de ces demandes, la noblesse ne s'oubliait pas : Elle consentait au sacrifice de ses exemptions en matière d'impôts; mais elle entendait conserver ses droits féodaux et ses priviléges honorifiques. Celle du Cambrésis demande la confirmation des justices seigneuriales avec attribution en dernier ressort jusqu'à 500 livres et au delà l'appel direct au parlement; elle demande également qu'aucun officier ne soit destitué ou privé d'avancement sans la décision d'un conseil de guerre, et « qu'il ne soit plus accordé de lettres de noblesse, excepté pour des services signalés rendus à la patrie et sur les attestations et demandes qui en seraient faites par le corps de la noblesse des Etats de la province. » Celle d'Avesnes réclame l'abolition des charges vénales conférant la noblesse, l'admission des nobles de la province aux régiments et emplois supérieurs que l'on n'accorde qu'aux personnes de la cour. Celle du Quesnoy considère le rachat forcé de droits quelconques comme une entreprise sur la propriété; elle dit qu'en Hainaut les rivières appartiennent aux seigneurs; elle recommande à ses députés de s'efforcer de maintenir la fixation des rangs et les immunités non pécuniaires. « Les distinctions tiennent à la constitution de la monarchie et

en ont fait toujours la force. En conséquence dans les Etats provinciaux qui seront établis tous les nobles possédant des propriétés doivent être admis, attendu que, du moment qu'on fait corps avec la noblesse, on doit avoir place dans cet ordre; car il serait injuste que celui qui jouit de la noblesse acquise et transmissible fût encore dans le cas de faire d'autres preuves. Par une suite nécessaire de ces principes, il résulte que l'ordonnance militaire, qui exige quatre générations pour entrer au service, doit être abolie; il est inconséquent et injuste d'en exclure le noble et à plus forte raison celui qui ayant trois générations est également gentilhomme. Les députés demanderont la suppression de tous les moyens d'acquérir la noblesse à prix d'argent, et ils s'en rapporteront aux Etats-généraux pour les précautions à prendre, pour qu'elle ne soit accordée qu'à titre de récompense à des services distingués et constatés. »

Le bailliage du Quesnoy veut également une constitution militaire « conforme au génie de la nation, sujette à moins de variétés qui dépendent uniquement des fantaisies de quelques particuliers, une composition dont la solidité garantisse la durée, qui assure l'Etat et fixe les récompenses et l'avancement de la noblesse, de manière qu'elle ne soit pas le jouet des changements de ministres et que les grâces militaires ne soient plus prodiguées aux intrigants, tandis qu'elles sont refusées aux services les plus distingués. La noblesse pauvre, méritant une attention particulière en raison du peu de moyens de fortune qui lui sont ouverts, les députés seront chargés de se concerter avec les députés de leur ordre sur toutes les possibilités de soulager cette respectable et intéressante portion de nos concitoyens.

Sur le maintien de la distinction des ordres tous sont d'accord. Cambrai et Avesnes la veulent d'une manière absolue « Conformément à la loi promulguée aux Etats-généraux, dit Avesnes, l'usage de voter par ordres sera conservé comme base

constante des délibérations nationales et de l'influence respective des ordres, en sorte que le vœu des deux ordres ne puisse lier le troisième dans la répartition et l'obligation des impôts. Les ordres pourront se réunir pour discuter, mais ils se sépareront pour délibérer. Les ordres dans aucun cas ne pourront voter par acclamations. » La noblesse du Quesnoy est plus raisonnable. « L'ordre de la noblesse, dit-elle, ne voulant pas mettre trop de difficultés dans le vœu que ses députés doivent porter aux Etats-généraux, dans la crainte où il est que des pouvoirs trop limités ne puissent y produire des scissions, il les charge de faire tous leurs efforts pour conserver l'usage d'opiner par ordre comme étant la forme ancienne et constitutionnelle du royaume, en leur permettant cependant d'accéder à la réunion des trois ordres et à l'opinion par têtes, si les deux tiers de l'ordre de la noblesse y consentent. » Cette faculté d'appréciation valait infiniment mieux ; le Quesnoy du reste la laisse formellement à ses mandataires. « Les députés auront le pouvoir indéterminé de concourir à régler tout ce qui sera proposé aux Etats-généraux sur les améliorations de tous les genres et suppressions des principaux abus. Ils insisteront en particulier sur le maintien de la religion, sur le respect dû au culte, sur le rétablissement de la discipline ecclésiastique et sur ce que les archevêques, évêques, curés et tous autres bénéficiers résident dans leurs diocèses, paroisses et bénéfices, sur l'amélioration du sort des curés de campagne et de leurs vicaires, sur les moyens à prendre pour le maintien des bonnes mœurs, sur l'éducation nationale, et ils demanderont à cet égard que les colléges, écoles gratuites et hôpitaux soient surveillés par les Etats provinciaux et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques. »

En ce qui concerne les intérêts religieux, le Quesnoy condamne le cumul des bénéfices et veut le maintien des abbayes en règle, mais en supprimant la commende et les pensions.

« Ces revenus donnés à des étrangers, dit-il, sont autant de torts faits aux pauvres, et pris sur le bonheur des habitants des campagnes ; car il s'en suit que les soins charitables et bienveillants des abbayes et prévôtés sont forcément restreints. Il ne doit être prélevé sur ces biens ecclésiastiques que ce qui serait attribué avec le concours des Etats provinciaux et du consentement nécessaire du clergé (qui ne le refuserait certainement pas,) pour l'extirpation de la mendicité, pour l'établissement d'hôpitaux ou de maisons d'éducation, enfin pour des secours dus à l'humanité. » Le bailliage d'Avesnes demande que les baux des gens de main-morte ne soient plus résiliés à la mort des titulaires, et que, si la dîme n'est pas considérée comme blessant la propriété, au moins un réglement en borne la perception sur les grains de toute espèce ; qu'on oblige à la résidence les évêques et bénéficiers possédant au moins 10,000 livres de revenu et qu'on augmente la portion congrue des curés et vicaires. Cambrai émet le vœu que les abbayes soient données de préférence aux ecclésiastiques de la province.

Bien d'autres vœux sont épars dans les cahiers de la noblesse, que je me contente d'indiquer. Ainsi celle d'Avesnes demande la suppression des droits sur les charbons étrangers, la libre sortie des écorces et l'établissement de magasins pour assurer l'approvisionnement de la province ; elle conseille du reste de s'en rapporter sur ce sujet et aussi quant à la prohibition de la sortie des grains à la sagesse de l'administration provinciale. Le Quesnoy demande que, si l'on proscrit la vénalité des offices, on exige de tout magistrat la justification d'une propriété, « afin d'écarter les sujets dont la misère pourrait faciliter la corruption, et d'avoir des juges qui puissent vivre décemment et ne soient pas avides d'émoluments ; » elle demande encore l'uniformité des poids et mesures, la remise en vigueur des lois sur le port d'armes, la suppression des monts-de-piété, des loteries, des anticipations et des acquits-

au-comptant, des capitaineries et réserves de chasse des gouverneurs et officiers des garnisons qui s'étendent sur les terres des seigneurs, de l'impôt représentatif de la corvée qui serait remplacé par un impôt de barrières, « l'entretien des chemins devant être payé par ceux qui les usent. » Elle veut le reculement des douanes aux frontières, à condition qu'on n'en prenne pas prétexte pour introduire dans la province la gabelle et autres droits, et pour préjudicier à la libre culture du tabac ; elle s'en rapporte aux Etats-généraux pour les dispositions en faveur des nègres, et réclame un réglement solide sur la police des grains, qui n'en permette l'exportation qu'après avoir pourvu à la subsistance du royaume par des magasins. Elle dénonce comme une atteinte à la propriété de l'abbaye de St-Vaast d'Arras l'arrêt du 20 décembre 1788 qui a séquestré la prévôté d'Haspres, elle croit que moyennant un secours pris sur les biens ecclésiastiques et le revenu appelé *table des pauvres* on pourra supprimer le dépôt de mendicité et ordonner aux paroisses de se charger de leurs indigents et d'en répondre. Elle demande la suppression de la défense de bâtir près de la forêt de Mormal, une indemnité pour les terrains employés aux fortifications des villes et une étude sur la question des droits d'entrée des charbons autrichiens. Elle finit par ces sages paroles : « La noblesse du bailliage du Quesnoy ne pouvant se flatter que la prochaine tenue des Etats-généraux apporte à tous les abus le redressement désirable et s'attendant que sur beaucoup d'objets importants il sera même préférable de ne statuer que provisoirement, elle termine ici ses vœux en recommandant à ses députés de bien méditer l'esprit et les principes de ses instructions : elle s'en rapporte au surplus avec confiance à leurs lumières et à ce qui leur sera dicté par leur sagesse et leur fermeté, dont ils ne doivent jamais s'écarter. »

Ces cahiers de la noblesse, surtout de celle du Quesnoy, em-

brassent comme on a pu le voir, toutes les parties de l'administration et font preuve de libéralisme loyal dans les intentions et de lumières dans l'esprit. On n'en peut guère critiquer que la partie relative aux priviléges de la noblesse ; mais l'impartialité n'est possible aux hommes que lorsqu'ils parlent des autres ; sur eux-mêmes c'est un autre témoignage que le leur qu'il faut consulter.

Avant d'en finir avec les cahiers de la noblesse, je dois dire un mot d'un incident provoqué par un article de celui du Quesnoy. Dans cet article, la noblesse dénonce une injustice des intendants du Hainaut, qui au mépris d'un arrêt du conseil du 24 février 1769 et malgré des réclamations réitérées n'avaient pas fait, disait-elle, estimer l'indemnité due aux propriétaires des terrains pris ou dégradés par l'établissement du canal dans l'étendue de la prévôté-le-comte. Sénac se crut atteint dans son honneur par cette accusation d'injustice. Le 6 mai, il s'en plaignit de la façon la plus vive au duc de Croy, qu'il n'était peut-être pas fâché de rendre responsable de cette erreur. « Un administrateur, M. le duc, ne peut-être, disait-il, inculpé d'une manière plus grave, on m'accuse et dans les termes les plus forts de n'avoir pas obéi au Roi, puisqu'il est dit qu'au mépris de l'arrêt du conseil je n'ai point fait faire l'estimation. On m'accuse d'injustice, on me dénonce enfin aux Etats-généraux. Une chose me parait incompréhensible dans l'imputation qui m'est faite : ou vous avez lu l'article du cahier, ou vous ne l'avez pas lu. Dans le premier cas, comment est-il possible que vous et Messieurs les commissaires n'ayez point vu clairement que cet arrêt ne m'est point relatif, puisqu'il commet d'autres personnes dénommées pour les estimations ? » Sénac démontre ici que les personnes désignées étaient le directeur général et le contrôleur de la navigation, que du reste bien qu'il n'en fût pas chargé, lui intendant, ne consultant que son zèle, a ordonné l'estimation, qu'il a fait plus, qu'il a indiqué au ministre

les fonds sur lesquels pourrait s'effectuer le paiement. Il ajoute que ces faits ne pouvaient être ignorés du duc, puisque le duc a reçu une convocation pour assister à la nomination d'un expert et a été porté sur l'état des estimations.

« Il est fâcheux, continue Sénac, qu'un fait aussi authentique, aussi public ait échappé à votre mémoire ou que vos gens d'affaires ne vous en aient pas rendu compte, puisqu'il résulte de cet oubli de votre part ou de la négligence de vos gens d'affaires que vous avez signé ce dont le contraire semble devoir avoir été connu de vous, que vous l'avez signé, M. le duc, étant commissaire à la rédaction, ce qui donne un plus grand poids à l'inculpation. Certainement, M. le duc, votre scrupuleuse probité, a laquelle tout le monde rend hommage, sera alarmée de ce détail et de l'effet qui peut résulter d'une pareille impression dans toute la France. Les procès-verbaux, rédigés dans le plus grand ordre, contenant les noms des propriétaires et l'évaluation du prix de leurs terrains existent entre mes mains ; je pense que vous m'en croirez, lorsque j'ai l'honneur de vous l'annoncer, mais mon assertion et votre conviction personnelle ne suffisent pas dans une affaire aussi importante, et lorsque je suis dénoncé au tribunal de la nation. Il est nécessaire d'apporter des preuves, il est indispensable que la justification soit aussi publique que l'accusation dans un moment où d'un bout de la France à l'autre, où dans l'Europe entière tous s'empressent de lire avec avidité les réclamations des provinces, dont la plupart seront des monuments d'un zèle éclairé. Qu'il me soit permis de dire qu'il est dur d'être réduit à se justifier, quand on pourrait prétendre à quelque éloge pour son zèle. »

En même temps, Sénac écrivit au comte de la Marck et au garde des sceaux en joignant à ses lettres des copies collationnées par des notaires et légalisées par le magistrat des estimations qu'on l'accusait de n'avoir point faites. Il n'y avait pas moyen de ne pas faire droit à une réclamation si péremptoirement prouvée et si chaleureusement exprimée. La satisfaction, que Sénac attendait de la justice et de l'élévation des sentiments du duc de Croy, nous savons par Mme de Créqui qu'il l'obtint.

CHAPITRE XIII

Vœux du tiers-état.

Par leur nombre, par la diversité de leurs points de vue et par les lumières de leurs rédacteurs, les cahiers du tiers-état sont de beaucoup les plus importants ; ils le sont d'autant plus qu'ils représentent l'opinion de la masse de la nation.

Le tiers du bailliage d'Avesnes demande la monarchie héréditaire de mâle en mâle dans la maison de Bourbon, le doublement du tiers et le vote par tête, le retour périodique des Etats-généraux seuls compétents pour établir les impôts et emprunts, l'abolition des lettres de cachet, la responsabilité des ministres envers la nation et la publicité de leurs comptes, le remplacement de toutes les contributions par deux impôts : l'un réel, l'autre personnel payés par tous les citoyens sans distinction et

sans abonnement, l'établissement de barrières à péages sur les chemins, la création d'assemblées de provinces divisées en assemblées de districts et de paroisses, élues librement par tous les citoyens et composées moitié du tiers-état et moitié des deux autres ordres, le remboursement des offices municipaux héréditaires et l'élection des municipalités par les communes, la suppression de la vénalité des offices de judicature et le choix des juges parmi les avocats ayant au moins dix ans d'exercice et présentés par les assemblées de paroisses ou de districts, l'abolition des justices seigneuriales, la réforme des codes civil et criminel, une procédure moins coûteuse, le droit pour les parties de plaider elles-mêmes sans ministère d'avocats et de procureurs, la réduction des degrés de juridiction à deux et même dans certains cas à un seul, la suppression des intendants et de leurs suppôts, celle des tribunaux d'exception, celle des juridictions consulaires, leur remplacement par les juges ordinaires jugeant consulairement de l'avis de deux marchands, l'obligation de la résidence pour les évêques et bénéficiers, la suppression des commendes, l'application des lots abbatiaux aux dépenses ecclésiastiques dont le trésor royal est chargé, (aumôniers militaires, hôpitaux, etc.), la gratuité de l'enseignement des colléges, confié au clergé régulier, la fondation de bourses données au concours avec les biens des colléges, l'attribution d'une partie des mêmes biens aux petites écoles, l'obligation pour les maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe tant des villes que des campagnes de se charger de l'instruction gratuite des enfants pauvres, la suppression des dîmes et la rémunération des curés et vicaires sur les impôts généraux, ou du moins la réduction de la dîme aux quatre gros fruits, le droit de la payer en argent et l'obligation pour les décimateurs d'entretenir les églises et les pasteurs ; un vicaire par 500 communiants ; le droit pour tout propriétaire de détruire le gibier sans armes à feu sur son héritage, la réclusion des pigeons pendant les se-

mailles, l'abolition du droit de plantis, du terrage, et en général de tous les droits féodaux, banalités, corvées seigneuriales « ces reste barbares de l'ancienne servitude dont l'honneur de l'humanité exige qu'on perde jusqu'au souvenir ; » la franchise de droits pour les charbons étrangers, afin de faire échec à la compagnie des mines du Hainaut français, qui abuse de son monopole pour rançonner le public, l'obligation pour toutes les compagnies de poursuivre leurs recherches, à peine de se voir supplanter, la suppression de la contribution de la milice, l'uniformité des poids, des mesures et des monnaies, le reculement des barrières de douane à la frontière, la liberté de la circulation et du commerce à l'intérieur, notamment pour le sel, le tabac, l'eau-de-vie ; la fixation des tarifs d'entrée et de sortie par les Etats-généraux, des peines contre les banqueroutiers frauduleux et les usuriers, un impôt sur les chiens, l'exemption de droits d'importation pour les gueuses et la chaux venant de l'étranger, le tracé des chemins fixé de façon qu'ils traversent les villages, la liberté du cours d'eau et du vent pour établir des usines selon la convenance des citoyens, le rachat des rentes seigneuriales au denier vingt.

Quelques-uns de ces articles valent la peine d'être rapportés intégralement. « Qu'il soit également déclaré et solennellement proclamé et reconnu comme loi fondamentale que les sujets du royaume de France sont libres et propriétaires, de manière qu'aucune autorité, qu'aucune puissance ne peut attenter à leur liberté, ni enlever la moindre partie de leurs droits et propriété, et qu'en conséquence il ne peut être établi aucun impôt sans leur consentement exprimé par les Etats-généraux. » « Qu'avant de surcharger le peuple au delà de ce qu'il paie actuellement, on essaie, si l'impôt et la perception simplifiés, si la contribution des privilégiés, si une répartition plus équitable, si les réformes et les économies ne suffiront pas pour remplir le vide et mettre la dépense bien ordonnée au niveau de

la recette. » « Que les pensions et gratifications publiques ne soient plus cumulées sur une même tête, non plus que les bénéfices ; que les grâces et les grades de distinction ne soient plus l'apanage de la seule noblesse au mépris du tiers-état, et que le talent et le mérite soient les seuls titres pour les obtenir. »

Au milieu de ces articles imbus du meilleur esprit, s'en glissent plusieurs inspirés par des idées fausses ou égoïstes, celui-ci par exemple. « Sa Majesté sera suppliée de faire vider les greniers des abbayes et marchands de blé dans les temps de disette ou de trop grande cherté pour en fournir les marchés et empêcher les monopoles ; et dans les années d'abondance de faire faire dans chaque province des magasins de blé pour au moins une année et de n'en permettre la sortie que lorsque les dits magasins seront remplis et que l'abondance de blé sera dans le royaume. »

C'est surtout dans les demandes spéciales des localités que ces vœux étranges nés de l'ignorance et de la convoitise se font jour.

Le bailliage particulier d'Avesnes demande que les regains, dont jouissaient les communautés avant l'édit de clôture, leur soient rendus, que la navigation sur les rivières soit libre de toute entrave, qu'il soit permis de vendre le superflu des gens d'église, que nul autre ordre que le tiers-état ne puisse se porter acquéreur et que le prix soit employé au soulagement de l'Etat ; que les biens des évêchés, des abbayes et de l'ordre de Malte paient la représentation de la dîme, enfin que les seigneurs en renouvelant leurs terriers ne puissent obliger leurs vassaux à déclarer leurs héritages, et que les commissaires des terriers soient les juges royaux, et non plus les officiers des seigneurs.

La prévôté de Maubeuge veut que les maîtrises soient maintenues et en conséquence que la manufacture de quincaillerie, que quelques particuliers veulent établir en ville, soit interdite,

qu'on fasse un réglement sur la fabrication des clous comme à Maubeuge, qu'on défende aux ouvriers militaires de vendre aux bourgeois, et aux troupes d'avoir des marchandises, qu'on permette l'exportation des cordes en Belgique et qu'on en prohibe l'importation en France, que, si contre l'espoir des citoyens il reste quelques impôts sur la bière il soit passé aux cabaretiers une certaine quantité de bière pour la consommation de leurs familles et que le cidre soit exempt de droits, qu'on soit payé pour le logement des troupes, qu'on supprime les corvées militaires, que les potiers puissent prendre partout la terre qui leur convient moyennant indemnité, que les députés des corporations soient appelés aux comptes de la commune et aux assemblées qui concernent l'administration de ses biens et de ses intérêts.

Solre-le-Château et Trélon demandent à être regardés comme villes.

La prévôté de Bavai veut l'abolition de la corvée militaire, le droit de pâturage dans la forêt de Mormal qu'elle avait eu autrefois, et aussi dans les bois des seigneurs, le droit de bâtir près de la forêt et la dispense pour Bavay de rendre à Lille les comptes de son octroi. Elle ajoute : « Qu'il soit ordonné à qui il appartiendra de rendre compte de la perception des deux liards au pot de bière et des petits droits que les habitants du Hainaut paient depuis cinquante ans. »

Le cahier de la prévôté de Givet contenait des vues politiques. Elle voulait l'établissement d'un impôt territorial en nature sans exemption, affermé publiquement tous les ans, mais elle espérait que la nation dans sa sagesse trouverait « les moyens d'atteindre et de faire contribuer les capitalistes et autres qui tiennent leurs fortunes dans leurs portefeuilles, ainsi que tous les négociants, commerçants et autres. » Parlant de la liberté individuelle, elle disait : « Cette liberté doit s'étendre à la pensée comme aux personnes, et conséquemment à la liberté de la presse, sous des modifications qui seront prescrites par les

Etats-généraux. » Elle réclamait entre autres réformes des lois criminelles une indemnité de la nation pour l'accusé absous, dans le cas où il n'y a ni partie civile, ni dénonciateur, à qui il puisse s'en prendre. « On demande avec instance, disait-elle, la suppression des procureurs et de leurs offices, ainsi que de toutes les justices seigneuriales et leur réunion au siége royal le plus voisin. » Le tiers de cette prévôté récriminait vivement contre les Etats du Hainaut. Il disait que les officiers municipaux n'avaient pas même été libres dans le choix de leur député aux Etats, que le duc de Croy avait indiqué d'avance et presque imposé son candidat, que les huit propriétaires de campagne résidaient tous dans les villes et n'étaient les représentants de qui que ce soit, que le premier ordre n'était pas élu par les curés, « la classe sans contredit la plus nombreuse et la plus utile du corps du clergé comme la plus précieuse par les rapports touchants qui l'unissent aux besoins du peuple. » La conclusion était « que l'assemblée intitulée Etats-généraux du Hainaut forme un tout inconstitutionnel, incohérent, informe et qui dans aucun cas ne peut représenter la province », et qu'il convenait de constituer une assemblée particulière à Givet pour les pays Gallo-Liégeois.

Le cahier de la prévôté d'Agimont contient ensuite des extraits de cahiers locaux. Le chef-lieu de la prévôté se composait de trois petites villes distinctes accolées l'une à l'autre : Charlemont, Givet-St-Hilaire et Givet-Notre-Dame. Elles demandent un corps municipal élu pour quatre ans, renouvelé tous les deux ans par moitié, ayant à sa tête un mayeur élu pour trois ans.

Une partie de Givet se plaint que l'exportation des écorces se fait en fraude et sollicite la « suppression de Messieurs les intendants. » Charlemont demande que sa garnison soit empêchée de résider à Givet, que l'état-major ne puisse sous-louer aux officiers, qu'il soit défendu aux soldats de commercer et de vendre à la troupe, « que le bénéfice de Notre-Dame du Rosaire

soit rendu au vicaire, afin de lui faire un traitement honnête, et qu'il soit enjoint à ce dernier de tenir école. » Le cahier contient même l'article suivant : « Un particulier offre de faire gratis l'enlèvement des boues et immondices pour le Roi, à condition qu'il en profitera. » Comme tous ces détails nous font bien pénétrer dans l'âme de ces petits bourgeois et nous montrent la nature de leurs préoccupations ! Puisque le Roi leur demande leurs vœux, ils lui disent tout ; la centralisation les avait du reste habitués à croire qu'il n'y avait pas de vétille qui ne pût intéresser le gouvernement.

Certaines communautés rurales réclament la liberté d'exporter les écorces. D'autres demandent à pouvoir administrer les biens communaux en bons pères de famille et hors de la dépendance de « monseigneur l'intendant ; » elles signalent l'impôt sur la bière « comme une charge inutile et trop onéreuse aux ouvriers et autres gens du peuple, » la multiplicité des cantonniers qui sont au nombre de trois, tandis qu'un seul suffirait. Hélas ! s'il n'y avait pas eu d'autres abus ! Mais pour les petites gens il n'y a pas de petites choses ; le moindre fardeau pèse à leurs faibles ressources. « Que la sortie des grains hors du royaume, disent ces paysans, surtout par le commerce maritime, soit défendue pour toujours, attendu la grande misère que le peuple a éprouvée et qu'il éprouve surtout dans le moment actuel et qui ne peut s'attribuer qu'à la sortie des grains dont il est si facile d'abuser. » Quels principes économiques ! Mais après tout n'étaient-ce pas ceux du ministre des finances ?

Les habitants de Hargnies « se flattent de toucher au moment où les abus qui pèsent sur les peuples vont disparaître par l'établissement d'un meilleur ordre de choses. » Pauvres gens, qu'enivrait un espoir chimérique ! La communauté de Flohimont offre au Roi un petit marché : elle lui abandonnera un dixième de ses biens, à la condition qu'elle puisse administrer le reste en bon père de famille ; elle se plaint des amendes excessives des

officiers des seigneurs pour contravention de pâturage. Feppin demande l'abolition de la dîme et celle des ordres mendiants comme à charge au public. Vireux-St-Martin et Molhain proposent de supprimer les maisons religieuses et d'en faire percevoir les revenus ainsi que les dîmes au profit du trésor royal par les Etats provinciaux. Plusieurs villages accusent le décimateur de ne pas remplir ses obligations, de refuser le taureau ou verrat décimal.

Le cahier de Revin renferme des vœux que nous avons déjà vus et qu'il serait fastidieux de trop reproduire. Ce bourg demande sa séparation d'avec le Hainaut et un présidial. Il propose de supprimer les abbés commendataires, de réduire les revenus des évêques, de vendre les biens des ordres mendiants, de diminuer le nombre des religieux et religieuses et de « ne leur laisser qu'un revenu qui les empêche de violer le vœu qu'ils ont fait, » de restreindre les pensions et d'y suppléer par des marques d'honneur, suivant l'exemple donné par Necker, d'établir un équilibre entre le prix des grains et le salaire de l'ouvrier, « en conséquence empêcher que cette denrée soit désormais un objet de spéculation pour les hommes qui ne fondent leur fortune que sur les variations de son prix dont ils savent si bien procurer l'augmentation par leur accaparement. Il faudrait aussi bannir ces regrattiers dont les principes sont les mêmes et qui par des manipulations obscures vont vendre à cher prix dans les villages éloignés des marchés publics le rebut de cette denrée. Il faudrait enfin ne jamais permettre l'exportation de cette denrée indéfiniment, mais seulement aux provinces dont la production d'une année serait justifiée devoir excéder plus que la consommation de deux années. »

Bien que Fumay fasse partie du même coin de terre que Revin, je demande à m'arrêter un moment sur le cahier de cette petite ville ; il en vaut la peine. Il porte l'épigraphe que voici : *Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem*

tuam. Un exorde vient ensuite qui sert de commentaire à ce verset, à la mode des sermonnaires. « Jusqu'à ce jour les habitants de la ville de Fumay, nés comme leurs ancêtres sous la protection des rois de France, n'ont guère éprouvé les effets de l'autorité souveraine que pour porter dans leurs cœurs les doléances les plus amères. Mais ces plaintes, ces doléances, ils ont dû les tenir concentrées dans les replis les plus profonds de leurs âmes pour ne pas s'exposer aux regards des puissances intermédiaires dont le pouvoir exorbitant exige sous peine d'une lettre de cachet un profond et respectueux silence. Depuis qu'ils ont l'honneur d'appartenir à la France, ils ont été conduits comme des esclaves mercenaires qui ne connaissent guère leur maître que par les rigueurs qu'exercent sur eux les agents intermédiaires. » Les impôts sont vivement attaqués, surtout l'impôt sur la bière, auquel on attribue une récente épidémie. « Une fatalité malheureuse décida que la Maltôte et ses enfants auraient le droit cruel de s'engraisser du plus pur sang des malheureux ardoisiers des Ardennes..... Que l'on ne croie pas surtout que le tableau soit chargé. On en a au contraire soustrait tout ce qui fait verser des larmes de sang aux âmes sensibles forcées de jeter les yeux sur ces dégoûtantes victimes échappées aux calamités publiques, et ces calamités, elles les doivent en grande partie à un impôt meurtrier qu'un génie vorace a fait imposer sur ses concitoyens pour satisfaire son insatiable cupidité et donner du pain à quelques-uns de ses protégés. » Il ne faut pas rire de ce style boursoufflé ; car il traduit peut-être bien des misères réelles : c'est une erreur de croire que les simples et les souffrants parlent un langage simple ; nul n'est déclamateur comme le peuple, quand il se mêle d'écrire.

Sur les Etats-généraux, sur les impôts, les gens de Fumay ont les idées du tiers-état, mais très-fièrement exprimées. Ils ne veulent plus pour leur ordre des humiliations des anciens Etats-généraux. « Que, dans toutes les assemblées où il s'agira de

subsides, les Français de tous les ordres devenant à cet égard les enfants d'une même famille, n'ayant qu'un même père, le Roi, et une même mère, la patrie, les mêmes besoins et les mêmes charges, les délibérations soient constamment prises par les députés des trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête. » Fumay recommande aux députés d'établir la liberté individuelle et les lois constitutives avant de s'occuper des subsides; ce mandat qui se rencontre dans beaucoup de cahiers prouve combien on redoutait que l'assemblée ne fût encore cette fois illusoire. Fumay demande une assemblée provinciale distincte pour les pays d'outre-Meuse et d'entre-Sambre-et-Meuse; et pour les municipalités « un régime particulier, qui fasse sentir à tout Français qu'il est un être responsable dans le coin de terre où il a plu à la Providence de le placer. » Après une véhémente critique de l'organisation en vigueur, le cahier demande des municipalités nommées par les plus imposés, réélues par moitié tous les trois ans, et rendant leurs comptes tous les ans en présence des officiers du lieu et des notables et en cas de contestation à l'assemblée provinciale. Il veut également que cette assemblée donne l'*attache* aux juges, que d'ailleurs ceux-ci soient gradués et ne puissent être nommés qu'après avis de la municipalité. « Que le mérite, la vertu et les talents, dit-il, plus que la fortune aient part à tous les emplois, mais surtout aux offices de justice, dont les fonctions consistent à remplir celles de la divinité même sur la terre. »

La partie la plus curieuse du cahier est la partie relative au culte. La tiers-état de Fumay trouve qu'on n'a jamais porté la sonde au fond de la plaie, et il essaie de le faire. Il a tout un système de réforme ecclésiastique. « Après les évêques, nos premiers pasteurs, les curés des paroisses sont les ministres des autels les plus respectables que nous présente la religion sainte que nous professons. Chargés des fonctions pastorales les plus nécessaires et les plus journalières, constamment au milieu de

leurs troupeaux pour aider la faiblesse, consoler l'humanité souffrante, soulager la misère, porter la paix et ramener l'union partout, ils ont droit d'attendre de leurs soins et de leurs services des secours honorables qui les mettent au dessus des besoins et leur procurent la facilité d'exercer leur bienfaisance. » Au lieu de cela, ils sont réduits à ce que Fumay appelle la portion incongrue. « Des prêtres chargés de toutes les fonctions pastorales sous le nom de vicaires, amovibles contre le vœu de nos Rois, vivent dans la misère et l'avilissement, tandis qu'un chapitre séculier à quelques lieues de là perçoit la dîme de ces paroisses et surcharge la terre de son inutilité. » Fumay attribue cet état de choses à l'interversion de la dîme détournée de son but, qui est l'entretien du clergé militant, pour aller enrichir des filles recluses. De là une sorte de vénalité des cérémonies du culte. « C'est depuis cette époque que les curés oubliant les maximes de leurs premiers instituteurs se croient obligés en conscience de faire un procès à ceux de leurs paroissiens qui refusent de leur payer par impuissance ou autrement les droits, les intolérables droits attachés à l'administration des sacrements, et surtout à celui de mariage, le plus intéressant à la société politique, de manière qu'un malheureux, que la nature et la religion d'accord avec le bien de l'Etat, appellent à l'union conjugale, s'il n'a pas en main de quoi payer le ministre des autels, est forcé de renoncer à une union et à des serments préparatoires qu'il a peut-être déjà consommés. » Fumay fait le compte de tout ce que coûte le culte : la dîme, les honoraires pour les fonctions pastorales, et les aumônes ; il se plaint surtout de l'importunité « des mendiants valides habillés de toutes couleurs et sous une infinité d'uniformes, » et qui reçoivent des secours « qu'une charité mieux entendue devrait réserver aux mendiants invalides, leurs vrais frères. » Relativement aux ordres mendiants, le cahier ajoutait : « Un courage vraiment français soutiendra toujours le poids des charges indispensables de l'Etat, quelque

pesantes qu'elles soient, si à ces charges on n'ajoute pas celles que désavouent la raison, la justice et le bon ordre, toujours d'accord avec les vrais principes de la religion. »

Voici le programme de réforme de Fumay. Suppression des dîmes inféodées : elles seront affermées tous les ans dans chaque municipalité ; une partie sera versée à la caisse du diocèse, une autre à l'évêque, une troisième sera affectée au rachat des dîmes inféodées. Les traitements des curés ne pourront jamais excéder les deux tiers de la dîme, le restant servira moitié au soulagement des pauvres, moitié à l'entretien des églises, fabriques et presbytères. Plus de casuel, sauf des honoraires pour les extraits de registres et une rétribution tarifée des messes pour les vivants et les morts. Les immeubles attachés aux évêchés, cures et prébendes seront vendus à l'enchère, et le produit déposé dans la caisse du diocèse. Les prébendes des chapitres seront réduites, et même supprimées, lorsqu'elles vaqueront ; elles serviront à entretenir les séminaires et à payer la table des séminaristes admis au concours. On ne gardera que celles des chapitres des églises cathédrales, en nombre nécessaire pour les professeurs du séminaire, et c'est parmi eux qu'on choisira les évêques ; le chapitre cathédral et le séminaire devront acquitter les dettes spirituelles des chapitres supprimés. Ces bénéfices seront à la nomination de l'évêque seul, sur l'avis de son conseil ecclésiastique ; sa juridiction spirituelle s'étendra sur tout le diocèse, même sur les couvents. Les limites des diocèses seront celles du royaume, de façon à ce qu'un évêque étranger n'ait plus pouvoir en France ; elles seront incessamment fixées par le Roi sur l'avis d'un concile national. Il y aura des évêchés où besoin sera ; si la dîme ne suffit pas à leur entretien, il y sera pourvu sur la mense abbatiale ou la mense conventuelle la plus voisine. Fumay applique immédiatement sa théorie et demande un évêché pour le pays Gallo-Liégeois aux dépens de l'abbaye de Liessies, qui serait supprimée et dont les religieux seraient reversés ailleurs.

Le cahier de Fumay va plus loin et engage le gouvernement à se mêler du dogme. « Le concile national, assemblé de l'autorité du Roi et des Etats-généraux, fera rédiger et imprimer une théologie scolastique conforme aux principes de l'Eglise gallicane et approuvée par Sa Majesté et les Etats-généraux, laquelle seule sera enseignée dans le royaume, de manière que personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne pourra rien enseigner, ni imprimer au contraire de cette théologie à peine de correction dans les petites maisons. Sa Majesté et les Etats-généraux seront suppliés de considérer que c'est peut-être le moyen le plus simple et le plus efficace de prévenir les contestations théologiques, qui ont mis si souvent le royaume et l'Europe en combustion et ont troublé le repos des consciences timorées. »

Avec le prix des biens ecclésiastiques, Fumay propose de restaurer les églises et les presbytères et d'amortir la dette du clergé. Les chapitres, abbayes et couvents, qui ne pourront survivre à la perte de la dîme, seront supprimés ; leur personnel réparti dans d'autres maisons de leur institut, et leurs locaux affectés à des dépôts de charité pour les vieillards. Les maisons religieuses d'hommes les plus distinguées seront conservées pour occuper les colléges du royaume et distribuer un enseignement uniforme en rapport avec le génie et les mœurs de la nation ; elles devront recevoir sans rien exiger à titre de dot les sujets les plus convenables. Les maisons de femmes ne seront conservées qu'à charge d'enseigner gratuitement « tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille sage et chrétienne. » Le dernier vœu de religion ne pourra être prononcé qu'à l'âge où les hommes sont admis à la prêtrise et pour les filles à leur majorité de droit. Plus de supérieurs étrangers ; plus de quête, le cahier de Fumay l'appelle une indécence ; les instituts seront revus et corrigés par le Roi et les Etats-généraux. Car c'est aux grands pouvoirs de l'Etat que Fumay demande tous ces changements, et il en remet l'exécution aux

assemblées provinciales et à l'évêque et, pour ce qui les concerne, aux administrations municipales. Le cahier contient encore ces deux articles qui sont à remarquer . « Sa Majesté et les Etats généraux seront suppliés, en éloignant tous religieux étrangers des fonctions ecclésiastiques dans le royaume et surtout de la quête qu'ils viennent enlever aux Français, d'interposer leur autorité pour faire cesser la difformité, la bigarrure et la différence multipliées d'uniformes indécents et d'instituts qui de citoyens et de frères qu'ils étaient avant leur profession religieuse, font souvent, même des Français, sinon des ennemis ouverts, au moins des êtres si opposés d'intérêts et de sentiments qu'il en résulte quelquefois des discussions scandaleuses. » « En conservant pour S. S. le pape, chef de l'Eglise chrétienne et catholique, tout le respect dû à sa dignité, ainsi que les prérogatives attachées à sa primatie dans les principes de l'Eglise gallicane, la cour de Rome ne pourra plus valablement nommer à aucun bénéfice du royaume, et il ne lui sera plus payé aucune annate. »

Ce cahier, auquel mit la main le clergé de Fumay, est de tous celui qui s'occupe le plus longuement de la question religieuse. Cette question tient la plus grande partie du cahier qui n'a pas moins de 126 pages in-folio. Parfois remarquables, ces doléances sont plus souvent encore excessives ; elles dépassent évidemment la mesure et adressent à l'Etat un appel qui ne devait être que trop entendu. Ce qui est répréhensible, ce ne sont pas les critiques amères contre l'organisation ecclésiastique de l'ancienne France, et spécialement contre le clergé régulier. Il faut savoir l'avouer, il était plus qu'étrange que le clergé qui possédait en certains endroits plus de la moitié du territoire, ne pût pas sur le revenu de ses immenses domaines suffire aux frais du culte, et que, malgré son opulente dotation, il eût encore recours à la dîme et au casuel. Ce recours était sans doute indispensable, puisque toute la richesse était accaparée par le

haut clergé et les réguliers, c'est-à-dire par les moins utiles ; mais c'est précisément cette inégale répartition qui choquait la justice et le bon sens. Il y avait incontestablement une réforme à faire, et il devenait de jour en jour plus indispensable que le clergé sanctifiât, en les mettant au service de la bienfaisance et de l'enseignement, des richesses qui ne servaient plus qu'à doter les cadets de familles nobles. Mais cette réforme, il ne fallait point que l'Etat s'en mêlât ; il devait la laisser faire par l'Eglise de France elle-même, et il y avait, Dieu merci, dans les rangs de cette église assez d'éléments démocratiques pour y suffire. Investir de cette mission le pouvoir séculier, c'était aller au rebours du vrai progrès, c'était faire litière de deux grandes libertés : la liberté de conscience et la liberté d'association. Pourquoi l'Etat n'a-t-il pas su résister à cette tentation ? Pourquoi s'est-il laissé entraîner à s'occuper de discipline ecclésiastique et de dogmes ? Jusque là tout marchait bien ; la masse du clerge avait rendu la révolution possible en faisant cause commune avec le tiers-état ; pourquoi l'avoir forcé à se révolter en ne lui laissant que le choix entre la rébellion et le schisme ?

Le clergé du reste a sa part de responsabilité non seulement dans le coup qui l'atteignit, mais même dans les principes au nom desquels on le réforma de vive force. Il était, et il prétendait demeurer un ordre dans l'Etat. Dès lors l'assemblée nationale, renfermant dans son sein la représentation légale de l'Eglise de France, pouvait, avec quelque apparence de raison, se croire munie de pouvoirs suffisants. Voilà où mène la doctrine qui associe trop étroitement l'Eglise et l'Etat. Car il n'y a en réalité que deux solutions, et entre elles il faut opter : l'union ou la séparation des deux principes. L'union est nécessairement l'esclavage de l'un ou de l'autre des deux pouvoirs : or l'Eglise a le devoir d'être indocile au joug, et l'Etat moderne a le droit d'être libre dans sa sphère d'action. Il n'y a qu'un seul régime,

qui assure à tous la dignité, la sécurité, l'indépendance ; c'est la séparation. L'Eglise doit donc, quel que soit le douaire promis, repousser comme une mésalliance toute union avec un pouvoir humain ; elle est faite pour rester vierge.

Sur les doléances du tiers-état du bailliage du Quesnoy, je serai très-court, n'ayant pu me procurer ni les cahiers de l'assemblée bailliagère, ni ceux des assemblées secondaires (1). Je n'ai trouvé que celui de la prévôté de St-Amand (2), et je n'en puis rien induire pour reconstituer l'opinion de la province, car ce cahier est tout local. Du reste on peut tenir comme certain que le tiers-état du Hainaut pensait comme le tiers-état du royaume.

St-Amand possédait une très-riche et très-ancienne abbaye, dont le cardinal d'York, dernier des Stuarts, était abbé commendataire. Le cahier est dirigé en grande partie contre elle. Suivant les habitants, cette abbaye, outre des richesses immenses à l'étranger, possédait les sept-huitièmes des fonds compris dans le territoire de la prévôté, et sur le dernier huitième elle exigeait encore des rentes seigneuriales, des corvées, des dîmes (8 gerbes sur 100) ; de plus elle ne payait que très-peu de chose pour les impositions, avantage que partageaient avec elle les gros consommateurs, « de sorte que ceux qui jouissent d'une certaine médiocrité supportent presque seuls tout le fardeau des impositions. » Le cahier demande que le clergé régulier perde l'exemption des charges de l'Etat, que tous les ordres paient proportionnellement, et qu'on oblige tout propriétaire à déclarer fidèlement ses propriétés, sous peine d'une amende

(1) Je ne les ai trouvés ni aux Archives de Paris, ni à celles de Lille, ni à celles de Valenciennes, ni à celles du Quesnoy.

(2) Archives de St-Amand. AA 8.

égale au moins à la valeur dissimulée, que les dîmes, aujourd'hui détournées de leur but et passées aux mains des moines, soient converties en redevances annuelles en argent, fixées par chaque mesure de terre, de façon à pouvoir enlever les récoltes sans attendre le dîmeur, qu'on exempte de la dîme les lins, chanvres, tabacs, colzas et pommes de terre pour les encourager, que la réparation des églises soit mise à la charge des gros décimateurs. « La dîme en effet a-t-elle été instituée pour autre chose que pour donner la subsistance temporelle à ceux dont on reçoit les nourritures spirituelles ? » St-Amand est naturellement hostile à la commende ; il veut que les abbés réguliers soient nommés par les abbayes et que le Roi dispose de la mense abbatiale pour les besoins de l'Etat. Viennent ensuite une série d'articles relatifs à St-Amand, qui sollicite une prévôté royale, un collége gouverné par les religieux de l'abbaye, une franche-foire le 8 de chaque mois. St-Amand et ses dépendances veulent surtout une administration indépendante, des échevins réduits aux fonctions municipales et nommés par les notables, un mayeur élu par la commune et non plus des administrateurs des biens terrestres nommés par ceux « qui en ont solennellement détesté les vanités. » Pour administrer l'Etat particulier de St-Amand qui demande plus que jamais à être distrait du Hainaut, il y aura une assemblée chargée de la répartition des impôts et de la direction des canaux et desséchements, et composée de l'abbé ou de son représentant, du prévôt royal, du procureur du Roi, de tous les échevins de Saint-Amand et d'un député de chaque village. Jusque-là l'abbé était tout, puisque l'Etat se composait de l'abbé et du magistrat de St-Amand nommé par lui. « Quelle prépondérance, dit le cahier, n'a pas l'abbé dans un pareil état ? Il en est le chef, il nomme le prévôt et les échevins, il compose par conséquent tout l'Etat, ou plutôt il est lui seul tout l'Etat. Or dans une généralité comme celle-ci, où l'abbé possède une grande partie de tous

les biens, quels abus ne se glissent point dans la répartition des impôts ? »

St-Amand réclame la permission d'emmagasiner du charbon sur le rivage, des exemptions pour les laines, cotons et matières premières venant de l'étranger, nécessaires aux manufactures du pays, des facilités de sortie pour les laines des bonneteries de St-Amand, la suppression des douanes dans l'intérieur du royaume. « Rien ne décourage tant les commerçants que ces différents droits pour faire parvenir les marchandises de ces provinces dans l'intérieur du royaume. » St-Amand demande encore que la moitié restant à payer de la dette de 500,000 livres, qu'on lui a imposée envers l'Etat de Tournai lors de sa réunion à la France, soit supportée par l'abbaye, qui a trouvé moyen jusqu'ici de ne rien payer grâce à ses exemptions, et qu'il ne soit plus stipulé dans l'adjudication des fermes qu'elle se fait sous le bon plaisir du sieur intendant, cette formule pouvant éloigner nombre d'enchérisseurs. Viennent enfin les requêtes particulières, celles des villages, qui voudraient obtenir le droit de plantis, celles du trésorier et du greffier, qui demandent que leurs charges soient érigées en offices héréditaires, celle des maîtres tailleurs et couturiers, qui offrent au Roi cent francs par an pour la milice, s'il veut leur donner le monopole du métier, celle des compagnons tailleurs et portefaix, qui, si on leur accorde d'être érigés en corporations, « offrent leur services à Sa Majesté pour la conduite de l'artillerie en temps de guerre. »

Le cahier du tiers-état du Cambrésis débute comme la plupart par des remercîments au Roi. Il demande que le vote ait lieu par tête, que les Etats-généraux se rassemblent à des époques périodiques par eux fixées, que sans la nation on ne puisse ni emprunter, ni imposer, que les impôts atteignent également tous les citoyens et soient proportionnels aux revenus fonciers, pécuniaires et industriels, que les comptes des administrations soient

publiés chaque année, qu'il en soit de même de la liste des pensions, que les fonds de chaque département soient fixés par Sa Majesté de concert avec les Etats-généraux, que les ministres soient responsables envers la nation assemblée. Il dit « que pour faciliter la juste répartition sur les biens, tout propriétaire indistinctement sera tenu de donner un état exact du nombre des mesures de ses possessions aux officiers municipaux et maires des villes et villages, et il sera déclaré par la loi que celui qui n'aura pas accusé juste ne pourra en réclamer davantage, à moins qu'il ne justifie que l'erreur soit fondée sur un titre de propriété ou que ses titres de propriété l'aient induit en erreur ; » « que chaque particulier sera autorisé à dénoncer celui qui n'aurait pas déclaré ou qui aurait moins déclaré, et que, d'après la vérification de la faute commise, la peine sera la confiscation et la vente du bien non ou moins déclaré, pour le tiers du produit de la vente être appliqué au dénonciateur et les deux autres servir à la décharge de l'impôt. »

Le cahier réclame l'inviolabilité de la propriété, la liberté individuelle et celle de la presse, mais avec des restrictions ; il admet l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, et les lettres de cachet, pourvu qu'elles soient signées du Roi et contre-signées d'un ministre qui en sera responsable. Pour la presse, il dit : « La liberté étant assurée, la pensée ne doit pas être enchaînée. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner la liberté de la presse ; mais comme elle pourrait dégénérer en licence, tous les ouvrages devront porter les noms de leur auteur et de l'imprimeur, et ils en seront responsables, s'ils sont répréhensibles. » Le cahier demande la suppression des intendants et des huissiers-priseurs, la réduction à cinq pour cent des prêts du mont-de-piété, l'adjudication publique des travaux, la prohibition de la sortie des grains jusqu'à ce que les magasins soient fournis, la nullité des aliénations et concessions gratuites et onéreuses faites par les officiers municipaux sans le consen-

tement préalable de tous les habitants, l'organisation des Etats de la province à l'instar des Etats-généraux, la nomination des officiers des Etats, devenus amovibles, par les trois ordres. « Les dits Etats ne pourront être incorporés, ni réunis à une autre province ; » « qu'il soit libre à toute personne de voyager dans des voitures sans soupente, et celles qui se présenteront pour profiter des voitures publiques et n'y trouveront pas de place pourront louer telle voiture qui leur plaira sans payer aucun droit de permis aux fermiers des messageries, qui seront ou leurs commis tenus de délivrer gratis aux voyageurs un certificat de leurs présentations, pour qu'ils ne soient pas inquiétés sur la route. »

Le cahier réclame pour le tiers la faculté d'entrer au service militaire et la révocation des ordonnances sur les degrés de noblesse. Il ajoute : « Que Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'il sera fait défense de donner des coups de plat de sabre et de bâton aux soldats, ces sortes de punition ne pouvant se concilier avec l'esprit et le caractère de la nation française. » Il demande encore un nouveau code de lois civiles et criminelles, l'abolition des commissions particulières, des droits d'évocation et de *committimus* la restriction des cassations d'arrêts au seul cas de contravention directe aux ordonnances, un tarif de frais bien clair, la suppression de la vénalité des charges de judicature et leur remboursement au décès des titulaires sur le pied de la finance. Les juges seront nommés par le Roi, sur la présentation du peuple, après dix ans d'exercice comme avocats et ne seront destitués que pour forfaiture et par un jugement. Les demandes qui n'excèderont pas la somme de 40 livres devront être plaidées à l'audience par les parties sans ministère d'avocat, ni de procureur.

Le cahier veut des municipalités élues pour trois ans chargées de l'assiette et du recouvrement de l'impôt et le versant aux Etats provinciaux qui le verseront eux-mêmes au trésor royal.

« La nomination des officiers municipaux, maires, échevins, receveurs et trésoriers des villes et villages sera laissée aux habitants qui mieux que personne connaissent la capacité, l'expérience et la probité de ceux qu'ils appellent à remplir les charges. »

Sur la question religieuse, ses idées sont celles de tout le tiers-état. « Que Sa Majesté soit déclarée abbé commendataire de toutes les abbayes de France, et en conséquence qu'aux décès des titulaires actuels, les lods abbatiaux soient versés dans une caisse d'amortissement pour servir à la liquidation des dettes de l'Etat. » L'idée était moins violente qu'elle ne le paraissait ; puisque c'était le Roi qui donnait les abbayes en commende, il pouvait bien les garder pour lui. Le cahier condamne le cumul des bénéfices et demande que les bénéficiers soient choisis parmi les sujets du diocèse et tenus d'y résider, que les maisons religieuses soient chargées d'élever la jeunesse, que les communautés ci-devant hospitalières et qui n'en font pas les fonctions soient rendues à leur état primitif, que les ecclésiastiques réguliers soient chargés de l'enseignement public et gratuit et que les revenus des colléges soient versés dans la caisse provinciale à la décharge de l'impôt, que la dîme soit restreinte aux quatre gros fruits (blé, seigle, orge et avoine) et que la quotité en soit uniforme dans tout le royaume ; que les gros décimateurs soient obligés d'entretenir, réparer et reconstruire les chœurs, nefs, sacristies, églises et presbytères, « que le sort des utiles pasteurs et de leurs coopérateurs zélés soit amélioré, de manière qu'ils puissent secourir les pauvres et ne rien exiger pour leurs fonctions ; » qu'il soit établi un bureau de charité nommé par les communes ; que le clergé soit tenu de rendre à bail, au lieu d'exploiter lui-même ses terres, moulins, prairies, dîmes et terrages ; que les baux des gens de main-morte ne soient annulables qu'après neuf années, nonobstant mort ou mutation ; qu'il soit fait défense aux communautés religieuses d'avoir chez elles

des magasins et aux ecclésiastiques de s'immiscer dans les testaments, tutelles, curatelles, etc.

Le cahier réclamait encore la conversion de la corvée en prestation périodique, l'abolition des corvées seigneuriales et banalités et en général de tous autres droits féodaux, s'ils sont fondés sur la coutume, la possibilité de les racheter, s'ils sont fondés sur un titre, en tout cas la faculté de s'acquitter en argent, le droit pour tout riverain de planter sur son terrain. Il demandait que les hautes futaies fussent éloignées des champs d'au moins vingt pieds, que l'ancien usage de faire paître des bêtes à cornes dans les taillis de six ans fût rétabli, et que la liberté de cueillir des herbes dans ceux d'un an fût accordée, que les marais et communaux, qui avaient été défrichés, fussent remis en leur premier état, que les rapports en fait de chasse, dont les seigneurs voudraient se prévaloir, dussent être faits par deux gardes au moins d'une conduite irréprochable. Deux de ces articles méritent d'être cités. Voici le premier : « Qu'en conformité des lois émanées des prédécesseurs de François Ier la chasse sans armes à feu soit permise à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient, et qu'il soit fait un réglement efficace pour empêcher la trop grande abondance du gibier dont le dégât désole le cultivateur, et qu'il soit permis à tous particuliers de fureter pour la destruction des lapins. » Voici l'autre : « Que nul fermier ne pourra avoir que l'exploitation de 300 mencaudées de terre, ses propriétés comprises, et dans le cas où elle excéderait ce nombre, que le surplus sera donné à bail aux particuliers au même prix que celles rendues aux fermiers. »

En fait de vœux concernant l'industrie, le cahier souhaitait le reculement des barrières de douanes aux frontières, la liberté du commerce intérieur, celle de la navigation, la suppression des droits sur les charbons étrangers (1), des péages, de la taxe d'in-

(1) « Elle est nécessaire, disait le cahier de Cambrai, attendu

dustrie sur les ouvriers, des visites domiciliaires par présomption de fraude, l'uniformité des poids et mesures et des échéances, la défense aux forains de vendre des métaux précieux, l'établissement d'une société d'agriculture et d'une chambre consulaire à Cambrai. Il demandait aussi l'introduction dans la coutume du Cambrésis de la représentation en ligne collatérale, le partage égal des fiefs dans les familles roturières, sans préférence de sexe, ni d'âge, et la création dans toutes les villes d'un collége de médecins pour faire des rapports sur les maladies, répandre des instructions dans les campagnes et soigner gratuitement le peuple. Il terminait en recommandant aux députés de veiller à la conservation des usages, franchises, immunités et priviléges du Cambrésis, « autant néanmoins qu'elles n'apporteraient un obstacle invincible au bien général. »

Il est facile de faire le départ des éléments qui sont entrés dans la composition de ce cahier. Les vœux des villageois se reconnaissent facilement ; ils étaient infiniment plus nombreux ; le cahier collectif, ne pouvant les comprendre tous, supplie le Roi d'en renvoyer la connaissance aux Etats provinciaux. La majeure partie des articles du cahier général est prise dans le cahier du tiers-état de Cambrai, avec addition sans doute de ce qui était contenu dans celui du Cateau. Je n'ai pu me procureur ce dernier ; je sais seulement que le Cateau résista à certaines demandes de Cambrai, et que d'un commun accord on déclara s'en rapporter à la sagesse du Roi et des Etats-généraux.

Le cahier de Cambrai forme donc l'annexe naturel du cahier du Cambrésis, dont il fut la principale source, au point de vue des réformes politiques et générales. Il contient aussi quelques vœux analogues en faveur des campagnes : la suppression des

que les mines nationales déclinent en qualité et en quantité, et que c'est la seule ressource du peuple pour le chauffage. »

capitaineries, l'obligation pour les seigneurs de détruire le gibier, sous peine de se voir substituer les habitants par ordonnance du juge royal, la division des grandes exploitations, le paiement de la dîme en argent et en proportion des baux, enfin l'anéantissement de toutes les entraves qui gênent le cultivateur. Malgré ces demandes, le cahier a surtout un caractère industriel et corporatif. Il demande pour Cambrai un bailliage royal composé de cinq juges pensionnés par la province, jugeant gratis et en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres, une juridiction commerciale composée d'un des juges royaux jugeant consulairement avec adjonction de quatre négociants nommés par le corps des marchands, et connaissant des faillites et des effets à ordres, une municipalité élue, comprenant six officiers renouvelés par moitié tous les trois ans, et débarrassée des conseillers-pensionnaires, d'un greffier et d'un collecteur, enfin « l'établissement d'une chambre de paix tant en ville qu'à la campagne, dont les membres seront choisis par le peuple, et par devant laquelle les causes seront portées pour être terminées à l'amiable, avant qu'il soit permis de recourir aux tribunaux. » En matière commerciale, outre les demandes que nous avons déjà vues dans le cahier du Cambrésis, Cambrai désire la prohibition pour les colporteurs sans asile de vendre des marchandises, surtout des métaux, la rigoureuse observation des droits et priviléges des maîtrises, « sans qu'il puisse y être dérogé, ni préjudicié, » et la réunion à ces corporations des autres gens de métier, colporteurs, marchands ruraux, etc. Le cahier demande encore l'égalité des peines pour tous les citoyens, la suppression de l'infamie pour la famille du condamné, et l'instruction gratuite des enfants des deux sexes jusqu'à douze ans et par les soins des communautés religieuses. La fin du cahier est remplie de demandes de protection ou de priviléges, émanant des orfèvres, des marchands de toilette, des apothicaires, des portefaix, des brasseurs, des bouchers, etc.

CHAPITRE XIV

Doléances de Valenciennes.

J'ai réservé pour la fin et mis à part les doléances de Valenciennes, parceque les cahiers de cette commune présentent un caractère particulier, déjà signalé. Ils ne sont pas, comme les autres, le résultat d'une refonte hâtive et souvent mal faite ; ils ont été acceptés en bloc, et élaborés de premier jet par une commission, laquelle, (autre particularité à remarquer,) comprenait des représentants des trois ordres. Aussi se distinguent-ils par une grande méthode : ils sont divisés en deux parties, l'une générale, l'autre locale, et chacune de ces deux parties se subdivise en sections, qui à leur tour sont partagées en paragraphes.

La première section de la première partie est consacrée aux Etats-généraux. On recommande aux députés de présenter leurs

cahiers dans la même forme que les deux premiers ordres et de veiller « à ce que l'ordre du tiers reçoive de la part des deux autres ordres les égards qu'il a droit d'en attendre. » On veut que le vote ait lieu par têtes, qu'aucun député ne puisse être inquiété pour sa conduite aux Etats-généraux, que la constitution de l'assemblée soit organisée, de manière que le choix soit libre et le tiers-état toujours égal en nombre aux autres ordres, que les Etats-généraux soient périodiques et qu'aucune commission intermédiaire ne puisse être en activité après leur tenue. Provisoirement on les autorise à déterminer un impôt ou emprunt en cas de guerre inattendue et inévitable, mais qui cesserait avec la guerre ou aussitôt qu'il y aurait été pourvu par les Etats-généraux, et on conseille de renvoyer les doléances locales aux administrations particulières. Du reste on affirme le principe que l'impôt ne peut être établi que par les Etats-généraux et à terme jusqu'à la session suivante ; mais il ne faut pas, dit le cahier, que de grands objets fassent perdre de vue les besoins du moment et l'ennemi. Comme lois fondamentales, on demande aux Etats-généraux de statuer sur la régence, de constater et de consolider la dette publique, de décider que les lois ne peuvent être faites, ni sanctionnées que dans l'assemblée de la nation, que les transactions et conventions générales touchant le commerce international seront communiquées aux Etats-généraux, s'ils sont assemblés, et, sinon, aux chambres de commerce.

La seconde section est consacrée aux Etats provinciaux, qui devront être organisés comme l'assemblée nationale quant à la proportion des trois ordres et être chargés des réglements généraux de police.

La troisième section est relative à l'administration. Les députés sont chargés d'insister, « pour que les ministres soient comptables de leurs actions et de leur gestion envers les Etats-généraux, » pour que les intendants de provinces soient supprimés, « en attribuant aux juges ordinaires les parties contentieuses

dont ils connaissent et aux commandants pour le Roi leurs fonctions relatives au militaire, » « pour que les communes soient rétablies dans le droit naturel de gérer toutes leurs affaires sans aucune entrave, » pour que l'exportation des grains ne soit permise qu'après que l'administration provinciale aura pourvu à la subsistance des peuples en remplissant des magasins. On demande encore le reculement des barrières à l'extrême frontière du royaume, l'augmentation de la maréchaussée comme nécessaire à la sûreté publique, l'abrogation des lieux de franchise pour les débiteurs, le paiement du logement des troupes et de l'entretien des citadelles et des fortifications sur l'impôt général et à la charge de tout le royaume. Après cette subdivision, consacrée à l'administration générale, en vient une intitulée : de la puissance royale et des droits de la nation. On y réclame la liberté individuelle et comme conséquence, le secret de la poste, l'abolition des lettres de cachet, des passeports, des permis des messageries royales pour se servir de voitures de louage, le respect de la propriété, sauf le cas d'expropriation pour intérêt public, la suppression de la régie des biens des religionnaires fugitifs et la restitution aux familles protestantes, l'accès de toutes les places, charges et bénéfices pour les roturiers aussi bien que pour les nobles, de façon à ce que le tiers-état en ait toujours au moins la moitié.

Vient ensuite le paragraphe des impôts. « Que les Etats-généraux recherchent les moyens de mettre une taxe sur le luxe. Elle aura le double avantage de mettre un frein à cette passion déraisonnable ou de la faire tourner au moins au soulagement de l'Etat en la rendant productive. » Suppression des grands gouvernements, des capitaineries, des réserves de chasse, des loteries, des monts-de-piété, remplacés d'une manière moins onéreuse pour les infortunés qui sont dans le cas d'y avoir recours. Révision par les Etats-généraux des échanges et aliénations des domaines faites depuis Louis XIV, notamment de celle

dans laquelle est comprise la forêt de Valenciennes. Réforme des états-majors de places ; moins d'officiers en temps de paix. Le paragraphe relatif à l'administration intérieure des provinces réclame la publicité annuelle par affiches de la demande d'impôt adressée à la province et de la répartition qu'elle en a faite, l'autorisation pour les communautés de racheter sur un taux commun, établi d'après le produit de dix années, les droits de traverse, vinage, pontenage, péages et autres pareils et les droits seigneuriaux personnels, la paisson dans les bois et taillis défensables, la restriction du droit de triage des seigneurs, un réglement qui fixe la largeur des chemins qui pourront être plantés et la distance des arbres, la réduction de toutes les fermes à trois charrues, excepté pour les propriétaires, la réunion au domaine de la couronne et l'aliénation à l'acquit de l'Etat des biens possédés par les abbayes des Pays-Bas autrichiens supprimées par l'Empereur, la liberté du commerce, la suppression du retrait de marchand à marchand, la surveillance des prisons par l'autorité judiciaire. Quant aux corporations on doit non-seulement ne plus y créer d'offices, mais racheter lors des vacances ceux qui existent ; elles seront forcées de faire des fonds pour amortir leur dette, et les administrations locales pourront les réunir ou les diviser selon le plus grand avantage. Le cahier ajoute encore ceci : « Que les études de droit soient rectifiées et qu'il soit apporté la plus grande rigueur dans les examens. »

La section quatrième concerne le clergé. Elle réclame la permission pour les gens de main-morte d'acquérir des rentes sur particuliers, de bâtir sans droit d'amortissement, d'aliéner sans lettre d'octroi, la suppression des annates, des commendes et de toute pension sur les maisons religieuses qui n'a pas pour objet des œuvres pies, l'obligation pour les décimateurs de payer la portion congrue des curés et vicaires et de les loger, de réparer et réédifier, (toutefois après les fabriques,) les églises, chœurs et sacristies, le concours pour les bénéfices à charge d'âmes entre

les prêtres du diocèse, le concours entre les gradués exclusivement pour les bénéfices vacants dans les mois de grades, le privilége pour l'université de Douai de nommer ses gradués comme les autres universités du royaume, l'obligation de résider pour les évêques et bénéficiers, la proscription du cumul des bénéfices, la publication à l'évêché du tableau des bénéfices, de façon que, si plusieurs sont cumulés, on puisse les demander. Enfin « que les curés ne puissent desservir à la fois deux paroisses ou églises succursales, le binage étant contraire à la décence et à la dignité qui conviennent aux fonctions ecclésiastiques. »

La cinquième section a trait à la justice. D'abord un paragraphe relatif aux lois : rectification des lois civiles et criminelles ; « que toutes les lois fiscales soient supprimées et qu'on y substitue un code si clair et si précis qu'il ne puisse être éludé ; » « qu'aucune lettre ministérielle ne puisse suffire pour déroger aux ordonnances, ni pour les interpréter » ; lois uniformes pour la revendication et le droit de suite dans le commerce ; précision dans les lois pénales, obligation pour les juges de ne point s'en écarter. Que la représentation ait lieu partout en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'aux cousins issus de germain inclusivement ; pas de préciput légal entre les enfants d'un même mariage pour les roturiers ; majorité uniforme pour tout le royaume ; que les personnes à marier ou veuves sans enfants puissent disposer de leurs biens immeubles par testament ; établissement d'une légitime pour tous les enfants sur les biens de toute espèce.

Le cahier propose un système d'organisation judiciaire vraiment remarquable, à quelques lacunes près. Il n'y aura que deux degrés de juridiction : les cours ne jugeront jamais en premier ressort, et les juges de première instance connaîtront de toutes matières réelles, personnelles et mixtes. Lorsque les forces de l'état le permettront, il sera pourvu au remboursement des offices de judicature au fur et à mesure des vacances et sur le pied de

l'évaluation faite en 1771. Pour les tribunaux royaux de première instance, les avocats exerçant présenteront parmi eux trois sujets, parmi lesquels le Roi choisira. Pour les tribunaux d'appel, la présentation sera faite par les tribunaux inférieurs. La quantité des places sera fixée d'après la population et l'étendue. En attendant, il n'y aura plus de dispense pour l'âge et l'incompatibilité ; on ne pourra être pourvu qu'à 27 ans accomplis et après 5 ans d'exercice comme avocat. Les seigneurs ne pourront prendre pour juges que des gradués du ressort ayant 5 ans de barreau et demeurant dans la ville la plus voisine de la seigneurie. Tous les tribunaux d'exception seront supprimés ; leurs attributions contentieuses seront données aux tribunaux ordinaires, leurs attributions administratives aux administrations des provinces. Exception est faite en faveur de la juridiction consulaire, pour laquelle on demande un procureur du Roi à l'instar de la *conservation* de Lyon, et la connaissance des faillites et billets à ordre. Les juges de première instance jugeront en dernier ressort jusqu'à 300 livres de capital ou 15 livres de rente et en matière d'injures. Les appels ne seront reçus que moyennant caution pour le principal et les dépens ; les pauvres en seront dispensés sur l'avis des jurisconsultes, préposés par l'ordre des avocats pour consulter sur les demandes et procédures desdits pauvres et pour les défendre. Au dessous de 300 livres tournois, les causes seront jugées sommairement à l'audience sans assistance obligatoire d'avocat ni de procureur, et sans épices. Il y aura un tarif uniforme ; les seuls juges présents seront payés, et à raison du temps, non de l'importance de l'objet. Il n'y aura pas d'autre priorité entre les jugements que celle de la date ; les attributions, évocations, *committimus* ou arrêts de défense seront supprimés.

En matière de crimes et de délits, le cahier demande qu'il y ait des peines moins illusoires contre les faillites et banqueroutes, que les affaires des insolvables soient examinées sans frais par la partie publique qui devra poursuivre d'office la

punition des banqueroutiers ; que les débiteurs soient déclarés infâmes et indignes de commercer, s'ils se sont rendus coupables de fraude ou de dépenses exorbitantes ; que la procédure criminelle soit communiquée aux accusés après le jugement qui ordonne la confrontation ; qu'ils aient un conseil à leur choix aux dépens provisoires du propriétaire de la juridiction ; que la sellette soit supprimée ; que les prévôts des maréchaux de France ne puissent plus qu'informer et doivent renvoyer aux juges royaux ; que les peines soient proportionnées aux délits ; que les peines corporelles soient uniformes sans distinction de rang, ni de condition ; « que les bannissements soient convertis en réclusion dans des maisons où le travail des condammés puisse contourner aux besoins de l'Etat ; » que la torture ne subsiste plus dans aucun cas.

La sixième section traite de la police. Elle porte que les juges veilleront à ce que nul impôt ne soit perçu, s'il n'est consenti par les Etats-généraux, que les marchands de grains devront se faire inscrire au greffe de la juridiction royale en indiquant leurs magasins et qu'on confisquera au profit des pauvres les grains déposés ailleurs ; qu'on n'accordera plus de lettres de répit et d'arrêts de surséance qu'aux débiteurs en état de donner caution ; que les lois sur la chasse et les colombiers seront exécutées pour la trop grande abondance du gibier ; qu'il n'y aura plus de visites domiciliaires pour présomption de fraude ; que les portes des villes de guerre seront toujours ouvertes en temps de paix et que les armes des sentinelles ne seront point chargées ; que la presse sera libre sous les modifications arrêtées par les Etats-généraux.

La septième section est réservées aux finances. Elle demande des impositions simples et uniformes, divisées également et par proportion géométrique, versées directement dans les caisses royales, en conséquence la suppression des receveurs et fermiers généraux et des employés intermédiaires, l'abolition

de toute exemption, celle des octrois des villes, l'impression et la publication annuelles des comptes financiers du royaume et des Etats-provinciaux. Elle ajoute que nul emprunt ne pourra être fait sans assurer les moyens et le terme du remboursement ; que tout impôt personnel sera assis et acquitté au lieu du domicile ; que les dépenses de construction et d'entretien des canaux seront supportées par tout le royaume.

La huitième section, relative au commerce, réclame l'uniformité des poids et mesures, l'obligation pour le bureau des députés du commerce de ne pas présenter une délibération au conseil royal sans l'avis des chambres de commerce, la suppression de tous les priviléges exclusifs, « à moins qu'ils ne soient le prix d'une découverte confiée sous le secret au gouvernement ; » l'uniformité d'échéances pour les lettres de change et les billets à ordre, la suppression des jours de grâce, la liberté indéfinie de faire revenir sans droit les marchandises nationales expédiées en pays étranger, la libre et gratuite entrée dans le royaume de toute matière première, la restitution lors de l'exportation des droits perçus sur les marchandises de fabrication nationale.

La seconde partie du cahier concerne Valenciennes.

La première section a trait à l'administration de la ville. « Que la commune rentre dans le droit d'administrer seule et librement ses affaires. » A cet effet on propose de diviser la ville en 25 quartiers ; dans chaque quartier les bourgeois payant les impositions, mariés ou âgés de 25 ans, choisiront 8 représentants pris indistinctement dans les trois ordres. Ces 200 députés formeront le grand conseil d'administration, et nommeront les prévôt, jurés et échevins à charge de choisir 7 gradués en droit et sauf approbation du Roi. Le magistrat sera renouvelé par tiers chaque année, le prévôt sera changé au troisième renouvellement. Personne ne pourra être du grand conseil en vertu de ses charges et offices. Tous les ans, 5 quartiers renouvelle-

ront leurs représentants, de sorte que le grand conseil soit renouvelé en 5 ans ; mais les députés sortants seront rééligibles. Les prévôt, jurés et échevins ne pourront faire partie du grand conseil, ils le présideront, mais n'y auront d'autres fonctions que la police et le droit de départager les voix. Le grand conseil pourra seul délibérer sur les affaires majeures, telles qu'emprunts, constructions, démolitions de monuments publics, aliénations et en général toute dépense excédant 3,000 livres. Il nommera les commissaires aux travaux et aux logements, les agents, les receveurs et tous autres, dont les charges n'ont pas été créées en titre d'offices, et fixera leurs gages et émoluments. Il nommera parmi ses membres un conseil particulier pour gérer les affaires non réservées au grand conseil. Le conseil particulier choisira 15 personnes pour procéder sans frais à la répartition des impositions. Tous les ans, le grand conseil s'assemblera pour renouveler un tiers du conseil particulier, et choisira dans son sein, mais en dehors du conseil particulier et des commissaires comptables, 9 personnes pour ouïr les comptes de la ville, les clore et les arrêter gratis. Tous les mois, le trésorier formera un bordereau des recettes et des dépenses, qui sera déposé au greffe du grand conseil, où il sera libre à tous les membres d'en prendre communication, ainsi que des comptes. Le magistrat sera chargé d'assembler les deux conseils : il sera tenu d'assembler le grand conseil, quand il en sera requis par le conseil particulier, et le conseil particulier, quand il en sera requis par 6 membres de ce dernier corps ou par l'officier du bureau du magistrat, chargé de la correspondance. Le cahier ajoutait ensuite : « que, si, contre le vœu et le droit de la commune de Valenciennes, sa constitution ne pouvait être ainsi régénérée, elle vote son union aux Etats du Hainaut, et leur organisation conformément à celle de tous les autres Etats. Qu'en conséquence les Etats du Hainaut, tels qu'ils existent actuellement étant inconstitutionnels, soient regardés

comme non avenus, ainsi que les charges, nominations et fixations de gages et émoluments par eux faites. » La ville demandait encore que les biens du collége, que les Jésuites desservaient, fussent remis à la commune suivant le traité fait avec eux en 1592, pour que le revenu fût employé à l'enseignement, que le navigation fût libre sur l'Escaut, et le corps des bateliers supprimé, que la navigation passât dans Valenciennes, que les rivières et canaux de la ville fussent curés aux frais de la commune, et non plus des riverains.

La deuxième section, consacrée aux finances de la ville, réclame la suppression des droits sur les charbons de terre venant de l'étranger et de l'impôt de deux liards au pot de bière, la reddition à l'administration provinciale des comptes de cette imposition et de celles de 25 sous tournois pour le canal du Jard, ainsi que la révision des anciens comptes, l'abolition des offices et des droits de jurés-brasseurs et égards-gourmeurs, du droit exclusif de fournir des eaux-de-vie, des charges et offices de mesureurs de grains ou de charbons, de francs-poissonniers, de porte-sacs, etc. « Que, s'il doit exister des octrois, ceux perçus sur les vins et bières soient les mêmes dans toute la province. Que dans tous les cas les grains et autres denrées entrent et sortent de la ville librement et sans frais. »

La section troisième, relative au commerce particulier de la ville, demande « qu'on réunisse à la juridiction consulaire de Valenciennes le Cambrésis, Mortagne, St-Amand et dépendances, avec augmentation d'attributions ; que les négociants de Valenciennes concourent à la nomination du député du commerce de la province, cette ville supportant une partie du paiement de ce député ; qu'il soit déclaré que les fabricants de toile, batiste et linon ne pourront les faire que de la largeur et longueur qui sera réglée ; que l'on accorde aux juges-consuls la nomination des courtiers de toilette. »

« Les députés seront chargés en outre de réclamer particu-

lièrement contre les arrêts des 17 août 1686 et 14 mars 1789, relatifs à l'administration des biens de la ville, rendus au conseil d'Etat sans avoir ouï les parties compétentes, de représenter que ce dernier arrêt blesse toutes les règles et droits de propriété, détruit absolument le reste d'administration laissé à la ville en son grand conseil, et rend les intendants de la province ou commissaires départis seuls maîtres et administrateurs des biens et affaires de ladite ville et commune ; et attendu que suivant le réglement du 28 mars 1615 le grand-conseil doit être convoqué tous les trois mois, que ce terme est plus qu'écoulé depuis la dernière assemblée et qu'il est urgent de s'occuper des affaires confiées à son administration, Messieurs du magistrat sont priés par la commune de l'assembler incessamment, et le prévôt-le-comte est chargé d'y tenir la main. Si malgré la réquisition de cet officier le grand-conseil n'est pas convoqué, les députés aux Etats-généraux en porteront leurs plaintes à la nation assemblée et demanderont la prompte convocation du grand-conseil de cette ville. »

La commune termine en recommandant « qu'on n'admette aux Etats-généraux aucun autre cahier pour ladite ville que celui-ci. » Elle appelle pourtant l'attention des députés sur les intérêts particuliers, dont les demandes n'ont pu être insérées.

Le cahier de Valenciennes forme, comme on a pu le voir, un tout complet et très-bien ordonné ; la constitution de l'Etat et de de la commune est discutée et réformée dans toutes ses parties. Le canevas de ces doléances se trouve dans celles du magistrat et conseil particulier. Le cahier de la municipalité est divisé, comme celui de la commune, en deux parties, l'une générale, l'autre locale ; il ne contient dans sa première partie rien d'important, que nous n'ayons déjà vu beaucoup plus developpé, beaucoup plus détaillé, dans le cahier de la commune. Je remarque seulement qu'il insiste pour « que les villes ou provinces forment des approvisionnements de blé dans les temps d'abondance

pour fournir les marchés dans les moments de disette, » et qu'il réclame 8,000 sacs de blé qui appartenaient à Valenciennes et que le Roi a employés à son service. La seconde partie diffère davantage du cahier de la commune ; naturellement le magistrat ne propose pas une régénération radicale des pouvoirs municipaux. Il donne mandat aux députés de « persister dans les réclamations faites contre l'établissement des Etats du Hainaut et protester de nouveau contre ces Etats comme inconstitutionnels, onéreux à la ville et à ses habitants ; demander la révocation de l'union de la ville aux Etats comme destructive de sa constitution, blessant les droits des citoyens et étant une surcharge inutile par les frais de l'administration desdits Etats. Au cas que Sa Majesté ou les Etats-généraux trouveraient nécessaire pour le plus grand avantage du royaume d'y établir des administrations uniformes, soit par provinces ou arrondissements, il lui plaise accorder des administrations provinciales constitutionnelles et organisées à l'instar des Etats-généraux et dont les membres nécessaires et qui ne seront qu'à temps rempliront leurs fonctions sans appointements. » Le magistrat demande encore qu'on décharge Valenciennes des dépenses militaires (garnison, fortifications, logement des troupes, entretien des casernes, état-major), qui coûtent à la ville plus de la moitié de son revenu, et qu'on les répartisse sur tout le royaume ; qu'on proscrive ou qu'on modère les droits d'octroi qui sont onéreux aux habitants, surtout au peuple, ou nuisibles au commerce ; qu'on réunisse et qu'on simplifie ceux qu'il serait indispensable de conserver ; qu'on supprime les sous pour livre, les exemptions d'octroi et priviléges pécuniaires ; qu'on diminue les droits sur les toilettes en y assujettissant celles qui viennent de l'étranger ; qu'il ne soit plus créé aucun office, ni brevet de maîtrise ; qu'on indemnise les propriétaires des terrains pris pour la navigation ; que les droits sur le vin se paient à l'entrée de la ville et non à la consommation ; qu'il soit déclaré que toutes les

matières réelles et de succession dépendent du chef-lieu de Valenciennes, que la commune soit confirmée dans le droit d'être jugé par ses pairs au moins au nombre de 7, sans appel, quand le principal n'excède pas 500 livres ; que dans le nombre des prévôt, jurés et échevins il y ait toujours au moins 7 gradués en droit, ayant exercé ou exerçant la profession d'avocat ou les fonctions de juge, que le parlement de Flandres soit conservé et qu'il soit toujours composé de gens du pays.

Je me reprocherais de passer sous silence un cahier rédigé par Perdry l'aîné, et auquel je trouve une saveur toute particulière (1). Il est tout imprégné de l'esprit d'un vieux parlementaire, raide, mais droit, un peu lourd, mais sensé, détestant les abus et sachant pourquoi. Il n'est pas indifférent, après avoir vu des cahiers collectifs rédigés par des commissions, d'avoir l'opinion sans mélange d'un individu, et d'un individu indépendant par caractère, par position, et en état de tout bien observer. Comme les articles de ce cahier sont motivés, il nous donnera les raisons des principales demandes que nous avons rencontrées jusqu'ici.

La première partie s'occupe de l'administration et du bien public. Elle débute par la suppression des intendants, qui sont « des espèces de despotes épars dans les provinces. » Pour justifier son dire, Perdry passe en revue les quatre espèces de fonctions des intendants : la répartition des impositions, le jugement des difficultés y relatives, l'administration des biens de communautés et les détails militaires. « Il n'est pas, dit-il, une de ces branches qui ne soit remplie d'abus, et de leur complication sont sortis nombre d'autres abus. » « La répartition des

(1) Je dois communication de ce manuscrit à M. Louis Boca. J'avertis que je ne me suis pas considéré comme tenu à reproduire les fautes d'orthographe.

impositions s'est sentie de l'arbitraire et de la faveur si aisée à obtenir près d'un seul homme qui presque toujours ne voit que par des secrétaires et qui peut avoir des motifs particuliers. L'homme est naturellement porté à abuser, dit Montesquieu, et il abuse, tant qu'il ne trouve un terme. » Perdry motive fortement sa critique : il cite le rôle particulier et avantageux, que la noblesse a obtenu pour la capitation, l'imposition des liards au pot de bière, dont l'objet a cessé et qui continue sans qu'on en puisse connaître l'emploi, enfin la capitation, qui en est arrivée par la répartition à excéder la demande du Roi, « ce qui emportait un pouvoir entre les mains de l'intendant au-dessus du pouvoir même du Roi, qui n'impose qu'après que la somme est admise et enregistrée. »

Aux yeux de Perdry, le remède est dans les assemblées provinciales. « L'établissement des Etats particuliers dans tout le royaume, chargés de la répartition de l'impôt, parera à ses inconvénients et rend les intendants inutiles sur ce point. Nous ne nous flattons pas que ces Etats seront sans inconvénients, il y en a partout où on trouve des hommes ; mais ils sont plus rares, lorsqu'il faut la coopération de plusieurs individus, lorsque ces individus sont moins puissants, lorsqu'enfin ils ont un moindre intérêt et moins de stabilité dans le poste. » Si l'on ne veut pas donner aux Etats provinciaux le contentieux des impositions, Perdry propose de le rendre aux juges des aides, qui ont été peu à peu annulés par les intendants.

« L'administration des biens de communautés, ajoute-t-il, accordée aux intendants, est un abus dans toutes ses parties. La raison veut que chaque corps administre ses biens : puisque les lois de la société accordent à chaque corps des propriétés, chaque corps doit administrer ou par lui-même ou par des représentants, conséquemment par des personnes qu'il choisit ; c'est au contraire par les intendants qu'il administre, et dans le vrai c'est l'intendant, l'homme étranger au lieu, l'homme qui souvent

n'en connaît ni les lois, ni les droits, qui administre. » Perdry montre ensuite les intendants seuls maîtres des biens des villages et surtout des villes ; il insiste particulièrement sur la curatelle, que Valenciennes subit depuis l'arrêt de 1686. « La raison en est simple, les associés de l'administration espérèrent d'y être continués, et l'appât des émoluments les fit taire. »

Pour les détails militaires, Perdry propose de confier aux lieutenants du Roi dans les places ces fonctions bien plus analogues à leur état qu'à celui d'un homme de robe.

« Les intendants, habitués à tout faire, se sont emparés suivant leurs différents caprices de la connaissance des diverses affaires ; lorsqu'on leur a résisté, des arrêts du conseil leur ont attribué la connaissance de ce qu'ils voulaient, des commissions ont de temps à autre achevé le mal, enfin la résistance des parlements leur a fait souvent attribuer la connaissance des lois bursales et cas en dépendants. De là sont sorties une multitude d'affaires qui doivent être portées au conseil d'état, qui ont changé ce tribunal de forme en un vrai tribunal de contestations ordinaires et rendu les intendants despotes, parce qu'on préfère régulièrement souffrir un léger intérêt, que d'aller au loin chercher après une longue attente et à grands frais la justice et la réforme d'un jugement qu'on a dû exécuter par provision. »

Perdry propose ensuite la suppression de toutes les corvées publiques ; il nous révèle l'abus qui en avait été fait dans la province. Il en existait de trois sortes : pour l'entretien des pavés, pour chauffage et autres besoins de l'intendant, pour chauffage et autres besoins des garnisons. « Toutes ces espèces de corvées sont injustes et ont leurs abus. Le paysan de ces provinces ne doit pas plus que tout autre habitant de la France fournir aux corvées pour les troupes et autres charges publiques du royaume, ce n'est point pour la seule utilité du pays, pour la conservation particulière des villes de la province que les garnisons y résident, mais pour l'utilité commune ; en défendant l'entrée on défend

l'intérieur. Si les peuples de ce pays contribuent à tous les mêmes impôts que les peuples de l'intérieur, il est de toute justice que les frais et charges des garnisons se supportent par la généralité du royaume, c'est donc à l'Etat à fournir au chauffage et logement des troupes, comme il fournit à leur nourriture et habillement ; il devrait même fournir au logement et chauffage des intendants, si le Roi les conservait, et si leurs appointements ne comprennent pas ces objets. Les abus de ces corvées tiennent aux gens de sous-ordre : souvent un village s'en rachète à prix d'argent, ce qui fait qu'un autre va deux fois à la corvée pour une. » En proposant de mettre à la charge de tout le royaume les frais des garnisons, il dit : « Les troupes sont à l'Etat, elles servent l'Etat. L'Etat doit donc les payer (1).

Suppression avec indemnité de tous les droits seigneuriaux dus par la personne, sans relation directe aux biens fonds. « Tous les droits qui affectent la personne offrent les restes de la servitude suivant l'opinion la plus commune. Il en est plusieurs dont on ignore les causes et l'origine, plusieurs qui se rapportent à l'anarchie du gouvernement féodal, à ces temps d'horreur et d'injustice, à ces temps de déraison. » Il importe de faire disparaître ces sources de procès sans fin ; mais comme la plupart des seigneurs ne sont pas assez riches pour y renoncer, Perdry propose de permettre le rachat aux communautés sur le taux du produit des vingt dernières années au denier vingt. De cette façon « les seigneurs ne souffriraient aucun dommage, et toutes les

(1) Dans un article, qu'il a biffé, probablement comme trop minime, Perdry nous signale une de ces incohérences dont l'ancien régime était plein. Il nous apprend qu'une lettre payait 6 sous de Valenciennes à Paris et 7 sous 6 deniers de Paris à Valenciennes. « Il n'y a cependant pas, dit-il avec sens, de différence de l'une des routes à l'autre. »

traces de servitude disparaîtraient de chez une nation libre et faite pour l'être. »

Abolition des lettres de cachet. « Il est aisé de sentir qu'une bonne administration ne doit pas employer d'autres moyens que ceux de la justice. » Perdry n'insiste pas sur cet objet, qu'il trouve suffisamment élucidé par les écrits publics ; il se borne à citer l'exemple d'une lettre de cachet, obtenu par le marquis de Valfons contre un habitant de Sebourg, relégué à Eth, parcequ'il avait voulu plaider contre ce seigneur relativement à la banalité du moulin, malgré la défense faite à la communauté de soutenir le procès.

Suppression des états-majors des villes, sauf du commandant ou lieutenant du Roi, en confiant leurs services aux états-majors des régiments de la garnison. Cette demande était motivée par les charges que ces états-majors, assez inutiles, imposaient aux villes, aux dépens desquelles ils étaient en partie entretenus.

Suppression de tous les octrois des villes. Perdry pense que les octrois, étant destinés à subvenir aux charges des garnisons et des fortifications qui coûtent annuellement cent mille écus à Valenciennes, deviendront inutiles, dès que ces charges incomberont à l'Etat, et que la ville pourra suffire à ses charges personnelles avec ses biens patrimoniaux. « Les villes, dit-il, ne sont pas seules intéressées à la cessation de ces octrois, les campagnes y ont le même intérêt, la plupart des octrois tombent sur les vivres, et les campagnes seules les fournissent. Si l'octroi par exemple sur la bière cessait, il s'en ferait une plus grande consommation, et comme la valeur des choses augmente en proportion de leur rareté, celle de l'orge augmenterait ; de là un nouvel encouragement pour l'agriculture et une infinité d'autres avantages à la société. »

Rétablissement des communes dans le droit naturel de gérer leurs affaires. « Ce rétablissement tient à la suppression des intendants ; eux seuls ont détruit le droit des communes ; la

raison cependant, unique loi que les hommes devraient écouter, veut que chaque corps administre ce que la société lui a permis de posséder. Les abus que les administrateurs ont quelquefois faits de leur autorité ont pu faire croire à l'utilité des liens. Il en résulte au contraire qu'un abus momentané a été remplacé par un abus permanent qui a tout détruit. Le vice des administrations était dans une première corruption de leur constitution ; il y avait des administrateurs nés et des administrateurs à cause de leurs places, aucun n'était choisi par la commune. Il ne fallait que rendre le droit du choix à la commune, faire surveiller l'administration pour voir dissiper tous les abus ; mais en confiant aux intendants l'autorité sur les administrations, ils s'en sont emparés, et toutes les communes ont été en curatelle, sans autre avantage que de souffrir ou d'aller à grands frais plaider au conseil contre les décisions, les choix des intendants. »

Relativement à Valenciennes, Perdry demande une administration élue pour six ans par la commune, renouvelée par moitié et ayant la gestion des biens patrimoniaux et des revenus et la nomination de tous officiers et employés. Quant au magistrat, il le réduit à la justice, trouvant incompatibles des fonctions judiciaires et administratives.

Suppression des monts-de-piété, emploi de leurs fonds et du prix de leurs bâtiments à la dette publique ; leur remplacement par des prêteurs sur gages sous l'inspection de la police. Perdry assure que le mont-de-piété prenait dix pour cent, outre les frais des agents ; on comprend qu'une pareille institution parût plus onéreuse qu'utile.

Fixation de la largeur des chemins qui pourront être plantés et de la distance à laisser entre les arbres. Il n'existait aucune loi là-dessus, l'arrêt du conseil n'étant relatif qu'aux chemins royaux ; de là libre arbitraire pour les seigneurs. « Si les plantis sont de quelque utilité, ils nuisent à l'agriculture, parce qu'on abuse du droit de l'exercer. »

Perdry charge les décimateurs « de la construction des églises, chœurs, maisons pastorales et vicariales, entretien d'icelles, portions congrues, ornements, vin, luminaire, nonobstant toutes loix, transactions et conventions contraires. » « La dîme et les biens ecclésiastiques, dit-il, sont naturellement destinés à ces choses, ce n'est que par erreur ou dans des moments de dévotion déplacée que le peuple s'est chargé de ces choses. Ramener sur les biens ecclésiastiques les charges primitives, ce n'est point toucher à leur propriété, mais repousser les erreurs et les abus qu'aucun temps n'a pu légitimer contre le droit public et les conventions faites entre le peuple donateur et l'ecclésiastique donataire. »

Plus de pension sur bénéfice, plus d'abbaye en commende ; mais l'entretien des établissements de charité pris sur les bénéfices et abbayes. A l'appui de cette proposition est exposée la théorie au nom de laquelle devait procéder la constituante. « On ne pense pas qu'il soit possible de prendre sur les biens ecclésiastiques pour payer les dettes de l'Etat, parce que la propriété de l'Eglise doit être respectée comme celle de tout autre. Mais comme il est hors de doute que la plupart des biens ont été donnés à l'Eglise pour fournir à la vie de ses ministres et le surplus être distribué aux pauvres, la nation peut réprimer les abus que les ecclésiastiques (commettent ?) en s'attribuant la totalité des biens, en nageant dans l'abondance et oubliant le pauvre. Ainsi prendre sur ses biens le nécessaire aux hôpitaux, aux invalides, aux enfants abandonnés, c'est ramener l'ordre et la destination des choses, et par là on soulagera indirectement le peuple, car c'est encore le peuple donateur qui doit fournir à ces établissements ; les fonds qu'on tire du trésor public resteront et l'impôt qui les produit cessera, ou, en fournissant au besoin public, évitera un autre impôt. »

« Que les bénéfices soient dorénavant donnés aux prêtres ou autres ecclésiastiques habiles du diocèse, dans lequel le titre du

bénéfice existe. » « Qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique de posséder plusieurs bénéfices ; à quel effet le nombre des bénéfices de chaque diocèse, les noms et résidence des titulaires et la date des collations seront rendus publics. » « Déclarer les derniers bénéfices, conférés à ceux qui en possèdent plusieurs, impétrables, si les possesseurs ne font leur choix dans le mois. » « Déclarer que tous les biens acquis par les main-mortes depuis 1681 seront remis aux parents qui les réclameront ou aux seigneuries, lorsque le seigneur ou partie publique poursuivra cette réunion, sans qu'il puisse être accordé aucun octroi aux main-mortes sous tel prétexte que ce soit. » Après cette proposition de faire rendre gorge aux gens de main-morte, on peut s'étonner d'entendre Perdry demander pour eux la permission d'acquérir des rentes rédimibles sur particuliers et de bâtir sur leurs fonds sans octroi et sans droit d'amortissement. Mais ce n'est pas un sentiment de bienveillance envers eux qui l'inspire. S'il veut qu'ils puissent placer leurs épargnes sur d'autres que sur des corps, c'est pour mettre ce numéraire en circulation et le faire entrer « dans les pertes qu'un excès de confiance donne souvent. » Pour la faculté de bâtir, la raison est la même. « L'expérience prouve que bâtir est employer à fonds perdu. Les loyers d'une maison ne produisent pas plus de cinq du cent, sur lesquels il faut encore prendre l'entretien ; lorsqu'après deux siècles il faut rebâtir, les premiers fonds sont perdus, il en faut de nouveaux ; le loyer ne change pas et il ne représente que l'intérêt des nouveaux fonds. Que les main-mortes perdent leurs épargnes, c'est un avantage pour la société. » « Que toutes les places et charges, qui n'ont pas été fondées précisément pour la noblesse, seront conférées indistinctement à la noblesse et au tiers ; en conséquence qu'il y aura toujours au moins la moitié des évêques choisis dans le tiers. » A l'appui de ce vœu, Perdry ajoute : « La distinction des ordres est nulle dans l'église qui ne forme qu'une famille. La faveur et les sollicitations ont seules exclu

le tiers des évêchés. On croit qu'il y a un plus grand nombre de gens instruits et de bonne doctrine dans le tiers que dans la noblesse ; pourquoi donc le rejetter ? »

En terminant cette première partie, Perdry demande la convocation des Etats-généraux tous les quatre ans.

La seconde est consacrée à la justice. Elle demande que la justice soit rendue gratuitement aux frais de l'Etat. L'exposé de motifs qui suit, est précieux. « L'avarice est de tout temps le vice de tous les états et de presque tous les hommes. L'or est le mobile général ; la considération, l'aisance de la vie, tout y est attaché, parcequ'il est la valeur représentative de tout. Les juges le recherchent comme les autres, et de là sortent les longueurs et la multitude des procédures. Un juge voit que, dès qu'il a terminé une difficulté, il n'a plus d'apostilles, plus de procès; il admet donc contre les règles autant d'écritures que les plaideurs veulent en fournir, il diffère le jugement pour laisser occasion d'en former, il accorde des délais au delà du style, et il croit avoir fait son devoir en mettant la condition : *si partie n'a cause contraire ;* la partie doit donc former un incident pour s'opposer à des délais irréguliers, et le juge voit ainsi augmenter son gain et les affaires à son tribunal ; si au contraire il n'avait aucune épice, aucun émolument à espérer ; au lieu de chercher à alimenter les difficultés, sans intérêt il les trancherait d'abord, surtout si l'emploi de son temps était bien fixé. L'intérêt produit encore beaucoup d'autres inconvénients, nous avons des lois qui semblent être faites pour exposer les hommes aux difficultés, et nous ne voyons pas en demander la réforme, la correction. » Pour le cas, où une réforme aussi radicale ne serait pas admise, Perdry désire qu'au moins les émoluments soient fixés à raison de la qualité des juges et du temps employé au jugement. Il signale l'augmentation des épices dans les tribunaux et l'habitude prise depuis quelque temps de les fixer à raison de la valeur de l'objet, dans les demandes d'autorisation par exemple. « Tous ces incon-

vénients, dit-il, sont d'autant plus terribles que les juges colorent ces changements du haut prix auquel ils ont porté leurs offices ; il faut donc que le peuple paie le désir qu'ils ont eu de le juger. »

Perdry réclame ensuite la réduction des degrés de juridiction à deux, en conservant à cet effet les siéges royaux du ressort, la fixation d'un âge pour tester, afin de faire cesser « l'incertitude et l'arbitraire des juges, deux grands maux en législation, » l'uniformité des formes pour les testaments, donations, substitutions, ventes, baux et autres actes, en attendant l'unité de législation, qu'il appelle de ses vœux. « Une législation commune à tout le royaume est un bien désiré depuis longtemps. Mais la multitude des différentes lois aurait fait opérer un changement, un bouleversement trop considérable, on sent qu'on ne peut atteindre ce but que par partie et avec le temps. » Vient ensuite le vœu que les articles de loi qui peuvent s'éluder par d'autres articles soient abrogés, et que l'ouverture de la chasse soit fixée au 20 septembre avec obligation pour les seigneurs de faire chasser quinze jours tous les ans.

Le droit criminel fournit à Perdry l'occasion de plusieurs demandes fort raisonnables. « Que l'arbitraire soit ôté des lois par des décisions précises. L'homme doit être soumis à la loi et non aux juges. » « Que l'instruction criminelle ne soit plus secrète après les informations, interrogatoires et récolements, qu'alors l'accusé ait un conseil aux frais provisoires du propriétaire de la jurisdiction, sauf la refusion par celui qui sera condamné. L'homme a un conseil pour défendre le moindre intérêt, on ne lui ôte ce droit que quand il s'agit de son honneur ou de sa vie, ce qui est révoltant. La crainte qu'un coupable aidé de conseil ne se soustraie à la peine de son délit doit être dissipée par la précaution de n'accorder un conseil qu'après les informations et interrogatoires ; le juge, ayant ouï les témoins et interrogé l'accusé, aura touché la vérité, il ne reste plus pour consommer l'instruction que la confrontation et les reproches,

c'est le moment où il faut un conseil pour faire les recherches nécessaires contre les témoins, développer leurs contradictions personnelles ou respectives. » « Que chaque délit ait sa peine marquée par la loi, et que la peine soit proportionnée au délit ; ainsi changer les peines du vol, de la magie, de l'hérésie. — Il faut que l'homme ne soit soumis qu'à la loi, ou il est dégradé et perd son courage. Il faut de la proportion entre la peine et le délit. Le vol ne doit jamais être puni de mort, s'il n'est pas accompagné de violence, puisqu'il ne s'agit que d'un dommage. Lorsqu'au contraire il y a fraction ou violence, la mort peut être prononcée, parce que c'est le seul moyen qu'on aurait pu employer pour l'arrêter ; alors la justice fait ce qu'on a pu faire pour conserver son bien. La magie est un délit chimérique, le fanatisme a pu seul prononcer la mort par le feu pour réparer un crime qui n'est que dans le déréglement de l'esprit. L'hérésie est un délit dont le caractère peut être incertain ; ce crime est contre Dieu, ce n'est pas à l'homme à le venger. On a vu abuser des imputations de ces crimes pour faire périr ses ennemis, il est intéressant d'en ôter l'occasion. Le crime contre nature est honteux, mais aussi il est caché, il ne trouble pas directement la société, le feu est inutile pour le réparer, il doit suffire d'empêcher qu'il ne devienne public, et une légère punition suffit pour éviter cet excès. »

Suppression indéterminée de la question ou torture. La question n'est pas une peine, mais un moyen de trouver la vérité, et la vérité ne doit pas être trouvée par des tourments. Si le coupable doit trouver dans la loi la peine de son délit, il ne doit pas essuyer une autre peine et être tourmenté pour dire ce que souvent il ignore ; il déclare comme complice un innocent pour voir la fin de ses douleurs. »

Perdry termine en demandant des peines mieux proportionnées contre les faillites et banqueroutes et l'établissement d'une cour de cinq juges dans le ressort de chaque parlement pour

juger non les arrêts des parlements, mais leur conduite envers les particuliers et le public. Cette dernière idée est assez peu heureuse.

Si j'avais besoin de m'excuser d'avoir insisté aussi longuement sur ce cahier, il me semble que je serais suffisamment justifié par le mérite de ces doléances précises, réfléchies, jamais déclamatoires. Mais j'ai eu d'autres raisons encore pour les insérer presque intégralement. D'abord elles sont, avec le cahier du magistrat et les demandes du commerce, la source évidente du cahier de Valenciennes, dont Perdry fut un des rédacteurs. De plus il me semble qu'elles offrent, à quelques articles près, un résumé fortement motivé des demandes du tiers-état, et en particulier des paysans. Juriste un peu rustre, mais praticien de bon sens, Perdry connaissait à fond les campagnards, et il a exprimé leurs griefs bien mieux qu'ils ne l'auraient fait eux-mêmes.

Or c'était une de mes grandes curiosités de connaître le fond de la pensée des paysans, c'est-à-dire de la masse de la nation en 1789. J'en avais assez de ces cahiers abstraits, rédigés par des hommes de loi et résumés par d'autres hommes de loi; je savais bien ce que voulaient les classes privilégiées ou aisées. Mais le peuple avait-il parlé, et qu'avait-il dit? Dans mon ardent désir d'entendre ses confidences, il me semblait toujours que je ne pénétrais pas assez avant ; après avoir lu les doléances des petites villes, j'aurais voulu lire encore celles des villages. Mais où les trouver ? que sont devenus les procès-verbaux et les remontrances de ces milliers d'assemblées rurales ? Je me suis consolé de ne pas les posséder en songeant que ces doléances avaient dû évidemment dans ce qu'elles avaient de commun et de général se formuler dans les cahiers de bailliage.

J'ai eu du reste une satisfaction partielle ; j'ai rencontré aux archives de l'empire un cahier, que six cultivateurs du village d'Onnaing près de Valenciennes adressaient au Roi en juin 1789

« du fond de leurs chaumières, » suivant leur expression. C'est un témoignage curieux des sentiments de brutale convoitise qui fermentaient dans les campagnes, et des espoirs absurdes ou coupables que l'ignorance peut faire germer même dans des âmes honnêtes. Le rédacteur, un nommé Le Roy, était peut-être un fort paisible paysan, qui se croyait bon chrétien et à cent lieues d'être révolutionnaire ; et pourtant du premier élan il arrive au communisme le plus effréné. « L'assemblée nationale, dit-il, que Sa Majesté bienfaisante vient d'accorder à nos vœux, autorise P. J. Le Roy, fermier cultivateur du village d'Onnaing près Valenciennes, de mettre sous ses yeux les objets importants à sa commune ; il a l'honneur de représenter très-humblement qu'il ne trouve pas les terres moins bien cultivées, les grains moins bons (en voulant tirer parti de tout) que dans les environs de Lille en Flandre. Plusieurs petits censiers font avec peu d'occupation un grand profit de leur terre, les grosses fermes ne peuvent en faire autant. » Jusqu'ici tout va bien. Mais voici ce que demande le paysan dans l'intérêt de la petite culture : la réduction des fermes à 150 mencaudées au lieu de 1050, et la création d'inspecteurs de l'agriculture pour partager les terres et juger les contestations. « Que l'inspecteur soit préposé par Sa Majesté pour autant de villages qu'elle le voudra : l'inspecteur serait chargé d'écouter les plaintes des fermiers et particuliers, apaiserait leurs querelles et ferait ensuite la visite des campagnes, granges et greniers. Il en résulterait que d'après le rapport des inspecteurs de tout le royaume on connaîtrait sa richesse en grains, fourrages, etc., et qu'on ne pourrait plus tromper le souverain par des disettes inventées pour la facilité des monopoleurs. L'inspecteur veillera sur les terres des particuliers, de même qu'à celles des censiers pour voir si elles sont en bonne laboure. Tous les fermiers devront s'assembler pour labourer les terres des particuliers qui n'ont point de chevaux, en payant le prix qu'on devra fixer. » Si les nouveaux fermiers

n'ont pas de maisons, le propriétaire devra leur permettre de bâtir en les indemnisant à leur sortie suivant estimation judiciaire. « Qu'il soit permis à ceux qui n'ont point de prairies de faire des vergers pour y promener leurs bestiaux. Qu'on puisse mettre des écluses sur les rivières pour inonder les prairies, attendu qu'une prairie inondée produit plus de foin que deux. Qu'aucunes prairies ne soient occupées par des étrangers, excepté celles qui leur appartiennent. Qu'il soit permis de mener les bestiaux dans les bois après 5 ans de taille. La terre étant l'unique objet qui produit la nourriture de l'homme paiera au Roi tout ce qui lui est dû par chaque communauté; pour lors il ne sera plus nécessaire d'entretenir des employés qui deviendront cultivateurs, et les anciens militaires seront payés à raison de 20 sous par jour pour veiller aux entrées et sorties des choses contraires aux intérêts de Sa Majesté. » « Qu'en cas qu'il y ait trop de blé en France, pour ne pas le laisser gâter, Sa Majesté pourra en faire l'acquisition et le faire vendre, sans qu'aucuns marchands du royaume puissent en procurer à l'étranger. Que c'est un grand abus que de passer des baux aux fermiers et particuliers, puisqu'on ne peut savoir à quel prix seront les denrées; on doit faire la taxe tous les ans pour le rendage d'icelles, et que dans la supposition où le seigneur vendrait ses terres à un homme de la campagne, le cultivateur jouira pendant 4 ans *(depuis?)* l'avertissement de la vente, afin de pouvoir se procurer d'autres terres de ses occupations. Que le cultivateur payant bien on ne pourra lui ôter ses biens. Que tous seigneurs qui jouissent des droits, depuis que nos prédécesseurs étaient dans l'esclavage, tant de main-morte, que foins, quint, requint (1), rentes seigneuriales, corvées et tout autre droit imaginé, soient supprimés. »

(1) Le Roy écrit *requin*.

Le Roy demande que les ecclésiastiques ne puissent plus jouir des biens de communautés, qu'en cas de procès avec des particuliers ils soient tenus de produire leurs titres aux Etats de la province. « Quant à la dîme, je ne dis pas qu'elle soit due. Cependant nous devons payer comme rendage en argent ou en grain battu à proportion du rendage du propriétaire; pour jouir de ces droits, ils devront être soumis de bâtir les églises et les entretenir; quant à la tour et au clocher, les frais seront au compte de la communauté. » Le paysan ajoute : « Le Roi nous permet de retraire les biens donnés aux ecclésiastiques, moyennent la généalogie; nous le supplions de nous céder les mêmes droits sur les biens et seigneuries que le Roi Dagobert a donnés aux ecclésiastiques. » Il termine en priant le Roi d'entretenir des chevaux entiers, et par compensation il lui offre le droit de choisir en temps de guerre un ou deux chevaux par communauté, et les charrois, mais pas plus loin que d'une ville à l'autre.

Tels étaient en 1789 les vœux du Hainaut et du Cambrésis. Comme on a pu le voir, le besoin et le désir d'une constitution existaient dans toutes les classes : la France était dégoûtée du gouvernement personnel et voulait résolument devenir une nation libre. A cette pure ambition se mêlaient, suivant les classes, différents préjugés.

La noblesse était tout aussi éprise de réformes que le tiers-état; seulement elle cherchait à sauvegarder le plus possible la situation privilégiée qu'elle avait dans l'état; elle espérait payer la rançon de ses autres prérogatives par le sacrifice de ses immunités pécuniaires. Le clergé au premier abord semblait dans les mêmes dispositions; mais en y regardant de plus près on s'apercevait vite qu'il avait avec plus de modération mêmes tendances que le tiers-état et que, grâce à la prédominance du bas clergé, il finirait par pencher complètement de ce côté. Dans le tiers-état, à l'amour de la liberté se mêlait celui de l'égalité. Chez

les paysans, ce dernier sentiment était même de beaucoup le plus prononcé ; l'horreur du régime féodal résumait leurs vœux ; c'est sans doute pour cela qu'ils se sont montrés si conservateurs, depuis qu'on leur a enlevé ce grief.

En somme, la nation voulait le gouvernement du royaume, des provinces et des communes par des assemblées électives, la suppression de tous les priviléges, une organisation rationnelle de la justice. Elle était restée très-catholique, mais à la façon gallicane, et elle était préparée à bien accueillir toutes les mesures dirigées contre le clergé régulier. En économie politique, elle laissait à désirer ; élevée à l'école de la réglementation, elle n'en avait pas assez répudié les fâcheuses doctrines ; de là quelques notes discordantes dans cet admirable concert.

Mais si l'on veut n'ouvrir l'oreille qu'à l'harmonie de l'ensemble, on ne peut se défendre d'une suave et saine émotion. A cette époque mémorable,

Une immense espérance a traversé la terre.

Il y a eu une heure courte, mais féconde, où tous les cœurs ont battu à l'unisson et se sont enivrés d'idéal.

CHAPITRE XV

Les derniers jours de l'ancien régime dans le Hainaut et le Cambrésis.

Je veux m'arrêter au seuil de la révolution. Mais je ne puis quitter brusquement les divers pouvoirs que j'ai étudiés jusqu'ici. Au surplus leur fin est si prochaine en 1789 qu'il en coûtera peu pour les conduire jusqu'à leur dernier jour.

En juillet 1789, eurent lieu dans chaque bailliage de nouvelles réunions de la noblesse pour étendre les pouvoirs des députés de cet ordre. On sait comme les événements s'étaient précipités. La vigueur et la résolution du tiers avaient eu raison de la résistance des privilégiés ; les trois ordres des Etats-généraux étaient venus se fondre en une seule assemblée, l'assemblée nationale. La noblesse s'y était enfin résignée ; mais comme les pouvoirs de la plupart des ses députés leur recommandaient de

maintenir la distinction des ordres, il devenait indispensable de faire réviser le mandat par les commettants. C'est pour cela que la noblesse fut une seconde fois réunie.

Je ne sais rien de ce qui se passa à cette occasion à Avesnes.

Au Quesnoy, la noblesse fut convoquée, en l'absence du grand-bailli et du lieutenant-général du siége, par de Bavay, lieutenant-particulier, qui put enfin satisfaire le vif désir d'être quelque chose, que nous lui avons vu au mois d'avril. L'assemblée s'ouvrit le 13 juillet ; elle élut pour président le marquis de Wignacourt et pour secrétaire Dehault de Lassus. Elle donna plein et absolu pouvoir à ses députés, nonobstant les termes impératifs ou limitatifs du cahier, et s'en rapporta à leur sagesse et à leur zèle. Ce fut sans enthousiasme qu'elle prit cette résolution, uniquement pour se conformer aux vues conciliatrices du Roi et en se reposant « sur la déclaration de la séance royale du 23 juin de maintenir, sous quelque forme qu'on délibère aux Etats-généraux, la division des ordres et leurs prérogatives honorifiques. » Elle espère que les députés feront sans cesse leurs efforts « pour éloigner de l'assemblée tout esprit de parti, de jalousie, d'effervescence, d'enthousiasme et de vues d'intérêt personnel, sentiments dangereux qui font souvent prévaloir les systèmes les plus erronés, intimident ou font fuir les opinions les plus sages et amènent toujours les plus grands désordres (1). »

---

(1) A la fin de l'année, le duc de Croy, qui avait été un moment vice-président de la noblesse du royaume, se démit de ses fonctions de député et émigra, il fut remplacé par son suppléant, le baron de Nédonchel.

Ayant pendant l'émigration vu séquestrer ses biens français, il fit valoir des droits que lui donnaient son titre de prince de l'Empire germanique et des possessions dans les Pays-Bas relevant de l'empire, et reçut en 1803 comme indemnité une petite souveraineté en Westphalie, nommée Dulmen, qui fut médiatisée

A Cambrai, la noblesse, convoquée par le prévôt de la ville, se réunit le 14 juillet et élut pour président d'Herbais de Thun. Elle donna pouvoir à son député d'accepter le vote par tête, pour que rien ne retardât les vues salutaires du Roi ; mais en même temps elle défendait au marquis d'Estourmel d'émettre aucun vœu sur le régime et la constitution des Etats du Cambrésis, « n'ayant ni pouvoir, ni mission à cet égard », et demandait à être assemblée, lorsqu'il y aurait lieu de statuer sur cette question.

Le 25 septembre 1789, une ordonnance royale vint accorder aux habitants de Valenciennes l'organisation municipale, qu'ils avaient réclamée : le magistrat, le conseil particulier et le grand conseil étaient reconstitués sur une base élective, et d'après un plan emprunté littéralement au cahier de la commune, ce qui me dispense d'entrer à ce sujet dans les détails. Le magistrat nommé en vertu de cette ordonnance fut installé le 27 novembre, et eut pour prévôt Lehardy de la Loge et pour lieutenant-prévôt Perdry. Il ne fut qu'éphémère et ne tarda pas à céder la place à une municipalité organisée conformément aux décrets de l'assemblée nationale. Ces décrets établissaient partout sur un plan uniforme des corps municipaux, dont le nombre allait croissant avec la population et dont tous les membres, même le maire, étaient élus au scrutin. Adoptant l'excellent principe de l'ancien régime et le fécondant par l'élection, ils exigeaient pour les affaires importantes l'approbation d'un corps de notables en nombre double, formant le conseil général de la commune.

Ce fut aussi devant ces décrets que se retirèrent les Etats du Cambrésis et ceux du Hainaut.

---

en 1806. C'est pour cela que la branche aînée de la famille a gardé depuis lors la nationalité allemande. *(Renseignement fourni par M. le duc de Croy).*

L'assemblée générale d'octobre 1788 fut la dernière des Etats du Cambrésis. Le bureau permanent, qui en émana, était ainsi composé : Peuvion, abbé de Vaucelles, de Biré, prévôt de St-Géry, de Villavicencio et Van Cappel de la Nieppe, Delaplace et Lefebvre. Sa mission était pénible et délicate : il eut à pourvoir au recouvrement des impôts au milieu de toutes les agitations révolutionnaires, à la subsistance de la province au milieu de tous les embarras d'une disette, et cela à la veille du jour où les Etats, déjà menacés de mort, allaient disparaître. Les événements parurent si graves qu'en juin 1789 l'archevêque manda à Versailles De Sart du Castelet et Hubert, greffier des Etats, pour composer avec lui une députation destinée à s'entendre avec celles du Languedoc et de l'Artois et à veiller au maintien des priviléges et de l'autonomie de la province.

En face du danger, le chapitre de la métropole oublia ses griefs. Le 19 septembre 1789, tous les députés ecclésiastiques de Cambrai, ayant à leur tête le chanoine Lelièvre, se présentèrent au bureau permanent pour réclamer les bons offices de l'assemblée contre les décrets du 4 août, qui supprimaient la dîme. L'effort qu'on lui demandait, le bureau permanent l'essaya, il envoya ses représentations au comité ecclésiastique de l'assemblée nationale et désapprouva d'Estourmel d'avoir renoncé aux priviléges du Cambrésis dans la nuit du 4 août après les députés des autres pays d'Etats. La justification du député est curieuse : il a subi la contagion de l'enthousiasme. « Vous ne pouvez vous figurer, écrit-il, les élans de l'assemblée nationale dans cette fameuse soirée. » Il y avait une meilleure raison à donner ; je l'emprunte à l'article 10 des décrets du 4 août. « Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et

communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. »

Le bureau permanent ne tarda pas à faire un nouvel effort en faveur des Etats du Cambrésis. Un décret du 26 octobre 1789 venait de défendre de réunir des assemblées par ordres : c'était la ruine des Etats de Cambrai. Un bureau renforcé fut convoqué pour le 9 novembre ; vingt-huit membres furent présents : à cause du décret de l'assemblée nationale, ils prirent séance sans distinction d'ordre, ni de rang. A la suite d'une discussion, la délibération suivante fut unanimement arrêtée : « Les Etats de Cambrai et du Cambrésis, assemblés en bureau renforcé, sensiblement affectés des justes alarmes qu'inspirent à tous les habitants de la province divers arrêtés de l'assemblée nationale ; considérant qu'un cri général, s'élevant à ce sujet de toutes les contrées des provinces Belgiques et particulièrement du Cambrésis, ils trahiraient les intérêts de leurs commettants et mériteraient le blâme des générations futures, s'ils ne s'empressaient de faire connaître le vœu de leurs concitoyens jusqu'à ce que ceux-ci assemblés et réunis par les mêmes vues de bien public et d'intérêt commun aient pris les mesures les plus efficaces pour sauver leur pays de la ruine entière dont il est menacé ; considérant que ces arrêtés détruisent également les droits et franchises de cette province et anéantissent le titre sacré de l'inviolabilité de toute propriété ; que les députés du Cambrésis en portant à l'assemblée nationale le vœu du clergé et de la noblesse sur leur renonciation à tous priviléges pécuniaires, n'ont pu comprendre dans cet acte de patriotisme le sacrifice des propriétés, ni l'abandon des droits communs à toutes les classes de citoyens ; qu'il n'est pas au pouvoir des représentants de la nation, ni de la nation elle-même, de disposer des biens d'un chacun sans son consentement formel, ni d'anéantir des droits qui sont les conditions expresses du pacte sous la foi duquel certaines provinces se sont

associées à la nation en vouant obéissance au Roi, etc. ; que si l'assemblée nationale a pu déclarer certains biens à la disposition de la nation et supprimer des droits inhérents à d'autres, elle peut, en suivant les mêmes principes, étendre cette disposition arbitraire sur toute espèce de propriété, etc. ; animés par ces puissants motifs, désirant ardemment donner à la province entière, dont l'administration politique leur est confiée, des preuves de leur amour patriotique et de leur zèle à soutenir ses droits, les Etats de Cambrai et du Cambrésis déclarent unanimement, qu'au moyen de la renonciation que réitèrent ici sur leur conscience et sur leur honneur le clergé et la noblesse à tous priviléges pécuniaires, de leur consentement à soumettre également tous leurs biens à l'égale répartition des impôts et des charges publiques, et de leur déclaration qu'ils verront avec plaisir les citoyens de toutes les classes admis aux emplois ecclésiastiques, civils et militaires sans autre distinction que celle des vertus et des talents, les intérêts de toute la province devenant communs, les habitants, unis par les mêmes vues du bien public redevenus frères, n'ont plus qu'un seul et même vœu à former. » Ce vœu se résumait dans une protestation d'attachement à la monarchie française, mais sous la foi de la capitulation de 1677, et dans un désaveu formel de l'adhésion des députés du Cambrésis aux arrêtés de l'assemblée nationale.

Cette protestation était fière et audacieuse ; il était habile de se placer sur le terrain de la capitulation et de déclarer que, si la France violait le contrat, le Cambrésis était dispensé de l'observer. Malheureusement les vrais héritiers des contractants étaient les habitants du Cambrésis pris en masse ; or ils ne songeaient nullement à invoquer cette clause du contrat, ils ne pouvaient voir qu'avec plaisir la chûte d'une administration où ils n'avaient jamais eu de part, et l'inauguration du régime des assemblées électives. Les privilégiés offraient sans doute le sacrifice de leurs immunités pécuniaires, mais d'une façon encore

incomplète et alors que tout était déjà obtenu. Cette protestation n'était qu'un grain de sable jeté à travers la roue pour l'arrêter et qui ne parvient qu'à la faire crier.

L'assemblée n'était pas d'humeur à se laisser donner des leçons par les Etats du Cambrésis et à accepter leurs remontrances du même ton que la royauté. Le 24 novembre 1789, elle leur infligea le blâme sévère que voici : « L'assemblée nationale déclare que les Etats de Cambrai et du Cambrésis ne représentent pas les habitants de cette province et ne peuvent exprimer leur vœu, que la convocation du bureau renforcé desdits Etats et la délibération qu'il a prise le 9 de ce mois sont nulles et attentatoires à la souveraineté de la nation et aux droits des citoyens ; arrête que le Roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer dans le devoir les membres dudit bureau et faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale dans la province du Cambrésis ; recommande au peuple de cette province de persister dans le bon ordre, la tranquillité, et dans la confiance qui est due aux décrets de l'assemblée nationale. » Les députés du Cambrésis eux-mêmes blâmèrent l'imprudente manifestation du bureau permanent. Ce fut probablement aussi à cette occasion que Merlin de Douai écrivit : « Les Etats du Cambrésis ne sont pas seulement le gouvernement le plus aristocratique, mais le plus théocratique. »

Le bureau permanent se le tint pour dit et ne s'occupa plus désormais de politique générale. Il se contenta de transcrire en silence, sur son registre des délibérations, tous les décrets de l'assemblée nationale. En 1789, il obtint l'autorisation de faire construire une chaussée de Cambrai à Bohain et une autre de Cambrai à l'abbaye de Vaucelles. Son principal but était d'employer des bras, qui auraient pu devenir dangereux. Car l'ébullition était générale dans le Cambrésis, et il fallut faire occuper militairement plusieurs villages.

La disette se joignait à toutes ces difficultés. Les Etats s'étaient

épuisés pour faire des achats extraordinaires de grains, et ils avaient beaucoup perdu sur la revente. Ces fausses opérations dataient de 1788. Voici ce que leur écrivait le contrôleur-général le 8 août de cette année : « Je ne puis que vous répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la trop grande étendue donnée à ces approvisionnements. Elle a dû produire contre l'intention des Etats un renchérissement sur le prix des grains dans les marchés étrangers par l'excès des demandes qui se sont croisées avec celles du gouvernement. Il eût été plus naturel que les Etats rendissent compte ici des mesures dont ils s'occupaient ; on se serait concerté. Mais au surplus leurs intentions sont si dignes d'éloges et l'excès même de leur précaution est fondé sur un principe si louable que, quand je place ici ces réflexions, c'est uniquement pour faire remarquer ce qui tient au meilleur ordre dans les occasions de cette nature. A l'égard des facilités que vous demandez au nom des Etats sur le paiement du quartier courant, je vous avoue que je vous le refuserais, si je le pouvais sans inconvénient et sans vous faire de la peine. Il ne doit pas être difficile de vous convaincre des besoins pressants du trésor royal et du danger qu'il y aurait d'altérer ainsi ses ressources les plus naturelles. Je ne puis donc, sans accorder ni refuser absolument, que m'en rapporter au zèle et à la bonne foi des Etats. »

Ce qui embrouillait encore les finances du Cambrésis, c'était la lenteur de la perception des impôts. Parmi les contribuables les uns de mauvaise foi fixaient et déterminaient suivant leur caprice le montant ou le mode de leurs contributions. D'autres en plus grand nombre, plongés dans la misère la plus affreuse, étaient, par l'effet des rigueurs de l'hiver précédent et de la cherté excessive des blés, dans l'impossibilité la plus absolue d'acquitter la moindre partie de leurs impositions. Le ministère proposait de presser les cultivateurs dans le paiement de leurs contributions pour les obliger en vendant leurs grains à en diminuer la

rareté et le prix ; mais ce moyen était sans application au Cambrésis, dont la récolte en blé était si modique que les Etats avaient été obligés de s'occuper des moyens d'assurer la subsistance de leurs concitoyens pour l'année suivante. Aussi les Etats qui avaient d'abord obtenu du contrôleur-général la suspension d'un quartier des impositions, durent-ils bientôt en solliciter la remise définitive, remise que rendait nécessaire la situation du Cambrésis, mais que rendait impossible celle du trésor royal.

Tous les malheurs s'abattaient à la fois sur l'administration de cette petite province. Les députés en cour ne purent obtenir ni la conservation des Etats, ni même la formation d'un département dont Cambrai fût le chef-lieu. Aussi l'archevêque écrivait-il aux Etats le 11 décembre 1789 : « Hélas ! quels moments et que de chagrins auxquels la vie est sujette ! J'aurais désiré que ma santé et mes affaires particulières me permissent, Messieurs, de vous rejoindre ; mais que deviendrais-je dans ces tristes circonstances, hélas ? Quelque chose qui m'arrive, je vous prie de ne pas douter de mon entier dévouement pour la province et de mon zèle pour ce qui pourra vous plaire. »

Au commencement de 1790, eut lieu la division de la France en 83 départements, idée excellente et tout-à-fait dans les vœux du pays, mais qui fut fort malheureusement appliquée aux provinces dont je m'occupe. La généralité de Valenciennes, comprenant le Hainaut et le Cambrésis, formait un département tout préparé et qu'on aurait dû respecter. Au lieu de cela et par la combinaison la plus incohérente, la plus contraire au but de l'assemblée, on l'accola aux deux Flandres, pour donner naissance au difforme et deux fois trop considérable département du Nord, absurdité qui subsiste encore, mais qui ne peut évidemment pas toujours durer. Le département du Nord, dont le chef-lieu était Douai, fut distribué en huit districts, dont les chefs-lieux furent Avesnes, le Quesnoy, Valenciennes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck et Bergues. A la tête de chaque département

et de chaque district étaient placés des conseils électifs ayant une session annuelle et déléguant leurs pouvoirs dans l'intervalle à une commission permanente appelée directoire. C'était, on le voit, la généralisation du principe admis dans les Etats provinciaux.

En attendant que les nouvelles administrations fussent installées, l'assemblée nationale chargea le bureau des Etats ou assemblées des provinces de recouvrer provisoirement les impôts et entre autres la contribution patriotique du quart du revenu, établi d'après la déclaration de chaque particulier. C'était de toutes les missions la plus épineuse et la plus ingrate. Restes agonisants d'un état de choses aboli, discrédités par l'éventualité prochaine de leur suppression, ces bureaux permanents étaient sans autorité sur les populations, sans moyens de contrainte, et on les plaçait dans des circonstances, on leur demandait des services, qui eussent exigé un pouvoir incontesté. Aussi les derniers jours des Etats provinciaux furent-ils attristés par bien des affronts et bien des embarras.

En janvier 1790, le bureau permanent des Etats du Cambrésis et la municipalité furent obligés d'accorder à l'émeute l'abolition de la plus grande partie des droits d'octroi sur la bière, ce qui introduisit dans les finances un déficit annuel de 100,000 livres. En mai 1790, une nouvelle pétition, émanée d'une assemblée patriotique de la ville, vint demander la suppression des droits sur l'eau-de-vie. Elle était hautaine et menaçante, mais très-bien rédigée. Elle demandait « l'avantage de cette juste répartition, qui, en soumettant à l'impôt à raison de leurs facultés ceux qui jusqu'aujourd'hui par le plus étrange et le plus révoltant de tous les abus possédaient tout et ne payaient rien, décharge la classe précieuse des cultivateurs, des négociants, des artisans, etc., d'une partie de la masse énorme d'impôts qui pesait sur eux seuls depuis si longtemps dans l'affreux système des exemptions et priviléges qui semblait dire à l'homme :

Plus tu seras utile, plus tu seras malheureux. » Le bureau permanent en écrivit aux ministres : « Nous croyons devoir vous annoncer aujourd'hui qu'au milieu des travaux les plus pénibles dont nous sommes incessamment occupés par l'exécution dans le Cambrésis des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, non seulement nous éprouvons tous les désagréments et toutes les mortifications qu'il est possible d'imaginer en raison de l'esprit dominant d'insubordination et du mépris pour toute autorité, mais nous nous trouvons encore menacés d'une nouvelle insurrection qui ne tend à rien moins qu'à supprimer la ferme à l'eau-de-vie, qui est la plus considérable de la province après celle de la bière. » Si découragé qu'il fût, le bureau permanent ajoutait : « Notre amour pour la personne du Roi et notre zèle pour le bien de son service l'emporteront jusqu'à la fin de notre existence politique sur les dégoûts et les contraintes en tout genre qui sont inséparables des événements actuels. »

En mars 1790, il dut prêter à la nouvelle municipalité une somme de 10,000 livres pour l'achèvement de l'hôtel de ville ; en juillet, une somme de plus de 64,000 livres pour l'acquit des achats de blés ; il ne put dans sa pénurie fournir entièrement cette dernière somme. Les Etats entraient dans leur période d'agonie ; on préludait à leur dissolution radicale par ces reprises partielles. Enfin le 2 août 1790, Doudan, procureur syndic du district, se présenta aux députés ordinaires et leur remit un décret de l'assemblée nationale du 30 juillet, qui priait le Roi d'ordonner au bureau permanent de cesser ses fonctions. Doudan déclara que ce décret n'avait été rendu que faute par les députés ordinaires de se conformer aux précédents décrets, et protesta contre toute séance ultérieure. Le bureau répondit que la religion de l'assemblée avait été surprise, qu'il n'avait jamais refusé de se retirer, mais qu'il le ferait devant un ordre régulier. Doudan insista, disant que les décrets étaient formels. Alors

les députés ordinaires, « craignant avec raison, disent-ils, que la chaleureuse insistance des membres du directoire du district n'électrisât les esprits plus encore qu'ils ne le sont dans cette ville, » déclarèrent qu'ils cesseraient toutes fonctions administratives. Mais le contrôleur-général Lambert écrivit, pour que le district laissât en repos le bureau permanent. Le procureur-général syndic, de Warenghien de Flory, homme libéral et conciliant, vint lui-même à Cambrai et décida le bureau à reprendre ses fonctions, pour qu'il n'y eût pas de solution de continuité dans l'administration. Mais le district recommença ses tracasseries, et le bureau permanent mettait de nouveau le directoire du département en demeure d'opter entre les Etats et le district, quand la sanction du décret de dissolution vint terminer toute incertitude. Le bureau permanent délibéra de cesser toutes fonctions et nomma des commissaires pour la remise des papiers. Le 23 août 1790, eut lieu sa dernière séance.

En se séparant, il écrivit au contrôleur-général ces paroles dignes et honnêtes : « Si dans les circonstances présentes des administrateurs pouvaient conserver quelques regrets en abandonnant les rênes de la chose publique, les nôtres en particulier ne seraient que de n'avoir pu faire tout le bien dont nous étions animés. Daignez cependant, monseigneur, avoir la bonté d'être auprès de Sa Majesté l'interprète de nos sentiments de respect et de fidélité en lui représentant que, quelle qu'ait été notre insuffisance, notre amour pour la prospérité de son règne, notre zèle pour le bien de son service et notre attachement inviolable pour sa personne sacrée ont toujours été la boussole de nos opérations, comme hommes publics, ainsi qu'ils le seront dans tous les temps pour toutes nos actions comme particuliers et sujets fidèles. »

J'ai critiqué durement, mais avec raison, je crois, les vices constitutionnels de cette assemblée, et voilà qu'en me séparant d'elle, je ne puis le faire sans un attendrissement mêlé de

regrets, quand je songe que cette province allait bientôt subir le joug ignominieux et sanguinaire d'un Joseph Lebon.

Les derniers jours de la commission intermédiaire des Etats du Hainaut ressemblent assez à ceux du bureau permanent du Cambrésis. Mêmes soucis financiers, mêmes difficultés d'administration au milieu de l'effervescence générale (1). La dernière commission se composait de l'abbé de Crespin et du chanoine Clouet, du vicomte du Buat et du comte d'Espiennes, de Prouveur de Pont, Dubois, Moreau de Bellaing et Rousseau de Launois.

L'opposition vint non seulement des particuliers, mais aussi de certaines villes. L'Etat de St-Amand, aussi rétif que la ville de Valenciennes, déféra au ministre ce qu'il appelait les entreprises des députés du Hainaut ; pour mieux se distinguer de cette province, il signait ; *les Etats de St-Amand en Flandre.* Cette protestation venait à propos d'une très-inoffensive circulaire de Blondel sur les impositions ; mais l'esprit de résistance était partout. Le peuple, particulièrement dans les campagnes, agissait comme si la réforme des priviléges entraînait légitimement la suppression des impôts et la dispense de tout respect.

Le trouble était tel qu'en juillet et en août la commission intermédiaire crut devoir adresser une circulaire à toutes les municipalités de la province pour leur recommander le maintien de l'ordre et le recouvrement des impositions. « Vous connaissez, messieurs, dit-elle, la situation des finances du royau-

(1) J'ai emprunté ces détails aux Archives du département du Nord, qui possèdent les trois registres des séances et les trois registres de copies de lettres de la commission intermédiaire du Hainaut.

me, vous savez que, bien loin qu'elle permette au cœur paternel de Sa Majesté, soutenu du patriotisme de toute la nation assemblée, de faire remise au peuple de quelques droits ou impositions, elle ne présente que la ressource de chercher dans de nouvelles économies, dans l'établissement d'un meilleur ordre de finances et d'administration et dans les autres vues qu'il plaira à l'assemblée nationale de choisir, les moyens de mettre la recette au niveau de la dépense et de pourvoir à l'extinction à jamais d'une dette qui est devenue celle de la nation par l'adoption qu'elle en a faite. » « Tous les corps, tous les particuliers raisonnables, disait-elle encore, n'ont qu'un cri pour s'élever contre les attentats aussi violents qu'inouïs qui se sont manifestés en même temps et comme par l'effet d'un délire épidémique dans toutes les parties du royaume. Ces attentats sont des crimes, soit qu'ils violent les droits du souverain, soit qu'ils violent ceux des sujets. Les uns et les autres sont des propriétés consacrées par la possession et auxquelles il n'est pas plus permis de porter atteinte qu'à celle des champs de votre territoire, messieurs, et des fruits qui les couvrent. » Cette circulaire n'empêcha pas qu'une émeute ne détruisît le 9 août les bureaux où se percevaient les droits du Roi.

Nous trouvons des détails curieux sur cette agitation dans une lettre adressée à Croy probablement par Blondel le 4 octobre 1789. « J'aurai l'honneur de vous observer, disait-il, que depuis les troubles qui nous ont affligés aussi bien que le reste du royaume, je me fais le principe de ne point paraître et de me concentrer dans mes fonctions. Cependant il me semble que les grands mouvements sont passés et qu'il ne reste plus qu'une agitation sourde ; c'est la fièvre après le transport. Si elle durait, elle pourrait en minant insensiblement le corps politique, l'altérer plus que de violentes secousses qui par cela même cessent bientôt. L'objet qui fixe actuellement tous les esprits est celui des subsistances. La libre circulation des grains à l'intérieur et la cessation de leur vraie ou prétendue exportation à l'étranger sont les deux pivots sur lesquels tous les pouvoirs font rouler leurs dispositions. Je veux croire qu'il y a un mal réel ; mais je suis persuadé que l'inquiétude est encore pire que le mal et que la crainte de la disette en est la principale et peut-être même l'unique cause. Tous les greniers se ferment, les provinces refusent leurs secours aux provinces, les campagnes aux villes, les particuliers aux particuliers ; la peur de manquer du nécessaire engage ceux qui ont du superflu à le garder et même à en faire, dit-on, des dépôts chez les étrangers plutôt que d'en aider leurs compatriotes dans le besoin. On ne permet pas aux blés de se rendre à leur destination ; on les saisit à leur passage, on ne consent même pas toujours à les payer ce qu'ils valent, on les pille ou bien on les prend au prix que l'on veut. Par là les propriétaires de blé se dégoûtent de le mettre en circulation : le commerce de cette denrée première s'affaiblit et on la manque précisément par trop d'ardeur et d'âpreté pour l'obtenir. Quant à l'administration, M. le Duc, elle fait ce qu'elle peut ; mais dénuée de force active et réduite aux voies de persuasion dans un temps où toutes les autorités sont incertaines et pour ainsi dire flottantes, elle ne peut pas grand chose. Elle a beau faire imprimer et afficher ; les recouvrements ne se rétablissent pas ou ne se rétablissent que partiellement et lentement. Les deux liards au pot, jurés-brasseurs et égards-gourmeurs entre autres sont toujours en souffrance, et les ordonnances que nous expédions sur cette ferme reviennent à protêt. Un seul instant a suffi pour dissoudre le système qui existait. Dieu sait combien de temps il faudra pour établir celui qui doit le remplacer. »

Paroles honnêtes et sensées ! Elles signalent excellemment toutes les causes du mal : le provisoire d'une administration détruite moralement, et une disette due en partie aux efforts maladroits tentés pour la conjurer. Sur ce dernier point, une large part de responsabilité doit être faite à Necker, infatué de l'effi-

cacité de la réglementation. Il avait fait établir un cordon de troupes sur la frontière pour empêcher la sortie des grains, qui effrayait l'opinion publique. La commission intermédiaire, tout en exécutant ses ordres, semble avoir été d'un autre avis ; car elle lui écrivait le 18 octobre : « Ces funestes effets de la crainte de la disette peuvent l'amener réellement et nous faire manquer du nécessaire au sein même de l'abondance. C'est ce que nous ne cessons de vouloir persuader au peuple par nos discours et nos écrits. Mais le préjugé paraît être plus fort que nous, et l'opinion publique ne veut point se rassurer sur un objet aussi délicat et aussi impérieux que celui des subsistances dont la théorie échappe à ceux qui en sentent le plus vivement le besoin. »

Dans ce même mois d'octobre, nous voyons la commission intermédiaire intervenir chaleureusement en faveur du commandant de la province, lequel jouissait d'une popularité très-grande et très-méritée. Accusé calomnieusement de favoriser les exportations des grains qu'il avait mission d'empêcher, Esterhazy blessé avait donné sa démission. La commission écrivit à l'assemblée nationale le 29 octobre pour obtenir qu'on lui laissât ce commandant. « Dans ces temps de trouble et d'anarchie, disait-elle, où le nombre des coupables assure presque l'impunité et où les bons citoyens, ceux surtout qui exercent le pénible emploi de l'administration, ont besoin d'être encouragés, ce serait ôter à ceux-ci les moyens de faire le bien que de souffrir que la calomnie accréditée parvienne à rendre suspects les gens de bien, ce serait faire triompher les hommes pervers et exposer la société à tomber dans le découragement. Nous sommes vraiment effrayés, Messieurs, du danger que nous courons de voir la plupart des hommes zélés pour le bien de la nation, fatigués enfin de la lutte qu'ils ont à soutenir contre ses ennemis et les leurs, tourner leurs regards forcés, leurs désirs du côté du repos, de la tranquillité en abandonnant le soin des affaires au hasard et peut-être aux caprices de la méchanceté et de l'ineptie. Prêts,

Messieurs, à remettre nous-mêmes l'administration de cette province entre les mains de ceux qu'un nouvel ordre de choses nous désignera pour successeurs, nous croyons être obligés de rendre à nos concitoyens le service de réclamer devant vous, Messieurs, et devant la France entière, pour que la démission de M. le comte Esterhazy ne soit pas acceptée, pour que sa réputation soit déclarée à l'abri de la calomnie, pour que le Roi daigne lui ordonner de continuer ses services. Le bon ordre, la tranquillité de cette province, la sûreté de la frontière ne peuvent être en de meilleures mains. » Esterhazy ne sut pas résister à des vœux exprimés dans les termes que voici : « Lorsque vos ennemis, qui sont ceux du bien public, oseront se montrer, il sera digne de vous, M. le comte, de les confondre aux yeux de toute la France; mais aussi longtemps qu'ils resteront cachés, on ne peut que les mépriser et les livrer à leur propre bassesse. »

Au milieu de cette agitation, la recouvrement des impôts restait en souffrance ; l'arriéré en octobre était de près de 56,000 livres. Le contrôleur-général stimulait instamment la commission intermédiaire. Celle-ci lui répondait le 5 novembre : « Nous regrettons que les troubles des temps actuels ne nous aient pas encore permis d'atteindre entièrement au but ; déjà les recouvrements sont rétablis ; mais il est vrai qu'ils ne sont pas remis au courant, et il est à craindre qu'ils ne demeurent en arrière aussi longtemps que durera l'état actuel des choses, dans lequel toutes les autorités sont méconnues ou du moins fortement ébranlées. La voie de la persuasion et d'agir sur l'opinion publique est presque aujourd'hui la seule qui puisse être employée : toute autre exposerait l'administration à se compromettre et à ne montrer que sa faiblesse en voulant user d'une force qu'elle n'a plus. L'essentiel est que l'assemblée nationale travaille enfin à la lui rendre et à donner à la France une constitution qui lui est si nécessaire au milieu des ruines dont elle est maintenant environnée. »

La commission des Etats du Hainaut, bien qu'elle souffrît de la dislocation de toutes les autorités, ne prit point en face des réformes l'attitude arrogante des Etats de Cambrai. Elle s'était contentée de faire parvenir un mémoire présenté au nom du clergé par l'abbé de Crespin. Le 19 novembre 1789, elle s'adressa cependant à l'assemblée nationale pour demander la réunion des Etats de la province, dans le but de rétablir l'ordre et de faire connaître les vœux du pays sur son remaniement prochain ; mais elle le fit en termes respectueux et soumis. « Les députés ordinaires des Etats du Hainaut, disait-elle, pénétrés de respect et d'amour envers le Roi, d'attachement et de dévouement envers la nation et de vénération pour l'assemblée nationale, dont les travaux immortels vont poser les bases de la prospérité commune, déclarent en qualité de représentants de l'assemblée générale de la province que le vœu de leurs concitoyens était de se rassembler avec la permission de Sa Majesté dans le courant du présent mois de novembre pour traiter de leurs intérêts et s'occuper des détails de leur administration, qu'ils s'étaient flattés du moins que, si l'organisation de leur assemblée particulière devait être assujettie à de nouvelles modifications, le mode en aurait été réglé dans peu par l'assemblée nationale, pour que la province constituée s'occupât de ses maux et de ses besoins, des moyens de remédier à l'insubordination, aux insurrections, à l'anarchie, à la violence ou à l'abus des lois, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, au dépérissement de l'esprit d'ordre et à la cupidité des méchants. » Il était temps en effet d'aviser. Car de tous côtés, de Condé, de Fresnes, de Bruai, etc., arrivaient des requêtes pour signaler de véritables brigandages qui se commettaient dans les campagnes.

Le remaniement territorial, que pressentait la commission intermédiaire, se fit sans qu'on la consultât, mais non sans qu'elle fît entendre une légitime réclamation. Voici en effet la lettre qui fut écrite le 19 novembre à Gossuin, l'un des députés du Hainaut

à l'assemblée nationale. « J'ai cru devoir mettre sous les yeux de Messieurs les députés ordinaires la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois au sujet de l'exécution pour cette province du décret de l'assemblée nationale, qui a divisé la France en 75 à 85 départements. Ils ont pensé que le vœu du Hainaut ne pouvait être que de demeurer dans ses limites et dans son état actuel de chef-lieu d'administration, qu'il importe peu d'accorder sa demande, puisqu'il acquittait en sus de sa quotité propre dans les impositions tous les frais de son administration particulière, que si au contraire il est uni aux deux Flandres il n'est pas douteux que Lille va s'enrichir de tout ce que perdra le Hainaut et que consentir à ce projet ce serait donner la main à notre avilissement et même à notre ruine. Car les Etats de Flandre doivent des sommes considérables, et tôt ou tard notre fusion dans cette province pourrait nous envelopper dans ses dettes, tandis que de notre côté nous n'en avons aucune. D'ailleurs la considération géographique n'est pas la seule qui doive être consultée, celles de la population et des contributions sont même beaucoup plus importantes que celle du territoire, et il sera toujours étonnant que l'on traite de même quant au droit d'avoir une assemblée de département 324 lieues carrées de sol ingrat et désespéré. La Flandre par sa culture, son commerce et son importance paraît bien mériter une administration qui lui soit propre et particulière. D'un autre côté le Hainaut, s'il ne peut en avoir une, pourrait du moins, n'être uni qu'à la ville de Valenciennes et au Cambrésis, ce qui forme aujourd'hui la généralité. Si enfin ce plan même ne pouvait être adopté, j'en joins un autre de la part de Messieurs les députés ordinaires avec quelques explications qui lui servent de développement. Ce plan a sur celui proposé l'avantage d'arrondir régulièrement les trois départements qu'il offre, et de conserver au Hainaut et à la ville de Valenciennes tout leur lustre. Leurs intérêts sont d'accord sur ce point, et s'ils sont sacrificés, notre pays est frappé de la

plaie la plus vive qu'il puisse recevoir. Enfin de deux choses l'une : ou l'assemblée nationale veut avoir égard aux convenances géographiques, ou point. Dans le premier cas, il semble qu'il faut former de véritables arrondissements et non des formes irrégulières et bizarres, telle que le serait une bande qui n'aurait sur une longueur considérable qu'un rien de largeur. Dans le second cas, les considérations de la population et des contributions sont plus que suffisantes pour assurer aux deux Flandres une administration entière pour elles seules. L'économie et l'activité de l'administration exigent aussi que du centre elle puisse se communiquer avec la même vitesse à toute la circonférence. Telles sont, M., les considérations que Messieurs les députés ordinaires m'ont chargé de vous proposer. Il serait bien à désirer qu'ils pussent obtenir une assemblée de la province, ainsi qu'ils la demandent par l'adresse ci-jointe qu'ils vous prient, M., de vouloir bien mettre sous les yeux de l'assemblée nationale, et appuyer avec Messieurs les députés vos collègues de tout votre pouvoir. Ils ont laissé le titre en blanc, et ils s'en rapportent à vous pour le remplir. Vous pourrez communiquer aussi cette lettre à Messieurs les députés de Valenciennes, qui vous seconderont sans doute avec le zèle que doit inspirer un objet aussi capital (1). »

Cette manifestation, malheureusement inutile, fut le dernier signe de vie des Etats du Hainaut ; après elle je ne trouve plus rien d'intéressant dans leur existence. Le 14 janvier 1790, la commission intermédiaire prit une délibération pour déclarer que, ne pouvant plus ni convoquer de bureau renforcé, ni se retremper dans les Etats-généraux du Hainaut, elle était incompétente pour

(1) St-Amand envoya une adresse à l'assemblée nationale pour obtenir d'être chef-lieu d'arrondissement. D'autres réclamations encore se produisirent sans doute.

engager la province et qu'elle se contenterait de transcrire sous toutes réserves les décrets de l'assemblée nationale. Le 20 août 1790, le contrôleur-général lui écrivit de cesser toutes fonctions administratives, ce qu'elle fit sans tarder, après avoir nommé des commissaires pour remettre les papiers et faire le rapport de sa gestion aux délégués des départements du Nord et des Ardennes.

Elle tint sa dernière séance le 26 août 1790.

Pour en finir avec tous les personnages dont je me suis occupé, il ne me reste plus qu'à prendre congé de l'intendant. Son prestige avait disparu ; depuis l'établissement des Etats du Hainaut, sa situation était déjà fort amoindrie ; après les élections de 1789, elle devenait impossible. La curiosité l'avait attiré à Paris ; il y resta, ne se souciant point d'aller reprendre des fonctions dont l'émolument et l'autorité avaient décru, qui ne donnaient que des embarras et exposaient peut-être à des dangers. Condamnés par le vœu des électeurs et bientôt après par l'assemblée nationale, les intendants ne pouvaient plus que tenir la place par intérim, en attendant leurs successeurs. La plupart abandonnèrent leur poste, laissant leur généralité se tirer d'affaire comme elle put. Sénac fut du nombre.

Je ne vois à signaler qu'une querelle qu'il eut en 1789 avec la commission intermédiaire du Hainaut relativement à ses frais de bureau. A la fin de l'année, pour se dispenser de revenir, il propose de faire rendre les comptes du magistrat de Cambrai devant le subdélégué. Enfin le 6 juin 1790, Sénac écrivait au ministre, M. de Puységur : « La santé de mon fils, actuellement à Londres, m'inquiète beaucoup et me force à me rendre en Angleterre pour y passer trois semaines ou un mois. Je vous supplie de vouloir bien m'autoriser à faire cette courte absence dont le service de Sa Majesté ne souffrira en aucune sorte. Les détails de l'intérieur sont presque entièrement réduits en ce moment à l'en-

voi des décrets de l'assemblée nationale ; j'ai signé à cet égard une quantité considérable de lettres d'envoi imprimées ; mais comme il peut se présenter des affaires importantes ou pressées, je crois devoir pour le court espace dont il s'agit, d'ici mon retour, vous prier d'autoriser M. Biston (1), premier secrétaire de l'intendance, à signer en qualité de subdélégué général. Je vous supplie, M., d'être persuadé de mon empressement à reprendre mes fonctions et à continuer jusqu'à la fin des services qui datent de 25 ans et que Sa Majesté a paru juger dignes de sa bonté. » Dans l'intention de Sénac, c'était bien un adieu définitif qu'il disait à ses fonctions ; car il prenait la précaution de faire conférer à Biston, son premier secrétaire, la qualité de subdélégué-général. Au partir de ce moment on n'entendit plus parler de lui à Valenciennes.

Quant à Biston, il resta à la tête de l'intendance jusqu'au 1er septembre 1791, avec le titre de subdélégué-général, ayant probablement peu d'autorité et ne parvenant même pas à toucher ses appointements.

Ici s'arrête mon sujet. Au delà, commence l'histoire de la révolution dans notre province, avec son épisode patriotique du siége de Valenciennes en 1793 ; histoire éminemment digne d'intérêt, mais qui sort du cadre que je me suis tracé et qui mérite à tous les titres une étude distincte.

---

(1) Biston était le plus intelligent des secrétaires de l'intendance ; il était avocat. C'est à lui que Sénac, qui en faisait grand cas, avait confié ce qui concernait les Etats provinciaux. Beaucoup de lettres administratives de Sénac, qui me sont passées par les mains, étaient de l'écriture de Biston.

CONCLUSION

On a vu quelles étaient dans le Hainaut et le Cambrésis les institutions du passé, comment la royauté s'efforça de les réformer, comment la révolution les détruisit.

Si l'on faisait la même étude sur d'autres provinces, on trouverait sans doute des noms différents, des formes dissemblables; mais on constaterait au fond la même succession d'événements : caducité des vieilles institutions, tentative de la royauté pour les sauver en les améliorant, et enfin avénement du peuple qui fait table rase des traditions. C'est là un fait universel. Faut-il s'en réjouir, ou faut-il le regretter ? En d'autres termes :

L'ancien régime méritait-il de périr ?

La royauté était-elle en état de réédifier le nouveau ?

Une révolution était-elle au contraire inévitable ?

Je dois, pour conclure, dire un mot de chacune de ces questions.

Dans la vie civile, un grand fait s'impose aux regards les plus superficiels, et même les plus prévenus, dès que l'on considère l'ancien régime : c'est le spectacle de l'inégalité. Tout repose sur elle : l'état des personnes comme la division des biens. Et cette inégalité n'est pas purement honorifique ; elle sert de base à toute une hiérarchie, elle crée pour les uns des rapports de subordination, et pour les autres des prérogatives insolentes, des exemptions lucratives. Je ne veux rien exagérer ; je ne méconnais pas que beaucoup de seigneurs non seulement avaient cessé d'être des tyrans, mais étaient même devenus des philanthropes. Cependant il importe de ne pas oublier que par leurs justices seigneuriales ils retenaient le moyen de tracasser à merci les paysans, que grâce aux droits féodaux ils restaient investis d'attributions régaliennes donnant à la fois pouvoir et profit, qu'à eux seuls appartenaient les places à la cour et les grades à l'armée, enfin qu'ils ne supportaient ni la taille, ni la corvée, ni les octrois municipaux. Et qu'on ne vienne point dire que la noblesse payait de son sang ; car on ne diminuerait nullement l'odieux d'un régime qui faisait peser la plus forte charge sur les plus pauvres. Les nobles payaient de leur sang, c'est vrai, mais comme officiers ; et les roturiers, bien que payant toutes les autres contributions, n'étaient en aucune façon exemptés de celle-là ; seulement ils l'acquittaient comme simples soldats, la milice n'étant recrutée que parmi eux. La noblesse n'était donc pas, comme en Angleterre, une aristocratie justifiant par des services exceptionnels sa situation exceptionnelle ; c'était une caste humiliante, onéreuse et dont les priviléges n'étaient un avantage que pour elle seule.

Ce que je viens de dire de la noblesse s'applique au clergé qui, lui aussi, était une noblesse.

On a souvent essayé de plaider les circonstances atténuantes

en faveur de cette organisation sociale. On s'est flatté de nous réconcilier avec le souvenir des classes privilégiées en nous persuadant que le tiers était jadis la pépinière de la noblesse et du clergé. Voyons ce qu'il y a de vrai dans cette assertion.

Rien n'était devenu plus facile, il faut l'avouer, que de franchir la limite qui séparait la noblesse du tiers-état. Necker évalue à 4,000 le nombre des offices qui anoblissaient. D'autre part le Roi conférait des titres ; même, s'il avait besoin d'argent, il en vendait, et il se trouvait toujours des acquéreurs, car c'était une des prérogatives de la couronne de France que, toutes les fois qu'elle créait un titre, Dieu s'empressait de créer un sot pour l'acheter. Mais l'anobli n'entrait pas de plain pied dans la noblesse, pendant de longues années il était repoussé par elle comme un intrus. Oubliant volontiers ses prétentions avec ceux qui les respectaient, avec les gens de lettres par exemple, elle redevenait hautaine et inhospitalière, dès qu'on se familiarisait jusqu'à l'égalité. Le prétendu rapprochement des conditions n'était donc qu'une pure tolérance, une dérogation aux règles de l'étiquette que voulait bien admettre dans son propre intérêt une société avide des plaisirs de l'intelligence. Pour ce qui est de l'église, il y a une distinction à faire ; les gros bénéfices étaient réservés à la haute noblesse ; on chercherait en vain un évêque roturier dans *l'almanach royal* de 1789.

Mais, dit-on (1), il restait au tiers-état la justice, l'administration, la finance, le commerce enfin qui par la richesse permettait d'arriver à tout ; il suffisait de quelques générations pour

(1) Les objections auxquelles je réponds ici, sont formulées par Sénac, défenseur de l'ancien régime, dans son livre : *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution française*. Ma conclusion est en grande partie une réponse à ce livre.

parvenir aux grandes charges. Mais pourquoi attendre plusieurs générations, et à quoi bon ce stage, si le mérite était démontré ? Il y a d'ailleurs une autre réponse à faire, plus péremptoire que toutes celles-là. Les avantages qu'on fait miroiter aux yeux du tiers-état, à qui s'adressaient-ils ? Etait-ce à tout le monde ? Non certes ; mais à une petite fraction, à la partie la plus élevée de la bourgeoisie, à celle qui était en train de subir le temps d'épreuve nécessaire pour aspirer à la noblesse. Au sein de chaque ordre, on retrouvait les mêmes distinctions, les mêmes querelles qui divisaient les ordres entre eux, et du premier au dernier échelon, une envieuse hiérarchie établissait entre les hommes le classement, mais non l'harmonie. Ces offices, si nombreux et qui multipliaient les priviléges parmi les soi-disant non-privilégiés, n'étaient donc qu'un fardeau de plus pour la masse du pays, aux dépens duquel vivaient les titulaires. En dernière analyse, le gros du peuple travaillait, souffrait, payait, et, emprisonné par la réglementation, n'avait ni la consolation de se sentir quelque chose, ni l'espérance d'un avenir meilleur.

L'organisation civile de l'ancienne société était donc contraire à l'égalité naturelle qui doit régner entre les hommes. Mais l'égalité, dit-on, est chimérique. Oui, sans doute, et même elle est coupable, lorsqu'elle veut être absolue, lorsqu'elle fait abstraction des incontestables et indestructibles inégalités qui établissent tant de différences entre tel individu et tel autre. Ces inégalités de fait, la loi ne peut avoir la prétention de les déraciner, mais elle doit songer à ne pas les accroître ; elle a le devoir de les souffrir avec toutes leurs conséquences, mais sans y attacher de priviléges, et c'est en cela précisément que consiste l'égalité politique. Sans doute le reflet de cette chose essentiellement personnelle, qu'on nomme la gloire, est dans une certaine mesure héréditairement transmissible ; mais quoiqu'il y ait dans l'illustration quelque chose de patrimonial, cela

ne prouve rien en faveur de la constitution d'une caste dotée d'un apanage public. L'aristocratie, issue du mérite, l'aristocratie démocratique, si je puis m'exprimer ainsi, est assurément un fait aussi inévitable que légitime ; mais elle n'a pas besoin de faire consacrer ses titres par l'Etat. Rien ne peut donner à une classe d'hommes le droit de réclamer légalement une situation prépondérante.

Après avoir examiné l'ordre civil, si nous jetons les yeux sur l'ordre politique, que voyons-nous ? Nous avions constaté dans le premier cas le manque d'égalité ; nous devrons constater dans le second le manque de liberté.

Est-ce à dire que nos pères furent des esclaves ? Je ne voudrais rien soutenir de pareil. Je ne connais pas dans l'histoire de société politique aussi raisonneuse. Fortement adossés à leurs vieilles franchises, ils repoussaient tout empiétement avec une ténacité qui effrayerait notre patience. Pour s'intituler très-humbles et très-respectueuses, leurs remontrances n'en étaient que plus véhémentes, et ils avaient une façon de supplier le *seigneur Roi* qui n'était pas toujours très-éloignée de l'insolence. Si l'on veut avoir une idée de la liberté virile de leur langage, on n'a qu'à lire les représentations presque factieuses que le Roi était tenu de subir, quand il venait à son parlement tenir un lit de justice. L'autorité n'était jamais plus rudement interpellée que dans ce moment même où elle déployait l'appareil de sa toute puissance. Et qu'on ne pense pas que les parlements eussent le monopole de ces vives oppositions. Tous les corps constitués, depuis les Etats des provinces jusqu'aux municipalités des villes, tenaient à l'occasion le même langage, et cela est d'autant plus à remarquer que ces corps étaient la plupart à la nomination du Roi. C'est que le mutisme était intolérable à ces hommes de franc-parler ; ils supportaient beaucoup de choses, mais rarement en silence.

Il est pourtant deux considérations qui diminuent la portée de

cette audace. D'abord elle était purement verbale : l'amour des Français pour le Roi faisait qu'ils n'étaient ni serviles en lui obéissant, ni séditieux en lui résistant. Toute la rébellion s'épuisait en discours et en mémoires ; quand elle obtenait quelque chose, ce n'était presque toujours qu'à force d'insister et de fatiguer la patience des ministres ; car on ne prenait jamais son parti d'une défaite, et les récriminations se transmettaient héréditairement. D'un autre côté, l'autorité, assez paternelle de ton, sévissait peu contre ces emportements de langage ; elle y voyait une sorte de compensation qu'elle acceptait : quand elle faisait souffrir le peuple, elle trouvait tout naturel qu'il criât. Ces deux manières d'être étaient corrélatives : les sujets parlaient haut, parce qu'ils savaient bien qu'ils ne s'exposaient guère ; le Roi les laissait dire, parce qu'il était convaincu qu'on n'en voulait pas à son pouvoir ; mais il n'en agissait pas moins de *sa pleine puissance et certaine science.*

Si l'on prend les mots dans le sens de Montesquieu, il est donc certain que l'ancien régime n'était pas un despotisme ; l'obéissance en effet y était inspirée et en même temps réfrénée par le sentiment de l'honneur. Mais si l'on étudie la question en droit, on cherche inutilement par où cette monarchie différait du despotisme, dès lors qu'elle n'était ni tempérée, ni définie par une constitution.

Il est donc intéressant de savoir, si l'ancienne France avait une constitution : car si elle en avait une, l'assemblée constituante a été inutile, la révolution perd toute raison d'être et toute légitimité. J'avertis que le mot constitution est employé ici dans le sens de limitation des pouvoirs, et cet avertissement n'est pas aussi superflu qu'il le semble ; car il dissipe sans discussion l'équivoque puérile, sur laquelle repose une partie du système de M. de Maistre dans ses *Considérations sur la France.* Le théoricien de l'absolutisme entend par constitution ce qu'on pourrait appeler le tempérament politique particulier d'un peu-

ple (1), et il n'a pas de peine à établir que dans ce sens l'ancienne France avait une constitution. Mais à ce compte-là il en existe une en Turquie, il en existe une dans tout pays gouverné d'une façon quelconque. Il n'est pas indispensable sans doute qu'il y ait une Charte écrite, bien qu'elle soit une garantie non méprisable ; mais encore faut-il autre chose que des précédents isolés et tombés en désuétude, que des prétentions contredites par le fait ; il faut pour le moins des coutumes constantes, universellement admises et par lesquelles le pouvoir se considère comme indissolublement lié.

Ces conditions existaient-elles dans l'ancienne France ? M. de Maistre est assez embarrassé pour expliquer précisément en quoi consistait la constitution française. Il dit qu'elle attribue au Roi le pouvoir législatif, que de lui émane toute justice et qu'il a de plus la puissance exécutrice. Si c'est là une constitution, c'est celle du despotisme, c'est-à-dire le contraire de toute constitution. « Le Roi, nous dit-on, ne règne que par la loi. » — Peu nous importe, si c'est lui qui la fait ! — Mais il y a les lois du Royaume qui ne peuvent être changées que par l'assemblée des Etats-généraux. — Peu nous importe encore, si vous ne consultez la nation que dix-huit fois en cinq siècles, et si, à l'époque la plus civilisée de l'histoire, vous en arrivez, progressant à rebours, à ne pas la convoquer une seule fois pendant 175 années ! Que sont d'ailleurs ces anciennes lois de la monarchie ? M. de Maistre n'en peut citer qu'une seule, celle qui règle la succession au trône.

---

(1) « Si un homme de bonne foi, n'ayant pour lui que le bon sens et la droiture, se demande ce que c'était que l'ancienne constitution Française, on peut lui répondre hardiment : C'est ce que vous sentiez, lorsque vous étiez en France ; c'est ce mélange de liberté et d'autorité, de lois et d'opinions, qui faisait croire à l'étranger sujet d'une monarchie et voyageant en France qu'il vivait sous un autre gouvernement que le sien. »

Comme le fait très-bien observer Mme de Staël (1), ce peut être une très-bonne loi, mais ce n'est pas une constitution. En faveur des lois fondamentales de la monarchie, M. de Maistre invoque le témoignage de Machiavel. Quelle subtilité! L'approbation de Machiavel, en admettant qu'elle soit concluante, s'adresse aux lois françaises de son temps ; or qui ne sait que du xve au xviiie siècle la monarchie française avait totalement changé et que, partie du même point que la monarchie anglaise, elle avait abouti à un despotisme sans pondération, tandis que l'autre se transformait en un gouvernement représentatif et libre?

Que signifie le contrôle tant invoqué des parlements, puisqu'il n'était que la protestation impuissante d'un pouvoir excédant sa compétence, puisque la royauté en avait raison avec des *lettres de cachet* et un *lit de justice,* et puisqu'en définitive le dernier mot restait à l'arbitraire? La devise de l'ancien régime était : *Si veut le Roi, si veut la loi;* c'est la pure formule de l'absolutisme. La vérité est que l'autorité royale en France n'était tempérée que par la modération qu'il lui convenait de garder. « La limite, a-t-on dit (2), entre ce que le Roi pouvait et ce qu'il ne devait pas faire, n'était pas exactement tracée ; mais tout le monde était convaincu qu'une limite existait. » Je ne le conteste pas ; mais qu'était-ce qu'une limite qui n'était nulle part solidement fixée dans le sol et que royauté reculait suivant ses convenances?

On alléguera peut-être que le Roi n'était pas tout, qu'il gouvernait par ses ministres et d'ordinaire avec modération. Ceci peut être exact. Mais qu'importe? Il n'est pas de souverain qui puisse tout faire par lui-même ; et l'on ne cesse pas d'être un despote par cela seul qu'on s'entoure d'auxiliaires et de conseils, ni même par cela seul qu'on administre avec sagesse. C'est une

(1) *Considérations sur la Révolution française.*

(2) *La France avant la Révolution* par M. Raudot.

garantie trop insuffisante et trop instable que celle qui consiste uniquement dans la vertu ou dans le génie d'un homme. Car les hommes sont sujets à l'erreur, et du reste ils sont mortels. Il vaut mieux avoir une bonne constitution avec un mauvais Roi, qu'un bon Roi avec une mauvaise constitution.

Que l'ancien régime se fût sensiblement amélioré vers les dernières années, je le reconnais volontiers ; les conversions ne sont pas rares chez les agonisants. La royauté n'osait plus tout ce qu'elle pouvait ; elle se servait de son initiative pour accomplir parfois d'utiles réformes, et il faut avouer qu'elle présida et même contribua à une expansion vraiment remarquable de la richesse et de l'activité nationales. Elle était bien forcée de compter avec l'opinion publique représentée et créée par les gens de lettres, par les salons. Mais il ne faut pas faire un mérite à l'ancienne royauté des libertés qui n'avaient subsisté que malgré elle, et grâce à la joyeuse franchise de l'esprit français.

D'ailleurs, si dans la pratique l'absolutisme consentait à se relâcher, il n'en conservait pas moins ses prétentions hautaines à la plénitude et à l'irresponsabilité du pouvoir. Du jour au lendemain, sans que le pays fût consulté, les impôts pouvaient être aggravés, et l'organisation de la justice bouleversée de fond en comble, tant il y a loin de la liberté tolérée, qui peut toujours être reprise, à la liberté légale, qui seule donne la sécurité. Appeler un pareil régime le despotisme, l'arbitraire, ce n'est donc pas le calomnier, c'est lui donner son nom. Que nous font les ménagements habituels qu'on gardait? Tout ceci est étranger au fond de la question. Pour être despotique, il n'était pas nécessaire que la monarchie abusât de sa puissance illimitée ; il suffisait qu'elle la possédât.

Nous pouvons donc affirmer que l'ancienne France n'avait pas de constitution. Cette opinion était du reste celle des contemporains, laquelle n'est pas de peu de valeur. « La cause du mal, Sire, disait Dupont de Nemours au Roi dans son mémoire sur

les municipalités, vient de ce que votre royaume n'a point de constitution. » C'est dans le même sens que l'article 26 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen disait : « Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

Il nous est donc permis de conclure en disant que dans l'ancien régime l'ordre civil reposait sur le privilége et l'ordre politique sur le despotisme. La situation étant telle, il est clair qu'elle ne pouvait durer, qu'elle devenait tous les jours plus incompatible avec l'état de la civilisation. Il y avait donc lieu, et d'une manière urgente, d'introduire dans l'Etat la démocratie, c'est-à-dire la liberté et l'égalité.

La royauté était-elle à la hauteur de cette tâche sublime, mais délicate et périlleuse? Nous venons de discuter les questions de principes ; nous allons rencontrer les questions de personnes.

Louis XVI était certainement le plus honnête des hommes et le mieux intentionné des rois. L'histoire n'a pu que ratifier l'éloquente péroraison de Desèze. Mais il y a un revers à la médaille : la pureté morale de l'homme n'en souffre point, mais la capacité du Roi en est atteinte. Le monarque avait des vertus, mais ce n'étaient pas celles que réclamait la situation. Il aurait fallu un prince clairvoyant, résolu, tenace, ayant un but en vue et le poursuivant avec une vigoureuse constance, en un mot une espèce de Pierre-le-Grand. Au lieu de cela, la France avait un souverain doux et scrupuleux, plein de bonne volonté, mais qui ne sut jamais persister dans un système quelconque. Sa bonté le portait à désirer le bonheur de ses peuples, à accepter pour cela tous les plans qu'on lui proposait ; mais son caractère méticuleux lui faisait toujours craindre de léser quelque droit, de violer quelque principe, et il se trouvait des hommes pour exploiter cette vertu défiante d'elle-même, cette conscience versatile par excès de probité. De là des hésitations, des tâtonnements.

Louis XVI ébranla successivement toutes les institutions du passé par des attaques qui se ravisaient pour ainsi dire et n'aboutissaient jamais à un renversement logique ; il excita ainsi en tous lieux l'impatience des réformes sans la satisfaire : sa loyauté donnait à chaque instant des espérances changées l'instant d'après en mécomptes par une apparente duplicité qui n'était réellement que de la faiblesse. Il n'était donc pas de force à prendre fermement la direction d'une rénovation politique et sociale ; il ne sut que précipiter le mouvement par ses imprudences, l'enhardir par ses concessions et après l'avoir déchaîné, l'irriter par ses résistances.

Cette force qu'il ne trouvait pas en lui, Louis XVI la trouvait-il autour de lui ?

Ce n'était certes pas Marie-Antoinette qui pouvait comprendre le besoin des réformes et lui faire sa part. La sensibilité de chacun de nous conspire en faveur de cette femme aimable et infortunée qui devait passer du trône à l'échafaud. Il ne faut pourtant pas que l'auréole du malheur et de la beauté ferme les yeux en les éblouissant. Il en coûte de chercher querelle aux martyrs ; mais l'histoire qui a tous les droits, peut, tout en conservant pour la Reine une pitié sympathique, déplorer l'influence à la fois frivole et rétrograde qu'elle exerça sur les déterminations de Louis XVI.

Un homme se rencontra qui réunissait les qualités requises : il avait l'intelligence, la volonté, l'amour du bien public ; j'ai nommé Turgot. Si on avait aidé ce grand ministre, si seulement on ne l'avait pas entravé, il eût pu prévenir la révolution en la faisant. Mais ne sait-on pas qu'au bout de vingt mois il fut chassé du ministère? Dès qu'il laissa voir et voulut exécuter son plan magnifique, il fut assailli par les courtisans, abandonné par le Roi. Il devait forcément et promptement succomber, et un tel homme ayant échoué, à plus forte raison devait succomber tout autre réformateur. Il était impossible qu'il en fût autrement. En

effet les privilégiés étaient tout puissants, nul ministre ne pouvait gouverner, les ayant contre lui ; or toute réforme, devant porter sur les abus dont ils bénéficiaient, les avait nécessairement pour adversaires. On était ainsi renfermé dans un cercle vicieux, dont on ne pouvait sortir par les voies ordinaires.

On est donc fondé à dire que la chûte de Turgot trancha la question de savoir, si le despotisme était capable de se réformer lui-même. Aussi peut-il sembler superflu de parler des autres ministres de Louis XVI. Que sont-ils, comparés à ce grand homme de bien ?

Il serait injuste pourtant de passer Necker sous silence. Ce dernier avait une grande qualité : celle de se faire accepter des privilégiés sans être toutefois un ministre dépensier et même en essayant d'être un ministre réformateur ; il était peut-être dans ces circonstances le moins mauvais des ministres possibles ; et l'on ne peut taire sans ingratitude la part qui lui revient dans l'organisation des assemblées provinciales et dans la direction si probe des élections de 1789. Mais Necker n'avait ni le grand esprit synthétique, ni la loyale audace de Turgot. Tout à la fois idole et flatteur de l'opinion publique, il était plutôt fait pour amener la révolution que pour l'empêcher. L'exemple de Necker confirme donc la conclusion que je tirais de la chûte de Turgot.

Cette revue des personnes une fois terminée, la cause est entendue, (si toutefois un tel mot peut être prononcé après un examen aussi sommaire). La question en effet n'est pas abstraite : il ne s'agit pas de savoir, si en thèse générale il est logiquement possible qu'un pouvoir absolu qui s'appuie sur la tradition se transforme spontanément en monarchie constitutionnelle. Il s'agit de savoir en fait, si en France au dernier siècle la royauté prenait le chemin de cette transformation et si elle prenait le plus sûr et le plus court. Or, s'il est constaté que parmi les hommes qui gouvernaient alors il a manqué aux uns la volonté, aux autres la force, à tous la possibilité d'appliquer le remède, il est clair

que ce remède a dû être cherché ailleurs et que fatalement la révolution a dû intervenir.

Au début du règne, la royauté, encore en possession d'un prestige vierge et d'une autorité intacte, aurait pu accomplir la réforme et par là retirer toute raison d'être et probablement aussi toute velléité de révolte aux instincts novateurs. Elle l'entreprit en effet ; mais elle ne sut que fournir la démonstration irréfutable et réitérée comme à plaisir de son irrésolution et de son inhabileté. Je pourrais ajouter de son peu de sincérité ; car toutes les concessions faites furent arrachées par des besoins financiers ou concertées dans le secret dessein de donner le change à l'opinion.

Quand l'épreuve eut assez duré, quand il fut bien établi qu'il n'y avait rien à attendre de l'initiative d'un pouvoir caduc, si ce n'est des diversions rétrogrades et des atermoiements, la nation se chargea de l'œuvre et elle fit bien. Ceux qui lui reprochent son impatience, qui affirment que la réforme ne pouvait plus tarder à venir de la royauté, ceux-là intervertissent les situations et renversent les principes. La France ne devait nulle patience à son Roi ; car c'était en elle, et non en lui, que résidait la souveraineté. Elle était légitime créancière, et le terme du paiement était arrivé. Soutienne qui voudra que les choses eussent mieux tourné, si la liberté avait été le résultat d'une transaction, et non d'une conquête : c'est le droit des faiseurs d'hypothèses de disposer de l'avenir. Mais qu'on ne dise pas que cette conquête a été une usurpation ; car la liberté humaine opposerait à cette impertinente prétention le plus complet démenti. Le pouvoir ne crée pas les droits ; il se sert parfois de la force pour les opprimer, tandis qu'il devrait les garantir ; mais quelle que soit son attitude à leur égard, ils lui sont, ils lui demeurent supérieurs.

En 1789, puisqu'il s'agissait pour le peuple de recouvrer ses droits primordiaux, il était plus conforme à sa dignité de les reprendre que de les recevoir. La transformation des Etats-géné-

raux en assemblée nationale fut donc une chose non moins légitime que nécessaire, et, arrêtée à ce point, la révolution est inattaquable. Mais ce que ne réclamait nul intérêt, ce que ne peut faire absoudre nul plaidoyer, ce qu'on doit à jamais maudire, c'est la dictature sanglante qui a suivi. Voilà ce qu'il faut flétrir, mais sans permettre qu'on englobe dans un même anathème des actes criminels et des principes régénérateurs.

Il ne convient pas de laisser dire que la révolution est un événement regrettable, dû à des causes accidentelles. La révolution française est un pas en avant de la race humaine, une réaction contre les inégalités féodales et l'arbitraire monarchique, un retour à la nature, à la conscience, à ces droits individuels justement appelés imprescriptibles qui, prenant leur source intarissable dans les profondeurs sacrées de l'âme humaine, n'ont à redouter que des outrages passagers et survivent triomphalement à tout.

Vu et lu en Sorbonne
par le Doyen de la Faculté des Lettres.
Paris, 7 janvier 1868.

PATIN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur
de l'Académie de Paris,

A. MOURIER.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

Biographie de Sénac de Meilhan 5

Chapitre I. Etat politique, administratif, judiciaire et financier de la généralité de Valenciennes à la fin de l'ancien régime 101

Chap. II. Coup-d'œil sur l'administration de Sénac de Meilhan 127

Chap. III. Les Etats du Cambrésis 151

Chap. IV. Création des assemblées provinciales en 1787. — L'assemblée consultative du Hainaut. . . 181

Chap. V. L'assemblée provisoire des Etats du Hainaut. 213

Chap. VI. Réclamations et discussions relatives aux Etats du Hainaut 245

Chap. VII. Etablissement des Etats du Hainaut. — Sessions de 1788 et 1789 277

Chap. VIII. L'enquête judiciaire de 1788 299

Chap. IX. Débats préliminaires concernant les élections de 1789 313

Chap. X. Les opérations électorales dans les deux bailliages d'Avesnes et du Quesnoy 331

CHAP. XI. Les opérations électorales à Valenciennes et dans le Cambrésis 359

CHAP. XII. Les cahiers de doléances. — Vœux du clergé et de la noblesse 377

CHAP. XIII. Vœux du tiers-état. 397

CHAP. XIV. Doléances de Valenciennes. 421

CHAP. XV. Les derniers jours de l'ancien régime dans le Hainaut et le Cambrésis 449

CONCLUSION 471

QUIÉVRAIN, IMP. SEULIN

COLUMBIA UNIVERSITY
0025988034

944.035
L519

NOV 1 0 1952